This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

0.5.43
fr 1030 f.

18

RECHERCHES

SUR LES

DYNASTES DE COSSONAY

LAUSANNE. — IMPRIMERIE GEORGES BRIDEL.

RECHERCHES

SUR LES

DYNASTES DE COSSONAY

ET LES

DIVERSES BRANCHES DE LEUR FAMILLE

AVEC PIÈCES JUSTIFICATIVES

TABLEAUX GÉNÉALOGIQUES ET PLANCHES DE SCEAUX

PAR

M. L. DE CHARRIÈRE

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA SUISSE ROMANDE

LAUSANNE

GEORGES BRIDEL ÉDITEUR

—

1865

AVANT-PROPOS

Le volume que nous publions aujourd'hui est, sous un titre quelque peu varié, une seconde édition, corrigée et très augmentée, de nos *Recherches sur les sires de Cossonay et sur ceux de Prangins, issus de leur famille*, qui ont paru dans le tome V des *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*. Depuis cette publication-ci nous nous sommes efforcé de compléter, autant que cela dépendait de nous, le sujet que nous y avions traité; il en est résulté le travail que nous offrons maintenant au public. Puisse-t-il présenter quelqu'intérêt aux amis de notre histoire nationale!

Nous nous sentons pressé de rendre ici un témoignage public de reconnaissance aux personnes qui ont bien voulu nous prêter leur bienveillant concours dans la tâche que nous nous étions imposée. Nous nommerons en première ligne M. le professeur Hisely, auteur de plusieurs ouvrages historiques distingués, dont la complaisance, à notre égard, n'a pas connu de bornes. Nous lui sommes redevable de diverses communications, importantes pour notre travail (nous les avons indiquées dans le cours de notre

ouvrage), ainsi que de plusieurs chartes insérées dans nos *Pièces justificatives*[1]; il a eu la complaisance de nous en transcrire d'autres[2], avec le soin, l'exactitude et l'entente qu'on lui connaît; enfin, joignant à une parfaite connaissance de la langue latine l'expérience et l'habitude des chartes, il nous a aidé de ses lumières dans l'interprétation des passages obscurs et difficiles de nos documents. M. l'abbé Gremaud, professeur au collége de Fribourg, bien connu par ses beaux travaux historiques, a eu la bonté de nous communiquer plusieurs chartes qui se trouvent, pour la plupart, aux archives de l'évêché, à Fribourg[3]. Sur notre demande, M. le comte Cibrario, l'éminent auteur de *l'Histoire de la monarchie de Savoie*, nous a envoyé quelques documents des archives royales de Turin[4]. Enfin, nous avons reçu plusieurs communications intéressantes de M. François Forel, l'honorable président de notre Société d'histoire, de Messieurs Charles Le Fort et Galiffe, professeurs, Henri Fazy, et Dietrich, pasteur à Begnins. Nous leur témoignons à tous notre parfaite reconnaissance de leur concours obligeant. Deux savants historiens, qui malheureusement ne sont plus vivants, avaient bien voulu nous faire part de leurs lumières concernant le sujet qui nous occupait; nous voulons parler ici de M. Duvernoy, de Besançon, et de M. Fréd. de Gingins-La Sarraz.

L'utilité des monographies, pour l'avancement de la science historique, est reconnue. Nous espérons donc n'avoir pas fait une œuvre tout à fait inutile en choisissant pour sujet de nos investigations une famille marquante de dynastes de la patrie de Vaud, famille éminemment vaudoise et nationale. Cossonay, d'ailleurs, est notre berceau et la patrie de nos pères, et il résultait pour nous de cette circonstance un intérêt spécial, une sorte de piété, dirons-nous, à sauver de l'oubli les faits et gestes des anciens seigneurs de cette ville, peu connus jusqu'alors.

Nous nous flattons que d'autres amis de notre histoire nationale suivront la même voie, et que nous verrons successivement paraître des mono-

[1] Sous les numéros IV, XVI bis, XXIX bis, XXXI bis, et XXXI ter.
[2] Ces chartes portent les numéros II, VIII, et XXVIII de nos *Pièces justificatives*.
[3] Insérées, dans nos *Pièces justificatives*, sous les numéros XVI, XX, XXVI, LXIX, LXX et LXXI.
[4] Ils portent les numéros XVII, XXIII, XXV, et XXVII de nos *Pièces justificatives*.

graphies consciencieuses sur les dynastes de Grandson, dans leurs diverses branches, sur ceux d'Aubonne, de Mont, de Montagny, d'Estavayé, d'Oron, de Fruence et d'autres de la patrie de Vaud. Ces monographies élucideraient beaucoup notre histoire, ainsi qu'en témoignent *l'Histoire du comté de Gruyère,* par M. le professeur Hisely, et les *Recherches historiques sur les acquisitions des sires de Montfaucon et de la maison de Châlons dans le Pays de Vaud,* par M. Fréd. de Gingins, deux publications faites par la Société d'histoire de la Suisse romande.

Nous avons voué un soin particulier à l'impression des pièces justificatives qui accompagnent notre mémoire et en forment, selon nous, la partie importante. M. le professeur Hisely a bien voulu, à cet égard, nous donner encore ses avis éclairés. Nous avions cru devoir, dans les chartes qui accompagnent nos *Recherches sur les sires de Cossonay,* etc., reproduire, avec une exactitude servile, les initiales et la ponctuation des originaux. Ce système, qui peut avoir son bon côté, offre néanmoins l'inconvénient de rendre la lecture des documents moins facile. Nous avons voulu parer, dans notre présent ouvrage, à l'inconvénient que nous venons de signaler, en mettant de grandes initiales à tous les noms propres, soit de lieux, soit de personnes, puis en corrigeant la ponctuation des originaux lorsqu'elle nous semblait trop défectueuse. Il va bien sans dire que nous avons soigneusement collationné nos chartes à leurs originaux, lorsque nous avons pu nous procurer ceux-ci. Enfin, nos planches de sceaux, dues à l'habile direction de M. Alphonse de Mandrot, reproduisent avec fidélité les sceaux remarquables des dynastes dont nous avons écrit l'histoire.

Senarclens, décembre 1864.

L'AUTEUR.

RECHERCHES

SUR LES

DYNASTES DE COSSONAY

ET LES DIVERSES BRANCHES DE LEUR FAMILLE

Nuls vestiges romains n'ayant été jusqu'à présent trouvés à Cossonay, on peut en inférer que l'endroit qui porte aujourd'hui ce nom n'existait pas alors que l'Helvétie était soumise à la domination romaine. D'un autre côté, la situation élevée de cette petite ville, qui domine la vallée de la Venoge, lui donnait quelqu'importance au moyen âge. Aussi la trouve-t-on, déjà au XIe siècle, la propriété d'une famille illustre et puissante, se nommant d'après elle et dont l'histoire se lie à celle de la patrie de Vaud. Le but de cet ouvrage est de consigner ce que les documents nous ont transmis d'elle.

Quelques généalogistes[1] ont présumé que la famille des seigneurs de Cossonay était une branche de celle de Grandson, si puissante dans notre patrie sous les rois Rodolphiens. S'il en était ainsi, la séparation des branches aurait eu lieu, alors, à une époque bien reculée, puisque Uldric de Cossonay, tige connue de sa famille, rappelle, dans une charte datée de l'année 1096, dont nous allons nous occuper, que son aïeul et son bisaïeul, qu'il ne nomme pas, ont possédé en paix l'*alleu* de Cossonay. Or le bisaïeul d'Uldric de Cossonay vivait sans nul doute dans la

[1] Entre autres, MM. l'avoyer N.-F. de Mulinen, de Berne, et le baron d'Estavayé.

seconde moitié du Xe siècle. Dans tous les cas, on ne saurait donner d'autre sens aux expressions que nous venons de signaler, sinon celui d'une possession immémoriale, soit de plusieurs générations. D'ailleurs, qui nous assure que cette possession ne fût pas encore plus ancienne? La nuit des temps enveloppe l'origine de la maison de Cossonay. Nous hasarderons plus loin une conjecture sur ce point et nous bornerons, pour le moment, à constater que les sires de Cossonay ont occupé un rang distingué parmi les dynastes de la patrie de Vaud dès la fin du XIe siècle et probablement déjà auparavant. « Il est certain, dit un auteur compétent dans la matière[1], que Cossonay a été considéré comme une des plus anciennes terres du Pays-de-Vaud, et que, même dans un temps, elle a prétendu à la primauté dans les revues et le militaire sur les autres terres seigneuriales, telles que Rolle, Aubonne, Montricher et autres. »

[1] Le commissaire-général bernois Hermann, ancien bailli de Gessenay, dans ses Mémoires manuscrits se trouvant à la bibliothèque de Berne.

ULDRIC.

Cette charte, de l'année 1096, que nous venons d'indiquer, est, à notre connaissance, la plus ancienne de celles qui font mention des dynastes de Cossonay, et elle nous donne une opinion favorable de leur position à cette époque reculée.

En effet, par cet antique document, Uldric de Cossonay *(Uldricus de Cochoniaco)*, avec le consentement de sa femme Sophie, de ses fils Willelme et Humbert et de ses frères Seybold et Willelme, donne à Dieu, aux saints apôtres Pierre et Paul, au monastère romain (soit de Romainmotier) et aux moines qui l'habitent, l'église de Cossonay, avec toutes ses appartenances, en dîmes, champs, prés, cours et chutes d'eaux, terres cultivées et incultes, et tout ce qui appartient à l'autel. L'église donnée est située entre la Venoge et l'Alburie[1] et a été fondée dans le propre alleu d'Uldric, possédé pacifiquement dès le temps de son aïeul et de son

[1] « Que est sita inter Venobiam et Alburiam. » *Alburia* nous semble être le nom latin de la petite rivière du Veyron. Cossonay serait effectivement situé entre celle-ci et la Venoge. D'un autre côté, les expressions : « inter Venobiam et Albonam » sont employées dans plusieurs chartes du XIe siècle pour désigner la situation de localités dans cette partie du comté de Vaud. Aubonne se rend en latin par *Albona*.

bisaïeul jusques au jour de la présente donation. Il fait celle-ci pour le salut de son âme, de celles de ses père et mère et aussi de tous ses prédécesseurs, « afin, dit-il, que Dieu tout-puissant ait pitié de nous dans ce siècle et dans le siècle à venir. » Uldric de Cossonay promet de nouveau à Dieu qu'il respectera perpétuellement les propriétés du couvent de Romainmotier à Vufflens, à l'égal de celles de l'église de Cossonay[1]. Il donne en outre à celle-ci, pour le service du monastère romain, de ses propres biens qui n'appartiennent pas au sanctuaire, les dîmes de toute la terre *(potestatis)*[2] de Cossonay qui lui reviennent, ainsi que les dîmes de son propre labeur[3] et de celui de sa mère; exceptant, cependant, celles qu'il a inféodées à ses *milites* (soit vassaux)[4]. Il lui accorde encore l'usage de ses forêts et de l'eau de la Venoge pour autant que cette rivière se trouve dans ses possessions et dans celles du sire Conon de Bansins, son parent[5]. Si quelqu'un a aug-

[1] Littéralement Uldric de Cossonay promet de rechef à Dieu tout-puissant qu'il tiendra perpétuellement, dans l'obédience de Vufflens, la même paix que dans l'église de Cossonay. Le village de Vufflens-la-Ville, où le couvent de Romainmotier possédait des biens considérables que lui avait surtout donnés le roi Rodolphe III, était situé dans la seigneurie de Cossonay.

[2] Il serait plus exact de traduire *potestas* par *seigneurie*, puisque l'autorité soit la puissance du seigneur dans sa terre provenait surtout de ce qu'il y exerçait la juridiction.

[3] C'est-à-dire des terres défrichées par Uldric.

[4] La patrie de Vaud était possédée par un petit nombre de dynastes soit grands propriétaires laïques et ecclésiastiques. Exerçant la plupart des prérogatives de la souveraineté, on les désignait exclusivement sous le titre de *sires*, *hauts-barons*, *seigneurs dominants* (en latin *domini*). Ces hauts-barons concédèrent en fief une partie de leurs vastes possessions à des vassaux. Les arrière-fiefs qui en résultèrent acquirent plus ou moins d'importance, selon que le seigneur dominant attachait à leur investiture une plus grande étendue de domaine ou une plus large part de juridiction. Les principaux de ces vassaux étaient désignés, en latin, sous le nom de *milites*, parce qu'ils tenaient des fiefs de chevaliers. (On pourrait, nous semble-t-il, leur appliquer, en français, l'expression de *chevanciers*.) Ils devaient, à raison de leurs fiefs, le service militaire (à cheval) à leur suzerain. Ces fiefs étant héréditaires, les titulaires et leurs familles adoptèrent le nom du lieu où ils étaient situés. D'un autre côté, comme le terme de *miles* signifiait tout à la fois, en latin, *vassal* et *chevalier*, on évitait la confusion en le plaçant volontiers avant le nom de la localité lorsqu'il indiquait le sous-seigneur, soit le possesseur du fief, et après le nom de famille lorsqu'il désignait le rang de chevalier; toutefois on trouve bien des exceptions à cette règle. Avec le XIIIe siècle disparut l'usage de désigner les vassaux par le terme de *milites*. (*de Gingins*, manusc.) Nous verrons que les sires de Cossonay avaient de nombreux *milites*.

[5] Ces possessions de Conon de Bansins, traversées par la Venoge, peuvent avoir formé avec le temps la terre de L'Isle. Sous l'année 1095, alors que régnait l'empereur Henri le jeune, fils de Henri, Leutfroi (*Leifredus*) du châtel appelé Fruence avait donné au couvent de Romainmotier, sous la cense de cinq sols, quelque portion de son héritage, savoir tout ce qu'il possédait en terres et en serfs à Villars sous Quarnens (soit à Villars-Boson, près de L'Isle), et cela en présence de Conon, dit Blanc (*albus*) de Bassins, *son frère*, d'Henri de Montricher et de Marin de Quarnens. Burchard, neveu ou petit-fils (*nepos*) du prédit Leutfroi, avait ensuite élevé des prétentions,

menté d'une manière utile les biens donnés par Uldric, que cela profite au monastère romain; et, si quelqu'un, serf ou libre, tenant le fief d'Uldric ou son alleu, soit ses dîmes, veut donner quelque chose, pour son âme, à la même église, celui-ci le permet volontiers. De toutes ces choses sont approuvants et garants Conon de Bansins, consanguin du donateur Uldric, lequel a même concédé, en vue de son âme, au monastère romain, tout ce qu'il possédait dans la prédite église; et Dalmace de la Roche *(de Rocha)*[1], *signifer*[2] de la présente donation, et Narduin de Ferreyre *(de Ferrarias)*[3], fils de Vuitger. Les témoins de cette importante donation sont les *milites* du château de Cossonay[4], savoir : Boson, Conon, Amédée *(Asmadeus)*, Payen, Beroard d'Agiez *(de Aziaco)*, et beaucoup d'autres dont Uldric de Cossonay a oublié les noms. Toutes ces choses ont été conduites à effet l'an de l'Incarnation 1096, au mois de mai, indiction 4e, sous le règne de l'empereur Henri, le jeune, fils d'Henri[5].

Tel est le contenu de cette charte remarquable, la seule qui nous apprenne quelque chose d'Uldric de Cossonay. L'épouse de celui-ci se nommait donc *Sophie*, il avait pour fils *Willelme* et *Humbert*, et pour frères *Seybold* et *Willelme*.

quant à cette donation, auprès d'Aolmarus et de ses fils; mais, reconnaissant qu'il agissait mal, il était venu devant l'autel de St. Pierre et y avait renoncé à ses prétentions, tant pour ce qui concernait les hommes que les terres, ordonnant qu'il fût fait une charte constatant son désistement, et cela en présence de beaucoup de témoins, entre autres de Vaucher, fils du sire Amédée, et de Vautier, son *miles*. (*Pièces justificatives*, N° II.) Le titre de sire, attribué à Conon de Bansins dans la charte d'Uldric de Cossonay, témoigne de son rang élevé.

[1] Le nom de ce seigneur revient fréquemment dans les chartes de l'époque. *Dalmace de la Roche de Baulmes* paraît avoir été l'un des principaux feudataires de la seigneurie d'Orbe et l'un des premiers bienfaiteurs de l'hôpital de Ste. Marie de cette ville. (Voy. *Mém. et Doc. publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, XIII, pag. 70, et notes 35 et 36.)

[2] *Signifer* veut probablement dire ici celui qui tient en sa main le symbole de la donation, par exemple, un livre déposé sur l'autel, un bâton ou tout autre emblème translatif de la propriété. Dans tous les actes de ce genre, vente, donation, échange d'un immeuble ou d'un droit immobilier, on présentait un signe au moyen duquel le contrat était consommé. Du reste, *signifer*, comme fonction, signifie porte-bannière. (Note communiquée par M. C. Duvernoy, de Besançon.)

[3] Ferreyre est le nom d'un village de la seigneurie de La-Sarraz, situé dans la proximité de la Venoge. Les seigneurs de Cossonay y avaient la mouvance d'un fief noble. (Voy. *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, XV, pag. 749.)

[4] Si nous pouvions remonter aussi haut, nous trouverions probablement dans les *milites* du château de Cossonay, témoins de la donation de leur suzerain Uldric, les ancêtres de plusieurs des familles féodales de la baronnie. Amédée, l'un d'entre eux, est, selon toute apparence, la souche de la famille des *milites* portant le nom de Cossonay.

[5] *Pièces justificatives*, N° I.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE GEORGES BRIDEL.

datée, mais elle nous paraît remonter au commencement du XIIe siècle[1].

Nous venons de dire qu'Humbert de Cossonay était seigneur de Prangins. Quoique l'on ne connaisse point l'origine des possessions considérables des dynastes de Cossonay dans l'ancien comté Equestre[2], sauf, probablement, celle de la seigneurie de Nyon, qu'ils tenaient en fief de l'archevêque de Besançon et paraîtraient ainsi avoir obtenue de l'église de ce nom à titre d'inféodation, on peut néanmoins présumer, disons-nous, puisque le nom de *Prangins* n'apparaît pas avant le sire Humbert, que ce fut lui qui forma la grande seigneurie qui le porta et bâtit le château de Prangins dans la proximité de Nyon. La construction de cette forteresse, qui l'aurait rendu le dominateur de la contrée, eut vraisemblablement lieu sur une enclave du territoire de cette ville, mouvante (l'enclave) du comté de Genève[3]. Cette construction pourrait avoir précédé l'inféodation de Nyon et servi même de moyen pour l'obtenir, le prédit château dominant la ville précitée. Il nous paraît donc probable que ce fut à Humbert de Cossonay, soit de Prangins, que l'église de Besançon inféoda la ville de Nyon, annexée ainsi aux possessions de la maison de Cossonay dans l'ancien comté Equestre. Quoiqu'il en soit, nous allons trouver le sire Humbert tenant le plaid de Nyon, ce qui dénote qu'il était seigneur de la ville de ce nom, car, depuis la dislocation des anciens comtés royaux, les dynastes, en vertu de leur haute naissance, tenaient les plaids dans leurs seigneuries.

gneur dominant inféodât quelque partie de la terre dont il portait le nom, et, dans ce cas, le vassal se nommait comme son seigneur. La plupart des maisons de haut-baronnage ont eu des *milites* portant leur nom, souvent d'autant plus difficiles à distinguer, dans les documents, des membres de ces familles, que, comme eux, ils parvenaient aux honneurs de la chevalerie et jouissaient des prérogatives qu'elle conférait. Le chevalier était titré *dominus*, comme le seigneur dominant. Pour le premier, ce titre se mettait avant le prénom, et, pour le second, entre celui-c et le nom de famille. A l'époque où des inféodations de l'espèce ci-dessus rapportée avaient lieu, la charge de châtelain (*castellanus*) n'existait pas encore, et le *miles* en remplissait les fonctions dans le château de son seigneur. Ainsi nous estimons que le *miles* de Prangins et celui de Cossonay veillaient et pourvoyaient à la défense des châteaux de ces noms et y exerçaient un commandement. Quant aux autres *milites*, ils conduisaient, lorsque le seigneur le requérait, les hommes dépendants de leurs fiefs à sa bannière, déployant dans cette marche leur guidon. Il est inutile d'ajouter qu'ils combattaient sous cette bannière.

[1] *Pièces justificatives*, N° III.

[2] L'origine de leurs possessions dans l'ancien comté de Vaud, soit des seigneuries de Cossonay, de L'Isle, de Bercher et de Surpierre, n'est du reste pas mieux connue.

[3] *Pièces justificatives*, N° XVIII.

L'incident suivant nous est révélé par un antique document de nos archives cantonales : Un grave débat existait entre le prieuré de Romainmotier et l'abbaye d'Aulps. Il avait pour cause la donation qu'Othon, *miles* d'Eclépends, alors gravement blessé et en danger de mort, avait faite au premier de ces monastères d'une manse à *Janziacum* (Changins, près Nyon?), donation que vingt années plus tard il avait confirmée, à Romainmotier, sur son lit de mort. Ce *miles*, dans l'intervalle, s'était retiré, corps et biens, dans l'abbaye d'Aulps, d'où il résulta que cette maison religieuse revendiqua la manse donnée, auprès de Barthélemy, prieur de Romainmotier, lequel refusa de la rendre. Les parties se rencontrèrent alors au plaid de Nyon, au jour fixé par *Humbert de Prangins*, où intervint un jugement donnant raison au couvent de Romainmotier. Dalmace de la Roche, Nantelme d'Aubonne, Lambert de Vuillerens et le mayor Osbert furent, entre autres, les témoins de la charte qui nous apprend ces détails [1]. Quoique ce document soit sans date, l'on peut approximativement la fixer aux environs de l'année 1130 [2].

A la possession de la seigneurie de Prangins se liait donc, pour la maison de Cossonay, celle de la seigneurie de Nyon, puis la possession de la seigneurie de Mont (désignée plus tard sous le nom de Mont-le-Vieux). Le tout était contigu et comprenait une partie notable de l'ancien comté Equestre. Quatre châteaux forts, ceux de Prangins, de Nyon, de Bioley et de Mont (soit des Dudes de Mont), défendaient ces possessions des sires de Prangins soit de Cossonay. L'importance de la seigneurie de Prangins semble ressortir de la circonstance que le fils et le petit-

[1] *Pièces justificatives*, N° IV.

[2] *Harduin* ou *Narduin* était prieur de Romainmotier sous l'année 1126 (18e des kal. de juin). Quelques années après (le nombre n'en est pas indiqué), le prieur de ce couvent se nommait *Lambert*, qui eut le prieur *Barthélemy* pour successeur. (*Cartulaire de Romainmotier*, pag. 441, 442 et 470.) *Pons* ou *Ponce*, successeur de Barthélemy, apparaît déjà comme prieur de Romainmotier au mois de mai 1135. (de Gingins, *Annales de l'abbaye du Lac-de-Joux*, pag. 10.) Dalmace de la Roche nous est connu comme ayant été l'un des garants d'Uldric de Cossonay, lors de la grande donation de celui-ci au couvent de Romainmotier. Il assista au plaid d'Orbe tenu par Vaucher (de Salins) et Conon de Grandson, en faveur du prédit couvent de Romainmotier. (*Mém. sur le Rectorat de Bourgogne*, N° VIII.) Nantelme d'Aubonne, *nepos* de Gérold, qui était fils de Turumbert d'Aubonne (Arch. cant., invent. analyt. vert, littera B), vivait dans la première moitié du XIIe siècle. Le mayor Osbert apparaît au plaid d'Orbe mentionné ci-dessus. On trouve aussi le mayor Lambert du temps du prieur Barthélemy (*Cart. de Romainmotier*, pag. 470); l'un et l'autre étaient mayors d'Orbe de la part du couvent de Romainmotier. Selon le *Mémoire sur le Rectorat de Bourgogne*, le plaid d'Orbe aurait eu lieu aux environs de l'année 1100. L'auteur des *Recherches sur le couvent de Romainmotier*, etc., en recule la date de neuf ou dix ans (1109 ou 1110).

fils du sire Humbert, successivement seigneurs de Cossonay et de Prangins tout à la fois, ont seulement pris cette dernière qualité sur leurs sceaux équestres. Toutefois, dans le partage que les deux fils du sire Jean Ier firent de l'héritage paternel, la terre de Cossonay forma surtout la part de l'aîné et semble ainsi avoir eu la priorité sur celle de Prangins [1].

L'épouse d'Humbert de Prangins (ou de Cossonay) se nommait *Berthe*, mais on ignore à quelle famille elle appartenait. Les antécesseurs de Berthe avaient tenu en précaire [2], de l'église d'Agaune, des biens à Lutry et à Aran (*Erans*). Humbert de Prangins pria humblement les chanoines de cette église, tant séculiers que réguliers, de les lui concéder, ainsi qu'à Berthe, son épouse, et à Guillaume, un de leurs fils. Le prieur Hugues, les chanoines et Amédée de Blonay, leur avoué, ayant tenu conseil, accédèrent à sa demande, sous condition toutefois que la cense serait augmentée et qu'Humbert payerait chaque année, à la fête de tous les saints, sept sols, accompagnés d'un râteau et d'une fourche. A la mort d'Humbert, de Berthe et de Guillaume, le précaire retournerait à l'église, sans empêchement de leur postérité et parenté. En cas de négligence du payement de la cense, l'église d'Agaune rentrerait dans ses droits sur les biens concédés. Humbert de Prangins paya cinquante sols aux chanoines pour le renouvellement du prédit précaire. Les témoins de cette concession, faite à Agaune, dans le cloître de St. Maurice, le 9 des kalendes de juillet de l'année 1142, furent : Vuido d'Alinges, Varnier de Bex, Pierre de Cossonay [3], Guillaume Drogo de Cossonay, Falcon, vidomne de St. Maurice, et d'autres [4]. C'est ici le cas de faire observer que ces *précaires*, soit concessions de biens à terme, devinrent généralement héréditaires avec le temps et se transformèrent en fiefs. Nous trouverons donc pro-

[1] La prééminence de Cossonay pouvait tenir à la circonstance que cette terre était un alleu, tandis que Nyon était du fief de l'église de Besançon et le château de Prangins de celui du sire de Gex, procédé, estimons-nous, du comté de Genève.

[2] On appelait *précaire* la remise d'un fonds appartenant à l'Eglise, faite à une personne qui le recevait à vie, ou pour un temps déterminé, en prêt, à charge de payer une redevance annuelle.

[3] Le sire Humbert, ainsi que nous le verrons, avait un fils nommé *Pierre*, qui lui succéda. Nous ne supposons pas, toutefois, qu'il s'agisse ici de ce dernier. Pierre de Cossonay, l'un des témoins de la concession de l'église d'Agaune au sire Humbert, et qui nous apparaîtra bientôt comme témoin de son fils sous l'année 1164, est sans doute Pierre, *miles* de Cossonay. On sait que, dans leurs transactions, les seigneurs étaient volontiers entourés et assistés de leurs vassaux.

[4] *Pièces justificatives*, N° V.

bablement, dans la concession faite par l'église d'Agaune au sire Humbert, l'origine d'un domaine de vignes que les sires de Cossonay possédèrent à Lutry et à Aran, lequel, à l'extinction de leur race, passa, ainsi que leur baronnie, à la maison de Savoie, qui l'aliéna [1].

On apprend par une bulle du pape Lucius (II), adressée à Humbert de Prangins, que ce seigneur avait fait le pèlerinage de Rome, respectueusement visité la ville de St. Pierre, soumis à la garde du prince des apôtres sa personne et ses biens, et fait hommage au St. Siége, s'engageant à lui payer annuellement la redevance d'un besant d'or, en signe de dépendance. En récompense, le pape Lucius lui donne sa bénédiction apostolique, le prend sous sa protection et l'admet, lui, ses fils et leurs successeurs, au nombre des héritiers du prince des apôtres. Cette bulle remarquable, datée du 5e des ides de mai (11 mai) 1144, nous semble un témoignage irrécusable de la haute position d'Humbert de Prangins [2].

Le voyage de celui-ci à Rome peut avoir eu pour mobile sa dévotion, et l'hommage qu'il y prêta au pape Lucius avoir été la conséquence de sa déférence pour le St. Siége, ainsi que du désir d'éviter quelque autre hommage dont il aurait été menacé, celui, par exemple, au duc Conrad de Zæhringen que repoussaient les dynastes de la patrie de Vaud. Toutefois nous estimons qu'en se rendant à Rome le sire Humbert avait un but plus directement intéressé. Le pape Lucius paraît avoir vu avec peine que l'Eglise, entrant dans les idées du siècle, aliénât, par des inféodations, ses vastes domaines. C'est ce qui résulte d'une bulle de ce pape, datée du 17 des kalendes d'avril de la première année de son pontificat, par laquelle, tout en confirmant à Humbert, archevêque de Besançon (et à ses successeurs), tous les biens qu'il tenait de la libéralité des rois, des princes et des simples fidèles [3], il lui défend néanmoins d'en aliéner aucune partie sans l'autorité du St. Siége [4]. Nous présumons qu'Humbert de Prangins, instruit de cette circonstance, se serait alors empressé de se rendre à Rome, où, en prêtant hommage au pape Lucius, il

[1] Arch. de la ville de Cossonay, grosse des extentes du château de ce nom, par le commissaire Pierre Guex. A la vérité, ces vignes relevaient du fief de l'évêque de Lausanne, mais le couvent de St. Maurice avait pu, avec le temps, le céder à ce prélat, à titre d'échange ou à d'autres titres.

[2] *Pièces justificatives*, N° VI.

[3] En particulier ce qu'il possédait dans le diocèse de Lausanne, proche le lac, et notamment l'église de Colombier.

[4] Titre du chapitre métropolitain de Besançon, communiqué par M. Duvernoy.

en aurait obtenu la corroboration de l'inféodation de la ville de Nyon, faite à sa maison, par l'église de Besançon.

L'abbaye de Ste. Marie de Bonmont, de l'ordre de Citeaux, fondée, du temps du sire Humbert, au pied du Jura vaudois, dans le voisinage de son château de Prangins, était l'objet des libéralités de la noblesse des environs. De concert avec son épouse, Humbert de Prangins donna à cette maison religieuse la grange [1] et les vignes de Clarens. La bulle du pape Alexandre III, en faveur de l'abbaye de Bonmont, datée de l'année 1164, rappelle cette donation [2].

Deux autres monastères, qui prirent aussi naissance dans le temps où vivait Humbert de Prangins ou de Cossonay, dans le voisinage de ses terres, ressentirent encore les effets de ses largesses. Nous voulons parler ici de la chartreuse d'Oujon et de l'abbaye de Théla soit du Talent, appelée plus tard de Montheron, et connue, lors de sa fondation, sous le nom d'église de la Grâce-Dieu. La chartreuse d'Oujon avait été fondée par le sire Louis de Mont (soit des Monts), sur le Jura vaudois, dans un lieu âpre et sauvage, situé à l'occident du village actuel d'Arzier. Le sire Humbert de Prangins avait été l'un des premiers bienfaiteurs de ce monastère, auquel ses vassaux avaient aussi fait des dons. Le tout ressort du cartulaire de la chartreuse d'Oujon [3], quoique la spécification de ces divers dons ne s'y trouve pas rapportée. La situation de l'abbaye de Théla soit de Montheron, dans le Jorat, la rendait voisine de la terre de Bercher (soit Berchier), propriété allodiale du sire Humbert de Prangins ou de Cossonay. Une charte de Guy, évêque de Lausanne, datée du 12 des kalendes de février de l'année 1142 (v. st.), nous apprend que, dans le nombre des dons, desquels l'église nouvellement bâtie de la Grâce-Dieu avait

[1] Il faut entendre par l'expression *grange* (*grangia*) un domaine rural, soit une ferme ayant plus ou moins d'importance selon la quantité de terres qui y étaient attachées. Quelquefois ces *granges* étaient considérables et plusieurs de celles-ci sont devenues, avec le temps, des hameaux soit des villages par suite de l'acensement des terres qui les composaient. C'est, entre autres, le cas de *Clarens*, actuellement hameau situé à demi-lieue de Nyon, dans le voisinage de Prangins.

[2] « Grangiam de Clarens et uineas ex dono Humberti de Prangins et Petri filii ejus. » (*Historiæ patriæ Monumenta*, etc. Turin, 1836, I, pag. 831.)

[3] « Similiter etiam confirmamus (scilicet Ardutius gebennensis episcopus) quicquid domus Alionis a donno Lodouico de Monte et a filiis eius acquisiuit et (a) donno Vmberto de Prengins et a filio eius, et a domno Vmberto de Albona et a filiis eius, et quicquid etiam ab hominibus supradictorum dominorum acquisiuit vel acquisitum est totum confirmamus et in perpetuum ratum esse decernimus. » (*Cart. d'Oujon*, pag. 3, dans le tom XII des *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*.

été l'objet, se trouvait la concession que lui avait faite Humbert de Prangins, du pâturage pour ses bestiaux dans toute sa terre [1]; ce qui, nous semble-t-il, doit seulement s'entendre de celle de Bercher. Une autre charte d'Amédée, évêque de Lausanne, en faveur de l'abbaye de Théla, nous apprend encore que, lorsque Alaric de Villars-le-Comte et son frère Conon avaient donné à cette abbaye certaine partie de Conestun (*Corrençon*, aujourd'hui [2]), sous la cense de trois sols, Humbert de Cossonay avait approuvé ce don, et accordé à l'abbaye la faculté d'acquérir ce qu'elle pourrait dans le territoire de Conestun, l'épouse du prédit Humbert, les fils et les filles de celui-ci y consentant volontiers [3]. La charte de l'évêque Amédée est datée de l'année 1147.

Enfin, comme les dîmes d'une partie de l'ancien comté Equestre faisaient partie du fief de Nyon, tenu par la maison de Cossonay sous la mouvance de l'église de Besançon, le sire Humbert de Prangins, à une époque que les documents n'indiquent pas, avait confirmé à quelques maisons religieuses la possession de plusieurs de ces dîmes, savoir : à l'abbaye de St. Oyens de Joux et au prieuré de Divonne celle des dîmes de Divonne, et au prieuré de Nyon la possession des dîmes de Signy, d'Outre-Boiron et de Villar [4]. Le prieuré de Divonne et celui de Nyon étaient alors des dépendances de l'abbaye de St. Oyens de Joux [5]. Plus tard, en vertu d'un échange, le prieuré de Divonne appartint à l'abbaye d'Abondance, en Chablais. Mais comme ce monastère-ci ne pouvait guère le posséder

[1] « Umbertus de Pringiei concessit vobis pasturam peccorum per totam terram suam. Testes Luduwicus dapifer, Willelmus de Suprapetram, Boimundus de Beuais. » (*Cart. de Montheron*, pag. 6, dans le volume cité à la note précédente.)

[2] Corrençon est un hameau de la paroisse de St. Cierges, dans le voisinage de Bercher.

[3] « Alaricus de Uilario-comitis et Cono frater eius dederunt quandam partem de Conestun pro censu trium solidorum quoque anno in nativitate beate Marie reddendorum. Testantibus Guidone de Lucens, Petro de Nuruls, laudante Humberto de Consonai et concedente quicquid in eodem territorio fratres poterunt adipisci, hoc etiam uxore filiis et filiabus ipsius Humberti gratanter faventibus. Doni vero huius testes sunt Guillelmus de Saches, Nantelmus de Superpetra. » (*Cartulaire de Montheron*, pag. 11.) Alaric de Villars-le-Comte et son frère Conon appartenaient sans doute à la vassalité du sire Humbert de Cossonay.

[4] *Pièces justificatives*, N° X.

[5] Le diplôme de l'empereur Frédéric Ier, en faveur de l'abbaye de St. Oyens, daté de Vicence, le 16 des kal. de décembre 1184, énumère les diverses possessions de cette abbaye, et, dans le nombre : « ecclesiam de Divona cum prioratu, ecclesiam de Nividuno cum prioratu et capellis de Prengins et de Promenors (Promenthoux) et de Collouray. » (Dunod, *Hist. des Séquanais et de la province séquanoise*, etc., I, N° 69.)

pacifiquement, à cause de l'*insolence* de ses avoués, seigneurs du dit Divonne, il le rétrocéda, par un traité daté du mois de novembre 1244, à l'abbaye de St. Oyens, qui lui céda en retour, entre autres, le prieuré de Nyon et ses appartenances [1]. Ce dernier prieuré peut avoir eu peut-être le sire Humbert de Prangins pour fondateur. Mais, dans tous les cas, nous attribuons à ce seigneur la fondation de celui de Cossonay [2], doté, entre autres, de l'église paroissiale de ce lieu et ayant seulement dans le principe un prieur (qui faisait exercer la cure d'âmes par un propre vicaire) et un moine [3].

L'année du décès du sire Humbert de Cossonay ou de Prangins ne nous est pas connue. Son fils Pierre, qui lui succéda, tenait les seigneuries de sa maison sous l'année 1154, ainsi que nous le verrons plus loin.

La concession faite par l'église d'Agaune à Humbert de Prangins, sous l'année 1142, nous a appris que l'épouse de celui-ci se nommait *Berthe* et qu'elle lui avait donné des fils, dont l'un portait le nom de *Guillaume*. On ignore quelle fut la destinée de celui-ci. Les documents nous font encore connaître deux autres fils du sire Humbert, savoir : *Pierre*, nommé ci-dessus, et *Girold* soit *Géraud*. Ce dernier apparaît d'abord dans une charte d'Amédée, évêque de Lausanne, en faveur de l'abbaye de Théla, datée de l'année 1154, comme concédant à cette abbaye, de concert avec le sire Pierre de Cossonay, son frère, l'épouse de celui-ci, et leur mère, tous les droits et la suzeraineté qu'ils avaient dans le territoire de Villars-Aleran [4] et de Conestun. Puis Girold nous apparaît encore dans une seconde charte du même évêque, en faveur du prédit couvent, aussi datée de l'année

[1] Ibidem, N° 93. L'abbaye d'Abondance avait remis à celle de St. Oyens l'église soit le couvent de Grandvaulx, en échange des prieurés de Divonne et d'Aurigny. Par le traité de 1244, l'abbaye d'Abondance reçut, indépendamment du prieuré de Nyon, celui de St. Genis.

[2] Lors de la fondation du prieuré de Cossonay, l'église de cet endroit, qu'Uldric, père d'Humbert de Cossonay ou de Prangins, avait donnée au couvent de Romainmotier, dut être cédée à cette nouvelle maison religieuse, en vertu de quelque transaction qui n'est pas parvenue jusqu'à nous. Or, la bulle du pape Innocent II, de l'année 1139, en faveur du couvent de Romainmotier, dans laquelle les diverses églises possédées alors par ce monastère sont désignées, ne nomme point celle de Cossonay, preuve qu'elle ne lui appartenait plus à cette époque. On doit donc présumer que c'est du temps d'Humbert Ier que le prieuré de Cossonay fut fondé, et que ce dynaste fut l'auteur de cette fondation, procédée, comme on sait, des seigneurs de cet endroit.

[3] *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, XV, pag. 837. Le prieuré de Cossonay, de l'ordre des Bénédictins, suivait la règle de Savigny et dépendait du prieuré de Lutry.

[4] Voir quant à ce lieu, page 15, note 2.

1154, comme approuvant avec son frère Pierre, sire de Prangins, la mère et l'épouse de celui-ci, divers dons, faits à ce monastère, de terrains et de dîmes situés dans les environs du château de Prangins [1]. Girold ne vivait plus en 1164, alors que son frère Pierre fit une donation au couvent de Bonmont [2].

La mère de Pierre et de Girold, apparaissant dans les deux chartes précitées de l'évêque de Lausanne, est sans doute Berthe, épouse du sire Humbert de Prangins, sous l'année 1142. Elle ne vivait plus en 1164 [3].

Avant Berthe, le sire Humbert pourrait avoir eu une autre épouse, nommée *Ingla*. En effet, la première des deux chartes de l'évêque Amédée, datées de l'année 1154, mentionne Guillaume de Cossonay, fils de dame (*domine*) Ingla, comme l'un des garants d'une donation faite à l'abbaye de Théla, d'abord par Guillaume d'Ecublens, puis confirmée par Guillaume Grillard, avec le consentement de l'épouse et des enfants de celui-ci [4]. Si le prénommé Guillaume de Cossonay n'était pas un fils, né d'un premier mariage, du sire Humbert, il appartenait sans doute alors à la famille des *milites* de Cossonay, et le titre *domina* attribué à sa mère Ingla aurait été la conséquence de ce que le mari de celle-ci serait parvenu aux honneurs de la chevalerie [5].

Le sire Humbert de Cossonay ou de Prangins avait aussi des filles, ainsi que cela ressort de la charte de l'évêque Amédée, de l'année 1147, citée plus haut. Toutefois, on ignore leurs noms et leur destinée.

[1] « De laudamento et assensu Giroldi fratris domini Petri testes habentur Uldricus de Gummens, Petrus Grossus de Consonai, Jordanus frater eius, Galcerus de Consonai. » (*Cart. de Montheron*, pag. 17 et 18.)

[2] *Pièces justificatives*, N° VII.

[3] Pièce justificative citée à la note précédente.

[4] « Huius quidem donationis et assensus sunt garanthia Trumbertus de Rogano, Humbertus Bovo civis Lausanne, Guillelmus de Consonai filius domine Ingle. » (*Cart. de Montheron*, pag. 13.)

[5] Ce cas-ci nous paraît le plus probable. Si Guillaume de Cossonay, fils de dame Ingla, eût été fils du sire Humbert, il eût sans doute approuvé les donations de son frère, le sire Pierre, à l'abbaye de Théla, ainsi que le fit Gérold, frère du prédit Pierre. Le fils de dame Ingla et Guillaume Drogo de Cossonay, apparaissant sous l'année 1142 (voir ci-dessus), peuvent avoir été la même personne.

PIERRE.

Fils et successeur d'Humbert I, Pierre fut sire de Cossonay et de Prangins, et posséda aussi les autres terres de sa famille [1].

Les deux chartes, déjà plusieurs fois citées, d'Amédée, évêque de Lausanne, en faveur de l'abbaye de Théla, datées de l'année 1154, nous le font apparaître comme bienfaiteur de ce couvent. On apprend, par la première, que le sire Pierre de Cossonay, son épouse, son frère Géraud et leur mère avaient concédé à la prédite abbaye tous les droits et la suzeraineté (soit la directe seigneurie) qui leur appartenait dans le territoire de Villars-Aleran [2] et de Conestun [3]. La seconde charte de l'évêque Amédée nous fait savoir que, avec le consentement de Pierre,

[1] Du moins, avec certitude, Bercher et Surpierre, sans parler de Nyon et de Mont se liant alors à la possession de la seigneurie de Prangins.

[2] Villars-Aillerant, hameau, sans doute, dans le principe, se résuma, avec le temps, dans une grange soit ferme, appartenant à l'abbaye de Montheron, qui l'acensa, en 1456, pour deux cents ans. (Titres de l'abbaye de Montheron, coté N° 1093.) La ville de Moudon acquit ce *grangeage* de celle de Lausanne; et, en 1558, le droit de bourgeoisie dans la première de ces villes, fut déclaré attaché au granger d'*Aillerans* et à ses successeurs dans la dite grange. (Ibidem.) Villars-Aillerant et Conestun, lieux très rapprochés, étaient situés dans le voisinage de Bercher.

[3] « Domnus Petrus de Consonai, uxor quoque eius, frater etiam Geraudus et mater, quicquid iuris et dominii eorum erat in territorio de Vilar-Aleran atque de Conestun memorate contularunt ecclesie sub presentia et testimonio Petri Grossi de Consonai, Jordani fratris Petri, Galceri de Hellens (*de Oulens*), Uldrici de Gommens. » (*Cart. de Montheron*, pag. 14 et 15.)

sire du château de Prangins, et aussi avec l'approbation de la mère de celui-ci, de son épouse et de son frère Girold, Humbert soit Siginandus de Prangins avait donné, à la prédite abbaye de Théla, la vigne et le désert (la terre inculte), situés sous le château de Prangins, et cela en présence et sous le témoignage du prédit sire Pierre [1]. Girold de Bergi, neveu ou petit-fils *(nepos)* du donateur Humbert, avait consenti à ce don, auquel le père, la mère, les frères et les sœurs du dit Girold avaient acquiescé [2]. Cette même charte nous apprend encore qu'Humbert d'Aubonne avait donné à l'abbaye précitée certaine vigne nommée Sadai [3], située près du château de Prangins, ainsi que la moitié de la dîme des vignes que les religieux avaient acquises dans ce lieu [4]. Que, de plus, Lambert de Prangins lui avait pareillement concédé la vigne contiguë à Sadai, ainsi que le pré [5]. Et, enfin, que ces diverses donations, faites par les prédits *hommes* (soit vassaux), savoir : Humbert, Girold, Lambert et le sire Humbert d'Aubonne avaient été approuvées et confirmées par le dit Pierre de Prangins, avec le consentement de son épouse, de sa mère et de son frère Girold [6]. Les témoins de l'approbation du sire Pierre avaient été : Humbert d'Aubonne, Pierre Grossus (le gros) de Cossonay [7], Gaucher d'Arnex, Nantelme de Surpierre, Conon de Dullit, et Girold, moine de Vic [8].

[1] « Humbertus, itidem Siginandus de Prengiens vineam et desertum subter castrum de Prengiens memorate dedit ecclesie, laudante et consensiente Petro eiusdem castri domini, laudantibus etiam matre eiusdem Petri, uxore quoque et fratre suo Giroldo. Hoc donum factum est sub presentia et testimonio prefati domini, Petri quoque Grossi de Consonay, Heremanni de Neuns (*de Nyon*), Johannis portarij, fratris Alberti Huchedeu. » (Ibidem, pag. 17.)

[2] « Unde testes sunt Petrus et Rodulfus maior de Bergi. » (Ibidem, pag. 17.) Nous croyons qu'ici *Bergi* peut signifier *Bercher*. Il ne faut pas perdre de vue que Pierre de Cossonay ou de Prangins était aussi seigneur de Bercher.

[3] La charte de l'évêque Amédée mentionne deux donations d'Humbert d'Aubonne à l'abbaye de Théla concernant la vigne de Sadai; l'une de certaine vigne appelée Sadai, l'autre de certaine vigne à (*in*) Sadai.

[4] *Cart. de Montheron*, pag. 17 et 18.

[5] « Lanbertus de Prengiens eidem largitus est ecclesie vineam contiguam Sadai et pratum, testantibus Anselmo de Promotor, Conone de Dulli, Petro de Divona, Guillelmo Britone de Prengiens, Salacone presbitero. » (Ibidem, mêmes pages.)

[6] « Omnes supradictas donationes quas predicti homines, Humbertus, Giroldus, Lambertus, dominus quoque Humbertus de Albona fecerunt ipse Petrus de Prengiens laudavit et confirmavit, laudamento et assensu coniugis sue, matris quoque et fratris sui Giroldi. » (Ibidem, pag. 18.)

[7] Pierre Grossus de Cossonay était, croyons-nous, Pierre, *miles* de Cossonay, surnommé *le gros* (ou l'épais). Voir *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, XV, pag. 5 et 6.

[8] « De assensu domini Petri testes fuerunt Humbertus de Albona, Petrus Grossus de Consonai, Galcerus de Arnai, Nantelmus de Superpetra, Cono de Dulli, Giroldus monacus de Vic. » (*Cart. de Montheron*, pag. 18.)

Dix années plus tard, nous trouvons Pierre, sire de Prangins, faisant des largesses au monastère de Sainte-Marie de Bonmont. Et d'abord, il lui confirme tous les dons que lui ont faits ses père et mère, entre autres celui de la grange de Clarens et de tout son territoire. Il les augmente, et donne au prédit couvent, en présence d'Ardutius, évêque de Genève; de Guillaume Albrici, doyen; de Gaultier, chapelain; de Pierre de Trélex *(de Trelai)* [1], de Pierre de Cossonay (*de Cosonai)* [2] et d'Aymon de Senarclens *(de Senaclens)* [3], tout ce qu'il possède au Montlaçon *(in Montelatiano)* [4], soit dans la terre de Jean Olivier *(Oliveri)*, ainsi que les pentes (côtes) cultivées, de son temps, par les frères de Bonmont à Clarens, excepté cependant les côtes du bois appelé Pinet *(Pinetum*, soit bois de pins), que, d'après l'avis de l'évêque de Genève, de Pierre de Trélex et de Pierre de Cossonay, il retient pour la fortification de son château. Ensuite, en présence du même Pierre de Trélex, du sénéchal Anselme [5], d'Humbert de Greilly *(de Grailleі)* [6], de Lambert de Prangins, chevalier [7]; de Brunard et d'Amédée,

[1] On trouve plusieurs fois des membres de la famille féodale de Trélex prêtant présence aux transactions des sires de Prangins, d'où l'on peut inférer qu'ils étaient du nombre de leurs vassaux. Le village de Trélex est peu distant de Prangins.

[2] Ce Pierre de Cossonay est vraisemblablement celui qui fut l'un des témoins, sous l'année 1142, de la concession faite par l'église d'Agaune à Humbert de Prangins. Nous le tenons pour Pierre, *miles* de Cossonay et Pierre Grossus de Cossonay. Voy. ci-devant, pag. 9 et 16.

[3] Aymon de Senarclens est le premier membre à nous connu, par document, de la très ancienne famille de ce nom, tenant, dans l'origine, des fiefs au village de Senarclens, dans la baronnie de Cossonay, sous hommage lige envers les seigneurs de ce nom.

[4] Guigues, Amédée, Anselme et Pierre, appartenant tous à la famille de Begnins, avaient donné au couvent de Bonmont la grange de Montlaçon. (Voir la bulle, déjà citée, du pape Alexandre III, en faveur de ce couvent.) Cette grange était située à l'occident de Begnins, entre les villages du Vaud, de Bassins et de Burtigny, et dans le voisinage de Volatar (*Volaterra*), village qui dépendait de l'abbaye de Bonmont et dont on voit encore les ruines. *Mollanson* (Montlaçon) est désigné, dans un document de l'année 1596, comme un lieu appartenant à la seigneurie de Mont-le-Vieux. (Arch. cant., quernet prêté pour les seigneuries de Mont-le-Vieux et de Mont-le-Grand, sur les mains de Nic. Bulet.)

[5] Les sires de Prangins, seigneurs dominants de Begnins, avaient investi de la sénéchalie de ce lieu une branche de la famille de Begnins, qui prit le nom de Séchal de Begnins, dont l'usage fit, avec le temps, *Séchau*, tout court. Anselme, dont il est ici question, est qualifié de sénéchal du sire de Prangins, sous les années 1162 et 1167. Il était fils d'Amédée de Begnins, donateur au couvent de Bonmont, en 1145, d'une partie de la grange de Montlaçon et d'autres biens. (Arch. cant., titres du baill. de Bonmont, coté N° 2 [1], et *de Gingins*, manusc.)

[6] Nous verrons fréquemment des membres de cette ancienne famille de *milites*, qui tirait son nom du village de Greilly, dans le pays de Gex, prêter présence aux transactions des sires de Prangins, auxquels les attachaient les liens du vasselage.

[7] Nous retrouvons ici le donateur, sous l'année 1154, de biens à l'abbaye de Théla, que la charte

mayors *(villici)*, il concède encore au même monastère, en souvenir de son âme, de celles de son père et de sa mère, de son frère Girold et de ses antécesseurs, tout ce qu'il possède dans la forêt nommée terre de Boscherans *(terra de Boscheranis)*, jusques à la rivière de la Serine *(Sorona)*, au-dessous de Burtigny et à la fontaine de Sérauber [1]. Le sire Pierre autorise les frères de Bonmont à acquérir dans ces limites, à titre de donation, d'achat ou d'échange, ce que ses hommes [2] y possèdent. Et afin que le tout demeure ferme et ratifié, il en fait rédiger un écrit, qu'il munit de son sceau, l'an 1164 de l'Incarnation [3].

Or, ce sceau, qui a traversé sept siècles, mérite que nous en parlions. Il représente un guerrier à cheval (le sire Pierre), tenant une bannière à trois pointes, soit flammes; en légende se lisent les mots suivants : SIGILLUM PETRI D(OMINI) PREGNIACI; il n'a pas de contre-sceau [4]. On sait que les sceaux équestres étaient seulement employés par des seigneurs de haut rang, et l'on n'en trouve guère d'une condition inférieure à celle de comte, qui en fissent usage s'ils n'étaient pas issus de familles ayant possédé cette dignité [5]. Que les Prangins ou Cossonay, pendant plusieurs générations [6], aient scellé avec un sceau équestre, est un fait

de l'évêque Amédée de Lausanne nous a fait connaître, mais il est maintenant décoré de la dignité de chevalier. Il est moins certain que le prédit Lambert de Prangins puisse être encore celui qui nous est apparu comme témoin de l'abandon fait, par Humbert de Cossonay, au couvent de Romainmotier, de ses droits sur la serve Walda et son fils Toringus. L'un et l'autre, si toutefois ce sont deux personnes différentes, appartenaient à la famille des *milites* de Prangins. Le chevalier Lambert peut avoir été l'aïeul de maître Gaucher de Prangins (*de Preyngin*), chanoine de Lausanne, lequel, testant en 1265, légua au chapitre et à l'église de cette ville une vigne et des censes en deniers à Duillier. Son frère Reymond, chevalier, n'était plus vivant à cette époque, mais il avait laissé une fille, épouse de Guillaume (sans indication d'autre nom). (Arch. cant., titres du baill. de Nyon, coté N° 1.) Ces deux frères paraissent avoir été les derniers de leur famille.

[1] D'autres limites de la concession du sire Pierre sont encore indiquées dans la prédite charte, mais plusieurs mots devenus illisibles par suite de la vétusté de ce document, ne permettent pas de les préciser. Il en ressort néanmoins que la forêt, soit terre de Boscherans, se trouvait située dans le voisinage du Montlaçon.

[2] Soit ceux qui tenaient sous hommage des fiefs du sire de Prangins, dans les limites désignées, que ces fiefs fussent nobles ou ruraux. Les biens appartenant à un hommage ne pouvaient s'aliéner ou se disperser sans l'autorisation du seigneur du fief.

[3] *Pièces justificatives*, N° VII.

[4] Voir la fig. I de la première des planches accompagnant cet ouvrage.

[5] Les puissants sires de Salins, en Franche-Comté, par exemple, descendants d'Albéric, vicomte de Narbonne et comte de Mâcon, employaient le sceau équestre.

[6] Pierre, sire de Cossonay et de Prangins, Jean (Ier), son fils, seigneur des mêmes lieux, Humbert (II) et Guillaume, fils de celui-ci, le premier, sire de Cossonay et le second de Prangins, ont

remarquable témoignant de leur rang élevé ou d'une origine illustre. Les dynastes de Grandson, leurs contemporains, auxquels ils peuvent être comparés, ont le privilége que leur descendance des anciens comtes de Vaud est connue. Les dynastes de Cossonay, grands propriétaires dans une contrée qui avait appartenu au comté Equestre, ne descendraient-ils peut-être pas des anciens comtes de ce canton soit district [1]? Bien des chartes nous révèlent, à dater de la seconde moitié du Xe siècle et jusque dans le courant du siècle suivant, l'existence d'un *comté Equestre*, du moins comme division géographique. Ce comté comprenait le district Equestre *(pagus Equestricus)*. Déjà Anselme, dans une charte, datée de l'an 926, apparaît en qualité de comte du district Equestre [2]. La supposition d'une telle descendance, appuyée de la circonstance du sceau équestre [3], n'offrirait donc rien d'invraisemblable [4].

employé des sceaux équestres. (Voir planches I et II.) On n'a pas de sceaux d'Humbert (Ier), ni de son père Uldric.

[1] Parmi les primats du royaume, qui siégèrent au plaid solennel d'Eysins, dans le comté Equestre, tenu par le roi Rodolphe, sous l'année 1001 (ou la suivante), se trouvent deux *Uldrich*, l'un fils de Conon, l'autre fils de Vuilerius. (Cibrario et Promis, *Documenti sigilli e monete*, etc., pag. 8.) L'un des deux pourrait avoir été l'aïeul d'Uldric de Cossonay, père d'Humbert de Cossonay ou de Prangins.

[2] Plaid tenu à St. Gervais, près Genève, le 18 janvier de la prédite année, par Anselme, comte du district Equestre (*de pago Equestrico*), et Ugo, comte du palais, relativement à une contestation pour des biens sis à Avenex (*in curte Avenaco, in pago Equestrico*). (Ouvrage cité à la note précédente, pag. 1. Voy. aussi *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève*, XIV, pag. 376 et suivante, N° 329.) Anselme paraît avoir été le successeur du comte Ayrbert.

[3] On nous objectera, peut-être, que, dans les sceaux des sires Jean Ier et Guillaume, l'écu est placé de telle manière qu'on n'en voit pas le blason (chose en général contraire à ce qui se remarque sur les autres sceaux équestres, surtout à une époque postérieure), et qu'on peut inférer de cette circonstance que ce cavalier des sires de Prangins est une réminiscence, soit armoirie parlante, de l'ancienne cité Equestre dont ils étaient aussi seigneurs. Mais, s'il en eût été ainsi, ils auraient conservé ce sceau, qui n'aurait pas eu d'importance, tandis qu'ils l'abandonnèrent après l'établissement de l'autorité de la maison de Savoie dans le Pays de Vaud, et qu'ils adoptèrent le simple sceau à l'aigle, armoirie commune aux deux branches de Cossonay et de Prangins. Guillaume, sire de Prangins, est le dernier de sa famille qui ait employé le sceau équestre. Celui de cette espèce, qui accompagne l'instrument d'une donation pour cause de mort faite par lui au couvent de Bonmont, diffère de ses sceaux précédents et de ceux de son père, de son aïeul et de son frère, en ce qu'il a un contre-sceau, ce que les autres sceaux n'ont pas. Or, ce contre-sceau porte une aigle pour empreinte. Jean II, sire de Prangins, fils de Guillaume, et son frère Aymon, sire de Nyon, se servirent de simples sceaux à l'aigle. (Voir nos planches de sceaux.) On ne connaît pas avec certitude les émaux et couleurs de l'écu des sires de Prangins et de Cossonay, mais on présume que le champ en était d'or et l'aigle de gueules, soit, peut-être, vice-versa.

[4] Toutefois nous devons faire observer ici que M. Fréd. de Gingins de La-Sarraz, l'un de nos historiens nationaux modernes les plus estimés, croit plutôt retrouver dans les dynastes de Mont

Les monastères de Théla et de Bonmont ne furent pas seuls les objets des largesses du sire Pierre de Prangins. Il en fit aussi à la chartreuse d'Oujon [1], mais on n'en connaît pas le détail.

Pierre, seigneur de Cossonay, doit avoir été en mésintelligence soit en guerre avec Roger, évêque de Lausanne. La paix aurait été faite entre eux par l'entremise de Nicolas, coseigneur d'Estavayé [2]. Une preuve que la bonne harmonie régnait de nouveau entre ce prélat et le sire de Cossonay se déduit de la circonstance que, lorsque l'évêque rendit, sous l'année 1180, au noble Uldric de Neuchâtel, son fief, situé dans les terres allemandes et romandes, et qu'il régla les clauses de cette remise, les témoins de cette transaction furent, entre autres : Esso de Granges, Rodolphe de Montagny, Conon d'Etavaiel, Pierre (sire) de Cossonay, Jacques d'Aubonne et Pierre d'Ecublens, tous chevaliers [3]. Ainsi, le sire Pierre était alors parvenu aux honneurs de la chevalerie.

Le couvent de Bonmont avait reçu en don, de Louis de Mont et d'Amblare, son épouse, des dîmes, tant de vin que de blé, à Bougel [4] et dans les environs de ce

que dans ceux de Cossonay, les descendants des anciens comtes des Equestres. Cette opinion de l'auteur du *Mémoire sur le Rectorat de Bourgogne* provoque de notre part l'observation suivante : Lorsqu'on vient à considérer le voisinage immédiat et l'enchevêtrement des deux seigneuries de *Mont*, dont l'une appartenait aux dynastes de Cossonay et l'autre à ceux de Mont (soit des Monts), on tombe involontairement sur l'idée qu'il pourrait y avoir eu, quant à ces seigneuries, un partage fort ancien entre deux branches d'une même maison, et qu'ainsi les Cossonay et les de Mont pourraient être issus, les uns et les autres, de la famille qui, selon M. de Gingins, aurait donné des comtes au district Equestre. Nous serons appelé plus tard à signaler la consanguinité qui paraît avoir existé entre les sires de Cossonay, à l'époque où ils apparaissent dans l'histoire, et les dynastes de Châtel en Fruence.

[1] *Cartulaire d'Oujon*, pag. 3 et 61.

[2] *Ruchat*, manuscrits, et d'après lui, sans doute, *Sterki*, dans sa collection manuscrite, article *Cossonay*. Le baron d'Estavayé rapporte que la paix entre l'évêque Roger et Pierre, seigneur de Cossonay, se fit en 1176. (*Musée hist. de Neuchâtel et Valangin*, II, pag. 13.) Ruchat indique la même date, qui, toutefois, doit être erronée, puisque l'évêque Roger (si c'est du moins lui qui fut en guerre avec le sire de Cossonay) monta seulement sur le siége épiscopal de Lausanne au commencement de l'année 1178. (Voy. *Mémorial de Fribourg*, V, pag. 432.)

[3] Matile, *Monuments pour l'histoire de Neuchâtel*, I, pag. 23.

[4] Bougel (Bougez, Baugel, Balgels) était le nom d'un clos soit parchet de vignes près de Bursins. (F. de Charrière, *Recherches sur le couvent de Romainmotier et ses possessions*, pag. 117, note 326, et page suivante, note 330.) Cependant il y avait eu précédemment un village de ce nom, car, sous l'année 996, le prêtre Marin avait fait donation au couvent de Romainmotier, gouverné par l'abbé Odilon, de biens situés dans le comté Equestre « in villa Balgedelco. » (Cibrario et Promis, *Documenti, sigilli e monete appartanenti alla storia della monarchia di Savoia*, pag. 4.) De plus, au commencement du XIIe siècle, Landri de Joux et son fils Amalric avaient renoncé à leurs préten-

lieu. Ces dîmes étant mouvantes du fief d'Ebal de Grandson, celui-ci en ratifia le don, en présence d'Amédée, fils du comte [1]; de Mano, abbé d'Hautcrêt; de Jean, abbé de Théla; de *Pierre, sire de Prangins;* d'Humbert d'Aubonne, de Pierre de Trélex et de Ponce de Vesency *(de Visencei)* [2]. La date de cette confirmation n'est pas indiquée.

Pierre *li dont* (le seigneur) de Cossonay apparaît encore comme l'un des témoins d'une donation importante faite par Uldric de Gumoëns (*de Gumens*), fils de Guy Barata, à l'abbaye de Théla, sous l'année 1184 [3]. Nous verrons plus loin que les nobles de Gumoëns tenaient des seigneurs de Cossonay des fiefs mouvants de la seigneurie de Bercher. Ainsi, la présence du sire Pierre de Cossonay (et de Bercher), lors de la donation d'Uldric de Gumoëns, avait sa raison d'être.

Une dernière mention de Pierre, sire de Prangins (*de Pringins*) est faite sous l'année 1189 de l'Incarnation. Alors ce seigneur approuva, avec Jean, son fils, la donation, faite au couvent de Bonmont, devant la porte de Balgels, par Etienne, fils de Marco de Bière, de tout ce qu'il possédait jouxte les vignes de Balgels (Bougel) et de ce qui y relevait de son fief, à l'exception de la vigne de Guillaume Gras (*crassi*). La prédite donation avait eu lieu avec l'approbation de Reymond de St. Saphorin, au fief duquel appartenait une partie des terres incultes de ce

tions sur les possessions du couvent de Romainmotier, en terres et en hommes, à Bursins et à *Bargeelo*. (D'Estavayé, *Hist. généal. de la maison de Joux*, pag. 18. Nous trouverons la grange de *Bougez* mentionnée sous l'année 1254. (*Pièces justificatives*, N° LVII.)

[1] Ce comte doit être Amédée Ier de Genève.

[2] Arch. cant., titres du bailliage de Bonmont, coté N° 5. Ce document, daté de l'année 1177, qui est une confirmation, par l'évêque diocésain Ardutius, de diverses donations faites au couvent de Bonmont, a été publié dans le tom. II des *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève*, 2e partie, pag. 38. On apprend par une seconde confirmation, soit attestation, accordée, sous l'année 1179, par le même évêque Ardutius, au prédit couvent, de diverses donations qui lui avaient été faites, qu'Humbert de.... (mot illisible) et Aymeric, son frère, avaient donné à cette maison religieuse, en présence de témoins nommés, les dîmes qu'ils réclamaient sur les possessions de la grange de Clarens, dîmes dont elle se trouvait ainsi investie. (Arch. cant., titres du baill. de Bonmont, coté N° 6.) Quoique les sires de Prangins eussent aliéné la grange de Clarens en faveur de l'abbaye de Bonmont, ils avaient néanmoins conservé la haute seigneurie dans ce lieu. (Ibidem, volumes divers, Indications.) D'un autre côté, ils avaient droit aux dîmes de cette contrée, lesquelles faisaient partie du fief de Nyon qu'ils tenaient de l'église de Besançon. Il y a donc lieu d'être surpris de l'absence de toute participation de Pierre, sire de Prangins, dans la circonstance que nous fait connaître la charte de l'évêque Ardutius.

[3] *Cartulaire de Montheron*, pag. 45.

lieu, et aussi avec celle des deux frères du donateur, Aymon et Marco, en présence de Reymond Gras (*crassus*) de Vufflens, d'Humbert, *miles* de Vufflens, de Hugues, *miles* de Germagny et d'autres témoins ; puis, encore, avec le consentement de Narduin de Bière, donné à Aubonne, dans la maison de Nantelme, en présence de témoins. Etienne de Bière avait donné au couvent de Bonmont trois garants de sa concession, savoir : Conon de Mont et ses frères Amalric et Humbert, chacun d'eux pour cent sols. Enfin le prédit Etienne de Bière avait reçu dix livres d'Etienne de Lavigny, à raison de sa donation au couvent de Bonmont (il n'est pas remarqué à quel titre ce payement avait eu lieu). L'approbation, indiquée ci-dessus, du sire Pierre de Prangins, avait été donnée à Bonmont, devant l'hospice, en présence de Pierre albus de Gumoëns (*de Gomuens*), de Gaucher albus [1] de Cossonay (*de Gosonay*) et de plusieurs moines [2]. On doit inférer de cette approbation que les biens donnés par Etienne de Bière au couvent de Bonmont relevaient de l'arrière-fief du sire de Prangins, soit qu'ils étaient situés dans sa seigneurie. Nous avons vu précédemment Ebal de Grandson ratifier, en présence de *Pierre, sire de Prangins*, une donation, faite au couvent de Bonmont, de dîmes à Bougel et dans les environs de ce lieu, mouvantes du fief du prédit Ebal.

Le sire Pierre paraît avoir atteint un âge avancé, néanmoins on ne connaît pas l'époque de sa mort. Son anniversaire se célébrait, par le chapitre de Lausanne, le 6e des ides de juin (8e du dit mois), jour de son décès. Vingt sols étaient assignés pour cet anniversaire, tant à Penthalaz qu'à Echichens (dix sols dans chacun de ces lieux) [3].

Nous avons vu l'épouse du sire Pierre de Prangins ou de Cossonay intervenir dans les donations de son mari au couvent de Théla, mais aucun document ne nous indique son nom, ni la famille à laquelle elle appartenait. Cette épouse pourrait avoir été Mabilie, l'une des deux filles et héritières de Vaucher, sire de Divonne,

[1] Nous tromperions-nous en supposant que l'épithète *albus* attribuée ici à Pierre de Gumoëns et à Gaucher de Cossonay signifie que ces deux personnages étaient vieux (blancs)? Nous avons déjà vu Conon de Bassins, frère de Leutfroy de Châtel-Fruence, désigné de la même manière. (Voir page 4, note 5.)

[2] *Pièces justificatives*, N° VIII.

[3] *Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne*, pag. 647 (il forme le tom. VI des *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*), et *Nécrologe de l'église de Lausanne*, pag. 147.

le fondateur de l'abbaye de Bonmont. En effet, l'époux de Mabilie de Divonne est nommé *Pierre* (sans autre nom), dans une donation faite au prédit couvent, sous l'année 1131, par Vaucher de Divonne et ses deux filles[1]. Les documents ne font plus mention de l'épouse du sire Pierre de Prangins postérieurement à l'année 1154[2].

Les noms de deux enfants de ce dynaste sont parvenus jusques à nous, savoir: de *Jean*, qui fut son successeur, et d'*Isabelle*. Celle-ci doit avoir épousé Pierre, coseigneur d'Estavayé, chevalier, fils du chevalier Nicod, aussi coseigneur d'Estavayé[3]. Pierre d'Estavayé ne vivait plus sous l'année 1222[4]. Isabelle de Cossonay mourut, paraît-il, avant son père, puisque celui-ci fit don, au chapitre de Lausanne, d'un homme, nommé Jean de Penta, pour sa fille Isabelle[5], soit pour la célébration de l'anniversaire de celle-ci.

Le sire Pierre de Prangins eut vraisemblablement une autre fille. Le noble Huo (Hugues) de Grandson ayant fait une donation de biens au couvent de Hautcrêt, l'épouse de ce seigneur l'approuva, sous l'année 1179, au *château de Prangins*, dans la salle du sire *Pierre*[6]. Cette dame, dont le nom n'est pas indiqué, avait alors un fils mineur. Elle nous paraît avoir été une fille du sire Pierre de Prangins.

L'on trouve quelques individus, portant le nom de Cossonay, lesquels, suivant le temps, pourraient avoir été, les uns ou les autres, fils du sire Pierre. Cependant, aucun document ne les rattachant à la famille des dynastes de Cossonay, ils pa-

[1] Arch. cant., titres du bailliage de Bonmont, coté N° 1. — Pierre, sire de Prangins, encore vivant en 1189, peut-il avoir été déjà marié en 1131? Il faudrait alors admettre que, d'un côté, il s'était marié bien jeune, et que, d'un autre côté, il parvint à un âge avancé, cas possible. L'époux de Bonette de Divonne, sœur de Mabilie, est nommé Dalmace dans la donation déjà citée, et l'on apprend, par d'autres chartes, qu'il appartenait à la famille de Rovéréa. (Voy. titres du baill. de Bonmont, coté N° 1.)

[2] Il est surprenant que Pierre, sire de Prangins, passe sous silence son épouse, qu'elle fût morte ou vivante, lors de sa donation au couvent de Bonmont, sous l'année 1164, cette donation étant faite en souvenir de son âme, de celles de son père et de sa mère, de son frère Gérold et de ses antécesseurs.

[3] *Musée hist. de Neuchâtel et Valangin*, II, pag. 14. Voir aussi les collections *de Mulinen* et *Sterki*. Isabelle de Cossonay était la sœur et non la fille de Jean Ier, sire de Cossonay, ainsi que cela se trouve indiqué dans nos *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., pag. 43.

[4] *Musée hist. de Neuchâtel et Valangin*, II, pag. 14.

[5] *Cartulaire du chapitre de Lausanne*, pag. 463 et suivante.

[6] *Cartulaire de Hautcrêt*, pag. 36 (dans le tom. XII des *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*).

raissent ainsi avoir appartenu à celle des *milites* de ce nom, devenue assez nombreuse dans le cours du XIIe siècle et au commencement du siècle suivant[1]. Ces individus sont les suivants.

1° Thomas de Cossonay, chanoine et cellérier du chapitre de Lausanne sous les années 1205, 1208 et 1216[2]. Il fonda, en juin 1208, son anniversaire dans la cathédrale de Lausanne[3]. Cet anniversaire se célébrait le 4e des ides de février, et le chapitre de Lausanne percevait annuellement, pour cette célébration, 21 sols,

[1] La famille des milites de Cossonay nous parait avoir eu pour souche *Amédée de Cossonay* (*de Coseiniaco*), apparaissant, comme témoin, dans une charte non datée, mais remontant probablement au commencement du XIIe siècle, par laquelle dame Amiza de Asclens fit une donation au couvent de Romainmotier. (Voy. *Pièces justificatives*, N° IX.) Nous tenons cet Amédée pour le *miles* de ce nom qui fut, sous l'année 1096, l'un des témoins de la grande donation d'Uldric de Cossonay au couvent de Romainmotier. Nous avons vu *Pierre de Cossonay* prêter présence aux transactions du sire Humbert Ier et de son fils Pierre, et nous avons fait observer qu'il y avait probablement identité de personnes entre lui et *Pierre Grossus* (le gros) *de Cossonay et P., miles de Cossonay*, ce dernier cité par le *Cartulaire de Lausanne* (pag. 659) à l'occasion de son anniversaire, qui se célébrait le 6e des ides d'octobre et pour lequel le Chapitre percevait 12 deniers dus par Otton Matuns, de Senarclens (*de Sonarclens*). Pierre Grossus de Cossonay avait un frère, nommé *Jordan*, que nous avons vu aussi apparaître en qualité de témoin. Il est présumable que *Guillaume Drogo de Cossonay*, l'un des témoins de la concession de l'église d'Agaune au sire Humbert de Prangins, appartenait à la même famille. Il en était de même, sans doute, de *Gaucher de Cossonay*, témoin de l'approbation donnée par Gérold, fils d'Humbert Ier, aux donations de son frère Pierre à l'abbaye de Théla; encore cité comme témoin, sous l'année 1184, par le Cartulaire de Montheron (pag. 8), et apparaissant sous le nom de *Gaucher albus de Cossonay*, en qualité de témoin du sire Pierre de Prangins, sous l'année 1189. *Nantelme, miles de Cossonay*, soit *Nantelme de Cossonay*, qui porta aussi le nom de *Vuillerens*, vivait au commencement du siècle suivant (il était mort sous l'année 1228) et fut l'auteur par son fils Pierre, *miles* de Sévery, de la famille féodale de ce nom. Le chevalier *Conon* soit *Cuenon de Cossonay* apparait depuis l'année 1212 jusqu'en l'année 1236 inclusivement. Le *Cartulaire d'Oujon* (pag. 35) cite *Conon, miles de Cossonay*, en qualité de témoin d'une concession faite par Jacques, sire d'Aubonne, à cette chartreuse, sous l'année 1212. Il portait aussi, semble-t-il, le nom de *Vuillerens*. *Etienne de Cossonay*, chevalier, est cité sous les années 1226, 1227 et 1228. Il est remarqué de lui, à cette dernière date, ainsi que de Conon de Cossonay, qu'ils étaient des chevaliers du diocèse de Genève (les seigneuries que les dynastes de Cossonay possédaient dans l'ancien comté Equestre appartenaient à ce diocèse). Enfin *Hugues de Cossonay*, chevalier, et son fils *Pierre*, apparaissent sous l'année 1239, reconnaissant alors une donation de biens appartenant au chésal de Vuillerens, qui avait été faite à l'abbaye du Lac-de-Joux. Ce chevalier Hugues nous semble avoir été le fils du chevalier Conon de Cossonay ou de Vuillerens mentionné plus haut. Dès lors, les documents ne nous apprennent plus rien des *milites* de Cossonay. (Voy., quant à ceux-ci, *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, XV, dès la page 5 à page 8 inclusivement.)

[2] *Cartulaire de Lausanne*, pag. 675, et Catalogue (manusc.) des chanoines de Lausanne, par Gaudard.

[3] Arch. cant., invent. analyt. verts, II, paquets par numéros, N° 167. Lausanne. Dans le nombre des biens acquis par le chanoine Thomas de Cossonay, pour la fondation de son anniversaire, se trouvait, à Lonay, le nommé Pierre Lazel, avec sa descendance et son ténement. Cette acquisition, faite pour le prix de 14 livres, devait au moins rapporter dix sols de revenu annuel. (Ibidem.)

douze coupes de froment et environ dix setiers de vin[1], dont la distribution se faisait soit par le sacristain soit par quelqu'autre prêtre délégué par le chapitre[2].

2° Richard, frère du susnommé chanoine Thomas de Cossonay, dont l'anniversaire se célébrait le 3e des nones de mai, moyennant 12 deniers que percevait le chapitre[3].

3° Rodolphe de Cossonay, prieur de Lutry sous l'année 1200[4].

4° Ulrich de Cossonay, chevalier, sous l'année 1208[5].

[1] *Cartulaire de Lausanne,* pag. 637.
[2] Titre cité à l'avant-dernière note.
[3] *Cartulaire de Lausanne,* pag. 644.
[4] Collection *de Mulinen*, à Berne.
[5] Ibidem.

JEAN I.

Ce fils du sire Pierre apparaît d'abord, sous l'année 1179, comme témoin de l'approbation donnée, au château de Prangins, par l'épouse du noble Huo de Grandson (sœur probablement du prédit Jean) à une donation de biens faite par son mari à l'abbaye de Hautcrêt [1]. Nous l'avons vu encore apparaître avec son père sous l'année 1189.

A la mort du sire Pierre, son fils Jean devint le possesseur des diverses seigneuries de l'héritage paternel, circonstance d'où l'on peut inférer que le vieux sire de Cossonay et de Prangins n'avait pas laissé d'autres fils laïques.

Les contestations des seigneurs avec les monastères, au sujet de donations faites à ceux-ci par leurs prédécesseurs, étaient fréquentes. Elles se terminaient ordinairement par la confirmation ou l'accroissement même de ces dons. Souvent le sacrifice était adouci par une somme d'argent livrée à propos par les moines. Ainsi Jean, sire de Prangins, ayant donné, pour le remède de son âme et de celles de tous ses prédécesseurs, entre les mains de Bernard, évêque de Belley et abbé de St. Oyens de Joux (soit de St.-Claude), les dîmes de Divonne à cette

[1] « Testes..... Jacomed (on lit *Johannes* dans la marge du manuscrit du *Cartulaire de Hautcrêt*) filius domini Petri de Consonay, etc. » (Voir le prédit *Cartulaire de Hautcrêt*, pag. 36.)

abbaye et au prieuré de Divonne, et celles de Signy, du territoire d'Outre-Boiron [1] et de Villars (*de Uilar*) au prieuré de Nyon; et, ayant juré entre les mains du prédit évêque d'observer cette donation, reçut de lui libéralement (*liberaliter*) trente-trois livres, monnaie de Genève [2]. Ces dîmes avaient été contestées, tant par le sire Jean que par ses prédécesseurs, aux maisons religieuses précitées, qui, cependant, les avaient possédées longtemps pacifiquement, et auxquelles Humbert, aïeul du prédit Jean, en avait confirmé la possession. Les témoins de la donation de ce dernier furent : le sire Amédée de Gex [3], Pierre du Vivier (?) (*de Piscin(a)*, Ponce, son frère, Willelme de Chablie [4], Anselme, son frère, Vaucher d'Arnex (*Vuauchi darnai*) [5], Anselme de Greilly (*de Gralia*), et Humbert, son frère. Le sire Jean scella l'instrument de sa donation [6], laquelle, quoique non datée, doit être rapportée au commencement du XIIIe siècle, soit peut-être déjà aux dernières années du siècle précédent [7].

Jean, sire de Cossonay, avait des possessions dans le Vully (le *pagus Villa-*

[1] Le *Boiron* est le nom d'une petite rivière coulant de l'occident au levant, entre la ville de Nyon et le village de Crans, et se jetant dans le lac, au-dessous de Bois-Bougy.

[2] L'évêque de Bellay agissait, dans cette circonstance, en qualité d'abbé de St. Oyens de Joux. Nous avons déjà fait observer que les prieurés de Divonne et de Nyon étaient, à cette époque, des dépendances de cette célèbre abbaye.

[3] Nous verrons bientôt qu'Amédée de Genève, sire de Gex, était le suzerain du sire Jean de Prangins.

[4] L'ancienne famille féodale de Chablie (aussi appelée parfois de Chable et plus tard de Chabie) se nommait d'après une partie du bourg de L'Isle (de celle qui est située sur la rive droite de la Venoge et où se trouve l'église du lieu), appelée encore de nos jours *Chabi*. Willelme, dont il est ici question, était *miles* de Chablie. Les nobles de ce nom, vassaux des sires de Cossonay, à raison de fiefs qu'ils tenaient à Vufflens-la-Ville, se sont éteints au XVIe siècle.

[5] Nous avons vu un autre Gaucher soit Vaucher d'Arnex apparaître en qualité de témoin du sire Pierre de Prangins. Il est à présumer que cette famille féodale, qui fit diverses donations à l'abbaye de Bonmont, était vassale des sires de Prangins, seigneurs de Nyon. Ces *milites* se nommaient d'après le village d'Arnex, au mandement de Nyon, et ne doivent pas être confondus avec une autre famille d'Arnex, dans la terre de Romainmotier, dont on trouve les membres *milites* des dynastes de Grandson, au commencement du XIIIe siècle. (*de Gingins*, manuscrit.) Celle-ci existe encore.

[6] *Pièces justificatives*, N° X.

[7] Selon l'historien Guichenon (*Hist. de Bresse et de Bugey*, 1re partie, pag. 34 et continuation de la 3e partie, pag. 216), Bérard soit Bernard de Thoire, fils de Guillaume, sire de Thoire, était abbé de St. Oyens de Joux et évêque de Belley en 1212. Cet évêque apparaît dans une charte de la prédite année 1212, par laquelle Poncie, sa nièce, veuve du sire Amédée de Gex, fait une donation à l'église de Lausanne, de concert avec son fils Etienne. (*Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève*, VII, pag. 297.)

censis) qu'il obligea, en janvier 1200 (v. st.), à Roger, évêque de Lausanne, pour la somme de deux cents livres de Genève [1]. On n'indique pas quelles étaient ces possessions; mais l'on doit conjecturer qu'il s'agit ici des châteaux et châtellenies de Grandcour et de Bellerive, appartenant, dans la seconde moitié du XIIIe siècle, à la maison de Prangins, issue du sire Jean de Cossonay. Ainsi les biens, dans le Vully, engagés par ce dernier à l'évêque Roger, paraîtraient avoir été dégagés. Quoi qu'il en soit, nous verrons l'évêque Guillaume de Champvent prétendre, sous l'année 1300, que les possessions des sires de Prangins dans le Vully appartenaient à son fief [2]. On doit inférer d'un document, daté de l'année 1229, que le sire Jean de Cossonay possédait aussi des biens à St. Aubin, en Vully (voir plus loin).

Par une charte, datée du mois de février de l'année 1202 de l'Incarnation, Jean, sire de Cossonay (*de Gosonay*), rendit notoire et manifeste la confirmation que Guillaume et Narduin, dits Ferrel (*Ferrelli*), et Pierre de Plasey [3], leur parent, avaient accordée au couvent de Bonmont d'une donation de terres au Montlaçon [4], principalement au lieu nommé Boschet (*Boschetum*), que lui avaient faite Turumbert, père des prédits Guillaume et Narduin, et Emarus, leur oncle. La cinquième partie de ces terres revenait à Pierre de Plasey, du chef de sa mère. Les frères de Bonmont leur avaient donné vingt-six sols pour prix de cette confirmation, à la condition toutefois que, si Hugues [5], leur consanguin, revenait

[1] Arch. cant., vieil inventaire, datant de l'année 1394, de titres concernant les évêques de Lausanne, au f° 69.

[2] Voy. *Pièces justificatives*, N° XXX.

[3] Pierre de Plasey, qui devint chevalier, appartenait à la famille féodale de Dullit, vassale des sires de Prangins. Nous le trouverons plusieurs fois prêtant présence aux transactions du sire Jean de Prangins, soit de Cossonay.

[4] Les diverses donations faites au couvent de Bonmont de terres au Montlaçon, prouvent que, non-seulement la grange que ce monastère tenait par suite de don des nobles de Begnins portait ce nom, mais qu'il était commun à tout un territoire. (Voir ci-devant, page 17, note 4.)

[5] Le même Hugues et Pierre, son frère, dits Ferrel de Cossonay, avec leur mère Loret, avaient, en 1180, donné, soit pour parler plus vrai, rendu (c'est ainsi que la charte s'exprime), au saint couvent d'Agaune de l'église de St. Maurice, la terre (*terram*, par cette expression il faut seulement entendre une certaine étendue de terrain) de Sollens (*Sullens*, dans la baronnie de Cossonay), par eux inféodée à Guillaume de Sollens. Cette donation avait été faite avec le consentement de Turumbert, leur oncle, et des fils de celui-ci, Guillaume et Narduin. Le chapitre de Lausanne et l'église d'Agaune l'avaient scellée, et six chanoines de Lausanne, plusieurs chevaliers et plusieurs bourgeois en avaient été les témoins. (Voir *Pièces justificatives*, N° XI.) L'année précédente, Pierre Ferrens de Cossonay (*de*

du pèlerinage de Terre-Sainte et sommait le monastère au sujet des terres données, Guillaume et Narduin restitueraient alors au couvent la part revenant à Hugues des vingt-six sols payés. Le sire Jean, à la suggestion des susnommés Guillaume, Narduin et Pierre de Plasey, apposa son sceau équestre à l'instrument de cette confirmation, en présence des témoins suivants : Pierre, chapelain de Cossonay [1], Nantelme de Chablie (*de Chable*), Guy de Gumoëns (*de Gomoens*) [2], Pierre de Surpierre (*de Suprapetram*) [3], Pierre de Chablie (*de Chable*), Pierre de Cheseaux (*de Chesaut*) [4], Pierre d'Oulens (*de Ollens*) [5], Pierre de Greilly (*de*

Consonay) avait été l'un des témoins de l'approbation donnée, au château de Prangins, par l'épouse du noble Huo de Grandson. (Voy. ci-devant.) La circonstance du nom de *Cossonay* ajouté à celui de Ferrel (ou de Ferrens) dans les deux documents que nous venons de citer, nous avait conduit à la supposition (par nous exprimée dans nos *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., pag. 28, note 61) que les Ferrel appartenaient peut-être à la famille des *milites* de Cossonay. Toutefois, aujourd'hui, sans rejeter absolument la possibilité de cette communauté d'origine, celle-ci nous paraît moins probable, estimant que les fils d'Emarus se sont appelés *Ferrel de Cossonay* par suite de quelque circonstance que nous ne saurions apprécier. Les Ferrel, dont le nom n'était emprunté à aucune localité et paraît avoir été plutôt un surnom, pourraient descendre de *ministériaux* des sires de Cossonay. Quoique moins nombreuse dans notre pays qu'en Allemagne (et dans la Suisse allemande), la classe des ministériaux (*ministeriales*) y existait néanmoins. On a beaucoup disserté sur cette classe d'hommes. Suivant l'ouvrage savant et classique, en Allemagne, du baron de Fürth, sur les *ministériaux*, ceux-ci n'auraient pas été, dans le principe, de condition franche. Composant la *famille* du seigneur, c'est-à-dire étant les employés ou officiers de sa maison, leurs fréquents rapports avec lui auraient successivement amélioré leur condition, jusque-là que, devenant tout à fait libres, ils en auraient reçu l'investiture de fiefs, seraient entrés par là dans la catégorie des vassaux soit *milites* et auraient pu parvenir comme eux aux honneurs de la chevalerie.

[1] Le prieur de Cossonay, curé primitif du lieu, avait un vicaire qui, sous le nom de chapelain, desservait la cure d'âmes.

[2] Nous avons déjà fait observer que les nobles de Gumoëns étaient vassaux des sires de Cossonay à cause de la seigneurie de Bercher.

[3] La seigneurie de Surpierre (aujourd'hui dans le canton de Fribourg) appartenait très anciennement à la maison de Cossonay. Pierre, ici nommé, était probablement *miles* de Surpierre. Nous avons déjà vu Guillaume de Surpierre être le témoin du sire Humbert I de Prangins, et Nantelme de Surpierre apparaître comme celui de son fils Pierre.

[4] Il est probable que Pierre de Cheseaux était attaché au sire Jean de Cossonay par quelque lien de vasselage. Au XIVe siècle, dame Nicole, fille de Guillaume de Cheseaux, donzel, veuve du chevalier Pierre, mayor de Lausanne, tenait, au village de Penthalaz, un fief lige du seigneur de Cossonay. (*Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 59. Cet ouvrage forme le tom. XV des *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande.*) Cette ancienne famille féodale prenait son nom du village de Cheseaux, peu distant de Lausanne.

[5] Gaucher d'Oulens nous est déjà apparu comme témoin du sire Pierre de Cossonay. Les nobles de ce nom tenaient, des seigneurs de Cossonay, un fief lige avant tous seigneurs, au village de Penthalaz. (Ouvrage cité à la note précédente, pag. 61 et suivante.) Le village d'Oulens, d'après lequel ils se nommaient, était situé dans la seigneurie d'Echallens.

Graley), Etienne de Nyon (*de Nuns*)[1], Guillaume, Girard et Hugues de Grancy (*de Grantie*)[2], Uldric et Borcard, moines[3]. — Les Ferrel, soit Ferrens, vassaux des sires de Cossonay et de Prangins, avaient tout à la fois des possessions dans la seigneurie de Cossonay et dans celle de Mont(le-Vieux).

La tendance des couvents était alors d'augmenter leurs propriétés aux dépens de celles des seigneurs de leur voisinage, et ceux-ci, de leur côté, s'efforçaient de leur reprendre ce qu'ils avaient attiré à eux. Les sires de Prangins et les frères de Ste.-Marie de Bonmont furent donc fréquemment en mésintelligence. Nous allons en citer un premier exemple.

Le sire Jean élevait contre le couvent de Bonmont des prétentions au sujet de plusieurs possessions dont ce couvent était investi et que celui-ci assurait posséder de droit. Une convention eut lieu entre les parties, dans l'église de Genollier, due probablement à l'entremise de Nantelme, évêque de Genève, puisque c'est lui qui la rendit manifeste par une charte, datée de l'année 1204 de l'Incarnation. Le sire Jean, par cette convention, renonça à ses prétentions, et, avec le consentement de son épouse *Agnès* et d'*Humbert*, son fils, il confirma à la maison de Bonmont toutes ses investitures, promettant de la maintenir justement, de tout son pouvoir, contre chacun et de bénignement veiller à ce qui lui serait utile. Il promit encore de lui garantir les arbres et les noyers du cimetière de Vic (*de Viz*)[4] aussi longtemps qu'il tiendrait le fief[5], consentant que les frères de Bonmont acquissent le prédit fief, s'ils le pouvaient. Or, l'abbé (de Bonmont) ayant prêté au sire Jean vingt-cinq livres de Genève, remboursables au couvent lorsque l'abbé le voudrait, celles-ci ne pourraient être rendues sans le consentement du prédit abbé,

[1] Etienne était vraisemblablement *miles* de Nyon, soit peut-être vidomne de cette ville.

[2] Le village de Grancy faisait partie de la baronnie de Cossonay. Les trois *milites* ici nommés sont les seuls membres connus de la famille féodale de Grancy, qui paraît s'être éteinte de bonne heure.

[3] *Pièces justificatives*. N° XII.

[4] Le couvent de Bonmont possédait l'église de Vic en vertu de donation d'Humbert, sire d'Aubonne (voir la bulle, déjà citée, du pape Alexandre III en faveur de ce couvent), et par conséquent aussi le cimetière. Le village de Vic soit Vich (en latin parfois nommé *Vizo*) faisait partie de la baronnie de Prangins.

[5] Soit la mouvance. Il semble résulter de ce passage que le village de Vic n'était pas une propriété *allodiale* du sire Jean de Prangins. S'agirait-il peut-être ici, seulement, des dîmes, mouvantes du fief de l'église de Besançon ?

et, lorsqu'elles auraient été payées, le sire Jean, pendant quarante jours, ne pourrait élever aucun grief contre le couvent [1]. Il se constitua lui-même garant pour cette dette, avec le sire Etienne de Nyon *(de Niuns)* [2], le ministral Humbert, les frères Humbert et Anselme, *milites* de Greilly *(de Grasli)* et Vaucher d'Arnex *(de Arnai)*. L'évêque Nantelme et messire Jean apposèrent leur sceaux à l'instrument de cet accord, en présence d'Elie, abbé de Hautecombe, d'Humbert, prieur de Genollier [3], de Nantelme d'Aubonne [4], de Narduin de Bière *(de Bieri)* [5], de Girald, sénéchal de Begnins [6], de Jean de Monsez [7] et d'Etienne d'Aubonne [8].

Guy de Mont, qui était seigneur de Genollier et petit-fils de Louis, seigneur de Mont, le fondateur de la chartreuse d'Oujon, ayant fait, en présence de Bernard, évêque de Genève, divers dons et concessions à ce monastère et reçu de lui, dans cette circonstance, cinq cents sols genevois, Amédée de Genève, sire de Gex et Jean, sire de Cossonay *(de Cosonay)*, tous deux chevaliers, sur l'injonction (*de man-*

[1] On voit clairement que l'abbé se servait de la dette contractée envers lui par le sire Jean, comme moyen de contenir celui-ci.

[2] Etienne de Nyon nous est déjà apparu comme témoin du sire Jean. Le titre *dominus*, qui lui est attribué ici, nous indique qu'il était alors parvenu à la dignité de chevalier.

[3] Il y avait, à Genollier, un prieuré, qui était une dépendance de l'abbaye de St. Oyens. (Voy. le diplôme, déjà cité, de l'empereur Frédéric I en faveur de cette abbaye.) Plus tard, ce prieuré fut uni à la sacristie de la même abbaye; et, selon un ancien pouillé, non daté, des bénéfices de l'abbaye de St. Oyens, il n'y avait alors au prieuré de Genollier ni habitation ni revenus suffisants pour l'entretien de deux moines. (Dunod, *Hist. des Séquanais*, etc., I, N° 73).

[4] Nous avons vu Pierre, sire de Prangins, approuver les donations faites à l'abbaye de Théla par le sire Humbert d'Aubonne, et celui-ci, dans cette circonstance, être désigné comme étant l'un des *hommes* de ce seigneur. Nous verrons plus tard Guerric, sire d'Aubonne, excepter les fiefs qu'il tenait du seigneur de Prangins et de celui de Gex, de la remise alors faite par lui à Pierre de Savoie de la seigneurie d'Aubonne.

[5] On n'a pas oublié que, sous l'année 1189, le sire Pierre de Prangins avait approuvé une donation de biens, faite par Etienne de Bière, au couvent de Bonmont, avec l'approbation de Narduin de Bière, l'un des témoins de la convention qui nous occupe. Le prédit Narduin était probablement attaché au sire Jean de Prangins par quelque lien de vasselage. Au XIVe siècle, les nobles de Viry, possesseurs de la seigneurie de Mont-le-Vieux qui avait appartenu à la maison de Prangins, avaient, à Bière, des droits de haute seigneurie procédés sans doute de cette maison. Le nom de ce lieu s'écrivait précédemment *Bierre* (voy. Levade, *Dictionnaire géographique*, etc., du canton de Vaud) et nous avons suivi cette orthographe dans nos précédents ouvrages. Maintenant l'orthographe *Bière* a prévalu.

[6] Voy. page 17, note 6.

[7] Ce personnage nous apparaîtra sous l'année 1211, lors de la grande donation du sire Jean de Prangins à la chartreuse d'Oujon.

[8] *Pièces justificatives*, N° XIII.

dato) du prédit Guy et comme témoins requis *(et rogati testes)*, apposèrent leurs sceaux à l'instrument de cette convention, datée de Nyon, le 5e des ides de juillet de l'année 1210[1]. Le sire de Gex et celui de Cossonay soit de Prangins étaient les suzerains du seigneur de Genollier, et nous verrons plus loin que le tiers du château soit du *molar* de Genollier et une partie de la terre de ce nom relevaient du fief du sire de Prangins et de l'arrière-fief de celui de Gex.

L'année suivante le sire Jean de Prangins fit lui-même une importante largition à la chartreuse d'Oujon. Par une charte, datée de Prangins, devant l'entrée de l'église, le 17e des kalendes de juin (soit le 16 mai) 1211, il donna en aumône aux habitants de cette chartreuse tous les droits qu'il avait ou semblait avoir dans leurs limites, en pâturages, bois, terres cultivées et incultes et dîmes. Il leur abandonna encore les pâturages qui étaient un sujet de contestation entre eux et les habitants de Begnins, ainsi que l'usage que ceux-ci avaient dans les bois et pâturages situés dans les limites du couvent; et les prédits habitants de Begnins, de leur côté, leur abandonnèrent à perpétuité ces mêmes pâturages et usage, et cela avec l'approbation du sire Hugues (de Begnins), chevalier et de son fils Guigues, de Girard, sénéchal (de Begnins), de Jean de Monseiz, de Jacques, Pierre et Hugues, fils du sire Pierre de Salins, d'Amico et de Begnins du Cimetière (*de Cimisterio)*, de Pierre Favre *(Faber)* et de Guntelme. Le sire Jean promit que si, à l'occasion de ce don, quelqu'un de ses hommes soit de ses justiciables faisait du tort aux habitants de la chartreuse, il le réparerait en plein lorsqu'il en serait averti, à moins qu'il (le prédit sire Jean) ne fut alors sous l'interdit avec sa famille; s'il se trouvait absent, le ministral soit le sautier, qui qu'ils fussent, le feraient pour lui, et si ceux-ci négligeaient de réparer ce tort, eux et leurs familles seraient soumis à l'interdit ecclésiastique jusqu'à ce que la maison d'Oujon eût obtenu entière satisfaction. De plus, le sire Jean concéda à la prédite maison le pâturage (soit la faculté de faire paître son bétail) dans toute sa terre située au delà de l'Aubonne, promettant aux religieux sécurité et protection, sur ses terres, pour aller et revenir. Il accorda encore aux habitants d'Oujon la faculté de pouvoir vendre et acheter librement, au marché de Nyon, sans payer les vendes. Il confirma tous les

[1] *Cartulaire d'Oujon*, pag. 19 et 20.

dons que son père avait faits à la chartreuse, soit en aumône soit à d'autres titres, se désistant à perpétuité de toute querelle, jusques alors, contre le prédit couvent, et faisant une bonne paix avec lui. Ces diverses concessions soit donations furent faites par le sire Jean, tant pour lui que pour ses héritiers, sur les mains de Gaucher, prieur d'Oujon, et il en établit perpétuellement pour garants le ministral et le sautier[1]. Agnès, son épouse, et Humbert, Jean et Guillaume, ses fils, les approuvèrent, et le sire Jean, en confirmation du tout, en scella l'instrument. Averti et invité par lui, le sire Amédée de Gex approuva et confirma sa donation, promit d'en être le gardien et le défenseur, et, comme témoignage, en scella aussi l'instrument. Enfin, le sire Jean de Prangins voulut que le vénérable père Bernard, évêque de Genève, pour plus grande corroboration de sa donation, y apposât son sceau. Un grand nombre de personnes prêtèrent présence à cette importante largition. Ce furent : Bertrand, prieur de St. Georges[2], Bonfils, prêtre (*sacerdos*) de Prangins, Foldrauz, prêtre de Begnins et Guichard, diacre de Benay[3]. Puis, les chevaliers ci-après nommés : Boson Poisson de Nernier (*Boso Piscis de Nernie*), Guy de Mont, Humbert de Vufflens (*de Uolflens*)[4], Guillaume de Chablie (*de Chable*), Etienne de Promenthoux (*de Promentor*)[5], Pierre de Plaisie[6], et Etienne de Nyon (*de Niuns*). Enfin, encore, Jean de Monseiz, Etienne, donzel d'Eysins (*de Oisins*), le frère Pierre, convers de Montheron (*de Montenons*) maître (*magister*, gérant) de la grange de Prangins[7], le frère Aymon de Faiola, le frère Pierre d'Argentaul et plusieurs frères convers du monastère d'Oujon[8].

[1] Il est à peine nécessaire de faire observer que les prédits ministral et sautier étaient des officiers du sire Jean de Prangins.

[2] Le prieuré et les hommes de St. Georges appartenaient, au XVe siècle, au mandement de Mont-le-Vieux. Il est vraisemblable qu'il en était déjà de même lorsque la seigneurie de ce nom se trouvait dans les mains du sire Jean de Prangins.

[3] Benay soit Benex est un hameau situé sur les bords de la Promenthouse, dans la proximité de Prangins. L'ordre des chevaliers de St. Jean de Jérusalem (et peut-être avant lui l'ordre des chevaliers du Temple) y avait des biens et un établissement qu'il devait probablement à la libéralité des sires de Prangins.

[4] Quelque lien de vasselage, que l'absence de documents ne nous permet pas de définir, attachait les seigneurs de Vufflens à ceux de Cossonay. Nous reviendrons sur ce sujet.

[5] Les *milites* de Promenthoux étaient du nombre des vassaux des sires de Prangins.

[6] Voy., quant à Pierre de Plaisie soit de Plasey, page 28, note 3.

[7] Dans le nombre des possessions de l'abbaye de Théla soit de Montheron, énumérées dans la bulle du pape Alexandre III en faveur de ce couvent, datée du 25 avril 1177, se trouve le *cellier de Prangins*. (*Cart. d'Oujon*, pag. 36.) Ce cellier est sans doute la grange désignée ici.

[8] *Cartulaire d'Oujon*, pag. 60 et les deux suivantes.

Nous venons de voir le sire Amédée de Gex approuver la donation du sire Jean de Prangins à la chartreuse d'Oujon, promettre d'en être le défenseur, etc. Nous trouvons dans cette circonstance les premiers indices d'une suzeraineté de sa part à l'égard du sire Jean, dont, en effet, le château de Prangins relevait du fief du sire de Gex[1]. L'absence de documents suffisamment explicatifs nous laisse ignorer jusques à quel point la suzeraineté du château impliquait, en faveur du seigneur de Gex, celle de la seigneurie de Prangins[2]. L'origine de la mouvance du château de Prangins de la seigneurie de Gex n'est pas connue. Nous présumons que, procédée du comté de Genève, elle avait été probablement cédée, ainsi que l'hommage d'autres seigneurs possessionnés dans l'ancien comté Equestre, à Amédée de Genève, fils cadet du comte Amédée I, lorsqu'il avait obtenu, à titre d'apanage, la terre de Gex, démembrée, dans cette circonstance, du comté de Genève. Amédée de Genève était sire de Gex sous l'année 1187[3], tandis que trois années auparavant il est seulement désigné comme *frère* du comte (Guillaume) de Genève[4] et précédemment, avant la mort de son père (survenue paraît-il en 1178), comme *fils* du comte[5]. On peut inférer de cette circonstance que si le comte Amédée I de Genève avait fixé l'apanage de son fils cadet, ainsi qu'on peut le supposer,

[1] Nous verrons, sous l'année 1278, Léone, dame de Gex, assujettir à fief, en faveur de la dauphine Béatrice, dame de Faucigny, fille du comte Pierre de Savoie, entre autres la suzeraineté (*dominium*) du château de Prangins.

[2] Deux documents semblent présenter des contradictions sur ce point. En effet, après la catastrophe de la maison de Prangins, Léone, dame de Gex, et Guillaume de Joinville, son fils, firent donation irrévocable, sous l'année 1294, à Louis de Savoie, sire de Vaud, devenu, par droit de conquête, seigneur de Prangins, de leurs droits *au château, dans le mandement, dans la seigneurie, aux fiefs et dans les appartenances de Prangins*, et cela à l'occasion du mariage du prédit Guillaume de Joinville avec Jeanne de Savoie, fille du sire de Vaud. (Guichenon, *Hist. généalogique de la maison de Savoie, Preuves*. Nos citations de cet ouvrage sont faites d'après l'édition de Turin, des années 1778-1780.) On pourrait inférer des termes de cette cession que la terre de Prangins était mouvante du fief de Gex. D'un autre côté, nous verrons Jean, sire de Prangins, prêter hommage, sous l'année 1284, à Rodolphe de Habsbourg, roi des Romains, pour le château de Bioley et la *châtellenie de Prangins*, sous réserve de l'hommage qu'il doit au sire de Gex. Il nous semble que si la prédite châtellenie (soit, supposons-nous, l'exercice de la juridiction dans la terre de Prangins) eût été mouvante de la seigneurie de Gex, le roi des Romains n'en eût pas accepté la suzeraineté, pour laquelle il serait devenu vassal du sire de Gex, chose contraire à l'éminente dignité dont il était revêtu.

[3] *Cartulaire d'Oujon*, au tableau généalogique des comtes de Genève et des sires de Gex.

[4] *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, XIX, pag. 159.

[5] Voir ci-devant, pag. 21 et note 1.

ce fut seulement après sa mort que ce dernier devint *sire de Gex*[1]. On sait que les comtes de Genève avaient étendu leur domination sur la majeure partie de l'ancien comté Equestre. Dans les mains d'Amédée de Genève, premier sire de Gex, la seigneurie de ce nom devint importante et prépondérante dans cette contrée[2].

Nous avons déjà fait observer que la famille des *milites* de Greilly était attachée aux sires de Prangins par le lien du vasselage[3], et nous avons rencontré plusieurs de ses membres prêtant présence aux transactions de ces seigneurs. On sait que dans ces occasions les hauts barons étaient volontiers entourés et assistés de leurs vassaux. Les relations de féauté existant entre les nobles de Greilly et les seigneurs de Prangins portèrent sans doute le sire Jean de Prangins à rendre notoire et manifeste, par une charte datée de l'année 1214 de l'Incarnation, la donation que Anselme et Humbert, *milites* de Greilly (*de Grailie*) et Richard, leur frère, avaient faite, en aumône, avec l'approbation de leurs épouses et de leurs fils, à Dieu, à Ste-Marie de Bonmont et aux frères y servant Dieu, sur les mains de G., abbé de ce couvent, de leurs hommes de Gingins qui furent de Chiserai[4], savoir : d'Etienne Josper, de Lambert Jaram et de Guillaumaz, sœur de celui-ci, de leurs héritiers des deux sexes et de toute leur parenté soit consanguinité[5]. Les donateurs avaient,

[1] L'ancien comté Equestre a été, de la part de M. de Gingins de La-Sarraz, l'objet d'études approfondies, consignées par lui dans un *Mémoire* dont on peut espérer la publication. C'est l'opinion de ce savant historien que nous avons adoptée, tant à l'égard de la constitution de la seigneurie de Gex en faveur d'Amédée de Genève que de la cession faite à celui-ci, dans cette circonstance, de l'hommage des sires de Prangins et d'autres seigneurs de l'ancien comté Equestre.

[2] On admet généralement que Poncie, l'épouse d'Amédée I de Genève, sire de Gex, était l'héritière de la terre de ce nom. C'est une erreur. Tout ce que l'on sait de certain quant à l'extraction de la prédite Poncie, c'est qu'elle était nièce de Bernard de Thoire, évêque de Belley et abbé de St. Oyens. Il est donc vraisemblable qu'elle appartenait à la famille des sires de Thoire.

[3] Aymon de Prangins, petit-fils du sire Jean, fit cession, sous l'année 1267, au comte Pierre de Savoie, de l'hommage que lui devait Jean de Greilly. Le manuscrit de la bibliothèque de Rolle (nous parlerons plus tard de ce manuscrit), où se trouve l'indication de divers titres concernant les anciens seigneurs de Prangins, mentionne une vente de *Greilly*, faite en 1225, par le sire Jean de Prangins au monastère de Bonmont. Cette vente aurait-elle concerné peut-être le fief du château de Greilly ? Ce fief appartenait, sous l'année 1278, à Léone, dame de Gex.

[4] Les prédits hommes pouvaient avoir appartenu à l'abbaye de Chésery, de l'ordre de Citeaux, située dans une vallée du Jura, au bord de la Valserine, dans l'ancien décanat d'Aubonne. Ils pouvaient aussi avoir été originaires de Chéserex, village voisin de Gingins.

[5] « Omnem scilicet cognationem seu consanguinitatem eorum. »

de plus, confirmé le prédit couvent dans la possession de toutes ses investitures [1], et promis pour le tout bonne paix et garantie envers toutes personnes. L'abbé, en retour, leur avait payé soixante sols. Le sire Jean de Prangins, à la prière des deux parties, avait apposé son sceau (équestre) à la charte de cette donation, et P., prieur de St. Jean de Genève, y avait aussi apposé le sien, en signe de plus grande confirmation et d'après le désir des parties. Les témoins de cette transaction avaient été : Abbo, prieur d'Oujon, Guillaume, moine de St. Oyens, Uldric de Greilly et Pierre de Chiserai, moines de Bonmont, Etienne et Falcon, convers de ce couvent et Jean, prêtre de Gonville. Puis, les chevaliers Narduin de St. Oyens, Pierre de Plaisie, Girard de Rossillon (*de Roselion*), Jacques de Sergy (*de Sersie*), Conon de Cossonay (*de Cosonai*)[2], et Guillaume de Chablie (*de Chable*). Encore, Humbert, ministral (*minister*) de Prangins, Jacques de Tartegnins (*de Tertinins*)[3], Uldric de Greilly, fils d'Etienne et Hugues, son frère. La prédite transaction avait eu lieu à Nyon, en présence du sire Jean de Prangins, pour ce qui concernait les donateurs Humbert et Richard, et à Greilly pour ce qui regardait le donateur Anselme, et cela devant les témoins susindiqués [4]. — On connaît la haute fortune à laquelle la maison de Greilly est parvenue avec le temps [5].

La convention de l'année 1204, entre messire Jean de Prangins et le couvent de Bonmont, n'avait pas terminé leurs querelles, et le premier persévérait dans ses prétentions à l'égard de plusieurs des possessions que le couvent avait dans sa seigneurie. Enfin la paix se fit entre les parties, à Pâques de l'année 1218. Elle fut à l'avantage des moines; car, le sire Jean, pour le salut de son âme, de celles

[1] C'est-à-dire de toutes celles des possessions du couvent de Bonmont auxquelles les nobles de Greilly, donateurs, auraient pu prétendre.

[2] Voyez, quant à Conon, *miles* de Cossonay soit Conon de Cossonay, page 24, note 1.

[3] Le village de ce nom faisait partie de celle des deux seigneuries de Mont qui appartenait aux sires de Prangins.

[4] *Pièces justificatives*, N° XIV.

[5] Archambaud de Greilly, seigneur de l'endroit de ce nom, de Rolle, au Pays de Vaud, vicomte de Benauges, en Gascogne et Captal de Busch, épousa Isabelle de Foix, héritière de Matthieu de Foix, son frère, vicomte de Castillon. Gaston, leur fils, quitta le nom de Greilly pour celui de Foix, porté et illustré par ses descendants, qui devinrent, avec le temps, ducs de Foix et pairs de France. Dans le courant du XVe siècle Amédée de Viry acquit la seigneurie de Rolle de Gaston de Foix. Une branche des Greilly resta au pays de Gex. La tige connue de cette ancienne famille est Girard de Grailly ou de Greilly, vivant en 1120. (*Lecoultre et Rebeur*, manuscrits.)

blens)[1], de Cicars de Boussens (*de Bussens*[2]), de Conon de Cossonay, de V(umbert) de Greilly (*de Gralie*), de B(orcard) de Vufflens (*de Uouflens*[3]), de P., chapelain de Cossonay, de R., chapelain de Grancy (*de Grancie*), de maître Anselme, de F. de Trélex (*de Treslai*), de W. Breton[4] et de B., ministral de Cossonay. Messire Jean déclara que, si quelqu'un de ses héritiers et successeurs avait l'audace d'aller à l'encontre de sa donation, cet infracteur encourrait la colère de Dieu tout puissant et serait privé à jamais de l'héritage paternel.

En retour de cette concession, l'abbé et le couvent accordèrent au sire Jean, à sa femme, à ses fils et à ses filles, la participation aux bonnes œuvres du couvent, tant en veilles qu'en offices divins, en observation de la discipline de l'ordre, en prières et en jeûnes, afin que, par ces bonnes œuvres et par celles du sire Jean et de sa famille, Jésus-Christ leur pardonnât le mal qu'ils avaient et auraient fait, tant au couvent qu'en autres choses. Et afin que son aumône demeurât invariable et ferme envers Dieu et les hommes, le sire Jean apposa son sceau (équestre) à l'instrument qui la relatait, au mois d'avril de l'an du Seigneur 1218[5]. — Le triomphe du couvent sur le sire Jean de Prangins était complet.

Cossonay, page 741 et la suivante.) Nous avons vu à propos de la donation faite en 1189 au couvent de Bonmont, par Etienne de Bière, qu'une partie des terres incultes, situées jouxte les vignes de Balgels (dans la seigneurie de Mont, appartenant au sire Pierre de Prangins), étaient mouvantes du fief de Reymond de St. Saphorin.

[1] Les seigneurs de Cossonay avaient des possessions à Ecublens, à raison desquelles ce membre de la famille féodale du prédit lieu peut avoir été leur feudataire. (*Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, page 699 et les deux suivantes.)

[2] Cicars appartenait à une famille de *milites* se nommant d'après le village de Boussens (soit de *Bussens*), situé dans la baronnie de Cossonay. Cette famille faisait partie de la vassalité des sires de Cossonay. (Ibidem, page 158 et les deux suivantes.)

[3] Borcard de Vufflens est cité par le cartulaire de Lausanne (pages 260 et 295) comme témoin sous les années 1216 et 1221. Selon M. d'*Estavayé* (manusc.) il aurait appartenu à la famille des seigneurs de Vufflens; mais nous le croyons plutôt issu de celle des *milites* du château de ce nom, qui, du reste, pouvait descendre de la première, ainsi que le prétend M. d'Estavayé.

[4] W. Bretuns, chevalier, apparaît dans le *Cartulaire de Lausanne* (page 227) comme témoin sous l'année 1231. Wil. (Guillaume) Bretuns de Chesaus, chevalier, fut l'un des témoins de la convention conclue, en 1226, entre Aymon, sire de Faucigny et l'évêque de Lausanne, au sujet de l'avouerie de l'église de Lausanne. (Voir le dit cartulaire, page 524.) W. Bretons, chevalier, est encore cité comme témoin sous l'année 1228. (Ibidem, page 554.) Nous croyons que ce chevalier était un membre de la famille féodale de Cheseaux, portant le surnom de *Breton*. Nous avons vu un Guillaume Briton de Prangins apparaître (circa 1154) comme témoin de Lambert de Prangins lors d'une donation de celui-ci à l'abbaye de Théla.

[5] *Pièces justificatives*, N° XV.

Le sire Pierre de Cossonay, nous l'avons rapporté, avait donné au chapitre de Lausanne Jean de Penta, pour sa fille Isabelle, soit pour la fondation de l'anniversaire de celle-ci. Cet individu était sans doute quelque tenancier du château de Cossonay au village de Penthaz, peut-être même un serf. Quoiqu'il en soit le sire Jean de Cossonay, fils de Pierre, le retenait au chapitre de Lausanne, et cela, injustement, fait observer le cartulaire. Il le lui rendit, le lendemain de la fête de l'Ascension 1218, dans la chapelle de St. Nicolas (qui était celle de l'évêque), en présence du seigneur évêque Berthold, de plusieurs dignitaires et chanoines du chapitre, de Vaucher de Grandson, de G. de Gumoëns, de Nicolas, sénéchal (*dapifer*), de Pierre de Lausanne, de Guy (*Wido*) d'Ecublens et de P(ierre) de Plaisie, tous chevaliers. Le sire Jean promit qu'il ferait approuver cette remise par ses fils, et abandonna encore au chapitre la receverie (soit la redîme) de la dîme de Prangins, que les fils du prêtre Bonfils retenaient injustement au chapitre [1].

Lorsque, sous l'année 1219, Jacques d'Aubonne (coseigneur de l'endroit de ce nom), chevalier, agissant avec le consentement de son épouse Béatrice, donna, en toute intégrité et avec pleine seigneurie, en aumône pure et perpétuelle, à la chartreuse d'Oujon, son chésal (*chasaldum*) nommé Mimoreis, avec toutes ses appartenances, lequel était procédé de sa part de l'héritage paternel et de l'honneur (soit de la seigneurie) d'Aubonne, il voulut qu'en témoignage de l'inviolabilité de son aumône l'instrument qui la relatait fût muni des sceaux des pères en Christ et seigneurs Berthold, évêque de Lausanne et Aymon, évêque de Genève, ainsi que du très noble (*viri nobilissimi*) Jean, sire de Prangins[2]. Le *chésal* de Mimoreis était situé dans la seigneurie de Prangins[3].

Le sire de Humbert de Vufflens (le-Châtel) ayant sous l'année 1222, avec le consentement de son épouse et de ses fils Aymon et Reymond, engagé au couvent de Romainmotier, pour trente livres lausannoises valant douze marcs d'argent, l'avouerie d'Apples et tout ce qu'il possédait dans ce lieu, tant justement qu'in-

[1] *Cartulaire de Lausanne* (soit du chapitre de Notre-Dame de cette ville), page 463 et la suivante.

[2] *Cartulaire d'Oujon*, page 34.

[3] De nos jours un domaine isolé d'une assez grande étendue, situé dans le voisinage du village de Vic, porte le nom de *Mimorey*.

justement, le sire Jean de Cossonay se porta le fidéjusseur envers le prédit couvent de cette mise en gage, et en scella l'instrument[1].

L'année suivante (1223 de l'Incarnation) le noble Guillaume, sire de Vufflens (le-Châtel), confirma en faveur du même couvent de Romainmotier une donation de biens que lui avait faite le noble Reymond, son père, sire de Vufflens[2]. Jean, sire de Cossonay, à sa prière et afin que cette confirmation demeurât ratifiée et inviolable, apposa son sceau à la charte qui la contenait[3].

La participation du sire Jean de Cossonay aux deux transactions que nous venons d'indiquer, surtout à la dernière, témoigne, on n'en saurait douter, de l'existence d'un lien de vassalité attachant les sires de Vufflens à celui de Cossonay[4]. Cette présomption acquiert une nouvelle force par la présence prêtée aux transactions du sire Jean de Prangins ou de Cossonay, tant par les prédits sires de Vufflens dont il y avait alors deux branches que par les *milites* de leur nom, ainsi que nous l'avons rapporté. Cet état de choses fut vraisemblablement la raison pour laquelle le comte Guillaume de Genève inféoda, sous l'année 1235, au sire Humbert de Cossonay, fils du prédit Jean, le château de Vufflens et tout le fief que Guillaume, seigneur de ce château, tenait de lui (du comte). (Voir plus loin.).

Un homme du village de Disy, nommé Rodolphe, fils de Pierre Charbini, était un sujet de contestation entre le couvent de Romainmotier et les chevaliers Humbert et Guillaume de Disy, frères[5], qui en réclamait la propriété. Par une trans-

[1] « Hujus rei ego Johannes dominus de Cosonay sum fidejussor pacis apud Ecclesiam R. m^i. et conv. ; quia, ut vere dicitur, inimicus pacis a domino confundetur, set qui parit concordiam in domino gaudebit, et ut hoc ratum maneat presens scriptum sigilli mei munimine roboratur, A°. ab incarnacione dni. M°. CC°. XXII°. » *(Cartulaire de Romainmotier,* page 550.)

[2] Les témoins de cette confirmation furent, entre autres, Humbert et Guillaume Gras *(crassus), milites* de Vufflens, Pierre, *miles* de Sévery *(de Severiaco)* et Conon, *miles* de Chavornay.

[3] *Cartulaire de Romainmotier,* page 530.

[4] Nous avons indiqué dans notre ouvrage sur *les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay,* page 9, que, sous l'année 1210, le sire Jean de Cossonay avait apposé son sceau à un abandon de biens fait par Jean de Vufflens au couvent de Romainmotier. Nous avions puisé cette indication dans un fragment d'acte rapporté par le cartulaire de Romainmotier (page 560). Or, un examen attentif de ce fragment nous a convaincu que la date qui y est indiquée, savoir celle de l'année 1210, est incomplète et partant erronée ; que, de plus, c'est Jordane, dame de Cossonay, qui avait scellé l'acte en question et non le sire Jean ; et enfin que Jean de Vufflens, dit dou Rusel, qui y est mentionné, ne saurait guères avoir appartenu à la famille des sires de Vufflens, pour lors éteinte. La date de cet acte mutilé doit être placée aux environs de l'année 1277.

[5] Ils étaient fils de Guillaume de Disy, chevalier, vivant en 1150, tige connue de cette ancienne

action conclue à La Chaux, dans la cour des Templiers (*in curia templariorum*), l'an de grâce 1223, les deux chevaliers abandonnèrent en aumône à l'église de St.-Pierre de Romainmotier, sur les mains du prieur Etienne, leurs prétentions à l'égard du prédit Rodolphe et reçurent à cette occasion quatre livres des biens de cette église. Cette transaction, approuvée par tous les enfants des prédits chevaliers, eut pour témoins le sacristain Narduin et Henri, moines de Romainmotier, Jean, prêtre de Bretonières, *Jean, sire de Cossonay,* Henri de Gumoëns (*de Gumoins*), Pierre d'Arnay, chevaliers, et beaucoup d'autres « qui virent et entendirent »[1]. Le village de La Chaux, dans la seigneurie (et la châtellenie) de Cossonay, appartenait à l'ordre militaire et religieux du Temple qui y avait un établissement. Cet ordre célèbre, très en faveur auprès de la noblesse bourguignonne, possédait La Chaux en vertu de donations des sires de Cossonay[2], émanées soit du sire Jean lui-même, ou de Pierre, son père, soit, ce qui nous paraîtrait le plus probable, d'Humbert, son aïeul, l'ordre du Temple ayant été définitivement constitué en l'année 1127[3]. L'ordre de St. Jean de Jérusalem, émule et rival de celui du Temple, avait aussi des biens et un établissement dans la seigneurie de Cossonay. Il y possédait le domaine seigneurial de Croze[4] situé dans la riante vallée de la Venoge et des terres au village de Villars-Ste-Croix[5]. Nous présumons que cet ordre était redevable de la possession du domaine de Croze à la libéralité des sires de Cossonay.

Le seigneur de Prangins (Jean de Cossonay) apparaît dans une sentence rendue « suivant la bonne coutume du pays, » entre Guillaume, comte de Genevois

famille de chevalerie (*d'Estavayé,* généal. des nobles de Disy, manusc.) Les propriétés de cette famille au village dont elle portait le nom étaient allodiales, néanmoins les nobles de Disy étaient feudataires des sires de Cossonay à raison de divers fiefs dans leur baronnie.

[1] *Cartulaire de Romainmotier,* page 549 et la suivante.

[2] Ces donations mêmes ne sont pas connues, mais elles sont rappelées dans une prononciation d'arbitres, datée de l'année 1483, aux termes de laquelle les prud'hommes du village de La Chaux seraient astreints envers le commandeur de La Chaux aux corvées de charrue et charrois de son vin, ainsi qu'ils y étaient tenus jadis envers les seigneurs de Cossonay, *jouxte le contenu des donations de ceux-ci à la maison de La Chaux.* (Voir *les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay,* page 290 et les deux suivantes.)

[3] *Le palais de l'honneur,* etc., par le père Anselme, page 202.

[4] *L'hôpital* de Croze appartenait déjà sous l'année 1228 aux chevaliers hospitaliers de St. Jean de Jérusalem. (*Cartulaire de Lausanne,* page 27.)

[5] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay,* page 400 et les deux suivantes.

et Aymon, sire de Faucigny, le 6e des ides de mai de l'année 1225, datée de Tonnay. Seize jurés[1] soit arbitres y prononcèrent sur de nombreux différends qui divisaient ces deux seigneurs. Les *hommes* (soit vassaux) de ces derniers, désignés dans la prédite sentence, seraient tenus, sous serment, de garantir l'accomplissement de celle-ci. Le seigneur de Prangins figure dans le nombre de ces *hommes*, tant de ceux du comte de Genevois (soit de Genève) que du sire de Faucigny[2] et, de plus, il est nommé le premier parmi les témoins de cette prononciation[3].

Nous ignorons à raison de quels fiefs le sire Jean de Prangins pouvait être l'*homme* du sire de Faucigny, et l'on ne voit pas que cette vassalité, qui n'est du reste rappelée dans aucun autre document, ait persévéré. Quant à la fidélité qu'il devait au comte de Genevois, nous l'interprétons de la manière suivante : Il y avait, nous l'avons déjà indiqué, dans le territoire de la ville de Nyon, une enclave mouvante du comté de Genève, à raison de laquelle le sire Jean de Prangins devait être le vassal du comte Guillaume. D'un autre côté, la seigneurie de Gex, de laquelle relevait le château de Prangins, était alors mouvante du comté de Genève, d'où il résulte que le sire de Prangins était arrière-vassal de ce comté pour son château de Prangins. Si, comme on a des raisons de le supposer, ce château avait été bâti sur l'enclave précitée, il faudrait en inférer que l'hommage du sire de Prangins avait été cédé, avec le temps, par le comte de Genève au sire de Gex, ainsi que nous en avons déjà émis la supposition. Ce point d'histoire féodale nous semble présenter quelque obscurité, surtout si l'on considère que, sous l'année 1278, Léone, dame de Gex, assujettit à fief, entre autres choses, en

[1] Dans le nombre : Humbert de Vufflens, Rodolphe de Rue, Conon (d'Estavayé), prévôt de Lausanne, Girard de La-Sarraz et Girard de Montfaucon.

[2] Parmi les *hommes* du comte de Genevois apparaissent plusieurs nobles de Duin, deux nobles d'Hauteville, Guigues de Pontverre, Hugues de Charrière *(de Charreres)*, Guy de Salleneuve, G. de Ternier, Aymon de Lully, plusieurs nobles de Villette, Henri d'Alinges, Amédée, fils du comte de Savoie, le seigneur *(dominus)* de Prangins, Jocerand des Clés, Henri de L'Isle, F. du Mont de St.-Martin, W. de la Tour des Clés, W. de Menthon, R. de la Tour, Albert de Compey et bien d'autres encore. De leur côté, les *hommes* du sire de Faucigny sont nombreux aussi. On remarque parmi eux le sire de Prangins, Henri de Serra (de la Serra?), W. de Civins, P. de Cornillon, R. de Greysi, Aymon d'Arlod, T. de Conflans, R. de Thoyri, R. de Lucinge, P. de Voserie, deux nobles de St. Joire, W. d'Aneres (d'Anières?), P. d'Alinges, W. de la Chambre, W. de Beaufort, B. d'Alinges, Amédée, fils du comte de Savoie, etc. Ce dernier, nous semble-t-il, doit être seulement regardé comme garant réciproque des deux parties.

[3] *Mém. et Doc de la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève*, VII, p. 294 et les trois suivantes.

faveur de la dauphine Béatrice, dame de Faucigny, fille du comte Pierre de Savoie, la suzeraineté soit la mouvance du château de Prangins, qu'elle disait posséder à titre d'*alleu*. Le sire Jean de Cossonay ou de Prangins, dans notre opinion, n'était vassal du comte de Genevois ni pour la seigneurie de Cossonay, ni pour celles de Bercher et de Surpierre [1]. Quant aux seigneuries qu'il possédait dans le Vully, elles étaient du fief de l'évêque de Lausanne.

Sous cette même année 1225, aux kalendes de juillet, le sire Jean de Prangins fit une nouvelle libéralité à la chartreuse d'Oujon, lorsqu'il lui concéda, à titre d'aumône, pour le salut de son âme, le pré et la terre, proche de Mimorey, que Girold de Coinsins *(de Quinsins)* et son fils avaient précédemment donnés en aumône à ce couvent. De plus, il lui confirma la possession de toutes les investitures tenues alors par la maison d'Oujon, et qui appartenaient au prédit sire Jean [2]. Sa femme Agnès et ses fils Humbert et Guillaume approuvèrent cette donation avec bonne foi. Le sire Jean promit encore par serment, sur les mains du prieur Jordan, tant pour lui que pour ses fils, qu'il maintiendrait inviolablement sa donation pour l'utilité de la maison d'Oujon, et que, si l'un de ses hommes élevait des prétentions à quelqu'une des choses données, il s'y opposerait en qualité d'aide et de protecteur du couvent précité. Et, afin que sa donation demeurât ferme et stable, il en scella l'acte de son sceau [3]. — Le terrain concédé, dans cette circonstance, par le sire Jean de Prangins à la chartreuse d'Oujon et que Girold de Coinsins et son fils avaient précédemment donné à celle-ci, appartenait vraisemblablement au fief du sire de Prangins. Le seigneur direct était le propriétaire du fief, tandis que celui qui le tenait en était seulement le possesseur.

Par une charte, datée de Romainmotier, au mois de septembre de l'année 1226, Humbert, abbé du Lac (de Joux), et *Jean, seigneur de Prangins*, rendent manifeste que le prieur et le couvent de Romainmotier ont rendu à Pierre, fils de Perrotin, bourgeois de Lausanne, le châzement *(casamentum*, fief) de Pierre, *miles* de Romainmotier, aïeul maternel de Perrotin et bisaïeul du prédit Pierre. Perrotin,

[1] Nous verrons que, sous l'année 1271, les châteaux de Bercher et de Surpierre étaient des propriétés allodiales du sire Jacques de Cossonay.

[2] Soit celle de tous les biens procédés de lui ou auxquels il pourrait avoir des droits.

[3] *Cartulaire d'Oujon*, page 62 et suivante.

faisant hommage au prieur, sera tenu de desservir ce châzement jusqu'à ce que son fils ait atteint l'âge de discrétion, etc. [1]. Nous ne saurions expliquer la participation du sire Jean de Prangins à cet acte qu'en supposant l'exercice, peut-être, par ce seigneur, de quelque garde temporaire à l'égard du couvent de Romainmotier, semblable à celle que nous verrons son petit-fils Aymon, sire de Prangins, exercer envers ce monastère. Cette circonstance n'offrirait rien d'extraordinaire, le sire Jean de Cossonay ou de Prangins ayant été un des dynastes les plus prépondérants de la patrie de Vaud.

Nous trouvons, sous l'année 1227, le sire Jean de Cossonay en différend avec le chapitre de Lausanne à propos de l'incident suivant : Un nommé Bernard, appartenant à la maison du prévôt, recevait des gages du mayor de Crissier pour le terrage du chapitre, lorsqu'un homme du sire de Cossonay s'élança sur lui avec un couteau dégaîné pour le frapper. Bernard, évitant le coup, saisit son adversaire aux cheveux, le terrassa et le tua. Les frères du défunt tendirent alors pendant longtemps des embûches à Bernard et firent du mal aux hommes du chapitre. Enfin, le prévôt ayant donné quatre livres et six sols aux prédits frères, ceux-ci, savoir : Azzon, Rodolphe et Jean de Sullens *(de Sollens)* et Fichifuos de Daillens (*de Dallens)* firent la paix avec lui et avec ses serviteurs, avec le chapitre et les siens, nommément avec P. (de) Donneloye *(Doneluj)* et avec tous ceux qui appartenaient tant au prévôt qu'au chapitre, et cela pour eux (les dits frères) et les leurs; le sire de Cossonay, dans cette circonstance, agissant avec eux et pour eux. Cette transaction eut lieu sur les champs, entre Ste-Croix [2] et Mex, le jour de la fête de St.-Nicolas 1227, en présence des témoins ci-après nommés : C(onon d'Estavayé), prévôt, R. de Roueno, chanoine de Lausanne, P. de Donneloye (*de Doneluy*), clerc, *Jean, sire de Cossonay*, Girard et W. de Gumoëns *(de Gumuens)*, P., sénéchal de Lausanne, Etienne de Cossonay [3], Conon de Vuillerens *(de Willerens)* [4],

[1] *Cartulaire de Romainmotier*, page 574.

[2] Le village de Villars-Ste-Croix, qui appartenait en partie à la châtellenie de Cossonay et en partie au chapitre de Lausanne, était le lieu de *marche* dans les difficultés surgissant entre l'évêque soit le chapitre de Lausanne et les seigneurs de Cossonay. (*Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, VII, 1re partie, page 339.

[3] Voir, quant à ce chevalier appartenant à la famille des *milites* de Cossonay, page 24, note 1.

[4] Conon de Vuillerens et Conon de Cossonay paraissent avoir été le même chevalier. Voir à son sujet les prédites page 24 et note 1.

W. Ferrel *(Fereez)* [1], Reymond de Penthalaz *(de Pentala)* [2], Emeric d'Estavaiel, Nicolas Tardis et Jacques, son fils, de Crissier [3].

Bientôt après, de nouveaux différends surgirent entre le sire Jean de Cossonay et le chapitre de Lausanne, à l'occasion de ressortissants de la seigneurie de Bercher appartenant à ce seigneur. Ecoutons le récit que nous en a laissé le cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne.

Aux ides d'avril de l'année 1228, des gens de Vuarrens, qui n'étaient pas hommes du chapitre, tuèrent, à Vuarrens, par vengeance, les nommés Estevenier, de Bercher, et Hogonier, de Cossonay. En représailles, les gens de Bercher, aidés de leurs voisins de Belmont, pillèrent Vuarrens, se partagèrent le butin et en donnèrent à qui il leur plut. Puis, le lendemain, ceux de Bercher incendièrent dix maisons de Vuarrens, dont quatre appartenaient au chapitre, et prirent ce qu'ils trouvèrent des biens des hommes du dit chapitre. Ce dernier envoya le chanoine R. de Roveno et le chevalier Rodolphe de St.-Germain, pour réclamer le butin pris, d'abord auprès de la dame de Belmont [4], qui en rendit une part, puis à Bercher, où ils n'obtinrent rien. Le prévôt, le sacristain et N. de Chavornay se rendirent alors auprès du sire Jean de Cossonay, qui leur adjoignit le chevalier P(ierre) de Playsie, avec lequel ils allèrent à Bercher; toutefois, ils n'y recupérèrent rien. Les prédits prévôt et sacristain se rendirent ensuite à Belmont, où il en fut de même. De nouvelles déprédations furent commises à Vuarrens par les gens de Bercher; on les estima à quarante sols. Finalement, la paix se traita, à Lausanne, entre le chapitre et le sire de Cossonay, et l'on convint de s'en remettre à un arbitrage. Deux chanoines et le chevalier P. de Lausanne y représentèrent le chapitre, tandis que le sire de Cossonay y fut représenté par le maître P. d'Oulens (*de Ollens*) et les chevaliers Girard et Henri de Gumoëns. Ces arbitres décidèrent que les meurtriers, soit le ministral

[1] Guillaume Ferrel confirmant, en 1202, avec son frère Narduin et leur parent Pierre de Plasey, en faveur du couvent de Bonmont, une donation de terres au Montlaçon (voir ci-devant), nous paraît être le chevalier W. (Willelme soit Guillaume) Fereez, témoin du sire Jean de Cossonay vingt-cinq années plus tard.

[2] Penthalaz est le nom d'un grand village qui faisait partie de la châtellenie de Cossonay. Le chevalier Reymond et les trois chevaliers précédents appartenaient sans doute à la vassalité du sire Jean de Cossonay.

[3] *Cartulaire de Lausanne*, page 225 et suivante.

[4] On sait que la seigneurie de Belmont appartenait alors aux dynastes de Grandson.

Uldric, dont le neveu ou petit-fils *(nepos)* et les filles (!), avec certain autre, avaient tué Estevenier et Hogonier, payeraient dix sols au sire de Cossonay, et tout le village de Vuarrens leur vint en aide pour faire cette paix à l'égard des onze sols restants [1], de façon, cependant, que ni le sire de Cossonay, ni quelqu'un d'autre pût dire que les gens de Vuarrens donnaient quelque chose parce qu'ils étaient coupables, mais seulement pour bonne paix et pour conserver l'affection du prédit seigneur. Ils demandèrent que les hommes de celui-ci leur rendissent ce qu'ils retenaient de leurs biens, se disant prêts à démontrer leur innocence. Le seigneur de Cossonay accorda donc une bonne paix à tous les gens de Vuarrens, au ministral et aux meurtriers, à Borcard et aux autres hommes du chapitre, ainsi qu'au prêtre Jean. Il promit, sur les mains du prévôt, d'observer inviolablement cette paix, et qu'il la ferait approuver par son fils Guillaume avant la prochaine fête de la Nativité de la Vierge [2], sinon qu'il ne lui serait rien payé de la somme allouée et que la convention serait nulle. Il établit le chevalier Girard de Gumoëns pour fidéjusseur de celle-ci et promit qu'il la ferait approuver par son fils Humbert. Enfin, il fit promettre à Jordan de Bercher, à Girard de Fey et à Rodolphe de Bercher, donzel [3], qu'ils observeraient la dite paix, s'engageant lui-même, de son côté, à la faire respecter par ses fils, par ses hommes et par ses ressortissants, nommément par Perrier d'Ogens [4] et par son frère. Cette paix, soit convention, fut conclue à Lausanne, sous la galerie *(subtus lobio)* de l'évêque, le jour de la fête de Marie-Madelaine de l'année 1230, en présence du prévôt, du prieur de St.-Maire, de plusieurs chanoines et prêtres, de P. de Chablie, d'Humbert de Germagny *(de Germanie)* [5], de W. de Gumoëns, de W. Bever, d'Humbert de Sotens, chevaliers, et en présence, encore, de la presque totalité des habitants de Vuarrens. Le lendemain, Guillaume,

[1] Il paraît donc que les arbitres avaient alloué en tout une indemnité de vingt-un sols au sire de Cossonay.

[2] Le chapitre se défiait, semble-t-il, de l'humeur un peu querelleuse de ce fils du sire Jean.

[3] Ces trois gentilshommes étaient vassaux du sire Jean à cause de sa seigneurie de Bercher. Le village de Fey, voisin de Bercher, appartenait à la seigneurie de ce lieu.

[4] Perrier d'Ogens et son frère étaient vraisemblablement des feudataires de la seigneurie de Bercher. Le village d'Ogens est situé dans la proximité de cet endroit-là. Nous verrons plus tard que la dîme d'Ogens appartenait à la seigneurie de Bercher.

[5] Hugues, *miles* de Germagny, nous est apparu comme l'un des témoins, sous l'année 1189, de la donation faite par Etienne de Bière au couvent de Bonmont, donation approuvée par Pierre, sire de Prangins. Germagny est une localité située au centre du vignoble de la Côte.

fils du prédit seigneur de Cossonay, approuva et garantit de bonne foi la dite paix, dans la galerie *(in lobio)* du prévôt, devant la chapelle, en présence de plusieurs chanoines, de plusieurs clercs, des chevaliers Rodolphe de la Tour jouxte Faucigny *(juxta Focinie)* et Humbert de Germagny, de Louis, donzel, fils du sénéchal Nicolas, et de P., fils d'Héliot [1].

Le récit de ces divers différends du sire Jean de Cossonay avec le chapitre de Lausanne est un curieux commentaire des mœurs de l'époque. L'absence de toute force publique est le caractère dominant qui nous semble en ressortir.

Vers le même temps, le sire Jean de Cossonay avait eu des démêlés avec Guillaume, prieur de St.-Maire, de Lausanne, et son couvent. Ces différends avaient donné lieu à une convention entre les parties, approuvée par Agnès, l'épouse du sire Jean, et par leurs fils Humbert, Guillaume et Amédée. Les dispositions suivantes se lisent dans ce traité, que le prédit sire de Cossonay nous fait connaître par une charte datée de Lausanne, le 14e des kal. d'avril 1229, munie de son sceau :

1° Le sire de Cossonay investit le couvent de St.-Maire du champ, dit du Prérond et du champ du Saule, tenus par Nantelme et situés au territoire de Fey, se désistant de toute prétention et querelle à leur égard.

2° Il concéda au prédit couvent, pour la posséder pacifiquement à perpétuité, la quatrième partie de la dîme de Fey, tenue de lui par Henri, *miles* de Gumoëns *(de Guimuens)*.

3° Il concéda encore que le couvent susnommé posséderait à perpétuité, librement et pacifiquement, la joux [2] de l'église de St. Cierges, promettant, du reste, à cette maison religieuse qu'aucun autre moulin ne serait établi à Ch..... (Chiblie?) sur le cours de l'eau de ce village, soit au-dessus, soit au-dessous de celui-ci. (Le couvent de St.-Maire paraît avoir possédé un moulin dans cette localité.)

4° A l'égard des terres tant de Surpierre que d'autres, où qu'elles fussent situées, réclamées par le prédit couvent du sire Jean, celui-ci promit qu'il serait

[1] *Cartulaire de Lausanne*, page 104 et les deux suivantes.

[2] Quelques lettres, devenues illisibles dans la charte qui nous sert de guide, nous laissent douter si nous sommes dans le vrai en interprétant par *joux* le mot mutilé de la charte.

fait, par ses hommes, sous leur serment, un accord entre lui et le couvent, avant la prochaine fête de l'Ascension dominicale.

5° Quand au différend existant entre les parties au sujet de l'autorité (la juridiction, *dominium)* sur les marguillers des églises de St.-Aubin, en Vully, et de Chiblie [1], le sire de Cossonay concéda que, sous le ban proposé, il s'en tiendrait, dans les prédites églises, aux déclarations des paroissiens.

6° Il releva le prieur et Uldrich de Vuarrens, chanoine de St-Maire, de la garantie que, selon lui, ils avaient donnée sur ses mains pour Lambert de Vuarrens.

7° Le prédit sire promit qu'il ne lèverait aucune taille sur les hommes du couvent, ni ne les molesterait.

8° Enfin, le prieur et le couvent de St.-Maire seraient tenus de faire raison au sire de Cossonay, soit aux siens, des prédits champs du Pré-rond et du Saule, lorsqu'ils en seraient requis. Les témoins de cette convention avaient été le prévôt Conon, maître Jacques de Lausanne, Jacques d'Aubonne, Umbert de Vufflens et Girold de Gumoëns *(de Guimuens)*, chevaliers [2].

Le sire Jean de Cossonay ou de Prangins, qui était parvenu aux honneurs de la chevalerie (nous l'avons vu apparaître sous l'année 1210 avec la qualité de chevalier), ne survécut pas longtemps à sa réconciliation avec le chapitre de Lausanne. Selon le nécrologe de l'église cathédrale de cette ville, il serait décédé le 1er février, ce qui se rapporte à l'année 1231. Toutefois, cette date paraît avoir été plutôt celle de la fondation de son anniversaire que la date même de son décès, puisque nous verrons Humbert, l'aîné de ses fils, s'intituler *sire de Cossonay* le 23e janvier (soit le 10e des kalendes de février) 1231, ce qui indique que le sire Jean ne vivait plus alors. On apprend par le nécrologe précité que Jean, chantre (depuis évêque) de Lausanne, donna au chapitre, avec le consentement d'Humbert, sire de Cossonay, et de Guillaume, ses frères, un muid de froment et un muid d'avoine,

[1] L'église de Chiblie, devenue celle d'Aclens avec le temps, et dont le droit de patronat appartenait au couvent de St.-Maire, était située dans la seigneurie de Cossonay. Le droit de patronat de l'église de St.-Aubin, en Vully, appartenait vraisemblablement au même monastère. On pourrait inférer du différend du sire Jean de Cossonay avec le couvent de St.-Maire, relativement aux marguilliers de l'église de St.-Aubin, que le prédit seigneur possédait des droits de seigneurie à St.-Aubin.

[2] *Pièces justificatives*, N° XVI.

à la mesure de Cossonay, de cense annuelle, sur la dîme d'Itens, plus dix sols de taille, à Bière, dus par le fils de Robert Papou sur son ténement, et cela pour la fondation des anniversaires, tant du sire Jean, son père, que d'Amédée, fils de celui-ci [1].

Messire Jean de Cossonay, qui posséda encore intégralement toutes les seigneuries de sa famille [2], fut sans contredit un des dynastes les plus puissants de la patrie de Vaud au commencement du XIIIe siècle. Le partage de sa succession entre ses fils diminua la grandeur de sa maison. L'un d'eux, cependant, homme d'église, lui donna un nouveau lustre en montant sur le siége épiscopal de Lausanne, où il fut appelé par le parti national, en opposition à Philippe de Savoie, son concurrent. Son élection témoigne de la considération dont jouissait alors la maison de Cossonay.

L'épouse du sire Jean se nommait *Agnès*. Nous l'avons vue apparaître plusieurs fois dans les transactions de son mari, depuis (et y compris) l'année 1204. Dame *(domina)* Agnès vivait encore en 1235 et approuva une donation que son fils Guillaume fit alors au couvent de Bonmont. Le nécrologe de l'église de St. Théodule de Gruyère indique le décès d'*Agnès, dame de Cossonay*, sous la date du 11e décembre [3]. Cette inscription peut faire conjecturer que cette dame appartenait à la famille des comtes de Gruyère et partant qu'elle aurait été fille du comte Rodolphe Ier et d'Agnès de Glane, l'une des quatre filles du sire Pierre de Glane, assassiné à Payerne, avec le comte Guillaume de Bourgogne, dit l'Enfant. On sait que celles-ci héritèrent les biens de la puissante maison de Glane, après que leur frère Guillaume, le fondateur du couvent d'Hauterive, se fut retiré dans ce monastère, où il mourut sans postérité. Le comte Rodolphe Ier de Gruyère eut plusieurs filles d'Agnès de

[1] En vertu de cette fondation, le cellérier du chapitre distribuait à chacun des chanoines assistant à la messe anniversaire des prédits Jean, sire de Cossonay, et Amédée, son fils, deux pains et deux quarterons de vin, indépendamment de dix sols qui leur étaient donnés en commun. (*Nécrologe de l'église cathédrale de Lausanne*, page 106.)

[2] Soit les seigneuries de Cossonay, de L'Isle, de Bercher, de Surpierre, de Grandcour et de Bellerive, dans l'ancien comté de Vaud, puis celles de Prangins, de Nyon et de Mont, dans l'ancien comté Equestre.

[3] « Dec. III. Id. (11e décembre). Obiit Agnes domina de Cossonay. » (Nécrologe de l'église de St. Théodule de Gruyère.) Cette église ayant été seulement fondée en 1254, date vraisemblablement postérieure au décès de dame Agnès, on pourrait supposer que l'évêque Jean de Cossonay, sous l'épiscopat duquel elle fut érigée, y avait fondé l'anniversaire de sa mère.

Glane, dont une seule, Agathe, est connue [1]. L'épouse du sire Jean de Cossonay était probablement une de leurs filles cadettes.

Le sire Jean de Cossonay ou de Prangins laissa quatre fils, savoir :

1° *Humbert*, l'aîné, tige de la maison de Cossonay proprement dite.

2° *Guillaume* ou *Willelme*, auteur de celle de Prangins.

3° *Jean*. Celui-ci peut avoir été le second des fils du sire Jean, puisque son nom suit immédiatement celui de son frère Humbert dans la ratification que l'épouse, trois des fils et une des filles de ce seigneur firent de sa *paix*, sous l'année 1218, avec le couvent de Bonmont. Voué à l'Eglise, Jean de Cossonay devint de bonne heure chanoine de Lausanne [2] et fut ensuite pourvu de la dignité de chantre de l'église cathédrale [3]. Il prend cette dernière qualité, lorsque, en 1235, il approuve et scelle une donation de son frère Guillaume, sire de Prangins, au couvent de Bonmont, de la part de celui-ci aux dîmes de Burtigny, de Marchissy et de Vic [4]. On sait que la dignité de chantre était la seconde du chapitre, dont le prévôt était le premier dignitaire. — Boniface, évêque de Lausanne, ayant résigné son évêché en 1239, le chapitre ne s'accorda point sur le choix de son successeur. Quinze chanoines et le prévôt Conon (d'Estavayé), formant la majorité du chapitre, élurent, à Besançon, Philippe de Savoie, primicier de Metz, l'un des frères du comte Amédée, quatrième du nom. Mais ce choix n'ayant pas obtenu l'approbation de l'archevêque de Besançon et de l'évêque de Langres, désignés par le pape Grégoire IX pour diriger, soit pour conseiller l'élection, ces prélats convoquèrent une nouvelle assemblée du chapitre à Autrey, à laquelle assistèrent neuf chanoines, y compris le chantre Jean de Cossonay, et là le prédit chantre fut élu évêque [5]. Cette double élection produisit de grands maux, chacun des concurrents pouvant et voulant faire valoir ses droits. En effet, Aymon, sire de Faucigny, qui soutenait l'élection de Philippe, frère de

[1] Hisely, *Histoire du comté de Gruyère*, I (soit le tome X des *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande)*, page 33.

[2] Il l'aurait été déjà en 1220, selon le « Rôle des chapitres tenus à Lausanne par commandement des évêques, » cité dans le manuscrit *Pache*, soit *de Dompierre*.

[3] Selon le manuscrit cité à la note précédente, Jean de Cossonay était chantre sous l'année 1230. On apprend par le *Cartulaire de Lausanne* (p. 254), qu'il était revêtu de cette dignité en 1231.

[4] *Pièces justificatives*, n° LIII.

[5] *Mémorial de Fribourg*, VI, dès page 16 à page 20 inclusivement, et *Cartulaire de Lausanne*, dès page 57 à page 64 inclusivement.

son gendre Pierre de Savoie, entra à main armée dans la cité, soit dans la ville haute de Lausanne, le jour de Pâques 1240, mit en état de défense la cathédrale, l'église de St.-Maire, plusieurs maisons et les portes de la cité. L'élu, Jean de Cossonay, étant arrivé pendant la semaine, la paix se fit le vendredi, 20e avril, entre lui et le seigneur de Faucigny; mais elle ne fut point observée, car, le lendemain, les gens du bourg *(burgenses)* firent entrer l'élu, accompagné de ses frères, de ses parents, de ses amis, des vassaux de l'église de Lausanne et d'autres, tous en armes, qui occupèrent les lieux forts de la ville (basse). Le sire de Faucigny, de son côté, occupait la cité et s'y fortifia, faisant abattre les maisons les plus rapprochées des remparts, afin que ses ennemis n'y missent pas le feu. Peu après, les gens du bourg brûlèrent les moulins de la cité, et toute la ville basse fut incendiée la même nuit, crime dont les habitants du bourg et de la cité s'accusèrent réciproquement. Les villes de Berne et de Morat envoyèrent à l'élu un renfort d'un millier d'hommes [1]. D'un autre côté, Pierre de Savoie amena au sire de Faucigny un secours de six mille hommes. De part et d'autre, on se fit beaucoup de mal. Trente hommes furent massacrés et au-delà de trois cents furent blessés. Enfin la paix se fit par l'entremise des sires Amédée de Montfaucon et Guillaume de Greysier; néanmoins, elle fut difficilement observée [2]. Jean de Cossonay se maintint sur son siége épiscopal en vertu, sans doute, d'une décision du St-Siége qui n'est pas connue. Cependant, il se passa encore bien du temps avant qu'il pût être ordonné prêtre et recevoir la consécration épiscopale, qu'il paraît néanmoins avoir reçue entre le mois de mai et celui de décembre de l'année 1244 [3]. On doit voir autre chose qu'une lutte d'ambition dans celle que soutint Jean de Cossonay au sujet de son élection. Il faut y reconnaître l'antagonisme de deux éléments qui se combattirent longtemps. En plaçant un de ses membres sur le siége épiscopal de Lausanne, la maison de Savoie voulait établir son autorité dans le Pays de Vaud, tandis que le parti national lui opposait un homme appartenant à l'une des familles les plus prépondérantes de la patrie vaudoise. L'énergie de Jean de Cossonay et de son parti sauva

[1] Ceux-ci fortifièrent un château proche de la porte de St.-Maire, dit en Chabloz, d'où ils lancèrent des projectiles, ainsi que les gens du bourg, contre le monastère et spécialement contre le portail de la cathédrale.

[2] *Cartulaire de Lausanne*, pages 65 et 66.

[3] *Mémorial de Fribourg*, VI, page 24.

l'évêché d'une dépendance absolue de la Savoie [1]. — Pendant son épiscopat, Jean de Cossonay eut constamment à lutter contre l'ambition du prince Pierre (depuis comte) de Savoie, auquel il dut faire bien des concessions; celles-ci portent un caractère évident d'extorsion. La possession commune de l'hommage du château d'Estavayé, dont une moitié avait été acquise, en 1241 (15e des kal. d'octobre), par l'élu de Lausanne, tandis que Pierre de Savoie avait obtenu la suzeraineté de l'autre moitié de ce château, devint une cause de dissension entre ces deux adversaires, déjà mal disposés l'un pour l'autre. La guerre ne tarda pas à éclater de nouveau entre eux et fut vivement soutenue de part et d'autre. Le prince Pierre, assisté du sire Aymon de Faucigny, son beau-père, fit irruption à Lausanne et paraît avoir eu le dessus dans cette lutte, terminée par le traité de paix conclu à Evian, le 29e mai 1244, par l'entremise de cinq médiateurs [2], entre l'évêque élu de Lausanne, d'une part, le comte Amédée de Savoie et son frère Pierre, d'autre part. L'évêque, par ce traité, céda plus qu'il ne reçut [3]. Il prit l'engagement, le même jour, de faire observer l'hommage lige que son frère Humbert, sire de Cossonay, venait de prêter au prince Pierre [4].

L'épiscopat de Jean de Cossonay fut très agité. Nous venons de voir ce prélat en guerre avec Pierre de Savoie; il le fut aussi, pendant longtemps, avec le beau-père de celui-ci, Aymon, sire de Faucigny [5]. Puis, inopinément, on le voit s'unir à ce dernier par un traité fait à Lausanne, le 27e avril 1253, dans lequel leurs coadjuteurs furent compris. L'évêque, par ce traité, reconnut devoir au sire de Faucigny la somme de trente mille sols de Genève, soit de Lausanne, sous l'hypothèque de tous les temporels de la ville et du diocèse de Lausanne, à quelques

[1] Ibidem, même tome, page 24.

[2] Dans le nombre, Amédée, sire de Montfaucon, proche parent de la maison de Cossonay.

[3] L'évêque céda au comte de Savoie et, par celui-ci, au prince Pierre, son frère, tous les droits de l'église de Lausanne à Romont, à Bossens et entre les deux Glane, ainsi que l'hommage acquis de Guillaume d'Estavayé. Le tout serait tenu en fief de l'évêque par le comte et joint au fief de Moudon. De leur côté, le comte Amédée et son frère Pierre remirent à l'évêque, en alleu, leurs droits, dans (in) le château de Lucens, dix sols de cense au dit Lucens, avec l'abergement pour lequel ils étaient dus, et la terre de Monx, située devant le prédit château de Lucens. (*Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, VII, page 42 et les quatre suivantes).

[4] Amédée, sire de Montfaucon, se porta garant, avec l'évêque, de l'hommage du sire de Cossonay. (*Pièces justificatives*, n° XVII.)

[5] *Mémorial de Fribourg*, VI, page 33.

exceptions près. L'évêque et le seigneur de Faucigny percevraient chacun la moitié des fruits et des échutes des biens hypothéqués. Les châteaux compris dans cette gagerie seraient gardés par des hommes de l'église de Lausanne, choisis par le sire de Faucigny, avec le consentement de l'évêque. Pour rendre cet arrangement plus durable, le sire Aymon prêterait hommage à l'évêque pour aussi longtemps qu'il tiendrait l'hypothèque. Il lui remettrait dix mille sols sur les trente mille que l'évêque avait reconnu lui devoir, et emploierait les vingt mille sols restants à payer les dettes du prélat. Les deux parties se promirent aide et secours, et jurèrent l'observation fidèle des clauses relatées ci-dessus [1]. L'explication de ce traité, qui donne lieu à quelque surprise, se trouve dans le fait suivant : Le 10e des kal. de mai de l'année 1251, Guillaume de Hollande, roi des Romains, avait fait don à Jean, comte de Bourgogne, sire de Salins, l'un des fidèles de l'empire, de dix mille marcs d'argent, pour lesquels il lui avait cédé, jusqu'au payement de cette somme, les droits et revenus de l'empire dans les cités de Besançon et de Lausanne et leurs appartenances, ce qui constituait, en faveur du prédit comte, une sorte de vicariat impérial dans ces cités. Or, cette concession, confirmée par le St. Siége, était menaçante pour l'autorité de l'évêque Jean de Cossonay, et quoique ce prélat fût dévoué au parti bourguignon, à l'influence duquel il était redevable de son élection, il se rapprocha du sire de Faucigny (et par lui du prince Pierre de Savoie) pour s'assurer l'appui d'un défenseur intéressé [2]. Ainsi qu'on vient de le voir, Jean de Cossonay eut aussi à lutter contre de graves embarras financiers, suite, tant des dettes contractées par son prédécesseur que des guerres que lui-même avait dû soutenir et des frais auxquels l'entraînait la reconstruction de la cathédrale de Lausanne, incendiée en 1235. Toutefois, la consécration de cet imposant édifice eut seulement lieu après sa mort, sous l'épiscopat de son successeur, Guillaume de Champvent. Nonobstant ses embarras financiers, notre évêque acquit, en 1246 (10 septembre), du chapitre

[1] *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, VII, page 52 et les quatre suivantes.

[2] Au mois de juillet 1253, le comte Jean de Bourgogne associa, pour une moitié, son fils Hugues, comte Palatin de Bourgogne, et Alix, épouse de celui-ci, au don que lui avait fait le roi des Romains, et à l'*assise* de ce don; et ceux-ci, de leur côté, cédèrent à leur père la moitié de leurs droits dans la ville de Besançon. (Direction générale des Archives de France (à Paris), titres communiqués par M. Henri Bordier.)

métropolitain de Besançon, tout ce que l'église de ce lieu possédait à Riez, à Cully, à Bremblens et ailleurs, dans le diocèse de Lausanne, en revenus, biens-fonds, hommes, etc., pour la somme de quatre cents livres estévenantes [1].

L'année précédente, il avait assisté, à Besançon, avec les évêques de Mâcon et de Châlons, à la grande solennité religieuse qui avait eu lieu le 2e septembre, lorsque les corps des saints Ferréol et Ferjeux avaient été retirés de dessous l'autel de la Vierge, à St. Jean, pour être renfermés dans des châsses [2]. L'hommage du sire Humbert de Cossonay, frère de l'évêque Jean, à l'archevêque de Besançon, pour le fief de Nyon, fut prêté, en présence de cet évêque, à Besançon, ainsi que nous l'apprend une charte émanée de lui, datée de la fête de St. Barnabé 1246 [3]. — Jean de Cossonay fit don au chapitre de Lausanne, sous l'année 1254, pour l'augmentation des distributions journalières dans la cathédrale, des églises de Penthaz et de Vidi (*Vizi*) [4]. Il lui donna encore l'église d'Estavayé, mais la date de ce don-ci n'est pas indiquée[5]. Enfin, quoique l'abbaye de Bonmont n'appartînt pas au diocèse de Lausanne, l'évêque Jean, en reconnaissance de plusieurs bienfaits qu'il en avait reçus, lui donna l'église de Colombier-sur-Morges, le 23e mars 1256[6]. — Cependant, Pierre de Savoie avait pris pied ferme dans le Pays de Vaud et sa puissance y devenait de plus en plus prépondérante. Nous en trouvons une preuve dans la concession faite par notre évêque, le jour de la fête de St. Laurent 1260, à son très cher *consanguin* [7], l'illustre seigneur

[1] *Mémorial de Fribourg*, VI, page 30.

[2] Ibidem, même tome, pages 29 et 30.

[3] *Pièces justificatives*, n° XVIII.

[4] Arch. cant., invent. analyt. verts, II, paquets par n°s, n° 330. Le *Cartulaire de Lausanne* indique (page 667) la donation faite par l'évêque Jean de Cossonay, au chapitre de Lausanne, de l'église de Vidi, avec ses appartenances, sous la date du 1er août 1242.

[5] *Nécrologe de l'église cathédrale de Lausanne*, page 150.

[6] *Mémorial de Fribourg*, VI, page 34.

[7] La parenté existant entre l'évêque Jean de Cossonay et Pierre de Savoie serait-elle peut-être procédée dedame Agnès, mère du premier et fille, on peut le supposer, du comte Rodolphe Ier de Gruyère et d'Agnès de Glane? Le savant auteur du *Mémoire sur le Rectorat de Bourgogne* admet (page 61) que le comte Aymon de Genève épousa Ita de Glane, l'une des sœurs de la comtesse de Gruyère, laquelle aurait été l'aïeule du comte Guillaume Ier de Genève, père de Béatrice, mère présumée et probable de Pierre de Savoie (voir *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève*, VII, page 201, note 51). Il y aurait donc eu, de ce côté-là, quelque consanguinité entre l'évêque Jean de Cossonay et le prince savoisien. Toutefois, il faut convenir que le mariage présumé du comte Aymon de Genève avec Ita de Glane soulève de graves objections sous le rapport des dates.

Pierre de Savoie, de la moitié de la juridiction temporelle de la cité, du bourg et de la banlieue de Lausanne, concession limitée à la durée de la vie de l'évêque [1]. Celui-ci, dans cette circonstance, fait observer qu'il agit en vue de sa propre utilité et de celle de son église; que, sachant que Pierre de Savoie peut l'aider efficacement, il est convaincu que plus il lui accordera de faveurs, plus aussi il ressentira les effets de sa protection. Nonobstant ce langage, on peut présumer que la concession de l'évêque ne fut ni libre, ni spontanée. — Jean de Cossonay fut en différend avec son chapitre au sujet de la juridiction sur le prieuré de St. Maire. Trois chanoines de Lausanne, choisis par les parties, décidèrent les points suivants qui étaient en litige: le prieuré et ses membres seraient sous la surveillance exclusive du chapitre, le prieur assisterait au synode épiscopal et en observerait les statuts, et le chanoine du prieuré, qui était curé de St. Maire, obéirait à l'évêque, comme les autres curés [2]. Au mois de mai 1273, Jean de Cossonay, étant malade et voulant pourvoir au salut de son âme et au bien de son église, prit diverses mesures dans ce but. Il révoqua, entre autres, les diverses donations soit aliénations qu'il avait faites de biens de son église au détriment de l'évêché [3]. Ce prélat mourut le 18e juin suivant (1273) [4].

4° *Amédée*. Ce quatrième fils de messire Jean de Cossonay ou de Prangins apparaît, sous l'année 1229, comme approuvant, avec ses frères et sa mère, la convention faite par le sire Jean de Cossonay, son père, avec le prieuré de St.-Maire, de Lausanne; puis, encore, sous l'année 1235, lorsqu'il ratifia, avec ses frères Humbert et Jean et avec sa mère, la donation de dîmes, déjà indiquée, que fit à cette date son frère Guillaume, sire de Prangins, au couvent de Bonmont. Amédée de Cossonay, auquel le nécrologe de la cathédrale de Lausanne donne la qualification de *clerc* [5], ne vivait plus en

[1] *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, VII, pages 56 et suivante.

[2] *Mémorial de Fribourg*, VI, pages 35 et suivante.

[3] Ibidem, même tome, pages 41 et suivante.

[4] *Nécrologe de l'église cathédrale de Lausanne*, page 150. Chaque chanoine, présent à la célébration de l'anniversaire de l'évêque Jean de Cossonay, recevait deux coupes de froment et deux coupes d'avoine. (Ibidem.)

[5] *Clerc* signifiait à cette époque un homme voué à l'Eglise et partant tonsuré, mais n'étant pas encore ordonné prêtre. Selon le « Rôle des chapitres tenus à Lausanne par commandement des évêques » (voy. ci-devant), Amédée de Cossonay aurait été chanoine de Lausanne sous l'année 1220;

1238, alors que le prévôt Conon rédigea par écrit l'ancien obituaire de cette église [1].

Le sire Jean de Cossonay ou de Prangins eut aussi des *filles*, qu'il mentionne, sans indiquer leurs noms, dans sa convention, soit *paix*, avec le couvent de Bonmont, sous l'année 1218. L'une d'elles, désignée par l'initiale E., approuva même cette convention. Une des filles du sire Jean épousa probablement Rodolphe, sire de Rue, puisque Jean, seigneur de ce lieu, fils du prédit Rodolphe, était *neveu* de l'évêque Jean de Cossonay [2]. On ignore quels différends ce Jean de Rue eut avec Pierre de Savoie, mais une sentence, datée du 10e juin 1260, rendue par l'évêque Jean de Cossonay et d'autres arbitres, adjugea au prince Pierre, à titre d'hypothèque, le château de Rue, pour les dommages, estimés à la somme de vingt mille marcs d'argent, que lui avait faits le prédit Jean de Rue [3]. Celui-ci s'était probablement rendu coupable de quelque acte de félonie envers son suzerain [4]. La destinée de son père Rodolphe offre aussi quelques points obscurs que l'histoire n'a pas encore suffisamment éclaircis [5].

cette indication nous paraît erronée. L'anniversaire de *Bernard, clerc de Cossonay,* se célébrait dans la cathédrale de Lausanne, le 2e des nones de décembre, et vingt sols étaient assignés à cet effet, à Echichens, sur le ténement des frères W. et Uldric. *(Cartulaire de Lausanne,* page 662.) Le clerc Bernard aurait-il appartenu à la maison de Cossonay? Enfin, le *Cartulaire de Lausanne* mentionne encore (page 649) l'anniversaire de Marie de Cossonay, se célébrant le 7e des kal. de juillet, moyennant trois sols assignés à Vufflens.

[1] Selon le nécrologe rédigé par le prévôt Conon, l'anniversaire d'Amédée de Cossonay se célébrait aux kalendes de juin (*Cartulaire de Lausanne,* page 647). Le nécrologe plus récent de l'église cathédrale de Lausanne indique (page 146) son décès sous la même date, soit celle du 1er juin. Le premier de ces documents attribue à la seule fondation de l'anniversaire d'Amédée de Cossonay le don d'un muid de froment et d'un muid d'avoine de cense sur la dîme d'Itens, et de dix sols de taille à Bière, tandis que, d'après le second document, ce don aurait concerné tout à la fois l'anniversaire du sire Jean de Cossonay et celui de son fils Amédée. Nous supposons que ces deux anniversaires se célébraient en même temps. La même distribution de pain, de vin, et d'argent aux chanoines assistant à ces anniversaires, est indiquée dans ce dernier document pour le père comme pour le fils.

[2] *Mémorial de Fribourg,* VI, page 37.

[3] L. Wurstemberger, *Peter der zweite, Graf von Savoyen, Markgraf in Italien,* etc., IV, Preuves, n° 542.

[4] La seigneurie de Rue demeura dès lors annexée au domaine de la maison de Savoie.

[5] Sous l'année 1237 (3 octobre), Aymon, sire de Faucigny, défend que la réédification du château de Rue ait lieu avant vingt-cinq années. Une convention relative au terme de cette réédification avait été faite entre ce seigneur de Faucigny et le comte Hartmann de Kibourg. (L. Wurstemberger, *Peter der zweite, Graf von Savoyen, Markgraf in Italien,* etc., IV, Preuves, n° 112.) Sous l'année 1247, une convention est passée entre le même sire de Faucigny et Rodolphe, sire de Rue, par laquelle le premier cède au second tous ses droits à l'héritage de Rue, sous condition que le sire

Rodolphe lui ferait hommage. Il est réservé au sire de Faucigny la possibilité de construire des fortifications *(bastimenta)* dans le château de Rue, là où il le voudra. (Ibidem, n° 207.) D'un autre côté, le comte Guillaume II de Genève avait des droits de suzeraineté à Rue, qui passèrent à Pierre de Savoie, comme faisant partie de l'hypothèque adjugée à ce prince par la sentence arbitrale de Philippe de Savoie, archevêque élu de Lyon, datée du 28e juin 1250. *(Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève,* VII, pièces justificatives, nos XI et XII, dès page 299 à page 304 inclusivement.) Au mois de janvier 1251 (1250, style de l'Incarnation), Rodolphe de Rue remet à Pierre de Savoie le château et le mandement de Rue. Celui-ci en investit le prédit Rodolphe, ainsi que du village de Promasens, et lui assigne en outre vingt livres lausannoises d'annuelle rente sur les revenus du château de Moudon. Pour tout cela, Rodolphe de Rue reconnaît qu'il est homme lige de Pierre de Savoie. (*Régestes et Inventaires,* n° III.) Béatrice, dame de Faucigny, fille du comte Pierre de Savoie, en qualité d'héritière de celui-ci quant à l'hypothèque qui lui avait été donnée par le comte Guillaume de Genève, sous l'année 1250, rétrocède cette hypothèque, y compris le château de Rue, au comte Amédée de Genève, par traité daté du 2e juin 1282. *(Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève,* VII, pièces justificatives, n° XLVII, page 341 et suivantes.) Ce traité ne paraît pas avoir reçu d'exécution, du moins quant à plusieurs de ses points, et Rue demeura propriété de la maison de Savoie.

BRANCHE AINÉE

MAISON DE COSSONAY

HUMBERT II.

Nous avons vu ce fils aîné du sire Jean de Cossonay ou de Prangins ratifier, en 1204, une convention de son père avec l'abbaye de Bonmont, ce qui nous prouve qu'à cette date il avait atteint l'âge de discrétion. Dès lors, nous l'avons trouvé approuvant successivement les diverses transactions, soit donations de son père.

Par une charte, datée du 23e janvier (10e des kalendes de février) de l'an de grâce 1231, Humbert, sire de Cossonay, fait savoir que messire Guillaume, dit Ferrel (*Ferrez*) [1], chevalier, son homme, a engagé, avec son consentement et celui de ses frères, à maître Pierre d'Oulens, pour sept livres et dix sols de Lausanne, que celui-ci lui a payés, deux muids annuels de froment, à la mesure de

[1] Voy., quant à ce chevalier, page 45, note 1.

Lausanne, sur sa dîme de Penthalaz. En conséquence, le prédit sire Humbert de Cossonay, sur l'injonction et par la volonté du chevalier Guillaume précité, de son épouse et de leurs fils, se déclare garant (*fideiussor pacis*), envers le prédit maître Pierre, soit envers son mandataire, du gage donné, apposant son sceau à l'instrument de cette déclaration [1]. Dans le nombre des fiefs que le chevalier Guillaume Ferrel tenait du sire de Cossonay, se trouvait la quatrième partie de la grande dîme de Penthalaz [2].

Au mois de février de l'année de l'Incarnation 1235, Guillaume, sire de Prangins, fit donation au couvent de Bonmont de sa part aux dîmes de Burtigny, de Marchissy et de Vic. Humbert, sire de Cossonay, son frère, approuva ce don, ainsi que *Contesson*, l'épouse de celui-ci, et *Jean*, leur fils. Cette ratification était d'autant plus nécessaire que les dîmes données étaient mouvantes du fief du sire Humbert [3], lequel apposa son sceau équestre à l'instrument de la donation de son frère. Ainsi l'héritage de messire Jean se trouvait alors partagé entre ses fils. Humbert, l'aîné, possédait la seigneurie de Cossonay (y compris sans doute celle de L'Isle), tandis que Guillaume tenait, sous la mouvance de son frère aîné, la terre de Prangins et les autres seigneuries de sa maison situées au delà de l'Aubonne [4]. Bercher et Surpierre appartinrent à Humbert, et Guillaume eut dans sa part les seigneuries de Grandcour et de Bellerive, dans le Vully [5].

Nous attribuons aux rapports de féauté qui, sous le sire Jean, paraissent avoir existé entre les seigneurs de Vufflens et ce dynaste, l'inféodation que le comte Guillaume de Genève fit, au mois de mars de l'année 1235, à Humbert, sire de Cossonay, du château de Vufflens et du fief que Guillaume, seigneur de ce château, tenait du prédit comte. L'instrument de cette inféodation fut muni des sceaux du comte Guillaume, de son épouse Alexie et de son fils Rodolphe [6]. La

[1] *Pièces justificatives*, n° XVI bis.

[2] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pages 57 et 58.

[3] « Laudavit etiam frater meus uidelicet Humbertus dominus de Cossonay et uxor eius Contesson et Johannes filius eorumdem, de cuius feodo scilicet Humberti erant decime supradite. » (*Pièces justificatives*, n° LIII.)

[4] Sauf peut-être le village de Luins, à la Côte, où les seigneurs de Cossonay conservèrent des domaines, des revenus féodaux et des fiefs, ainsi que nous le verrons.

[5] Voyez plus haut, sous l'année 1200.

[6] *Régestes et Inventaires*, n° 1. Voir aussi la 1re livraison des *Familles historiques de Savoie*, par le marquis Costa de Beauregard, au tableau généalogique des seigneurs de Compey.

prédite inféodation, on ne saurait le mettre en doute, comprit seulement le domaine direct, soit la mouvance de la seigneurie de Vufflens. Quelle fut la durée des rapports de suzeraineté des sires de Cossonay à l'égard de ceux de Vufflens, et comment se dénouèrent-ils? On ne trouve pas d'indications sur ces points, mais il nous semble probable que l'établissement définitif de la domination savoisienne dans le Pays de Vaud amena la fin de ces rapports[1].

Nous trouvons le sire Humbert de Cossonay approuvant, sous l'année 1238 (2de férie avant l'Assomption de la Vierge), le don fait par son frère Guillaume, sire de Prangins, au couvent de Romainmotier, des dîmes de Dullit et de Verney et de la part de celles de Vinzel et de Bursins que le prieuré de ce dernier lieu percevait[2]. L'approbation du sire Humbert, qui fut corroborée par l'apposition de son sceau, nous indique que les dîmes concédées étaient mouvantes de son fief[3].

Ce seigneur assista à l'établissement de la domination du prince Pierre de Savoie sur le Pays de Vaud, et s'il ne vit pas ce fait se consommer entièrement, il put du moins facilement prévoir un semblable résultat. On peut supposer que ce changement politique était loin d'obtenir ses sympathies. Du temps de Pierre de Savoie, la noblesse vaudoise apparaît, dans l'histoire, divisée en deux partis; l'un, savoisien ou adhérent à ce prince, sous lequel se rangèrent les dynastes de Grandson, de Mont et d'autres; l'autre, opposé au petit Charlemagne, du moins aussi longtemps que la prépondérance de celui-ci ne supprima pas toute résistance. La maison de

[1] Une question se présente ici. Lorsque la dauphine Béatrice, dame de Faucigny, fille du comte Pierre de Savoie, eut rétrocédé au comte Amédée de Genève, par traité daté du 2e juin 1282, l'hypothèque, soit gagerie, que le feu comte Guillaume de Genève et son fils Rodolphe avaient été contraints de donner, sous l'année 1250, au prédit comte Pierre de Savoie (voyez plus loin quant à cette hypothèque), elle ordonna (3e des nones de juin 1282) à ceux qui avaient dû les devoirs féodaux au défunt comte Pierre, son père, à raison de cette gagerie, de les rendre désormais au comte de Genève, attendu la cession qu'elle lui avait faite, s'adressant spécialement, dans cette circonstance, au comte de Gruyère et aux sires d'Oron, de « Wfleyns, » de Langins et de Gex (ce dernier pour les fiefs qu'il tenait au-delà de l'Aubonne, du côté de Vaud). *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève*, VII, page 344.) Ce seigneur de *Vufflens*, auquel s'adresse ici la dauphine Béatrice, est-il Jean (fils de Jacques), tenant alors la seigneurie de Cossonay sous la tutelle de dame Jordane, sa mère; héritier, par conséquent, du sire Humbert de Cossonay, son aïeul, auquel le domaine direct de la seigneurie de Vufflens avait été inféodé, en 1235, par le comte Guillaume de Genève; ou bien ce seigneur est-il Richard de Duin, le possesseur, à cette époque, du domaine utile de la prédite seigneurie?

[2] *Cartulaire de Romainmotier*, page 573.

[3] Nous verrons que les dîmes, dès la pierre de Moray (près Greilly) jusques au canal de Bursins, appartenaient au fief du sire Humbert.

Cossonay, depuis la lutte de Jean de Cossonay avec Philippe de Savoie, au sujet de l'évêché de Lausanne, apparaît toujours plus ou moins du côté anti-savoisien [1]. Cette opposition amena plus tard la chute de la branche cadette de cette maison, soit de celle des sires de Prangins et de Nyon, et elle ne fut point sans influence sur les destinées de sa branche aînée, ainsi que nous le verrons. Les *Cossonay* étaient les représentants de l'ancien parti national, soit bourguignon, reconnaissant alors pour chef Jean l'Antique, comte en Bourgogne et sire de Salins, prince qui s'efforçait de ressaisir l'ancienne prépondérance de sa famille dans le Pays de Vaud. On trouve, sous l'année 1219, Jean, sire de Cossonay, père du sire Humbert, prêtant présence à la donation faite par W(illelme), comte de Vienne et de Mâcon, à l'abbaye de St. Maurice, de deux bullions (chaudières) de sel, à Salins, pour le remède de l'âme de G(aucher), sire de Salins, son frère. A la demande du donateur, le prédit sire de Cossonay avait apposé son sceau à la charte de cette donation [2].

Cependant, Humbert, sire de Cossonay, chef de sa maison, contraint par les circonstances, dut prêter hommage lige à Pierre de Savoie. Toutefois, le suzerain ne paraît pas avoir été très assuré de la fidélité de son vassal, puisque, le 29e mai 1244, à Evian, Jean, évêque élu de Lausanne, frère du sire Humbert, et Amédée, sire de Montfaucon (beau-frère de celui-ci), se portèrent répondants du prédit hommage, le premier réservant que cette garantie n'obligerait pas son successeur [3]. La date de cet engagement, qui est celle de la paix conclue dans le même lieu d'Evian, entre l'évêque, le comte Amédée de Savoie et son frère, le prince Pierre, peut faire supposer que l'hommage du sire de Cossonay à ce dernier, prêté le même jour, avait été la conséquence et peut-être même une des conditions de cette paix, quoique cela ne soit pas exprimé dans le traité de celle-ci.

Nous verrons plus loin que le sire Humbert, dans cette circonstance, assujettit à fief en faveur du prince savoisien des biens situés dans la seigneurie de Cossonay, mais que, néanmoins, le château et la ville de ce nom n'en firent pas partie. On se

[1] Observation de M. L. Wurstemberger, auteur de l'histoire de Pierre de Savoie, dans la lettre qu'il nous a adressée sous la date du 11e mai 1849.

[2] Arch. de l'abbaye de St. Maurice, tab. 56, paquet 1. Gaucher IV, sire de Salins, mourut le 3. ou 4e août 1219. Voy. l'*Art de vérifier les dates*.

[3] *Pièces justificatives*, n° XVII.

rappelle l'observation d'Uldric de Cossonay, à propos de l'église du lieu de ce nom, lors de sa donation au couvent de Romainmotier, sous l'année 1096, savoir : qu'elle avait été fondée dans son *propre alleu*. Il ne faut cependant pas inférer de cette circonstance que les ancêtres d'Uldric, qui avaient possédé cet alleu en paix, soit sans contestation, fussent entièrement indépendants des souverains du pays. Ainsi que les Grandson et d'autres dynastes de la patrie de Vaud, qui exerçaient dans leurs propriétés la plupart des prérogatives de la souveraineté, les possesseurs de l'*alleu* de Cossonay relevaient immédiatement du second royaume de Bourgogne. Après la mort du dernier Rodolphe, leur position resta la même à l'égard de l'empire, son héritier [1]. Contraints, sans doute, à se soumettre aux recteurs de la Bourgogne transjurane, ils recouvrèrent leur immédiateté à la mort du duc Berthold V de Zæhringen [2], et la perdirent de nouveau lorsque l'établissement de l'autorité de Pierre de Savoie dans le Pays de Vaud obligea messire Humbert à se reconnaître homme lige de ce prince. L'hommage lige du comte de Gruyère à ce dernier avait précédé de peu de temps celui du sire de Cossonay [3].

Maintenant nous allons apprendre que Pierre de Savoie et le comte Guillaume de Genève n'étaient pas les seuls suzerains du sire Humbert de Cossonay.

Par une charte, datée du jour de la fête de l'apôtre St. Barnabé 1246, qu'il scella de son sceau, Jean, par la grâce de Dieu, évêque de Lausanne, rend no-

[1] La dépendance immédiate d'Uldric de Cossonay de l'empire se révèle clairement lorsque ce dynaste, datant du mois de mai 1096 la donation qu'il fait au couvent de Romainmotier, ajoute : *régnant l'empereur Henri, le jeune, fils d'Henri,* sans mentionner aucun duc, marquis, comte, soit une autre personne, dont l'autorité s'interposât entre lui et l'empereur. L'année précédente, un autre dynaste, Leutfroy de Châtel-Fruence, avait employé la même formule lors d'une donation de biens, situés à Villars-sous-Cuarnens, faite par lui au prédit couvent.

[2] Quelle fut la position des sires de Cossonay vis-à-vis des comtes de Genève dans l'ancien comté de Vaud? Il est certain que ces comtes, au XIIe siècle, y avaient acquis beaucoup de prépondérance, suite, d'un côté, des grandes propriétés qu'ils y possédaient, et, d'un autre côté, de l'exercice de l'avouerie de l'église de Lausanne et probablement aussi de l'exercice d'une avouerie impériale dans l'évêché de Lausanne, que leur auraient déléguée les ducs de Zæhringen, recteurs de la Bourgogne transjurane. L'un d'eux, le comte Guillaume Ier, prend même, sous l'année 1192, le titre de *comte des Vaudois* (voy. Alex. L. de Watteville, *Hist. de la Confédér. helvét.*, I, p. 52). Nonobstant cette prépondérance, nous ne saurions admettre la suzeraineté des comtes de Genève pour les terres que la maison de Cossonay possédait dans l'ancien comté de Vaud au XIIe siècle.

[3] Il avait été prêté à Romont, le 7e des ides de mai 1244. (L. Wurstemberger, *Peter der Zweite, Graf von Savoyen, Markgraf in Italien,* etc., IV, Preuves, n° 174.

toire et manifeste que son cher frère, Humbert, sire de Cossonay, a fait hommage, en sa présence et devant des hommes notables (*coram bonis viris*), à Besançon, au vénérable père Guillaume, par la grâce de Dieu, archevêque de cette ville, et qu'il a reconnu tenir en fief de ce prélat Nyon (*Nyons*) et le village (*villam*) nommé Promenthoux (*Pormentor*), depuis la fontaine du Milieu-du-Chêne jusqu'à la Maladrerie de Nyon. Plus, le lac, depuis le rivage devers Nyon jusqu'au milieu du prédit lac, le péage, la pêche trois jours de la semaine et la quête des poissons [1] pendant le carême; enfin, les dîmes, depuis le canal (*a canali*) de Bursins jusqu'à la pierre de Moray [2]. Item, que le prédit sire de Cossonay a confessé être homme lige de l'archevêque, des deux côtés du Jura [3], avec réserve de la féauté due au sire de Gex et du fief du comté de Genève, qui s'étend depuis le ruisseau appelé l'Eau de Prangins (*lis laus de Perengin*) jusqu'à la fontaine nommée Brallons [4].

Le cartulaire des fiefs de l'église de Besançon, connu sous le nom de *cartulaire de Montfaucon* [5], rappelle la féauté du sire de Cossonay envers l'archevêque de Besançon, pour Nyon et ses appartenances [6], toutefois sans indiquer de date, ni d'hommage prêté pour ce fief, ni même le nom du prédit sire de Cossonay. On apprend encore par le même document qu'Etienne de Rossillon, que le seigneur précité (de Cossonay) avait reçu en qualité d'hommager (soit d'homme lige) de la part du seigneur archevêque de Besançon, avait reconnu, en vertu de la fidélité à laquelle il avait été tenu envers ce dernier, que toutes les dîmes, dès la pierre de Moray jusques au village de Peron [7], dans le diocèse de Genève, relevaient du fief du prédit archevêque, soit qu'Etienne de Rossillon les tînt lui-même, soit que d'autres personnes les tinssent du même seigneur (l'archevêque de Besan-

[1] « Quæstum piscium. » C'était un droit se percevant de chaque bateau pêchant. Nous ne saurions indiquer en quoi il consistait.

[2] La pierre de Moray se trouve à dix minutes à l'occident du village de Greilly, au pays de Gex. Le canal, soit la *cheneau* de Bursins ne se distingue plus de nos jours; toutefois, une maison située à l'occident de ce village porte encore le nom de *Cheneau*.

[3] « Citra Juram versus Bisuntinum et ultra Juram. »

[4] *Pièces justificatives*, n° XVIII.

[5] Il fait partie des manuscrits de la bibliothèque de Besançon.

[6] *Pièces justificatives*, n° XIX.

[7] Peron (*Pirum, Piruns, Peruniacum*) est un village du pays de Gex, au canton de Collonges.

çon)[1]. Cela signifie, en d'autres termes, que l'archevêque avait cédé au sire de Cossonay la mouvance directe du fief qu'Etienne de Rossillon avait tenu de lui, et que ce fief était devenu un arrière-fief du prélat. Donc, si le seigneur de Cossonay tenait, d'un côté, de l'église de Besançon, toutes les dîmes entre la pierre de Moray et le canal de Bursins, il tenait encore, d'un autre côté, de la même église, la mouvance du fief d'Etienne de Rossillon, comprenant les dîmes entre la prédite pierre de Moray et le village de Peron. Etienne de Rossillon était un donzel du pays de Gex, qui apparaît sous les années 1235 et 1236[2].

Enfin, toujours selon le même cartulaire de Montfaucon, tout seigneur du château de Prangins était *homme* du siége de Besançon pour vingt livrées de terre (d'annuelle rente), à Etrelle[3], proche de Mont[4].

Une contradiction semble se présenter dans l'hommage du sire Humbert de Cossonay à l'archevêque de Besançon, puisque les fiefs qui y sont reconnus étaient possédés par Guillaume, sire de Prangins, son frère. C'est que la coutume de Bourgogne, suivie par les dynastes de la patrie de Vaud, voulait que l'aîné des fils fût seul possesseur, vis-à-vis du suzerain, des fiefs de la succession paternelle, et que les autres fils tinssent sous la mouvance de l'aîné la part qu'ils en obtenaient. Le même fait se retrouve chez les dynastes de Grandson, et l'on voit les branches cadettes de cette puissante famille prêter hommage à l'aînée pour leurs terres[5]. Nous avons maintenant l'explication de l'approbation donnée par le sire Humbert de Cossonay aux dons faits par son frère Guillaume aux couvents de Bonmont et de Romainmotier, sous les années 1235 et 1238, de diverses dîmes comprises dans les limites indiquées dans l'hommage prêté à l'archevêque de Besançon.

[1] *Pièces justificatives*, n° XIX. Les termes du cartulaire de Montfaucon, en ce qui concerne l'extrait de ce document qui nous occupe, sont assez obscurs, d'où il est résulté que nous leur avions donné précédemment une interprétation différente. (Voy. *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., p. 228, note 9. Et *Chronique de la ville de Cossonay*, p. 476 et les deux suivantes.)

[2] *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève*, IV, 2de partie, pages 56 et 95. Nous avons vu apparaître Girard de Rossillon, sous l'année 1214, en qualité de témoin de la donation des *milites* de Greilly au couvent de Bonmont, rendue manifeste et scellée par Jean, sire de Prangins.

[3] Le nom de cette localité ne se retrouve pas.

[4] *Pièces justificatives*, n° XIX. Il ne faut pas oublier que les sires de Prangins, de la maison de Cossonay, étaient seigneurs de Mont (le Vieux).

[5] Les sires de Champvent, de Belmont et de Montricher prêtaient hommage aux sires de La-Sarraz, aînés de la famille de Grandson. (Arch. du château de La-Sarraz.)

On croit généralement que la mouvance du fief de Nyon avait pour origine l'ancien évêché de cette ville, transféré depuis à Belley, suivant la tradition, et dont l'archevêque de Besançon était le métropolitain. Cependant, l'existence d'un *évêché de Nyon* n'ayant jamais été diplomatiquement démontrée, il faudrait, estimons-nous, chercher une autre origine de la possession de Nyon par l'église de Besançon, possession, du reste, qui était très ancienne. D'un autre côté, il est certain qu'une tradition, suivant laquelle Nyon aurait été une fois le siége d'un évêché, avait cours au moyen âge. Cette tradition est rappelée dans l'appel émis, le 24 novembre 1298, au nom de Louis Ier de Savoie, sire de Vaud, contre la publication de l'évêque de Genève, portant défense de recevoir dans sa ville épiscopale la monnaie que le prédit seigneur faisait frapper à Nyon [1]. Quant à l'époque où les dynastes de Cossonay devinrent seigneurs de la ville de Nyon, on ne la trouve point indiquée. Il faut, dans tous les cas, la reculer jusqu'au sire Humbert Ier, que nous avons vu, d'un côté, disposer en faveur de quelques maisons religieuses de dîmes appartenant au fief de Nyon, et tenir, d'un autre côté, le plaid de la ville de ce nom, aux environs de l'année 1130. Au delà du sire Humbert Ier, tout est ténèbres dans l'ancien comté Equestre, pour ce qui peut y concerner les dynastes de Cossonay. Nous avons exprimé l'opinion que ce fut à ce seigneur que l'église de Besançon inféoda Nyon. Cette ville, ruinée, peut-être, depuis les invasions des Sarrasins et des Hongrois dans notre patrie [2], peut avoir été rebâtie par lui. Il n'existe aucun acte d'hommage pour Nyon antérieur à celui que nous venons d'analyser, et, soit dans

[1] Dans le nombre des raisons alléguées au nom du sire de Vaud, en faveur de son droit, dans le document que nous venons de citer, on remarque la suivante : « Item quod castrum Nyviduni et ejusdem castri Baronia, dominium, territorium et districtus, ad ipsum D. Ludovicum in solidum pertinet, ex causa successionis seu divisionis facte inter ipsum et Dominum A. comitem Sabaudie de terris et Baroniis et in terris et Baroniis comitatus Sabaudie. *In quo castro Nyviduni episcopalis sedes esse consuerit ab antiquo.* » (*Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève,* XIV, p. 273.)

[2] La plupart des lieux des environs de Nyon apparaissent dans les chartes au Xe et au XIe siècle, tandis que la ville de Nyon n'y est pas nommée, d'où l'on pourrait inférer que l'ancienne cité Equestre n'existait plus alors. (Communiqué par M. de Gingins.) D'un autre côté, il ressort d'une charte datée de l'année 1110 de l'Incarnation, que Nyon avait, à cette époque, des églises (*ecclesias*), puisque, sous cette date, Guy (de Faucigny), évêque de Genève, confirma l'abbaye de St. Oyens de Joux dans la possession des prédites églises de Nyon (*Nividuni*) et de leurs appartenances, ainsi que dans la possession des églises de Divonne, de Genollier, de Seyssi, de Poully, de Sergy et d'autres encore, concédées, les unes et les autres, au couvent précité, tant par l'évêque sus-nommé que par ses prédécesseurs. (Guichenon, *Bibliotheca Sebusiana*, Centuria I, p. 51.)

ce document-ci, soit dans les actes d'hommage subséquents, l'inféodation primordiale de Nyon par l'église de Besançon ne se trouve point rappelée [1].

On peut être surpris que, dans son hommage à l'archevêque de Besançon, le sire Humbert II de Cossonay ne réserve pas la fidélité récemment prêtée par lui à Pierre de Savoie. Cette omission, qui nous semble contraire aux usages féodaux, pourrait s'expliquer par la circonstance que l'hommage du sire Humbert au prince savoisien ayant eu pour objets des alleux situés dans la seigneurie de Cossonay, se trouvait ainsi tout à fait étranger à la fidélité que ce dynaste devait à l'archevêque de Besançon, à raison du fief de Nyon. Au reste, le même sire Humbert de Cossonay, vassal du comte de Genève pour le fief de Vufflens, ne rappelle pas davantage, dans son hommage à l'archevêque de Besançon, la fidélité qu'il doit au prédit comte, se bornant à réserver le fief du comté de Genève dans le territoire de Nyon.

Nous sommes déjà entré dans des explications relatives à la fidélité due pour le château de Prangins au sire de Gex, et réservée par le sire Humbert dans son hommage à l'archevêque. Nous rappellerons seulement ici la probabilité que le fief du comté de Genève et celui de la seigneurie de Gex fussent, dans l'origine, le même fief pour ce qui concernait les sires de Prangins. Et si, en prêtant hommage à l'archevêque de Besançon, le sire Humbert de Cossonay réserve l'un et l'autre fief, nous l'attribuons plutôt à un pléonasme d'expressions. Quiconque a étudié le moyen âge sait combien les rapports de vasselage étaient parfois compliqués.

On n'a pas oublié les démêlés que le sire Jean de Cossonay avait eus avec le prieuré de St.-Maire, de Lausanne, ainsi que la convention à laquelle ils avaient donné lieu. Il paraîtrait que le sire Humbert, son fils, eut aussi, de son côté, quelque différend avec cette maison religieuse, puisque, aux kalendes d'août 1246, il lui fit donation, avec le consentement de sa femme Comtesse, de ses fils et de ses filles, de tous ses droits à la receverie (soit à la réception) de la dîme de Baumes de dessous Surpierre; et que, promettant à Uldric, alors prieur du prédit

[1] Il n'y a guère lieu de supposer que la mouvance de Nyon, de l'église de Besançon, fût la conséquence d'un assujettissement à fief de la part des dynastes de Cossonay en faveur de cette église. Toutefois, jusqu'à preuve du contraire, la possibilité d'une transaction de cette espèce doit être indiquée ici.

couvent, qu'il lui livrerait dorénavant pacifiquement le muid de froment qu'il lu devait à Bercher, ce prieur, avec le consentement de ses religieux, remit au sire de Cossonay tous ses péchés à l'endroit du couvent de St.-Maire. Le sire Humbert apposa son sceau à la charte de sa donation [1].

Au mois de mars 1247, Humbert, humble abbé du Lac-de-Joux, et Humbert, sire de Cossonay, apposèrent leurs sceaux, en témoignage de vérité, et à la prière des intéressés, à l'acte du désistement de ses prétentions, concernant une vigne sise au territoire de Bussy, fait en faveur du couvent de Romainmotier, par le chevalier Guillaume de Vufflens, dit le gras (*crassus*), avec le consentement de son épouse et de ses fils [2]. Le sire Humbert de Cossonay nous apparaît ici en qualité de suzerain de la seigneurie de Vufflens.

Cependant, l'antagonisme de Pierre de Savoie, d'une part, et du comte Guillaume de Genève (et de ses fils), d'autre part, antagonisme accompagné de voies de fait de la part du dernier, ou plutôt de son fils Rodolphe [3], amena une sentence, rendue le 28e juin 1250, ensuite d'un compromis daté du 10e du même mois, par Philippe de Savoie, archevêque élu de Lyon, arbitre des différends de son frère Pierre avec le comte de Genève, son parent. Cette sentence condamna celui-ci et ses fils à payer à leur adversaire la somme de dix mille marcs d'argent, sous l'hypothèque, à quelques réserves près, de tout ce qu'ils possédaient, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, entre l'Arve et la Dranse, à l'orient du lac de Genève, et, de l'autre côté de ce lac, dès la Cluse de Gex au pont de Barges [4]. Un coup sensible fut ainsi porté à la puissance de la maison de Genève, surtout dans le Pays de Vaud. Le lendemain (29e juin), le comte Guillaume de Genève et son fils Rodolphe donnèrent l'ordre à messire *Jacques de Cossonay* de faire hommage à Pierre de Savoie pour les fiefs qu'il tenait du prédit comte dans les limites de l'hypothèque donnée [5]. Et, sous la même date, ils adressèrent

[1] *Pièces justificatives*, n° XX.

[2] *Cartulaire de Romainmotier*, p. 552.

[3] Voir, au sujet des querelles de Pierre de Savoie avec le comte de Genève et ses fils, la 1re partie du remarquable mémoire de M. Edouard Mallet, intitulé : *Du pouvoir que la maison de Savoie a exercé dans Genève*, publié dans le tome VII des *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève*.

[4] Mémoire précité de M. Edouard Mallet, n° XII des pièces justicatives qui l'accompagnent.

[5] *Régestes et Inventaires*, n° 11.

un ordre semblable, mais collectif, à tous les barons et autres nobles, leurs feudataires, dans les limites précitées [1].

Le sire Humbert de Cossonay vivait encore à cette époque, et l'ordre du comte Guillaume de Genève aurait dû, semble-t-il, lui être adressé plutôt qu'à messire Jacques, le second de ses fils. Il faut conclure de cette circonstance que l'inimitié des deux suzerains du sire Humbert rendant sa position critique, il avait, pour éviter de forfaire à ses devoirs féodaux envers l'un des deux, fait cession, entre vifs, à son fils Jacques, des fiefs qu'il tenait de la maison de Genève.

Humbert, sire de Cossonay, avait tenu jadis du sire de Salins une rente hebdomadaire de cinq sols. Jean, comte de Bourgogne et sire de Salins, reconnaissant ce fief, l'augmenta, et le portant à vingt sols par semaine, que le sire Humbert percevrait dès la quinzaine de la Nativité de la Vierge Marie, il l'assigna sur le revenu de son puits de Salins. Le sire Humbert de Cossonay tiendrait ce fief du prédit comte Jean, lequel, dans la charte de cette concession, scellée par lui et datée de la fête de la Purification de la Vierge Marie 1251 (1250, vieux style), le nomme *mari de sa feue nièce* [2].

Le sire Humbert de Cossonay apparaît encore au mois d'avril de l'année suivante (1252), dans une convention entre Renaud, Guillaume et Jean, coseigneurs d'Estavayé, d'une part, et Girard et Lambert de Gorgier, donzels, Jean, leur neveu, et leurs adhérents, d'autre part, au sujet de plusieurs hommes qui avaient été entre eux un sujet de discorde. On convint que si ces hommes, appartenant aux coseigneurs d'Estavayé, causaient du dommage aux donzels de Gorgier, ceux-là d'accord avec H(umbert), seigneur de Cossonay, en donneraient satisfaction entre les mains de Rodolphe, fils du comte de Neuchâtel [3]. On se rappelle qu'il existait des liens de parenté entre les maisons de Cossonay et d'Estavayé, depuis le mariage d'Isabelle, fille du sire Pierre de Cossonay, avec Pierre, coseigneur d'Estavayé.

Suivant le nécrologe de l'église cathédrale de Lausanne, Humbert, sire de Cos-

[1] *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève,* VII, pièces justificatives, n° XIII.
[2] *Pièces justificatives,* n° XXI.
[3] Matile, *Monuments pour l'hist. de Neuchâtel,* I, n° 114.

sonay, serait décédé le 26e août [1]. Il n'était plus vivant au mois de février 1255 (style de l'Incarnation) [2].

Nous avons vu *Contesson*, son épouse, approuver, sous l'année 1235, une donation de dîmes au couvent de Bonmont, faite par Guillaume, sire de Prangins. *Comtesse (Comitissa)* nous est encore apparue sous l'année 1246 (aux kalendes d'août), lorsqu'elle approuva le don fait alors par le sire Humbert de Cossonay, son mari, au prieuré de St.-Maire. D'un autre côté, nous avons remarqué que, sous l'année 1251, le comte Jean de Bourgogne désigne le sire Humbert de Cossonay comme étant l'époux de sa défunte *nièce*. Ceci nous conduit à examiner qui pouvait être celle-ci, dont les documents ne nous apprennent pas le nom de famille.

Jean, dit l'Ancien ou l'Antique, comte de Bourgogne, eut deux sœurs : 1° Clémence, qui devint l'épouse, en 1212, de Berthold V, dernier duc de Zæhringen, et mourut sans laisser d'enfants; et 2° Béatrice, dame de Marnay, qui épousa, vers 1218, Simon, fils de Geoffroy IV, sire de Joinville et sénéchal de Champagne. Ce mariage fut fécond. L'aîné des fils, portant le prénom de son père, devint sire de Gex par son mariage avec Léonette, fille et héritière d'Amédée de Genève et de Béatrice de Beaugé; le second, Jean, fut l'ami et le compagnon du roi Saint-Louis; Geoffroy fut seigneur de Vaucouleurs, et Guillaume, archidiacre de Salins, puis haut-doyen de Besançon. On connaît les noms de deux de leurs sœurs : Alix, femme de Jean de Faucogney, vicomte de Vesoul, et Félicité, femme de Pierre de Bourlaymont. Il est certain que Béatrice de Bourgogne et Simon de Joinville ont eu d'autres filles, et rien ne s'opposerait à ce que l'une d'elles eût été l'épouse d'Humbert, sire de Cossonay, le terme de *nièce*, employé par le comte Jean, devant conduire à cette supposition. Cependant, une autre opinion, quant à l'extraction de cette épouse, nous semble devoir obtenir la préférence, opinion d'après laquelle celle-ci aurait été une sœur de Thierry III, comte de Montbéliard, et d'Amédée, sire de Montfaucon, son frère. En effet, les documents attestent des libéralités du comte Jean l'Ancien, au profit de ces deux seigneurs,

[1] Il avait fondé son anniversaire moyennant dix sols, assignés sur le ténement de Vuillerme, fils d'Antellin de Penthaz, lesquels se distribuaient aux chanoines présents au prédit anniversaire (voir le dit nécrologe, p. 176).

[2] A cette date, son fils Jacques, prêtant hommage à Pierre de Savoie, se dit fils et héritier de *feu* de bonne mémoire Humbert, sire de Cossonay (voir plus loin).

semblables à celles dont nous l'avons vu user envers le sire Humbert de Cossonay et plus importantes encore; et, dans tous ces actes, les donataires sont aussi appelés par lui *nepos* ou *nepotes*, *neveux* ou *niefs*. On peut donc en tirer la conclusion que l'épouse du sire Humbert de Cossonay était sœur de ces hauts-barons et fille, par conséquent, de Richard, comte de Montbéliard, et d'Agnès, sa femme, qui elle-même n'était pas sœur de Jean de Châlons, comte de Bourgogne, mais sa tante paternelle. On voit Etienne II, comte en Bourgogne (mort en 1240), père du comte Jean l'Ancien, désigner également, sous le nom de neveux, les mêmes Thierry III, comte de Montbéliard, et Amédée, sire de Montfaucon. Ainsi, ce terme, dans la bouche du comte Jean, signifie évidemment neveu à la mode de Bretagne, ou cousin germain. Une présomption en faveur des liens de parenté qui unissaient les maisons de Montfaucon et de Cossonay se tire : 1° du secours à main armée fourni par Amédée de Montfaucon à Jean de Cossonay lors de sa lutte pour l'évêché de Lausanne, contre Philippe de Savoie; 2° de son entremise, lors de la paix conclue à Evian, entre cet évêque, le comte Amédée de Savoie et le prince Pierre, son frère; et 3° de la garantie donnée par lui à l'égard de l'hommage prêté par le sire Humbert de Cossonay au prince Pierre (voir ci-devant). On trouve, en janvier 1241 (vieux style), Humbert, sire de Cossonay, et Amédée, sire de Montfaucon, apposant leurs sceaux, en témoignage de vérité, à une déclaration du sire Richard de Ceys, relative aux fiefs qu'il tenait de l'abbaye de Luxeuil, au village de Goncens [1]. Les Montfaucon possédaient dans la Transjurane des terres (Orbe, Montagny-le-Corboz et Echallens) et des domaines qui, dans le partage que firent Thierry et Amédée de l'héritage paternel, échurent à ce dernier, avec les domaines de la maison de Montfaucon. Nécessairement, il eut de nombreuses relations dans la patrie de Vaud et dut former plusieurs confraternités avec ses hauts-barons. Le nom de Contesson, porté par l'épouse du sire Humbert de Cossonay, n'est pas insolite dans la famille des sires de Montfaucon.

[1] « In hujus rei testimonium sigilla H. domini..... çonay et A. domini de Montefalcone presentibus appone(re) feci. Datum anno domini M° CC. XLI mense januario. » (Titre aux arch. de Luxeuil.) Le savant M. Duvernoy, auquel nous sommes redevable de la communication de ce document, était d'avis que si le nom, rendu inlisible par la détérioration du prédit acte, ne se trouvait pas être celui de *Cossonay*, ce qu'il ne supposait pas, il faudrait alors y substituer celui de Henri ou de Hugues de Faucogney, qui vivaient vers la même époque.

C'est celui d'une petite-fille du sire Amédée, issue de sa fille Agnès et d'Aymon II, comte de Genève, laquelle épousa Jean de Vienne, sire de Mirebel. Le nom même de Contesson n'indiquerait-il pas la descendance d'un comte? Aux observations que nous venons de rapporter, nous ajouterons les suivantes, qui leur servent de complément : Le mariage de Béatrice de Bourgogne, dame de Marnay, avec Simon de Joinville, ne peut pas être de beaucoup antérieur à l'année 1220 (tous les documents, en grand nombre, que l'on possède sur le comte Jean l'Ancien et sa famille, font seulement mention de sa sœur Béatrice et de son mari après cette année-là). Ce même comte Jean n'a pas vécu dans la meilleure intelligence avec cette sœur et son mari, lequel, même, dans l'intervalle des années 1225-1230, a pris les armes contre lui, et l'on peut d'autant moins croire à sa générosité envers la soi-disant fille de sa sœur et de son mari, devenu veuf, qu'il n'a pas fallu peu de démarches et d'instances pour obtenir, avant et depuis la mort du père commun, le comte Etienne de Bourgogne, que Simon de Joinville fût mis en possession de la seigneurie de Marnay, qui formait la dot de sa femme. Enfin, Contesson, femme du sire Humbert de Cossonay, et *Jean, son fils*, ratifiant, en 1235, une donation du sire Guillaume de Prangins, frère d'Humbert, au couvent de Bonmont, il en résulte que si elle était issue de Béatrice et de Simon de Joinville, elle devrait être l'aînée de tous leurs enfants et s'être mariée elle-même, avant l'âge de puberté, cas invraisemblable [1].

D'après tout ce qui précède, nous croyons pouvoir affirmer que Contesson ou Comtesse, épouse du sire Humbert II de Cossonay, était fille de Richard III, comte de Montbéliard et sire de Montfaucon, et d'Agnès de Bourgogne, son épouse [2].— Nous avons vu que cette épouse du sire Humbert ne vivait plus en février 1251.

[1] Les observations qui précèdent, concernant l'alliance matrimoniale du sire Humbert de Cossonay, nous ont été communiquées par M. Duvernoy (lettre datée de Besançon, le 4e mars 1845), l'homme qui connaissait le mieux l'histoire du comté de Bourgogne et spécialement celle de la maison de Montfaucon.

[2] Cette opinion a été admise comme une certitude par l'auteur des *Recherches historiques sur les acquisitions des sires de Montfaucon et de la maison de Châlons dans le Pays de Vaud*. (Voy. *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, XIV, au tableau III de la généalogie de la maison de Montfaucon.)

Celui-ci laissa deux fils : *Jean* et *Jacques*, qui nous sont déjà apparus et à chacun desquels nous consacrerons un chapitre spécial. Sa donation au couvent de St.-Maire, sous l'année 1246, nous a appris qu'il avait alors des *filles*, mais on ignore les noms et la destinée de celles-ci.

JEAN II.

L'histoire des dynastes de Cossonay entre, avec la mort d'Humbert II, dans une période assez obscure, que l'absence de documents suffisamment explicatifs ne permet guère d'éclaircir. Cependant, il se passa, durant cette période, des événements importants; mais, s'ils se laissent présumer, on peut pas, d'un autre côté, les préciser.

Jean, fils du sire Humbert, nous est déjà apparu lorsqu'il approuva, en 1235, avec sa mère Contesson, une donation de son oncle, le sire de Prangins, au couvent de Bonmont. On doit inférer de cette circonstance qu'il était l'aîné de son frère Jacques, qu'on trouve seulement nommé plus tard dans les documents. Il semble qu'en qualité d'aîné, Jean aurait dû succéder à son père comme seigneur de Cossonay, ou tout au moins partager avec son frère la succession paternelle. Mais il n'en fut pas ainsi, car Jacques devint le possesseur des seigneuries de sa famille, et cela, paraît-il, en vertu de dispositions du sire Humbert [1].

Jean, privé de l'héritage paternel, réclama ses droits et chercha, semble-t-il,

[1] Nous verrons plus loin Jacques se dire l'*héritier* du sire Humbert, son père.

à les faire valoir. Un document, daté de l'année 1267 (15e octobre), nous révèle la circonstance qu'il n'y avait pas alors de *seigneur ferme et stable* dans le château et la seigneurie de Cossonay [1]. On peut donc présumer une lutte entre les deux fils du sire Humbert quant à la possession de la prédite seigneurie. Jacques, appuyé sans doute par le comte de Savoie, l'emporta et demeura seigneur de Cossonay. Les événements politiques qui se passèrent vers cette époque dans la patrie de Vaud ne furent probablement pas sans influence sur le résultat de ce conflit; et l'on ne saurait guère douter que le *seigneur de Cossonay*, qui, au rapport des chroniques savoisiennes, fut fait prisonnier, avec le comte de Gruyère et d'autres seigneurs vaudois, lors de la défaite qu'essuyèrent, devant le château de Chillon, les ennemis du comte Pierre de Savoie coalisés contre lui [2], ne fût le sire Jean, plutôt que son frère. Nous trouverons bientôt Jean de Cossonay, évêque de Lausanne, réclamant, sous l'année 1271, la seigneurie de Cossonay, tenue par son neveu Jacques. Le vieux prélat faisait sans doute cette réclamation dans l'intérêt de Jean, l'aîné de ses neveux. Enfin, les prétentions de ce dernier apparaissent clairement, lorsque, le 5e des kalendes d'octobre (27e septembre) de l'an de grâce 1274, il s'intitule *sire de Cossonay*, alors que lui et ses fils reconnaissent, à Lausanne, en présence de Guillaume, évêque de cette ville, qu'ils ne doivent avoir ni usage, ni subside, dans la maison de Commugny et ses appartenances, déclaration que le prédit sire Jean scelle de son sceau [3].

[1] *Pièces justificatives*, N° XXII.

[2] Des démêlés, accompagnés d'hostilités, avaient surgi entre le comte Pierre de Savoie et le comte Rodolphe de Habsbourg, qui voulait dépouiller Marguerite de Savoie, sœur du premier et veuve de Hartmann-le-Vieux, comte de Kibourg, de ses terres et châteaux dans l'Helvétie allemande. Il est très vraisemblable que plusieurs des principaux seigneurs du Pays de Vaud, opposés à la domination savoisienne et profitant de la conjoncture, s'étaient ralliés à Rodolphe de Habsbourg. Cette levée de boucliers aurait eu pour résultat la défaite des coalisés devant le château de Chillon. (Voy. de Gingins, *Les établissements du comte Pierre de Savoie au Pays de Vaud*, etc., dès page 23 à page 25 inclusivement). Si, d'un côté, le fait d'armes de Chillon ne se prouve pas diplomatiquement, sa non-existence, d'un autre côté, ne se démontre pas non plus. Cette bataille aurait eu lieu aux environs de l'année 1266.(Voy. *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, XIII, pag. 153 et suivante, ainsi que la note 16 à la dite pag. 153.)

[3] *Pièces justificatives*, N° XXIII. Jean, sire de *Cossonay* et de *Prangins*, et ses fils auraient déjà fait, dix ans auparavant (1264, 22e septembre), une déclaration analogue concernant la maison de Commugny, acquise par Pierre de Savoie, si, du moins, il n'y a pas d'erreur dans une indication de M. Wurstemberger (*Peter der Zweite, Graf von Savoyen*, etc., IV, pag. 332), extraite des archives royales de Turin. Nous avions demandé à Turin une copie de la charte dont M. Wurstemberger donne seulement le régeste, et l'on nous a envoyé la charte datée du 5e des kal. d'octobre 1274,

Cette renonciation, quoique cela ne s'y trouve pas exprimé, fut probablement faite au profit de Béatrice de Faucigny, dame de Thoire et de Villars, et de ses fils, auxquels Commugny, avec d'autres terres, châteaux et seigneuries, avaient été cédés, sous l'année 1271, par la dauphine Béatrice, fille du comte Pierre de Savoie, en dédommagement des prétentions de la prédite dame de Thoire et de Villars à la succession du sire Aymon de Faucigny, son père [1]. Il est remarquable que le sire Jean maintienne sa qualité de *seigneur de Cossonay* en présence de l'évêque Guillaume de Champvent, dont la propre sœur, dame Jordane, veuve du sire Jacques de Cossonay, frère de Jean, et, partant, dame en réalité de Cossonay, gouvernait alors la seigneurie de ce nom, en qualité de tutrice du fils qu'elle avait eu de lui. A l'égard des droits auxquels Jean de Cossonay pouvait, semble-t-il, prétendre dans la maison de Commugny, et auxquels il renonça, comme nous venons de le rapporter, on en trouverait peut-être l'origine dans la remise en précaire, accordée par l'abbaye de St. Maurice, le 10e mars 1026, à un certain Pierre (*quidam nomine Petrus*), à son épouse Adala et à un de leurs héritiers, de l'église de Commugny, dans le fisc de ce nom, au comté Equestre, avec toutes ses appartenances et les manses situées dans le prédit fisc [2]. Sous l'année 1022, l'abbaye précitée avait déjà concédé, à un titre semblable, au même Pierre [3], qualifié de fidèle (*qualiter fidelis nomine Petrus*; l'épithète *fideles* s'attribuait alors aux vassaux de la couronne), la terre de St. Maurice, dans le

que nous venons de mentionner. Cette circonstance nous laisse présumer que l'indication de M. Wurstemberger repose peut-être sur quelque erreur de date dans l'inventaire des archives de Turin. Au reste, voici sa citation :

1264, septembris 22.— *Johannes, dominus de Cossonay et de Prangins, et filii eius* declarant se nullum habere jus in domo de Cuminiaco, a Petro de Sabaudia acquisita. *Invent. bar. Waudi, Fasc. I, Convol. 4., Ch. N° 26.*

La maison de Commugny, avec ses appartenances, avait été acquise, à titre d'échange, par Pierre de Savoie, de l'abbaye de St. Maurice. En 1257 (29e septembre), le prédit Pierre avait assigné en faveur de ce couvent treize livres mauriçoises sur la recette de Bagnes et douze des mêmes livres sur celle d'Orsières, en échange de la maison de Commugny, que lui avait cédée la prédite abbaye, avec ses possessions dans la paroisse de St. Loup et à Versoy. (Cibrario e Promis, *Documenti, sigilli e monete*, etc., pages 198 et 200.)

[1] L. Wurstemberger, *Peter der Zweite, Graf von Savoyen, Markgraf in Italien*, etc., IV, Preuves, N° 806.

[2] *Historiæ patriæ monumenta*, I, pag. 450.

[3] On peut du moins supposer qu'il y a identité de personnes entre Pierre, apparaissant en 1022 et Pierre, que l'on trouve sous l'année 1026, dans la même contrée.

village d'Ecogia (*in villa Adestgogia*; ce lieu était situé dans le voisinage du château de Versoy), tenue par divers hommes nommés dans la charte de cette transaction [1]. Jean de Cossonay pouvait descendre du prédit Pierre, plutôt, estimons-nous, dans la ligne féminine que dans la ligne masculine. Les antécesseurs de Berthe, épouse d'Humbert Ier de Prangins, qui avaient tenu en précaire des biens de l'église de St. Maurice à Lutry et à Aran (voir ci-devant, page 9), pouvaient en avoir aussi possédé de semblables à Commugny et ailleurs. Nous avons vu apparaître *Humbert de Commugny* dans le nombre des témoins de la paix faite, sous l'année 1218, par le sire Jean de Cossonay ou de Prangins avec le couvent de Bonmont, circonstance qui laisse présumer que le prédit Humbert était un des *milites* de ce dynaste.

Nous retrouverons, sans doute, le seigneur évincé de Cossonay dans le noble *Jean*, *sire de Prangins*, recherchant la protection de Rodolphe de Habsbourg, roi des Romains, et prêtant hommage à ce prince et à ses enfants, le samedi avant la fête de St. Grégoire 1284, sur les mains de Richard de Corbières, son bailli et avoué de Lausanne, pour le château de Bioley, avec toutes ses appartenances, et la châtellenie de Prangins [2]. Et ce qui nous conduit à cette supposition, ce sont les termes mêmes du prédit hommage, à savoir : que le bailli du roi des Romains serait tenu d'assister le sire Jean et ses enfants de toutes ses forces, aux propres dépens du roi, dans *leur droit*, afin qu'ils pussent recouvrer ce qu'ils devaient posséder et en être *réinvestis* [3]. Ces dispositions spéciales s'appliquent, on ne peut pas mieux, aux circonstances de Jean de Cossonay, et ne permettent guère de présumer que l'hommageant au roi des Romains ait été son cousin ger-

[1] *Historiæ patriæ monumenta*, II, pag. 114.

[2] *Pièces justificatives*, n° XXIV. Nous estimons que *châtellenie* est ici synonyme de *juridiction*.

[3] Le bailli, de la part du roi, reçut le sire Jean et ses enfants, avec leurs biens et leurs droits, dans la garde du prédit roi, promettant de bonne foi de les protéger selon le droit et de les défendre. Lorsque le sire Jean prêterait son hommage, sur les propres mains du roi, soit de l'un de ses enfants, sa féauté serait rémunérée, soit au moyen d'argent comptant, soit par la possession de terres, à l'arbitre du bailli et de deux amis du sire Jean. Mais, si le bailli et les gens du roi n'assistaient pas ce dernier, ou bien si le fief n'était pas augmenté, les conditions de l'hommage deviendraient nulles et le prédit sire Jean ne serait point lié par celui-ci. En soumettant au roi des Romains le château de Bioley et la châtellenie de Prangins, le sire Jean réserva trois hommages auxquels il était tenu, savoir : à l'archevêque de Besançon, au comte de Savoie et au sire de Gex. (Voir la prédite *Pièce justificative*, N° XXIV.)

main, fils aîné du sire Guillaume de Prangins, portant aussi le nom de *Jean*. Celui-ci, comme nous le verrons, apparaît dans les documents dès 1249 à 1276 inclusivement. Il devint, en 1267, sire de Prangins, à la mort de son père, et décéda, paraît-il, antérieurement à l'année 1284, laissant plusieurs enfants. Quant à la circonstance que Jean de Cossonay, dans son hommage au roi des Romains, prend la qualité de *sire de Prangins*, nous lui donnons l'explication suivante : Le prédit Jean ne pouvait guère, dans un acte de cette nature, s'intituler *seigneur de Cossonay*, ainsi qu'il l'avait fait dix années auparavant. Son frère Jacques, mort dès longtemps, avait laissé un fils mineur, nommé Jean, lequel, sous la tutelle de sa mère, dame Jordane, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, était alors en possession reconnue et consolidée de la seigneurie de Cossonay, devenue mouvante du comte de Savoie. D'un autre côté, Jean de Cossonay, en qualité de chef, soit d'aîné de la maison de ce nom, estimait qu'il était, selon la coutume de Bourgogne, le seigneur *direct* de Prangins, seigneurie dont la branche cadette de sa famille possédait le domaine utile, et cette prétention fondée lui donnait des droits à la qualité sous laquelle il apparaît dans son hommage au roi Rodolphe. Par suite de la tournure des événements, le prédit hommage resta une lettre morte et ne fut d'aucune utilité à celui qui l'avait prêté. Il ne faut pas oublier que le roi des Romains, en guerre avec le comte Philippe de Savoie, vint en Helvétie dans les années 1283 et 1284 (il fit pendant la première le siége de Payerne, et, au commencement du mois de juillet de la seconde, il se trouvait encore à Bâle, d'où il reprit le chemin de l'Allemagne) [1]. Son approche ranima sans doute chez le vieux Jean de Cossonay [2] l'espérance de ressaisir, par sa protection, la seigneurie de Cossonay, qu'il avait peut-être irrévocablement perdue, pour s'être rallié à ce prince, avant son élévation à l'empire, contre le comte Pierre de Savoie. Rodolphe de Habsbourg pouvait devoir quelque dédommagement au seigneur évincé de Cossonay. D'ailleurs, ce prince, qui rêvait le rétablissement de l'ancien royaume d'Arles, en faveur de l'un de ses fils, ne négligeait aucun moyen de se créer des partisans dans l'Helvétie romande. Nous estimons que Jean de Cossonay perdit surtout sa cause par suite d'esprit d'opposition à la maison de Savoie. Aucune mention n'est

[1] Consultez les *Régestes de Bœhmer*.

[2] A cette époque, Jean de Cossonay pouvait être âgé de soixante et quelques années.

plus faite de lui postérieurement à la prestation de son hommage au roi des Romains. Le lieu qu'il habita est resté ignoré [1].

Nous avons vu que Jean de Cossonay avait des fils, qui s'étaient associés à sa déclaration concernant la maison de Commugny. Ces fils, qui ne sont pas nommés dans ce document et dont la mère est restée inconnue, ne rentrèrent point en possession des biens de leur maison. Un d'eux fut probablement *Amédée de Cossonay*, l'un des entremetteurs, vers l'année 1301, d'une transaction entre l'abbé de St. Oyens de Joux et le sire d'Aubonne, au sujet de certaines montagnes indivises entre eux [2]. Un autre fils du seigneur évincé de Cossonay fut sans doute le *moine Henri, consanguin* du sire Jean de Cossonay, fils de Jacques, auquel il prêta, en 1302, cinquante livres lausannoises, sous l'hypothèque des censes de la seigneurie de Surpierre [3]; le même, est-il probable, que le *donzel Henri de Cossonay, cousin du sire Jean*, cité dans la collection de Mulinen [4].

Enfin, c'est vraisemblablement à cette branche déchue, quoique l'aînée, de la famille de dynastes dont nous écrivons l'histoire, qu'il faut rattacher *Jean de Cossonay*, abbé de Fontaine-André, dès 1308 à 1320 [5], qui peut avoir été fils (ou petit-fils) du sire Jean II; puis, encore, *Johannod de Cossonay*, mari d'Alexie, fille de Conon de Belmont [6]. Le prédit Johannod assigna, en avril 1322, en faveur de l'abbaye de Montheron, avec dame Jaquette, sa belle-mère et son épouse Alexie, une

[1] Jean de Cossonay pouvait s'être retiré auprès de ses proches parents, les sires de Prangins et de Nyon.

[2] De Gingins, *Mémoire sur le Rectorat de Bourgogne*, pièces justificatives, N° XXXIV.

[3] *Pièces justificatives*, N° XXXI.

[4] Cette riche collection, formée par feu l'avoyer N.-F. de Mulinen et son père, se trouve à Berne et appartient encore à la famille de Mulinen. Elle offre beaucoup de renseignements pour les études historiques et généalogiques.

[5] Arch. de l'Etat de Neuchâtel et manuscrit Chouppart, à la bibliothèque du prédit Neuchâtel.

[6] Conon de Belmont, si nous ne nous trompons pas, appartenait à une branche collatérale de la famille des sires de Belmont, branche, elle-même, de la maison de Grandson. Sous l'année 1302, Conon et Pierre, fils de Guillaume de Belmont, d'Yverdon, se désistent, en faveur de l'abbaye de Montheron, de leurs prétentions sur des terres situées à Cheseaulx (près Yverdon) et à Noréaz. (Archives de la ville de Lausanne, nouveau Répertoire de Montheron, coté N° 36.) En 1259 apparaît Conon de Belmont (ibidem, coté N° 34), aïeul, probablement, du père de l'épouse de Johannod de Cossonay. Puis, en 1235, Jourdain et Berthold de Belmont, frères, donzels, fils de feu Jourdain de Belmont, transigent avec l'abbaye de Montheron au sujet d'une terre située à Cheseaulx. (Ibidem, coté N° 30.) Richard et Berthold, frères, sires de Belmont, donnent, en 1245, à la prédite abbaye, leurs droits sur des terres à Cheseaulx et à Noréaz. (Ibidem, coté N° 31.)

cense que son beau-père Conon avait léguée à ce couvent [1]. Nous le présumons fils d'Amédée de Cossonay, mentionné plus haut, et père peut-être du moine *Vullierme de Cossonay*. Le 14e février 1363, Guillaume de Cossonay, fils du sire Louis Ier de ce nom, prieur du couvent de Payerne, reconnaît avoir reçu de Vullierme de Cossonay, moine de ce couvent (*monacho suo*) et recteur de la maison religieuse, soit du prieuré (*domus seu prioratus*) de Previssins, la somme de 200 florins, provenant des censes et rentes de cette maison [2].

Serait-ce peut-être encore à cette branche de la maison de Cossonay qu'il faudrait rattacher une *Johannette de Cossonay*, apparaissant, comme religieuse de Bellevaux, près Lausanne, le 2e novembre 1383 [3]? Celle-ci pourrait avoir été aussi une fille bâtarde de quelqu'un des membres de la famille de Cossonay.

[1] Nouveau Répertoire de Montheron, coté N° 73.

[2] Donné (*datum et actum*) à Previssins, dans le prieuré de ce lieu. (Arch. cant., Invent. rouge, communiqué par M. le professeur Hisely.)

[3] Ibidem, communiqué par le même.

JACQUES.

Jacques, fils puîné du sire Humbert II de Cossonay, apparaît d'abord dans l'injonction que lui adressa, le 29e juin 1250, le comte Guillaume de Genève (et son fils Rodolphe), de faire hommage à Pierre de Savoie pour les fiefs qu'il tenait de lui (du comte). Cet ordre était motivé par la cession, à titre d'hypothèque, que le prédit comte de Genève venait de faire au prince savoisien de tous les fiefs relevant de lui, entre la Dranse et l'Arve, d'un côté, la Cluse de Gex et le pont de Barges, de l'autre [1]. Il résulte de ce document que le sire Humbert, mû probablement par les motifs que nous avons déjà indiqués, avait fait cession à son fils Jacques des fiefs qu'il tenait du comte de Genève, soit du domaine direct de la seigneurie de Vufflens. On doit inférer de la circonstance que le prédit ordre est adressé à *messire* (*domino*) Jacques de Cossonay, que celui-ci se trouvait déjà revêtu de la dignité de chevalier.

Au mois de janvier de l'année suivante [2], Jacques de Cossonay, fils d'Humbert, fut, à Romont, l'un des témoins et des garants de Rodolphe de Rue, lorsque ce sei-

[1] Voir ci-devant page 67, et *Régestes et Inventaires*, N° II.
[2] A. 1250, style de l'Incarnation, soit 1251 nouveau style.

gneur, remettant à Pierre de Savoie le château et le mandement de Rue, les reprit de lui en fief lige [1]. On n'a pas oublié que Jean de Rue est appelé *neveu* de Jean de Cossonay, évêque de Lausanne, d'où il résulte que Rodolphe de Rue, son père, était proche parent de Jacques de Cossonay, neveu de cet évêque [2].

Messire Jacques fut l'héritier de son père, au détriment de Jean, son frère aîné. Il est probable qu'il fut redevable de cette faveur aux dispositions du sire Humbert, surtout si l'on se rappelle que celui-ci avait déjà cédé à son fils Jacques les fiefs qu'il tenait du comte de Genève.

Quoi qu'il en soit, le samedi après l'octave de la fête de la Purification de la bienheureuse Vierge 1255 (style de l'Incarnation), Jacques, fils et *héritier* de feu, de bonne mémoire, Humbert, sire de Cossonay, prêta hommage lige, à l'illustre Pierre de Savoie, ainsi que son père l'avait fait, reconnaissant tenir de lui en fief quatre-vingts livres de terre dans le mandement et le district de Cossonay, qui seraient assignées dans les villages de Penthalaz et de Bremblens. Jean, par la grâce de Dieu, évêque de Lausanne, à l'instance du prédit Jacques, son neveu, apposa son sceau à l'acte de l'hommage de celui-ci, qui est daté de Romont [3].

Il ressort de ce document qu'en prêtant hommage lige à Pierre de Savoie, sous l'année 1244, le sire Humbert de Cossonay avait assujetti à fief en faveur de celui-ci 80 livrées de terre dans le voisinage de Cossonay, le château et la ville de ce nom étant néanmoins demeurés des alleux, ainsi que nous l'avons déjà rapporté.

Une très grave querelle, qui existait entre Jacques, sire de Cossonay, et le vénérable chapitre de Lausanne, donna lieu à une sentence arbitrale, datée du samedi avant le dimanche de *Reminiscere* [4] de l'année 1260. Celle-ci fut rendue, en vertu d'un compromis, par le prieur de Lutry, le frère Aymon, de l'ordre des frères prêcheurs; le prévôt de Neuchâtel, chanoine de Lausanne; Hugues (de Palaisieux), bailli du sire Pierre de Savoie; Pierre de Gumoëns (*de Gumuens*) et Guillaume de Disy, chevaliers. Cette mésintelligence avait pour cause les terres de

[1] *Régestes et Inventaires*, N° III.

[2] Nous avons déjà fait ressortir la probabilité que Rodolphe, sire de Rue, eût épousé une des filles du sire Jean Ier de Cossonay.

[3] *Pièces justificatives*, N° XXV.

[4] Soit le second dimanche du carême.

Peyres, de Naz, de Warnerens [1] et de Sugniens (lieux situés dans le Gros-de-Vaud), avec leurs finages, appartenances et dépendances, que le sire Jacques réclamait du chapitre. Des voies de fait avaient eu lieu, paraît-il, et causé des dommages et des pertes d'hommes [2]. Les arbitres, « s'étant diligemment enquis de la vérité, » adjugèrent au chapitre, par leur sentence, tout ce que le sire Jacques réclamait, imposant à celui-ci un silence perpétuel à l'égard de ses prétentions [3]. Le sire de Cossonay estimait sans doute que les lieux contestés dépendaient de sa seigneurie de Bercher.

Nous avons rapporté, dans le chapitre précédent, que, suivant un document daté du 15e octobre 1267, il n'y avait pas alors de *seigneur ferme et stable* dans le château et la seigneurie de Cossonay. Cette révélation doit nous faire supposer que la possession de la prédite seigneurie était alors contestée au sire Jacques, sans doute par son frère Jean, évincé de l'héritage paternel (nous avons vu celui-ci s'intituler encore *seigneur de Cossonay* en 1274). Messire Jacques, soutenu vraisemblablement par le comte Pierre de Savoie, auquel il avait prêté hommage en 1255 (voir ci-dessus), soit par le frère et successeur de celui-ci, le comte Philippe, sortit vainqueur de cette lutte et se maintint en possession de Cossonay. Nous estimons qu'il fut surtout redevable de l'appui du comte de Savoie à la circonstance qu'il aurait prêté hommage à ce dernier pour le château et la ville de Cossonay; restés en dehors de l'hommage de l'année 1255, mais que nous allons trouver devenus fiefs du prédit comte.

La contestation relative à la possession de la seigneurie de Cossonay durait encore en 1271 ; car, à cette date, le vieux Jean de Cossonay, évêque de Lausanne, réclamait la prédite possession (sans doute au profit de Jean, l'aîné de ses neveux). C'est ce que nous apprend l'engagement suivant, pris par le sire Jacques envers le comte de Savoie :

Le mercredi dans la quinzaine de la fête de saint Jean-Baptiste 1271 [4], Jacques, sire de Cossonay, qui tenait en fief de l'illustre Philippe, comte de Savoie et

[1] La terre de Warnerens avait été vendue, dans le temps, par Uldric, sénéchal de Bercher, à Rodolphe de Dommartin, prédicateur, chapelain de l'église de Lausanne. (Voyez plus loin.)

[2] *Pièces justificatives*, N° XXVI, au titre latin de cette charte.

[3] *Pièces justificatives*, N° XXVI.

[4] Le mercredi dans la quinzaine de St. Jean-Baptiste tombait, l'année 1271, sur le 29e juin.

de Bourgogne, le château et la ville de Cossonay, promet au prédit comte, en vertu de convention, sous son serment et l'obligation de tous ses biens, qu'il répondra en justice, devant sa cour (celle du comte), à chacun de ceux qui réclameraient les prédits château et ville, spécialement au seigneur évêque de Lausanne, et qu'il se conformera au jugement de la cour précitée. Sous les mêmes serment et obligation de biens, messire Jacques promet encore qu'il dédommagera, au moyen de ses châteaux de Bercher et de Surpierre, à l'arbitre de prud'hommes, le comte Philippe de la perte de sa mouvance, dans le cas où lui, messire Jacques, par suite du jugement de la cour du comte, viendrait à être évincé par l'évêque des château et ville de Cossonay précités. Messire Jacques scella de son sceau l'instrument de son engagement [1].

La cour du comte Philippe rendit-elle un jugement dans ce différend? On l'ignore; mais si ce jugement fut formulé, il maintint le sire Jacques en possession de la seigneurie de Cossonay, qui passa, après lui, à son fils. Du reste, nous doutons fort que l'évêque de Lausanne eût consenti à reconnaître la compétence de la cour féodale du comte Philippe pour la décision du prédit différend. Dans tous les cas, l'engagement du sire Jacques envers le comte de Savoie jette du jour sur sa position.

L'année précédente (1270), le sire Jacques de Cossonay, en qualité de suzerain féodal, avait approuvé un échange de biens à Senarclens, fait entre le donzel Jean, fils du feu chevalier Rodolphe de Senarclens, et Pierre, sénéchal de Lausanne [2]. Et, à une date qui n'est pas indiquée, messire Jacques exempta de toute servitude, de subside et de charge d'hommage, la maison forte que la branche cadette de la famille féodale de Senarclens possédait au-dessous du village dont elle portait le nom, étendant cette franchise à tout ce qui se trouvait dans l'enceinte des fossés qui entouraient la prédite maison [3]; en d'autres termes, il concéda à celle-ci la prérogative d'être un franc-alleu.

Jacques, sire de Cossonay, n'était plus vivant au mois de mai 1274 [4]. Il laissa un

[1] *Pièces justificatives*, N° XXVII.
[2] Collect. *de Mulinen*, titres de la famille de Senarclens.
[3] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pages 218 et 219 et note 1 à cette page-ci.
[4] A cette date, dame Jordane, qui était la veuve du sire Jacques, scella un document dans la seigneurie de Cossonay. (Voir plus loin.)

fils mineur, nommé *Jean*, qui demeura longtemps sous la tutelle de dame *Jordane*, sa mère.

Celle-ci appartenait à la maison de Champvent [1], branche de celle de Grandson. Jordane était fille d'Henri, sire de Champvent, le second des fils d'Ebal, sire de La-Sarraz et de Grandson. L'épouse du prédit Henri, sire de Champvent, était dame Helvis, qui vivait encore en 1263. Lui-même apparaît pour la dernière fois sous l'année 1266. Leur fils Pierre fut sire de Champvent; trois autres de leurs fils furent chanoines de Lausanne, savoir : Guillaume, Othon et Girard. Le premier devint évêque de Lausanne, après Jean de Cossonay, et le second succéda à Girard de Vuippens, en 1310, sur le même siége épiscopal [2].

Au mois de mai 1274, Jordane, dame de Cossonay, à l'instance de Pierre, dit Pans de Grancy, donzel, et en témoignage de vérité, scella, avec les chevaliers Girard et Pierre de Disy, la déclaration faite par ce donzel, qu'il n'avait aucun droit à la dîme de St. Pierre du couvent de Romainmotier, à Senarclens, ayant mis à tort la main sur la prédite dîme [3]. Lorsque Perrin, fils de feu Aubertet, de Cossonay, vendit, avec le consentement de son épouse Perrette, au couvent de Romainmotier, tout ce qu'il possédait au village de Mont-la-Ville, pour le prix de soixante sols lausannois, la noble dame Jordane de Cossonay et le curé Aubert, de ce lieu, apposèrent leurs sceaux à la lettre de cette vente, en février 1277 (vieux style), à la requisition des vendeurs et en témoignage de vérité [4]. Au mois d'août de la même année, la prédite noble dame Jordane et le même vénérable curé Aubert scellèrent la vente que firent au couvent de Romainmotier Perrette, veuve de Guillaume de Rue (*de Rota*), bourgeois de Cossonay, et ses enfants, de toutes leurs possessions au prédit village de Mont-la-Ville [5]. A la prière de Jean de Vufflens, dit dou Rusel, la noble dame Jordane de Cossonay et le curé Aubert scel-

[1] *Nécrologe de l'église cathédrale de Lausanne*, pag. 126 et 127. Avant que ce document nous eût révélé qui était dame Jordane de Cossonay, nous avions dû supposer que cette dame, qui possédait de son propre droit, semblait-il, des biens procédés de la maison de la Tour, était l'héritière de quelqu'une des branches de la famille de ce nom. (Voy. *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., page 57 et la note 150 à la dite page.)

[2] Consultez l'Hist. généalogique manuscrite de la maison de Grandson, par le baron d'*Estavayé*.

[3] *Cartulaire de Romainmotier*, pag. 516.

[4] Ibidem, pag. 543.

[5] Ibidem, pag. 563.

lèrent un abandon de biens fait par lui au couvent précité de Romainmotier [1]. Au mois de mars 1279, le sceau de la cour de Lausanne et celui de la noble dame Jordane, dame de Cossonay, furent apposés, à la prière du donzel Jean, fils du feu chevalier Rodolphe de Senarclens (*de Sinarclens*), et en témoignage de vérité, à la confession faite alors par le prédit donzel, qu'il tenait du prieuré de Cossonay divers biens à Senarclens et la dîme des légumes de ce lieu [2]. Sous l'année 1286, Girard, fils de feu Pierre de Conay (*de Cognay*), donzel, vendant, à titre d'alleu, au prieuré de Cossonay, ses droits aux dîmes de Disy et spécialement la sixième partie des prédites dîmes, pour le prix de dix-huit livres de Lausanne, voulut que, en témoignage de vérité, les sceaux de la noble dame Jordane de Cossonay, du chevalier Jean de Senarclens (*de Sonarclens*), ministral de Cossonay, et du curé Aubert fussent apposés à l'instrument de cette vente [3]. — Nous verrons encore apparaître dame Jordane de Cossonay, mais avec son fils Jean, seigneur de cet endroit.

Il nous reste encore à suivre cette noble dame sur un autre terrain que celui de la seigneurie de Cossonay. Elle possédait, dans la vallée du Rhône, le vidomnat d'Ollon, la seigneurie désignée plus tard sous le nom *de la Roche d'Ollon*, et le tiers de celle de Bex. Les documents ne nous apprennent pas les cause-ayances de dame Jordane de Cossonay à ces possessions considérables, procédées de la puissante maison des seigneurs valaisans de la Tour [4]; toutefois, elles se laissent présumer. Il nous semble très probable qu'avant d'unir sa destinée à celle du sire Jacques de Cossonay, Jordane de Champvent avait épousé un seigneur de la maison de la Tour, le chevalier Aymon, croyons-nous, lequel, s'étant croisé, engagea, sous l'année 1249 (mercredi après l'octave de la Pentecôte), à l'abbaye de St. Maurice, pour cinquante livres mauriçoises, tout le fief qu'il tenait d'elle à Ollon, léguant à la pré-

[1] Ibidem, page 561. La mutilation de ce document ne permet pas d'apprendre avec certitude où les biens cédés se trouvaient situés (à Apples, semblerait-il), ni la date exacte de cet abandon.

[2] Arch. cant., titres du baill. de Morges, coté N° 14.

[3] Ibidem, coté N° 21.

[4] Guillaume de la Tour était vidomne d'Ollon et de Vouvry, sous l'année 1157. (Furrer, *Urkunden, welche Bezug haben auf Wallis*, pag. 38 et les deux suivantes.) Le sire Aymon de la Tour, vidomne de Bagnes, épousa la fille de Girold, sire de Bex, héritière, paraît-il, de son père. Celle-ci ne vivait plus en 1211. (*Gallia Christiana*, XII, pag. 496.)

dite abbaye, pour le remède de son âme, trente des cinquante livres précitées, dans le cas où il ne laisserait pas de fils légitime [1]. La destinée ultérieure du chevalier Aymon de la Tour n'est pas connue. C'est sans doute Jordane de Champvent que les comptes de la châtellenie de Chillon, pour les années 1266 et 1267, veulent désigner, lorsqu'ils indiquent un ban de quarante et une livres mauriçoises, payé par les hommes de dame *Jordane de la Tour* [2], parce qu'ils étaient venus en armes à Massongier [3] contre les habitants de St. Maurice [4]. Le vidomnat d'Ollon étant mouvant de l'abbaye de St. Maurice, Jordane, dame de Cossonay, prêta hommage, sous l'année 1276 (le jeudi après la fête de St. Laurent), à Jean, abbé de ce monastère, tant pour le prédit vidomnat que pour ses autres biens d'Ollon [5]. Une sentence du juge de Chablais et de Vaud, pour le comte de Savoie, reconnut, en 1279, à Jordane, dame de Cossonay et vidomne d'Ollon, le droit de juger et de faire pendre les criminels (les larrons), de punir les malfaiteurs, de percevoir les bans et d'exercer les droits de juridiction dans la paroisse d'Ollon [6]. Au mois de novembre 1294, la noble dame Jordane, dame de Cossonay et de la *tierce part de toute la juridiction et seigneurie de Bex*, fit reconnaître à ses feudataires et à ses autres ressortissants de diverses conditions, les biens et possessions qu'ils tenaient d'elle dans la paroisse et seigneurie de Bex et aux environs, ainsi que les services, usages, tailles, censes, rentes et autres redevances, soit obliga-

[1] *Gallia Christiana*, XII, pag. 505. Le chevalier Aymon de la Tour nous paraît avoir été fils du sire Pierre de la Tour (seigneur de Bex), fils lui-même du sire Aymon, vidomne de Bagnes et de l'héritière de Bex. Nous croyons que le sire Girold de la Tour, apparaissant sous les années 1233 et 1260, était son frère. Les documents mentionnent encore, dès 1219 à 1232 inclusivement, le sire Rodolphe de la Tour, chevalier, qui peut avoir été frère ou fils du sire Pierre de la Tour. (Voir *Gallia Christiana*, XII, pag. 496, 497, etc., et Furrer, *Urkunden*, etc., pag. 60, 63 et 66.) C'est de Girold de la Tour, nommé ci-dessus, que descendait Antoine de la Tour, sire de Châtillon, si connu dans l'histoire du Valais par ses démêlés, dans le siècle suivant, avec Guichard Tavelli, évêque de Sion, son parent.

[2] Il paraîtrait de là, qu'à cette date, Jordane de Champvent n'était pas encore remariée avec le sire Jacques de Cossonay.

[3] Localité située sur les bords du Rhône, dans le voisinage de Bex.

[4] *Régestes et Inventaires*, N° IV.

[5] Titres de la famille de Rovéréa. L'acte du prédit hommage ne se retrouve plus aux archives de l'abbaye de St. Maurice. Il nous eût vraisemblablement fait connaître les cause-ayances de dame Jordane de Cossonay à l'égard du vidomnat d'Ollon.

[6] Titre aux arch. de l'abbaye de St. Maurice (communiqué par M. l'abbé Gremaud).

tions, auxquels ils étaient tenus [1]. On apprend par ces extentes que le chevalier Aymon de Châtillon, homme lige de la prédite dame Jordane, tenait d'elle, à Bex, un fief de chevalier, sous réserve de l'hommage qu'il devait à l'évêque de Sion [2].

Les droits du vidomnat d'Ollon ayant donné lieu à des contestations entre l'abbé Jacques de St. Maurice et la noble dame Jordane, dame de Cossonay, un compromis fut arrêté entre les parties, le 2e des nones d'avril 1297 (style de la Nativité), aux termes duquel des arbitres qu'elles nommeraient [3] prononceraient sur leur différend. La sentence de ceux-ci, datée du jour de la fête de l'Ascension de la prédite année, régla les droits respectifs de l'abbé et du vidomne [4]. Il ressort de ce document que le vidomnat d'Ollon était tenu en fief de l'abbé de St. Maurice par la prédite dame Jordane.

On voit, dans le compromis précité, Aymon de Greysier (*de Greisie*) [5], donzel, intervenir comme tuteur et défenseur de ses filles Alexie, Béatrice, Jaquette [6] et Isabelle, et de son fils François, puis les prénommées Jaquette et Béatrice ratifier le prédit compromis. Jordane de Cossonay et Aymon de Greysier, au nom de ses en-

[1] Titre original sur parchemin, muni du sceau du juge de Chablais. Ce document appartient à la collection de M. le bibliothécaire cantonal *Du Mont*.

[2] Le chevalier Aymon de Châtillon devait être, du côté de la maison de la Tour, un proche parent, probablement même un beau-frère de dame Jordane de Cossonay, puisqu'il était frère du sire Girold de la Tour. (Voy. *Gallia Christiana*, XII, pag. 508.) La généalogie des nobles de la Tour, sires de Châtillon, très obscure dans le XIIIe siècle, à cause de la répétition des mêmes prénoms dans des générations diverses, n'a pas encore été éclaircie diplomatiquement.

[3] Les arbitres nommés par l'abbé et le couvent de St. Maurice furent : Pierre, sacristain du prédit couvent, Rodolphe de Chestenay, recteur de la maison d'Aiglo (*de Allyo*), et Jacques, dit de Peraviso, de St. Maurice, clerc. Dame Jordane de Cossonay, Aymon de Greysier et sa fille Alexie (voyez ci-après quant à ces nobles de Greysier) choisirent pour arbitres : Nicolas, curé de Bex, Jean de Rossillon, procureur du comte de Savoie, jurisconsulte, et Pierre, fils de feu Guillaume de Bex.

[4] Le seigneur abbé, de son bon plaisir, pourra venir huit fois dans l'année à Ollon, y tenir sa cour de justice et, sous certaines réserves, connaître des causes, juger et déterminer (fixer, limiter, *marciare*) les bans et clames émergeants dans ce lieu. Les avantages en résultant se partageront par moitié entre l'abbé et le vidomne. Nous ne rapporterons pas ici les autres points décidés par cette sentence arbitrale, parce que, quoiqu'ils offrent de l'intérêt, cela nous entraînerait trop loin ; mais on pourra en prendre connaissance dans le prédit document, que nous insérons dans nos *Pièces justificatives*, sous le N° XXVIII.

[5] Il appartenait à la famille distinguée des seigneurs de Greysier, dans le Genevois, issue de la maison de Faucigny.

[6] Jaquette, fille d'Aymon de Greysier, devint l'épouse de Guillaume, mayor de Monthey. (Collect. *Du Mont*.)

fants, avaient donc des intérêts communs, et les prédits enfants étaient les droit-ayants des biens qui avaient donné lieu au différend, soit du vidomnat d'Ollon. Aussi, les possessions de dame Jordane de Cossonay, procédées de la maison de la Tour, passèrent-elles, à sa mort, aux enfants d'Aymon de Greysier, savoir les biens d'Ollon, avec le vidomnat de ce lieu, à Isabelle, qui épousa le chevalier Bourcard de la Roche, dont elle eut un fils, nommé Jean [1], et la coseigneurie de Bex à François de Greysier. Sous l'année 1303, Aymon de Greysier était coseigneur de Bex, au nom de son fils François [2]. Le prédit Aymon, mayor de Sion, en 1282, dont l'épouse, en 1285, se nommait *Béatrice* [3], ne vivait plus en 1313 [4]. Son fils, le noble et puissant François de Greysier, coseigneur de Bex et mayor de Sion, mourut jeune encore, laissant un fils mineur, nommé Bertholet, qui hérita de ses biens [5]. Celui-ci, dont la carrière fut assez aventureuse [6], dérangea ses af-

[1] Isabelle (de Greysier), veuve de Bourcard de la Roche, chevalier, et Jean, son fils, prêtèrent hommage, le 3e novembre 1315, à Barthélemy, abbé de St. Maurice, tant pour le vidomnat que pour les autres biens qu'ils tenaient à Ollon ; le tout était procédé de dame Jordane de Cossonay. (Titres de la famille de Rovéréa.) Le 2e novembre 1326, indict. 9e (plutôt 10e), à Aoste, la prédite Isabelle et son fils Jean de la Roche cédèrent, à titre d'échange, le vidomnat d'Ollon au comte Edouard de Savoie. Cinquante focages environ relevaient de la juridiction du prédit vidomnat, qui s'exerçait dans toute la paroisse d'Ollon, à l'exception du château de St. Triphon et de ses forts. Les droits de cette juridiction comprenaient l'exercice du mère et mixte empire et de l'omnimode juridiction, même à l'égard des avenaires, soit étrangers. (Arch. cant., titres du baill. d'Aigle, coté N° 5. Selon la généalogie de la famille de Rovéréa, l'échange du vidomnat d'Ollon aurait eu lieu le 14e septembre 1326. Par suite d'une erreur de copiste, le nom de Burcard [de la Roche] se trouve défiguré dans la copie de l'acte de cet échange, qui existe dans nos archives cantonales.) Mermet de Rovéréa, donzel, acquit, le 17e septembre 1345, du donzel Jean de la Roche prénommé, pour le prix de douze cents livres mauriçoises, une maison seigneuriale, dite *de la Roche*, située à Ollon, avec les dîmes, fiefs censes, domaines, droits d'alpage et juridiction qui en dépendaient. (Celle-ci s'exerçait sur quatre-vingt-deux focages dans la vallée du Rhône, des deux côtés de ce fleuve, depuis le pont de l'Eau-Froide jusqu'à St. Maurice.) La seigneurie de la Roche d'Ollon était aussi procédée de dame Jordane de Cossonay. Ses droits étaient distincts de ceux du vidomnat et elle ne fut pas comprise dans l'échange de celui-ci. (Titres de la famille de Rovéréa.) La prédite seigneurie a appartenu longtemps aux nobles de Rovéréa.

[2] Collection de M. le bibliothécaire *Du Mont*. Les citations qu'elle renferme ont été puisées dans les documents.

[3] Manuscrits de M. le chanoine *de Rivaz*.

[4] Collection de M. le bibliothécaire *Du Mont*.

[5] Ibidem. La mère de Bertholet de Greysier, nommée Françoise, pourrait avoir appartenu à la famille des Asperlin de Rarogne. (Ibidem.) Lui-même était l'époux, sous l'année 1336, de Cathérine, fille du sire Pierre de Saillon, chevalier, l'un des conseillers du comte de Savoie. (Ibidem.)

[6] Environ l'année 1338, Bertholet de Greysier tua, par le glaive, Perronet, dit Court, de Lugrin, habitant de Bex. Fugitif et dépouillé de tous ses biens, séquestrés par suite de ce crime, il servit

faires et aliéna ses propriétés. Le 15e janvier 1373, Guichard Tavelli, évêque de Sion, acquit du noble et puissant Bertholet de Greysier, coseigneur de Bex, la mayorie de Sion, avec toutes ses appartenances [1]. Cet office, pour le dire en passant, était un héritage de la maison de la Tour [2], qui nous paraît avoir suivi le sort des autres biens de cette maison, parvenus à Jordane de Cossonay. Finalement, Bertholet de Greysier dut faire cession, sous l'année 1386, à Jean de Blonay, son parent et son créancier, de tous ses biens, châteaux, seigneurie, etc. [3]. La clef des rapports qui existaient entre Jordane, dame de Cossonay, d'un côté, Aymon de Greysier et ses enfants, de l'autre, n'est pas connue. On doit supposer que Béatrice, l'épouse du prédit Aymon, était la fille de Jordane de Champvent et de son premier mari présumé, le sire Aymon de la Tour, et partant l'héritière des biens de celui-ci, dont dame Jordane, sa veuve, remariée avec le sire Jacques de Cossonay, aurait eu seulement l'usufruit viager [4].

Selon le nécrologe de l'église cathédrale de Lausanne, dame Jordane de Champvent (*de Chanvent*), mère du sire Jean (III), seigneur de Cossonay, mourut le 30e

six années la maison de Savoie dans les guerres contre le Valais, et y perdit même un fils. Le comte Amédée VI de Savoie, par lettres datées du 27e mars 1344, confirmées par d'autres lettres du 30e décembre 1354, lui accorda absolution et grâce entière pour le prédit crime. Ensuite de cette grâce, le château de Bex et ses autres fiefs lui furent rendus. Il fonda et dota un autel à Lugrin, en expiation du meurtre qu'il avait commis. (Collect. de M. le bibliothécaire *Du Mont*.)

[1] *Gallia Christiana*, XII, Preuves, pag. 438-440.

[2] Pierre de la Tour était mayor de Sion en 1179; Guillaume de la Tour l'était en 1181, et Pierre II de la Tour en 1233. (Furrer, *Urkunden*, etc., pag. 43, 44, 45 et 68.)

[3] Collect. de M. le bibliothécaire *Du Mont*. Sous l'année 1363, Bertholet de Greysier avait engagé ses droits seigneuriaux à Guillaume de Châtillon, chevalier, puis, l'année suivante, au sire Antoine de la Tour. Après avoir tenu pendant un certain temps ces biens en gage et *réachept*, les nobles de la Tour avaient remis au comte Amédée de Savoie leurs créances sur le château de Bex et ses appartenances, lesquelles avaient ensuite passé, à titre d'échange, à Jean de Blonay, coseigneur de Bex. Par lettres datées de Morges, le 11e janvier 1380 (en présence de Louis de Cossonay et d'Henri de Colombier), le comte Amédée de Savoie avait enjoint au donzel Bertholet de Greysier de livrer, dans le terme d'un mois, deux cents florins d'or à Jean de Blonay, sinon de lui abandonner immédiatement son château de Bex. Bertholet de Greysier n'était plus vivant en juillet 1389. (Collect. de M. le bibliothécaire *Du Mont*.)

[4] D'un autre côté, un document daté du 2e novembre 1459 (collection de M. le bibliothécaire *Du Mont*), rappelant les droits seigneuriaux que Bertholet de Greysier avait possédés à Bex, qualifie celui-ci de *nepos ex filio domine Jordane domine de Cossonay*. Il pourrait y avoir une erreur de copiste dans cette citation, et nous estimons qu'il faudrait lire *ex filia* plutôt que *ex filio*.

mars [1], date qu'il faut placer entre les années 1297 et 1303 [2]. Le testament du sire Louis (III) de Cossonay nous apprendra que dame Jordane de Cossonay avait été inhumée dans l'église de Notre-Dame de Lausanne, dans la chapelle de Marie.

[1] Vingt sols annuels étaient affectés à la célébration de l'anniversaire de la prédite dame Jordane. (Voir le dit nécrologe.)

[2] Vivante encore à la fête de l'Ascension 1297, date de la sentence arbitrale rendue entre elle et le couvent de St. Maurice, dame Jordane de Cossonay était décédée en 1303, alors qu'Aymon de Greysier était coseigneur de Bex, au nom de son fils François. Voir ci-devant.

JEAN III[1].

Nous avons fait observer que Jean, fils du sire Jacques de Cossonay, était mineur lors de la mort de son père, et qu'il demeura longtemps sous la tutelle de sa mère, dame Jordane.

Sous l'année 1279, Jean, sire de Cossonay, augmenta le fief du donzel Jacques, fils du donzel Jean de Senarclens, par la concession d'une maison avec four [2], à Senarclens, et d'une vigne à Luins [3]. Sans doute que, dans cette circonstance, dame Jordane agissait de concert avec son fils, soit pour lui.

Les seigneurs de Cossonay avaient précédemment donné au prieuré de ce lieu, en

[1] Dans nos *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., et dans d'autres de nos ouvrages, Jean, sire de Cossonay, fils de Jacques, est désigné comme étant le *deuxième* du nom. Néanmoins, considérant que son oncle paternel, nommé comme lui, se prétendait *seigneur de Cossonay*, et qu'il en prend même le titre sous l'année 1274, nous désignons maintenant le prédit *Jean*, fils de Jacques de Cossonay et de dame Jordane, comme étant le troisième du nom.

[2] Cette maison *avec four* nous semble devoir être le four banal de Senarclens, qui faisait effectivement partie du fief tenu par la famille de Senarclens.

[3] Collect. *de Mulinen*, titres de la famille de Senarclens.

aumône pure et perpétuelle, pour le salut de leurs âmes, leur dîme de Chiblie (soit Chibie) [1]. Il paraîtrait cependant que cette maison religieuse n'avait pas été mise en possession du prédit don, puisque, au mois de novembre 1282, Jordane, dame de Cossonay, et Jean, son fils, seigneur de ce lieu, confirmèrent cette concession et mirent le prédit prieuré en possession de la dîme précitée, lui imposant l'obligation de donner chaque année, la veille de l'octave de la fête de St.-Martin d'hiver, dans la soirée, un repas (*unum convivium*) dans le prieuré, à huit prêtres et à pareil nombre de clercs. Dame Jordane scella l'instrument de cette concession, et son fils, qui n'avait pas de sceau personnel, y fit apposer celui de la cour de Lausanne [2].

La même année (1282), au mois de décembre, le chapitre de Lausanne remit à vie à Othon de Champvent, l'un de ses membres [3], le château de St. Prex et le village de Crans, avec leurs appartenances, sous diverses conditions, entre autres celle du paiement de cent livres lausannoises de cense annuelle. Othon de Champvent donna au chapitre des garants pour le paiement de la prédite somme, qui furent : Girard de Champvent, son frère, Pierre, curé de Moudon, et Falcon de Salins, tous trois chanoines de Lausanne, chacun d'eux pour dix livres; Jacques, curé d'Orny, aussi pour dix livres; le sire Humbert de Montferrand (seigneur de La-Sarraz), pour vingt livres; Jean, sire de Cossonay, par ordre (*de mandato*) de dame Jordane, sa mère, pour pareille somme; enfin, Henri, mayor de Lausanne, Jean, fils de Jacques Bonhomme (*boni hominis*), citoyen de Lausanne, et Jacques, fils d'Hugonin, dit Poioz, aussi citoyen de cette ville, chacun d'eux pour dix livres. Le chapitre de Lausanne, le chanoine Othon de Champvent et ses garants, ainsi que dame Jordane de Cossonay scellèrent la charte de cette transaction. Quant à Jean, sire de Cossonay, et à Jacques Poioz, n'ayant pas de sceaux personnels, ils prièrent la cour de l'official de Lausanne d'y apposer le sien [4].

Une pareille absence de sceaux se présente assez fréquemment dans les chartes.

[1] Le village de Chiblie, soit Chibie, n'existe plus. Celui d'Aclens, dans le voisinage duquel il était situé, l'a absorbé.

[2] *Pièces justificatives*, N° XXIX.

[3] Nous avons vu que le chanoine Othon de Champvent, depuis évêque de Lausanne, était le propre frère de dame Jordane, mère du sire Jean (III) de Cossonay.

[4] Arch. cant., titres du baill. de Morges, coté N° 18.

Les sceaux, au moyen âge, avaient une grande importance, et leur apposition offrait la plus forte garantie d'une obligation contractée. Or, ils étaient personnels et le nom du possesseur s'y trouvait gravé en légende. Le fils ne pouvait donc pas employer le sceau de son père, et comme, d'un autre côté, les graveurs étaient rares, il se passait souvent longtemps avant qu'il eût pu se procurer un nouveau sceau.

A la suite d'un traité arbitral entre le comte Amédée V de Savoie et son frère Louis, daté de Lyon, le 14e janvier 1286 (nouveau style), le Pays de Vaud, en majeure partie du moins, passa sous la domination du prédit Louis de Savoie, avec réserve, en faveur de son frère, de la suzeraineté. Le comte Amédée excepta de cette cession les fiefs de Gruyère, de Châtel (St.-Denis) et de *Cossonay*[1]. La position du sire Jean de Cossonay demeura donc la même.

On voit ce jeune seigneur agir sans l'autorisation de sa mère, lorsque, le jour de la fête de St. Laurent 1291, à Morat, il se constitua responsable (*redditorem*) envers l'avoyer et la commune de Berne de cent livres lausannoises sur les deux mille livres que le comte Amédée de Savoie avait pris l'engagement de payer à la prédite ville, qui l'avait accepté temporairement comme seigneur et protecteur. Le comte Amédée de Savoie avait donné à la ville de Berne des garants pour le paiement de la somme précitée, savoir son frère Louis, sire de Vaud, et divers autres seigneurs de ses états[2].

Au mois de mai 1292, Jordane, dame de Cossonay, et Jean, son fils, seigneur de ce lieu, donnèrent en gage au chapitre de Lausanne, pour la somme de trois cent soixante livres, que le chapitre leur avait réellement prêtée, leurs dîmes de Thierrens, de Correvon, d'Ogens, de Glatigny et la moitié de celle de St.-Cierges, dépendantes de la seigneurie de Bercher. Dame Jordane et son fils donnèrent au chapitre, pour garants de la maintenance pacifique de cette transaction (*fidejussores pacis*), les nobles Guillaume, sire de St.-Martin, Jean, fils de Richard (de Duin), sire de Vufflens, et Guillaume, dit *de Percevaul*, coseigneur de Gumoëns (le Châtel)[3].

[1] *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève,* VIII, pièces justificatives accompagnant le mémoire de M. Ed. Mallet sur le pouvoir exercé par la maison de Savoie dans Genève, N° IX.

[2] Zeerleder, *Urkunden für die Geschichte der Stadt Bern,* etc., II, N° 835.

[3] Le prédit Guillaume, dit de Percevaul, était fils de Jacques, seigneur de Gumoëns-le-Châtel. Il se fixa en Franche-Comté. (Collection *de Gingins.)*

L'acte de cette mise en gage fut passé à Lausanne, sous le sceau de l'official de cette ville et ceux de dame Jordane et de son fils [1]. Ainsi, le sire Jean, qui, dix ans auparavant, n'avait pas de sceau personnel, en était maintenant pourvu. Son sceau est très remarquable; de forme ronde, on y voit trois aigles partant de différents points de l'écu et se réunissant au centre de celui-ci en une seule tête [2]. Evidemment, il est allégorique et a trait, soit aux trois branches, alors existantes, de la maison de Cossonay [3], dont le sire Jean s'estimait le chef, comme tenant la seigneurie de ce nom, soit à la trilogie des seigneuries de Cossonay, de Bercher et de Surpierre, que le sire Jean possédait. Le sceau de dame Jordane, sa mère, est de forme oblongue et représente une femme debout, tenant un écusson qui porte l'empreinte d'une aigle [4]. — Au reste, l'aliénation de dîmes, que nous révèle le document auquel sont apposés les sceaux que nous venons de désigner, témoigne d'un état peu florissant des finances du sire Jean de Cossonay, cas qui se présentait aussi chez la plupart des autres dynastes de la patrie de Vaud. Nous verrons le sire Jean aliéner encore d'autres portions de son héritage.

Jusqu'ici, nous l'avons vu agir ordinairement de concert avec sa mère; maintenant, nous le verrons voler de ses propres ailes, et cela dans une circonstance importante, ce qui nous prouve qu'il avait alors atteint sa pleine majorité.

Les seigneuries de Cossonay et de La-Sarraz se confinaient des côtés du nord et de l'occident [5]. Il pouvait en résulter des frottements fréquents, inévitables entre seigneurs de même rang. Cependant, il était de leur intérêt, dans les conjonctures d'alors, non-seulement de vivre en paix, mais d'être encore étroitement unis. Aussi, les deux sires firent-ils, en décembre 1292, un traité d'alliance, en présence de l'évêque de Lausanne, leur parent [6], et probablement par l'intermédiaire de

[1] Arch. cant., titres du baill. de Lausanne, coté N° 134, layette 71. — Au mois de mars précédent, Guillaume, évêque de Lausanne, avait donné son agrément à cette transaction. (Ibidem.)

[2] On en trouvera le dessin dans les planches de sceaux accompagnant le présent ouvrage.

[3] Savoir : la branche du sire Jean, possesseur du sceau; celle de son oncle, le sire évincé de Cossonay, et la branche des seigneurs de Prangins et de Nyon.

[4] Voir les planches de sceaux précitées.

[5] De ce côté-ci, à cause de la seigneurie de L'Isle, principalement.

[6] Jean de Cossonay était propre neveu, par sa mère Jordane, de l'évêque Guillaume de Champvent. Cet évêque lui donne aussi ce titre en le nommant, dans son testament daté du 20e mars 1301 (nouveau style), l'un de ses exécuteurs testamentaires. (Arch. cant., invent. analyt., paquets par numéros, N° 1.) La parenté de Guillaume de Champvent avec le sire de La-Sarraz était plus éloignée.

dans ses limites précitées, et celui de La-Sarraz, dans celles de son avouerie, dans les lieux désignés ci-dessus. Le sire de Cossonay, selon sa promesse, ne réclamerait aucun droit dans la prédite avouerie (de l'abbaye du Lac de Joux), appartenant à celui de La-Sarraz, et n'attirerait pas sur ses terres les hommes de cette abbaye. Enfin, tous deux ont promis l'observation perpétuelle et inviolable des conventions rapportées ci-dessus [1].

Nous attribuons au traité dont nous venons de rapporter les dispositions une portée plus étendue que celle de régler quelques difficultés que le voisinage de leurs terres avait fait naître entre les sires de Cossonay et de La-Sarraz. Effectivement, la haute noblesse vaudoise n'était pas alors animée envers la maison de Savoie des sentiments de dévouement et d'affection qu'on lui a vus depuis. L'établissement du pouvoir de cette maison dans la patrie de Vaud était récent, et l'hommage de plusieurs de ses dynastes n'avait pas été volontaire. De plus, ces mêmes dynastes pouvaient être mécontents d'avoir passé, pour la plupart, sous la suzeraineté de Louis de Savoie. A cette époque, ce prince et son frère, le comte Amédée, s'unissaient pour dépouiller de leurs seigneuries les sires de Prangins et de Nyon, proches parents de celui de Cossonay et issus de sa maison [2]. Or, cette circonstance était propre à effrayer le jeune sire Jean et pouvait le porter à s'allier étroitement avec son voisin, le sire de La-Sarraz, en vue des éventualités d'une guerre.

Il faut, peut-être, attribuer à ces mêmes sentiments le traité de combourgeoisie que le sire Jean de Cossonay fit, le lundi après l'octave de l'Epiphanie 1294 (vieux style), avec la ville de Fribourg en Uechtland, traité par lequel il s'astreignit à perpétuité, par serment, comme vrai bourgeois et selon les bons us et coutumes de Fribourg, envers l'avoyer, les conseils et la communauté de cet endroit, et promit de donner conseil, aide et faveur, à ses combourgeois de Fribourg, comme un bourgeois était tenu de le faire, réservant l'illustre comte de Savoie et le vénéra-

[1] de Gingins, *Annales de l'abbaye du Lac de Joux*, etc., pièces justificatives, N° XXIV (dans le tome Ier des *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*). Le mot *considerationes* qu'on y lit à la sixième ligne du traité doit être remplacé par celui de *confederationes*. L'évêque de Lausanne et les sires de Cossonay et de La-Sarraz apposèrent leurs sceaux à ce traité.

[2] Nous rapporterons en leur lieu les événements importants et désastreux pour la maison de Prangins, qui résultèrent de la ligue du comte Amédée de Savoie avec son frère, le baron de Vaud. Nous doutons que, dans la lutte qui eut lieu, le sire de Cossonay ait pu porter secours à ses parents de sang, vu qu'il aurait été appelé à combattre contre le comte de Savoie, son *suzerain*.

ble évêque de Lausanne [1]. La circonstance que Jean de Cossonay était sire de Surpierre (aujourd'hui dans le canton de Fribourg) nous semble motiver son traité de combourgeoisie avec la ville de Fribourg.

En 1295, la guerre éclata entre l'évêque de Lausanne et Louis de Savoie, baron de Vaud [2]. Les motifs de ces hostilités ne sont pas indiqués, mais celles-ci nous semblent avoir eu le caractère d'une protestation armée de la part de Guillaume de Champvent et d'une partie de la noblesse dynastique vaudoise contre la domination savoisienne dans le Pays de Vaud, protestation qui ne se renouvela pas. Le sire de Cossonay prit une part active à cette guerre et fut, avec Humbert de Thoire et de Villars, sire d'Aubonne, son beau-père, le principal coadjuteur de l'évêque Guillaume de Champvent, son oncle [3]. Outre ces deux seigneurs, l'évêque eut encore pour alliés le chapitre de Lausanne, Othon, sire de Grandson, Pierre, sire de Champvent, Pierre de Grandson, sire de Belmont, et Pierre, coseigneur d'Estavayé. Aymon, Pierre et Jean de Prangins, récemment dépouillés de leurs terres par Louis de Savoie et son frère, se joignirent, avec d'autres nobles, à Humbert de Thoire et de Villars. On vit du côté du baron de Vaud le comte (Rolin) de Neuchâtel, le sire (Guillaume) de Gex, le sire de Montricher, les Bernois et les Fribourgeois. Les détails et les vicissitudes de cette guerre ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Une trève fut conclue entre les parties, par l'entremise du comte Amédée de Savoie. Les conditions en furent réglées au château de Versoy, le 29e juin 1297 [4]. Elle devait durer jusqu'au dernier jour de la quinzaine de la St. Michel. L'évêque y fit comprendre le chapitre de Lausanne et les seigneurs de son parti. Humbert de Thoire et de Villars la fit étendre aux trois donzels de Prangins et à ses adhérents, tandis que Louis de Savoie y fit entrer ses alliés [5]. On convint que les infractions à la trève seraient punies selon la décision de Richard de Duin, sire de Vufflens, et de Guillaume, sénéchal de Lausanne, élus,

[1] *Recueil diplomatique du canton de Fribourg*, I, pag. 161. Quoique, à cette époque, la seigneurie de Bercher n'eût pas encore été assujettie à la mouvance de l'évêque de Lausanne, le sire Jean de Cossonay réserve, néanmoins, dans son traité de combourgeoisie avec la ville de Fribourg, la féauté qu'il doit à ce prélat, duquel il tenait un autre fief, ainsi que nous le ferons observer.

[2] Ruchat, *Abrégé de l'histoire ecclésiastique du Pays de Vaud*, pag. 60, édition de 1838.

[3] *Ruchat*, manuscrits.

[4] *Mémorial de Fribourg*, VI, pag. 63.

[5] Zeerleder, *Urkunden für die Geschichte der Stadt Bern*, etc., II, N° 902.

par les parties, juges de la prédite trève, et que, dans le cas où ceux-ci ne s'accorderaient pas, cette décision serait remise au comte de Savoie, soit à son mandataire [1]. Cette trève fut prolongée le 21e octobre suivant [2], mais l'on n'indique pas pour combien de temps.

Ce fut sans doute dans l'intervalle de la trève précitée qu'un projet soit *mode de paix traitée* entre Louis de Savoie, sire de Vaud, et Jean, sire de Cossonay, fut minuté. Tout imparfait que soit ce document, puisqu'il ne porte ni date ni signatures, nous laissant ignorer quels médiateurs peuvent avoir concouru à la rédaction de ce projet de transaction, il nous offre néanmoins quelques renseignements précieux. Les points suivants y sont spécifiés:

1° Jean de Cossonay, sous réserve de deux seigneurs (le comte de Savoie et l'évêque de Lausanne, sans doute), fera hommage à Louis de Savoie, pour celui-ci et ses hoirs. Si le prédit Jean peut récupérer les fiefs de Vufflens [3] et de Nyon, et que, à raison de ces fiefs, il soit appelé à prêter hommage sur les mains, soit du comte de Savoie ou de celui de Genève, soit de l'archevêque de Besançon, dans ce cas, alors, la fidélité due par lui pour le fief de Vufflens précédera celle qu'il devra à Louis de Savoie.

2° Le sire de Cossonay abandonnera à perpétuité à celui de Vaud tous les droits de seigneurie et de propriété qu'il estime lui appartenir dans la ville et le château de Morges.

3° Louis de Savoie rendra à Jean de Cossonay ses taillables et ses autres hommes de corps (soit de servitude) qui sont jurés de Morges. Désormais il ne recevra plus d'hommes de cette condition-là dépendant du fief du sire de Cossonay.

4° Le sire de Vaud, soit les châtelains de Morges, n'admettront à l'avenir aucun habitant de la ville de Cossonay à la bourgeoisie de Morges soit au droit d'habitation dans cette ville, ni aucune personne de la seigneurie de Cossonay tandis qu'elle demeurera dans celle-ci.

5° Tous les héritages soit possessions que les bourgeois ou les nobles de Cos-

[1] Ibidem.

[2] *Régestes et Inventaires*, N° V.

[3] On doit inférer de cette circonstance que, soit le sire Jean de Cossonay, soit son père, le sire Jacques, n'avaient pas renoncé à leurs droits de suzeraineté sur la terre de Vufflens.

sonay tenaient lorsque la ville de Morges fut bâtie, et dont les habitants de celle-ci les ont privés sans jugement, leur seront restitués sans difficulté, les parties se faisant l'une à l'autre le complément de justice, où elles le devront.

6° Louis de Savoie remettra à Jean de Cossonay, en fief droit *(rectum)* et perpétuel, le vidomnat de Morges avec ses appartenances du prédit lieu. Il lui donnera en outre, à un titre semblable, vingt livres d'annuelle rente, qui seront assignées (assises) sur le village de Rueyres[1] et ses appartenances, selon l'estimation qui en sera faite par messire Rodolphe de Billens, chevalier. Si, après cette estimation, il reste quelque chose des vingt livres précitées, cet excédant sera assigné, par le prédit Rodolphe de Billens et le chevalier Guillaume de Villarsel, sur le lieu le plus voisin de Bercher, appartenant à la terre de Louis de Savoie.

7° Jean de Cossonay prendra en fief, de celui-ci, vingt livres de sa propre terre, qui seront assignées par les deux chevaliers précités, avec la terre susdite.

8° Si des hommes de Rueyres sont jurés dans quelque ville ou château du sire de Vaud, celui-ci, s'ils y consentent, les déliera de leur serment et les renverra. Dans le cas contraire, leurs possessions au prédit village de Rueyres seront à la libre disposition du sire de Cossonay, qui pourra les saisir de sa propre autorité[2].

Il ressort, nous semble-t-il, de ce document, que le point important pour le sire de Vaud était que celui de Cossonay lui prêtât hommage et devînt son vassal. Toutefois cela n'eut pas lieu, car il n'existe aucun indice que le projet de pacification dont nous venons de rapporter les dispositions, soit devenu une réalité. On pourrait, nous semble-t-il encore, inférer des dispositions précitées, que, dans la guerre qui avait eu lieu, la fortune des armes avait plutôt favorisé le prince savoisien.

Le lundi après la fête de St. Clément (25e novembre) de la même année, Louis de Savoie promit qu'il payerait à l'évêque et à ses adhérents la somme de deux mille et quatre cents livres[3]. Le 12e avril 1298, le comte Amédée de Savoie donna l'ordre à son frère de réparer les torts qu'il avait faits à l'évêque, à ses terres et à ses hommes[4].

[1] Il s'agit ici du village de Rueyres, situé dans le voisinage de Bercher, lequel, avec le temps, fut annexé à la terre de ce nom, par suite de l'échange que firent, sous l'année 1472, Jacques de Savoie, seigneur du Pays de Vaud, et François de Glérens, seigneur de Bercher. (Voy. *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 581.)

[2] *Pièces justificatives*, N° XXIX bis.

[3] *Mémorial de Fribourg*, VI, pag. 64 et 65, et note 1 à cette page-ci.

[4] Ibidem, pag. 65 et note 2.

Un compromis, dont la teneur n'est pas connue, eut lieu le 27e du même mois d'avril, entre Louis de Savoie, l'évêque et ses principaux alliés, Humbert, seigneur de Thoire et de Villars, et Jean, seigneur de Cossonay [1]. Il est probable que, par ce compromis, la décision des différends qui existaient entre les parties fut remise à Jean de Châlons, sire d'Arlay, qu'on voit dès lors agir en qualité d'arbitre entre le baron de Vaud et l'évêque.

Peu de temps après, le 5e mai, un accord fut conclu, sous les sceaux de Jean de Châlons et de Girard, sire d'Arguel, médiateurs sans doute de cet accord, entre Louis de Savoie, d'une part, l'évêque de Lausanne et les seigneurs de Villars et de Cossonay, d'autre part, au sujet des châteaux de Morges et de Mont et du village de Marchissy [2]. La teneur de ce traité n'est pas connue, mais l'on doit présumer que ce château de *Mont*, l'un des objets du convenant, est celui que Louis de Savoie et son frère avaient alors récemment enlevé à la maison de Prangins, et duquel dépendait le village de Marchissy. D'un autre côté, il est positif que le terrain, soit partie de celui-ci, sur lequel la ville de Morges a été bâtie, dépendait de la seigneurie de Cossonay. C'est ce qui ressort du projet de pacification, entre Louis de Savoie et Jean de Cossonay, dont nous avons rapporté plus haut les dispositions. Il nous paraît probable que, par le traité du 5e mai 1298, les prétentions du sire de Cossonay, concernant la ville de Morges et son château, furent liquidées.

Le sire d'Arlay, choisi par les parties en qualité d'arbitre, rendit, dans leur différend, une prononciation dont on ne connaît pas le texte; puis, il remit à d'autres le soin de terminer l'œuvre de conciliation qu'il avait entreprise. C'est ce que nous apprend le document suivant :

Par une charte, datée de la tour d'Ouchy, le mercredi après la fête de St.-Clément 1298 (soit le 26e novembre), Guillaume, abbé de Balerne, et Girard, sire d'Arguel, chargés par Jean de Châlons, sire d'Arlay, de « parfaire et accomplir » la paix faite par lui entre l'évêque de Lausanne, pour lui et son chapitre, Humbert, sire de Thoire et de Villars, pour lui et pour Perronet de Prangins, et Jean, sire de Cossonay, d'une part, et Louis de Savoie, sire de Vaud, d'autre

[1] *Régestes et Inventaires*, N° VI.
[2] *Régestes et Inventaires*, N° VII.

part, font savoir que, vu le cautionnement (la plagerie) fait sur les mains du prédit sire d'Arlay, pour le prénommé sire de Vaud, par Rolin, sire de Neuchâtel, pour deux cents livres, Pierre de Blonay pour cent livres, messire Jean de Mont pour cent livres, messire Roz (Raoul) de Montricher pour cent livres, messire Guillaume Chantonay pour cent livres, messire Jean, vidomne de Moudon, pour cent livres, messire Pierre de Pont pour cent livres, Guillaume de Corbières pour cent livres, Pierre li Ros (le roux) de Vuillens pour cent livres, et Thorens de Gruyère pour cent livres, le tout bonne monnaie de Lausanne; ils (l'abbé de Balerne et le sire d'Arguel) ont mis et mettent le dit cautionnement à la disposition du prédit évêque de Lausanne, en déduction de treize cents livres que messire Louis de Savoie est tenu de lui payer, ordonnant à chacun des répondants susnommés qu'il ait à acquitter au prélat la somme pour laquelle il s'est engagé [1].

On apprend par ce document que la prononciation de Jean de Châlons avait condamné Louis de Savoie au payement de treize cents livres envers l'évêque de Lausanne et ses coadjuteurs [2]. Le cautionnement fait en faveur du prédit sire de Vaud sur les mains de celui d'Arlay, nous fait aussi connaître les noms des principaux seigneurs et nobles de son parti.

La pacification opérée par l'intermédiaire du sire d'Arlay n'aplanit pas toutes les difficultés, et bien des points restèrent en litige. Il paraîtrait même que la guerre était sur le point de recommencer, puisque, le dernier jour de janvier 1300, l'évêque Guillaume de Champvent et les seigneurs vaudois de son parti renouvelèrent leur alliance offensive et défensive contre Louis de Savoie, sire de Vaud, « avec plusieurs conditions d'agir. » Le comte Amédée de Genève se joignit à ces confédérés. Ceux-ci étaient : Humbert, sire de Thoire et de Villars, Gauthier de Montfaucon, sire de Villaufans (et d'Orbe), Jean, sire de Cossonay, Pierre, coseigneur d'Estavayé, Othon, sire de Grandson, Pierre, sire de Belmont, et Pierre, sire de Champvent (pour lequel agissait son châtelain de Champvent, Etienne de

[1] Titre original, dans nos archives cantonales. (Communiqué par M. le professeur Hisely.)

[2] La médiation de l'abbé de Balerne et du sire d'Arguel, au nom de Jean de Châlons, dans les différends de l'évêque de Lausanne et de ses alliés avec Louis de Savoie, donna lieu à diverses transactions entre les parties, mentionnées par le vieux Répertoire, datant de l'année 1394, de titres concernant les évêques de Lausanne, qui se trouve dans nos archives cantonales. Le *Mémorial de Fribourg* (VI, pages 66 et 67, notes) a donné l'indication de ces transactions, au sujet desquelles il nous semble y avoir quelque confusion dans le vieux Répertoire.

Baulmes, chevalier)[1]. La confédération de l'évêque avec les prédits seigneurs paraît avoir été confirmée le dernier jour de février suivant[2].

Dans ces circonstances, le comte Amédée de Savoie intervint, et, par son entremise et en sa présence, une « bonne paix » et transaction définitive fut conclue, le mardi après la fête des apôtres St. Pierre et St. Paul (5e juillet) 1300, dans la tour d'Ouchy, entre l'évêque et Louis de Savoie, et entre celui-ci, d'un côté, et Humbert, sire de Villars, Gauthier de Montfaucon, les sires de Grandson, de Champvent, de Belmont et de Cossonay, et messire Pierre d'Estavayé, d'un autre côté. Ce traité, scellé par le comte de Savoie, régla les points restés en litige ou les différends survenus depuis la prononciation de Jean de Châlons. Nous rapporterons seulement ici celles des dispositions de la prédite transaction qui concernent le sire de Cossonay et ont trait à ses différends avec le sire Rolet de Montricher, le fidèle adhérent de Louis de Savoie. Ce prince reprochait au sire de Cossonay d'attirer les sujets du sire de Montricher dans sa bourgeoisie et dans sa garde, tandis que celui-ci l'accusait de le troubler dans la possession de l'avouerie de Villars[3], ne le laissant pas user de ses coutumes. Messire Rolet se plaignait encore de ce que les gens du sire de Cossonay l'empêchaient d'user de la *joux*, de ce qu'ils faisaient pâturer la *chaux* d'Eschona, et même de ce qu'étant venus sur la montagne du Croset, qui faisait partie de sa seigneurie, ils en avaient pris les produits et maltraité les bergers, etc. Le traité spécifia, quant à ces divers griefs, qu'Humbert de la Sale, sire de Lois (?), juge de la part du comte de Savoie en Chablais et en Genevois, et Jean de Rossillon, députés spéciaux du prédit comte, lesquels avaient été établis, avec le consentement des parties, pour examiner et éprouver leurs griefs réciproques et y faire droit, s'enquerraient des plaintes du sire de Montricher et décideraient quant à ces points ce qui leur semblerait juste, leur ordonnance devant être fermement exécutée Qu'à l'égard des sujets du sire de Montricher reçus dans la bourgeoisie de celui de Cossonay, ils ne

[1] Arch. de la famille d'Estavayé à Soleure; titre cité par le commissaire-général Gaudard dans sa désignation des documents d'après lesquels on pouvait établir la généalogie de la famille d'Estavayé. Voyez aussi *Régestes et Inventaires*, N° VIII.

[2] Voir le prédit N° VIII des *Régestes et Inventaires*.

[3] C'est-à-dire de Villars-Boson, village situé entre L'Isle et Montricher. Il faisait partie de la seigneurie de L'Isle, mais le couvent de Romainmotier y avait des hommes et des revenus, dont il paraît que le sire de Montricher avait l'avouerie.

seraient pas recherchés pour ce fait, mais que, s'ils voulaient demeurer dans cette bourgeoisie, le sire de Montricher pourrait user de leurs biens et héritages [1]. A l'occasion des griefs du sire de Montricher contre celui de Cossonay, nous ferons observer qu'il était son vassal pour des fiefs qui ne sont pas désignés. Ce fait ressort: 1° de l'hommage prêté par Jacques, sire de Montricher, et son fils Rolet, sous l'année 1289, à Othon, comte palatin de Bourgogne et sire de Salins [2]; 2° de l'hommage prêté, en 1297, par Raoul, soit Rolet, sire de Montricher, à Louis de Savoie, pour la terre de Montricher [3]. Dans l'un et l'autre hommage, la féauté due, entre autres, au sire de Cossonay, est réservée. Au XVe siècle, le donjon du château et de la forteresse de Montricher relevait du fief du château de Cossonay [4].

Nous rapporterons maintenant quelques faits concernant le sire Jean de Cossonay, que nous avons laissés de côté pour ne pas interrompre le récit des événements politiques auxquels il prit part.

Sous l'année 1291 (décembre), le donzel Aymonet, fils du chevalier Girard d'Eclépends, lui avait prêté hommage lige, avec le consentement de son père, pour divers biens allodiaux, entre autres pour la tierce part de la dîme de Villars-Boson [5].

Au mois de mars de l'année 1296, le prédit sire Jean, de bonne volonté et pour juste cause, avait exempté Guy de Moiry (*de Muerie*), donzel, de l'hommage, du service et de l'usage qu'il lui devait, apposant son sceau à la charte de cette rémission [6]. A une date qui n'est pas indiquée, Girard de Moiry, frère du pré-

[1] *Pièces justificatives*, N° XXX.

[2] Collection *de Gingins*, copies de chartres à la bibliothèque de Besançon.

[3] Collection *Sterki*, art. *Montricher*.

[4] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 736 et la suivante.

[5] Arch. cant., titres du baill. de Romainmotier, coté N° 341. En janvier 1332, Aymonet, fils de Jacques, qui était fils de Girard, dit Frélions de Cuarnens, chevalier, reconnut, avec l'approbation de son prédit père Jacques, qu'il était homme lige, avant tous autres seigneurs, de celui de Cossonay, confessant tenir de lui, sous le prédit hommage, entre autres, la tierce partie de la dîme de Villars-Boson. (Ibidem, même document.) Par l'hommage qu'il prêta, en 1377, au sire Louis II de Cossonay, le même Aymonet Frélions reconnut seulement la sixième partie de la prédite dîme. Il y a donc une rectification à faire, à l'égard de ce que nous avons rapporté dans nos *Fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 559 et 560, de l'hommage prêté, en 1291, au sire Jean de Cossonay, pour le tiers de la dîme de Villars-Boson.

[6] Arch. cant., Invent. analyt., paquets par numéros, N° 28. Ce Guy de Moiry, vassal du sire de Cossonay, nous paraît être celui qui avait accompagné le comte Pierre de Savoie en Flandre, et auquel ce prince avait fait une largesse sous l'année 1264. (Voir *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, XIII, pag. 154.)

blie, le prédit sire Jean, avec le consentement de son épouse Marguerite, avait assujetti à la mouvance du prélat précité, moyennant cinq cents livres reçues de lui [1], sa seigneurie allodiale de Bercher. Il avait, en conséquence, reconnu tenir en fief de l'évêque Guillaume le château, la châtellenie, le territoire et le district de Bercher, les dîmes de Thierrens et de Pailly, les fiefs que tenaient de lui Pierre de Bercher [2], Jean, fils du chevalier Guidon de Gumoëns, les frères Guillaume et Pierre de Villars-le-Terroir [3], et Jacques, fils de Guillaume de Bercher [4], ainsi que les revenus du prédit château de Bercher et tout ce qui appartenait à celui-ci [5]. Messire Jean avait réservé la fidélité qu'il devait à l'illustre comte de Savoie, et l'on avait convenu que, lorsqu'il n'y aurait qu'un seul héritier dans la maison et la seigneurie de Cossonay, celui-ci serait seulement tenu à une seule fidélité (soit à un seul hommage) pour le fief de Bercher et l'*autre fief* de l'évêque; mais que, le cas advenant qu'il y eût deux héritiers, chacun d'eux en devrait une pour le fief qu'il tiendrait [6]. Ce second fief comprenait, croyons-nous, les vignes de Lutry et d'Aran, dont nous avons déjà parlé et que nous présumons être celles qui avaient été remises en précaire, sous l'année 1142, par l'abbaye de St. Maurice, au sire Humbert de Prangins (et de Cossonay), à son épouse Berthe et à leur fils Guil-

[1] Le 28e janvier suivant, le sire Jean de Cossonay reconnut avoir reçu de l'évêque les prédites cinq cents livres. (*Mémorial de Fribourg*, VI, pag. 68 et note 2.)

[2] Les sires de Cossonay avaient à Bercher, comme à Cossonay, à Prangins et à Surpierre, des *milites* portant le nom de ces seigneuries, quoi qu'ils n'appartinssent pas à leur famille. Nous avons déjà mentionné les donzels Jordan et Rodolphe de Bercher à l'occasion de la *paix* faite, sous l'année 1230, par le sire Jean Ier de Cossonay avec le chapitre de Lausanne. Nous avons vu aussi apparaître, sous l'année 1154, Girold *de Bergi*, approuvant un don fait à l'abbaye de Théla par son oncle Humbert soit Siginandus de Prangins. (Voir pag. 16 et note 2 à la prédite page.) Selon le cartulaire de Lausanne (pag. 142), Uldric, *dapifer* (sénéchal) *de Berchye*, vendit en présence, entr'autres, d'*Eurardus de Berichie*, la terre de Vuarnerens à Radulfe de Dommartin, prédicateur, chapelain de l'église de Lausanne. Cette transaction doit remonter à la fin du 12e siècle soit au commencement du siècle suivant.

[3] « de Villar-le-terrioux. » Le village de ce nom appartenait à la seigneurie d'Echallens.

[4] Les *milites* soit vassaux de la seigneurie de Bercher à l'époque où elle fut assujettie à la mouvance de l'évêque de Lausanne, auraient ainsi été : Pierre de Bercher, Jean de Gumoëns, Guillaume et Pierre de Villars-le-Terroir, et Jacques de Bercher.

[5] Les hommes, hommages, censes, tailles, usages, terrages, rentes, terres, prés, bois, pasquiers, moulins, cours d'eaux, pêches, corvées, droits, juridictions, mère et mixte empire, avoineries, angaries, perangaries, seigneuries (directes), propriétés, etc.

[6] Arch. cant., Registre de plusieurs fiefs et hommages nobles en faveur de l'évêque de Lausanne, etc., dès l'an 1200 à 1400, folio 37.

[7] Voy. ci-devant, pages 9 et 10 et note 1 à cette page-ci.

laume [7]. A la prière du sire Jean et de son épouse Marguerite (de Villars), l'abbé du Lac-de-Joux et le prieur de Romainmotier avaient apposé leurs sceaux à l'instrument de cet assujettissement à fief.

Le changement opéré par messire Jean de Cossonay dans la condition de sa seigneurie de Bercher nous semble devoir être attribué, d'un côté, aux bonnes relations de parenté et d'alliance qui l'unissaient à l'évêque Guillaume de Champvent, et, d'un autre côté, aux dépenses auxquelles la guerre soutenue contre le sire de Vaud l'avait entraîné.

En février 1302, Jean, sire de Cossonay, reçut un *bourgeois* et juré de sa ville de L'Isle et de Chablie [1]. Cette circonstance, insignifiante en elle-même, nous offre l'occasion de parler de la seigneurie de L'Isle, située au pied du Jura, à l'occident et dans le voisinage de celle de Cossonay [2]. Jusqu'ici, nous ne l'avons, pour ainsi dire, mentionnée qu'en passant.

Les documents ne nous apprennent pas à quelle époque cette seigneurie était devenue la propriété des sires de Cossonay, ni à quel titre cela avait eu lieu. Ces seigneurs paraissent l'avoir possédée très anciennement [3], et, dans notre opinion, qui se base en ceci, plutôt sur l'ensemble des faits que sur les documents, elle aurait été formée des possessions, traversées par la rivière de la Venoge, de ce sire Conon de Bansins, que nous avons vu apparaître, en 1096, dans la donation d'Uldric de Cossonay au couvent de Romainmotier. Ces possessions, par suite de la parenté de ce seigneur avec Uldric de Cossonay, soit à un autre titre, auraient passé à la famille de ce dernier [4]. L'Isle, au moyen âge, était un bourg entouré

[1] Collect. *Stercki*. L'expression de *bourgeois* nous indique que L'Isle était alors un bourg doté de quelques franchises.

[2] Elle en était séparée par les territoires de Cuarnens et de Chavannes-sur-le Veyron. Cette seigneurie se composait du bourg de L'Isle (*Insula*) dont une partie portait le nom de Chablie, et des villages de Villars-Boson et de La Coudre. La rivière de la Venoge, qui prend sa source dans le voisinage de L'Isle, traversait la prédite seigneurie.

[3] Vuillelme (*miles*) de Chablie apparaît comme l'un des témoins du sire Jean I de Prangins et de Cossonay, lors de sa donation aux maisons religieuses de St-Oyens, de Divonne et de Nyon. (Voy. page 27 et note 4 à la dite page.)

[4] Il ne faut pas oublier que Leutfroy du châtel appelé Fruence, frère du sire Conon de Bansins, avait donné, en 1095, au couvent de Romainmotier, des terres et des serfs à *Villars sous Quarnens*, soit à Villars-Boson, proche de L'Isle. (Voy. page 4, note 5.)

Un mot encore sur le sire Conon. La charte d'Uldric de Cossonay le nomme *de Bansins*, tandis qu'il est désigné sous le nom de *Bassins* (soit de *Blanc de Bassins*) dans celle de son frère Leut-

de fossés et fermé de portes [1]. Ses habitants portaient le titre de *bourgeois*. Cet endroit ne paraît pas avoir été compris dans l'ancienne châtellenie de Cossonay [2].

Le sire Jean de Cossonay semble avoir été, en 1302, sous le poids d'embarras financiers. Au mois de mai de la prédite année, il confessa devoir au moine Henri, son *consanguin*, pour cause de prêt légitime, la somme de cinquante livres de Lausanne, bonnes, qu'il promit de lui rendre à la prochaine fête de St. Michel. Comme complément des engagements qu'il prit au sujet de cette dette et de son rembours, et pour le cas où il y ferait défaut, messire Jean hypothéqua à son cousin toutes ses censes de Surpierre, tant celles en blés qu'en deniers. Il scella la charte de cet emprunt, dont, après son décès, il fut levé, en 1306 (juin), un vidimé, auquel Pierre, prieur de Cossonay, et Girard de Chessaux, vicaire de ce lieu, apposèrent leurs sceaux [3]. Ce moine Henri, consanguin du sire Jean de Cossonay et son créancier, était très probablement l'un des fils du sire Jean II de Cossonay, évincé de la seigneurie de ce nom à la suite d'événements qui n'ont pas encore été éclaircis. On n'indique pas dans quel monastère il était devenu moine [4].

froy. Or le grand village de Bassins, dans l'ancien comté Equestre, est situé non loin de Begnins où les sires de Cossonay et de Prangins avaient la haute seigneurie, à peu de distance de Burtigny qui leur appartenait, et fort près du Montlaçon donné par eux à l'abbaye de Bonmont, en un mot dans le voisinage immédiat de leurs propriétés. De plus, les mêmes seigneurs possédaient l'avouerie du village (soit du prieuré) de Bassins, devenu la propriété, on ignore à quel titre, de l'abbaye de Payerne (*). En rapprochant ces divers faits, on est conduit à la supposition que Bassins, peut-être, avait fait une fois partie des propriétés de la maison de Cossonay soit de Prangins, et que le sire Conon, *consanguin* d'Uldric de Cossonay, pourrait avoir été un membre de la famille des dynastes de ce nom. S'il en était ainsi, les dynastes de Fruence, maison marquante, auraient eu des rapports d'origine avec ceux de Cossonay. Les deux familles portaient l'aigle sur leur écu.

[1] L'ouverture et la clôture des portes, à L'Isle, et les soins qui en étaient la suite regardaient celui qui était investi de l'office héréditaire de la porterie, à raison duquel le titulaire percevait, par focage, une gerbe de blé, à l'époque de la moisson, et un denier, le lendemain de Noël. Les nobles étaient exempts de cette redevance. (Grosse des fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, par Quisard.)

[2] Si L'Isle eût fait partie de la châtellenie de Cossonay, cet endroit eût participé au bienfait des franchises que Jeanne, dame de Cossonay, accorda, en 1398, à la ville et à *toute la châtellenie* de ce nom, tandis que nous voyons le duc Amédée de Savoie lui accorder, en 1431, des franchises spéciales, à peu près semblables à celles de Cossonay. (Titres du baill. de Morges, coté n° 447.) Sous la maison de Savoie, Cossonay et L'Isle réunis formèrent une seule châtellenie, sous le nom de *châtellenie de Cossonay et de L'Isle*.

[3] *Pièces justificatives*, n° XXXI.

[4] La circonstance que le vidimé de l'obligation contractée par le sire Jean en faveur du moine

* La bulle du pape Eugène en faveur de l'abbaye de Payerne, datée de l'année 1148, indique l'église de Bassins *(ecclesiam de Bassiniaco)* dans le nombre des propriétés de ce couvent. (*Archives de la Soc. d'hist. du canton de Fribourg*, I, *p. 375.*)

Bientôt après, le 7e des kalendes de février 1302 (vieux style), le sire Jean de Cossonay fit une nouvelle aliénation de biens dépendants de sa seigneurie de Bercher, lorsqu'il vendit, pour le prix de deux cents livres lausannoises, à Jacques de Vercez, bourgeois de Moudon, des taillables et des hommes d'autres conditions, avec les censes qu'ils devaient (celles-ci étaient principalement dues en deniers), à Bercher, St. Cierges, Fey et Rueyres[1]. Remarquons en passant que les diverses aliénations de biens faites par le sire Jean l'ont été aux dépens de sa seigneurie de Bercher.

Jean III, sire de Cossonay, décoré, vers la fin de sa vie, de la dignité de chevalier [2], décéda dans la fleur de l'âge, puisqu'il n'était plus vivant au mois de juin 1306 [3]. Divers documents (voir plus loin) attestent sa mort prématurée, et néanmoins, par une missive adressée au comte Amédée de Savoie et datée du samedi après la fête de l'Annonciation de la Vierge de l'année 1307 [4], l'archevêque et le doyen de Besançon invitèrent le prince savoisien à recevoir, selon l'usage, l'hommage de Jean, sire de Cossonay, ayant, eux, reconnu celui-ci pour leur *homme*, à raison du fief de Nyon, que le sire de Prangins tenait de lui (du prédit Jean) et qu'ils avaient jadis concédé au comte Philippe [5]. Le sire Jean de Cossonay ne vivait plus

Henri, son consanguin, fut scellé par le prieur et le vicaire (le curé) de Cossonay, nous conduirait à la supposition que le donzel Henri de Cossonay était peut-être devenu moine dans le prieuré de ce nom. D'un autre côté, le titre de cette obligation se trouve dans les archives de l'Etat de Neuchâtel, renfermant les documents de l'abbaye de Fontaine-André. Or, Jean de Cossonay, abbé de ce monastère, dès 1308 à 1320, peut avoir été l'héritier du moine Henri (probablement son frère ou son oncle), et le titre en question être venu de cette manière dans les archives de Fontaine-André, puis, avec le temps, dans celles de l'Etat de Neuchâtel.

[1] Quarante-et-un hommes à Bercher, dix-huit à St. Cierges, vingt-six à Fey et six à Rueyres. (Arch. cant., Invent. analyt., paquets par numéros, n° 8.) Sous l'année 1368, Jeannette, veuve de Jean *de Vercelles*, bourgeois de Moudon, ayant fait don à l'abbaye de Montheron de deux cents livres, desquelles ce couvent en avait déjà reçu quatre-vingts, lui abandonna, pour le surplus de cette somme, sa grande maison sise au château de Moudon. (Répert. de Montheron, coté n° 485.)

[2] Le sire Jean de Cossonay s'intitule encore *domicellus* en mai 1302 (*pièces justificatives*, n° XXXI), tandis qu'en juin 1306, après son décès, le prieur et le vicaire de Cossonay le qualifient de « Nobilis vir *dominus* Johannes quondam dominus de Cossonay » (même *pièce justificative*). Selon la collection *Stercki*, Jean, sire de Cossonay, était chevalier lorsqu'il mourut.

[3] Voir la note qui précède. Il semblerait que la dépouille mortelle du sire Jean de Cossonay reposât dans l'église de St.-Maire, à Lausanne, puisque Jean de Gruyère, sire de Montsalvans, chevalier, fondant, en 1359 (juillet), un autel dans la prédite église et choisissant, dans celle-ci, sa sépulture devant la chapelle de Notre-Dame, ordonne que son tombeau soit couvert d'une pierre unie (*lapis planus*), semblable à celle du tombeau de *Jean de Cossonay*. (*Geschichtforscher*, XIII, pag. 199.)

[4] On employait alors dans le diocèse de Besançon le style pascal et parfois aussi celui de l'Incarnation.

[5] *Régestes et Inventaires*, n° IX.

lorsque l'archevêque de Besançon, suzerain du fief de Nyon, adressa au comte Amédée de Savoie l'invitation qu'on vient de lire; toutefois ses fils le représentaient, et cette démarche de l'archevêque nous offre la preuve de la persistance observée au moyen âge dans le droit ou dans ses formes, principalement en ce qui concernait les rapports féodaux. En effet, on ne tenait pas compte à Besançon de ce que le comte de Savoie et son frère, le sire de Vaud, avaient violemment dépouillé la maison de Prangins de la seigneurie de Nyon (et de ses autres seigneuries), sous l'année 1293, mais l'on y estimait que, le sire Humbert II de Cossonay ayant prêté hommage à l'archevêque Guillaume de Besançon, en 1246, pour le fief de Nyon, et l'archevêque Oddon ayant cédé, en 1272, la mouvance de ce fief au comte Philippe, le comte Amédée, successeur de celui-ci, devait, selon le droit, recevoir l'hommage du sire de Cossonay, représentant son aïeul Humbert, duquel le sire Aymon de Nyon aurait dû tenir ce fief, selon la coutume de Bourgogne. Il est bien inutile d'ajouter que l'invitation de l'archevêque au comte Amédée resta une lettre morte. L'expropriation de la maison de Prangins par les princes savoisiens fit naturellement cesser les précédents rapports de féauté pour Nyon, et cela au détriment des sires de Cossonay, qui perdirent l'hommage de ce fief, ce qui fut sans doute un de leurs griefs contre la maison de Savoie. Au reste, selon l'historien Cibrario, Aymon de Prangins, sous l'année 1279, avait directement prêté hommage au comte Philippe de Savoie pour le fief de Nyon [1]. Aux kalendes de juin 1307, Hugues, archevêque de Besançon, accorda, par procureurs, l'investiture du prédit fief au comte Amédée de Savoie [2]. Alors Nyon était tenu de ce prince par son neveu, Louis II de Savoie, sire de Vaud, qui avait pris la place d'Aymon de Prangins.

Nous avons vu que l'épouse du sire Jean de Cossonay était Marguerite de Villars. Elle était issue de la grande et puissante maison des sires de Thoire et de Villars qui dominait sur une partie du Bugey et possédait dans le Pays de Vaud les seigneuries d'Aubonne et de Coppet. Marguerite était la fille d'Humbert IV, sire de Thoire et de Villars, d'Aubonne et de Coppet, et de Marguerite de la Tour-du-Pin, son épouse [3]. Le mariage de Jean de Cossonay avec Marguerite de Villars était un fait accom-

[1] Voir plus loin.

[2] *Régestes et Inventaires*, n° X.

[3] Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey*, continuation de la 3e partie, page 224. Cet historien ignorait le prénom de l'épouse du sire Jean de Cossonay.

pli à la date du 26e janvier 1286, ainsi que cela ressort d'une bulle du pape Honorius IV, relative à une dispense pour ce mariage, accordée par le pape précité aux prédits Jean et Marguerite, vu la consanguinité qui existait entre eux [1].

Au mois de décembre 1306, Marguerite de Villars, dame de Cossonay, Humbert et Louis, ses fils et du noble sire Jean, quand il vivait seigneur de Cossonay, mûs par la dévotion, concédèrent en pure aumône, à l'abbaye du Lac-de-Joux, de l'ordre des Prémontrés, pour le remède de l'âme du prédit défunt sire Jean, mari de l'une et père des autres, et afin que chaque année, au jour de son décès, son anniversaire fût célébré dans l'église du couvent susnommé, diverses censes annuelles, avec leurs appartenances, dues tant à Chablie qu'à Villars-Boson et à La Coudre, s'élevant, ensemble, à vingt-neufs sols, outre deux pains blancs, les unes et les autres payables à Noël. La prédite Marguerite de Villars scella l'instrument de cette donation, et tant à sa prière qu'à celle de ses fils, Pierre, prieur de Cossonay, y apposa aussi son sceau [1].

La veuve du sire Jean de Cossonay nous apparaîtra encore en juillet 1308, faisant alors une concession, de concert avec son fils Louis, au chevalier Pierre de Duin. Dès lors nous ne la trouvons plus nommée dans les documents. Il nous paraît vraisemblable qu'elle exerça la tutelle de ses enfants mineurs.

Le sire Jean (III) de Cossonay laissa trois fils et plusieurs filles :

1° *Louis*, qui succéda à son père;

2° *Humbert*. Celui-ci paraît avoir été l'aîné de son frère Louis, puisque dans l'acte de fondation de l'anniversaire de leur père dans l'église de l'abbaye du Lac-de-Joux, il est constamment nommé avant lui. Humbert apparaît jusque dans l'année 1323 inclusivement, mais dès lors il n'est plus fait mention de lui.

3° *Aymon*. Ce fils du sire Jean de Cossonay nous offre l'exemple, fréquent au moyen âge, d'un homme d'église qui n'a point renoncé aux choses du monde. On le trouve souvent nommé dans les transactions qui concernent la seigneurie de Cossonay et il y prend le titre de coseigneur de cet endroit, dont son frère aîné, Louis, était le seigneur dominant [2]. Aymon de Cossonay apparaît comme chanoine de Lau-

[1] *Pièces justificatives*, N° LXXI.
[1] *Pièces justificatives*, N° XXXI bis.
[2] Louis est ordinairement titré sire (*dominus*) de Cossonay.

sanne sous l'année 1329, et, en 1333, après la mort prématurée de son frère Louis, il était le tuteur des enfants de celui-ci [1]. Pourvu, dès l'année 1330, de la riche cure de St.-Martin, de Vevey [2], dont le titulaire était à la nomination du chapitre de Lausanne; il jouissait encore sept années plus tard de ce bénéfice [3]. Aymon de Cossonay fut l'un des arbitres qui terminèrent (1338, 6 juin) le différend survenu entre Jeanne de Savoie, veuve de Guillaume de Joinville, sire de Gex, et Hugard, son fils, tant au sujet de la remise des terres de son douaire que de la tutelle d'Eléonore de Gex, sa fille [4]. — Aymonet, fils de feu Jacques de Colombier, homme lige des sires de Cossonay, avait été blessé si grièvement par plusieurs individus sur la voie publique de Pully, près de Lausanne, qu'il en était mort incontinent. Bien des personnes avaient assuré que Jaquet, fils de Perrin Conon, bourgeois de Cossonay [5], avait été complice de ce meurtre. Toutefois, par suite d'une enquête diligemment faite, selon le droit et la coutume, le dit Jaquet avait été trouvé innocent de cette imputation. Pour cette raison, messire Aymon, coseigneur de Cossonay, bien informé de ses droits et agissant en cela tant pour lui-même qu'en qualité de tuteur des enfants de son défunt frère, le noble et puissant Louis, quand il vivait sire de Cossonay, déclara le prédit Jaquet absous à jamais de participation volontaire à la mort d'Aymon de Colombier, le tenant quitte d'offense et de dédommagement au sujet de cette mort, et cela parce qu'il était entré dans son hommage lige, ayant confessé tenir de lui (d'Aymon de Cossonay), en fief et sous un tel hommage, sa grange de Sauvaglames (Sauveillame), avec ses appartenances et son territoire. Cette déclaration d'Aymon, cosei-

[1] Collect. *Stercki* et manuscrits de l'abbé *Girard*. *Stercki* cite une prononciation rendue en 1304, par Aymon, coseigneur de Cossonay et chanoine de Lausanne, et Richard de Duin, sire de Vufflens, entre les communautés de Vuillerens et de Grancy, au sujet de Pelevoz (c'est sans doute le nom de quelque pasquier commun). Il y a nécessairement erreur dans l'indication de cette date.

[2] Collection *de Gingins*.

[3] En qualité de curé de St.-Martin, il accorde, en 1337, avec le consentement du chapitre, aux habitants de la Tour-de-Peilz, paroissiens de l'église de St.-Martin, qu'un chapelain se rende journellement à la Tour et y célèbre la messe pour les vieillards et les infirmes. L'évêque Jean et le chapitre scellèrent (Octave de la St. Jean-Baptiste) cette concession. (Arch. de la ville de Vevey.)

[4] Ces arbitres furent : Aymon, comte de Savoie, Amé, comte de Genève, Isabeau de Châlons, dame de Vaud, Rodolphe, comte de Neuchâtel, Pierre, seigneur de Grandson, Pierre, comte de Gruyère, Aymon, seigneur (coseigneur) de Cossonay et Humbert Allamand, sire d'Aubonne. (Guichenon, *Hist. généal. de la maison de Savoie*, III, page 226.)

[5] Voy., quant à cette famille Conon, très riche, notre *Chronique de la ville de Cossonay*, page 7 et note 6.

gneur de Cossonay, munie de son sceau et de celui de la châtellenie de ce lieu, est datée du mois de mai 1339[1]. Selon un document de nos archives cantonales, daté de l'année 1345, Aymon, coseigneur de Cossonay, était alors commandeur de La Chaux[2]. A quel titre jouissait-il de la commanderie de ce nom, située dans la seigneurie de Cossonay[3]? Le 3 juin 1346, le donzel Henri de Boussens reçut de lui, à titre de fief, la mestralie du village de Boussens[4]. Aymon de Cossonay et Jean, son neveu, sont titrés *sires (domini)* de Cossonay dans une prononciation d'arbitres datée du 18 février 1350, rendue dans une difficulté qui avait surgi entr'eux et les donzels de Vufflens-la-Ville (voir plus loin). Il en est de même dans la reconnaissance passée en leur faveur, sous l'année 1351, par dame Nicole (de Cheseaux), veuve du chevalier Pierre, mayor de Lausanne, pour le grand pré *dou Mas*, rière Penthalaz[5]. L'historien Guichenon rapporte *(Histoire généal. de la maison de Savoie.* I, page 410) qu'Amé, seigneur de Cossonay, se trouva dans le nombre des chevaliers bannerets d'Amé (soit d'Amédée) VI, comte de Savoie, lorsque, sous l'année 1355, ce prince, suivi de la fleur de la noblesse de ses états, alla au secours de Jean, roi de France, menacé par le roi d'Angleterre, qui était descendu à Calais. Il y a lieu de présumer que dans cette circonstance l'historiographe de Savoie a confondu le chanoine Aymon, coseigneur de Cossonay, avec son neveu Jean, sire de ce lieu, valeureux chevalier de cette époque. D'ailleurs ce fut dans la première moitié de cette même année 1355, que le chanoine Aymon de Cossonay, qui avait été vicaire général de l'évêque Godefroy de Lucinge[6], monta

[1] *Pièces justificatives*, N° XXXI ter.

[2] Nous sommes redevable de cette indication au savant M. Duvernoy, de Besançon, déjà cité dans plusieurs notes de cet ouvrage.

[3] La commanderie de La Chaux, jadis propriété de l'ordre du Temple, appartenait alors à celui des chevaliers hospitaliers de St. Jean de Jérusalem. Le chanoine Aymon de Cossonay pouvait tenir la jouissance de cette commanderie en vertu d'une concession du pape, qui se permettait parfois de disposer de cette espèce de biens.

[4] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, page 159 et la suivante. Le même Aymon, coseigneur de Cossonay, inféoda au prédit donzel de Boussens huit poses de terre situées au territoire de Boussens. (Ibidem, pag. 159.)

[5] Ibidem, pag. 59. Déjà, sous l'année 1323, dans une convention passée entre Louis et Aymon de Cossonay et les bourgeois de cet endroit, les deux frères s'intitulent collectivement *sires* de Cossonay. (*Pièces justificatives*, N° XXXV.) Le testament d'Humbert Allamand, sire d'Aubonne et de Coppet, daté de l'année 1351, donne à Aymon le titre de *Coseigneur* de Cossonay. (Titres du baill. de Bonmont, coté N° 325.) Une proche parenté, par les Thoire et Villars, existait entre ce seigneur d'Aubonne et le chanoine Aymon de Cossonay.

[6] *Mémorial de Fribourg*, VI, pag 116.

sur le siége épiscopal de Lausanne, occupé, dans le siècle précédent, par Jean de Cossonay, son arrière-grand-oncle. Au mois de juillet (1355) il était *évêque élu* de Lausanne et paraît avoir seulement reçu la consécration épiscopale vers la fin de l'année, puisque ce fut le 21 décembre suivant qu'il prêta serment, en chapitre, de garder fidèlement les droits, libertés, biens et immunités de l'église de Lausanne[1]. Aymon de Cossonay fut un prélat digne et ferme. Si, plus d'un siècle auparavant, l'évêque Jean de Cossonay avait eu constamment à lutter contre l'ambition du comte Pierre de Savoie, l'évêque Aymon, son arrière-neveu, dut combattre celle du comte Amédée VI de la même maison. Déjà, dans l'année qui suivit son élévation sur le siége épiscopal, l'empereur Charles IV accorda (21 juillet 1356) au comte Amédée le vicariat impérial et par là même des droits très étendus sur les villes et évêchés situés dans son comté, et en particulier la prérogative que les appellations dont la chambre impériale prenait connaissance, seraient dorénavant portées devant le prédit comte. Celui-ci ayant réclamé la mise à exécution du vicariat dans le diocèse de Lausanne, et l'évêque, quoique manifestement lésé dans ses droits, n'ayant pu s'y opposer, ce prélat régla du moins avec le comte, du mieux qu'il le put, les conditions auxquelles le juge des appellations, établi par ce prince, exercerait son office à Lausanne, et le prédit juge (Jacques Mareschal, chevalier) promit par serment, le 27 août 1356, de se conformer à ces conditions[2]. — Les offices de la mayorie et de la mestralie de Lutry dépendaient de l'évêque de Lausanne. Or, le mayor Jean, qui les tenait, en ayant pris possession sans le consentement de l'évêque ni sa ratification, Aymon de Cossonay prétendit qu'ils lui étaient échus. A la suite d'un arrangement arbitral daté de la tour d'Ouchy, le 21 décembre 1357, l'évêque remit ces offices et leurs dépendances en fief lige au prédit mayor Jean, ainsi que le bois de Vernant et une vigne à Epesses, lequel lui paya de son côté la somme de cent vingt florins d'or[3]. — Le 21 mars 1360 (nouveau style), Aymon de Cossonay accorda aux habitants de Cully un marché hebdomadaire le jeudi, exemptant les vendeurs de tout impôt sur les marchandises. Il permit en outre à ces mêmes habitants de clore leur ville de murailles et de fossés,

[1] *Mémorial de Fribourg*, pag. 116 et 117.
[2] Ibidem, pag. 117 et 118.
[3] Ibidem, pag. 120.

moyennant qu'ils demandassent son avis à cet égard[1]. L'empereur Charles, se rendant à Avignon sur l'invitation du pape Urbain V, arriva à Lausanne les premiers jours de mai 1365. Le 6e du même mois il donna à Aymon de Cossonay un diplôme confirmant ceux que d'autres rois et empereurs avaient accordés aux évêques ses prédécesseurs[2]. — Le comte Amédée VI de Savoie ayant reçu l'empereur à Chambéry avec une grande magnificence, ce souverain, par un diplôme daté du 12 mai, lui donna le vicariat de l'Empire sur tous les évêchés qui se trouvaient dans ses états[3]. Mais l'exercice de ce vicariat ayant soulevé des plaintes universelles de la part de ceux qui y étaient assujettis, l'empereur révoqua sa concession l'année suivante (13e sept. 1366), et il la révoqua de nouveau dix années plus tard[4]. Ce fut sous l'épiscopat d'Aymon de Cossonay que le plaid général (*placitum generale*) de Lausanne fut arrêté, le 3e mai 1368[5]. Il est à présumer que dans l'assemblée qui se tint à cette date, on sanctionna les changements et les dispositions nouvelles que le temps et les circonstances avaient introduits[6]. Aymon de Cossonay, sous la date du 4e mai 1374, accorda de grandes immunités aux chanoines de Lausanne, entre autres celle que, pour quelque crime que ce fût, un homme ne pourrait être saisi dans la maison d'un chanoine sans le consentement de celui-ci[7]. Ce prélat testa à Lausanne le 2e mars 1374 (1375, nouveau style). Par cet acte de dernière volonté il institua héritier universel de ses biens son cher petit-neveu Louis, sire de Cossonay, fils du défunt noble sire Jean, seigneur de Cossonay, neveu du testateur. Il lui substitua, pour le cas où cet héritier ne laisserait pas d'enfants, Louis de Cossonay, seigneur de Bercher, chevalier, son neveu (du testateur), et, à son défaut, Isabelle, fille du susnommé défunt Jean, sire de Cossonay, chevalier[8]. L'évêque Aymon de Cossonay décéda quatre jours après avoir mis ordre à ses affaires

[1] Ibidem, même page.

[2] Savoir: Rodolphe III en 1011, Henri IV en 1079 et Conrad II en 1145. (*Mém. de Fribourg*, pag. 123.)

[3] Ibidem, pag. 123. Il semblerait d'après cette circonstance que la concession du vicariat, faite par le même empereur au prédit comte Amédée, sous l'année 1356, n'avait pas eu de durée.

[4] *Mémorial de Fribourg*, pag. 123 et 124.

[5] Ibidem, pag. 124.

[6] Ibidem, même page.

[7] Ibidem, pag. 126.

[8] Arch. cant., vidimé, daté de l'année 1390, du testament de l'évêque Aymon de Cossonay. (Communiqué par M. le professeur Hisely.)

temporelles, soit le 6e mars de la prédite année (1375, nouveau style) [1]. Depuis son élévation sur le siége épiscopal de Lausanne, on ne lui voit plus guère prendre le titre de coseigneur de Cossonay [2].

4° *Johannette*, qui épousa, en 1323, Humbert de Billens, sire de Palaisieux [3]. Les bourgeois de Cossonay payèrent l'*aide* à l'occasion de son mariage. (Voy. ci-après.)

5° *Hélène* soit *Eléonore*. Celle-ci épousa Pierre de la Palud, chevalier, sire de Varembon, en Bresse, et d'autres lieux [4], lequel fit (le 10e novembre 1339) quelques fondations dans l'abbaye de Chassagne, pour l'âme d'Eléonore de Cossonay, sa défunte épouse [5]. Ce mariage donna lieu aux prétentions des sires de Varembon à la succession de la maison de Cossonay, lors de son extinction, ainsi que nous le rapporterons.

Il est à présumer que le sire Jean III de Cossonay eut encore une fille, épouse du sire de Varax, en Bresse. Cela expliquerait la parenté des derniers seigneurs de Cossonay avec la maison de Varax, et les prétentions de celle-ci à leur succession.

[1] *Nécrologe de l'église cathédrale de Lausanne*, pag. 118. Son anniversaire se célébrait avec vigiles. Le *Nécrologe* indique les biens affectés par le prédit évêque pour cette célébration. Selon ce document, un service anniversaire se célébrait encore, le 9e juillet, pour le chanoine Aymon de Cossonay (pag. 157.)

[2] Encore sous l'année 1359, l'évêque Aymon de Cossonay donna son consentement, avec d'autres membres de sa famille, à l'aliénation faite alors par le donzel Henri de Disy, de la dîme de Penthalaz. (*Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 59.)

[3] Humbert, fils de Nicolas de Billens, qui avait acquis, en 1302, la seigneurie de Palaisieux, accorda, en 1344, des franchises étendues aux habitants du bourg de ce nom. Nantelme ou Anselme de Billens, aïeul du prédit Humbert, avait cédé, en 1259, au prince Pierre de Savoie, le Crêt (*podium*) et une partie du château de Romont, sous réserve en sa faveur de la juridiction sur la seigneurie de Billens. La branche des nobles de Billens, sires de Palaisieux, finit avec Humbert, grand prévôt du chapitre de Bâle, élu évêque de Sion en 1388. (Collections *de Mulinen*, *de Gingins* et *d'Estavayé*; aussi Kuenlin, *Dictionnaire*, etc., *du canton de Fribourg*.)

[4] De St. Julien, de Tossia et d'Escorens. La famille de la Palud appartenait aux plus anciennes et illustres de la Bresse. (Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey*, 3e partie.)

[5] Ibidem, 3e partie, pag. 289.

LOUIS I.

Louis, fils de Jean III, sire de Cossonay, nous est apparu, avec son frère Humbert, lorsque Marguerite de Villars, leur mère, fit, de concert avec eux, quelques aumônes perpétuelles à l'abbaye du Lac-de-Joux, en fondation de l'anniversaire de son défunt mari.

La terre de Vuillerens avait été inféodée par le sire Jean de Cossonay au chevalier Pierre de Duin[1]; toutefois la date de cette inféodation n'est pas indiquée. Au mois de juillet 1308, Marguerite de Villars, veuve du prédit sire Jean et Louis, seigneur de Cossonay, leur fils, concédèrent au même chevalier la faculté de bâtir une maison forte dans la paroisse de Vuillerens, avec un bourg[2], et cela en augmentation de fief et sous réserve de l'hommage. Dame Marguerite et son fils prirent l'engagement de maintenir la prédite maison forte et le bourg précité et d'en protéger les habitants[3]. Telle est l'origine du château de Vuillerens. Evidemment,

[1] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 613.

[2] Soit de fermer Vuillerens de murailles et d'en faire un bourg.

[3] L'acte de cette concession fut scellé par Marguerite de Villars, par son frère Humbert, sire d'Aubonne, par l'official de Lausanne et d'autres personnes encore. (Voir l'ouvrage cité à la note 1 ci-dessus, pag. 613 et note 3.)

lors de cette concession, le sire Louis de Cossonay se trouvait sous la tutelle de sa mère, ce qui n'était plus le cas lors de la transaction suivante:

Les seigneurs de Cossonay avaient fondé jadis un hôpital dans le chef-lieu de leur seigneurie. Leur descendant, le sire Louis, agissant en cela tant pour lui que pour ses frères, le donna, en décembre 1311, avec tous ses biens[1] au prieuré de Cossonay, sous réserve des droits de l'évêque diocésain, de ceux de la cure de Cossonay, et aussi sous réserve, en faveur du donateur et de ses successeurs, des droits de seigneurie. Le prieur (c'était alors Pierre de Rougemont, recevant la donation du sire Louis tant pour lui que pour le couvent de Lutry) prit de son côté l'engagement d'édifier (à ses frais) une chapelle dans l'hôpital, de procurer la consécration d'un cimetière et de construire une maison convenable pour exercer l'hospitalité accoutumée, y recevoir et recréer les pauvres, comme par le passé et mieux encore. Enfin, de tenir deux moines, en sus du nombre ordinaire, pour le service de la chapelle et du cimetière[2]. Si,dans le terme de six années, le prieur n'avait pas rempli ses engagements[3], la donation du sire Louis serait de nul effet. Celui-ci promit de la faire approuver par ses frères Humbert et Aymon[4].

Dix années plus tard (1321, mai), le sire Louis de Cossonay, considérant que l'obligation d'entretenir un moine pour l'hôpital (il n'est plus question de deux moines) était onéreuse au prieur, accorda à celui-ci la faculté, mais seulement à vie, de faire desservir l'hôpital et sa chapelle par un chapelain séculier, bon et idoine, que le prédit prieur instituerait et révoquerait à volonté[5].

On apprend par la bulle d'érection du prieuré de Cossonay en maison conventuelle, accordée, sous l'année 1387 (16e janvier), par le pape Clément VII, à la postulation du sire Louis III de Cossonay, que le père de ce seigneur, partant le

[1] En terres, prés, vignes, censes, moulins, oches, arbres, maisons, chesaux, rentes, etc.

[2] Pour servir Dieu perpétuellement dans la chapelle et le cimetière.

[3] Soit, si, durant ce terme, la maison et la chapelle n'étaient pas bâties et si le cimetière n'était pas consacré.

[4] Messire Louis, dépourvu encore de sceau personnel, fit apposer à l'instrument de sa donation, de concert avec le prieur et le prêtre Pierre de Rumilie (sans doute le curé de Cossonay), le sceau de la cour de l'official de Lausanne et celui de l'abbé du Lac-de-Joux. Voy. *Pièces justificatives*, N° XXXII.

[5] Et qui remplacerait le moine. Ce prieur était encore Pierre de Rougemont. Le sire Louis de Cossonay et le curé Pierre scellèrent l'acte de cette nouvelle concession. Voy. *Pièces justificatives*, N° XXXIII.

sire Louis I, avait, par l'assignation de revenus suffisants, augmenté le nombre des religieux du prieuré de Cossonay, l'ayant ainsi porté à trois moines, outre le prieur [1]. Nous avons déjà fait observer que ce prieuré de Bénédictins, dépendant de celui de Lutry, qui était soumis lui-même à la célèbre abbaye de Savigny, avait été fondé (par le sire Humbert I de Cossonay, estimons-nous), dans le principe, pour un prieur, curé primitif de Cossonay, faisant desservir la cure d'âmes par un propre vicaire, et pour un seul moine. Il nous paraît vraisemblable que la donation faite par le sire Louis I, de l'hôpital de Cossonay au prieuré de ce lieu, sous la condition que le prieur tiendrait deux moines, en sus du nombre ordinaire, pour le service de la chapelle et du cimetière du prédit hôpital, soit le fait rapporté par la bulle papale.

Lorsque Pierre (IV), comte de Gruyère, avait fait, en novembre 1314, un traité d'alliance avec Louis II de Savoie, sire de Vaud, il avait réservé que si celui-ci avait querelle avec Jean d'Englisberg, sire d'Illens et d'Arconciel (neveu du comte), soit avec le sire Louis (I) de Cossonay, il (le comte) ne marcherait pas personnellement contre eux [2]. Cette réserve laisse entrevoir des relations particulières entre les maisons de Gruyère et de Cossonay. Elles pouvaient dater de dame Agnès, épouse de Jean I, sire de Cossonay et de Prangins, que nous présumons avoir été fille du comte Rodolphe I de Gruyère.

Le sire Louis de Cossonay fit lui-même un traité avec le prédit Louis de Savoie, sire de Vaud, mais ni la teneur de ce traité ni sa date ne sont connues. On le désigne comme un *traité de paix* dans le document qui nous révèle son existence [3]. Les circonstances qui peuvent lui avoir donné naissance sont ignorées. Nous trouverons encore des traces d'un accommodement entre le même prince savoisien, d'une part, et Aymon de Cossonay (chanoine de Lausanne), Jean, sire de Cossonay, son neveu et le frère (non nommé) de celui-ci, d'autre part.

Nous avons vu le sire Jean III de Cossonay emprunter, sous l'année 1302, du

[1] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 838.

[2] *Geschichtforscher*, XIII, pag. 118.

[3] Compte de la communauté de Cossonay, du 12 juin 1418 au 11 septembre 1419. On lit dans ce document, que le clerc Nicolet de Laidessoz fit alors le *vidimus* du traité de paix entre Louis de Savoie, sire de Vaud, et le sire Louis de Cossonay, et que le prédit clerc passa deux jours à Morges à cet effet. (Arch. de la ville de Cossonay.)

moine Henri, son consanguin, cinquante livres sous l'hypothèque de ses censes de *Surpierre*. Les fils de ce seigneur (Louis, Humbert et Aymon) aliénèrent bientôt la seigneurie de ce nom, antique propriété de leur maison. Ils la vendirent, pour le prix de trois cents livres, à Guillaume d'Estavayé, archidiacre de Lincoln, lequel, sous l'année 1316, la céda à Othon, sire de Grandson[1]. Les vendeurs, cependant, s'étaient réservé le droit de rachat de la prédite seigneurie, dont eux ou leurs successeurs firent usage[2].

Un différend qui avait surgi entre le frère Guillaume de Pierrafeux, commandeur, au Pays de Vaud, des maisons de l'ordre hospitalier de St. Jean de Jérusalem, jadis des Templiers, d'une part, et la communauté du village de La Chaux, d'autre part, fut apaisé, en décembre 1315, par des compositeurs amiables[3], en présence[4] de Louis, sire de Cossonay, qui rendit leur décision manifeste. Le commandeur exigeait de ceux des habitants de La Chaux (soit de la partie du village de ce nom située à l'occident de la rivière du Veyron)[5], ayant des bêtes pour la charrue, trois corvées annuelles et le charroi de ses vins de Benay[6] et de Roman[7] à La Chaux, tandis que le prédits habitants s'y refusaient. La prononciation arbitrale décida qu'ils feraient une seule corvée annuelle de charrue, mais qu'ils seraient tenus au charroi du vin. Messire Louis apposa son sceau à la charte de cette prononciation[8].

[1] Kuenlin, *Dict. géograph., statist. et hist. du canton de Fribourg*, art. *Surpierre*.

[2] Ibidem. Selon le même ouvrage, Surpierre appartenait, vers le milieu du même siècle, au fils du sire Louis de Cossonay et à son oncle, le chanoine Aymon. Nous trouverons le sire Louis II de Cossonay, petit-fils de Louis I, possédant la seigneurie de Surpierre.

[3] Vautier de Disy, chevalier, et Jean de Senarclens, donzel, arbitres choisis par le commandeur; et Girard, mayor de Lausanne, et Girard de Chablie, donzels, qui l'avaient été par la communauté de La Chaux.

[4] « Par devant moi, » dit messire Louis, dans la charte par laquelle il nous fait connaître cet accommodement. La Chaux appartenait à la châtellenie de Cossonay.

[5] Le village actuel de La Chaux se compose de deux parties séparées par le Veyron. Celle à l'occident de cette rivière se nomme proprement La Chaux et appartenait à l'ordre du Temple, puis, plus tard, à celui de Saint Jean de Jérusalem. La maison seigneuriale de La Chaux était située à l'extrémité de ce village, du côté du nord. Itens, l'autre partie du La Chaux actuel, était demeuré dans le domaine du château de Cossonay. Toutefois, un des sires de ce château avait fait donation à la maison de La Chaux de trente coupes annuelles de blé sur la dîme d'Itens. La Chaux et Itens forment maintenant une seule communauté.

[6] Voir ci-devant, quant à Benay soit Benex, page 33 note 3.

[7] Roman était le nom d'un domaine que l'ordre de Saint Jean possédait à Lonay, près de Morges. (Levade, *Dict. géograph., etc., du canton de Vaud.)*

[8] Et il y fit aussi apposer les sceaux de Pierre, abbé du Lac-de-Joux, et de Pierre, prieur de Cossonay. Voy. *Pièces justificatives*, N° XXXIV.

Le comte Amédée de Savoie, après avoir fait la paix avec le comte de Genève, continuait la guerre contre le dauphin de Viennois (Guy VIII). Dans l'arrière automne de l'année 1322, le prince savoisien assiégait le fort château de la Corbière, sur les bords du Rhône, près de Chalex. Il s'en rendit maître trois jours après Noël, à la suite de quarante-deux jours de siége opiniâtre. Dans l'armée assiégeante se trouvaient Louis II de Savoie, sire de Vaud, avec les gens du Pays de Vaud, Pierre de Gruyère et le vidame de Sion, les Blonay, les *Cossonay*, les Rarogne, les Villars et les Pontverre[1]. Or ces Cossonay ne sauraient avoir été que messire Louis ou ses frères, peut-être même tous les trois.

Quoique les fils du sire Jean III n'eussent pas partagé l'héritage paternel, et que même Louis, l'un d'eux, fut le seigneur dominant (*dominus*) de Cossonay et en prît ordinairement le titre, ses frères Humbert et Aymon avaient néanmoins part à cette seigneurie[2]. Il pouvait en résulter des payements d'*aides* multipliés pour leurs sujets de Cossonay, qui devaient désirer qu'il y eût quelque chose de réglé sur ce point. Il y avait même, en 1323, mésintelligence entre Louis et Aymon, sires de Cossonay, et tous les bourgeois et jurés de la châtellenie, à l'occasion, tant de l'aide qu'ils leur demandaient pour la dot de leur sœur *Johannette*, mariée à Humbert de Billens, sire de Palaisieux, qu'au sujet de la redevance due pour les fours de la ville, que les prédits sires prétendaient devoir être, pour chaque fournée, d'un pain de telle grosseur qu'on n'en pût faire que trois de la coupe villageoise. La convention suivante mit fin à ce différend.

1° Le cas advenant que le sire de Cossonay veuille marier sa fille ou sa sœur, issue de légitime mariage, les bourgeois payeront cent et dix livres pour l'aide. Toutefois ce payement ne se répéterait pas si la prédite fille ou sœur venait à se remarier.

2° Lorsque le sire de Cossonay sera promu à la chevalerie, les bourgeois lui payeront cent et dix livres pour l'aide.

3° Lorsque ce sire passera la mer en pèlerinage pour se rendre en Terre-Sainte,

[1] Cibrario, *Storia della monarchia di Savoia*, II, page 331. Pendant le siége, Pierre de Livron avait été chargé de rompre les gués du Rhône.

[2] Cela ressort de diverses transactions, surtout pour ce qui concerne Aymon. Plusieurs de celles-ci ont été déjà indiquées, tandis que d'autres le seront encore. Humbert de Cossonay paraît être mort jeune encore, puisqu'on ne le trouve plus nommé postérieurement à l'année 1323 dans les documents.

les bourgeois lui payeront cent et dix livres pour l'aide. Mais ils n'auraient rien à payer de plus si le prédit sire renouvelait le voyage d'outre-mer.

4° En cas de partage de la seigneurie de Cossonay entre les deux frères (Louis et Aymon), soit entre leurs héritiers, les bourgeois seront seulement tenus au paiement des aides envers un seul seigneur.

5° Le cas du paiement de celles-ci se présentant, le sire de Cossonay donnera aux bourgeois un de ses officiers *(de familiaribus)* pour gager ceux qui ne voudront pas payer leur quote-part.

Louis et Aymon, pour eux et leurs hoirs, concèdent aux bourgeois et à tous les jurés de Cossonay, qu'ils ne seront jamais tenus au paiement d'aides plus élevées que celles qui ont été fixées, renonçant à en exiger d'eux aucune pour fait d'acquisitions[1]. Ils promettent par serment de maintenir la présente convention vis-à-vis de leur frère Humbert, et confessent qu'ils ont reçu des bourgeois et jurés la somme de deux cent et vingt livres lausannoises, dont la moitié pour la dot de leur sœur Johannette, et le reste pour les frais de la pacification de la présente discorde.

Voici, maintenant, ce que la même convention fixa au sujet de la redevance due pour les fours : Le seigneur percevra de chaque fournée, dans chacun des fours de la ville, un pain de telle grosseur que de la coupe villageoise on puisse seulement en faire trois et *demi*. Les boulangers *(pistrices)* paieront pour cuire leur pain ce que paient les bourgeois. Les personnes qui feront chauffer le four pourront sécher leur avoine sans paiement, mais les autres paieront au seigneur une obole, monnaie lausannoise, à raison de deux coupes. Les fours de la ville auront les mêmes dimensions que par le passé, et le seigneur les entretiendra, à ses dépens, en bon état[2]. Il tiendra aussi à ses dépens un seul fournier pour chaque four[3].

N'oublions pas, en lisant ces détails, que les fours, comme les moulins, appar-

[1] L'aide, dans plusieurs seigneuries, se payait aussi lorsque le seigneur faisait l'acquisition de quelque autre seigneurie, soit la réintégration de son fief divisé, soit, encore, lorsque le seigneur ayant été fait prisonnier, il devenait nécessaire de payer sa rançon.

[2] « Am piez et adsosca » (?)

[3] Messire Louis et son frère Aymon firent apposer les sceaux de la cour de l'official de Lausanne et de la châtellenie de Cossonay à l'instrument de cette convention, datée du mois de juillet 1323. Voy. *Pièces justificatives*, N° XXXV.

tenaient au seigneur féodal, qu'ils étaient banaux et formaient une part importante de son revenu.

Quoique le village de Boulens, situé dans le voisinage de Bercher, appartînt à l'abbaye de Théla, soit de Montheron, les seigneurs de Bercher y possédaient néanmoins des hommes, des revenus, une part de juridiction, ainsi qu'une partie des dîmes de ce lieu (de la grande et de celle des menus blés). La perception de ces dîmes ayant donné lieu à un différend avec la prédite abbaye, une transaction eut lieu, en juin 1324, entre ce couvent et Louis, sire de Cossonay, donzel, agissant tant pour lui-même que pour ses consorts dans la possession des prédites dîmes, savoir: François et Jacques de Colombier, frères[1], et Jacques, fils de feu Henri de Bercher, tous donzels. On convint, par cette transaction, qu'à l'avenir l'abbaye de Montheron ferait recueillir par son nonce et à ses dépens les dîmes du territoire de Boulens, à l'époque de la moisson, puis qu'elles se partageraient en deux parts égales dont l'une serait pour l'abbaye, tandis que l'autre appartiendrait au sire de Cossonay et à ses consorts. Les terrages restèrent en dehors de cet arrangement, chaque partie conservant ceux dont elle avait joui jusqu'alors. Les frères François et Jacques de Colombier, et Jacques de Bercher approuvèrent cette transaction, à laquelle Aymon, frère du sire Louis de Cossonay, donna aussi son approbation. L'instrument en fut scellé par l'abbaye et le sire Louis[2].

La même année (1324), le jeudi après la fête de St.-Martin d'hiver, le sire Louis de Cossonay concéda à la communauté de L'Isle l'ohmgeld qu'il percevait à raison de son château du prédit lieu (de L'Isle)[3]. Cette concession bienveillante avait de l'importance. L'ohmgeld (appelé le *longuelt* dans le Pays de Vaud) était une redevance que le seigneur percevait pour chaque setier de vin vendu en détail[4]. On le range dans

[1] Ils étaient fils de Girard de Villars-le-Terroir, donzel. (Voy. *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 677 et la suivante.)

[2] *Pièces justificatives*, N° XXXVI. Voy. aussi (aux arch. de la ville de Lausanne) le nouveau Répertoire de Montheron, I, coté N° 1013. Selon ce document-ci, les dîmes du territoire de Boulens seraient recueillies en commun tant par les délégués du couvent que par ceux du sire de Cossonay et de ses consorts, aux frais de chacune des parties, puis, partagées en deux parts égales, etc. Cette dernière version nous paraît être plutôt la véritable, et nous présumons qu'il y a eu à cet égard quelque omission de copiste dans la charte que nous insérons dans nos *pièces justificatives*.

[3] Collection *Stercki*.

[4] L'ohmgeld, à Cossonay, se percevait sur le pied de trois pots et demi par setier, soit de trente-

le nombre des droits régaliens mineurs. La cession de l'ohmgeld à la communauté de L'Isle nous laisse présumer que celle de Cossonay était peut-être redevable au même sire Louis d'une concession semblable, et, de plus, de celle de la *guette* (soit du froment des veilles), en vertu de laquelle chaque focager de la châtellenie payait au seigneur un quarteron annuel de froment, redevance qui avait remplacé l'obligation des ressortissants du château de Cossonay de faire tour à tour le guet ou la garde à la porte de ce château. Longtemps l'ohmgeld et la guette ont formé le principal revenu de la communauté de Cossonay[1], et leur octroi ne fut pas un des moindres bienfaits de ses anciens seigneurs, toutefois on ignore auquel d'entr'eux elle en était redevable.

Pierre d'Oron, évêque de Lausanne, qui décéda en 1323 (août), s'était brouillé avec les seigneurs de Montagny et leur avait fait la guerre[2]. Elle fut continuée par son successeur, l'évêque Jean de Rossillon et seulement terminée en 1335[3]. Le sire Louis de Cossonay fut entraîné dans cette guerre, qui agita pendant longtemps la patrie de Vaud[4]. On le trouve l'allié du sire de Montagny, avec Richard de Duin, sire de Vufflens. Le 18 octobre 1324, Jean de Bagnyol, chevalier, bailli de Lausanne, pour l'évêque Jean de Rossillon, adressa une citation aux sires de Cossonay, de Montagny et de Vufflens-le-Châtel, dans le bourg vieux de Cossonay, devant l'église de ce lieu[5]. L'indication seule de ce fait nous est connue. Quelques habitants de Vufflens-la-Ville, dans la seigneurie de Cossonay, ayant été maltraités dans la guerre que le sire Louis de Cossonay soutenait contre l'évêque de Lausanne et ses alliés, ce seigneur fut indemnisé de cette perte[6]. On ne connaît pas, du reste, la cause de la mésintelligence du sire de Cossonay avec l'évêque de Lausanne. Ce prélat, qui occupa le siége épiscopal de 1324 à 1341, fut aussi

cinq pots par char de dix setiers. Il se payait ordinairement en argent. Nous présumons qu'à L'Isle l'homgeld était perçu sur le même pied.

[1] Voy., aux archives de la ville de Cossonay, les anciens comptes de la communauté de ce lieu.

[2] De concert avec Girard de Montfaucon, sire d'Orbe, et Pierre de Grandson, sire de Belmont. (*Mémorial de Fribourg*, VI, pag. 94.)

[3] Ibidem, mêmes tome et page.

[4] Consultez, au sujet de cette guerre, *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse rom.* XIV, pag. 100 et la suivante.

[5] *Régestes et Inventaires*, N° XI.

[6] Collection *Stercki*.

en guerre avec le comte Pierre de Gruyère, et il eut de sérieux démêlés avec Henri de Villarsel[1] et Jacques de Chatonnaye, alliés, probablement, de la maison de Montagny[2].

Au mois de novembre de l'année 1326, Simon, humble prieur de Lutry, et Louis, sire de Cossonay, moyennèrent une convention entre le prieur de Cossonay (Pierre de Rougemont), qui agissait tant en son propre nom qu'en celui du curé (de Cossonay), d'une part, et les paroissiens du dit Cossonay, de l'autre. Le différend qui y donna lieu avait pour cause diverses redevances exigées des paroissiens et qui leurs paraissaient onéreuses[3].

Le sire Louis de Cossonay qui prend encore, sous l'année 1324, le titre de *donzel,* s'intitule *chevalier* dans l'acte d'une vente que, de concert avec son frère Aymon, chanoine de Lausanne, il fit, en 1329 (vendredi après la fête de la dédicace de l'église de Lausanne), à Etiennet de Mex, dit Horaz[4], donzel, pour le prix de quarante livres lausannoises, de trois muids villageois de froment, de cense annuelle et perpétuelle, assignés sur le moulin de Penthalaz, qui appartenoit aux vendeurs[5]. Les donzels de Mex prêtaient hommage lige aux sires de Cossonay pour leur maison forte de Mex[6].

Louis, sire de Cossonay, de L'Isle et de Bercher, chevalier, mourut, comme son père,

[1] Dans nos *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., nous avons rapporté (pag. 70 et 71), d'après le manuscrit *Pache* (soit *de Dompierre*), une expédition que l'évêque de Lausanne et le sire Jean de Cossonay, son allié, auraient entreprise et menée à bonne fin, contre le sire Henri de Villarsel. Il paraît, toutefois, que l'auteur de ce manuscrit a commis une erreur de date et confondu les événements qu'il rapporte avec ceux qui se sont passés sous l'épiscopat de Jean de Rossillon, alors que le sire Jean de Cossonay ne vivait plus dès longtemps. En outre, il a interverti les rôles, car nous venons de voir que le sire Louis de Cossonay, fils de Jean, était du parti opposé à l'évêque. Selon Ruchat (*Abrégé de l'Hist. ecclés.*, etc.), Jean de Rossillon aurait été en guerre avec les sires de Villarsel.

[2] *Mémorial de Fribourg,* VI, pag. 94 et 95.

[3] Cette convention est intéressante et jette du jour sur les pratiques de l'Eglise à l'époque où elle eut lieu. Elle est munie des sceaux des prieurs de Lutry et de Cossonay, et de celui de la châtellenie de Cossonay, tant pour le sire Louis que pour les paroissiens du dit lieu. Voy. *Pièces justificatives,* N° XXXVII.

[4] Plusieurs donzels de Mex prennent le surnom d'*Horaz,* sans que l'on en connaisse la raison. Etiennet était fils de Perrod de Mex.

[5] Titres du baill. de Morges, coté ad N° 637. Le duc Louis de Savoie confirma, en 1439, cette vente en faveur d'Antoine d'Illens et de sa femme Claudine de Mollens, cause-ayant du prédit donzel Etiennet de Mex. (Ibidem, coté N° 456.)

[6] Grosses des fiefs nobles de Cossonay, par de Loës et Quisard.

dans un âge peu avancé. Il n'était plus vivant sous l'année 1333, et ses enfants, issus de son mariage avec Isabelle de Grandson, se trouvaient alors sous la tutelle de leur oncle Aymon, chanoine de Lausanne[1]. Isabelle était la fille de Pierre II de Grandson, sire de Belmont, et de Blanche de Savoie, fille de Louis I, sire de Vaud, et de Jeanne de Montfort l'Amaury, sa seconde femme[2]. L'alliance matrimoniale du sire Louis de Cossonay procura à ses enfants l'avantage d'être parents de la maison de Savoie dont la domination sur le Pays-de-Vaud s'était entièrement affermie. L'ancienne opposition des seigneurs de Cossonay à cette maison souveraine se trouva donc brisée à jamais, et l'on voit les comtes de Savoie traiter toujours de *consanguins* les fils du sire Louis de Cossonay. D'un autre côté celui-ci devint, par son mariage, le proche parent de Louis II de Savoie, sire de Vaud[3]. Quoique jeune encore lorsqu'elle perdit son époux, Isabelle de Grandson resta fidèle à sa mémoire et ne se remaria pas. Son testament porte la date du 3 janvier 1366 (vieux style). Par cet acte de dernière volonté, Isabelle de Gransdon, *dame de Cossonay*, légua au prieur du prieuré de Cossonay, en les assignant, vingt sols lausannois, bons, de cense et rente annuelle, pour la fondation de plusieurs services anniversaires qui se célèbreraient dans la chapelle de son défunt mari et seigneur, le sire Louis de Cossonay[4]. On pourrait inférer de ces dernières expressions que le prédit seigneur avait été le fondateur de la chapelle de sa famille (soit de celle de la Vierge Marie) dans l'église de Cossonay. Les autres dispositions du testament d'Isabelle de Grandson ne sont pas connues.

Celle-ci donna les enfants suivants au sire Louis de Cossonay:

1° *Jean*, sire de Cossonay, successeur de son père;

2° *Guillaume*. Voué à l'Eglise, on le trouve pourvu, dès l'année 1356, du riche

[1] Collection *Stercki* et manuscrits de l'abbé *Girard*.

[2] C'est par erreur que Guichenon (*Hist. généal. de la maison de Savoie*, III, pag. 224) donne le nom de *Guillaume* à l'époux de Blanche de Savoie. Voy. l'Hist. généal. manusc. de la maison de Grandson, par le baron d'Estavayé.

[3] Isabelle paraît avoir été l'aînée des filles de Pierre de Grandson et de Blanche de Savoie. On lui connaît trois sœurs, savoir : 1° Jaquette, épouse de Girard de Montfaucon, seigneur d'Orbe, Montagny-le-Corboz, Echallens et Bottens; 2° Marguerite, femme de Hugues de Blonay, sire de Joux, puis de Pierre de Billens, chevalier, vidomne de Romont, et enfin de Rodolphe, comte de Gruyère; et 3° Agnès, épouse de Pierre de la Tour, sire de Châtillon (en Valais). Othon, sire de Grandson, et Guillaume, sire de Sainte-Croix et d'Aubonne, étaient frères de ces quatres dames. (Titres divers.)

[4] Arch. cant., Invent. analyt. vert, Lit. C.

prieuré de Payerne[1], qu'il possédait encore en 1369[2]. La date de son décès n'est pas connue. Ce prieur laissa une fille naturelle, nommée *Antoinaz*, veuve, en 1396, d'Aymon Domgirard, bourgeois de Cossonay[3], et remariée, lorsqu'elle testa en 1409 (vendredi après la fête de St. Jean-Baptiste), avec Jean du Tourrel, bourgeois de la même ville[4]. La prédite Antoinaz pourrait aussi, dans l'intervalle de ces deux dates, avoir été l'épouse du donzel Johannod Carrel[5]. On croit que Guillaume de Cossonay, prieur de Payerne, fut le père d'Aymon, bâtard de Cossonay, donzel, auteur de la branche illégitime de la maison de ce nom, de laquelle nous nous occuperons plus tard.

3° *Louis,* d'abord sire de Bercher, puis ensuite de Cossonay, à la mort de son neveu, Louis II, qui laissa seulement des filles. Nous reviendrons sur son sujet.

4° *Girard*, sire de L'Isle, chevalier. En 1355 (15 février), il acensa un chésal à L'Isle, sous son propre sceau et celui de la châtellenie de Cossonay[6]. Cet abergement fut confirmé, en décembre 1362, en faveur du fils de l'abergataire, par Jean, sire de Cossonay[7]. Girard de Cossonay, sire de L'Isle, chevalier, donna son consentement, avec d'autres membres de sa famille, à l'aliénation que le donzel

[1] Guillaume (de Cossonay), prieur de Payerne, apparaît le 27 août 1356. (*Mémorial de Fribourg*, VI, pag. 118.)

[2] Le 5 mai 1369, Guillaume de Cossonay, prieur de Payerne, affranchit de la servitude ses sujets de Montcherant, ressortissants de son prieuré de Baulmes, membre du couvent de Payerne. (*Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, XIII, pag. 140.) Selon les collections de *Mulinen* et d'*Estavayé*, Guillaume de Cossonay aurait aussi été prieur de Perroy. Il peut avoir été pourvu de ce prieuré avant d'obtenir le riche bénéfice de Payerne.

[3] Arch. de la ville de Cossonay. Antoinaz, à cette date, reconnut une maison située au château de Cossonay, en faveur de la noble dame Agnès, veuve d'Aymon Guichard, de Cossonay, chevalier.

[4] Arch. cant., Inventaire rouge. Par son testament, Antoinaz, bâtarde (*nutrita*) de feu Guillaume de Cossonay, prieur de Payerne, légua vingt sols de cense au clergé de Cossonay, pour la fondation de son anniversaire, et institua héritiers de ses biens immobiliers sa fille Jacquette (Domgirard soit Besançon), épouse de Jean de Senarclens, donzel, pour une moitié, et Jean du Tourrel, bourgeois de Cossonay, son mari, pour l'autre moitié. Elle substitua cette portion-ci, dans le cas où son prédit mari décéderait sans postérité, aux recteurs tant de l'église de St.-Paul que de la confrérie du Saint-Esprit à Cossonay, lesquels seraient alors tenus de faire célébrer un service anniversaire pour l'âme de la testatrice. (Communiqué par M. le professeur Hisely.)

[5] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 133 et note 3 à ladite page.

[6] Arch. du château de L'Isle, manuscrits du baron de Zurlauben (à la bibliothèque d'Arau). Dans l'acte de cet abergement, Girard s'intitule : « Ego Girardus de Cossonay, miles, dominus de Lila, filius quondam illustris viri et potentis domini Ludovici domini de Cossonay, militis. »

[7] On doit inférer de cette circonstance que Girard de Cossonay ne vivait plus sous cette date.

Henri de Disy fit au mois de mai 1359 de la dîme du village de Penthalaz[1]. Par son testament, dont la date n'est pas indiquée, il légua à l'église de St.-Paul et au prieuré de Cossonay quarante livres de terre, d'annuelle rente[2]. Girard de Cossonay mourut avant son frère Jean, qui fut son héritier[3].

5° *Agnès*, qui ne paraît pas s'être mariée. Elle légua aussi, sur sa part de biens, dix livres annuelles de terre à l'église de St.-Paul et au prieuré de Cossonay[4]. Son frère Jean succéda à ses biens[5].

Le partage de la succession du sire Louis de Cossonay entre ses enfants nous offre la preuve que le droit de primogéniture n'était pas observé dans la maison de Cossonay. Faisons néanmoins remarquer que, lorsqu'il n'y avait pas de partage, l'aîné des fils, soit celui qui en tenait la place[6], prenait le titre de *sire de Cossonay*, quoique ses frères eussent part à la seigneurie de ce nom, et que, lorsqu'il y avait partage, cet aîné obtenait Cossonay, tandis que les puînés recevaient d'autres terres de la succession, qu'ils tenaient sans doute en fief de lui, selon la coutume de Bourgogne.

[1] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 59.

[2] Pour la célébration quotidienne d'une messe à l'autel de la Vierge Marie, fondé par les seigneurs de Cossonay dans l'église de St.-Paul. Voy. *Pièces justificatives*. N° XLVIII.

[3] Voy. la prédite *pièce justificative*.

[4] Ibidem.

[5] Ibidem.

[6] Par exemple Humbert, fils du sire Jean III, paraît avoir été l'aîné de son frère Louis (I), néanmoins ce fut celui-ci qui devint le *seigneur dominant* de Cossonay.

JEAN IV.

Humbert de Billens, chevalier, sire de Palaisieux, époux de Johannette de Cossonay, fille du sire Jean III, ayant, sous l'année 1341 (6 juin), avec le consentement de son fils Aymonet, vendu à l'abbé (Guillaume) et au couvent du Mont-de-Ste.-Marie seize muids et seize bichets annuels de froment assignés sur sa dîme de la paroisse d'Yvonand, constitua pour garants de cette vente Louis II de Savoie, sire de Vaud, Aymon de Cossonay, et *Jean*, son neveu[1]. Celui-ci était alors mineur et sous la tutelle de son oncle Aymon, chanoine de Lausanne. Nous le trouverons encore prêtant sa garantie à d'autres engagements du même sire de Palaisieux.

Sous l'année 1344, le prédit Aymon, et Jean, son neveu, le premier agissant tant en son propre nom qu'en qualité de tuteur des enfants du défunt sire Louis, son frère, firent une concession du vin de ban à L'Isle[2]. On désignait sous ce nom (soit sous celui de ban-vin) le droit exclusif du seigneur de faire vendre vin pendant six semaines immédiatement après la vendange.

[1] Documents appartenant à la bibliothèque de la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève. (Communiqué par M. Henri Fazy.)

[2] Collection *Stercki*. Cette concession nous paraît avoir été faite à la communauté de L'Isle. Fut-elle perpétuelle ou temporaire?

Nous avons précédemment rapporté qu'on trouvait des traces d'un accommodement arbitral entre Louis II de Savoie, sire de Vaud, d'une part, et Aymon de Cossonay, Jean, sire de Cossonay, et le frère (non nommé) de celui-ci, d'autre part. (Voir ci-devant page 119.) La concorde aurait été rétablie par le chevalier Guillaume de Dompierre et N. Guichard, de Cossonay, arbitres choisis par les parties. Celles-ci auraient abandonné la décision des points en litige à Humbert (de Billens), sire de Palaisieux, et à Aymon de Chastonay, bailli de Lausanne[1]. On ignore tout à la fois le sujet du différend et la date de l'accommodement auquel il aurait donné lieu. Celle-ci doit être placée entre les années 1333 et 1350[2]. — Lors d'une difficulté survenue entre les mêmes seigneurs de Cossonay et le donzel Mermet de Chabie, le sire Humbert de Palaisieux aurait encore été arbitre pour les premiers, tandis que Guillaume de Billens, châtelain de Romont, l'aurait été pour l'autre partie[3].

Jean, sire de Cossonay, fit le voyage de Terre-Sainte et parvint de bonne heure aux honneurs de la chevalerie[4]. Les bourgeois et jurés de la ville et de la châtellenie de Cossonay payèrent, en conséquence, deux cents et vingt livres pour ces deux cas d'aides. En février et mars 1346, Aymon, coseigneur de Cossonay, oncle du sire Jean, et Guillaume et Louis, ses neveux, fils de feu, d'heureuse mémoire, messire Louis, seigneur de Cossonay, chevalier, reconnurent que les bourgeois et jurés précités ayant satisfait par ce payement à leurs obligations, ne sauraient être tenus, du vivant du sire Jean, à un nouveau payement de ces mêmes aides. Celui-ci et ses frères confirmèrent, dans cette circonstance, la convention passée sous l'année 1323 entre leur père et leur oncle et les bourgeois au sujet des aides, et tant Aymon que le sire Jean promirent que Girard, le troisième fils du sire Louis (I), n'exi-

[1] Cette indication repose sur une note prise jadis aux archives de la ville de Cossonay et qui nous inspire toute confiance. Nous n'avons pas trouvé dans ces archives le document qui y a donné lieu. La convention indiquée ici serait-elle peut-être le traité de paix dont font mention les anciens comptes de la communauté de Cossonay? (Voy. pag. 119 et note 3 à la prédite page.)

[2] Le sire Louis I de Cossonay, père du sire Jean IV, ne vivait plus en 1333, et Louis II de Savoie, sire de Vaud, mourut en 1350.

[3] Source indiquée à l'avant-dernière note. La sentence arbitrale, dont il est ici question, ne se trouve plus aux archives de la ville de Cossonay.

[4] « Ad honorem milicie ascenderit. » Ces expressions nous prouveraient, si cela était nécessaire, combien la chevalerie était alors honorée. Cependant, le simple vassal, tout comme le dynaste, pouvait y être promu. La chevalerie n'étant pas héréditaire et se conférant seulement pour faits de valeur personnelle, occupait naturellement une haute place dans l'opinion publique.

gerait aucune aide des bourgeois, lorsqu'il serait armé chevalier et passerait la mer[1]. Le sceau de la cour de l'official de Lausanne et celui de la châtellenie de Cossonay furent apposés à l'instrument de la prédite ratification[2]. Il est probable que dans son voyage en Terre-Sainte le sire Jean de Cossonay avait été promu à la chevalerie au Saint-Sépulcre, ainsi que cela se pratiquait fréquemment alors.

Jean, sire de Cossonay, fut un brillant chevalier. Au mois de mai 1348, il prit part aux magnifiques joutes célébrées à Chambéry sur l'ordre du comte Amédée VI de Savoie, dit le comte Vert, et fut l'un des douze tenants du tournoi qui combattirent vaillamment dans la lice, ayant le comte Vert à leur tête[3]. Nous retrouvons le même sire de Cossonay, avec 45 cavaliers (ses vassaux, est-il probable, du moins pour la plupart), dans la belle et valeureuse armée avec laquelle le même comte de Savoie, en guerre avec le dauphin Humbert de Viennois, vint assiéger Gex au mois d'octobre 1353. Après deux semaines de siége, le château de cette ville dut ouvrir ses portes. Dans cette armée se trouvaient le sire Jean de Blonay, bailli de Vaud, avec 140 cavaliers et 2570 fantassins vaudois, le comte Pierre de Gruyère, Jean de Neuchâtel avec 65 cavaliers, etc.[4]

On n'a pas oublié qu'Hélène soit Eléonore de Cossonay, tante paternelle du sire Jean, avait épousé Pierre de la Palud, sire de Varembon. Leur fils Aymon de la Palud, sire de Varembon, et Jean, sire de Cossonay, son cousin germain, firent, le 25 novembre 1348, un traité, par lequel ils s'assurèrent réciproquement leurs biens, dans le cas où l'un d'eux mourrait sans postérité légitime. Ce traité devait s'étendre aussi à leur postérité, en sorte que, si celle de l'un des contractants venait à s'éteindre, la postérité de l'autre succéderait à ses biens[5]. Nous verrons les suites de cette convention.

Le village de Vufflens-la-Ville avait sa famille féodale, qui descendait des an-

[1] Girard de Cossonay, sire de L'Isle, devint en effet chevalier. Nous présumons qu'ayant fait le voyage de Terre-Sainte, il fut armé chevalier au Saint-Sépulcre.

[2] *Pièces justificatives*, N° XXXVIII.

[3] Cibrario, *Della economia politica del medio evo* (5e édition), I, pag. 378 et les suivantes.

[4] Cibrario, *Storia della monarchia di Savoia*, III, pag. 122 et la suivante.

[5] Ce traité est rappelé dans la vente faite, en 1412, par Guy de la Palud, sire de Varembon, au comte Amédée VIII de Savoie, de sa part de l'héritage de la maison de Cossonay. Voy. *Pièces justificatives*, N° LII.

ciens *milites* de ce lieu[1]. Nous avons déjà fait observer que celui-ci appartenait à la baronnie de Cossonay. Or Jean et Johannod de Vufflens-la-Ville, oncle et neveu, donzels, étaient en différend avec Aymon et Jean, oncle et neveu, sires de Cossonay, qui prétendaient avoir le mère et mixte empire, l'omnimode juridiction, et ce qui devait leur appartenir en vertu du droit commun, comme seigneurs supérieurs, sur les hommes des prédits donzels à Vufflens, ainsi que sur les possessions de ces hommes, prétentions que les donzels de Vufflens n'admettaient pas. Les chevaliers Girard de Cuarnens et Guillaume de Pampigny, arbitres élus d'un commun accord par les parties, rendirent, le 18 février 1350, la prononciation suivante dans ce différend:

1° Jean et Johannod de Vufflens et leurs successeurs ont et auront, dès maintenant, les bans, clames et saisines à Vufflens, tant sur leurs hommes et leurs possessions qu'à l'égard de ceux qui habitent sur les possessions des prédits donzels.

2° La connaissance des délits passibles de punition corporelle, soit de mutilation de membres, commis par les prédits hommes et habitants, ainsi que l'exécution des criminels, appartiennent aux sires de Cossonay; toutefois les biens des délinquants demeureront aux donzels de Vufflens.

3° Les sires de Cossonay ont aussi la connaissance des délits de même nature commis par les avenaires (les étrangers) sur les possessions des donzels de Vufflens, et l'exécution des criminels. Dans ce cas-ci, la moitié des biens des délinquants appartiendra aux sires de Cossonay, tandis que l'autre moitié restera aux donzels de Vufflens.

4° Les bans et clames, faits ou encourus hors du territoire de Vufflens-la-Ville par les hommes des donzels de Vufflens, soit par ceux qui habitent sur leurs biens, seront payés aux sires de Cossonay[2].

C'est donc la haute juridiction criminelle, soit le mère empire, que la sentence des chevaliers Girard de Cuarnens et Guillaume de Pampigny reconnut appartenir aux sires de Cossonay. Les donzels Jean et Johannod de Vufflens ne semblent pas avoir été leurs vassaux et tenaient, paraît-il, à titre d'alleu, leurs propriétés au

[1] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 422, 424 et note 2, ainsi que la note 3 à la pag. 425.

[2] *Pièces justificatives*, N° XXXIX.

village de Vufflens. Mais comme, d'un autre côté, ce village était situé dans la terrre de Cossonay, les seigneurs de ce nom prétendaient exercer la juridiction sur les hommes des donzels de Vufflens et sur les possessions de ces hommes. La sentence arbitrale laissa aux prédits donzels une juridiction patrimoniale et donna aux sires de Cossonay la haute juridiction criminelle, conséquence de leur supériorité. Ces seigneurs estimaient que, dans leur seigneurie, le dernier supplice, soit le droit de glaive, leur appartenait en vertu de leur suprématie [1]. Ils étaient jaloux, on le comprend, de ce haut droit de seigneurie, qu'ils se réservaient ordinairement lorsqu'ils faisaient des concessions de juridiction à leurs vassaux.

Le même Jean, sire de Cossonay, faisant, le 25 juillet 1358, avec le donzel François de Bettens, son homme lige avant tous seigneurs, un contrat relatif aux possessions féodales de celui-ci à Bettens, se réserve l'appel, l'exécution des criminels, ainsi que la punition et les biens des avenaires délinquants [2]. Le père du donzel François, le donzel Barthélemy, fils de Huguet de Bettens, s'était reconnu homme lige du sire Jean de Cossonay pour ses possessions à Bettens, et le prédit sire avait assigné en sa faveur six muids annuels de froment, de cense, en augmentation de fief. On doit présumer que ce fut le même Jean, sire de Cossonay, qui acquit l'hommage de l'autre branche de la famille de Bettens pour ses possessions dans le lieu de ce nom, par l'assignation qu'il fit en faveur du donzel Girard, fils de Jacques de Bettens, de quatre muids et d'un quarteron de froment, à la mesure villageoise, de cense, qu'il tiendrait de même en augmentation de fief [3]. C'est ainsi que l'ancienne famille féodale de Bettens était devenue vassale des sires de Cossonay.

[1] Voir les articles *Disy*, *Bettens*, *Cottens* et *Sévery*, dans nos *Fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*.

[2] Celles des dispositions de ce contrat, qui concernent la juridiction, sont les suivantes : François de Bettens aura sur ses possessions féodales, à Bettens, les clames et les bans de trois sols Les bans de soixante sols appartiendront au sire de Cossonay, mais François de Bettens percevra cinq sols sur chacun de ceux-ci. Si les parties litigeantes, par devant François de Bettens, se trouvent blessées en quelque droit, il y aura recours et appellation auprès du sire de Cossonay, qui aura, sauf ce que dessus, omnimode juridiction sur les possessions féodales de son vassal. Lorsque des personnes demeurant sur ces possessions commettront des crimes qui entraînent la punition corporelle, François de Bettens en aura la connaissance (soit l'enquête, l'instruction et le jugement), ainsi que les biens du délinquant, mais le sire de Cossonay recevra le criminel nud et exécutera la punition. Quant aux avenaires délinquants sur ces mêmes possessions féodales, leur punition appartiendra au sire de Cossonay, ainsi que leurs biens. Voy. *Pièces justificatives*, N° XL.

[3] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, dès la pag. 409 à la pag. 413 inclusivement.

Ce fut, entre autres, en présence de Jean, sire de Cossonay, et de son frère Guillaume, prieur de Payerne, que, le 27 août 1356, le chevalier Guillaume Mareschal, établi juge des appellations, à Lausanne, par le comte de Savoie, en vertu de la concession faite à ce prince du vicariat impérial, promit, avec serment, de se conformer aux conditions stipulées entre l'évêque Aymon de Cossonay et le prédit comte, relativement à ces appellations [1].

Messire Jean de Cossonay confirma, le 24 juillet 1357, en faveur du donzel Guillaume de Senarclens, les franchises et immunités de celle des deux maisons fortes de Senarclens, qui appartenait à la branche cadette de la noble famille de ce nom, franchises concédées jadis par le sire Jacques de Cossonay [2].

Sous l'année 1359, Humbert de Billens, sire de Palaisieux, et son fils Aymon, tous deux chevaliers, contractèrent envers Pierre de Billens, sire de Joux [3], chevalier, et Marguerite de Grandson, son épouse, une dette de 3200 florins d'or, de Florence, de capital, remboursable dans cinq années sous l'hypothèque du château de Palaisieux et de son mandement. Ils assignèrent la perception annuelle de l'intérêt de cette dette, soit de cent et soixante livres, sur les revenus de l'hypothèque. Pierre, comte de Gruyère, Jean, sire de Cossonay, et son frère Girard, tous chevaliers, se portèrent garants, dans cette circonstance, des engagements du père et du fils [4]. On n'a pas oublié les liens de parenté qui unissaient la maison des sires de Palaisieux et celle des sires de Cossonay.

Lorsque, au mois de mai de la même année 1359, le donzel Henri de Dizy vendit, à titre d'alleu, sa dîme de Penthalaz, à Jacques Besançon, notaire et bourgeois de Cossonay, qui la donna, l'année suivante, tant à l'hôpital de St.-Antoine de Cossonay qu'à celui de Ste.-Marie de Lausanne, le sire Jean de Cossonay, son épouse Louise (de Montbéliard) et d'autres membres de sa famille autorisèrent cette aliénation de dîme [5]. Nous avons précédemment rapporté que, sous l'année

[1] *Mémorial de Fribourg*, VI, pag. 118. Voy. aussi ci-devant pag. 114.

[2] Cette confirmation est rappelée dans celle que Louise, dame de Cossonay, accorda, en 1395, aux donzels Girard et Guillaume de Senarclens. Voy. plus loin.

[3] Pierre de Billens est titré ici de sire de Joux, en qualité de mari de Marguerite de Grandson, veuve en premières noces de Hugues de Blonay, sire de Joux. (d'Estavayé, *Hist. généal. de la maison de Joux*. pag. 61 et 62.)

[4] Arch. cant., Invent. analyt. vert, I, paquets par alphabets. litt. N. N. N.

[5] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 59.

1351, dame Nicole (de Cheseaux), veuve de Pierre, mayor de Lausanne, chevalier, avait reconnu, sous hommage lige, en faveur d'Aymon et de Jean, sires de Cossonay, le pré, dit *don Mas*, de trente seyturées, situé au territoire du prédit Penthalaz[1].

En décembre 1362, Jean, sire de Cossonay, chevalier, confirma (nous l'avons déjà indiqué), en faveur du fils de l'abergataire et moyennant quatre florins d'or, de bon poids, l'abergement d'un chésal à L'Isle, fait le 15 février 1355, par son frère Girard, sire de ce lieu[2]. Sans doute que lors de cette confirmation, messire Girard n'était plus vivant.

Le même sire Jean remit, le 9 juin 1364, la messeillerie de L'Isle aux prud'hommes (soit à la communauté) de ce lieu[3]. (Les conditions de cette concession ne sont pas indiquées.) Et le 15 novembre 1366, il vendit aux donzels de Mex une cense annuelle et perpétuelle de deux muids et demi de froment à percevoir sur sa part (soit le quart) de la dîme de Penthalaz[4].

Dans ces trois dernières transactions, le sire Jean de Cossonay agit seul et sans la participation de son oncle Aymon, devenu évêque de Lausanne.

Quoique le prédit sire Jean eût succédé à son frère Girard, sire de L'Isle, et à sa sœur Agnès, dans la possession de leurs biens, il n'avait pas acquitté leurs legs à l'église de St.-Paul et au prieuré de Cossonay[5]. Il les trouvait peut-être excessifs. Cependant il ordonna à Louis, son fils et son héritier, de réparer ce tort en augmentant les prédits legs[6].

Jean IV, sire de Cossonay, de L'Isle et de Surpierre, chevalier, ne vivait plus au mois de juillet 1369[7]. Il avait contracté une alliance illustre en épousant, le 10 novembre 1343, Louise, fille d'Henri, comte de Montbéliard, sire de Montfaucon, d'Orbe et d'Echallens, et d'Agnès de Châlons-Bourgogne, son épouse[8]. Elle avait

[1] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 59.
[2] Ibidem, pag. 575 et note 2.
[3] Collection *Stercki*.
[4] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 58 et note 3.
[5] « Dominus Johannes, dominus de Cossonay, miles, successor in bonis predictorum (Girardi et Agnetis) dictas donaciones et legata per aliqua tempora facere de tulitet in assectando et assignando fuit *morosus*. » (Arch. cant., titres du baill. de Morges, coté N° 226.)
[6] *Pièces justificatives*, N° XLVIII.
[7] Alors son fils Louis II lui avait succédé. Voy. plus loin.
[8] Duvernoy, *Ephémérides de Montbéliard*.

eu cinq mille florins de dot[1], qui avaient été assignés partie sur le château et la seigneurie de L'Isle[2], dont en conséquence elle fut dame durant sa viduité[3], et partie sur les revenus de la seigneurie de Cossonay[4]. Ce fut sans doute pour cette seconde part d'assignation de dot que le sire Louis II céda à sa mère, à titre viager, le village de Gollion, avec le mixte empire, l'annexant à la châtellenie de L'Isle[5]. Agnès de Bourgogne, comtesse de Montbéliard, légua à sa fille Louise (testament du 7 juin 1364) soixante livres estévenantes d'annuelle rente viagère[6]. Le comte Etienne de Montbéliard avait prêté à sa sœur Louise et au sire Jean, son mari, trois cents francs, qui n'étaient pas encore remboursés en 1376[7].

Non-seulement Louise de Montbéliard survécut à son mari, mais encore à son fils et à sa fille. Elle testa le 17 juillet 1383, instituant héritières de ses biens, par portions égales, ses quatre petites-filles *Louise*, *Jeanne*, *Claudine* et *Nicolette*, filles de son fils Louis (II), sire de Cossonay, et *Nicolette*, aussi sa petite-fille, en-

[1] Selon une communication extraite des archives de Montbéliard, que le savant M. Duvernoy a bien voulu nous adresser, Jean, sire de Cossonay, aurait donné quittance, sous l'année 1360, au comte Henri de Montbéliard, son beau-père, de la somme de *cinq mille florins* pour la dot de son épouse, Louise de Montbéliard.

[2] Aymon et Jean, sires de Cossonay, assignèrent deux mille et six cents florins d'or, de Florence, de petit poids, provenant de la dot de Louise de Montbéliard, soit deux cent et soixante des prédits florins, d'annuel revenu, sur leur « chastel de Lile, près de Cossonay et Villars-Boson, ensamble la seignorie tote, ensamble les rantes, yssues, appendances, pertinences, revenus et émoluments. » (*Pièces justificatives*, N° XLI.) La charte de cette assignation étant mutilée, on n'en connaît pas la date, qui nous semble devoir être postérieure au décès de Girard de Cossonay, sire de l'Ile, frère du sire Jean.

[3] A l'époque du testament de Louise de Montbéliard, Girold de Conay était son châtelain de l'Isle. Cet office avait été rempli, sous l'année 1371, par le donzel Jean de Senarclens. (Titres de la famille de ce nom.)

[4] Selon M. Duvernoy (voy. ci-dessus la note 1), Aymon et Jean de Cossonay reçurent, en juin 1346, un payement de 2400 florins d'or, de Florence, sur la dot de Louise de Montbéliard, et ils assignèrent cette somme, soit celle de 240 florins d'annuelle rente, sur les revenus de la seigneurie de Cossonay. (Arch. de Montbéliard.) D'un autre côté, les archives royales de Stuttgart renferment, au dossier de Montbéliard, une quittance d'Aymon et de Jean, sires de Cossonay, datée du mois de juin 1346, donnée au comte Henri de Montbéliard, pour la somme de 1100 florins d'or, de Florence, qu'ils avaient reçue à-compte de la dot de la prédite Louise. Il paraîtrait donc que le payement de la somme de 2400 florins avait eu lieu en deux termes, dans le mois de juin 1346.

[5] Arch. de la ville de Cossonay. Sous l'année 1409, Gollion fut réintégré dans la châtellenie de Cossonay. (Ibidem.)

[6] Assignées sur tous les biens meubles et héritages de la testatrice, à Montbéliard et à Granges. Jeanne de Montbéliard, dame de Rahon, sœur aînée de Louise, eut un legs semblable. (Communiqué par M. Duvernoy.)

[7] Cette circonstance se trouve consignée dans nos archives cantonales.

Montagny-les-Monts [1]. Celle-ci testa en 1382 [2]; elle et son mari n'étaient plus vivants à la date du testament de Louise de Montbéliard.

Le sire Jean de Cossonay, selon la collection de Mulinen, aurait eu encore un autre fils portant le même prénom que lui, lequel serait mort en Italie. Cette circonstance motiverait l'épithète de *Senex* (soit du plus âgé, du latin *senex*) par laquelle le sire Jean se désigne dans la charte par laquelle il assigne, avec son oncle Aymon, les deniers dotaux de son épouse sur la seigneurie de L'Isle [3]. Nous ne connaissons pas d'autre document où le sire Jean prenne cette désignation.

[1] Ainsi nommé pour le distinguer du lieu voisin de Montagny-la-Ville. Ces deux endroits forment ensemble une des paroisses de la préfecture de Montagny, au canton de Fribourg. On voit encore, à Montagny-les-Monts, les ruines de l'ancien château des sires de ce lieu, qu'on croit issus de la maison d'Estavayé. (Voy. Kuenlin, *Dict. géograph.*, etc., *du canton de Fribourg.*)

[2] Arch. cant. Nous avons vu l'évêque Aymon de Cossonay, par son testament daté du 2e mars 1375 (n. style), appeler Isabelle, fille du sire Jean de Cossonay, son neveu, à recueillir sa succession à défaut de Louis de Cossonay, sire de Bercher.

[3] Voy. *Pièces justificatives*, N° XLI.

LOUIS II.

Par une charte, datée du 16 juillet 1369, Guillaume de Grandson, sire de Sainte-Croix et d'Aubonne, affranchit son cher (petit) neveu Louis, sire de Cossonay, fils de feu, de bonne mémoire, Jean, sire de Cossonay, neveu du prédit Guillaume, ainsi que les nobles, bourgeois, prud'hommes et tous ses autres sujets, de quelque sexe et condition qu'ils fussent, demeurant dans la ville, châtellenie et seigneurie de Cossonay, du péage soit pontonage sur le cours de l'Aubonne, que l'empereur Charles IV lui avait concédé. Le sire de Cossonay et ses sujets payèrent au sire d'Aubonne cent et vingt florins d'or, de légitime poids, pour prx de cette exemption [1]. La prédite concession n'était pas sans importance pour le sire Louis, qui tenait, d'héritage de ses prédécesseurs, des biens au village de Luins, à la Côte, au delà de l'Aubonne. Luins, situé dans une contrée fertile et abondante en vin, faisait partie des possessions des dynastes de Cossonay dans l'ancien comté Equestre, lesquelles, lors du partage de l'héritage de cette maison entre les deux fils du sire Jean Ier, avaient passé à Guillaume, le second de ceux-ci.

[1] *Chronique de la ville de Cossonay*, Pièces justificatives, N° I.

Toutefois, si la branche de Cossonay n'avait pas conservé Luins, ce qui est incertain, elle avait encore dans ce village des indominures, des censes et des mouvances [1]. Dans plusieurs des villages de la seigneurie de Cossonay, les sujets du seigneur étaient astreints aux charrois de Luins [2].

Louis, seigneur de Cossonay, se trouvait, en 1371, dans l'armée que le comte Amédée VI de Savoie, dit le comte Vert, son suzerain, leva pour secourir Othon de Brunswick, mari de la reine Jeanne de Naples, alors en guerre, en qualité de tuteur des enfants du marquis de Montferrat, avec Galéas Visconti, prince de Milan. Dans cette armée se trouvaient aussi Guillaume et Jean de Grandson, le premier, sire de Sainte-Croix et d'Aubonne, et le second, de Pesmes, en Bourgogne. Othon de Brunswick, enfermé dans la ville d'Asti, alors assiégée et fort pressée par les Milanais, conjura le comte Vert de lui envoyer du secours. Guillaume de Grandson, *Cossonay* et Girard de Grandmont, avec cent chevaux, pénétrèrent dans la place après quelques escarmouches. Il y eut ensuite un combat partiel devant Asti, dans lequel Humbert et Eudes de Villars, Jean de Montfaucon, Boniface de Challant, *Cossonay*, Iblet de Montjouvet et plusieurs autres seigneurs se distinguèrent. Les Milanais, voyant le danger de s'engager dans une bataille rangée et la difficulté de prendre Asti, en levèrent le siége et se retirèrent dans le Milanais [3].

Le 9 avril 1375, Louis, sire de Cossonay, prêta hommage à Guy de Prangins, qui venait de monter sur le siége épiscopal de Lausanne [4]. La terre de Bercher relevait de l'évêché de Lausanne, depuis que le sire Jean III de Cossonay l'avait assujettie à la mouvance de l'évêque Guillaume de Champvent. De plus, nous

[1] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 724 et les deux suivantes.

[2] Pour voiturer son vin. (Grosses des fiefs ruraux de la baronnie de Cossonay, aux archives de la ville de ce nom.)

[3] Guichenon, *Hist. généal. de la maison de Savoie*, I, pag. 419 et la suivante. L'historiographe de Savoie voudrait-il peut-être parler, dans cette circonstance, de Louis de Cossonay, sire de Bercher, oncle du sire de Cossonay, vaillant chevalier, fort estimé du comte Vert? Cependant, selon cet auteur, c'était le *seigneur de Cossonay* qui se trouvait dans l'armée levée pour secourir Othon de Brunswick; or, ce seigneur, à cette époque, était Louis II. Il est au reste possible que le sire de Bercher ait aussi pris part à l'expédition citée, et que la participation d'un *Cossonay* aux événements d'Asti le concerne.

[4] *Mémorial de Fribourg*, VI, pag. 129. La seigneurie de Bercher était alors tenue, à titre d'apanage, par l'oncle du sire de Cossonay, nommé aussi Louis. Voy. la note précédente.

avons vu que les seigneurs de Cossonay tenaient encore un autre fief de l'église de Lausanne.

Mais si, d'un côté, le sire Louis de Cossonay s'acquittait de ses devoirs féodaux, il se faisait prêter, d'un autre côté, par ses propres vassaux, les hommages qu'ils lui devaient à raison de leurs fiefs. C'est à lui que l'on est redevable de la plus ancienne rénovation des fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, stipulée, dans les années 1377, 1378 et 1379, par Martin Quartier de Loës, notaire public et juré de la cour épiscopale de Lausanne. Nous reviendrons bientôt sur cette rénovation.

Déjà le 9 septembre 1371, le plus marquant des vassaux de la seigneurie de Cossonay, savoir Humbert de Colombier, seigneur de Vuillerens, chevalier et bailli de Vaud, se conformant aux clauses de l'inféodation jadis faite au chevalier Pierre de Duin, son aïeul maternel [1], avait prêté hommage au sire Louis (II) de Cossonay et confessé tenir de lui, sous le prédit hommage, la maison forte de Vuillerens, avec ses droits, appartenances et dépendances, ainsi que tout ce qui appartenait à son fief, en hommages, fiefs, rière-fiefs, censes, services, moulins, battoirs, fours, eaux et cours d'eaux, etc. [2]. Dans cette circonstance, et comme dépendances du château de Vuillerens, messire Humbert de Colombier avait reconnu, en faveur du sire de Cossonay, la juridiction du village de Colombier, avec le dernier supplice, la maison forte de ce lieu et d'autres biens au prédit Colombier, ainsi que les hommes, hommages, censes et juridiction qu'il avait à Villars-sous-Yens [3].

La rénovation De Loës (voy. plus haut) renferme trente-trois hommages, soit reconnaissances, prêtés par trente-six vassaux de la seigneurie de Cossonay (et de celle de L'Isle) [4]. Ces vassaux confessèrent qu'ils étaient hommes liges avant

[1] Le chevalier Humbert était fils de Guillaume de Colombier et de Guillemette, fille et héritière du chevalier Pierre de Duin. Voy. *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 614.

[2] Ibidem, même page. L'instrument de l'hommage prêté par Humbert de Colombier est signé par le notaire Rod. Pallière, de Moudon.

[3] Ibidem, pag. 681 et les trois suivantes.

[4] Voici leurs noms : Jean de Disy, chevalier; Henri d'Oulens, donzel; Nicole de Rumillier, femme de Godefroi de Penthéréaz, Jean de Senarclens, donzel; Jeannette de Pampigny, femme de Pierre de Villa, donzel; Jean Grasset, donzel; François de Bettens, donzel; Aymé de Bettens, donzel; Guillaume et Girard de Senarclens, donzels; Jaquet de Senarclens, donzel; Jean de Mex, donzel; Jaquet Vionnet, dit de Villard, donzel; Jacques de Boussens, donzel; Jaquet de Bettens, donzel; Mermet de Mex, donzel; Mermet Grasset, donzel; Aymonet Freylion de Cuarnens,

tous seigneurs (*precunctis dominis*) du noble et puissant Louis, sire de Cossonay et de Surpierre, promettant de desservir le prédit hommage aussi souvent que besoin serait, comme il convenait (*tociens quociens opus fuerit prout decet*).

Quelques-uns, parmi eux, réservèrent la fidélité qu'ils devaient à un autre seigneur [1]. Les fiefs que tenaient ces divers vassaux, spécifiés dans leurs reconnaissances, étaient situés à Cossonay et dans les villages ou territoires suivants : Echichens, Lussery et Villars-Lussery, Colombier, Romanel, Aclens et le Villars-d'Aclens [2], Chinaul [3], Disy, Penthalaz, Penthaz, Daillens, Bettens, Bournens, Sullens, La Chaux et Itens, Sauveillame [4], Vufflens-la-Ville, Cottens, Senarclens, Gollion, Bremblens, Vuillerens, Pampigny, Torclens [5], Montricher et Eschenoz, Mauraz, L'Isle et Chabie, Villars-Boson, Sévery, Grancy, Mex, Villars-Sainte-Croix, Saint-Saphorin (sur Morges), Boussens, Oulens, Etanières, Yens, Ferreyre, Moiry, Cuarnens, Luins (à La Côte) et Surpierre [6]. De ces divers lieux, les uns appartenaient entièrement à la seigneurie de Cossonay [7], d'autres n'y appartenaient

donzel; Perrin Conon, bourgeois de Cossonay; Jacques de Chablie (ou de Chabie), donzel; Girard Charpit, de Vufflens-la-Ville; Jacques Marchand, donzel; Pierre de Sévery, chevalier; Humbert et Jean de Sévery, oncle et neveu, donzels; Jordane de Daillens, femme de Pierre de Bottens, donzel; Jeannette Robellin, femme de Jean de Gumoëns, donzel; Clémence de St. Oyens, femme de Girod de Conay, donzel; Jean et Reymond de Chabie, frères, donzels; Girard Ogneys, de Champvent, donzel; Johannod Carrel, de Cossonay, donzel; Louis de Bière, donzel; Nicod de Mex, donzel; enfin, Antoine et Louis de Châtillon, frères, donzels. (Voy. la grosse de Loës, aux arch. cant.)

[1] Pierre de Sévery, chevalier, réserva la fidélité qu'il devait à l'illustre comte de Savoie, laquelle s'éteindrait avec lui (le dit Pierre). Mermet Grasset réserva celle qu'il devait au sire de La-Sarraz, et Jean Grasset celle d'un seigneur non-nommé (probablement du même sire). François de Bettens réserva l'hommage dû par lui à Humbert de Colombier, procédé de Pierre, sire de Duin; Jean de Mex celui qu'il devait au sénéchal de Lausanne, et son frère Nicod l'hommage d'un seigneur non-nommé (vraisemblablement du même sénéchal). Voy. la grosse de Loës.

[2] Le Villars d'Aclens, localité disparue et sans doute peu considérable, était situé dans le voisinage d'Aclens.

[3] Chinaul, lieu peu important et voisin des villages d'Aclens et de Romanel, n'existe plus.

[4] Les terres assez étendues du fief de Sauveillame (jadis Sauvaglames) étaient situées entre les territoires de Senarclens, Grancy, Vuillerens et Gollion. Il n'y avait pas de village portant le nom de *Sauveillame*. Voy., quant au fief ainsi nommé, *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 663 et les suivantes.

[5] Voir, ci-devant, quant à Torclens soit Troclens, pag. 104 et note 1 à la dite page.

[6] Voy. la Grosse de Loës.

[7] Savoir : Penthalaz, Penthaz, Sullens, Bournens, Boussens, Bettens, Vufflens-la-Ville, Disy, La Chaux et Itens, Senarclens, Gollion, Cottens, Vuillerens, Aclens et Romanel. Ces trois derniers

qu'en partie [1], tandis que plusieurs des prédits lieux, enfin, ressortissaient à des seigneuries étrangères [2]. La propriété était très divisée au moyen âge. On ne voyait guère alors, comme on l'a vu depuis, la réunion, dans la même main, des divers droits et revenus féodaux d'une localité. Fréquemment même les juridictions étaient partagées [3]. La mosaïque de droits que nous offre le moyen âge, forme un contraste frappant avec notre époque d'unité et d'uniformité administratives.

L'hommage se prêtait personnellement ou par procuration. Le vassal plaçait sa main dans celle de son suzerain, en recevait l'accolade (*manus inter manus osculo oris interveniente*) [4]; puis, l'investiture du fief lui était accordée ordinairement

lieux furent démembrés plus tard de la baronnie de Cossonay, ainsi que la portion du village de Colombier, qui était une dépendance du château de Vuillerens. Le village d'Alens, près de Cossonay, faisait partie de la communauté de cette ville.

[1] Soit Sévery, Grancy (avec le hameau de St. Denis), Pampigny, Lussery, Villars-Lussery et Villars-Ste-Croix. Au quinzième siècle, une partie des villages de Bussigny et d'Ecublens appartenait au ressort de la ville de Cossonay.

[2] Savoir : Bremblens, Echichens, St.-Saphorin (sur Morges), Yens, Ferreyre, Moiry, Cuarnens, Montricher et Eschenoz, Torclens, Mauraz, Daillens, Oulens, Mex et Etanières. A ces lieux, il faut encore ajouter les suivants : Bière, Mollens, Ballens, Villars-sous-Yens et Crissier. On distinguait, dans la baronnie de Cossonay, la *châtellenie* du *ressort* ou du *mandement*. La châtellenie comprenait ce qui dépendait de la juridiction que le seigneur faisait exercer par son châtelain; et le mandement soit le ressort cette autre partie de la seigneurie où, quoique la juridiction se trouvât dans les mains de vassaux du seigneur, les ressortissants n'en étaient pas moins astreints aux obligations résultant de leur mouvance du château de Cossonay. Ces ressortissants marchaient sous la bannière de la ville et contribuaient aux frais qu'entraînait la *fortification* de celle-ci. On attribuait, généralement parlant, au terme *mandement* un sens moins restreint que celui qui lui était spécialement donné dans la seigneurie de Cossonay.

[3] Tel seigneur avait, dans un lieu n'appartenant pas à sa seigneurie, des hommes avec leurs ténements, sur lesquels il avait fréquemment la juridiction. Les sires de Vufflens-le-Châtel, par exemple, en possédaient de tels à Penthaz et à Bournens, dans la seigneurie de Cossonay, et prétendaient les tenir à titre d'alleu. (Arch. de la ville de Cossonay.) On pourrait citer encore maint autre exemple. Du temps du sire Louis II de Cossonay, Humbert et Jean de Sévery, oncle et neveu, tenaient en fief de ce seigneur leur maison forte de Sévery, avec le mère et mixte empire sur leurs hommes, possessions et biens au dit lieu, tandis que le chevalier Pierre de Sévery, frère du prédit Humbert, tenait, sous la mouvance du château de Morges, l'autre part, plus considérable, de la terre de Sévery. Comme le revenu du fief d'Humbert et de Jean de Sévery n'était pas proportionné à la charge de l'hommage, le sire de Cossonay concéda à celui des deux qui la supporterait, soixante sols de rente annuelle à percevoir, en augmentation de fief, sur le péage de Cossonay. (Grosse de Loës.) Lorsqu'un fief était possédé en commun par des frères, des cousins, soit d'autres codiviseurs, qui en prêtaient hommage collectivement, on désignait celui d'entr'eux qui le desservirait. (Ibidem.)

[4] Voy. les *clausules* des hommages de la baronnie de Cossonay, grossés par le notaire de Loës, et spécialement, *Pièces justificatives*, N° XLIII.

par la remise d'un glaive ou parfois d'un guidon. Après cette cérémonie, un notaire, du moins à l'époque où nous sommes parvenus, dressait un acte de l'hommage[1].

Plusieurs des vassaux des sires de Cossonay ne sont pas compris dans l'indication que nous venons d'en donner. Citons les donzels de Mont et de Mollens, qui tenaient des fiefs à Bière, Mollens et Ballens[2]; le chevalier Aymon Guichard, qui en tenait à Cossonay et dans les environs de ce lieu[3]; les sires de Montricher, desquels on ne saurait désigner les fiefs qu'ils tenaient; et d'autres encore. De plus, la seigneurie de Bercher avait aussi ses vassaux[4], ainsi que celle de Surpierre[5]. On voit, par ce qui précède, que les sires de Cossonay avaient, relativement parlant, une vassalité nombreuse.

Le vassal, à raison de son fief, était tenu à diverses obligations envers son suzerain, spécialement au service militaire, lorsque celui-ci le requérait. Il le devait à cheval et s'en acquittait personnellement (du moins à l'époque qui nous occupe)[6].

[1] Ou plutôt deux, un pour le seigneur et un second pour le vassal. L'usage de faire rédiger les actes par des notaires publics ne date guère que de la fin du XIIIe siècle. La plupart des reconnaissances de la grosse de Loës furent scellées par l'official de Lausanne. Plusieurs d'entr'elles sont dépourvues de clausules, ce qui indique que le notaire ne les considérait pas comme complètes. Avec le temps, la coutume observée par le suzerain de recevoir lui-même l'hommage de son vassal, ou de le faire recevoir par procuration, tomba en désuétude et l'on se contenta de reconnaissances que les vassaux passèrent sur les mains de notaires soit de commissaires désignés par le suzerain.

[2] La grosse de Loës renferme la spécification du fief lige que Girard de Mollens et Etienne de Mont, son frère, avaient jadis reconnu en faveur du sire de Cossonay. Jean de Mollens, absent du pays, et Jean de Mont, qui tenaient ce fief, devaient alors le reconnaître.

[3] On sait d'Aymon Guichard qu'il reconnut son fief sur les mains du notaire de Loës, toutefois la grosse de ce commissaire ne renferme pas sa reconnaissance. Voy. *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 182 et note 3 à la prédite page.

[4] Voir ci-devant, sous l'année 1299, ce qui a été rapporté des vassaux de la seigneurie de Bercher, lorsque nous avons parlé de l'hommage prêté, pour cette seigneurie, par le sire Jean III de Cossonay, à l'évêque de Lausanne.

[5] Deux des vassaux de la seigneurie de Cossonay (Clémence de St.-Oyens et Aymon Guichard) tenaient des fiefs à Surpierre, à l'époque de la rénovation faite par le notaire de Loës. (*Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 751 et la suivante.) Nous avons vu apparaître des *milites* de Surpierre sous le sire Humbert I de Cossonay soit de Prangins, sous son fils, le sire Pierre, et sous le sire Jean I, fils de celui-ci. Surpierre, aujourd'hui bailliage, était une seigneurie à *mandement*. Quant à celle de L'Isle, une des reconnaissances de la grosse de Loës concerne exclusivement des fiefs qui y étaient situés, et deux autres reconnaissances de la même grosse en mentionnent qui appartenaient aussi à cette seigneurie.

[6] Dans des temps plus rapprochés de nous, les vassaux, au lieu de servir en personne, fournissaient au souverain un ou plusieurs cavaliers d'hommage, suivant qu'ils y étaient tenus. Ces cavaliers formaient des compagnies connues sous le nom de *compagnies de vassaux*. Elles ont pris part

C'était là le privilége des possesseurs de fiefs nobles, tandis que l'hommage pour les fiefs ruraux se desservait à pied [1]. Selon l'étendue de leurs fiefs, les vassaux étaient seuls ou accompagnés soit d'un soit de plusieurs hommes d'armes. Ils conduisaient leurs hommes à la bannière de leur suzerain. Nous n'avons pas trouvé d'indications relatives à la durée du service militaire dû par les vassaux de la seigneurie de Cossonay. A cet égard il devait y avoir, nous semble-t-il, de l'inégalité entre eux, résultant de celle de leurs fiefs. Lorsque le contrat primitif du suzerain avec le vassal ne déterminait pas les obligations de celui-ci, on suivait sans doute, dans la seigneurie de Cossonay, la coutume établie dans la patrie de Vaud [2]. Les possesseurs de petits fiefs se cotisaient pour desservir en commun un hommage militaire [3]. Il y avait des cas où le vassal servait à ses propres dépens, tandis que dans d'autres cas il le faisait aux dépens de son suzerain [4]. La féauté *lige* emportait l'obligation, pour le vassal, de servir son suzerain contre toutes personnes et de le tenir pour son unique seigneur. Il lui était interdit, en conséquence, d'entrer dans l'hommage d'un autre sire sans la permission spéciale de celui dont il était l'homme lige [5], sinon il s'exposait à la *commise*, soit à la perte de son fief. Les fiefs simples astreignaient à des devoirs moins rigoureux que les fiefs liges. Nous avons

aux guerres de 1656 et 1712 contre les cantons catholiques. Dans la première de ces guerres, les vassaux paraissent avoir encore servi en personne.

[1] Par le service d'infanterie. L'hommage taillable n'était pas desservi par le service des armes, mais par l'obligation de fournir des chevaux de somme et de faire des travaux manuels, tels que creuser les fossés, fortifier les camps et autres de ce genre.

[2] Il devait y en avoir une. Il est probable qu'on y suivait la coutume de Bourgogne, toutefois on ne sait rien de positif à cet égard. En thèse générale, les charges du fief se proportionnaient à son revenu, le fief devait être un *bénéfice* et non une charge. Au XVIIe siècle, on estimait, chez nous, que le vassal était tenu de servir son suzerain, à ses propres dépens, pendant trois mois, mais ceci ne peut-être que relatif. (Arch. cant., manuscrit *Rebeur*.)

[3] Ibidem.

[4] Lorsque, par exemple, le suzerain faisait la guerre hors de son pays, le vassal n'était pas tenu de le suivre à ses frais. (Ibidem.)

[5] La grosse de Loës nous offre un exemple de la nécessité où était le vassal, lorsqu'il voulait entrer dans l'hommage d'un autre sire, d'en obtenir la permission de celui dont il était homme lige. Girard Ogneys, de Champvent, donzel, voulant entrer dans le vasselage du sire de Cossonay, Jacques de Vergy et Marguerite de Champvent, sa femme, sire et dame d'Autrey et de Champvent, dont il était homme lige avant tous seigneurs, le tinrent quitte de sa ligence, lui accordant, en 1377, « que il puisse reprendre lyegement dequel signeurs que il ly plaira et que ly fey (fief) que il reprendra soit devant le leur. » (Voy. *Pièces justificatives*, N° XLIV.)

vu que ceux de la baronnie de Cossonay appartenaient à cette catégorie-ci [1], et que leurs possesseurs étaient *hommes liges* de ses sires *avant tous seigneurs*.

Il n'est pas surprenant que les seigneurs s'efforçassent d'accroître le nombre de leurs vassaux, car, non-seulement ceux-ci leur devaient le service militaire, comme nous l'avons fait remarquer, mais en outre, à l'extinction de la lignée de l'inféodé, ses fiefs, s'ils avaient pour origine une concession, faisaient, de plein droit, retour au domaine du suzerain; ou bien, si ce dernier donnait son agrément, qui était indispensable, à l'aliénation des fiefs de son vassal, il percevait alors, comme seigneur direct, des lods élevés. Aussi n'est-il pas rare de voir des seigneurs engager des possesseurs de francs-alleux à entrer dans leur vasselage, moyennant certains avantages qu'ils leur accordaient [2]. Souvent ces seigneurs vendaient des censes, soit d'autres biens, sous la condition que l'acquéreur les tiendrait d'eux en fief lige. Ils s'en réservaient ordinairement le droit de rachat, spécifiant toutefois que, ce cas arrivant, la somme payée serait employée à l'acquisition de biens allodiaux, qui relèveraient alors de leur fief lige [3].

Le sire Louis de Cossonay ne fournit pas une longue carrière. Sa mort prématurée, survenue en Italie, l'empêcha de remplir les ordres que son père lui avait donnés relativement à l'église de St.-Paul et au prieuré de Cossonay (voy. ci-devant) [4]. L'époque de son décès doit être placée entre le 27 février et le 17 juillet de l'année 1383 [5]. Messire Louis avait peut-être accompagné le comte Vert dans son expédition au royaume de Naples, dans laquelle ce vaillant prince trouva la mort [6].

[1] Voir la prédite grosse de Loës.

[2] Nous en avons vu un exemple lorsque le sire Jean (IV) de Cossonay assigna six muids annuels de froment au donzel Barthélemy de Bettens pour qu'il devînt son homme lige. (Voir à la page 133.)

[3] Nous en trouvons plusieurs exemples chez les sires de Cossonay, rapportés dans la grosse de Loës.

[4] « Et cum idem Ludovicus (II) nepos noster carissimus (fait observer le sire Louis III, son oncle et son successeur) morte sua nimis repentina in partibus Italie decessus predicta sibi iniuncta per predictum dominum Johannem patrem suum et nostrum fratrem carissimum nequiuerit ad implere, » etc. (Voir *Pièces justificatives*, N° XLVIII.)

[5] Le testament du comte Vert, daté du 27e février 1383, donne seulement à Louis III, qui devint seigneur de Cossonay à la mort de son neveu, le titre de *sire de Bercher*. D'un autre côté, on apprend par le testament de Louise de Montbéliard que son fils ne vivait plus à la date du 17e juillet de la même année.

[6] On sait que le comte Vert avait entrepris cette expédition pour seconder Charles d'Anjou dans la conquête de ce royaume. (Voir Guichenon, *Hist. généal. de la maison de Savoie.*)

Louis II, sire de Cossonay et de Surpierre, avait épousé Marguerite d'Oron, qui était sa femme sous l'année 1375 [1]. Elle appartenait à la famille distinguée des dynastes de ce nom [2], étant fille d'Aymon d'Oron, sire de Bossonens, chevalier, et de Philiberte (soit Philippine) de Chevron. Le prédit sire de Bossonens avait donné en dot à sa fille Marguerite, par le contrat de mariage de celle-ci avec Louis, sire de Cossonay, donzel, le château et la seigneurie de Bossonens, avec cinq cents florins d'or, de poids, de cense (soit de revenu); plus, environ quatre mille florins d'or, de bon poids, payables en trois termes, pour lesquels le village (*villam*) de Cheseaux lui avait été remis, avec les hommes et les censes que son prédit père possédait dans ce lieu, ainsi qu'à Granges et à Marnand [3]. Marguerite d'Oron, qui fut dame de Bossonens, était veuve, lorsqu'elle épousa le sire Louis de Cossonay, de François II, sire de La-Sarraz, dont elle avait eu deux fils [4]. Elle se remaria, en troisième noces, avec François de Challant, qui fut sire de Challant, de Montjouvet, de Châtel-Saint-Denis et de Surpierre, et qui devint comte de Challant. Nous la verrons apparaître, sous l'année 1409, dans le nombre des prétendants à la succession de sa fille Jeanne, dame de Cossonay.

Marguerite d'Oron ne donna pas de fils au sire Louis de Cossonay, mais seulement des filles, qui furent :

[1] Archives cantonales.

[2] Othon, avoué de St. Maurice, paraît avoir été la souche des maisons de Blonay et d'Oron. Sous l'année 1068 (19e juillet), Burchard, abbé de St. Maurice et Anselme, prévôt de cette église, concédèrent en précaire à Eldegarde, femme du prédit avoué Othon, et à Vaucher, leur fils, ainsi qu'à leurs autres enfants nés et à naître, le village (*villam*) d'Attalens, avec toutes ses appartenances, et l'église de Ste.-Marie de ce lieu avec les dîmes. (Cibrario e Promis, *Sigilli, monete*, etc., page 34.) On estime que la maison d'Oron descendait du susdit Vaucher, tandis que celle de Blonay aurait eu pour auteur Amédée, un autre fils de l'avoué Othon, lequel fut aussi avoué de St. Maurice.

[3] Arch. cant. Sentence rendue sous l'année 1394 (30e août, 3e et 20e septembre et au mois d'octobre), par Guillaume, coseigneur d'Estavayé, bailli de Vaud, Pierre de Dompierre, chevalier, Richard de Willens, Aymon de Prez et Jacques de Billens, arbitres nommés par les parties, dans le différend survenu entre le noble sire Rodolphe, seigneur de Langin, chevalier, d'une part, et la noble dame Marguerite, dame de Bossonens, fille de feu Aymon d'Oron, sire de Bossonens, chevalier, épouse de François de Montjouvet, donzel, et autorisée par lui, d'autre part. Le sire de Langin agissait, dans cette circonstance, en qualité d'héritier, pour la moitié, du prédit Aymon d'Oron, en tant que le concernait, avec Cathérine, épouse de Jean de Blonay, sire du château de Bex et sœur de la prédite dame Marguerite, la moitié des cinq cents florins d'or, de cense, constitués en dot par le prénommé Aymon d'Oron à sa fille Marguerite, avec le château et la seigneurie de Bossonens, par le contrat de mariage de celle-ci avec Louis, sire de Cossonay, donzel. (Communiqué par M. le professeur Hisely.)

[4] Nicod, sire de La-Sarraz et Aymon, sire de Mont-le-Grand. (Arch. du château de La-Sarraz.)

1° *Louise de Cossonay*, épouse de Jean, fils d'Iblet, sire de Challant et de Montjouvet [1]. Elle devint dame de Cossonay, à la mort de son grand-oncle, le sire Louis III.

2° *Jeanne de Cossonay*, femme de Jean de Rougemont, chevalier, fils aîné d'Humbert, sire de Rougemont et d'Usie, et d'Alix de Neuchâtel (en Bourgogne) [2]. Jeanne fut dame de Cossonay après sa sœur Louise. Sa maison s'éteignit avec elle.

3° et 4°. *Claudine* et *Nicolette de Cossonay*, qui moururent avant leurs sœurs aînées, sans avoir été mariées. Claudine testa en 1394 [3].

A la mort du sire Louis II, ses filles n'héritèrent pas de ses seigneuries, qui passèrent à son oncle Louis, sire de Bercher, alors le seul mâle de sa maison [4]. La coutume du Pays de Vaud, pour les grands fiefs, qui était celle de Bourgogne, donnait un privilége aux agnats mâles sur les femmes [5], mais celles-ci succédaient au défaut des premiers. Nous verrons ces mêmes filles de Louis II succéder à leur grand-oncle, Louis III.

Celui-ci fut le tuteur de ses petites-nièces. Il prend cette qualité lorsque, le 15 mai 1386, agissant tant pour lui-même que pour Louise, Jeanne et Claudine, filles de feu, de bonne mémoire, le noble Louis, sire de Cossonay, son cher neveu, et pour Nicolette, fille du défunt noble Guillaume, sire de Montagny-les-Monts, il acensa soit abergea, à Jean, dit Braillon, d'Arzier, sous hommage lige (rural) et réserve de toute

[1] L'époux de Louise de Cossonay appartenait à l'illustre famille des sires de Challant, vicomtes d'Aoste, dont le nom revient fréquemment dans l'histoire de Savoie.

[2] Les sires de Rougemont, connus dès le XIe siècle, appartenaient au haut-baronnage de la Bourgogne. Vicomtes héréditaires de Besançon jusqu'à la fin du XIIIe siècle, ils ont donné trois archevêques au siége de cette ville. (Guillaume, *Hist. des sires de Salins*, I, page 114, note 25.) Humbert, V^e du nom, sire de Rougemont et d'Usie, vivait encore lorsque Jean, son fils, épousa Jeanne de Cossonay.

[3] Archives cantonales.

[4] Le fait est certain quant à la seigneurie de Cossonay (y compris les possessions des sires de Cossonay à Luins). Nous verrons incessamment le sire Louis III agir, à l'occasion d'une transaction qui concernait la seigneurie de L'Isle, tant pour lui-même que comme tuteur de ses petites-nièces, d'où l'on peut inférer que la possession de cette seigneurie était commune entre eux. On ignore ce qu'il en fut de Surpierre.

[5] Dans le code des Bourguignons, les terres de partage (*sortes Burgundionum*) étaient réservées aux héritiers mâles. (*Hallam*, qui cite Leg. Burg., C. 78.) La loi salique, ainsi que la disposition bourguignonne, avaient sans doute primitivement en vue de s'assurer le service militaire de chaque propriétaire.

seigneurie, du mère et mixte empire et de l'omnimode juridiction, une grange située devant le château de Villars-Boson, avec diverses terres. Jean Braillon payerait annuellement, de cense perpétuelle, dix coupes de froment, cinquante sols lausannois et quatre chapons; et tant lui que ses successeurs auraient l'obligation de résider personnellement dans la grange acensée, sous peine, en cas de contravention, de devenir hommes taillables à miséricorde des nobles abergateurs[1]. Les petites-filles de Louise de Montbéliard avaient hérité les droits de cette dame sur la seigneurie de L'Isle.

[1] *Pièces justificatives,* N° XLV. Cette transaction jette du jour sur la condition des terres et des personnes à l'époque où elle eut lieu.

LOUIS III.

Nous avons vu apparaître Louis, troisième fils de Louis I, sire de Cossonay et d'Isabelle de Grandson, lors de la ratification qu'Aymon, coseigneur de Cossonay, et ses neveux, fils de son défunt frère Louis, firent en février et mars 1346, en faveur des bourgeois et jurés de la ville et châtellenie de Cossonay, de la convention conclue avec eux sous l'année 1323 relativement au payement des aides[1].

Louis de Cossonay reçut en apanage la seigneurie de Bercher, qu'il tint sans doute sous la mouvance du chef de sa maison. Il possédait cette seigneurie sous l'année 1365[2], et, six années plus tard (1371), on le trouve revêtu de la dignité de chevalier.

Très connu, non-seulement dans la patrie de Vaud, mais encore en Savoie et en Bourgogne, le sire de Bercher, vaillant chevalier, jouit d'une réputation justement méritée; son nom se trouve mêlé à plusieurs des événements de son époque.

Au mois de juin 1373, il fut, envers Thibaut (VII), seigneur de Neuchâtel (en Bourgogne), l'une des cautions de Louis, seigneur de Montjoie, promettant au

[1] Voy. *Pièces justificatives*, N° XXXVIII.
[2] *Pièces justificatives*, N° XLIX.

nom de celui-ci qu'il ne se vengerait ni par lui, ni par les siens, de la détention que lui avait fait subir Jean, évêque de Bâle, dans le château de Blamont, et que, le contraire arrivant, il (Louis de Cossonay) se rendrait en otage à Lille-sur-le Doubs, à Blamont ou à Neuchâtel, avec deux chevaux et à ses dépens[1].

Ce fut en présence entre autres de Louis de Cossonay, sire de Bercher, chevalier, que le donzel Pierre, fils du feu donzel Jean de Dullit, prêta hommage, le 21 octobre 1377 (à Bursins), à Henri de Sévery, prieur de Romainmotier, pour divers biens situés à la Côte[2].

Cependant un grave dissentiment avait surgi entre Guillaume de Grandson, sire de Ste.-Croix et d'Aubonne, d'une part, et le comte Etienne de Montbéliard, de l'autre. Jean de Montfaucon, seigneur d'Orbe, Montagny, Echallens et Bottens, fils de Girard et cousin germain du comte Etienne de Montbéliard, était décédé sans postérité en 1372. Dame Jaquette de Grandson, sa mère, dont le douaire avait été assigné sur les seigneuries précitées, avait possédé celles-ci depuis le décès de son fils. Mais, après la mort de cette dame, elles furent revendiquées par son frère, le sire de Ste.-Croix et d'Aubonne, qui avait été son héritier, tandis que le comte de Montbéliard prétendait les garder. Le comte Amédée VI de Savoie se mêla de cette querelle, et par son intervention un traité fut conclu entre les parties, aux termes duquel Guillaume de Grandson abandonnerait ses prétentions aux terres de la maison de Montfaucon, dans l'Helvétie romande, contre la somme de quatorze mille florins d'or que lui payerait le comte de Montbéliard. Ce traité reçut son exécution, car le 16 avril 1381, le sire de Ste.-Croix et d'Aubonne reçut du comte de Savoie, à la décharge de celui de Montbéliard, la somme de deux mille florins d'or[3]. Et le 21 du même mois d'avril, Guillaume de Grandson confessa qu'il avait reçu de l'illustre et magnifique prince, le sire Etienne, comte

[1] *Pièces justificatives*, N° XLVI. Selon une note que nous a communiquée M. Duvernoy, le seigneur de Montjoie donna encore les cautions suivantes, indépendamment du sire de Bercher : Egon, comte de Fribourg ; Guillaume d'Estavayé, chevalier ; Humbert, seigneur en partie de Rougemont ; Jean, seigneur de Verre ; Jean de Nant, Otton de Belmont, chevalier ; Henri, seigneur de Villersexel et comte de la Roche ; Henri de Senecey, seigneur de Maiches, damoisel ; Henneman de Maisonval, seigneur de Melande, et Jean le Tiblotet de Trévillers, écuyers ; enfin Jean de Vaillon, sire d'Allenjoye, chevalier.

[2] Arch. cant., titres du baill. de Romainmotier, coté n° 174.

[3] Archives de Châlons (communiqué par M. Duvernoy).

de Montbéliard, par les mains du noble sire Louis de Cossonay, seigneur de Bercher, chevalier, qui agissait en son nom, la somme de douze mille florins qui lui étaient encore dus, selon la convention faite entr'eux par l'intermédiaire du comte de Savoie[1]. Dans cette circonstance, le sire de Bercher, proche parent des deux parties[2], avait été leur mandataire réciproque.

On n'a pas oublié que, sous l'année 1297, le sire Jean III de Cossonay avait contracté, envers le donzel Richard, fils du défunt chevalier Nicolas de Lutry, une dette de cinquante-sept livres lausannoises, sous l'hypothèque de la dîme des blés que ce donzel tenait de lui en fief à Pailly et dans le territoire de ce lieu. Et que, encore la même année, il lui avait vendu la moitié de toute la dîme des blés du prédit lieu de Pailly pour le prix de cent quatre-vingt dix livres. (Voir ci-devant, page 105.) Or, aux nones de juillet de l'année 1379, Louis de Cossonay, sire de Bercher, avait fait rentrer la prédite part de dîme dans le domaine de son château de Bercher, lorsqu'il l'avait acquise, pour le juste prix de deux cents et quarante livres lausannoises, de Rolet, mayor de Lutry, héritier de François et de Richard de Lutry, ses père et aïeul. Cette acquisition avait compris tous les droits du vendeur à la dette contractée jadis par le sire Jean de Cossonay envers le donzel Richard[3]. Comme le sire de Bercher avait employé à cette acquisition des deniers provenant de la dot de la noble dame Marguerite de Salabruche (*de Serraponte*), son épouse chérie, il s'était empressé[4], en rémunération de beaucoup de services qu'elle lui avait rendus et lui rendait chaque jour, de lui abandonner, à titre de donation entre vifs, la dîme qu'il avait acquise[5].

Louis de Cossonay, sire de Bercher, parent, par sa mère, du comte Amédée VI de Savoie[6], jouit de la confiance de ce prince, qui lui en donna des preuves. Ainsi

[1] *Pièces justificatives*, N° XLVII.

[2] Le sire de Bercher était propre neveu de Guillaume de Grandson, et son frère Jean, sire de Cossonay, avait épousé Louise de Montbéliard, sœur du comte Etienne. De plus, Marguerite de Salabruche (soit de Sarbruck), son épouse, était du noble sang des Montfaucon. Voy. ci-après.

[3] Arch. cant., titres du baill. d'Yverdon, coté ad N° 11.

[4] Le 14 janvier de la prédite année 1379. L'indication de cette date est sans doute faite suivant le vieux style; ainsi la donation du sire de Bercher à son épouse, qui ne saurait avoir précédé l'acquisition de la dîme donnée, doit avoir eu lieu le 14 janvier 1380, nouveau style.

[5] Titres du baill. d'Yverdon, coté ad N° 11.

[6] On se rappelle que Blanche de Savoie, mère d'Isabelle de Grandson, était fille de Louis I, baron de Vaud, qui était frère d'Amédée V, dit le Grand, aïeul d'Amédée VI, dit le comte Vert.

ayant rendu, le 17 janvier 1381, une prononciation entre le prieur de Payerne (Pierre Vincent) et ses sujets de Baulmes qui s'étaient révoltés, le comte Amédée en établit garants Louis de Cossonay, son *consanguin*[1], et Humbert de Colombier, bailli de Vaud, deux seigneurs respectés dans la patrie de Vaud[2]. Ainsi, encore, lorsque ce prince, atteint de peste, fit son testament au château de St.-Etienne (au diocèse de Bitonte, dans le royaume de Naples), laissant l'administration générale de ses états à Bonne de Bourbon, son épouse, pendant la minorité de son fils, il établit pour exécuteurs de sa dernière volonté l'abbé de St.-Michel de la Cluse, Guillaume de Grandson, sire d'Aubonne, *Louis de Cossonay, sire de Bercher*, Humbert de Colombier, seigneur de Vuillerens, et six autres seigneurs de ses états[3]. Le sire de Bercher faisait partie, sous l'année de 1380 (11 janvier), du Conseil du comte de Savoie, siégeant à Morges à cette date[4].

Nous avons déjà rapporté qu'à la mort de Louis II de Cossonay, survenue en 1383, son oncle, le sire de Bercher, alors le seul mâle de sa maison, devint seigneur de Cossonay, nonobstant que le premier eût laissé quatre filles.

La faveur dont le sire Louis de Cossonay avait joui sous le règne du comte Amédée VI de Savoie, continua sous celui de son successeur, le comte Amédée VII, et même on peut dire qu'elle augmenta, puisqu'on trouve Louis, sire de Cossonay, revêtu, sous l'année 1384, des hautes fonctions de gouverneur de Savoie et de lieutenant-général du prédit comte en deçà des monts[5].

Le sire Louis III et le couvent de Romainmotier furent en différend au sujet du mère et mixte empire et de l'omnimode juridiction sur les hommes et les possessions de ce monastère au village de Vufflens-la-Ville, dans la seigneurie de Cossonay. Un traité, sous la date du 11 juillet 1385, termina cette difficulté. En voici les principales dispositions:

Le couvent aura sur ses hommes et ses possessions ban, barre, clame, saisine

[1] « Dominus Ludovicus de Cossonay consanguineus et fidelis noster, » c'est ainsi que s'exprime le comte Amédée. Louis de Cossonay n'était pas vassal de ce prince pour sa seigneurie de Bercher, mais il pouvait tenir de lui quelqu'autre fief.

[2] *Mém. et doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, XIII, pag. 74.

[3] Guichenon, *Hist. généal. de la maison de Savoie*, IV, 1re partie, pag. 220.

[4] Collection de M. le biblioth. cantonal *Du Mont*.

[5] Grillet, *Dict. hist., littéraire et statistique des Départements du Mont-Blanc et du Léman*, I, pag. 102. Voir aussi la collect. *Stercki*, art. *Cossonay*.

et vendes[1]; mais si l'un des prédits hommes commet un délit passible de peine capitale, soit de mutilation de membres, le nonce du couvent appellera celui du sire de Cossonay pour assister au jugement et lui remettra incontinent le coupable en chemise pour faire exécuter la sentence, soit pour agir à sa volonté [2]. Ceux des biens et héritages du délinquant qui seront mouvants du couvent de Romainmotier appartiendront à celui-ci; les autres biens meubles, dont le sire de Cossonay sera en possession[3], lui demeureront. Si l'acteur ou le rée se trouve grevé par la sentence de la cour du nonce du couvent, il y aura appel au châtelain de Cossonay dans le cas où il s'agira des acquisitions récentes du couvent et non autrement[4]. Les hommes de Vufflens travailleront aux fortifications de la ville et du château de Cossonay lorsque tous les hommes du mandement y travailleront. Enfin ils suivront la chevauchée avec tous les autres hommes de la seigneurie de Cossonay seulement[5]. Ce traité reconnut et assura au sire de Cossonay les droits de supériorité et de ressort sur les possessions du couvent de Romainmotier à Vufflens-la-Ville.

Louis, sire de Cossonay et de Bercher, prit chaudement parti pour ses ressortissants de Cossonay contre la ville de Morges, lorsque celle-ci voulut contraindre plusieurs nobles et bourgeois de la ville soit du mandement de Cossonay, ayant des propriétés dans le mandement de Morges, à contribuer à la fortification de la ville de ce nom. Morges se fondait, dans cette circonstance, sur une concession jadis obtenue du comte Amédée VI de Savoie, aux termes de laquelle toute personne ayant des propriétés dans la châtellenie de Morges serait tenue de contribuer, avec les bourgeois et les habitants de la ville, aux frais de sa fortification, jusqu'à ce que celle-ci fût achevée[6]. Les ressortissants de Cossonay opposaient à cette prétention les louables us et coutumes de la patrie de Vaud, disant que jus-

[1] Soit les lods en cas d'aliénation des biens, ce qui était la conséquence de la directe seigneurie.

[2] « Aut ad faciendum voluntatem domini de Cossonay. » Il s'agit ici du droit régalien de grâce.

[3] « Qui essent penes nos dominum. »

[4] La plupart des possessions du couvent de Romainmotier à Vufflens provenaient, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, de donations fort anciennes, émanées surtout du roi Rodolphe III. On est privé de lumières quant aux acquisitions, récentes à l'époque qui nous occupe, que le couvent précité avait faites au prédit Vufflens. Celles-ci comprenaient probablement des biens procédés de l'ancienne famille féodale de Vufflens-la-ville.

[5] Arch. de la ville de Cossonay. Voir aussi *Recherches sur le couvent de Romainmotier et ses possessions*, par F. de Charrière, pag. 99 et les suivantes.

[6] « Donec sit fortificata et completa. »

qu'alors ils n'avaient pas contribué pour cette fortification, que leurs propriétés n'étaient pas situées dans l'enceinte de la ville, et que, dans les autres bonnes villes, on ne contribuait pas pour la fortification à raison des possessions extérieures. Le sire de Cossonay, dans l'intérêt de ses sujets, recourut au comte Amédée VII de Savoie, tandis que Morges s'adressa à Bonne de Bourbon, laquelle, pendant sa régence, avait confirmé en faveur de cette ville la concession du feu comte son mari. Cette princesse agit donc auprès du bailli de Vaud en faveur de ses protégés de Morges, tandis que le comte Amédée, sur la plainte de son très cher consanguin [1], le sire de Cossonay, manda, le 9 mai 1387, à son prédit bailli de Vaud (Rodolphe de Langin), qu'il eût à prendre sur ce différend toutes les informations nécessaires, puis qu'il fît à l'égard de celui-ci ce qui lui paraîtrait raisonnable, tout en respectant cependant les coutumes de la terre de Vaud. Enfin, après plusieurs délais, ce procès fut jugé à Moudon (1387, 18 mai), par la cour baillivale, et les ressortissants de Cossonay, par ce jugement, furent totalement absous du *giect* à eux demandé [2].

Louis III de Cossonay avait à remplir les engagements de ses prédécesseurs envers l'église paroissiale de St.-Paul et le prieuré de Cossonay. Il le fit généreusement, ayant égard à la recommandation du sire Jean (IV), à son fils Louis (II), d'augmenter les legs de son frère Girard et de sa sœur Agnès. (Ces legs, on s'en souvient, s'élevaient ensemble à cinquante livres, d'annuelle et perpétuelle rente.) A la date du premier décembre 1387, Louis, sire de Cossonay et de Bercher, chevalier, céda, à la dite église et au prédit prieuré, dont Guillaume d'Oulens était alors prieur, à titre de donation pure, perpétuelle et irrévocable, soixante livrées de terre, d'annuelle et perpétuelle rente, avec toute directe seigneurie, les assignant sur des censes aux villages de Sullens, de Bournens, de Daillens, de Bettens, de Penthalaz, de Penthaz, de Senarclens, de Lussery, de La Chaux et d'Itens, d'Assens, etc., sur sa part aux dîmes de Penthalaz et de Lussery et sur le revenu du forage du vin [3] et des langues des grosses bêtes [4] dans la ville de Cossonay. Enfin,

[1] « Domini Ludovici, domini de Cossonay, consanguinei et fidelis nostri carissimi, » dit le comte Amédée dans l'ordre qu'il adressa au bailli de Vaud (voir plus loin).

[2] Arch. de la ville de Cossonay.

[3] Le forage, qu'il ne faut pas confondre avec l'ohmgeld, était un droit se pércevant sur le vin débité en détail par les taverniers, en retour de l'autorisation de mettre un tonneau en perce. Voir notre *Chronique de la ville de Cossonay*, sous l'année 1495.

[4] « Super exitus et emolumentis foragiorum et linguarum grossorum animalium .... in villa de

le sire Louis ajouta à ce don celui d'une cense annuelle de huit setiers de vin, à la mesure de Nyon, se percevant au village de Luins. En retour de ces avantages, messire Louis exigea que le nombre des moines du prieuré fut augmenté de trois, que le prieur et six moines chantassent dans l'église de St.-Paul (soit dans celle du prieuré) toutes les heures canoniales, et qu'après la première heure chantée ils célébrassent journellement, à l'autel de la Vierge Marie, dans la chapelle des sires de Cossonay, une messe de requiem pour le salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs [1].

Le même jour (1er décembre 1387), messire Louis de Cossonay, qui ne voulait ni distraire les biens de l'Eglise ni les posséder, abandonna encore à son prieuré la *receverie* [2] de la dîme du village de Disy, une forêt située au territoire de ce lieu [3], et un champ de quatre poses [4], en compensation de legs soit fondations, jadis faits en faveur de l'église, du prieuré et de l'hôpital de Ste-Marie de Cossonay, par le donzel Mermod de Disy et sa sœur Johannette, dont l'héritage était échu au sire Louis, soit à ses prédécesseurs [5]. Ces donations considérables doivent faire regarder le sire Louis III de Cossonay comme le second fondateur du prieuré de ce lieu. Dans tous les cas, elles nous le font apparaître comme un pieux seigneur, scrupuleux à remplir les engagements de ses prédécesseurs.

Avant que les prédites donations eussent été effectuées, le sire Louis de Cossonay, qui avait le projet bien arrêté d'augmenter les revenus de son prieuré et de les rendre suffisants pour l'entretien de six moines outre le prieur, avait sollicité du souverain pontife l'érection de ce prieuré, dépendant de celui de Lutry et gouverné par lui, en maison conventuelle, avec concession, en faveur du prieur (de Cossonay), des droits d'admission, de correction et de punition à l'égard des moines de son prieuré. Le pape Clément (VII) avait pris en considération le pieux désir

Cossonay. » Ces langues faisaient ordininairement partie du revenu de la mestralie. Cent sols furent assignés par le sire Louis sur le revenu du forage et des langues des grosses bêtes.

[1] *Pièces justificatives*, N° XLVIII.

[2] La *receverie* était le droit de recueillir la dîme soit de la recevoir. Celui qui en était en possession percevait la dîme de la dîme, soit la *redime*.

[3] Une partie de la forêt de Seppey, voisine du village de Disy, porte encore de nos jours le nom de *bois du prieuré*.

[4] Appelé de *laz Marchy* (de la Marche).

[5] Titres du baill. de Morges, coté N° 205.

de son cher fils, le noble Louis, sire de Cossonay; et par une bulle datée d'Avignon, le 17 des kalendes de février (soit le 16 janvier) 1387 [1], adressée à son vénérable frère, l'évêque de Lausanne, au diocèse duquel appartenait le prieuré de Cossonay, il avait enjoint à ce prélat d'ériger, par autorité apostolique, le prédit prieuré en maison conventuelle, lorsque des revenus suffisants pour l'entretien de trois nouveaux moines lui auraient été assignés; puis, que ces nouveaux moines y fussent admis, et qu'à l'avenir l'admission, ainsi que la correction et la punition des religieux de cette maison appartinssent perpétuellement au prieur, sans immixtion quelconque de celui de Lutry, ni d'aucune autre personne. De plus, que le prédit évêque eût à statuer, avec le consentement du prieur et des moines, que, chaque jour, les dits prieur et moines célébrassent, à haute voix, une messe de requiem dans la chapelle instituée par le prédit sire Louis dans l'église du prieuré, etc. Finalement le pape Clément ordonna par la même bulle, qu'après l'érection du prieuré de Cossonay en maison conventuelle, le prieur fût tenu de résider perpétuellement dans le prédit prieuré [2].

Louis, sire de Cossonay, remplissait encore, sous l'année 1391, les hautes fonctions de lieutenant-général du comte de Savoie en deçà des monts [3]. Il faisait partie du Conseil d'Amédée VII, dit le comte Rouge, et se trouvait auprès de ce prince lors de la mort déplorable de celui-ci. Par son testament, daté du 1er novembre 1391, jour de son décès, cet infortuné prince donna au sire de Cossonay une grande preuve d'estime et de confiance, lorsqu'il institua Bonne de Bourbon, comtesse douairière de Savoie, sa mère, et le prédit Louis, sire de Cossonay, pour exécuteurs de sa volonté dernière. Puis, instituant héritier universel Amédée de Savoie, son fils unique, encore mineur, il laissa sa tutelle à la prénommée Bonne

[1] Nous présumons que la bulle du pape Clément est datée d'après le nouveau style. S'il en était autrement, la donation du sire Louis aurait précédé la bulle papale, ce qui serait en contradiction avec le contenu de celle-ci.

[2] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay,* pièces justificatives, N° XVIII.

[3] Au mois d'août de la prédite année eut lieu, par son ordre, l'exécution de Guillaume Gaston, orfèvre, qui avait falsifié les monnaies du comte de Savoie. Ce malheureux fut brûlé vif près de Genève, toutefois dans la terre de Gex. Il est probable que le sire de Cossonay, en qualité de lieutenant-général, revit ou sanctionna la sentence. (Comptes des châtelains de Gex et de Versoy, cités par l'avocat Poncet dans son *Essai sur la législation pénale en vigueur dans la seigneurie de Gex pendant le moyen âge,* mémoire manuscrit.)

de Bourbon, laquelle aurait le sire de Cossonay pour conseiller[1]. C'est une distinction bien flatteuse pour ce dernier d'avoir été nommé seul à une telle fonction, préférablement à tant d'autres seigneurs distingués des états du comte Amédée[2].

Messire Louis de Cossonay vécut encore quelques années dès lors, qui ne furent pas sans amertume, ainsi que nous le rapporterons. Sa mort doit être survenue dans la seconde moitié de l'année 1394, soit au commencement de l'année suivante[3]. Il y a lieu de supposer que le sire Louis III de Cossonay mourut le 19 septembre 1394[4].

Déjà, en 1387, il avait fait son testament, par lequel il avait institué héritières de ses biens Louise, Jeanne et Claudine, ses petites-nièces, filles de feu Louis (II), sire de Cossonay, et de Marguerite d'Oron, leur substituant Nicolette, fille de feu Guillaume, sire de Montagny (les-Monts). A celle-ci il avait substitué un des mâles de la famille de Varembon (soit de la Palud), qui donnerait alors quatre mille florins d'or au sire de Varax[5]; au sire de Varembon, le même sire de Varax, et enfin, à ce dernier, un des enfants de Jean de Varax. Ces substitués porte-

[1] Guichenon, *Hist. généal. de la maison de Savoie,* II, pag. 12 et 13.

[2] La tutelle du prince mineur fut disputée à Bonne de Bourbon par Bonne de Berry, mère du jeune comte. Adjugée à la première, en 1393, la veuve du comte Rouge retourna en France et s'y remaria. (Guichenon, ouvrage cité, et Costa, *Mémoires sur la maison royale de Savoie.*) Plusieurs autres seigneurs du pays, entre autres Rodolphe, comte de Gruyère, furent admis au Conseil de régence.

[3] Le sire Louis de Cossonay vivait encore lorsque Marguerite de Salabruche, sa femme, testa, en septembre 1394, tandis que le 12 avril suivant sa nièce Louise était devenue dame de Cossonay, par succession de son oncle (voy. ci-après). Selon la collection *de Mulinen*, celui-ci serait mort en Italie, circonstance qui n'aurait rien eu d'extraordinaire, puisqu'en qualité de conseiller de la régente de Savoie il devait se trouver parfois à Turin. Au reste, il nous semble probable que la collection *de Mulinen* a confondu ce seigneur avec son neveu, Louis II, duquel on sait positivement qu'il décéda en Italie.

[4] On apprend par le *Nécrologe de l'église cathédrale de Lausanne* (pag. 187) qu'un service anniversaire était célébré dans cette église le 19 septembre, pour le *sire Louis de Cossonay*. Cette indication concerne-t-elle le sire Louis III, plutôt que les deux autres seigneurs de Cossonay de ce nom? Nous le présumons. Un inventaire, datant de l'année 1441, des joyaux de la chapelle de Notre-Dame, dans l'église cathédrale de Lausanne, indique une image d'homme, en argent, donnée par *Louis de Cossonay*. (*Mém. de Fribourg*, IV, pag. 263.)

[5] L'origine de la parenté des derniers seigneurs de Cossonay avec les sires de Varax, en Bresse, n'est pas connue. Nous présumons, ainsi que nous l'avons déjà rapporté, qu'une des filles du sire Jean III de Cossonay, inconnue aux généalogistes, avait épousé un seigneur de cette maison illustre et distinguée. La parenté des Cossonay avec les Varax aurait-elle peut-être été la suite de quelque alliance matrimoniale de ceux-ci avec les Varembon, descendants d'Hélène soit d'Eléonor de Cossonay, fille du sire Jean III?

raient les armes pures [1] de Cossonay. Le testateur avait légué à Marguerite de Salabruche, son épouse, son château de Bercher, avec tous ses droits, fiefs et arrière-fiefs [2]. Il avait fait divers legs à Aymon, bâtard de Cossonay, donzel [3]. Prenant sans doute en considération la minorité de ses héritières, le sire Louis de Cossonay avait confié la direction de ses biens à Guy de Prangins, évêque de Lausanne [4]. Enfin il avait ordonné qu'on l'inhumât dans l'église de la bienheureuse Marie de Lausanne, dans la chapelle de Marie, auprès de Jordane, dame de Cossonay [5].

Par la mort du sire Louis III, la ligne masculine de la maison de Cossonay se trouva éteinte. Celui-ci termina dignement la série des seigneurs de sa famille.

Nous venons de voir que sa carrière fut des plus honorables et que les comtes Amédée VI et Amédée VII de Savoie lui témoignèrent une haute confiance. Toutefois, nous lisons dans un ouvrage historique, publié naguère par un auteur éminent [6], que le bruit public accusa, dans le temps, Louis, sire de Cossonay, d'être, avec le chevalier Othon de Grandson, l'auteur de la mort du comte Rouge. Cet ouvrage rapporte les détails curieux et intéressants de ce tragique événement. Il en ressort, suivant nous, que si Othon de Grandson et Louis de Cossonay, qui faisaient partie du Conseil du prince et résidaient auprès de lui, protégèrent Jean de Grandville, accusé de l'avoir empoisonné, c'est qu'ils l'estimaient innocent de ce crime, comme en effet l'enquête juridique le démontra. Grandville était un empirique, auquel le comte Amédée avait trop légèrement accordé sa confiance sur la promesse qu'il lui avait faite de lui donner les couleurs de la santé et de faire croître ses cheveux. Les remèdes trop violents qu'il lui administra à cet effet pa-

[1] Soit sans adjonction d'autres armes dans l'écu.

[2] Ainsi que les meubles de ce château.

[3] Vingt livres de terre, d'annuelle rente, à Senarclens et à La Chaux, sa maison des Lombards à Cossonay, et d'autres choses encore. Déjà, en 1383, le sire Louis de Cossonay avait donné au prédit bâtard Aymon vingt livres annuelles de terre, assignées à Itens, Vufflens-la-Ville et Bussigny. (Voy., quant à ces donations et aux observations qu'elles nous ont suggérées, *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 219 et la suivante.)

[4] On se rappelle que les Cossonay et les Prangins descendaient d'une souche commune, savoir de Jean I, sire de Cossonay et de Prangins.

[5] Collection *Stercki*, art. *Cossonay*. Le testament du sire Louis III de Cossonay doit se trouver dans nos archives cantonales, mais dans quelle layette?

[6] Luigi Cibrario, *Studi storici, Storia del conte Rosso*, au chapitre VI, dès pag. 90 à pag. 101, inclusivement.

raissent avoir causé la mort du prince. On doit voir, nous semble-t-il, dans les soupçons auxquels Othon de Grandson et Louis de Cossonay furent en butte, le résultat tout à la fois des intrigues qui divisaient alors la cour de Savoie, où les deux duchesses se disputaient le pouvoir, et d'une cabale ourdie contre ces deux représentants de la haute noblesse dynastique vaudoise, qui étaient fort en faveur à cette cour. L'histoire impartiale doit faire justice de ces imputations calomnieuses. Il est certes bien impossible d'admettre que deux preux chevaliers, déjà avancés dans la vie, eussent voulu ternir l'éclat d'une longue carrière en commettant l'action détestable qu'on leur imputait. Après avoir rapporté le duel judiciaire d'Othon de Grandson et de Gérard d'Estavayé et la catastrophe qui le termina, M. Cibrario, l'auteur que nous avons cité, ajoute : « De graves soupçons tombèrent aussi sur Louis, sire de Cossonay, conseiller et lieutenant-général d'Amédée VII. On ne lui intenta pas de procès, mais, après sa mort, l'ordre fut donné au bailli de Vaud, en avril 1398, de se saisir de ses biens, même de vive force, pour certaines raisons (*certis de causis*). » Cet ordre ne paraît pas avoir été exécuté, et ces *raisons* ne sont peut-être pas celles que l'auteur présume. En effet, ce séquestre peut avoir été ordonné en vue des prétentions de la maison de Savoie sur l'héritage du sire Louis, mort le dernier mâle de sa race, et que cette maison, désireuse de réunir à ses domaines la belle baronnie de Cossonay, réclamait à raison de la vacance du fief. Nous avons vu que le sire Louis III de Cossonay n'était plus vivant le 12 avril 1395. (Voy. pag. 158, note 3.)

Marguerite de Salabruche, ou plutôt de Sarbruck (en latin *de Serraponte*), la fidèle compagne du sire Louis III de Cossonay, pendant de longues années, était fille de Simon, comte de Salabruche (de Sarbruck), sire de Commercy, issu de la maison de Montfaucon, et de Marguerite, fille de Louis Ier de Savoie, sire de Vaud, et de Jeanne de Montfort l'Amaury, sa seconde femme [1]. Marguerite de Salabruche était donc parente de Louis de Cossonay, son mari, par la mère de celui-ci, et aussi parente de la maison de Savoie. On n'indique pas l'année où messire Louis, alors seigneur de Bercher, contracta cette noble alliance. Son

[1] Simon, comte de Sarbruck était fils de Jean I, comte de Sarbruck, fils lui-même d'Amé ou Amédée de Montbéliard, sire de Montfauçon et de Mahaut, héritière du comté de Sarbruck. (Guichenon, *Hist. généal. de la maison de Savoie*, III, pag. 417.)

épouse avait eu six mille florins de dot [1]. Elle et lui, sous l'année 1365, donnèrent décharge au comte Henri de Montbéliard, leur cher seigneur et oncle, d'un écrin ferré, *auquel escrinet était une certaine somme de florins*, que Marguerite lui avait remis en garde et qu'il avait restitué [2]. Nous avons vu que messire Louis, ayant réintégré, en 1379, dans le domaine du château de Bercher, la moitié de la dîme de Pailly, aliénée par son aïeul, le sire Jean III, s'était empressé de donner, entre vifs, la prédite dîme à son épouse Marguerite, parce qu'il avait employé à cette acquisition des deniers provenant de sa dot. Marguerite de Salabruche, qui ne donna pas d'enfants à son mari, testa le 14 septembre 1394, instituant héritier de tous ses biens au duché de Bourgogne et dans le diocèse de Langres, au delà de la Seine, Odon, sire de Grancey, chevalier [3], et laissant tous ses autres biens au sire Louis de Cossonay, son mari. Elle légua quatre livres annuelles de terre à Marguerite de Bène, donzelle, en rémunération de ses services, et deux des mêmes livres à Aymon, bâtard de Cossonay, assignant ces six livres sur des censes aux villages de Vufflens-la-Ville, de Bussigny et d'Ecublens. Enfin, elle ordonna que sa dépouille mortelle fût déposée dans la tombe construite par son mari dans l'église de la bienheureuse Vierge Marie de Lausanne [4], léguant trente sols annuels aux chapelains du chœur de cette église, qui seraient distribués par le chapitre entre les chapelains célébrant la messe le jour de son anniversaire. La testatrice assigna cette rente sur sa dîme d'Ogens [5]. Marguerite de Salabruche ne survécut

[1] Note communiquée par M. Duvernoy.

[2] *Pièces justificatives*, N° XLIX.

[3] Vraisemblablement son plus proche parent.

[4] Collection *Stercki*, article *Cossonay*.

[5] Arch. cant. titres du baill. d'Yverdon, coté N° 54. Le testament de Marguerite de Salabruche fut reçu par Jean Pugini, de Vallorbes, prêtre, juré de la cour de Lausanne. On apprend par un document de l'année 1529 (23e juin), qu'à cette date le service fondé par dame Marguerite de *Salabruchez*, dame de Cossonay, à l'autel de la chapelle de la bienheureuse Vierge, dans l'église cathédrale de Lausanne, était célébré de la manière suivante: deux recteurs soit chapelains, percevant annuellement chacun huit florins et neuf sols de salaire, célébraient, alternativement, deux messes par semaine, au prédit autel. Leur salaire était payé par le révérend chanoine, maître de la fabrique de l'église, sur le tronc (*de et super troncho*) de la chapelle précitée. (*Mémorial de Fribourg*, IV, de pag. 254 à 256 inclusivement.) C'est sans doute dans cette chapelle que Marguerite de Salabruche avait été inhumée. Nous avons vu que son époux, le sire Louis III de Cossonay, avait ordonné, par son testament, que sa dépouille mortelle y reposât auprès de dame Jordane de Cossonay.

guère à cet acte de dernière volonté. Elle paraît avoir précédé son mari dans la tombe[1], lequel ne tarda pas à l'y suivre.

[1] Si le sire Louis fût mort avant son épouse, le château de Bercher, qu'il lui avait légué, fût devenu la propriété de celle-ci, ce qui ne paraît pas avoir eu lieu.

LOUISE.

L'aînée des filles du sire Louis II de Cossonay, Louise, femme de Jean de Challant, devint dame de Cossonay à la mort de son grand-oncle, le sire Louis III.

Le 12 avril 1395, Jean de Challant, seigneur de Cossonay, et Louise, dame de ce lieu, sa femme, voulant récompenser les donzels Girard et Guillaume de Senarclens (père et fils), de services qu'ils leur avaient rendus et de dépenses soutenues pour eux, confirmèrent, en leur faveur, les franchises et immunités de leur maison forte, située au-dessous du village de Senarclens, lesquelles s'étendaient à tout ce qui se trouvait dans l'enceinte des fossés de la prédite maison [1]. On se rappelle qu'elles avaient été concédées, dans le principe, par le sire Jacques de Cossonay, puis confirmées, en 1357, par le sire Jean IV, son descendant.

Louise, dame de Cossonay, femme de Jean de Challant [2], réclamait de l'évêque de Lausanne le payement d'une rente de dix muids de vin, due, selon elle, par le siége épiscopal, aux seigneurs de Cossonay, à titre de fief relevant de l'église de

[1] Titres de la terre de Senarclens, acte muni du sceau de la châtellenie de Cossonay.
[2] Fils du sire Iblet de Challant.

Lausanne. Une prononciation arbitrale, dont la date n'est pas indiquée, la débouta de sa demande, qu'elle n'avait pas appuyée de titres [1].

Louise de Cossonay, qui descendit bientôt dans la tombe sans postérité, a laissé peu de traces de son court passage au gouvernement de la seigneurie de Cossonay [2]. Jean de Challant, son mari, ne tarda pas aussi à disparaître de la scène du monde [3].

[1] Arch. cant., Invent., paquets par numéros, N° 157.

[2] Guichenon (*Hist. généal. de la maison de Savoie*, IV, 1re partie, pag. 209) nomme André d'Arbonnay, *sire de Cossonay*, dans le nombre des garants donnés par Othon de Grandson de sa comparaissance au jour fixé (15e janvier 1398) pour son duel avec Gérard d'Estavayé. Dans le cas où cette citation serait exacte, il faudrait alors admettre que Louise de Cossonay, veuve de Jean de Challant, avait épousé en secondes noces le prédit André d'Arbonnay, ou bien que sa sœur Jeanne, dame de Cossonay en avril 1398 et alors femme du chevalier Jean de Rougemont, l'avait épousé en premières noces. Ce cas-ci nous paraît peu probable. Du reste une maison *d'Arbonnay* n'est pas connue, et il pourrait bien y avoir quelque erreur de copiste dans la citation de l'historiographe de Savoie.

[3] On ne le trouve plus nommé dans les documents, et ce fut son frère François qui hérita les seigneuries de sa famille.

JEANNE.

Cette épouse du chevalier Jean de Rougemont devint dame de Cossonay à la mort de sa sœur Louise. Elle fut aussi dame de Bercher, de L'Isle et de Surpierre.

Longtemps la mémoire de *dame Jeanne* [1] a été en bénédiction à Cossonay. En effet, les habitants de cette ville ayant cruellement souffert par suite d'un grand incendie, dans lequel les titres des franchises qu'ils tenaient de leurs seigneurs avaient péri, dame Jeanne, pour guérir leurs blessures et leur rendre courage, accorda, avec le consentement de son mari, Jean de Rougemont, sire de Cossonay, aux nobles, bourgeois et habitants de la prédite ville et de toute la châtellenie, un code de libertés et de franchises étendues [2]. La charte de cette importante concession est datée du 14 avril 1398 [3]. L'héritière des sires de Cossonay y confirma, à

[1] On la désignait ainsi à Cossonay, où son souvenir était resté populaire.

[2] La plupart des dispositions de ce code se retrouvent dans la charte de Moudon. Plusieurs sont empruntées au plaid général de Lausanne.

[3] Voir le N° II des pièces justificatives accompagnant notre *Chronique de la ville de Cossonay*. Le comte Amédée VIII de Savoie, devenu seigneur de Cossonay, confirma les prédites franchises, le 11 septembre 1414, à Genève.

la communauté de ce nom, la possession de l'ohmgeld et de la guette soit du froment des veilles, deux revenus importants que cette communauté tenait de la libéralité des prédécesseurs de dame Jeanne [1]. Et tandis que dans d'autres seigneuries les lods ou vendes se payaient ordinairement au 6e denier, elle les abaissa, dans celle de Cossonay, au 20e denier, soit au cinq pour cent du prix de vente [2]. L'introduction au code des franchises que Jeanne de Cossonay accorda à ses ressortissants, témoigne d'une véritable et touchante affection pour eux.

Autorisée par Jean de Rougemont, son mari, et en présence d'Humbert de Damprez et de Jacques Champion, chevaliers, Jeanne, dame de Cossonay, prêta hommage, de main et de bouche, le 4 juillet 1398, à Guillaume de Menthonnay, évêque de Lausanne, pour la seigneurie de Bercher, qui relevait de ce prélat [3].

Sous l'année 1399, elle vendit à Iblet, sire de Challant, pour le prix de huit mille florins, la seigneurie de Surpierre, afin d'acquitter une dette qu'elle avait contractée envers lui; toutefois elle se réserva le droit de rachat de la prédite seigneurie [4].

Diverses portions du domaine des sires de Cossonay passèrent, vers cette époque, au même sire de Challant et de Montjouvet, sans que l'on sache à quel titre cette transmission eut lieu. Toutefois, il nous paraît probable que Jeanne, dame de Cossonay, sous le poids d'embarras financiers, les ait pareillement vendues à ce seigneur. Ainsi, les hommes, censes, rentes et autres revenus, avec la juridiction et la directe seigneurie, que le château de Cossonay possédait à Bussigny, Ecublens, Préverenges et Monnaz, devinrent la propriété du sire Iblet de Challant. Et comme l'on trouve, quelques années plus tard, les villages d'Aclens et de Romanel, distraits du domaine des sires de Cossonay, dans les mains de Fran-

[1] On attribue généralement à Jeanne, dame de Cossonay, la concession de la guette et de l'ohmgeld à la communauté de ce lieu. Toutefois c'est une erreur, puisque celle-ci en était déjà en possession avant l'octroi des franchises de l'année 1398.

[2] Pour les fiefs ruraux, s'entend. En retour de cette concession, il ne devait y avoir à l'avenir aucun franc-alleu dans l'enceinte de la ville. Les lods pour les fiefs nobles, dans la seigneurie de Cossonay, se payaient au 5e denier.

[3] Arch. cant., Registre des reconnaissances de plusieurs fiefs et hommages nobles de l'évêché de Lausanne. Voir aussi *Mémorial de Fribourg*, VI, pag. 142.

[4] Kuenlin, *Dict. géog., hist. et statist. du canton de Fribourg*, art. *Surpierre*.

çois de Challant, sire de Montjouvet, fils et successeur du sire Iblet [1], on doit présumer que celui-ci avait aussi acquis ces deux villages[2].

Indépendamment des franchises étendues que Jeanne, dame de Cossonay, accorda à la ville de ce nom, les documents nous ont conservé le souvenir des concessions suivantes, faites, tant par elle que par son mari, à la communauté de Cossonay, et que nous indiquerons seulement ici sommairement :

Il y avait, dans le territoire de ce lieu, non loin de la route qui tendait à La-Sarraz, un terrain inculte d'une étendue considérable, nommé le *marais de Gravernay*. Le 23 août 1404, dame Jeanne, avec le consentement de son mari, accorda à la communauté de Cossonay la faculté de disposer de ce pasquier comme des autres prés du territoire, l'autorisant à l'aliéner, soit à l'acenser [3].

Au mois d'octobre de la même année (1404), le sire Jean de Rougemont, sur la requête que lui adressa la communauté de Cossonay, permit que, pendant trois années consécutives, toutes les viandes qui se débiteraient au mazel (soit aux boucheries) de la ville se vendraient au poids de la ville d'Aubonne, selon la pratique observée dans plusieurs bonnes villes de la patrie de Vaud, et cela sous certaines conditions, témoignant du soin que l'on apportait alors à la police des boucheries[4].

Enfin, Henri du Petit *(de Parvo)*, châtelain de Cossonay, ayant fait saisir et détenant sans clame ni adjudication deux malfaiteurs (nommés Jean Ancheynoz et Hensilly Rellioux), les bourgeois de Cossonay s'étaient émus de cette circonstance, qu'ils estimaient contraire à leurs franchises et aux coutumes tant du pays que du lieu. Sur leurs représentations, le sire Jean de Rougemont accorda à la communauté de Cossonay des lettres de non-préjudice au sujet de cette arrestation, datées du mois de novembre 1404[5].

Le 28 mars 1406, Jeanne, dame de Cossonay, femme du noble et puissant Jean de Rougemont, chevalier, abergea aux époux Jean Devivaz et Nicolette

[1] Lequel les vendit, en 1410, au chevalier Henri de Colombier. Devenu plus tard seigneur de Vuillerens, celui-ci les annexa à la terre de ce nom.

[2] Voy., quant aux portions du domaine de la maison de Cossonay qui ont passé à celle de Challant, *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 646 et la suivante et note 3 à la première de ces pages, puis pag. 658, 699 et les deux suivantes, 734, 739 et la suivante.

[3] Arch. de la ville de Cossonay.

[4] N° III des chartes accompagnant notre *Chronique de la ville de Cossonay*.

[5] Ibidem, N° IV.

Mugnier, sous hommage franc et libre, des terres situées à Villars-Boson (dans la seigneurie de L'Isle). Les abergataires soit leurs hoirs seraient tenus de résider dans sa seigneurie et ne pourraient, sans sa permission, contracter d'autre bourgeoisie que celle de L'Isle, ni entrer dans la garde d'aucune ville, soit d'aucun château [1].

La carrière de Jeanne de Cossonay, comme celle de ses sœurs, fut courte. Etant infirme et débile de corps, mais saine d'esprit, cette héritière des sires de Cossonay fit son testament le 6e avril 1406 [2] (peu de jours, par conséquent, après qu'elle eut accordé l'abergement que nous venons de citer). Elle se trouvait alors au comté de Bourgogne [3] et, peut-être, à Rougemont [4]. Par cet acte de dernière volonté, Jeanne de Cossonay ordonne son inhumation dans la chapelle fondée et dotée par ses prédécesseurs dans le prieuré soit dans l'église paroissiale de Cossonay. Elle fait un legs à cette chapelle [5], fixe le nombre des chapelains qui devront être convoqués pour le jour de ses funérailles [6], ainsi que le luminaire qui sera employé à cette occasion [7] et les services religieux qui y seront célébrés. Après avoir fait plusieurs legs pies [8], elle laisse à l'illustrissime comte de Savoie cent sols, pour une fois; pareille somme au révérendissime évêque de Lausanne; vingt-cinq florins d'or, pour tous leurs droits, à chacun de ses très chers frères, Nicod, sire de La-Sarraz, et Aymon, sire des Monts; pareille somme et pour la même raison à chacun de ses très chers consanguins, les sires de Varembon et

[1] *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 587.

[2] Nouveau style. Dans le diocèse de Besançon on suivait ordinairement le style pascal, c'est-à-dire que l'année commençait à Pâques. Or le testament de Jeanne de Cossonay est daté du 6e avril 1405 *avant Pâques*, soit de l'année 1406 d'après notre manière de compter.

[3] Son testament fut scellé par l'official de Besançon.

[4] Le curé de Rougemont fut l'un des exécuteurs testamentaires désignés par la testatrice.

[5] Dix florins d'or de rente annuelle et perpétuelle, pour le salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs. Les chapelains de cette chapelle célèbreront chaque année son anniversaire, avec vigiles et messe haute des morts.

[6] Cent chapelains seront convoqués, si on les trouve. Chacun d'eux célèbrera ce jour-là une messe de requiem pour le salut de l'âme de la testatrice et de celles de ses prédécesseurs, et recevra, pour une fois, trois sols lausannois. Si l'on ne peut pas trouver le nombre prescrit de chapelains, on les convoquera successivement jusqu'à ce qu'il soit complet.

[7] Ce luminaire sera d'un quintal de cire; ce qui en restera appartiendra au prieur.

[8] Deux florins d'or de rente annuelle et perpétuelle au prieuré (de Cossonay), en augmentation du culte divin. Cinq sols, pour une fois, au prêtre qui célébrera la messe haute le jour de ses funérailles, quatre sols au diacre et autant au sous-diacre. Quatre florins, pour une fois, au couvent des Frères Mineurs de Grandson, à charge de célébrer, dans le mois qui suivra le décès de la testatrice, une messe haute des morts, pour le salut de son âme.

de Varax; trente florins à Aymon, bâtard de Cossonay; dix florins à Clémence, sa nourrice, veuve de Girard de Conay [1]; semblable somme à Pierre, dit Lestimer, son cuisinier, qui a fidèlement servi la testatrice et ses prédécesseurs. Enfin la prédite testatrice institue héritier universel de ses biens son bien-aimé mari et seigneur, Jean de Rougemont, chevalier, présent et l'autorisant en tant que cela est nécessaire. Jacques de Dampierre, curé de Rougemont, Perrin de Molans, Aymon, bâtard de Cossonay, écuyers, et Guillaume de Nozeroy, autrement de Boujaille, châtelain de Cossonay, seront ses exécuteurs testamentaires, et chacun d'eux recevra dix florins pour sa peine [2].

Ce n'était pas sans raison que Jeanne, dame de Cossonay, faisait des legs au comte de Savoie, à l'évêque de Lausanne, à ses frères les sires de La-Sarraz et des Monts, et à ses parents les sires de Varembon et de Varax. Privée d'enfants et ne laissant pas d'agnats de sa famille, elle savait, qu'à raison de la vacance du fief, le comte de Savoie pourrait revendiquer les seigneuries de Cossonay et de L'Isle, et l'évêque de Lausanne celle de Bercher. Elle voulait prévenir de la part, soit du comte et du prélat, soit de ses frères et de ses consanguins les sires de Varembon et de Varax, la plainte d'avoir été oubliés dans son testament et le droit qu'ils pourraient inférer de cet oubli. Jeanne de Cossonay décéda, paraît-il, bientôt après qu'elle eut testé. Avec elle s'éteignit aussi, dans la ligne féminine, la maison de Cossonay, qu'on peut qualifier d'illustre. La prévision que son riche héritage serait disputé à son mari bien-aimé, dut répandre de l'amertume sur ses derniers jours.

Si, maintenant, nous jetons un coup d'œil d'ensemble sur ce que nous connaissons de l'histoire des ancêtres de Jeanne de Cossonay, nous ne trouverons aucun d'eux ayant laissé un souvenir néfaste, mais nous en remarquerons plusieurs, au contraire, qui ont fait à leurs ressortissants des concessions utiles, proportionnées au temps où ils vivaient. La maison de Cossonay s'éteignit à l'époque où la noblesse dynastique, perdant de son antique lustre, tendait à se confondre plus ou moins avec la noblesse vassale, qui, de son côté, s'était élevée par

[1] Clémence de St. Oyens. Nous l'avons trouvée dans le nombre des vassaux de la baronnie de Cossonay qui prêtèrent hommage au sire Louis II, père de dame Jeanne.

[2] Le testament de dame Jeanne de Cossonay fut fait en présence de deux prêtres, notaires, jurés de la cour de Besançon. Voy. *Pièces justificatives*, N° L.

la faveur des princes. La grande distance qui les avait séparées dans le principe, disparaissait de plus en plus. Au nombre des causes qui ont amené ce résultat, il faut mettre surtout l'appauvrissement de la noblesse dynastique et les restrictions que les souverains, jaloux de son antique influence, ont successivement apportées à ses priviléges. Cet appauvrissement fut la suite des trop nombreuses inféodations qu'elle fit de ses vastes domaines [1], de ses dons répétés aux églises et aux maisons religieuses, du partage de ses possessions, des charges militaires qui pesaient sur elle, des croisades, et des guerres fréquentes où ses bannières la conduisaient et dans lesquelles elle voulait paraître avec un éclat conforme à sa haute naissance.

Plusieurs prétendants disputèrent à Jean de Rougemont la succession de Jeanne, dame de Cossonay, son épouse. Ce furent : Guy de la Palud, sire de Varembon, qui fondait ses prétentions sur le traité de succession mutuelle qu'avaient fait, en 1348, Jean, sire de Cossonay, et Aymon de la Palud, sire de Varembon, père du prédit Guy; le sire de Varax, consanguin de la maison de Cossonay [2]; Aymon de La-Sarraz, sire des Monts, frère utérin de dame Jeanne; et Marguerite d'Oron, mère de celle-ci et du prédit Aymon, alors femme de François de Challant, sire de Châtel-St. Denis et de Montjouvet. Pendant que ces divers prétendants faisaient valoir leurs droits à l'héritage de la maison de Cossonay, le comte Amédée VIII de Savoie avait pris possession, en qualité de suzerain, des seigneuries de Cossonay et de L'Isle. Ce prince avait, en 1409 (novembre), un *châtelain* à Cossonay [3].

L'évêque de Lausanne, suzerain de Bercher, ne paraît pas avoir suivi l'exemple du comte de Savoie. Probablement que Jean de Rougemont s'était arrangé avec ce

[1] Une vassalité nombreuse avait surtout du prix pour les dynastes, alors qu'ils étaient des seigneurs à peu près indépendants; mais il n'en fut plus de même après qu'ils eurent perdu cette indépendance et que le pouvoir mieux affermi des princes eut mis un frein aux guerres privées. En temps de paix, le vassal devait ses conseils et son assistance à son suzerain. On voit ordinairement les *milites* des dynastes prêter présence aux transactions de ceux-ci, dont ils étaient les garants. Les vassaux composaient la cour féodale de leur seigneur, et, lors de l'extinction de leur lignée, leurs fiefs, dans les cas ordinaires, faisaient retour au domaine de celui-ci.

[2] Voy. ci-devant, pag. 158, note 5.

[3] Auquel il ordonna, le 28e du prédit mois, de réintégrer le village de Gollion dans la châtellenie de Cossonay, dont le sire Louis II l'avait distrait en l'incorporant à celle de L'Isle à titre d'augmentation de l'assignation de dot de Louise de Montbéliard, sa mère.

prélat, auquel il vendit (aux environs de l'année 1407), pour le prix de trois mille livres de France, le droit de rachat qu'il avait, en qualité d'héritier de son épouse, Jeanne de Cossonay, sur la seigneurie de Surpierre [1]. Jean de Rougemont s'était hâté aussi de vendre à Jean (III) de Châlons-Arlay, prince d'Orange, ses droits à la seigneurie de Bercher [2]. Mais, peu après, celui-ci avait été dépouillé de cette acquisition par Aymon de La-Sarraz, sire des Monts, qui s'était emparé de Bercher, pour s'approprier une part de la succession de sa sœur utérine. Le 11e avril 1408 (nouveau style [3]), Guillaume de Challant, évêque de Lausanne, et Jean de Châlons, sire d'Arlay et prince d'Orange, firent un traité d'alliance offensive et défensive pour les guerres et autres occurences qui leur surviendraient dans les évêchés de Lausanne et de Genève, dans l'archevêché de Besançon et dans le comté de Savoie en deçà des monts, « envers et contre tous et par espécial envers et encontre *Aimé de la Serrée*, sire de Mons, et ses aidans, sequaces, adhérens et complices, pour ce et à cause la prinse du chastel de Berchier, querelle et action d'icelui, nouvellement par le dit Aimé pris, en la main de nous le dit Jehan de Chalon, et des deppendances et emergences de la dite prinse de celluy de Berchier [4]. » Le prince d'Orange rentra en possession de Bercher avec l'appui du comte de Savoie [5]. Le 24e juillet 1409, Jean de Rougemont, *sire de Cossonay*, lui renouvela la vente de la seigneurie de Bercher [6]; et, par le même acte, le prince d'Orange fit cession

[1] Kuenlin, *Dict. géograph., hist. et stat. du canton de Fribourg*, art. *Surpierre*.

[2] Duvernoy, *Esquisse des relations entre le comté de Bourgogne et l'Helvétie, dès le XIe au XVIIe siècle* (dans le *Musée historique de Neuchâtel et Valangin*, I, pag. 160).

[3] Le traité d'alliance conclu entre l'évêque de Lausanne et le prince d'Orange, dont il est ici question, est daté du 11e avril 1407, *avant Pâques*. Nous avons déjà fait observer que l'on employait ordinairement le style pascal dans le comté de Bourgogne. Ainsi, la véritable date du prédit traité serait le 11e avril 1408.

[4] *Pièces justificatives*, N° LI.

[5] En 1406 (une date plus spéciale n'est pas indiquée), le comte Amédée VIII de Savoie, en vertu du pouvoir d'arbitrage que lui avait accordé Aymon de La-Sarraz, sire des Monts, pour terminer son différend avec le prince d'Orange, avait intimé à celui-là défense d'exiger aucune rançon pour sept prisonniers de guerre qu'il avait faits à ce dernier. Il lui avait ordonné, de plus, sous les peines portées dans le compromis passé entre les parties, et sous celle de la perte de ses fiefs mouvants du prédit comte, et la menace d'encourir son indignation, de restituer à Guillaume de Nozeroy, châtelain du prince d'Orange au château de Bercher, tout ce qu'il avait enlevé, tant au prédit prince qu'à son châtelain précité et à son receveur. (*Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, XIV, pag. 375 et la suivante.)

[6] Cette seconde vente de la seigneurie de Bercher, faite par Jean de Rougemont au prince d'O-

à Jean de Châlons, le second de ses fils, de la prédite terre et seigneurie. L'évêque de Lausanne, intervenant, en qualité de suzerain de Bercher, dans ces transactions, les approuva et donna quittance à Jean de Châlons, le fils, de quatre cents écus d'or pour partie de la cinquième part de la prédite terre, qui lui revenait, le tenant quitte du surplus de cette part. Le prélat lui fit, en outre, remise de toutes les prétentions qu'il aurait pu élever encore contre Jean de Rougemont, à raison de la terre de Bercher, autorisant l'acquéreur précité de celle-ci à réintégrer ce qui pourrait en avoir été aliéné, sans que soit lui, soit ses successeurs, pussent prétendre à la cinquième part des réintégrations qui se feraient, le tout néanmoins sous réserve de la foi et de l'hommage [1].

Le payement de quatre cents écus d'or, fait par Jean de Châlons à l'évêque de de Lausanne, doit être considéré comme l'équivalent du lod, dû à ce prélat, sur le pied du cinquième denier, pour l'aliénation de la seigneurie de Bercher, car l'on ne voit point que celui-ci eût possédé jusqu'alors une part quelconque du domaine utile de la prédite seigneurie [2].

Le Conseil du comte Amédée de Savoie rendit, à Morges, le 14e novembre 1409, une sentence dans la cause *amiablement* pendante devant lui entre Guy de la Palud, sire de Varembon, d'une part, le sire de Varax, le sire de Bossonens [3] au nom de son épouse, le sire des Monts et le sire Jean de Rougemont, d'autre part, au sujet de la succession de Jeanne, dame de Cossonay. Le sire de Varembon ayant produit l'instrument de la donation réciproque que s'étaient faite dans le

range, nous semble peu probable, et nous supposerions plutôt que, dans la transaction indiquée ici, et dont nous ne possédons que l'analyse, la vente de la prédite seigneurie faite environ deux ou trois années auparavant, se trouve seulement rappelée et peut-être confirmée.

[1] *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, XIV, pag. 376. Voy. aussi *Esquisse des relations entre le comté de Bourgogne et l'Helvétie*, etc. (dans le *Musée hist. de Neuchâtel et Valangin*, I, pag. 160). Selon cette dernière source, la cession de la terre de Bercher, faite par le prince d'Orange au second de ses fils, aurait eu lieu le 20e juillet 1409.

[2] La terre de Bercher parvint plus tard à la maison de Savoie, qui la remit, en 1441, à titre d'inféodation, à Humbert de Glérens, en échange de la seigneurie de Villard-le-Grand. (Arch. cant., titres du bailliage d'Yverdon, coté N° 111.)

[3] François de Challant, sire de Bossonens, du chef de Marguerite d'Oron, son épouse, mère de dame Jeanne de Cossonay. La seigneurie de Bossonens passa, après cette dame, à ses enfants du premier lit, les sires de La-Sarraz. Marguerite d'Oron testa le 24e avril 1410. Dans cet acte de dernière volonté, elle se dit épouse de François, sire de Challant et de Montjovet. (Arch. cant., Invent. rouge, communiqué par M. le professeur Hisely.)

temps le sire Jean de Cossonay et le sire Aymon de la Palud, le Conseil du comte, reconnaissant la validité de ce titre, adjugea au prédit Guy la moitié de la succession du sire Jean de Cossonay susnommé [1], l'autre moitié de celle ci demeurant aux enfants de Louis, fils de ce dernier (soit à leurs héritiers) [2].

Par acte passé au château de Morges, le 6e octobre 1412, Guy de la Palud vendit au comte Amédée de Savoie, pour le prix de six mille florins, de petit poids, cette moitié des biens du sire Jean de Cossonay que le Conseil du comte lui avait adjugée, ainsi que tous ses droits, à raison d'icelle, dans les châteaux, bourgs, villes, villages, châtellenies, mandements et ressorts de Cossonay, de Villars-Boson [3], de L'Isle, de Surpierre et de Bercher [4]. Cette vente fut sans doute forcée, puisque le comte était déjà en possession de Cossonay et de L'Isle. Le sire de Varembon ne vendit autre chose que ses droits à la moitié de ces deux seigneuries. Il ne possédait rien, en réalité, dans celles de Bercher et de Surpierre, qui avaient été aliénées, et celle-là, d'ailleurs, relevait du fief de l'évêque de Lausanne. Ainsi s'explique le bas prix relatif de la prédite vente.

L'on ne connaît pas les arrangements que la plupart des autres prétendants prirent à l'égard de la moitié de la succession du sire Jean de Cossonay que la sentence du Conseil du comte leur avait laissée. Le comte de Savoie pourrait aussi avoir acquis leurs droits, dans le cas où ils seraient parvenus à les faire valoir contre lui. Toutefois, aucun document ne témoigne de tran-

[1] « Nonobstant l'agnation alléguée de Louis, fils du dit sire Jean, auquel Louis reste pour sa part l'autre moitié des dits biens, et successivement à ses enfants, toutes allégations faites à l'encontre nonobstant. »

[2] Voy. *Pièces justificatives*, N° LII.

[3] Les sires de Cossonay avaient un château fort (*castrum*) à Villars-Boson, dans la seigneurie de L'Isle. La guette, dans cette seigneurie, était due à raison d'une tour ronde, située dans le mur d'enceinte, au *carré* du bourg de L'Isle, des côtés de vent et d'occident et dans la proximité de la Venoge. (Grosses des fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, par Quisard et Mandrot. Voy., quant au château de Villars-Boson et à la tour de L'Isle, *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 573 et la suivante, et aussi pag. 579.)

[4] Ainsi que dans tous autres châteaux, bourgs, villes, villages, châtellenies, mandements et ressorts d'iceux, en juridiction, mère et mixte empire, fiefs et arrière-fiefs, fidélités, hommages, hommes, sujets nobles et non nobles, tenanciers, maisons, granges, moulins, battoirs, foules, scieries, fours et autres édifices quelconques, prés, vignes, terres cultivées et incultes, joux et toutes possessions sur les monts et dans la plaine, eaux stagnantes et cours d'eaux, pêches, chasses, rentes, censes, plaids, dîmes, usages, lods et autres tributs, corvées et tous autres droits et propriétés, appartenant à la prédite moitié de biens vendus. Voy. *Pièces justificatives*, N° LII.

transactions passées entre eux et le prédit comte relativement à leurs droits à l'héritage de la maison de Cossonay. Jean de Rougemont retourna en Bourgogne, où la mort de son père le rendit coseigneur d'Usie [1]. Il contracta de nouveaux liens en épousant Marguerite de Chauvirey, dame de Buxières [2], se trouva, en 1409, au siége de Velexon et fut, l'année suivante, du nombre des gens d'armes assemblés par le duc de Bourgogne contre la ligue des partisans du duc de Berry. Chevalier banneret, Jean de Rougemont fut passé en revue, le 31e août 1417, à Beauvais, avec la troupe qu'il commandait [3]. Il mourut bientôt après, sans postérité [4]. Thiébaud de Rougemont, archevêque de Besançon, son frère et son héritier, disputa la seigneurie de Cossonay au duc Amédée de Savoie, lequel alléguait son droit de suzerain attendu la vacance du fief. Guillaume de Challant, évêque de Lausanne, arbitre de leur différend, adjugea, en 1421, Cossonay, avec toutes ses dépendances, au duc Amédée, à charge par lui de donner une indemnité pécuniaire à l'archevêque [5]. Cette circonstance nous montre que les droits de Jean de Rougemont n'avaient pas été liquidés de son vivant. Les débats soulevés à l'occasion de la succession de Jeanne, dame de Cossonay, aboutirent au résultat final de rendre le duc Amédée possesseur de la baronnie de Cossonay et de la seigneurie de L'Isle [6].

Nous passerons maintenant à la branche cadette de la maison de Cossonay, celle des sires de Prangins, de Nyon et de Mont.

[1] Humbert de Rougemont mourut en 1412. Son fils Jean reprit de fief, en 1414, envers Jean de Châlons, sire d'Arlay, la portion du château d'Usie, que son père lui avait donnée par testament. (Guillaume, *Hist. des sires de Salins*, I, note 25 à la page 114, comprenant la généalogie de la maison de Rougemont. Cette note se prolonge jusqu'à la pag. 126 inclusivement.)

[2] Ibidem.

[3] Ibidem.

[4] Sa veuve était remariée, en 1420, avec Jean de Choiseul, seigneur d'Aigremont. (Guillaume, *Hist. des sires de Salins*, généalogie citée. Le mariage de Jean de Rougemont avec l'héritière de Cossonay n'a pas été connu de cet auteur.)

[5] On n'indique pas à combien cette indemnité s'éleva. La sentence de l'évêque fut rendue à Lausanne, en présence de Boniface de Challant, maréchal de Savoie, de Jean de Grimaldi, baron de Beuil et de Pierre Andrevet, maître d'hôtel du duc. Ce prince se trouvait alors à Lausanne. (Guichenon, *Hist. généal. de la maison de Savoie*, II, pag. 35.)

[6] La seigneurie de Cossonay fit partie des domaines de la maison de Savoie tant que dura la domination de celle-ci sur le Pays de Vaud. Détachée quelques fois, sous réserve de la suzeraineté, en faveur de princes de cette famille, elle rentra dans le domaine ducal. Voy. notre *Chronique de la ville de Cossonay*.

BRANCHE CADETTE

MAISON DE PRANGINS

GUILLAUME.

Nous avons déjà rapporté que, des deux fils du sire Jean Ier, Humbert, l'aîné, sire de Cossonay, fut l'auteur de la maison de ce nom, et Guillaume ou Vuillelme, le second, de celle de Prangins. Celui-ci obtint, pour sa part de l'héritage paternel, les terres que sa maison possédait au delà de l'Aubonne, dans l'ancien comté Equestre, soit les seigneuries de Prangins, de Nyon et de Mont (le-Vieux), avec leurs dépendances; puis, encore, les terres situées dans le Vully, c'est-à-dire les seigneuries de Grandcour et de Bellerive.

Guillaume, fils du sire Jean Ier, nous est déjà connu par l'approbation qu'il donna à plusieurs des transactions de son père, savoir : aux donations de celui-ci à la chartreuse d'Oujon sous les années 1211 et 1225, à la *paix* qu'il fit à Pâques 1218 avec le couvent de Bonmont, puis à celle qu'il conclut, en 1230, avec le chapitre de Lausanne. Et puisque nous rappelons ici quelques conventions du

sire Jean I de Cossonay ou de Prangins avec diverses maisons religieuses, nous indiquerons encore la transaction suivante, dans laquelle, toutefois, ce dynaste intervient seulement comme témoin : Par une charte, datée de l'année 1225, Guillaume (d'Ecublens), évêque de Lausanne, rend manifeste que les différends de l'abbé et du couvent du Lac-de-Joux, tant à Rueyres (*in Rivorio*) qu'ailleurs, avec Borcard, mayor (*villicus*) de Chexbres et Anselme, son fils, ont été pacifiés moyennant l'abandon fait au couvent susnommé, par les deux prédits chevaliers, d'un homme nommé Humbert de Biolai, avec sa postérité et ses biens. Que, de plus, les parties ont pris, sur ses mains, l'engagement d'observer la paix faite entr'elles. Celle-ci avait eu pour témoins : Rodolphe, préchantre ; Jacques de Greilly (*de Grallie*), chanoine de Lausanne; Girard, prieur du Lac-de-Joux; Nantelme, prieur de Rueyres; et Vuillerme, chanoine du Lac-de-Joux. Puis, encore, le seigneur (*donnus*) de Cossonay (*Cossoniaci ;* c'était alors Jean Ier), les sires Ebal de Mont et Jacques d'Aubonne, et beaucoup d'autres « qui avaient vu et étaient intervenus[1]. »

Les documents qui font mention du sire Guillaume de Prangins sont surtout relatifs à ses donations en faveur du couvent de Bonmont et à ses démêlés avec cette maison religieuse.

Au mois de février de l'année 1235 (vieux style), il lui abandonna sa part aux dîmes de Burtigny (*de Bretinie*), de Marchissy (*de Marchisie*) et de Vic (*de Vizo*), qu'il avait engagée au prédit couvent pour quarante-cinq livres genevoises; et les moines, compatissant à ses nécessités, lui donnèrent encore cinquante-cinq livres lausannoises[2]. Cette donation est une vente déguisée.

Au mois de juin (1235), messire Guillaume de Prangins avait approuvé, par

[1] Arch. cant., chartes déclassées.

[2] Cent livres en tout (la valeur de la livre lausannoise était pareille à celle de la livre genevoise). Messire Guillaume fit sa concession sur les mains de Michel, jadis abbé de Bonmont. Elle fut approuvée par dame Agnès, sa mère, par Humbert, sire de Cossonay, son frère, au fief duquel les prédites dîmes appartenaient, par l'épouse et le fils de celui-ci, ainsi que par les autres frères du donateur, Jean, chantre de Lausanne, et Amédée. Les trois frères prirent l'engagement de garantir au couvent de Bonmont la possession des dîmes cédées, et ils scellèrent la charte de cette donation, à Lausanne, en présence de plusieurs ecclésiastiques, des chevaliers Narduin de Pisy, Etienne de Crassy et Guillaume, sénéchal de Lausanne et de plusieurs citoyens de cette ville, au mois de février 1235, style de l'Incarnation Voy, *Pièces justificatives,* N° LIII.

l'apposition de son sceau, la mise en gage qu'Etienne de Changins et ses fils avaient faite en faveur du couvent de Bonmont, pour le prix de cent sols, de leur part aux dîmes de Signy (*de Signie*[1]).

Dans la même année 1235, quatre frères de la famille de Versonnex (*de Versenai*), savoir : Etienne, dit Renevet, Lambert, Uldric et Humbert avaient renoncé, en présence de Guillaume, sire de Prangins, sur les mains de Michel, abbé de Bonmont, à toutes leurs prétentions, tant justes qu'injustes, à l'égard du prédit couvent de Bonmont, spécialement aux réclamations qu'ils élevaient dans le territoire de Bossey, etc., confirmant, en outre, le couvent précité dans la possession de toutes ses investitures, et voulant que la charte de leur désistement fût munie du sceau de Guillaume, comte de Genève, en signe de ratification. Les frères de Bonmont leur avaient payé, dans cette circonstance, onze sols genevois. La prédite transaction avait eu lieu auprès du château *Togum*[2] (de Tougin soit Tongin?), en présence des témoins suivants, lesquels s'étaient rencontrés dans ce lieu avec messire Guillaume de Prangins : Fromond, prieur de Nyon ; Reymond, *miles* de Duillier *(de Duelie)*; Pierre de Trélex *(de Treslai)*, alors vidomne de Nyon; Witfred, dit Poffei; Pierre Vautier *(Walteri)*, Girard Reinier, Jacques, moine de Bonmont; Falcon, convers de ce couvent; Uldric de Montagny *(de Montanie)*, châtelain de *Togo;* Etienne, vidomne, avec plusieurs autres[3].

Peu d'années après (1238, 2de férie avant l'Assomption de la Vierge), Guillaume, sire de Prangins, avec le consentement de sa femme *Elisabeth* et du sire Humbert de Cossonay, son frère, abandonna au prieuré de Romainmotier, sur les mains du prieur R(ainaud), les dîmes de Dullit (*de Deluy*) et de Verney, ainsi que la part de celles de Vinzel (*de Vinseyz*) et de Bursins que le prieuré de ce lieu-ci

[1] *Pièces justificatives*, N° LIV.

[2] « Actum juxta togum castrum. » Ce château ne devait pas être fort éloigné de Nyon, puisque la plupart des témoins de l'acte de désistement des frères de Versonnex habitaient soit la ville de Nyon, soit ses environs. Nous ne trouvons, dans cette contrée, aucun nom de localité ayant quelque rapport avec celui du château précité, si ce n'est le nom de *Tougin* ou *Tongin*, qui est celui d'un lieu situé dans la proximité de Gex, où le seigneur du prédit Gex pouvait avoir, à cette époque, quelque château, dépendant de son domaine.

[3] Arch. cant., Invent. analyt. vert, paquet N° 147. Cette charte a été publiée dans le tome XIV des *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève*, page 25, N° 32, avec une erreur de date (1236 au lieu de 1235).

percevait[1]. On voit, tant par cette donation que par celle, précédemment rapportée, des dîmes de Burtigny, de Marchissy et de Vic, que, si le sire Humbert de Cossonay reconnaissait tenir de l'archevêque de Besançon (hommage prêté en 1246) les dîmes, dès la pierre de Moray au canal de Bursins, celles-ci étaient néanmoins possédées par le sire Guillaume de Prangins, qui était aussi seigneur de Nyon. Nous avons expliqué que cet hommage de l'aîné des frères était conforme à la coutume de Bourgogne.

Girard de Crassy (*de Cracye*), chevalier, ayant fait donation, sous l'année 1245, au couvent de Bonmont, du ténement de Girod, fils de Jacques Canar de Diluyz (de Duillier ?), et d'autres choses encore, messire Guillaume de Prangins, par la volonté et à la prière du prédit chevalier et de Jean, donzel de Crassy, qui approuvait cette donation et le lui disait de vive voix, en scella l'instrument en confirmation d'icelle et en témoignage de vérité[2]. Les *milites* de Crassy nous paraissent avoir été vassaux des sires de Prangins[3].

Des démêlés surgirent, sous l'année 1248, entre la chartreuse d'Oujon et le sire Guillaume de Prangins, au sujet de donations de terrain[4], faites à titre d'alleu, par les *milites* de Bursinel, à cette maison religieuse. Ce terrain, du moins messire Guillaume le prétendait, étant mouvant de son fief, il fit défendre au couvent de le cultiver, expulsa les ouvriers de celui-ci, et les mit en fuite. Cependant, mieux informé et conduit par le repentir, il monta à Oujon, implora son pardon du prieur et des religieux, renonçant, en leur présence, à tous les droits qu'il croyait avoir sur les terres données[5].

Messire Guillaume élevait des prétentions sur un certain chésal où les moines de Bonmont avaient ordinairement un moulin, sous leur grange de Montlaçon. Il y renonça totalement, sous l'année 1249, avec le consentement de son épouse, dame Alix, et de son fils Jean; et, en concédant aux religieux précités la faculté

[1] Messire Guillaume et son frère Humbert apposèrent leurs sceaux à l'instrument de cet abandon de dîmes. (Arch. cant., titres du baill. de Morges, coté N° 4.)

[2] Ibidem, titres du baill. de Bonmont, coté N° 37.

[3] Sous l'année 1353, le donzel Etienne de Crassy (*de Cracier*) était vidomne de Nyon et vendit alors au couvent de Bonmont la sixième partie de la dîme de Crassy. (Ibidem, coté N° 328.)

[4] Ces terres, situées dans la proximité de Bursinel, ont formé la grange soit le domaine d'*Oujonnet*, appelé aujourd'hui le *Genet*.

[5] *Cartulaire d'Oujon*, pag. 95 et la suivante.

de faire construire un moulin et un battoir, dans le prédit chésal, lorsqu'ils le voudraient, il prit l'engagement que nulle personne excepté lui (le sire Guillaume) ne pourrait avoir ni moulin, ni battoir, entre son moulin et celui nommé de (ou du) Coster [1]. Messire Guillaume ferma toute voie à la chicane en statuant que soit lui soit les siens, par suite de quelque querelle ou pour d'autres raisons, n'empêcheraient point leurs hommes de moudre au moulin de Montlaçon. Les religieux payèrent cent sols pour cette complaisance du sire Guillaume [2].

Ses querelles avec Bonmont recommencèrent bientôt et eurent pour objets, cette fois-ci, tant les dîmes anciennes que les religieux possédaient dans les paroisses de Crassy, de Grens, de Vic et de Burtigny, appartenant, selon lui, à son fief, que les dîmes *novalles* [3] de ces mêmes paroisses, auxquelles les religieux prétendaient par autorité apostolique, soit en vertu de concession du St. Siége. Puis, encore, la grange de Clarens, et certaines terres tant de cette grange que de celle de Montlaçon [4], que le sire Guillaume disait faire partie de sa seigneurie. Cette mésintelligence fut pacifiée sous l'année 1253 (6e férie après la fête de St. Martin), de la manière suivante : Messire Guillaume, sur l'exhortation d'hommes de bien, entrevoyant la volonté de Dieu et le bien futur de son âme, renonça à vexer les religieux, principalement parce qu'il avait compris qu'en vertu des priviléges apostoliques ils devaient aussi percevoir les dîmes *novalles* dans les paroisses où ils possédaient les anciennes dîmes, et qu'il avait entendu, par la lecture des chartes des religieux, faite en sa présence, que Jean, son père et d'autres de ses predécesseurs avaient jadis donné en aumône perpétuelle à la maison de Bonmont le droit qu'elle avait à la grange de Clarens et aux terres contestées. Voulant donc tendre aux religieux une main libérale, il leur abandonna, en libre et perpétuelle aumône, avec le consentement de sa femme Alix et de Jean, son fils, en vue du salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs et successeurs, les dîmes anciennes et *novalles*, présentes et futures, des paroisses de Crassy, de Grens, de Vic et de Burtigny [5]. Il

[1] Le moulin de Coster était celui du village de Burtigny.

[2] *Pièces justificatives*, N° LV.

[3] Soit celles des terres nouvellement défrichées. Sous le gouvernement bernois, une ordonnance souveraine limita à trois années la perception des dîmes *novalles*. Après ce terme, ces dîmes devenaient *anciennes*.

[4] Celles des défunts Amiguet, Jean Corteis et Jean Olivier.

[5] Concédant que les religieux les remissent sous leur domination, quelque personne que ce fût ecclésiastique ou séculière, qui les tînt, à titre de fief soit à un autre titre.

confirma en leur faveur la possession de celles des autres dîmes de son fief qu'ils tenaient entre la pierre de Maurai (Moray) et la *chinaul* (le canal) de Bursins, leur abandonnant aussi les droits qu'il prétendait avoir à la grange de Clarens [1], aux terres spécialement contestées et à celle qu'ils tenaient à côté de leur vigne de Signy [2]. Regardant, en outre, à l'avantage et à la tranquillité des religieux, par amour pour Dieu et la bienheureuse Vierge qu'ils servaient fidèlement, voulant se préserver de péché ainsi que ses héritiers, le sire Guillaume confirma le prédit couvent dans la possession de tout ce que celui-ci tenait alors [3], à titre d'aumône, d'achat et d'échange, soit à d'autres titres, tant de lui et de ses hommes que de ses prédécesseurs et de leurs hommes [4], voulant qu'en vertu de cette confirmation le couvent possédât le tout perpétuellement à titre d'aumône, soit que ces possessions appartinssent à son alleu, soit qu'elles provinssent de son fief. Messire Guillaume et son fils jurèrent sur les saints Evangiles qu'ils ne molesteraient plus le couvent [5] au sujet des choses cédées, promettant par serment qu'eux et leurs héritiers [6] garantiraient celles-ci. Enfin le prédit sire se soumit, si cela devenait nécessaire et que les frères de Bonmont le requissent, à ce que le seigneur évêque de Genève le contraignît, lui et ses héritiers, par la censure ecclésiastique, à l'observation de sa présente convention avec le couvent [7].

Ces détails nous font bien connaître le caractère opiniâtre du sire Guillaume. Le couvent de Bonmont, comme d'ordinaire, sortit victorieux de ce conflit; toutefois il y a lieu d'être surpris de la ténacité du sire de Prangins, à lui contester des choses que ses prédécesseurs lui avaient données et dont ils avaient confirmé la donation à diverses reprises, et que lui-même avait aussi cédées à ce monastère, comme, par exemple, les dîmes de Burtigny et de Vic. (Voyez ci-devant.)

[1] Ainsi qu'à son territoire et à ses appartenances.

[2] Concédant aux religieux que le chemin qu'ils avaient clos, avec sa permission, auprès de leur grange d'Eysins (*de Oisins*), fût tenu fermé par eux et qu'ils employassent le terrain qu'il occupait; de plus, que nulle personne n'en rompît la clôture.

[3] Soit à la date où sa convention avec le couvent avait été rédigée par écrit.

[4] En hommes, terres cultivées et incultes, prés, vignes, dîmes, rentes annuelles, bois, arbres, pasquiers, eaux et autres possessions quelconques.

[5] Ni ne le feraient molester par d'autres.

[6] Des deux sexes.

[7] En confirmation et témoignage du tout, messire Guillaume remit à l'abbé et au couvent la charte insérée sous le N° LVI de nos *Pièces justificatives*, munie de son sceau équestre.

Par une charte, datée de l'année 1254, Guillaume, sire de Prangins, rend notoire et manifeste qu'en sa présence Guy de son châtel de Mont *(Guido de Monte castello meo,* dit-il), son homme, a vendu au couvent de Bonmont, avec le consentement de son épouse Guillaumaz, de ses frères Humbert, Jean et Pierre, et de sa sœur Jacobée, pour le prix de cinquante sols genevois, la prairie que le prédit Guy et Humbert de Mont *(de Monz)*, dit de Vic *(de Viz)*, son consanguin, possédaient, à titre d'alleu, dans la profonde vallée [1], limitant le pré de la grange de Mongillant et celui de la grange de Bougez. Cette vente avait eu lieu avec le consentement du prédit Humbert de Mont, auquel le vendeur avait remis, à titre d'échange, pour sa part de la prairie vendue, le pré, dit *dou Bont*. Indépendamment des cinquante sols, prix de la vente, les moines de Bonmont avaient donné au vendeur une tunique valant cinq sols, des souliers et d'autres chaussures [2]. Guy de Mont avait abandonné en aumône perpétuelle, au prédit couvent, l'excédant de la valeur du pré vendu, son consanguin Humbert de Mont s'était constitué garant de la prédite vente, et messire Guillaume de Prangins avait apposé son sceau équestre à la charte de cette transaction, en confirmation et témoignage d'icelle [3].

Guy de Mont, qui vient de nous apparaître, était sans doute le *miles* de celui des châteaux de Mont qui appartenait aux sires de Prangins, et que messire Guillaume distingue des autres châteaux portant le même nom, en l'appelant *le sien*. Or ce château, duquel dépendaient les villages de Burtigny et de Marchissy, faisant partie de la seigneurie du sire Guillaume [4], était celui *des Dudes de Mont*, ainsi que cela ressort d'un document daté de l'année 1301 [5]. Ignoré même de nos jours de la plupart des habitants de la contrée, le château des Dudes de Mont était situé au bord de l'ancien chemin *Rémi*, qui conduisait de Burtigny par Pré-

[1] La profonde vallée, soit *Prévondavaux*, est située entre Gimel et Burtigny.

[2] Ce trait de mœurs mérite d'être remarqué. Les ouvriers étaient rares alors et les plus habiles se trouvaient sans doute dans les couvents.

[3] *Pièces justificatives*, N° LVII.

[4] La dépendance de ces deux villages du château de Mont appartenant à messire Guillaume, ressort d'un document (sans date, mais remontant probablement à la première moitié du XVe siècle), relatif à un différend survenu entre le couvent de Bonmont et le comte de Gruyère, sire d'Aubonne, au sujet du cours de la Serine et des eaux y affluant, que le prédit couvent possédait en vertu d'acquisition faite du magnifique seigneur Guillaume, sire de Prangins, de *Mont*, de Bioley, de Begnins et d'autres lieux. Voy. *Pièces justificatives*, N° LX.

[5] « Castrum Dudo de Monz. » Voy. *Pièces justificatives*, N° LXVIII.

vondavaux (la profonde vallée) à Châtel, Mont, etc., à dix minutes environ, du côté d'occident, du château, dès longtemps ruiné, qui dominait le village de Bugnoux. La charrue passe maintenant sur la place jadis occupée par le château des Dudes, et l'on ne remarque à la surface du sol aucun vestige de son existence passée, sinon des morceaux de ces grosses tuiles qu'on trouve dans les ruines de tous les anciens châteaux[1]. Son nom s'est conservé dans celui d'une maison foraine, appelée *aux Dudes*, située très près de l'endroit où il existait[2]. — Il y avait, au moyen âge, plusieurs châteaux de *Mont*, peu éloignés les uns des autres, et dont l'histoire, ainsi que celle des seigneuries qui en dépendaient, est encore à éclaircir[3]. Il paraît positif que celui d'entre eux qui dominait le village de Bugnoux, à la Côte, et dont les ruines considérables se remarquent encore, était le château de *Mont-le-Vieux*[4], duquel dépendait la baronnie de ce nom, formée principalement de terres arrachées à la maison de Prangins. Ce château-ci et celui des Dudes existaient-ils simultanément? Nous ne le pensons pas, et croyons plutôt que l'un a succédé à l'autre. Dans notre opinion, le château de Mont-le-Vieux aurait été bâti postérieurement à la catastrophe de la maison de Prangins, par Louis de Savoie (ou son successeur), pour remplacer celui des Dudes, pris et démantelé, peut-être, par ce prince sous l'année 1293[5], puis probablement abandonné par lui.

[1] Nous sommes redevable de ces détails à l'obligeance de M. Dietrich, précédemment pasteur à Gimel, qui a bien voulu nous les communiquer par sa lettre datée du 19e juin 1849. M. Dietrich ajoute qu'un vieillard, auquel ce champ appartient, racontait que, du temps de son père, on pouvait, en y creusant, distinguer, dans les fondements, des compartiments, une cour pavée, etc., mais qu'on n'y avait jamais fait de fouilles.

[2] Communication de M. le pasteur Dietrich. Voir la note précédente.

[3] Indépendamment du château des Dudes et de celui qui dominait le village de Bugnoux, il y avait un troisième château de Mont, situé à un quart de lieue du précédent, sur la même ligne, du côté du nord, dont quelques vestiges sont encore visibles. Ce dernier était celui des sires *des Monts*, dont les possessions formaient la seigneurie désignée sous le nom de *Mont-le-Grand*. Selon le quernet de cette seigneurie, daté de l'année 1627 et reçu par la commissaire Bulet, le château de Mont-le-Grand était alors en ruines, et l'église paroissiale, qui se trouvait précédemment dans ses masures, avait été transférée dans un lieu plus commode. Le cartulaire d'Oujon mentionne un *châtel de Derens*, qui paraît avoir appartenu aux sires des Monts, mais dont la situation n'est pas connue. Cette famille de dynastes se divisa de bonne heure en plusieurs branches, qui partagèrent ses propriétés.

[4] Voy., dans nos arch. cant., le quernet prêté, sous l'année 1627, sur les mains du commissaire Bulet, pour la seigneurie de Mont-le-Vieux.

[5] Sous l'année 1298 (16e octobre) apparaît Guigonnet de Begnins, donzel, en qualité de châtelain des *Monts* pour Louis de Savoie, sire de Vaud. (*Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève*, XIV, pag. 176, N° 264.) Il ne saurait être question ici d'un autre *Mont* que de celui pris par ce prince à la maison de Prangins.

Sous l'année 1258 (fête de St.-Jean-Baptiste, soit le 24e juin), messire Guillaume de Prangins engagea au couvent de Bonmont, pour le prix de vingt livres de Genève, ses dîmes de Coinsins (de *Quinsins*). Il promit solennellement de maintenir les religieux dans la pacifique possession des dîmes engagées, désignant pour fidéjusseurs de cette transaction, qui eut lieu avec le consentement du chapelain de Coinsins, Pierre, *miles* de Promenthoux *(de Promentou)* et Jean Favre *(Fabrum)*, dit de Chiseray, obligés par serment prêté sur les saints Evangiles, à tenir otage à Nyon, si les religieux étaient molestés au sujet des dîmes précitées. L'évêque Aymon de Genève et le sire Guillaume de Prangins apposèrent leurs sceaux (celui de messire Guillaume est équestre) à la charte de cette transaction [1].

Le couvent de Bonmont était toujours prêt à profiter des nécessités d'argent où pouvait se trouver le sire Guillaume de Prangins. Nous allons en citer un nouvel exemple :

Avec le consentement de sa femme Alix, de ses fils *Jean* et *Guillaume*, et de ses filles *Isabelle* et *Agnès*, messire Guillaume vendit au prédit monastère, sous l'année 1259, le moulin de Burtigny *(de Britignye)*, vulgairement nommé *dou Coster*, situé sur la rivière de la Serine, et le chésal du moulin de Lusigny *(de Lusinie)*, avec le cours de la Serine et des eaux [2] qui y affluaient, dès le pont de Begnins [3] jusqu'à la source de la prédite Serine et des autres eaux de sa seigneurie qui s'y jetaient. Selon l'engagement qu'il en prit, pour lui et ses héritiers, le sire Guillaume ne construirait [4] ni moulin ni autre artifice, sur le cours de ces eaux, dans les limites désignées, il ne les détournerait pas de leur lit sans le consentement des religieux, et n'apporterait aucun obstacle à ce que ses hommes fréquentassent leurs moulins et autres instruments. Il serait en outre loisible aux prédits religieux de Bonmont d'établir un moulin ou tout autre artifice dans les limites précitées, même sur le terrain du sire Guillaume, dans le cas où il s'y trouverait un emplacement favorable pour cette construction, et d'y conduire les eaux sur son terrain, s'ils le jugeaient nécessaire. Tout cela fut vendu et con-

[1] *Pièces justificatives*, N° LVIII.
[2] Appartenant à la seigneurie du sire Guillaume.
[3] Proche duquel l'eau nommée Sisyli (la Sésille) et la Serine se joignent.
[4] Ni ne permettrait à d'autres personnes de construire.

cédé au couvent de Bonmont pour le prix de quatre-vingt livres genevoises, dont le sire Guillaume reçut soixante et dix, tenant les religieux quittes des dix livres restantes pour dix sols de cense qu'il devait leur assigner pour l'aumône de son père[1]. Et comme il y avait contestation entre lui et eux au sujet des dîmes novalles du territoire de Marchissy, il leur abandonna perpétuellement celles-ci, avec le consentement de son épouse et de ses enfants, les confirmant de nouveau, dans cette circonstance, tant lui que sa prédite épouse Alix et ses enfants précités, dans la possession de toutes leurs investitures et tenures[2], mouvantes du chésal et de la seigneurie de Prangins[3].

Le couvent de Bonmont, cependant, ne jouit pas en paix de sa nouvelle acquisition. Il fut molesté par Agnès, veuve de Pierre Vautier *(Walteri)* de Nyon et ses enfants[4], aux prédécesseurs desquels le noble Guillaume, sire de Prangins, leur très cher seigneur, avait assigné le moulin de Lusigny en échange de leurs droits sur *(in)* le moulin et les fours de Nyon. Alors le sire Guillaume, tant pour garantir le prédit moulin de Lusigny aux religieux que pour satisfaire Agnès et ses enfants, assigna en faveur de celle-ci, au mois d'août 1263, vingt-huit coupes de blé, à la mesure de Nyon, à percevoir chaque année sur son moulin de Vic *(de Viz)*[5]. Cette transaction eut lieu en présence, entre autres, de Pierre de Colonges, chevalier, et de Berthod d'Eysins *(de Oisins)*, vidomne de Nyon[6].

Une convention entre le chapitre de Genève et le sire Guillaume de Prangins, datée du 2e décembre (IVe des nones du prédit mois) 1258, avait terminé une

[1] Sans doute un legs fait au couvent de Bonmont par le sire Jean I.

[2] En hommes, terres, prés, vignes, arbres, pasquiers, bois, cours d'eaux, dîmes anciennes et novalles et autres possessions quelconques, tenues par le prédit couvent de Bonmont, à titre d'aumône, de vente ou d'échange, que ces possessions provinssent soit des fiefs soit des alleux du sire Guillaume. Celui-ci promit par serment que désormais il ne molesterait pas le couvent au sujet d'aucune de ces possessions, se soumettant, si lui et ses héritiers dérogeaient à quelque point de la présente convention, à ce que l'évêque de Genève employât envers eux les censures de l'Eglise.

[3] L'évêque Aymon de Genève, à la prière de messire Guillaume et des siens, apposa son sceau à l'instrument de la prédite vente et concession, et le sire Guillaume le scella pareillement. Voy. *Pièces justificatives*, Nos LIX et LX.

[4] Jean et Humbert, Cécile, femme de Girard de St. Oyens, Pierre et Simon enfants de la prédite Cécile.

[5] Et ailleurs, en lieux compétents, si le prédit blé ne pouvait être perçu sur ce moulin. Agnès et ses enfants ayant accepté cette nouvelle assignation, renoncèrent à la précédente, abandonnant la querelle qu'ils avaient faite au couvent de Bonmont et lui cédant leurs droits sur le moulin de Lusigny et le cours de son eau.

[6] Arch. cant., titres du bailliage de Bonmont, coté N° 52.

grave mésintelligence qui avait surgi entre les parties au sujet des dîmes de la paroisse de Colex. Le sire de Prangins, qui percevait les deux tiers de la dîme ancienne (du blé et du vin) de la prédite paroisse, prétendait aussi, dans celle-ci, aux deux tiers tant des dîmes novalles que de celle des menus blés et de la receverie (soit de la redîme), tandis que le chapitre, qui possédait l'autre tiers de la prédite dîme ancienne, mais auquel appartenait le personnat soit le droit de collature de l'église paroissiale de Colex, estimait qu'en vertu de ce droit, il devait percevoir la totalité des dîmes novalles, de celle des menus blés et de la receverie. A l'instance du chapitre de nombreuses excommunications avaient été lancées contre le sire de Prangins à l'occasion de ses querelles avec lui nées de ce conflit. Aux termes de la convention précitée, chaque partie percevrait dorénavant la moitié des dîmes anciennes et novalles, du blé et du vin, ainsi que de celle des menus blés et de la receverie, dans tous les lieux où le sire de Prangins en avait précédemment les deux tiers et le chapitre seulement l'autre tiers. En retour de cette concession, le prédit chapitre, en réparation de ses vexations envers le sire de Prangins et pour bonne paix, paya à celui-ci vingt livres de Genève, en bon argent, et lui fit remise, ainsi qu'à ses prédécesseurs, de tout péché encouru jusqu'alors à l'occasion de la réception (soit de la receverie) de la dîme précitée. Le procureur du chapitre de Genève, au nom de ce corps, le sire de Prangins, son épouse Alix et ses fils Jean et Guillaume jurèrent l'observation de ce traité. De son côté Aymon, évêque de Genève, y donnant son autorité, le rendit manifeste par une charte à laquelle il apposa son sceau, ainsi que le chapitre et le sire de Prangins [1]. Postérieurement à cette convention le sire Guillaume de Prangins engagea au chapitre de Genève sa part des dîmes de Colex, ainsi que cela ressort d'une transaction de son fils Aymon, sire de Nyon, dont nous parlerons.

Lorsque, le 10e des kalendes de septembre 1259, Guerric, sire d'Aubonne, avait remis, à titre d'échange, au prince Pierre de Savoie, la seigneurie d'Aubonne, comprenant tous les droits qu'il possédait entre la rivière dite de Vic (la Promenthouse), d'un côté, et celle appelée de Morges, de l'autre, il avait excepté

[1] *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. et d'arch. de Genève*, XIV, pag. 48, N° 62. La commune de Colex, qui fait aujourd'hui partie du canton de Genève, appartenait précédemment à la terre de Gex.

de cette remise les fiefs qu'il tenait du sire de *Prangins* et de celui de Gex[1]. Quoique ces fiefs ne soient pas désignés, il ressort de cette indication qu'un lien de vasselage astreignait le sire d'Aubonne envers celui de Prangins. Cette circonstance nous expliquera pourquoi nous avons vu Pierre, sire de Prangins, approuver, sous l'année 1154, des donations faites au couvent de Théla par Humbert, sire d'Aubonne, et celui-ci apparaître alors comme son *homme;* puis, encore, Nantelme et Etienne d'Aubonne prêter présence à la convention du sire Jean (I) de Prangins avec le couvent de Bonmont sous l'année 1204; et, enfin, le sire Guerric lui-même être l'un des témoins de la *paix* faite par le prédit sire de Prangins avec le même couvent de Bonmont, le jour de Pâques 1218.

Quelques libéralités doivent avoir été faites par le sire Guillaume de Prangins à l'abbaye de Théla soit de Montheron, qui possédait, dans le voisinage du château de Prangins, la grange soit le cellier de Sadex. Sous l'année 1259, avec le consentement de son épouse et de ses fils Jean et Guillaume, il lui aurait abandonné les terres de Sadex[2]. Nous croyons plutôt que, dans cette circonstance, il avait confirmé la prédite abbaye dans la possession des terres précitées, mouvantes de sa seigneurie. Déjà en 1239, lorsque Pierre, donzel de St.-Oyens, avait cédé à l'abbaye de Théla ses droits sur une vigne située à Changins *(Jangins)*, donnée à ce couvent par les prédécesseurs d'Humbert de Changins, le sire Guillaume de Prangins s'était constitué le gardien de la prédite vigne[3].

Jean, fils aîné du sire Guillaume de Prangins avait épousé Isabelle de Greysier *(de Gresie)*. Or, celle-ci ayant livré à son beau-père, par les mains d'Etienne, chapelain de Bonlieu, quarante livres de Genève, messire Guillaume, pour cette somme, donna en gage à sa belle-fille, aux ides de juin 1262, quinze muids de blé, à la mesure de Nyon, à percevoir chaque année sur ses dîmes de St.-Livres[4], de Begnins, de Duillier *(de Duelie)*, de Benay et de son château de Mont[5].

[1] *Régestes et Inventaires*, N° XII.

[2] Manuscrit procédé de la bibliothèque Favre, lequel se trouve maintenant dans celle de la ville de Rolle. Nous serons plusieurs fois appelé à citer ce document.

[3] Arch. de la ville de Lausanne, nouveau Répertoire des titres de Montheron, II, coté N° 632.

[4] *De Sancto-Liberio*. Nous ne supposons pas qu'il s'agisse ici du village de St.-Livres, près d'Aubonne, mais plutôt de quelque dîme portant ce nom, dans la seigneurie de messire Guillaume.

[5] « *De Monte castello nostro,* » dit-il. Dans le cas où ces quinze muids de blé ne pourraient pas

Lui et son fils Jean s'astreignirent par serment à faire bonne garantie de ce gage à la prédite Isabelle, soit à son mandataire; et, dans le cas où ils ne la feraient pas volontairement ou involontairement, à lui restituer les quarante livres remises dans le terme d'un mois après qu'ils auraient failli à leur engagement, soit à tenir otage, à sa réquisition, en lieu sûr et à leurs propres dépens, jusqu'au payement de la prédite somme soit à la maintenance du gage. Comme fidéjusseurs de cette transaction, messire Guillaume constitua, sur les mains du vénérable Humbert, abbé de Bonmont, qui les reçut de lui au nom d'Isabelle de Greysier, le donzel Etienne de Begnins, pour quinze livres, le donzel Jean de Trélex, pour semblable somme, et le donzel Renaud de Greilly, pour dix livres. Ces garants seraient tenus, à défaut du sire Guillaume et de son fils, par serment prêté sur les saints Evangiles[1], à tenir otage en lieu sûr, la prédite Isabelle le requérant[2]. Indépendamment des quarante livres précitées, Isabelle de Greysier ayant encore remis à son beau-père soixante autres livres genevoises, celui-ci, pour sûreté de cette somme, lui engagea le village de Marchissy, avec ses dépendances, lequel appartenait à son « droit » et à sa seigneurie. Et, en sus de cette assignation, messire Guillaume, avec le consentement de son fils, fit donation entre vifs à sa belle-fille, le 12e des kalendes de novembre de la même année (1262), en présence d'Uldric, abbé de Bonmont, et de deux autres ecclésiastiques, de tous les revenus (soit fruits) qu'elle aurait perçus, outre le capital *(ultra sortem)*, dans les gages qui lui avaient été donnés [3].

être perçus dans les dîmes désignées, le sire Guillaume serait tenu de compléter en d'autres dîmes ce qui en manquerait.

[1] Toutefois le donzel Etienne de Begnins avait seulement donné une foi manuelle (*fidem manualem*) à l'abbé.

[2] Celle-ci ne leur fixant point d'hôtellerie pour tenir le prédit otage. Les garants tiendraient celui-ci jusqu'à ce qu'ils fussent remplacés par le sire Guillaume et par son fils, soit que ces derniers rendissent à Isabelle l'argent qu'elle avait livré, ou qu'ils fissent bonne garantie du gage. Messire Guillaume, son fils Jean et les garants seraient tenus à l'observation de la présente convention envers celui ou ceux qu'Isabelle de Greysier mettrait à sa place pour le prédit gage. Les témoins de cette transaction furent l'abbé de Bonmont, Amaldric, moine de ce couvent, et Etienne, chapelain de Bonlieu. Messire Guillaume, en témoignage du tout, et avec le consentement de son fils Jean, remit à sa belle-fille une charte, munie de son sceau, laquelle relatait les engagements qu'il avait contractés. Voy. *Pièces justificatives*, N° LXI.

[3] Le sire Guillaume de Prangins scella la charte de sa prédite donation. Voy. *Pièces justificatives*, N° LXII.

Girard Reinier (*Reneri*), de Nyon, homme libre du sire Guillaume de Prangins, ayant donné au couvent de Bonmont, avec le consentement de Poncie, son épouse, et en présence du prédit sire, une vigne à Eysins, avec la moitié des fruits, et trois *eschimelles (?)* de la vigne de Manens, pour l'entretien et la chevance *(chivancia)* corporels et d'autres choses encore qu'il recevait de ce monastère, messire Guillaume, en confirmation de cette donation, apposa son sceau, le 10e des kalendes de juin 1263, à l'instrument de celle-ci[1].

A l'instance d'Humbert, d'Etienne, de Jaquet et d'Anselme, fils du défunt chevalier Pierre de Gingins, et de leur mère dame Agnès[2], messire Guillaume de Prangins approuva, par l'apposition de son sceau, le 1er des kalendes de mars 1265, la vente qu'ils avaient faite au couvent de Bonmont de la quatrième partie de la forêt de Gingins (ce quart de forêt était situé au territoire d'Arnex, dans le voisinage de Nyon) et d'une cense de six deniers (assignée au même territoire), le tout pour le prix de soixante sols[3]. Et le 10e des kalendes de janvier 1266, messire Guillaume confirma, par l'apposition de son sceau équestre, la vente que Hugues, Nicolas, Pierre et Anselme, fils de feu Etienne de Changins, firent, en sa présence et avec le consentement de leur mère Mentie, pour le prix de soixante sols genevois, au prédit couvent de Bonmont, de certaine pièce de terre arable, située au-dessus de la grange d'Eysins, et qui appartenait à la seigneurie de messire Guillaume[4]. Celui-ci, dans cette circonstance, prend la qualité de chevalier, dignité à laquelle il était seulement parvenu, paraît-il, vers la fin de sa vie.

Ses fréquents démêlés avec le couvent de Bonmont ne l'empêchèrent pas de lui faire une donation sur son lit de mort. Par acte daté de Nyon, aux ides (13e) de septembre 1267, Guillaume de Prangins, chevalier, malade de corps, mais de bonne et saine mémoire, en vue de Dieu et pour le salut de son âme, légua à l'église de Ste.-Marie de Bonmont et aux frères présents et futurs de ce lieu, trente sols genevois de cense, en pure et perpétuelle aumône, les assignant sur deux

[1] Arch. cant., Invent. analyt., paquet Littera E.

[2] Dame Agnès appartenait à la famille des sénéchaux de Begnins. (Titres de la famille de Gingins.)

[3] Messire Guillaume rendit cette transaction notoire par une charte à laquelle les vendeurs apposèrent aussi leur sceau. (Arch. cant., titres du baill. de Bonmont, coté n° 54.)

[4] Ibidem., Invent. analyt., paquet Littera E.

chesaux qui appartenaient à son libre alleu[1]; et cela pour célébrer annuellement son anniversaire dans l'église de Bonmont, et faire le même jour une pitance générale au couvent[2].

L'anniversaire de messire Guillaume de Prangins se célébrait à Bonmont le 11 du mois de septembre, soit le 3e des ides du prédit mois[3]. Cependant cette date, qui est antérieure à celle de sa donation pour cause de mort au couvent de Bonmont (si du moins celle-ci est exacte), ne saurait être la date de son décès. Quoi qu'il en soit, le sire Guillaume de Prangins ne vivait plus le 16e du même mois de septembre 1267, ainsi que nous le verrons plus loin.

Ce seigneur évita, paraît-il, l'hommage au comte Pierre de Savoie, que son frère, le sire Humbert de Cossonay et les autres dynastes de la patrie de Vaud avaient dû subir. Il en fut redevable, peut-être, à sa position exceptionnelle. En effet, la ville de Nyon et son territoire[4] étaient mouvants du fief de l'église de Besançon, et le château de Prangins relevait de celui du sire de Gex. A la vérité, le château de Bioley[5] et celui de Mont paraissent avoir été des propriétés allodiales,

[1] Vingt sols sur le ténement du chésal de Cruso de Prangins et dix sols sur le ténement du chésal des hoirs de Richard de Duillier *(de Duelye)* et de leurs participants.

[2] *Pièces justificatives*, N° LXIII. Selon la collection *de Mulinen*, le sire Guillaume de Prangins aurait testé l'année précédente (1266), instituant pour héritiers de ses biens ses fils (Jean et Aymon) et établissant son épouse Alix, pour mère tutrice (sans doute d'Aymon, son fils cadet). Il aurait, par ce testament, fait des legs en faveur de Rodolphe, vidomne de Moudon, de Girard Tavelly et de messire Guillaume de Vautravers, et aussi nommé, dans cet acte de dernière volonté, son frère Jean, évêque de Lausanne (on n'indique pas à quel propos). Le testament de Guillaume de Prangins est cité dans la prédite collection, comme se trouvant dans les actes inutiles au commissariat (romand, à Berne).

[3] Obituaire de l'abbaye de Bonmont. On y lit, sous cette date : « Obiit Vuilliermus dominus de Prengins. Pro quo debet fieri pitancia in conventu. »

[4] Au XVe siècle, le mandement de la ville de Nyon était considérable, ainsi que cela ressort des documents de cette époque. (Voy. Grenus, *Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud*, etc., pag. 62 et la suivante.) Mais on ne saurait douter qu'il n'eût reçu de l'extension depuis que cette ville avait passé sous la domination des princes de Savoie. Cependant, sous la maison de Prangins, Nyon avait un *mandement*, ainsi que nous l'apprennent les termes mêmes de la cession de cette ville, faite, sous l'année 1294, au comte Amédée de Savoie, par Aymon de Prangins, après sa catastrophe. Or ce mandement avait été vraisemblablement formé par les sires de Prangins, puisque, selon l'hommage prêté en 1246, par le sire Humbert de Cossonay, à l'archevêque de Besançon, le fief de Nyon comprenait la ville de ce nom et son territoire dans les limites indiquées dans le prédit hommage, Promenthoux, une portion du lac, divers droits et les dîmes, depuis la pierre de Moray au canal de Bursins.

[5] Le château de Bioley, appartenant aux sires de Prangins, était situé sur la hauteur qui domine les villages de Begnins et de Luins, à quarante minutes du premier de ces lieux et à dix minutes

toutefois le sire Guillaume de Prangins les tenait, comme ses autres possessions dans l'ancien comté Equestre, sous la mouvance du sire de Cossonay, chef de sa maison[1]. Quant aux seigneuries de Grandcour et de Bellerive, dans le Vully, possédées par messire Guillaume, elles étaient du fief de l'évêque de Lausanne.

Les documents nous font connaître les noms de deux épouses du sire Guillaume de Prangins, mais sans nous apprendre à quelles familles elles appartenaient. Ces épouses sont :

1° *Elisabeth*, qui confirma la donation, faite par son mari, sous l'année 1238, au couvent de Romainmôtier. (Voy. ci-devant, pag. 177.)

2° *Alys* soit *Alix*. Sous l'année 1249, dame (*domina*) Alys, nous l'avons rapporté, donna son consentement à une transaction du sire Guillaume, son mari, relative au moulin de Montlaçon. Dès lors elle nous est apparue sous les années 1253 et 1259[2]. Elle survécut au sire Guillaume. Le 17e des kalendes d'avril (16e mars) 1267 (1268, nouveau style), Alix (*Alesia*), dame de Prangins, tutrice de son fils Aymon, et Jean, son fils aîné, mirent l'abbé Guillaume et son couvent de Filly en possession corporelle de la terre, dite *Comba*, située au territoire de *Ver*[3],

du village de Burtigny. Ses fondements sont encore très visibles. Sur cette hauteur-là, le château précité avait une position reculée. Ses murs, du côté du nord, s'élevaient au bord d'un profond ravin qui, s'étendant en ligne à peu près parallèle à la chaîne du Jura, le séparait du territoire de Bassins. Du côté du midi ou du lac, il avait devant lui une plaine de peu d'étendue, dans laquelle se trouve aujourd'hui le domaine appelé *La Clavière* (jadis *La Clavelaire*). C'était sans doute en qualité de possesseurs du château de Bioley, situé dans le voisinage de Bassins, que les sires de Prangins étaient les *avoués* du prieuré de ce lieu (de Bassins), propriété du couvent de Payerne. Et à cet égard nous modifions aujourd'hui l'opinion exprimée par nous autre part, savoir que ces seigneurs exerçaient la prédite avouerie à raison de leur château de Mont, soit des Dudes de Mont. (Voy. *Mém. et Doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, XIII, pag. 163.) Il est très vraisemblable que le château de Bioley avait un *mandement*, mais on ignore quelles étaient les localités des environs qui en faisaient partie. Le grand village de Begnins, dans tous les cas, nous semble avoir été du nombre de ces lieux. Le château de Bioley et celui des Dudes de Mont furent abandonnés après la chute de la maison de Prangins et remplacés par celui de Mont-le-Vieux, soit de Bugnoux. Nous avons rapporté que, sous l'année 1284, Jean, sire de Prangins, soit, selon nous, Jean, le seigneur évincé de Cossonay, soumit à la domination (soit au fief) du roi des Romains le château de Bioley et ses dépendances, etc. Il faut voir dans cette circonstance l'indice que ce château était auparavant une propriété allodiale.

[1] Ces droits de mouvance du sire de Cossonay eussent offert, sans doute, une bien faible garantie contre les projets d'agrandissement de la maison de Savoie. Nous en verrons bientôt la preuve pour ce qui concernait la ville de Nyon.

[2] Voy. ci-devant, pag. 179 et 183.

[3] A cinq minutes de la ville de Rolle, du côté de Nyon, et dès le bord du lac jusqu'à une certaine hauteur, s'étend un assez grand terrain, traversé par la grande route, lequel porte encore le nom

entre les terres de Mont (le-Grand) des côtés de Rolle et du lac, et les terres des donateurs des côtés de Ver et de Mont (le-Vieux), selon les bornes placées par les parties. La terre précitée avait été léguée, par testament, au dit couvent, par feu le noble Guillaume, sire de Prangins (*dominus noster de Prangins*, disent dame Alix et son fils Jean), à titre d'aumône perpétuelle, pour le remède de son âme et de celles de tous ses prédécesseurs (et au nom de ceux-ci), pour les dommages qu'il aurait causés, soit par lui, soit par d'autres, au prédit couvent de Filly. Dame Alix et Jean, son fils, prirent l'engagement de maintenir celui-ci dans la possession de la terre léguée, etc. Les témoins, priés et appelés, de cette mise en possession, dont la charte est datée du lieu même (*actum in predicto loco*), avaient été spécialement le sire Hugues du Bosson (*dou bossun*), chevalier, Anselme de Bursinel (*de Brussinel*) et Humbert de Gingins, donzels, Jean de Ver, maître Jean de Antyez, chanoine de Filly, Humbert de Maxilly (*de Massilie*), clerc, et Jean, fils de feu Vidon de Filly (*de Filiaco villa*). Dame Alix et son fils apposèrent leurs sceaux à l'instrument de cette transaction[1]: le premier de ceux-ci offre pour empreinte une fleur de lys de grande dimension; on remarque sur le second, qui n'est pas équestre, les armoiries de la maison de Cossonay, savoir l'aigle.

On connaît les enfants suivants du sire Guillaume de Prangins :

1° *Jean*, qui fut sire de Prangins.

2° *Guillaume*, lequel approuva, en 1259, la vente des moulins de Coster et de Lusigny au couvent de Bonmont, ainsi que la cession des terres de Sadex, faite par son père à l'abbaye de Théla. Ce fils du sire Guillaume embrassa, paraît-il, la vie monastique. *Guillaume de Prangins*, moine et cellérier du couvent de Bonmont, apparaît comme témoin d'une donation de terrrain faite au prédit couvent par le chevalier Nicolas de Mont, sous l'année 1261[2].

de *Pré de Ver* et renferme un endroit appelé *la Combe*. Il y a sur ce terrain des bâtiments de ferme, de construction nouvelle, mais dont les fondements semblent être anciens. La pointe qui terminait ce territoire et le séparait de celui de la ville de Rolle, apparaît, dans un document daté de l'année 1439, sous le nom d'*Espinette de Rupala* (Rupalex), soit *de Vers*. (Grenus, *Doc. relatifs à l'Hist. du Pays de Vaud*, etc., pag. 59 et 63.) La situation de la terre, au territoire de Ver, au lieu dit Comba, léguée au couvent de Filly par le sire Guillaume de Prangins et dont la veuve de celui-ci et son fils aîné mirent le couvent précité en possession corporelle, nous semble déterminée par ce qui précède.

[1] Arch. cant., Invent. analyt., paquet Littera G. G. Cette charte est maintenant déclassée.

[2] *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève*, tome XIV, N° 65, pag. 52.

3° *Isabelle*. Celle-ci approuva la vente précitée des moulins de Coster et de Lusigny. Nous la retrouverons peut-être dans *Isabelle, veuve de messire Jacques, coseigneur d'Estavayé*, laquelle, sous l'année 1293, lors de la catastrophe de la maison de Prangins, consentit à la reddition du château de Grandcour à Louis de Savoie. (Voy. plus loin.)

4° *Agnès*, qui nous est seulement connue par son approbation de la vente des moulins de Coster et de Lusigny.

Ces quatre enfants de messire Guillaume de Prangins sont probablement issus d'Elisabeth, sa première épouse.

5° *Aymon*, qui fut sire de Nyon, mineur lors de la mort de son père, et dont sa mère, dame Alix, fut tutrice.

Messire Guillaume de Prangins est le dernier des seigneurs de sa race qui ait employé le sceau équestre. Peu de mois après sa mort, l'on voit son fils Jean se servir d'un sceau qui ne l'est pas, ainsi que nous venons de le rapporter. Un changement aussi prompt fut sans doute motivé par l'établissement de la domination de la maison de Savoie sur le Pays de Vaud[1].

[1] Tous les sceaux connus du sire Guillaume de Prangins sont équestres. Celui qu'il apposa à la charte de sa donation, pour cause de mort, à l'abbaye de Bonmont, a un contre-sceau portant une aigle pour empreinte, ce que ses sceaux précédents n'ont pas. Nous supposons que le sire Guillaume, devenu chevalier vers la fin de sa vie, avait fait graver un nouveau sceau, portant en contre-sceau les armoiries de sa maison.

JEAN II[1].

Jean, fils aîné du sire Guillaume de Prangins, nous est déjà connu par les transactions de son père avec le couvent de Bonmont, sous les années 1249, 1253 et 1259; puis, nous l'avons vu aussi intervenir lorsque ce dernier donna des gages, en 1262, à Isabelle de Greysier, sa belle-fille, pour la somme de cent livres de Genève qu'elle lui avait remise.

A la mort de son père, il devint sire de Prangins, de Bioley et de Mont, et probablement aussi de Grandcour et de Bellerive.

Le 17e des kalendes d'avril 1268 (n. st.), Jean de Prangins, ainsi que nous l'avons déjà rapporté, de concert avec Alix, dame de Prangins, sa (belle-)mère, qui agissait en qualité de tutrice de son fils Aymon, mit l'abbaye de Filly en possession corporelle du legs que messire Guillaume de Prangins avait fait à ce couvent, transaction qu'il corrobora par l'apposition de son sceau (nous avons remarqué que celui-ci n'est plus équestre). Nonobstant que dans cet acte Jean de Prangins soit désigné comme étant le fils aîné d'Alix, dame de Prangins, nous croyons néanmoins qu'il était né d'Elisabeth, la première épouse de son père[2].

[1] Deuxième du nom comme sire de Prangins.

[2] En effet, le prédit Jean, confirmant, en 1249, une transaction de son père avec le couvent de Bon-

Selon un inventaire des titres du chapitre de Genève, Jean, sire de Prangins, aurait eu un différend avec ce chapitre, au sujet de la perception des dîmes de la paroisse de Colex. Il aurait été décidé, par une convention conclue entre les parties, datée du mois d'octobre 1267, que, pour bien de paix, chacune d'elles percevrait la moitié des prédites dîmes, et que l'église de Genève payerait, pour une fois, vingt livres au seigneur de Prangins[1]. Cette convention nous offrirait le renouvellement de celle du 2e décembre 1258 entre messire Guillaume et le même chapitre.

Une déclaration de Jean, sire de Prangins, faite en faveur du couvent de Bonmont, laisse présumer qu'il avait eu quelque contestation avec ce monastère. Il confessa, sous l'année 1270, qu'il n'avait aucun droit sur une terre, située à Promenthoux, dite la *Folie des moines*, ni à la dîme de celle-ci, permettant, en outre, aux religieux de Bonmont, d'acquérir à Vic et à Marsens[2] deux poses de terre ou de vignes appartenant à sa mouvance[3].

Guia, veuve de Thomasset de Vincet, dit de St.-Vincent, ayant vendu, avec le consentement exprès de ses filles et de leurs maris, au frère Guillaume, prieur de Vallorbes, une vigne située au territoire de Dullit (*de Deluis*), pour le prix de vingt-sept livres genevoises, bonnes, Jean, sire de Prangins, donnant son consentement à cette vente, l'autorisa, à Bursins, le samedi avant la fête de St. Nicolas 1271, et en scella l'instrument[4].

Le prédit sire, le 4e des ides de janvier 1272, vendit au couvent de Romainmotier, alors gouverné par le prieur Aymon, tout ce qu'il possédait ou devait pos-

mont, relativement au moulin de Montlaçon, avait sans doute atteint l'âge de raison et doit être fils d'Elisabeth, encore vivante en 1238. Si, d'un autre côté, il est dit fils aîné de dame Alix, dans l'acte par lequel le couvent de Filly fut mis en possession du legs que lui avait fait messire Guillaume, on doit présumer que, dans cette circonstance, *fils* signifie *beau-fils*. Selon la collection *de Mulinen*, Jean était issu du premier lit.

[1] Invent. inédit des titres de l'église cathédrale de Genève, par le chanoine Guillot, coté N° 5 (communiqué par M. Henri Fazy). Nous présumons qu'il y a peut-être ici quelque confusion dans l'inventaire cité, et qu'il s'agit seulement, dans la présente conjoncture, d'une confirmation de la convention conclue précédemment entre le sire Guillaume de Prangins et le chapitre de Genève relativement aux dîmes de Colex. L'existence de deux transactions pareilles, à neuf années de distance, n'est guère présumable. D'ailleurs nous savons que le prédit sire Guillaume avait engagé au chapitre de Genève sa part aux dîmes de Colex.

[2] Le village de ce nom, situé dans la seigneurie de Prangins et dans la proximité du village de Gland, n'existe plus.

[3] Arch. cant., Invent. analyt., paquets par numéros, N° 247.

[4] *Cartulaire de Romainmotier*, pag. 517.

séder à Bursins[1], pour le prix de douze livres genevoises, bonnes. Le seigneur de Prangins se réserva le droit de rachat des choses vendues; néanmoins, il ne lui serait pas licite d'aliéner de nouveau celles-ci[2], sans le consentement du couvent. Pour garant de cette transaction, messire Jean désigna Jacques, coseigneur d'Aubonne, qui promit, pour le cas où le vendeur, soit quelque autre personne en son nom, molesterait le couvent à l'égard des biens vendus, de tenir otage, à ses propres dépens, à la réquisition des religieux, en lieu sûr qui lui serait assigné, jusqu'à ce que le couvent précité eût obtenu satisfaction. Messire Jean renonça à toute réclamation des produits (des fruits) des prédits biens vendus, abandonnant ceux-là aux religieux, en aumône, pour le salut de son âme et de celles de ses parents, en présence de Girard et Gaucher de Dullit (*de la Deluiva*), frères, de Girard des Monts, donzel, de messire Humbert de Trélex (*de Trellay*), de Vouchis d'Arnex et de Guillaume Cochet. Le vendeur et Jacques, coseigneur d'Aubonne, apposèrent leurs sceaux à l'instrument de cette vente[3]. Celle-ci ne comprit pas, paraît-il, les droits de haute juridiction que le sire Jean de Prangins possédait à Bursins, soit ceux auxquels il pouvait prétendre. Cette circonstance ressort des démêlés que ses bientenants eurent, dans le siècle suivant, avec le couvent de Romainmotier, au sujet des prédits droits[4].

[1] « Quicquid juris et rationis et dominii aut possessionis habebam (scilicet Johannes dominus de Prangins) aut habere poteram in villa et territorio de Brussins, in hominibus, censibus, terris, pratis, nemoribus, costumis et redditibus, seu quocunque alio modo. »

[2] « Quod non possum nec debeo redimere ad ponendum in manu alterius, » etc.

[3] *Cartulaire de Romainmotier*, pag. 533.

[4] Environ un siècle après la vente que nous venons de rapporter, Gallois de Viry, sire de Mont-le-Vieux, et Luque de la Baume, sa mère (bientenants du sire Jean de Prangins, quant à la prédite seigneurie de Mont), prétendaient que Bursins et le lieu voisin de Verney appartenaient au mandement de Mont-le-Vieux, déniant, en conséquence, au couvent de Romainmotier, les droits de haute juridiction dans ces lieux. Le différend auquel ces prétentions donnèrent lieu fut terminé par une sentence arbitrale du comte Amédée VI de Savoie, datée du 9e mars 1375 (style de la Nativité), aux termes de laquelle Bursins et Verney seraient, à la vérité, séparés du mandement de Mont-le-Vieux, et Gallois de Viry et sa mère abandonneraient au couvent de Romainmotier tous leurs droits de supériorité territoriale et de haute juridiction dans les prédits lieux; toutefois, en échange de dédommagements pécuniaires de la part de ce couvent. On doit conclure de cette circonstance-ci, que les prétentions du sire de Mont-le-Vieux et de sa mère étaient fondées. (Voy. *F. de Charrière, Recherches sur le couvent de Romainmotier et ses possessions*, dès pag. 121 à pag. 126 inclusivement, et dès pag. 640 à pag. 652 inclusivement). La position était la même à Dullit, village voisin de Bursins, où les seigneurs de Mont-le-Vieux prétendaient aussi à des droits de haute juridiction. (Ibidem, pag. 136 et la suivante.)

Jean, dit de le Sayz, clerc, avait fait donation entre vifs de ses biens à l'abbaye de Filly, qui les avait pacifiquement possédés du vivant du donateur, lequel avait confirmé cette donation sur son lit de mort. Mais après le décès de celui-ci, Widon de Bursinel (*de Brusinez*), *homme* de Jean, sire de Prangins, donzel, dont la femme Willermette était la sœur du clerc Jean de le Sayz, avait revendiqué la succession du prédit clerc. Il en était résulté un différend, qui fut terminé par une convention faite entre les parties, à laquelle le sire de Prangins donna son consentement. Selon cet accord, Widon de Bursinel et son épouse Willermette, pour eux et leurs héritiers, abandonnèrent au couvent de Filly tous les droits qu'ils pouvaient avoir aux biens de Jean de le Sayz, en retour de quarante sols genevois que le couvent leur paya. Le sire Jean de Prangins, de son côté, reçut vingt-cinq sols du même monastère. Les témoins de cette convention furent : Pierre, chapelain de Féchy, et Girard, curé de Begnins, puis les chevaliers Guillaume de Bursinel, Hugues du Bosson *(dol Bosun)* et Berthod d'Eysins *(de Oysins)*. A la prière des parties, le prédit Jean, sire de Prangins, remit à l'abbé et au couvent de Filly une charte relatant l'accord fait entre elles, datée de Bursinel, le 31e mai 1271, et munie de son sceau[1].

Le donzel Etienne, fils du défunt chevalier Pierre de Gingins, et Rose, son épouse[2], ayant reçu en fief du couvent de Bonmont vingt sols annuels assignés tant à Gingins que dans le territoire de ce lieu, Jean, sire de Prangins, rendit cette transaction manifeste; et, en témoignage de vérité, ainsi qu'à l'instante prière du prédit donzel Etienne et de son épouse, il remit à l'abbé et au couvent de Bonmont l'instrument de l'inféodation précitée, muni de son sceau et daté du 4e mars 1274[3].

Un grave différend avait surgi entre le couvent de Payerne et Jean, sire de Prangins, au sujet de l'avouerie de Bassins. Le village de ce nom, propriété du prédit couvent, formait l'un de ses prieurés ruraux, et le sire de Prangins exerçait l'avouerie sur les hommes de ce prieuré situé dans le voisinage de ses terres. Gau-

[1] *Pièces justificatives*, N° LXIII bis.

[2] Suivant la généalogie de la famille de Gingins, la prédite Rose aurait appartenu à la famille de Begnins.

[3] Titres du baill. de Bonmont, coté N° 62. Le prédit sceau, en cire blanche, porte une aigle pour empreinte.

cher, prieur de Payerne, accusait le sire de Prangins d'avoir commis des déprédations, estimées par lui à la somme de cinquante livres, à l'égard des hommes de Bassins, tandis que messire Jean prétendait avoir seulement usé, dans cette circonstance, de ses droits d'avoué, qui étaient niés par le prieur. Ce différend fut terminé, sous l'année 1276, par une sentence d'arbitres (dans le nombre de ceux-ci Aymon, prieur de Romainmotier, et Humbert de Rossillon, chevalier). Aux termes de cette sentence, Jean, sire de Prangins, à raison de l'avouerie du prieuré de Bassins, aurait la punition des criminels lorsqu'il s'agirait de peine de mort, soit de mutilation de membres, mais la moitié seulement de la dépouille des prédits délinquants lui appartiendrait [1]. Cette convention fut ratifiée, sous l'année 1317, par Louis II de Savoie, sire de Vaud, alors possesseur de la seigneurie de Mont, procédée des sires de Prangins [2].

On n'indique pas l'origine des droits d'avouerie exercés par messire Jean de Prangins à l'égard du prieuré de Bassins. Vraisemblablement hérités de ses prédécesseurs, ces droits pouvaient être la conséquence de la consanguinité du sire Conon de Bansins, soit *de Bassins*, avec Uldric de Cossonay, que nous a révélée la grande donation de celui-ci au couvent de Romainmotier sous l'année 1096 [3]. On trouve les seigneurs de Mont-le-Vieux, bientenants des sires de Prangins, en possession de divers droits d'avouerie, soit de haute seigneurie, tant à l'égard des prieurés de St.-Georges [4] et de Bière [5], situés dans la même contrée, que

[1] Biblioth. de Rolle, vieux manuscrit intitulé : « Reconnaissances de droyts de la ville de Roulle et Mont-le-Vieux, et de plusieurs droyts de Mont-le-Grand. »

[2] Ibidem. Les hommes de Bassins étaient astreints aux devoirs de fortifier et de bâtir à l'égard du château de Mont (le-Vieux). Par une transaction, datée de l'année 1386, entre Pierre, prieur de Payerne, et Gallois, sire de Viry et de Mont-le-Vieux, celui-ci renonça aux prédits droits, s'en réservant d'autres. (Ibidem.)

[3] Voir ci-devant pag. 4, 5 et 107 et la note 4 à cette page-ci.

[4] Le prieuré et les hommes de St.-Georges étaient du mandement de Mont-le-Vieux et le prieur de ce prieuré payait annuellement quatorze sols au sire de Mont-le-Vieux, à raison de la sauvegarde. Cette circonstance ressort d'une sentence arbitrale, rendue, en 1445, entre Amédée de Viry, sire de Mont-le-Vieux, d'une part, et Antoine Mestral, prieur de St.-Jean, au diocèse de Genève (le prieuré de St.-Georges dépendait de celui de St.-Jean), d'autre part, au sujet de la juridiction sur les hommes du prédit prieuré de St.-Georges. (Manuscrit, ci-dessus cité, de la bibliothèque de Rolle.)

[5] Le prieur de Bière payait pareillement chaque année deux florins d'or au sire de Mont-le-Vieux à raison de la sauvegarde, et ce seigneur avait le droit de dernier supplice à Bière sur les sujets du prieuré. (Transaction, datée de l'année 1381, entre Luque de la Baume et Gallois de Viry, son fils, dame et seigneur de Mont-le-Vieux, d'une part, et Guigonnet de Dompierre, prieur de Bière, d'autre

des ressortissants de l'abbaye de Bonmont, au Vaud, à Volatar et à St.-Oyens, lieux qui y étaient pareillement situés[1]. Nous croyons que ces droits étaient surtout procédés des sires de Prangins, soit de la maison de Cossonay.

Les souverains, au moyen âge, disposaient à volonté de la tutelle des enfants de leurs vassaux, et y appelaient des personnes qu'ils voulaient favoriser, le tuteur jouissant des revenus de ses pupilles jusqu'à la majorité de ceux-ci. Or, le comte Aymon de Genève, ayant conféré à Jean, sire de Prangins, et à *Guillaumaz*, son épouse, la tutelle des enfants de Pierre, dit de la Sale des Clés[2], le prédit sire

part. Autre transaction, datée de l'année 1458, entre Amédée de Viry, sire de Mont-le-Vieux, et Antoine Challet, prieur de Bière. Voy. le manuscrit cité des reconnaissances des droits de Rolle et Mont-le-Vieux, etc.)

Les hommes de Bière ressortissaient à Mont-le-Vieux, en suivaient la chevauchée et y fortifiaient. (Même manuscrit et aussi celui du commissaire *Rebeur*, dans nos archives cantonales.) L'antique famille féodale de Bière paraît avoir été attachée aux sires de Prangins par un lien de vasselage. Elle tenait aussi un fief dans la seigneurie de Cossonay.

[1] Amédée de Viry, seigneur de Mont-le-Vieux, prétendait avoir l'exécution du dernier supplice à l'égard des justiciables du couvent de Bonmont, rière Volatar, Vaux (le Vaud) et St.-Ouen de Rotères (St.-Oyens), et pouvoir exiger à cette occasion des subsides et des régales des prédits justiciables. Le couvent de Bonmont adressa au duc de Savoie une supplication au sujet de gages levés par le prédit seigneur de Mont-le-Vieux. Une sentence devait être rendue dans le différend qui avait surgi entre celui-ci et le couvent de Bonmont relativement aux prétentions du premier. La date de ces faits n'est pas indiquée. (Arch. cant. Invent. analyt., II, paquets par numéros, N° 249.) Enfin les criminels du Vaud et de Volatar (lieux appartenant à l'abbaye de Bonmont. Voy. quant à Volatar page 17 note 4) étaient remis, lorsqu'ils avaient été condamnés à mort à Bonmont, au châtelain de Mont-le-Vieux, qui faisait exécuter la sentence. Cette remise avait lieu vers le châtaignier, sur les vignes de Sales, près de Begnins, et l'exécution des criminels au gibet de la Vorséaz. (Manuscrit, plusieurs fois cité, de la bibliothèque de Rolle.)

Les partages faits sous l'année 1596, entre les deux fils de l'avoyer Jean Steiguer, de Berne, des terres et seigneuries de Rolle et Mont-le-Vieux et de Mont-le-Grand, nous apprennent que la première de ces terres comprenait les lieux suivants, indépendamment de la ville de Rolle : « le chesaux » du château de Mont-le-Vieux, Bugnoux, Tartegnin, Vincy, St.-Vincent, Vinzel (*), Luins, Begnins (**), Dullit, St.-Bonnet, Bursinel, Ougens (Oujonnet?), le Vaud, Vollata, Penzat et Mollanson (Montlaçon). La seigneurie de Bière entra dans cette part, qui échut au noble Jean Steiguer. (Quernet des seigneuries de Mont-le-Vieux et de Mont-le-Grand, stipulé par Nic. Bulet.) Au XIVe siècle les villages de Burtigny et de Marchissy avaient été distraits de la seigneurie de Mont(le-Vieux) et cédés par le sire de Vaud au seigneur d'Aubonne. (*Pièces justificatives*, N° LX.) La seigneurie de Mont, telle que les sires de Prangins de la maison de Cossonay la possédèrent, comprenait, outre une partie notable de la Côte, encore le plateau élevé et coupé qui la domine, jusques au Jura. Toutefois la ville de Rolle, ajoutée postérieurement à la seigneurie de Mont-le-Vieux, n'en faisait pas partie.

[2] Pierre de la Sale des Clés était sans doute quelque notable vassal du comte Aymon de Genève. « Monsi Humbert de la Sale, sire de Lois, » juge de Chablais et de Genevois pour le comte Amédée

* Vinzel, sous l'année 1290, avait été inféodé par Humbert de Thoire et de Villars, sire d'Aubonne, au chevalier Jean de Senarclens, sous réserve de l'hommage que celui-ci devait au sire de Cossonay. (Arch. cant., titres du baill. de Morges, coté N° 26.) Il semble donc que Vinzel n'appartenait pas alors à la seigneurie de Mont.

** L'un des châteaux de Begnins, désigné sous le nom de *Cottens*, était resté mouvant de la baronnie de Prangins.

Jean, le 26e mars 1274, avait prêté serment de garder les biens de ses pupilles, et fait hommage, à Genève, au susdit comte, pour le temps de sa tutelle, promettant, sous serment, de desservir son hommage lorsque les prédits biens lui auraient été remis, sous réserve toutefois de celui qu'il devait au sire de Gex. Jean de Prangins, durant cette tutelle, mettrait tous ses châteaux à la disposition du comte Aymon et des siens[1], contre toutes personnes, à l'exception du sire de Gex précité. En témoignage de vérité il avait fait apposer le sceau de l'évêque de Genève à l'instrument de ses engagements, qu'il avait aussi lui-même scellé[2]. — Faisons remarquer ici qu'en prêtant hommage au comte de Genève, le sire de Prangins ne réserve d'autre féauté que celle qu'il doit au sire de Gex.

Un autre témoignage de cette même féauté se trouve dans une confession (soit reconnaissance), non datée, du prédit sire Jean de Prangins, selon laquelle tout ce que Jean de Genollier[3] tenait de lui, dans le château et le village de ce nom, était tenu par le sire de Prangins lui-même de l'illustre sire de Gex, en augmentation d'un autre fief pour lequel il était son vassal. Cette confession avait eu pour témoins les chevaliers Rodolphe de Livron, Humbert de Rossillon et Hugues de Mèges, les donzels Jacques d'Aubonne, Jacques de Trescour et Jean de Genollier, puis encore le curé de Crassy et plusieurs autres personnes tant ecclésiastiques que laïques[4]. Le fief tenu par le donzel Jean de Genollier du sire de Prangins com-

V de Savoie, apparaît, sous l'année 1300, comme l'un des deux « enquisiteurs » nommés par les parties, dans la convention (soit le traité de paix) faite, par l'intermédiaire du prédit comte de Savoie, entre Louis de Savoie, sire de Vaud, et l'évêque de Lausanne (et leurs adhérents réciproques). Voy. *Pièces justificatives*, N° XXX. Par acte daté d'Annes, aux ides d'août 1290, *Albert de la Sale* et Jacques de Chivron, des Clés, donzels, donnèrent entre vifs, à titre d'aumône, à la chartreuse du Reposoir, tous les droits qu'ils avaient ou devaient avoir dans les possessions du prédit couvent, à Annes et principalement au mont de Thenes, fixant, dans cette circonstance, les limites entre leurs propriétés et celles de la maison du Reposoir, (*Mém. et Doc. de la Société d'hist. et d'archéol. de Genève*, XIV, pag. 223, N° 221.)

[1] « Et promitto (scilicet Johannes dominus de Prangins) recepta re ipsum (comitem) et suos in omnibus castris meis iuvare). »

[2] Voy. *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pièces justificatives, N° XIX (pag. 841).

[3] Jean de Genollier, donzel, était fils de Conon, seigneur de Genollier, qui l'était de Guy de Mont (soit des Monts), seigneur du prédit Genollier. (Voy. le tableau généal. des seigneurs de Mont, accompagnant le *Cartulaire d'Oujon*.)

[4] Arch. cant., Grosse Baley, au folio 232. Les chevaliers Rodolphe de Livron et Humbert de Rossillon apparaissent dans un document daté du 4 février 1278. (*Mém. et Doc. de la Société d'hist. et d'archéol. de Genève*, VII, pag. 340 et la suivante.) Ce dernier nous est déjà connu par la prononciation relative à l'avouerie de Bassins, rendue en 1276. (Voir ci-devant, pag. 197.)

prenait le tiers du château soit du *molar* de Genollier, la forêt de Ruery, plus des hommes et des hommages au prédit Genollier [1].

On ne saurait guère mettre en doute que Jean II, sire de Prangins, ne vécût plus le dimanche après la fête de l'apôtre St. Matthieu (soit le 23 septembre) de l'année 1284, puisque, à cette date, son frère Aymon, qui était sire de Nyon, s'intitule *sire de Prangins* et agit en cette qualité dans deux transactions passées entre lui et le couvent de Romainmotier (l'une de celles-ci est datée de Prangins). On doit présumer que les enfants mineurs du sire Jean se trouvaient alors sous la tutelle de leur oncle Aymon, lequel avait pris possession de leurs biens pour le temps de cette tutelle, ainsi que cela se pratiquait. Nous verrons le sire Aymon agir encore dans d'autres circonstances comme seigneur de Prangins.

D'un autre côté, ce fut le samedi avant la fête de St. Grégoire de la prédite année 1284, que *Jean, sire de Prangins*, prêta hommage à Rodolphe de Habsbourg, roi des Romains (et à ses enfants), soumettant à sa domination le château de Bioley et toutes ses appartenances, ainsi que la châtellenie de Prangins. La date exacte de cet hommage ne se laisse pas préciser, parce que l'Eglise célébrait alors *trois* fêtes de St. Grégoire dans l'année, savoir : les 12 mars, 3 septembre et 17 novembre. Comme le roi des Romains se trouvait en Helvétie, dans la première moitié de l'année 1284, on doit supposer, que le prédit hommage fut prêté avant le départ de ce souverain pour l'Allemagne, soit le 10 mars. A rigueur Jean II, sire de Prangins, eût pu être encore vivant alors et partant prêter l'hommage précité, puisque c'est seulement le 23 septembre suivant que son frère Aymon s'intitule *sire de Prangins*, et qu'on acquiert par là la certitude que le premier était mort à cette date. Nonobstant cette possibilité, nous persévérons, par les considérations que nous avons développées précédemment, à voir dans l'hommageant à Rodolphe de Habsbourg plutôt Jean, le sire évincé de Cossonay, s'estimant seigneur *direct* de Prangins en qualité de chef de sa maison, que son parent du même nom, possesseur du domaine utile de la prédite seigneurie.

[1] C'est ce que nous apprend la reconnaissance passée le 27 novembre 1403, en faveur du comte Amédée de Savoie, sur les mains de Jean Baley, par dame Galienne d'Estrées, veuve d'Artaud, sire des Monts, laquelle tenait ce fief en vertu d'assignation de dot. Jean, sire des Monts, l'avait reconnu, en 1318 (veille de l'Epiphanie), en faveur de Louis II de Savoie, sire de Vaud. (Voir la prédite grosse Baley, aux folios 187 et 232.)

Nous avons vu précédemment que, sous l'année 1262, Isabelle de Greysier était l'épouse de Jean, fils du sire Guillaume de Prangins, et qu'elle avait alors remis ou prêté cent livres de Genève à son beau-père, qui lui avait donné des sûretés pour cette somme. Nous trouverons plus tard la seigneurie de Greysier (et celle de Sessens) en Genevois dans les mains des enfants de cette dame et du sire Jean de Prangins [1], ce qui laisse présumer en celle-là l'héritière de la branche aînée de sa famille. Isabelle peut donc avoir été la fille de Guillaume, sire de Greysier, chevalier, tuteur, sous l'année 1247, du fils du sire Amédée II de Gex et administrateur de la seigneurie de ce nom [2]; le même qui s'était activement entremis, en 1240, pour amener la fin des hostilités entre Jean de Cossonay, évêque élu de Lausanne, et ses adhérents d'une part, et le parti de Philippe de Savoie, son concurrent, d'autre part [3]. La famille distinguée des sires de Greysier était issue de la maison souveraine de Faucigny [4].

Le sire Jean de Prangins était remarié, sous l'année 1274, avec *Guillaumaz*, ainsi que cela ressort de l'hommage qu'il prêta au comte Aymon de Genève à l'occasion de la tutelle des enfants de Pierre de la Sale des Clés que ce souverain lui avait conférée, ainsi qu'à sa prédite épouse. On ignore à quelle famille celle-ci appartenait [5].

Messire Jean de Prangins laissa plusieurs enfants, placés, selon toute apparence, sous la tutelle de leur oncle Aymon, sire de Nyon. C'est du moins ainsi que nous expliquons la circonstance que leur destinée se trouva liée à la sienne et qu'ils furent enveloppés dans sa catastrophe. Ces enfants furent les suivants :

1° *Pierre* ou Perronet.

2° *Jean*, chanoine de Genève [6].

[1] Il est vraisemblable que celui-ci avait déjà possédé les seigneuries de Greysier et de Sessens.

[2] *Mém. et Doc. de la Société d'hist. et d'archéol. de Genève*, IV, 2e partie, pag. 71.

[3] *Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne*, pag. 65 et la suivante. Isabelle pourrait aussi avoir été la fille de Rodolphe, coseigneur de Greysier et d'Agnès, fille du comte Rodolphe de Gruyère. Voir *Mém. et Doc. publiés par la Société d'hist. de la Suisse romande*, X, pag. 100.

[4] Par Rodolphe, fils de Rodolphe, sire de Faucigny sous l'année 1125. De lui descendent aussi les Allamand de St.-Joire et de Valbonnais, les de Lucinge, les d'Arenthon et d'autres familles encore. (*Grillet, Dict. hist., etc., des Départ. du Mont-Blanc et du Léman*, II, pag. 261; et Galiffe, *Notices généalog. sur les familles genevoises*, II, pag. 168.)

[5] Guillaumaz pourrait avoir été parente de ses pupilles.

[6] Bibliothèque de Rolle, manuscrit procédé de la bibliothèque Favre.

3° *Humbert*, apparaissant en 1299 (18 mars) [1].

4° *Ancellie* (*Ancillyy*) soit Ancellésie.

5° *Brianca* [2].

6° *Alise*, épouse de Guillaume de Charrères (de Charrière) [3].

De ces divers enfants Perronet et Ancellie étaient issus d'Isabelle de Greysier [4]. La chose, quoique probable, est moins certaine à l'égard de leurs frères et sœurs. Nous nous occuperons des uns et des autres après avoir rapporté ce qui concerne le sire Aymon, leur oncle.

[1] *Pièces justificatives*, N° LXVII. C'est la seule mention qui soit faite du prédit Humbert; encore celui-ci est-il seulement désigné, dans ce document, comme *frère d'Ancellie*, sœur de Pierre de Prangins.

[2] Manuscrit ci-dessus cité, procédé de la bibliothèque Favre.

[3] Ibidem. L'époux d'Alise de Prangins appartenait à une famille de vassaux du comté de Genevois de laquelle nous avons vu Hugues de Charrères apparaissant, sous l'année 1225, en qualité d'*homme* et de garant du comte Guillaume de Genève; (Voir pag. 42, note 2.) Le prédit Hugues, vers cette époque, fut l'un des témoins d'une donation faite par le même comte au couvent de St.-Victor. (*Mém. et Doc. de la Société d'hist. et d'archéologie de Genève*, IV, 3e livraison, 2e partie, pag. 35.) Nous supposons que cette famille se nommait d'après le manoir féodal *de Charrière*, situé sur les bords de la Morges, près de Clermont, en Genevois, appartenant maintenant et dès longtemps déjà à une branche de la famille de Mouxi, qui en porte le nom.

[4] Du moins Ancellie avec certitude et Pierre ou Perronet selon toute probabilité. Voir la prédite *Pièce justificative*, N° LXVII.

AYMON.

A peine le sire Guillaume de Prangins avait-il fermé les yeux que, le 16 septembre 1267, le comte Pierre de Savoie obtint d'Aymon, son fils cadet, la cession, à titre de donation, du fief que Jean de Greilly tenait de lui. Dans cette circonstance Aymon de Prangins, qui agissait avec le consentement de dame Alix, sa mère et tutrice, celle-ci lui ayant concédé une autorisation spéciale pour cette transaction, renonça à toute exception pour fait de minorité [1]. Ainsi fut perdu pour la maison de Prangins l'hommage des nobles de Greilly. Evidemment cette cession ne fut pas volontaire [2], et l'absence, dans cette occasion, de toute intervention de la part du sire Jean de Prangins, frère d'Aymon, doit être remarquée. Elle nous indique dans tous les cas que la succession de messire Guillaume de

[1] *Régestes et Inventaires*, N° XIII.

[2] M. L. Wurstemberger, auteur d'une consciencieuse histoire du comte Pierre de Savoie, nous observe (lettre datée du 11 mai 1849), à propos de la donation indiquée ici, que, dans les nombreuses chartes de donations que le comte Pierre de Savoie se fit faire, les expressions « spontanea voluntate, non dolo, non vi coactus, » etc., ne se trouvent jamais plus explicitement énoncées et verbalisées que lorsque le contenu de la charte même laisse percer plus de violence et d'extorsion pour obtenir ces donations prétendues. Ce fut là, ajoute M. Wurstemberger, un point saillant de ressemblance entre le grand et le petit Charlemagne.

Prangins était déjà partagée entre ses deux fils, la part de chacun d'eux ayant sans doute été fixée par le testament de ce défunt seigneur. Comme Aymon de Prangins fut sire de Nyon [1], on peut inférer de sa cession au comte Pierre de Savoie que l'hommage de Jean de Greilly dépendait de la prédite seigneurie de Nyon [2], qui forma sa part à la succession paternelle.

On n'a pas oublié que le sire de Cossonay, chef de la maison de ce nom, reconnaissait le fief de Nyon en faveur de l'archevêque de Besançon, et que les sires de Prangins le tenaient sous sa mouvance, conformément à la coutume de Bourgogne. Or, au mois d'octobre 1272, Oddon, archevêque de Besançon, céda le domaine direct (soit la mouvance) du prédit fief au comte Philippe de Savoie. Une conséquence de cette cession fut l'hommage lige que prêta, sous l'année 1279, Aymon de Prangins au prédit comte Philippe, pour Nyon et pour les dîmes [3]. Les formes féodales eussent voulu que l'hommage précité eût été prêté par le sire de Cossonay, et l'on n'apprend pas pour quelles raisons elles ne furent pas observées dans cette circonstance.

La même année (1279), le sire de Nyon accorda à Richard du Nant, de cette ville, en récompense de ses services et de son mérite et moyennant le prix de soixante sols, l'exemption du forage du vin qui serait déposé dans sa maison. Cette franchise passa par héritage à la famille de la Fléchière [4].

L'année précédente (1278, 7e des kal. de juillet, soit le 25 juin) Aymon, dit de Prangins *(de Pringins)*, sire de Nyon, avait remis à Henri de Villette, donzel, en augmentation de fief, sa dîme de Colex, avec ses appartenances et tous ses droits sauf la directe seigneurie, sous condition que celui-ci réemptionnerait cette dîme du chapitre de Genève, moyennant quatre-vingts livres. Le donzel Henri de Villette, pour cette donation soit inféodation, avait payé quinze livres de Genève au sire Aymon, lequel avait promis qu'il lui garantirait de tout son pouvoir la dîme remise.

[1] Aymon de Prangins, selon la collection *de Mulinen*, se nomme déjà sire de Nyon en 1267, ainsi donc peu de temps après la mort de son père.

[2] Rappelons ici que, sous l'année 1214, Humbert et Richard de Greilly avaient fait, *à Nyon*, en présence du sire Jean I de Prangins, une donation au couvent de Bonmont, à laquelle ce dynaste avait apposé son sceau équestre. (Voir ci-devant.)

[3] Cibrario, *Storia della monarchia di Savoia*, II, pag. 158 et la suivante.

[4] Grenus, *Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud*, pag. 39.

L'official de la cour de Genève, en présence duquel cette transaction avait eu lieu, en avait scellé la charte [1].

Nous arrivons maintenant aux deux transactions que nous avons déjà mentionnées, passées le 23 septembre (soit le dimanche après la fête de l'apôtre St. Mathieu) 1284, par Aymon de Prangins avec le couvent de Romainmotier, dans lesquelles il se nomme *sire de Prangins* et agit en cette qualité, du moins dans l'une d'elles. Aymon, prieur de Romainmotier, avait fait élever à Bursins un fort (*fortalicium*) [2], lequel, portant ombrage au sire Aymon de Prangins, devint l'objet d'un différend entre lui et Gauffred, successeur du prieur Aymon, en même temps que certaines terres (vignes et autres) que le chevalier Guillaume de Pleasie [3] avait cédées au couvent de Romainmotier et que le sire Aymon disait être de son fief. Celui-ci, par l'intercession d'hommes de bien, se désista de ses prétentions [4] moyennant cinq chars (*carratis*) de vin que lui livrèrent les religieux [5]. Par la seconde des transactions du sire Aymon de Prangins avec le couvent de Romainmotier, il reçut cette maison religieuse, avec tous ses biens, dans sa garde et tutelle, pour quatre années consécutives [6], promettant qu'il les défendrait et garderait de bonne foi, contre toutes personnes, comme il ferait de ses propres biens, sous réserve néanmoins de la garde de l'illustre comte de Savoie. En retour de sa protection, les religieux lui promirent, pour chaque année de garde, un char de vin, qui lui serait livré à Bursins, aux vendanges, le sire Aymon ayant déjà reçu le premier de ces chars de vin [7].

Le 15 novembre de la même année 1284, Aymon de Prangins, sire de Nyon (il ne s'intitule pas sire de Prangins), ayant vu certain acte, entier et non mutilé, muni des sceaux du noble Guillaume, sire de Prangins, son père, et du feu seigneur Aymon, évêque de Genève, par lequel le prédit défunt sire de Prangins avait vendu aux religieux de Bonmont, le moulin de Coster et le chésal de celui

[1] *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève*, XIV, pag. 158, N° 170.
[2] La petite rivière de la Dulive formait en partie les limites de la seigneurie de Prangins.
[3] Ce chevalier appartenait à la famille féodale de Dullit. Voy. ci-devant pag. 28, note 3.
[4] Et aussi de toutes les autres contestations (questions) qu'il pouvait avoir avec les religieux.
[5] Le sire Aymon scella la charte de cette transaction. (*Cartulaire de Romainmotier*, pag. 526.)
[6] Qui commenceraient à la prochaine fête de tous les saints.
[7] La charte de cette transaction, datée de Prangins, fut scellée par le sire Aymon. (*Cartulaire de Romainmotier*, pag. 547 et la suivante.)

de Lusigny, le confirma en tout son contenu, en faveur des prédits religieux, ainsi que les autres actes, concernant leurs biens [1], émanés de ses prédécesseurs, de quelque membre de sa famille, soit d'autres personnes. En retour de cette confirmation le couvent de Bonmont donna deux chars de vin de Bougel (*de Bougais*) au sire Aymon, valant dix livres et plus [2].

Dans deux des transactions que nous venons de rapporter, Aymon de Prangins agissait, on ne saurait guère en douter, comme tuteur des enfants de feu Jean, sire de Prangins, son frère. En cette qualité il avait sans doute pris possession de leurs biens, selon l'usage de cette époque, et cette possession durait encore lors de son désastre. La supposition d'une semblable tutelle offre plus de probabilité que celle d'une indivision de biens entre les deux frères, Jean, sire de Prangins, et Aymon, sire de Nyon.

Au mois de mars 1286, en présence d'Aymon de Prangins, sire de Nyon et de Guillaume de Troches, prieur de ce lieu, Rodolphe de Laboissière (?) (*de Labosseria*) [3] donzel, abandonna librement, à Guillaume de Visencier (*de Vixencier*), donzel, moyennant le prix de douze livres de Genève, tout le fief qu'il tenait du prédit Guillaume, « a Ballorio usque ad Buironum » (c'est-à-dire, probablement, depuis Bel-Air [4] jusqu'à la petite rivière du Boiron). Le sire de Nyon et le prieur Guillaume de Troches apposèrent leurs sceaux à l'instrument de cet abandon [5]. Le fief cédé était situé dans la seigneurie de Nyon et formait peut-être un de ses arrière fiefs [6].

Par une charte, datée du mois de mai de la même année 1286, Aymon de

[1] De quelque nature que ces biens ou possessions fussent, tenures, fiefs ou alleux, soit que les prédits religieux les tinssent eux-mêmes soit d'autres personnes par eux.

[2] On ne saurait s'empêcher de remarquer ces payements répétés en vin. Le sire de Nyon scella la charte de cette confirmation et y fit aussi apposer le sceau de l'official de Genève. Voir *Pièces justificatives*, N° LXIV.

[3] L'obituaire du couvent de Bonmont indique, sous la date du 8 février, l'anniversaire de Jean *de Bosseria*, curé de Nyon. Selon une note accompagnant cette indication, Jean, curé du Nyon, aurait vécu ou serait décédé en 1304. *Bosseria* et *Labosseria* nous semblent être le même nom.

[4] Bel-Air est le nom d'un domaine situé dans la commune d'Eysins, sur la rive droite du Boiron, à cinq minutes environ de cette petite rivière. Cette ferme a dans sa proximité les villages de Bois-Bougis, d'Eysins et d'Arnex.

[5] Titre original aux archives du château de Vuillerens. Les sceaux en ont été enlevés.

[6] Le comte Amédée de Savoie, devenu seigneur de Nyon, céda à Guillaume de Joinville, sire de Gex, l'hommage que lui devait Guillaume de Visencier. (Galiffe, *Notices généal. sur les familles*

Prangins, sire de Nyon, rendit manifeste que, en sa présence, Huguette, fille de feu Amédée Forner, avait fait cession à l'abbé et au couvent de Bonmont de tous ses droits dans (*in*) les terres et possessions de Bossey, moyennant la rente annuelle, qui lui serait payée au prédit lieu de Bossey, d'un muid et d'un bichet de froment, à la mesure de Nyon, et de cinq sols genevois. Le sire de Nyon, à la prière de la prédite Huguette, avait apposé son sceau à l'instrument de cette transaction [1].

Un différend avait surgi entre le chapitre de Genève et Aymon, sire de Nyon et de *Prangins,* au sujet des fruits de la dîme de Colex. Le noble sire Guillaume de Prangins, père du sire Aymon, avait engagé au prédit chapitre sa dîme de Colex, ainsi que nous l'avons indiqué. Or le sire Aymon réclamait de celui-ci la restitution des fruits de la dîme engagée qu'il avait perçus, soit celle de leur valeur. Le chapitre se refusait à cette restitution et cela tant en vertu du droit commun, puisque la prédite dîme se trouvait dans la paroisse de Colex, dont l'église appartenait de plein droit au chapitre, qu'en vertu de privilége spécial que le saint-siége lui avait concédé. Les parties s'en remirent, pour terminer leur différend, à la décision de deux arbitres : Pierre de Poully (*de Poulie*), doyen d'Aubonne et Jean de Ternier, donzel, lesquels prononcèrent, le 8 juillet (lundi après l'octave de la fête de St. Pierre et St. Paul) 1286, que le chapitre n'était point tenu envers le sire Aymon à la restitution demandée des fruits de la dîme de Colex, soit de la valeur de ces fruits. Les prédits arbitres et le sire Aymon apposèrent leurs sceaux à l'instrument de cette sentence [2].

Vers la même époque (7e des ides de juillet 1286) Aymon, sire de Nyon et *de Prangins,* engagea au chapitre précité, pour la somme de soixante livres qu'il promit de lui restituer dans le terme de deux années, la dîme qu'il percevait dans la paroisse de Minzier [3], sauf la paille et quatre coupes de blé, à la mesure de Nyon [4].

genevoises, IV, pag. 383.) Rod. de Laboissière tenait encore un autre fief de Guillaume de Visencier, qu'il lui obligea comme sûreté de la maintenance de la remise du fief qu'il lui avait faite. (Titre cité à la note précédente.)

[1] Arch. cant., chartes déclassées. Communiqué par M. le professeur Hisely.

[2] *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève,* XIV, p. 193, N° 198.

[3] Lieu situé entre St.-Julien et Frangy, en Savoie, dans l'ancien canton de Frangy.

[4] Invent. inédit des titres de l'église cathédrale de Genève, etc., coté N° 108 du folio *Décimes.* (Communiqué par M. Henri Fazy.)

Aymon de Prangins accorda à la ville de Nyon et à son mandement des franchises qu'on trouve rappelées dans des documents subséquents [1]. Toutefois on ne connaît ni la date de cette concession ni sa teneur, la charte de ces franchises n'ayant pu être retrouvée.

A la prière de Jean Moschet, donzel, fils de feu Jacques Moschet d'Echandens (*deschannens*), chevalier [2], Aymon de Prangins, sire de Nyon, approuva, par l'apposition de son sceau, l'abandon, à titre de pure et de perpétuelle aumône, fait par le prédit Jean Moschet, au couvent de Bonmont, le jeudi avant la fête de St. Jean-Baptiste 1291, de tous ses droits dans *(in)* la grange d'Outard (*de Altari*), et spécialement d'une réception annuelle à laquelle il prétendait et que les religieux lui contestaient [3]. L'acte de cet abandon est daté de Nyon. La grange d'Outard [4], propriété de l'abbaye de Bonmont, était située dans la seigneurie de Mont appartenant aux sires de Prangins.

Cependant Amédée Ve du nom était devenu comte de Savoie à la mort de son oncle, le vieux comte Philippe, survenue le 15 août 1285. L'antagonisme existant entre ce prince et la dauphine Béatrice, dame de Faucigny, fille du comte Pierre de Savoie, antagonisme qui avait surtout pour cause les dispositions testamentaires du prédit comte Pierre, dégénéra fréquemment en hostilités, dans lesquelles le dauphin Humbert de Viennois, gendre de Béatrice, et le comte Amédée de Genève firent cause commune avec cette princesse. Ce conflit sans cesse renaissant enveloppa les rives septentrionales du Léman et mit les seigneurs de cette contrée dans la fâcheuse alternative de se déclarer pour l'un des deux partis, au risque de forfaire à leurs devoirs féodaux envers l'autre. La maison de Prangins devint la victime de cette lutte.

Les deux partis s'efforcèrent de gagner à leur cause les seigneurs de Gex, auxquels la situation de leurs terres donnait de l'importance dans les conjonctures d'alors. La seigneurie de Gex appartenait à cette époque à Léone, fille et héritière

[1] Grenus. *Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud*, etc., pag. 58, et aussi la note de la pag. 1 du même ouvrage.

[2] Les Moschet étaient une branche de la famille féodale d'Echandens. On ignore pour quelle raison ils avaient pris ce surnom.

[3] *Pièces justificatives*, N° LXV.

[4] Aujourd'hui beau domaine appartenant à la famille Delessert. Il fait partie de la commune de Longirod.

du sire Amédée II. Elle était veuve de Simon de Joinville[1], dont elle avait eu deux fils : Pierre et Guillaume. Le premier apparaît avec sa mère dans les documents qui concernent la seigneurie de Gex jusque dans l'année 1289; mais ayant pris, en qualité d'aîné, possession des fiefs de la succession paternelle, sa place fut dès lors occupée par son frère Guillaume destiné à posséder l'héritage maternel. La seigneurie de Gex, dans le principe, était fief du comté de Genève, dont elle avait été démembrée par le comte Amédée I de Genève en faveur du cadet de ses fils, portant le même nom que lui. Plus tard, en 1234, Amédée II, fils et successeur de ce premier seigneur de Gex, avait prêté hommage à Pierre de Savoie pour son château de Gex, sous réserve de la féauté qu'il devait au comte de Genève[2]. L'hypothèque que le comte Guillaume de Genève avait été contraint de donner à Pierre de Savoie, en 1250, pour la somme de dix mille marcs d'argent, et qui comprenait entr'autres tout ce que le prédit comte possédait, soit par lui soit par d'autres, entre la Cluse de Gex et le pont de Barges (voir ci-devant), avait fait passer au prédit prince Pierre l'hommage dû par le sire de Gex au comte de Genève. Lorsque, par traité daté du 2 juin 1282, la dauphine Béatrice, dame de Faucigny, qui se disait héritière de cette hypothèque, l'avait cédée au comte Amédée (II) de Genève, l'hommage du sire de Gex avait été excepté de cette cession, et celui-là, de son côté, avait cédé à la dauphine Béatrice l'hommage que le prédit sire lui devait pour ce qu'il tenait entre l'Aubonne, le lac, le Rhône et le Jura[3].

Déjà, par une transaction datée de Visille, le 4 février 1278 (n. style), Léone, dame de Gex, autorisée par son fils Pierre de Joinville, avait assujetti à fief, au profit de la dauphine Béatrice, dame de Faucigny, les alleux et la suzeraineté qui lui appartenaient dans les diocèses de Genève et de Lausanne[4], et nommément, entr'autres, dans le nombre de ces alleux, la suzeraineté (soit la directe seigneu-

[1] Qui décéda le 3 juin 1273, selon l'obituaire du couvent de Bonmont. Il avait épousé Léone, dame de Gex, en janvier 1252. (Collect. *de Gingins.*)

[2] *Mém. et Doc. de la Société d'hist. et d'archéol. de Genève,* VII, pièces justificatives accompagnant le mémoire de M. Mallet, intitulé : *Du pouvoir que la maison de Savoie a exercé dans Genève,* N° VIII.

[3] Ibidem, N° XLVII.

[4] « Et generaliter quicquid habebat et habere debebat (scilicet Leoneta domina de Jaz) allodii et dominii in diocesibus Gebenn. et Lausann. »

rie, *dominium*) du château de Prangins [1]. Ce château était donc devenu un arrière-fief de la dauphine Béatrice. D'un autre côté, à la veille de devenir comte de Savoie (1285, 14 août), le prince Amédée s'était fait prêter hommage par la même Léone, dame de Gex et par son fils Pierre de Joinville, qui avaient néanmoins réservé la féauté qu'ils devaient à la dauphine Béatrice [2]. Cet hommage avait été renouvelé à Chambéry, le 1er janvier suivant [3]; et après que Guillaume de Joinville eut pris la place de Pierre, son frère aîné, le comte de Savoie s'était fait prêter hommage par lui à Genève, quoique le prédit Guillaume eût été auparavant l'allié du comte de Genève, ennemi de celui de Savoie [4]. Bien plus, à la réquisition de ce dernier, Guillaume de Joinville, le 28 janvier 1292 (n. style), s'était reconnu homme lige de ce prince *avant tous autres seigneurs*, et lui avait prêté hommage lige noble sans réserver celui qu'il devait à la dame de Faucigny [5]. Finalement, lorsque, le 13 janvier de l'année suivante, le sire de Gex et sa mère Léone vendirent au comte de Savoie la maison (le château) de la Cluse de Gex, avec le péage qui s'y percevait, ce prince prit l'engagement de défendre les vendeurs contre toutes personnes, spécialement contre le dauphin Humbert de Viennois, la dauphine Béatrice, dame de Faucigny, sa belle-mère, et le comte de Genève [6]. Ainsi, lors des événements qui amenèrent la ruine de la maison de Prangins, le sire de Gex, suzerain du château de Prangins, contraint sans doute par les circonstances, se trouvait tout à fait engagé dans le parti du comte de Savoie [7]. Comme on vient de le voir par ce qui précède, ce seigneur et sa mère Léone étaient

[1] Ibidem, N° XLVI. Nous avons inséré ce document, que nous avions extrait de la grosse Baley, parmi les pièces justificatives qui accompagnent nos *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., où elle porte le N° LIII. La prédite charte ayant été imprimée dès lors avec plus d'exactitude, dans les *Mém. et Doc. de la Société d'hist. et d'archéol. de Genève*, par les soins de M. Ed. Mallet, qui en avait pris une copie aux archives royales de Turin, nous n'en répétons pas la publication.

[2] Ibidem, N° LI.

[3] *Mém. et Doc. de la Société d'hist. et d'archéol. de Genève*, tome VIII, pièces justificatives accompagnant le mémoire précité de M. Mallet, seconde période, N° VIII.

[4] Ibidem, pag. 171, note 104. Voy. aussi le tome XIV des prédits *Mém. et Doc.*, pag. 210, N° 212.

[5] Ibidem, tome IX, pièces justificatives accompagnant le mémoire de M. Mallet, intitulé : *Aymon du Quart et Genève pendant son épiscopat*, etc., N° IX.

[6] Ibidem, N° X. *a* et *b*.

[7] Il y a lieu de rectifier ici ce que nous avons avancé dans nos *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., (pag. 183, note 638) quant au parti suivi par le sire de Gex dans la guerre que se faisaient alors le comte de Savoie, le dauphin de Viennois dont la dame de Faucigny, sa belle-

tout à la fois vassaux du comte de Savoie et de la dauphine Béatrice, lesquels se disputaient leur hommage.

Dans les démêlés de la prédite dauphine avec le comte Amédée de Savoie, et les conflits en armes auxquels ils donnèrent lieu, Aymon de Prangins, sire de Nyon, prit le parti de la dame de Faucigny contre le comte de Savoie; soit qu'il fût convaincu de la validité des droits de cette princesse, soit qu'il se trouvât sous l'influence de l'esprit d'opposition à la maison de Savoie qui avait animé plus ou moins la maison de Cossonay, dont il était issu, dès le temps de l'apparition de Pierre de Savoie dans le Pays de Vaud. Toujours est-il que sa conduite, dans cette circonstance, fut bien imprudente, si toutefois elle fut volontaire.

Aymon de Prangins, vassal, pour le fief de Nyon, du comte de Savoie, auquel l'archevêque de Besançon en avait cédé la mouvance, accepta, à une date qu'on n'indique pas, la dauphine Béatrice pour suzeraine du château et de la ville (soit du bourg) de Nyon, moyennant mille livres viennoises que cette princesse lui aurait payées [1]. Il y avait, nous semble-t-il, dans cette transaction du sire de Nyon avec la dame de Faucigny une violation manifeste des droits de suzeraineté du comte de Savoie; toutefois nous ignorons les raisons qui pouvaient l'avoir motivée. Quoi qu'il en soit, la dauphine Béatrice, par un traité d'échange conclu, le 6 août 1286, avec son gendre, le dauphin Humbert de Viennois, et Anne, son épouse (fille de la prédite Béatrice), leur céda, à quelques exceptions près, tout ce qu'elle possédait dès l'Aubonne à la terre de Viennois et depuis le lac de Genève à la terre de Bourgogne, et notamment la fidélité et l'hommage du *sire de Nyon* et d'autres seigneurs [2].

Au mois d'avril 1289, la dauphine Béatrice, dame de Faucigny, requit le comte de Savoie, par l'intermédiaire du prieur de Contamines, que le différend qui exis-

mère, était l'alliée, et le comte de Genève. Guillaume de Joinville, dans cette guerre, suivait le parti opposé à la dauphine Béatrice. Plus tard il se ligua avec cette princesse et le dauphin contre le comte de Savoie.

[1] Bibliothèque de Rolle, manuscrit procédé de la bibliothèque Favre, dans lequel on croit reconnaître l'écriture de notre historien Ruchat. L'auteur de cette courte mais exacte notice sur les anciens sires de Prangins s'exprime ainsi qu'il suit: « Anno 1289, Aymon de Prangins reconnaît tout ce que le seigneur de Gex affirmera être du fief de Béatrice de Faucigny, à qui il offre en fief son château et bourg de Nyon, moyennant mille livres. » Et en marge, comme indication de source: « Hommage R: A., N° 44, pag. 327. »

[2] Valbonnais, *Histoire de Dauphiné*, II, pag. 37.

tait entre eux au sujet de l'hommage du *sire de Prangins* fût décidé par un j ment arbitral, ce que le prédit comte concéda [1]. Ce jugement, s'il fut rendu, pas parvenu jusqu'à nous.

La contestation dont il s'agit ici ne saurait guère avoir eu pour objet l'h mage dû pour le château de Prangins, la suzeraineté de celui-ci appartenant tement au sire de Gex, qui l'avait soumise au fief de la dauphine Béatrice, que nous l'avons rapporté. Le prédit différend portait sans doute sur l'homr du sire de Nyon, devenu un sujet de litige entre le comte de Savoie et la dam Faucigny [2]. Il ne faut pas perdre de vue qu'Aymon de Prangins, sire de N tenait, à cette époque, vraisemblablement en qualité de tuteur de ses neveux, fants et héritiers de son frère Jean, les biens de ceux-ci et partant la seigne de Prangins, d'où il résulte qu'on le nomme *seigneur de Prangins* dans cette constance.

Dans la semaine qui avait précédé la fête de la Nativité de l'année 1287, laume de Septhème, châtelain de Chillon, bailli de Chablais et de Genevois le comte de Savoie, s'était rendu par eau à Genève et à Nyon, avec 33 bate et dix balistaires, tant pour les affaires (*pro négociis*) de Genève que pour c d'Aymon de Nyon, ayant employé sept jours à cette expédition [3]. On ignore différend pouvait alors exister entre le sire de Nyon et la cité épiscopale, il est probable que dans cette occurrence le comte de Savoie avait pris en m les intérêts des citoyens de Genève, ville où il comptait beaucoup de parti dont il s'efforçait d'augmenter le nombre.

Un traité de paix intervenu le 18 novembre 1287, entre le comte de Savoi dauphin de Viennois et le comte de Genève, avait amené la cessation des hos

[1] *Régestes et Inventaires*, N° XIV. Voy. aussi Cibrario, *Storia della monarchia di Savoia*, II, 206.

[2] Vers la même époque, soit le mardi après la fête de St. Georges (26 avril) 1289, le comte dée de Savoie prêta hommage à l'archevêque O. de Besançon, pour le château et la ville de N au diocèse de Genève, avec leurs appartenances. Le comte déclara que le prédit hommage éta à chaque archevêque, dans son palais de Besançon, dans les quarante jours qui suivaient la tation du vassal ou du seigneur, et cela à moins d'empêchement légitime servant d'excuse. L' mage du comte Amédée est daté de Bourg-en-Bresse. (*Pièces justificatives*, N° LXVI.)

[3] *Mém. et Doc. de la Société d'hist. et d'archéol. de Genève*, tome VIII, pièces justificatives ac pagnant le mémoire de M. Mallet, intitulé: *Du pouvoir que la maison de Savoie a exercé dans Genèv* période, N° XVII (pag. 233).

tés entre ces souverains [1]. Mais ce fut plutôt une trêve, car la guerre recommença en 1289[2]. Le comte de Savoie y eut pour assistants les citoyens de Genève, tandis que la dame de Faucigny donna des secours à son gendre, le dauphin de Viennois [3]. Le sire de Nyon, durant cette guerre, se montra hostile au comte de Savoie et aux citoyens de Genève. Ses sujets de Nyon et des habitants de Versoy s'étant emparés de biens appartenant à des Genevois, Rodolphe Sirioud, châtelain de Chillon, bailli de Chablais et de Genevois, employa, dans cette circonstance, le 19 novembre 1289, sur l'ordre du comte de Savoie et à la réquisition du vidomne de Genève, dix-sept hommes d'armes, cent et sept bateliers, une galère (*galeam*) et une barque (*bargalam*)[4].

D'autres preuves d'hostilité à la cause savoisienne furent sans doute données par le seigneur de Nyon et allumèrent la colère du comte de Savoie et de son frère, le sire de Vaud. Ces princes firent au mois de septembre 1292 une alliance offensive et défensive contre toutes personnes, le roi d'Angleterre excepté. Ils convinrent, la même année, de subjuguer le sire de Nyon, *leur ennemi commun*, et ordonnèrent de mettre le siége devant Nyon, Prangins, Bioley et Mont. Nyon appartiendrait au comte, tandis que les autres terres seraient possédées par Louis de Savoie, sous reconnaissance d'hommage envers son frère [5]. La chose fut exécutée comme elle avait été convenue; toutefois, après la conquête, la juridiction, tant de Nyon que de Mont, devint un sujet de discorde entre les deux princes. Cette mésintelligence se termina par la cession que le sire de Vaud fit à son frère, le 7 décembre 1294, des châteaux de Contheys, de Saillon et de la maison forte de Riddes, en Valais, du

[1] Valbonnais, *Hist. de Dauphiné*, II, pag. 39.

[2] Cibrario, *Storia della monarchia di Savoia*, II, pag. 205.

[3] *Mém. et Doc. de la Société d'hist. et d'archéol. de Genève*, VIII, pag. 200.

[4] Ibidem, pièces justificatives accompagnant le mémoire ci-devant cité de M. Mallet, N° XVII (pag. 236).

[5] Par acte daté de Nyon, le jeudi après l'octave de la fête des saints apôtres Pierre et Paul (9 juillet) 1293, Louis de Savoie, sire de Vaud, reconnut avoir reçu de son frère, le comte Amédée de Savoie, en augmentation de fief, les châteaux de Mont et de Bioley, avec tous leurs droits, usages, fiefs et rière-fiefs, possessions et appendices universels, pour lesquels il lui prêta hommage lige. (*Mém. et Doc. de la Société d'hist. et d'archéol. de Genève*, XIV, pag. 235, N° 232.) A la même date, par acte également daté de Nyon, le prédit Louis de Savoie, sire de Vaud, se reconnut redevable envers son frère, le comte Amédée de Savoie, de trois cents livres viennoises pour les dépenses faites par celui-ci au siége et à la prise du château et de la ville de Nyon et du château des Monts. (*Ibidem*, pag. 234, N° 231.)

fief et de l'hommage de Pierre de la Tour, sire de Châtillon, ainsi que de tout que le prédit Louis de Savoie possédait dans le Valais, en échange de Nyon, fief et de l'hommage de Jean, sire de Mont, et de la maison de la Dola (de Dôle?), avec leurs appartenances, et de tout ce que le prédit comte Amédée de S voie possédait dès les mandements de Gex et de Coppet jusqu'à celui d'Aubonne l'exception de la directe seigneurie du château de Rolle.

L'historien de la monarchie de Savoie, M. Cibrario, auquel nous empruntons récit qui précède [1], observe, ailleurs, qu'en faisant la guerre au seigneur de Ny le comte de Savoie et son frère avaient voulu s'emparer des fiefs dont l'homm était contesté.

Il ne paraît pas que la dauphine Béatrice, cause première du désastre d'Aym de Prangins, l'ait secouru dans la lutte inégale qu'il soutint. En revanche il re des secours du comte Amédée de Genève, ainsi que cela ressort du traité arbit de paix, conclu le 7 décembre 1293, entre celui-ci et le comte de Savoie [2].

La prise de Nyon eut lieu vraisemblablement vers la fin du mois de juin 12 Par une charte datée du dimanche après la fête des saints apôtres Pierre et P (soit du 5 juillet) de la prédite année, Guillaume de Septemo (soit de Septhèm chevalier, bailli de Chablais et de Genevois, Hugues de Chandée, chevalier, ba de Viennois, Etienne de Portabou, bailli de Bugey, Perrod de la Tour, sire Châtillon, Aimé de Mirabel, Aimé de Stenay et Rol de Muyssi, chevalier, clarent que, en conséquence de la *paix* qu'ils ont faite devant Nyon, au nom noble baron Amé, comte de Savoie, avec les nobles et la généralité des bo geois de ce lieu, ils promettent par serment d'obtenir du prédit comte qu'il d nera aux nobles et bourgeois précités des lettres, scellées de son scel penda de leurs franchises telles qu'ils les possèdent, soit de telles autres franchises qu choisiront dès Genève en haut, dans la terre du comte précité, et cela dans

[1] Cibrario, *Storia della monarchia di Savoia*, II, pag. 225 et la suivante. Voy. aussi, dans les *M et Doc. de la Société d'hist. et d'archéol. de Genève*, XIV, pag. 239, N° 237, le traité d'échange, d du 6 des ides de décembre 1294, fait entre le comte Amédée de Savoie et son frère, le sire de Va

[2] Il y fut spécifié que le comte de Genève donnerait satisfaction à celui de Savoie, au conten ment de ce dernier, de tous ceux de sa terre qui avaient été avec Aymon de Nyon lors de la p de la ville de ce nom. (*Mém. et Doc. de la Société d'hist. et d'archéol. de Genève*, tome VIII, piè justificatives accompagnant le mémoire déjà cité de M. Mallet, N° XXXIX, pag. 275.)

quinzaine qui suivra la réquisition qui lui en sera faite; promettant, encore, de faire observer par lui toutes les ventes et promesses qu'Aimé de Prangins aurait faites aux habitants de Nyon jusqu'au jour de la prédite paix, desquelles on pourrait montrer des lettres scellées de son sceau, réservé en ceci le droit d'autrui prouvé et reconnu. Cette charte, scellée par les nobles nommés ci-dessus, qui se trouvaient indubitablement dans l'armée du comte de Savoie devant Nyon[1], nous apprend qu'une convention faite entre ce prince et les habitants de la prédite ville avait précédé la reddition de celle-ci. Le vendredi suivant[2] le comte Amédée, étant à Nyon, promit d'accomplir les conventions rapportées ci-dessus. Et le 10 juillet[3], se trouvant encore à Nyon, il accorda aux nobles et bourgeois de cette ville les franchises et libertés de Moudon[4]. On ne saurait douter que ces divers faits n'aient suivi de très près la prise de Nyon.

Les seigneuries de Nyon, de Prangins et de Mont furent irrévocablement perdues pour la maison de Prangins, qui se vit encore dépouillée, dans la même circonstance, de celles de Grandcour et de Bellerive dans le Vully, dont Louis de Savoie s'empara. Le château de Grandcour se rendit à ce prince avec le consentement d'Isabelle, veuve de messire Jacques, coseigneur d'Estavayé[5]. Le sire de Vaud donna l'assurance aux bourgeois et jurés de Grandcour (au château des Clées, en 1293) qu'il les tiendrait aux bons us et coutumes observés par ses oncles, les comtes Pierre et Philippe, à l'égard de Moudon[6].

Cette Isabelle, qui dominait à Grandcour, nous paraît avoir appartenu à la maison de Prangins. Nous retrouverons peut-être en elle la fille ainsi nommée de messire Guillaume de Prangins, qui nous est apparue sous l'année 1259 lorsqu'elle approuva la vente faite par son père au couvent de Bonmont des moulins de Coster

[1] A la requête d'Aimé de Mirabel, Aimé de Promenthoux, humble prieur de Nyon, apposa aussi son sceau à la prédite charte.

[2] Le vendredi après la fête des apôtres St. Pierre et St. Paul 1293 tombe au 3 juillet. Il doit donc y avoir quelque erreur dans l'indication de cette date.

[3] Soit le vendredi après l'octave de la fête des prédits apôtres St. Pierre et St. Paul 1293.

[4] Grenus, *Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud*, etc. Les trois chartes que nous venons de citer sont les premières de ce précieux recueil.

[5] Cette reddition paraît avoir été le fait des bourgeois de Grandcour.

[6] Collection diplomatique de *Haller*, à la bibliothèque de Berne.

et de Lusigny [1]. Comme l'évêque de Lausanne prétendait que les possessions des sires de Prangins dans le Vully appartenaient à son fief, le traité de paix conclu le 5 juillet 1300, par l'intermédiaire du comte de Savoie, entre le sire de Vaud, l'évêque de Lausanne et les alliés de ce prélat, décida quant à ce point que, si la prétention de l'évêque était fondée, Louis de Savoie tiendrait les prédites terres en fief du comte, son frère, qui les reconnaîtrait de son côté en faveur de l'évêque, avec l'autre fief qui relevait de lui [2]. Grandcour passa ensuite aux dynastes de Grandson, par le mariage de Pierre de Grandson, sire de Belmont, avec Blanche de Savoie, fille du sire de Vaud.

On ne trouve aucune indication des motifs pour lesquels les enfants de Jean, sire de Prangins, furent enveloppés dans le désastre du sire de Nyon, leur oncle, et dépouillés de l'antique héritage de leur maison. L'historien de la monarchie de Savoie (M. Cibrario) ne fait nulle mention d'eux dans son bref récit de la guerre du comte de Savoie et de son frère contre le sire de Nyon.

Après avoir acquis par les armes la seigneurie de Nyon, le comte Amédée de Savoie voulut s'en assurer *légalement* la possession [3]. Un prince, d'ailleurs, auquel la postérité a décerné le surnom de *Grand*, devait accorder quelque dédommagement à un ennemi vaincu et dépouillé de ses biens. Le comte traita donc avec Aymon de Prangins, et celui-ci, le 29 avril 1294, lui fit *donation* et remise du château et de la ville de Nyon et de tout leur mandement, moyennant la somme de trois mille livres lausannoises [4]. Un dédommagement pécuniaire aussi faible nous montre que l'ex-seigneur de Nyon subissait la dure loi du vainqueur. Nous

[1] *Pièces justificatives*, N° LIX. Isabelle, veuve de Jacques, coseigneur d'Estavayé, ne saurait être Isabelle de Greysier, ainsi que nous l'avions supposé (*Chronique de la ville de Cossonay*, pag. 493 et la suivante), puisque Jean, seigneur de Prangins, son mari, était remarié avec *Guillaumaz* sous l'année 1274. (Voir ci-devant.)

[2] *Pièces justificatives*, N° XXX.

[3] Ce prince avait exigé que Guillaume et Pierre de St.-Oyens, zélés partisans sans doute de la maison de Prangins et probablement vassaux de celle-ci, vidassent la ville de Nyon. Le 19 mars 1294 (n. style), Jeannin des Monts, donzel, avait promis en leur nom, au comte Amédée de Savoie, qu'ils n'habiteraient plus la prédite ville. (*Régestes et Inventaires*, N° XV.) Pierre était fils de Girard de St.-Oyens et de Cécile, fille de Pierre Vautier de Nyon. (Voir ci-devant pag. 184 note 4.) Guillaume de St.-Oyens peut avoir été son frère.

[4] *Régestes et Inventaires*, N° XVI.

ne connaissons du reste aucune autre disposition de cette importante transaction. Il n'est pas inutile de faire observer que la date de la cession forcée faite par le sire de Nyon est précisement celle de l'abandon que fit la dauphine Béatrice, dame de Faucigny, au comte Amédée de Savoie, du domaine direct de tout ce qu'elle possédait au delà du lac de Genève, dès Seyssel à Fribourg [1]. Les actes de ces deux cessions furent passés le même jour, parce qu'il y avait coïncidence entre les faits auxquels ils se rapportaient. La dauphine Béatrice s'était empressée d'acheter par des sacrifices une réconciliation de quelques années avec le comte de Savoie. Déjà le 26 mai de l'année précédente, elle lui avait cédé, sous réserve de l'usufruit viager, la suzeraineté soit le domaine direct de plusieurs châteaux et de divers fiefs situés de l'autre côté du lac [2].

Le 22 novembre (soit le lundi après l'octave de la fête de St. Martin) de la prédite année 1294, la dame de Faucigny donna quittance au comte de Savoie de la somme de mille livres viennoises, qu'il lui devait, à raison de la garantie (*responsionis*) qu'elle avait donnée pour lui à Aymon de Prangins concernant (*super*) le château de Nyon et ses appartenances [3]. Cette circonstance suppose nécessairement l'existence d'un fait antérieur qui nous est inconnu. Nous croyons toutefois que la quittance de la dame de Faucigny a trait aux mille livres pour lesquelles Aymon de Prangins aurait offert à cette princesse le fief soit la suzeraineté du château et de la ville de Nyon. Le sire Aymon pouvait lui avoir dû cette somme, qu'il aurait acquittée au moyen du prédit assujettissement à fief, puis, après la conquête de Nyon, le comte de Savoie aurait remboursé les mille

[1] Le jeudi après Pâques (soit le 29 avril) 1294, la dauphine Béatrice, dame de Faucigny, fit cession au comte Amédée de Savoie, par acte passé à Genève, de tout ce qu'elle possédait au delà du lac de Genève, dès Seyssel à Fribourg, principalement des fiefs de Léone, dame de Gex, des sires de Villars et de celui de Montfaucon, et généralement de tout ce qu'elle avait dans les prédites limites. Le comte de Savoie, de son côté, remit incontinent en fief, à la prédite dame, sous réserve de la directe seigneurie, tout ce qu'elle venait de lui céder, et cela en augmentation d'un autre fief relevant de lui. (Guichenon, *Histoire généal. de la maison de Savoie*, IV, 1re partie, Preuves, pag. 81.) C'est par erreur que dans nos *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc., nous avons indiqué (pag. 183 et 386) cette seconde cession de la dame de Faucigny comme ayant eu lieu au mois de mai 1293.

[2] *Mém. et Doc. de la Société d'hist. et d'archéol. de Genève*, tome VIII, pièces justificatives accompagnant le mémoire de M. Mallet, intitulé: *Du pouvoir que la maison de Savoie a exercé dans Genève*, seconde période, N° XL.

[3] *Régestes et Inventaires*, N° XVII.

livres précitées à la dame de Faucigny. Il resterait encore à savoir si celles-ci se trouvaient en dehors des trois mille livres promises à Aymon de Prangins par la transaction du 29 avril précédent.

Quoi qu'il en soit, deux jours plus tard (le 24 novembre soit le mercredi avant la fête de Ste. Catherine 1294), Aymon de Prangins donna quittance au comte Amédée de Savoie de la somme de mille livres viennoises qui lui étaient dues par suite de traité fait entre eux [1]. — Dans le cas où la prédite quittance ne serait pas une conséquence du payement récemment fait par le comte de Savoie à la dame de Faucigny, il faudrait alors la considérer comme l'acomplissement partiel de la convention passée le 29 avril de la même année entre le prédit comte et le sire dépossédé de Nyon.

Aymon de Prangins prit part à la guerre qui éclata, en 1295, entre l'évêque de Lausanne et Louis de Savoie. Il s'y joignit, avec ses neveux, les donzels Pierre et Jean de Prangins, à Humbert de Thoire et de Villars, sire d'Aubonne, le principal allié, avec Jean, sire de Cossonay, de l'évêque Guillaume de Champvent. Messire Humbert les fit spécialement comprendre tous trois dans la trêve conclue en 1297. (Voir ci-devant.)

Douze années s'étaient écoulées depuis qu'Aymon de Prangins avait cédé ses droits sur Nyon au comte Amédée de Savoie, lorsque Louis II de Savoie, sire de Vaud, qui possédait alors cette ville et son mandement en vertu de l'échange fait par son père Louis I, le 7 décembre 1294 (voy. ci-devant page 213), avec le comte Amédée, son frère, accorda un nouveau dédommagement pécuniaire à l'ex-seigneur de Nyon, moyennant la cession que lui fit celui-ci de ses droits sur *Nyon, Prangins, Mont, Bioley, Grandcour* et *Bellerive*. Le sire de Vaud lui concéda cinquante livres lausannoises, bonnes, une fois payées, et la rente annuelle et viagère de quatre-vingts des mêmes livres, que ce prince, par acte daté de Nyon, dans la maison des Frères Mineurs, le jeudi avant la fête de Marie-Madelaine (soit le 21 juillet) 1306, assigna sur le péage des Clées [2]. C'est la dernière mention d'Aymon de Prangins qui soit faite dans les documents.

[1] *Régestes et Inventaires*, N° XVIII.
[2] Cibrario e Promis, *Sigilli de' principi di Savoia*, etc., pag. 255.

Nous serait-il peut-être donné de retrouver ce ci-devant seigneur de Nyon dans messire *Aymon de Nyon*, prieur du couvent de Bonmont, qui décéda le 5e août (sans indication d'année) selon le nécrologe de ce couvent[1]? Pour une existence brisée par de si grands revers, le cloître eût offert, en effet, le lieu de refuge le plus propice.

Aymon de Prangins ne paraît pas avoir été marié.

[1] On lit sous la prédite date, dans le document cité: « Obiit dominus Aymo de Nyon prior huius domus qui dedit nobis unicuique monacho unum scutum. »

PIERRE ou PERRONET,

SES FRÈRES, SES SŒURS ET LA SUITE DE LA MAISON DE PRANGINS JUSQU'A SON EXTINCTION.

Lorsque le comte Amédée de Savoie et son frère, le sire de Vaud, avaient résolu de subjuguer le sire de Nyon, leur ennemi, et de se partager ses dépouilles, ces princes avaient convenu que les châteaux de Prangins, de Bioley et de Mont, avec les terres et seigneuries qui en dépendaient, appartiendraient à Louis de Savoie. Cette convention reçut son exécution.

On n'a pas oublié que le sire de Gex était le suzerain de celui de Prangins. Or, Louis de Savoie, profitant de la conjoncture du mariage de Jeanne, sa fille, avec Guillaume de Joinville, se fit faire donation irrévocable par celui-ci et par sa mère Léone, dame de Gex, de leurs droits sur Prangins[1]. L'objet de cette donation, datée du 5e février 1294 (n. style)[2], était le domaine direct soit la suzeraineté que les donateurs possédaient sur le château de Prangins. Ainsi se dénouèrent les rapports de suzeraineté des sires de Gex à l'égard de la seigneurie de Prangins. Nous avons déjà exprimé l'opinion que ce fief était procédé du comté de Genève, et, de

[1] Soit de ceux qu'ils avaient et pouvaient avoir *au* château, *dans* le mandement, *dans* la seigneurie, *aux* fiefs et *dans* les appartenances de Prangins.

[2] C'est-à-dire du vendredi après la fête de la Purification de la Vierge 1293, vieux style. Voy. Guichenon, *Hist. généal. de la maison de Savoie*, IV, 2e partie, Preuves, pag. 638 et la suivante.

plus, que le château de Prangins avait été bâti sur une enclave du territoire de la ville de Nyon, mouvante du prédit comté.

Pierre ou Perronet, l'aîné, paraît-il, des fils de Jean II, sire de Prangins, avait à se venger de Louis de Savoie, le spoliateur de sa famille. Aussi prit-il une part active à la guerre qui éclata en 1295 entre ce prince et l'évêque de Lausanne, guerre dans laquelle il se joignit, avec son oncle Aymon et son frère Jean, à Humbert de Thoire et de Villars, sire d'Aubonne[1]. Ce dernier, ainsi que nous l'avons rapporté, fit comprendre les trois donzels de Prangins dans la trêve conclue le 29 juin 1297. Parmi ceux qui jurèrent celle-ci de la part de l'évêque de Lausanne, du sire de Thoire et de Villars et de celui de Cossonay, se trouve, entre autres, Jean de Prangins *(de Prengeins)*[2]. Le traité de paix, intervenu entre les parties par l'intermédiaire de Jean Châlons, sire d'Arlay, adjugea à Perronet de Prangins vingt livres annuelles de rente, qui devaient être assignées. Le nouveau traité de paix entre les mêmes parties, daté du 5e juillet 1300 et conclu par l'entremise du comte Amédée de Savoie, rappelle cette circonstance, ajoutant que la prédite rente était demandée par le sire de Villars pour Perronet de Prangins[3]. On n'indique pas à quel titre elle était exigée de Louis de Savoie: dans tous les cas elle eût été, nous semble-t-il, pour le donzel de Prangins, une bien faible compensation de ses justes droits. Nous verrons bientôt que celui-ci n'avait pas encore renoncé à l'espoir de recouvrer l'héritage de sa maison.

Son frère Jean de Prangins, chanoine de Genève[4], avait traité avec le sire de Vaud et lui avait fait cession, en 1297, paraît-il, à des conditions que l'on n'indique pas, de ses droits sur Prangins, Bioley, Mont, Grandcour, Bellerive et *autres terres* de sa famille. Cet exemple fut suivi, la prédite année 1297, par ses sœurs Brianca et Alyse, celle-ci femme de Guillaume de Charrères, lesquelles, dans cette circonstance, se conformèrent à la cession que leur frère avait faite[5].

[1] Voir ci-devant pag. 100. Le rôle actif de Perronet de Prangins dans cette guerre ressort aussi de l'arrêté de l'abbé de Balerne et du sire d'Arguel sous la date du 26 novembre 1298, duquel il a été fait mention précédemment.

[2] Zeerleder, *Urkunden*, etc., II, N° 902.

[3] *Pièces justificatives*, N° XXX. L'assignation des prédites vingt livres de rente avait souffert, paraît-il, quelque difficulté. Cette assignation avait peut-être eu lieu sur le péage de Jougne (voir à la page suivante).

[4] Selon le manuscrit cité à la note suivante.

[5] Manuscrit, déjà plusieurs fois cité, de la bibliothèque de Rolle, procédé de la bibliothèque Favre.

Ancellye (soit Ancélésie), sœur de Brianca et d'Alyse, n'avait pas agi de même, ainsi que nous allons nous en convaincre. Le 15e des kalendes d'avril (18e mars) 1299 (v. style), au château de Coppet, dans la chapelle, devant l'autel et en présence entre autres de son frère Humbert, la prédite Ancellye abandonna à son frère Perronet la part qui lui revenait dans la succession de Jean de Prangins, donzel, son père, et dans celle d'Isabelle (de Greysier), sa mère, aux châteaux et châtellenies de Mont, de Bioley, de Prangins, de Bellerive, de Grandcour, de Greysier et de Sessens[1], moyennant deux cents livres d'or reçues de lui pour sa dot, et quinze des mêmes livres, de rente annuelle, assignées par le prédit Perronet sur le péage de Jougne[2]. Puis, le 4e des ides de janvier (10e du prédit mois) 1301 (v. style), le même Perronet, fils de feu Jean de Prangins, donzel, en remunération des services que lui avait rendus sa sœur Ancellye, rétrocéda à celle-ci la part du château et de la châtellenie des Dudes de Mont qu'elle lui avait précédemment cédée[3]. On pourrait peut-être croire, en lisant ces deux transactions, que Perronet et Ancellye de Prangins étaient rentrés en possession de leurs biens. Il n'en était pourtant point ainsi, et Louis de Savoie, sire de Vaud, garda ceux-ci[4]. Il ne pouvait donc être

Voici ce qu'on y lit: « Jean de Prangins eut pour enfants Jean de Prangins, chanoine de Genève, Brianca et Alyse, femme de Guillaume de Charères (de Charrères). Ces deux sœurs, en 1297, font cession de tous leurs droits à Louis I de Vaud, conformément à la cession que leur frère lui avait faite, de toutes les terres de leur famille, Prangins, Bioley, Mont, Grandcour, Bellerive, etc. » (Greysier et Sessens?). Et en marge, pour indication de source: « R. A., N° 44, pag. 340. » L'auteur de ce petit manuscrit (notre historien Ruchat, croit-on) avait sans doute lu les actes d'après lesquels il a composé sa notice; toutefois il paraît n'avoir pas connu les autres enfants du sire Jean (II) de Prangins. M. de Mulinen, qui ignorait l'expropriation violente des Prangins par la maison de Savoie, rapporte (voy. sa collection) que Jean de Prangins (qu'il confond avec messire Jean, son père) fut forcé de remettre Prangins et Nyon, sous l'année 1297, à Louis de Savoie. Suivant Levade (*Dict. géograph., hist., etc. du canton de Vaud*), Jean de Prangins, qui dans ce temps-là se disait aussi seigneur de Nyon, laissa deux filles, qui remirent, en 1297, tous leurs droits à Louis de Savoie. Ces divers auteurs, comme on vient de le voir, ont seulement connu une partie de la vérité.

[1] Et à tous biens, présents et futurs, appartenant aux prédits châteaux, en terres cultivées et incultes, prés, maisons, vignes, bois, arbres, pasquiers, censes, services, usages, rentes, obventions, hommes taillables, hommages, fidélités, plaines, montagnes, eaux, et en autres choses quelconques.

[2] *Pièces justificatives*, N° LXVII.

[3] *Pièces justificatives*, N° LXVIII.

[4] Bien des chartes en fournissent la preuve. La seigneurie de Prangins demeura à Louis de Savoie, qui, à sa mort, en assura l'usufruit à sa veuve. (Guichenon, *Hist. généal. de la maison de Savoie*, III, pag. 220.) Jean, coseigneur d'Aubonne, auquel Louis de Savoie avait inféodé le mère et mixte empire à Clarens (près de Prangins), accorda, en 1300, au couvent de Bonmont, la confirma-

question, dans les transactions précitées, que des droits du frère et de la sœur aux propriétés dont on les avait violemment dépouillés. Encore était-il plus généreux, nous semble-t-il, de les conserver, plutôt que de les céder au vainqueur, ainsi que l'avaient fait leur frère Jean et leurs sœurs Brianca et Alyse. La circonstance que la cession précitée faite par Ancellye de Prangins à son frère Perronet eut lieu au château de Coppet, laisse présumer que cette fille du sire Jean de Prangins y avait trouvé un lieu de refuge. La seigneurie de Coppet appartenait alors à Humbert IV de Thoire et de Villars, sire d'Aubonne, auquel s'étaient joints Aymon de Prangins et ses neveux dans la guerre qui avait eu lieu récemment entre Louis de Savoie et l'évêque de Lausanne. Humbert de Thoire et de Villars, proche parent de la maison de Cossonay, couvrait sans doute de sa protection l'infortunée famille de Prangins [1]. Du reste les documents nous laissent entièrement ignorer quelle fut la destinée d'Ancellye de Prangins et celle de son frère Humbert, témoin de sa cession en faveur de son frère Perronet.

Cette transaction nous a appris que les châteaux et châtellenies de Greysier et de Sessens [2] faisaient partie des possessions de la maison de Prangins. On doit présumer qu'ils étaient procédés de l'héritage d'Isabelle de Greysier, première épouse du sire Jean II de Prangins. On n'apprend pas si ces deux châteaux tombèrent aussi au pouvoir de la maison de Savoie; toutefois, cela nous paraît pro-

tion des aumônes de ses prédécesseurs (les sires de Prangins) dans ce lieu. (Titres du baill. de Bonmont, coté ad N° 3.) Pierre Chochet, chevalier, châtelain de Bioley pour Louis de Savoie, renonça, en 1294, à molester les religieux de Bonmont dans la possession des moulins sur la Serine et les eaux affluant dans cette rivière. (Ibidem, coté N° 95.) Nous avons déjà indiqué que, sous l'année 1298, Guigonet de Begnins était châtelain des Monts pour Louis de Savoie. La terre de Mont passa avec le temps au comte Amédée VI de Savoie, et plus tard aux sires de Viry, qui y réunirent la ville de Rolle acquise de la maison de Greilly. Louis de Savoie possédait, en 1300, les terres des sires de Prangins dans le Vully, ainsi que cela a été rapporté. Nous ne pouvons rien affirmer au sujet de Greysier et de Sessens.

[1] Ce seigneur, selon l'historien Guichenon, mourut le 14 mai 1301. Amédée de Villars, son fils puîné, qui paraît avoir été son successeur comme seigneur de Coppet, donna, en 1307, le patronage de l'église de Commugny, qui était l'église paroissiale de Coppet, à l'abbaye de Bonmont. (Obituaire du prédit couvent.) Postérieurement à cette date il devint aussi sire d'Aubonne. Agnès de Villars, sœur d'Amédée, dame d'Aubonne et de Coppet, qui mourut en 1324, épousa Guillaume Allamandi, sire de Valbonnais, en Dauphiné, et fut la mère d'Humbert Allamandi, sire d'Aubonne et de Coppet. (Collection *de Gingins*.)

[2] Les seigneuries de Greysier et de Sessens étaient situées dans le Genevois; la première appartenait au décanat d'Annecy et la seconde à celui de Rumilly.

bable. Par le traité conclu le 2e juin 1282, entre la dauphine Béatrice, dame de Faucigny (et son fils, le dauphin Jean), d'une part, et le comte Amédée de Genève, de l'autre, cette princesse lui avait cédé, entre autres, ses droits dans le château-fort et le mandement de Sessens, en hommages soit en autres choses, comme compensation de l'hommage du sire de Gex, que le comte de Genève lui avait abandonné[1]. Ce dernier comte s'était engagé, par le traité spécial d'hommage qu'il avait fait le 20e novembre 1287 avec le comte Amédée de Savoie, à tenir entre autres de lui les châteaux de Greysier et de Sessens, qui n'appartenaient pas auparavant à sa mouvance[2]. Dans l'un et l'autre traité il s'agissait seulement du domaine direct des prédites seigneuries, dont le domaine utile appartenait à la la maison de Prangins.

Pierre (ou Perronet) de Prangins était l'époux, sous l'année 1310, d'Alexie, fille de Jean, coseigneur d'Aubonne[3]. Dans une charte datée du mois d'octobre 1312, Pierre de Prangins *(de Pringins)*, donzel, apparaît comme l'époux de Perrette, fille de feu Guillaume, dit Assentiz de Cheseaux[4], donzel. Il vivait encore, paraît-il au mois de janvier 1322[5].

[1] N° XLVII des pièces justificatives accompagnant le mémoire déjà plusieurs fois cité de M. Mallet, dans le tome VII des *Mém. et Doc. de la Société d'hist. et d'archéol. de Genève.*

[2] Valbonnais, *Hist. de Dauphiné*, II, pag. 41. Voy. aussi Cibrario e Promis, *Documenti, sigilli e monete appartanenti alla storia della monarchia di Savoia*, pag. 215.

[3] A cette date Girard et Etienne d'Aubonne, de Lausanne, réclamaient tant en leur nom qu'en celui d'*Alexie*, leur mère, fille de Jean, coseigneur d'Aubonne et remariée à Pierre de Prangins, d'Amédée de Thoire et de Villars, sire d'Aubonne, leur part de l'héritage de Pierre, dit Puthoud (posthume), coseigneur d'Aubonne, leur trisaïeul maternel. (Collection *de Gingins*.)

[4] Arch. cant., Invent. rouge (communiqué par M. le professeur Hisely). Par ce document Nichole, *Perette* et Isabelle, filles de feu Guillaume, dit Assentiz (d'Assens?) de Cheseaux, donzel, vendent, à titre d'alleu, à Johannod, fils de feu Guillaume, fils de Pierre de Cheseaux, donzel, pour le prix de treize livres lausannoises, la quatrième partie, avec ses droits et appartenances, du moulin et des battoirs sis sur le cours de l'eau de Crissier, dite *li meybri* (la Mexbre), les prédits moulins et battoirs étant possédés en indivision avec le prédit Johannod et ses cohéritiers et les hoirs de Pierre de Crissier, donzel. Pierre de Prangins, donzel, mari de la prénommée Perrette, approuva et ratifia cette vente, ainsi que Guiot, l'époux d'Isabelle, sœur de Perrette.

[5] La même Perrette de Cheseaux, *femme de Pierre de Prangins*, intervient dans l'hommage prêté le 23 janvier 1322, par Jean et Perrod de Cheseaux, à l'évêque de Lausanne, pour le bois de Vernand. (Arch. de la ville de Lausanne.) Nous n'avons pas l'entière certitude qu'il y ait identité de personnes entre l'époux de Perrette Assentiz de Cheseaux et le fils du sire Jean de Prangins; mais s'il en était ainsi, ce qui nous semble probable, il faudrait en conclure que Pierre ou Perronet de Prangins, issu de noblesse dynastique, n'était pas resté dans sa condition en épousant la fille du donzel Guillaume Assentiz de Cheseaux, ce qui peut être considéré comme un commencement de déchéance de sa position précédente.

La maison de Prangins ne se releva pas du coup que lui avaient porté les princes de Savoie. Elle survécut environ un siècle et demi à sa catastrophe. Toutefois, déchue de sa position précédente et ne possédant plus de seigneuries, elle apparaît très rarement dans les documents, et les indications clair-semées qui s'y rencontrent relativement à quelques-uns de ses membres, ne permettent guère d'établir rigoureusement sa filiation jusqu'à son extinction.

Pierre ou Perronet de Prangins peut avoir été le père de Guy de Prangins, docteur ès lois, chanoine et prévôt du chapitre de Lausanne, lequel monta sur le siége épiscopal de cette ville en 1375[1], après le décès de l'évêque Aymon de Cossonay, son parent, dont il fut l'exécuteur testamentaire. Guy de Prangins, conseiller du comte Amédée VI de Savoie, occupa pendant dix-neuf ans le siége épiscopal de Lausanne, et mourut le 12e juin 1394[2]. Nous avons vu que le sire Louis III de Cossonay l'avait nommé son exécuteur testamentaire; toutefois l'évêque Guy le précéda dans la tombe.

Jean de Prangins, chanoine de Genève (selon le manuscrit de la bibliothèque de Rolle), laissa un fils naturel. Le 19e septembre 1373, Perrod de Prangins, donzel, fils bâtard (*alumpnus*) de feu Jean de Prangins, donzel[3], testa en faveur de ses enfants: Jean, Pierre et Johannette, et de sa femme Béatrice, faisant des legs tant à l'église de Dommartin, dans laquelle il veut être inhumé, qu'au curé de la prédite église[4]. Il semblerait donc que Perrod de Prangins résidait dans la localité de ce nom, située dans le Gros-de-Vaud et appartenant au chapitre de Lausanne. Remarquons que, quoique bâtard, il est titré *donzel* dans son testament. C'était le privilége des grandes maisons que leurs enfants naturels fussent gentilshommes nés[5]. Jean, l'aîné des fils du bâtard Perrod de Prangins, devint, avec le temps, évêque de Lausanne. La destinée de son frère Pierre et de sa sœur

[1] Entre le 16 février et le 9 avril suivant. (*Mémorial de Fribourg*, VI, pag. 128 et la suivante.)

[2] Ibidem, pag. 555, appendice.

[3] On ne comprend guère pourquoi la qualité de chanoine de Genève n'est pas attribuée à Jean de Prangins dans cette circonstance, conformément à l'indication du manuscrit de la bibliothèque de Rolle.

[4] Acte scellé par l'official de Lausanne. (Arch. cant., Invent. analyt. verts, I, paquets par alphabets, littera O. O.)

[5] La noblesse vassale ne participait pas à ce privilége.

Johannette n'est pas connue. Quant à Béatrice, leur mère, elle appartenait à l'antique famille féodale de May (soit de Mex), ainsi que nous le verrons.

Sous l'année 1382 apparaît le donzel *Aymonet de Prangins*[1]. Était-il frère ou neveu de l'évêque Guy de Prangins[2] ?

L'héritage du donzel Aymon soit Aymonet de Prangins passa à la branche illégitime de la maison de Cossonay, ainsi que nous l'apprend une prononciation d'arbitres datée de l'année 1434, sur laquelle nous reviendrons plus tard. Il ressort de ce document qu'à cette date Pierre de Cossonay réclamait de son père, le bâtard Aymon, donzel, les biens de la succession du donzel *Aymonet de Prangins*, comme faisant partie de ceux de Marguerite, défunte mère du prédit Pierre, laquelle était fille de Guillaume, bâtard de Grandson, chevalier, et de Louise de Bercher. Cette transmission de biens pourrait avoir été la conséquence de quelque consanguinité existant entre Aymonet de Prangins et Marguerite de Grandson, provenant peut-être de Louise de Bercher, mère de celle-ci. Quoi qu'il en soit, lorsque, sous l'année 1522, les deux sœurs et héritières de l'écuyer François de Cossonay, mort le dernier mâle de sa famille, firent le partage de sa succession, il advint à Claudine de Cossonay, l'une d'elles, avec la plupart des biens que sa famille avait possédés à Bercher et dans les environs de ce lieu, un chésal (*unum casale*), appelé maison de Prangins (*de Pryngin*), situé dans le bourg du château de Bercher, sur le rocher[3]. Le prédit chésal était probablement procédé du donzel Aymonet de Prangins, lequel, on peut le conjecturer, aurait résidé à Bercher.

Le dernier Prangins connu est *Jean*, qui apparaît sous l'année 1405 comme chanoine et chantre de la cathédrale de Lausanne[4]. Le prédit Jean prend ces

[1] Collection *de Mulinen*.

[2] L'indication que nous avons faite, dans notre *Chronique de la ville de Cossonay* (pag. 494 et la suivante), de Jean de Prangins, donzel, et de son frère Aymon, reconnaissant, le 14 février 1406, en faveur du couvent de Bonmont, une cense de trente sols, dont Isabelle de St.-Joire, veuve de Guillaume de Visencier, avait fait don au prédit couvent, cette indication, disons-nous, repose sur une erreur de l'Inventaire analytique, volume rouge, dans nos archives cantonales. En effet la vue de l'acte cité par le prédit Inventaire, qui avait alors échappé à nos recherches, nous a appris que les reconnaissants en faveur du couvent de Bonmont avaient été les donzels Jean et Aymon *de Pétigny* et non *de Prangins*. Nous venons d'apprendre que le donzel Aymonet de Prangins n'était pas un frère de l'évêque de Lausanne, Jean de Prangins, ainsi que nous en avions émis la supposition dans nos *Fiefs nobles de la baronnie de Cossonay* (pag. 222).

[3] Titre original, possédé par l'auteur.

[4] *Mém. et Doc. publiés par la Société d'hist. de la Suisse romande*, VII, pag. 487. Selon le *Mémorial*

qualités et se dit fils de feu Perrod de Prangins et de Béatrice de May, son épouse, lorsque, le 13 novembre 1413, il cède au chapitre de Lausanne, pour fonder l'anniversaire du défunt chanoine Pierre Cultri, quatre coupes annuelles de froment, à la mesure de Lausanne, percevables à Sugniens et acquises, sous l'année 1389 (28e août), par sa mère Béatrice de May (veuve de Perrod de Prangins, donzel)[1]. Jean de Prangins fut appelé, en 1433, à monter sur le siége épiscopal de Lausanne et eut pour concurrent Louis de la Palud, nommé par le concile de Bâle. Environ sept années après, il échangea, avec l'autorisation du pape Félix, son évêché de Lausanne contre celui d'Aoste, échange par lequel Georges de Saluces devint évêque de Lausanne[2]. Jean de Prangins passa ensuite à l'archevêché de Nice[3]. Il fonda, dans l'église de Lausanne, une chapelle en l'honneur de Ste Marie-Madelaine, qu'il dota de douze livres de rente, la pourvoyant des ornements nécessaires[4]. Ce prélat mourut, dans un âge avancé, vers la fin de l'année 1446[5], laissant sa succession à Antoine de Prez, chantre de Lausanne, en faveur duquel il avait résigné l'évêché d'Aoste[6]. Le noble nom de Prangins, comme famille, s'éteignit dans les hautes dignités de l'Eglise. Les sceaux des évêques Guy et Jean portent l'aigle éployée[7], armoiries communes aux maisons de Cossonay et de Prangins, issues d'une même souche.

Il nous reste encore à rapporter ce qui concerne la branche bâtarde de la maison de Cossonay, qui survécut environ un siècle et demi à la branche légitime et eut aussi quelque illustration.

de Fribourg (VI, pag. 170), Jean de Prangins était, sous l'année 1403, curé de la paroisse de Sainte-Croix de Lausanne et tuteur des filles d'Humbert de Colombier, donzel.

[1] *Pièces justificatives*, N° LXIX et LXX.

[2] Cet événement eut probablement lieu au commencement d'avril 1440. Voy. *Mém. de Fribourg*, VI, pag. 175.

[3] En 1444. (Ibidem, pag. 176.)

[4] La prédite fondation aurait eu lieu sous l'année 1445 selon l'*Abrégé de l'hist. ecclésiastique du Pays de Vaud*, tandis que le *Mémorial de Fribourg* (VI, pag. 176) en place la date au 20 août 1446, lorsque Jean de Prangins fit son testament.

[5] *Mémorial de Fribourg*, VI, pag. 176. Jean de Prangins était déjà sexagénaire lorsqu'il devint évêque de Lausanne.

[6] *Mém. de Fribourg*, VI, pag. 176.

[7] Plusieurs de ces sceaux se voient dans nos arch. cantonales.

BRANCHE BATARDE

DE COSSONAY

I. Cette branche illégitime a pour auteur Aymon, bâtard de Cossonay, donzel, que nous avons déjà rencontré plusieurs fois, lequel, selon les généalogistes [1], aurait été fils de messire Guillaume de Cossonay, prieur de Payerne. Toutefois, dans un document daté de l'année 1416, le bâtard Aymon se dit fils de messire *Pierre de Cossonay* [2]. Or, comme l'existence d'un Pierre de Cossonay dans le XIVe siècle n'est pas connue, il faut admettre qu'il y a une erreur de prénom dans le document cité, soit, ce qui nous semble plus probable, que le prieur Guillaume était aussi connu sous le nom de *Pierre*. Nous avons vu que ce prieur avait aussi laissé une fille naturelle, nommée *Antoinaz*.

Les derniers seigneurs de Cossonay firent diverses libéralités au bâtard Aymon.

[1] Voy. les collections *de Mulinen*, *d'Estavayé* (celle-ci se trouve réunie à la précédente) et *Sterki*.

[2] « Ego Aymo filius naturalis et alumpnus dompni Petri de Cossonay, » etc. (Reconnaissance passée par le bâtard Aymon de Cossonay en faveur du couvent de Romainmotier, dans les titres du bailliage de Morges, coté N° 428.) La même indication est répétée dans les reconnaissances subséquentes.

Le sire Louis III lui octroya, en 1383[1], pour lui et ses hoirs mâles et sous clause de retour au château de Cossonay en cas d'extinction de ceux-ci, vingt livres de terre, d'annuelle rente (neuf livres assignées sur les hommes et les censes d'Itens et de La Chaux et les onze autres sur les vignes de Bussigny et de Vufflens-la-Ville)[2]. Le même sire Louis de Cossonay, par son testament daté de l'année 1387, doit avoir légué au donzel Aymon, *nourri* de Cossonay, vingt autres livres annuelles de terre assignées à Senarclens et dans les environs de ce lieu[3], plus sa maison de Cossonay, dite des Lombards, et d'autres choses encore[4]. Marguerite de Salabruche, épouse de ce seigneur, aurait de son côté légué au bâtard Aymon, par son testament daté du mois de septembre 1394, deux livres annuelles de terre, assignées sur des censes à Vufflens-la-Ville, Bussigny et Ecublens[5]. Enfin, Jeanne, dame de Cossonay, héritière de sa maison, lui octroya, le 10e octobre 1398, son affouage[6] dans la forêt de Seppey appartenant au domaine du château de Cossonay, concession qui devait s'étendre aux successeurs du bâtard Aymon[7]. Nous avons vu que la prédite dame de Cossonay l'avait nommé l'un de ses exécuteurs testamentaires.

Le donzel Aymon de Cossonay tenait, en qualité d'usufruitier des biens de sa défunte épouse Marguerite de Grandson, la moitié de la dîme des légumes de Senarclens mouvante du prieuré de Cossonay, et la moitié de la dîme du prieuré

[1] Par acte daté du samedi avant la fête de St.-Martin d'hiver, reçu et signé par le notaire Jean Pugin et scellé du sceau de la châtellenie de Cossonay.

[2] Grosse des fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, par Quisard. Le 31 mars 1414, à Thonon, le comte Amédée de Savoie confirma cette donation en faveur du bâtard Aymon et de ses descendants mâles en ligne directe, prenant en considération, dans cette circonstance, que le prédit Aymon appartenait à la famille des défunts seigneurs de Cossonay. Il serait loisible à celui-ci de disposer par testament, pour le salut de son âme ou comme il lui plairait d'en ordonner, de cinq des vingt livres octroyées. (Ibidem.)

[3] Quinze des prédites vingt livres de rente feraient retour au château de Cossonay si le bâtard Aymon décédait sans enfants légitimes. Cette clause nous semble avoir plutôt concerné la précédente donation du sire Louis de Cossonay en faveur du bâtard Aymon. Voy., au reste, quant au legs testamentaire que le sire Louis III doit avoir fait au prédit bâtard, ce que nous avons ci-devant rapporté, pag. 159, note 3.

[4] Collection *Stercki*, art. *Cossonay*. Nous connaissons seulement le testament du sire Louis III de Cossonay par les citations que renferme cette collection.

[5] Rédimables, avec quatre autres livres léguées par la testatrice à Marguerite de Bène, donzelle, et pareillement assignées sur des censes dans les prédits lieux, moyennant cent et vingt florins d'or, (Collection *Stercki*, même article.)

[6] « Affocagium suum seu son affoyer. »

[7] Titres de la terre de Senarclens, possédés par l'auteur.

de Romainmotier au prédit Senarclens (soit de la dîme de St. Pierre, ainsi qu'on la désignait). Le donzel Jean de Senarclens, devenu plus tard chevalier, avait jadis reconnu sous l'année 1279 la dîme entière des légumes en faveur du prieuré de Cossonay sous la cense annuelle d'un muid de blé[1]; puis, ensuite, sous l'année 1289, la totalité de la dîme de St. Pierre, en faveur du couvent de Romainmotier, sous la cense annuelle de cinq muids de blé[2]. Or le bâtard Aymon refusait à ces maisons religieuses le payement de la cense qu'il leur devait à raison de la part de dîmes qu'il tenait d'elles. Une sentence arbitrale rendue par le donzel Guyonet de Daillens, le condamna, sous l'année 1407 (12 avril), au payement de la cense due par lui au prieuré de Cossonay[3]. Et, par la médiation d'amis communs, le donzel Aymon, qui voulait décharger sa conscience et complaire aux religieux, reconnut, sous l'année 1416 (10 mars), en faveur du prieur Jean de Seyssel et de son couvent de Romainmotier, la moitié de la dîme du prédit couvent à Senarclens, sous la cense réclamée de deux muids et demi de blé[4]. Ces moitiés, tant de la dîme des légumes que de celle de St. Pierre, avaient fait partie des biens du donzel Jaquet de Senarclens, mort sans postérité en 1379, et dont la succession avait passé, on ignore à quel titre, à Marguerite de Grandson, épouse du bâtard Aymon de Cossonay.

Le prédit donzel résidait à Cossonay et y prenait une part active aux affaires de la communauté. Son nom figure dans la plupart des transactions de l'époque, et toujours il y précède celui de tous les autres participants[5].

[1] Titres du bailliage de Morges, coté N° 14.

[2] Ibidem, coté N° 17. Voy., quant à la dîme du couvent de Romainmotier à Senarclens, reconnue en 1289 par le chevalier Jean de Senarclens, *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, pag. 209. Un document, qui date du milieu du XIe siècle environ, mentionne déjà la dîme que St. Pierre (soit le couvent de Romainmotier) doit posséder à *Senerclens*, alors que Rosclenus était prieur du prédit couvent et Hugues, abbé de Cluny. (Arch. cant., Invent. analyt. verts, paquets par numéros, N° 115, Romainmotier.)

[3] Titres du bailliage de Morges, coté N° 413, acte muni du sceau de la châtellenie de Cossonay.

[4] Ibidem, coté N° 428, acte scellé par la cour de l'official de Lausanne.

[5] Arch. de la ville de Cossonay. Dans les transactions de la communauté sont toujours nommés, après les syndics, un certain nombre de bourgeois qui autorisent ou prennent part. Les nobles précèdent les autres, et le donzel Aymon, bâtard, est toujours nommé en tête des premiers. — *Le bastard de Cossonay* apparaît le 30 juin 1397 en qualité de l'un des garants du chevalier Othon de Grandson dans la querelle de celui-ci avec Girard d'Estavayé dont l'issue fut le célèbre duel où le premier succomba (Guichenon, *Histoire généalogique de la maison de Savoie*, IV, 1re partie, pag. 247). Cette circonstance nous semble un témoignage de la considération dont le bâtard Aymon jouissait.

S'étant remarié et ayant des enfants de sa seconde épouse, le donzel Aymon eut avec Pierre, son fils du premier lit, une grave mésintelligence au sujet des biens de la mère de celui-ci. Elle nécessita une prononciation arbitrale entre eux, rendue à Lausanne, sous le sceau de l'officialité, le 2 octobre 1434, par le vénérable seigneur Pierre de Lavigny, chanoine de Lausanne et le noble Pierre de Mont, arbitres choisis par le bâtard Aymon, puis par les nobles et puissants Nicod, sire de La-Sarraz et Bernard Gléresse, coseigneur de Bavois, élus par son fils Pierre. Ces arbitres décidèrent les points suivants :

1° Pierre aurait le quart de l'assignation de vingt livres de Lausanne, d'annuelle rente, faite par le défunt seigneur de Cossonay en faveur du prédit Aymon pour lui et ses fils (voy. ci-devant), ainsi que la sixième partie de l'héritage de son père. 2° L'assignation de dot, de 400 florins d'or valant chacun 14 sols, faite par le bâtard Aymon en faveur de sa femme Marguerite (de Lavigny), appartiendrait à celle-ci, mais Pierre pourrait toujours réemptionner d'elle, soit de ses cause-ayants, la sixième partie de cette assignation pour pareille partie du prix. 3° A l'égard des biens de la succession des donzels Jaquet de Senarclens et Aymonet de Prangins, biens qui, selon l'assurance de Pierre, devaient lui revenir comme faisant partie de ceux de sa défunte mère, mais à la moitié desquels le bâtard Aymon prétendait en vertu de l'abandon et de la vente à lui faits, ainsi qu'à sa défunte femme Marguerite, par le feu donzel Jaquet de Bettens de ses droits aux prédits biens, Pierre aurait dors et déjà, pour lui et ses hoirs, deux parts de l'héritage de Jaquet de Senarclens, son père Aymon en aurait une troisième part, pour lui et ses hoirs procréés en loyal mariage, mais à défaut de ceux-ci cette part reviendrait au prédit Pierre ; enfin une quatrième part de ces biens demeurerait au bâtard Aymon, à titre d'usufruit viager, mais reviendrait ensuite à son prédit fils. Le père et le fils partageraient les biens du donzel Aymonet de Prangins ; Pierre en aurait dors et déjà la moitié, et il posséderait le reste au décès de son père qui en aurait ainsi l'usufruit. 4° Les dons faits à la mère de Pierre, par les défunts seigneur et dame de Cossonay, étant paraphernaux, demeureraient à Pierre. Il en serait de même des acquisitions faites par sa mère Marguerite. 5° Les acquisitions soit réemptions faites par le bâtard Aymon de biens procédés de Jaquet de Senarclens et d'Aymonet de Prangins se partageraient par moitié entre le père et le fils. 6° Les

parties ne se demanderaient réciproquement rien à l'égard des biens de Jaquet de Senarclens. 7° Deux des arbitres, le sire de La-Sarraz et Pierre de Mont, feraient entre les parties les partages de biens ordonnés par la prononciation, ainsi que celui des joyaux dont chaque partie aurait la moitié [1].

Il ressort de la sentence arbitrale dont nous venons de rapporter les dispositions, que la succession des donzels Aymonet de Prangins et Jaquet de Senarclens avait passé à Marguerite de Grandson, la première épouse du bâtard Aymon. Cette transmission, en ce qui concernait le donzel Aymonet de Prangins, pouvait avoir eu lieu, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, en vertu de quelque parenté existant entre lui et la prédite Marguerite, provenant peut-être de Louise de Bercher, mère de celle-ci. Quant à l'héritage de Jaquet de Senarclens, comprenant principalement le fief assez important que ce donzel avait tenu à Senarclens et dans les environs de ce lieu, nous présumerions que le prédit fief ayant fait retour au château de Cossonay à la mort de son possesseur qui ne laissa pas d'enfants [2], serait devenu l'objet du legs de vingt livres annuelles de rente que le sire Louis III de Cossonay doit avoir fait au bâtard Aymon par son testament daté de l'année 1387, et que la dot de Marguerite de Grandson aurait peut-être été assignée sur ce fief, avec l'agrément du suzerain [3]. Ce point, du reste, n'est pas éclairci.

Aymon, bâtard de Cossonay, donzel, reconnut en faveur du prieuré de Cossonay, le pénultième d'août 1440, sous la cense annuelle de quatre sols, certaine côte située au territoire du prédit Cossonay, au lieu dit en *Vigne déserte*. Il promit de faire ratifier sa reconnaissance par son fils Rodolphe [4]. Le bâtard Aymon semble avoir encore vécu en 1446 (26 mars) [5].

[1] Titre original aux archives du château de Vufflens.

[2] Le donzel Jaquet de Senarclens, qui appartenait à la branche aînée de sa famille, eut des enfants qui moururent avant lui, paraît-il. Toutefois il nous semble que son fief aurait dû passer à ses proches parents de sang et de nom, issus de la même branche que lui. Le donzel Jaquet de Senarclens légua, en 1379, une cense de cinq sols aux religieux de Ste. Marie (Madelaine) de Lausanne (collection *Stercki*), d'où l'on peut supposer qu'il mourut cette année-là. Cette cense fut rédimée en 1396 par le bâtard Aymon de Cossonay. (Ibidem.)

[3] Soit encore que la sucession à ce fief eût été assurée aux enfants que le bâtard Aymon procréerait avec Marguerite de Grandson. Celle-ci était proche parente du sire Louis de Cossonay, son père Guillaume étant, selon toute apparence, fils naturel de Guillaume de Grandson, sire de Ste-Croix et d'Aubonne, oncle maternel du sire de Cossonay.

[4] Titre du bailliage de Morges, coté N° 289.

[5] Voyez plus loin sous cette date.

Il avait testé le 2e octobre 1435 et institué héritier de ses biens son fils Rodolphe, né de Marguerite de Lavigny, sa seconde épouse, le chargeant de doter sa sœur Guillemette, lorsqu'elle serait en âge d'être mariée. Le bâtard Aymon avait légué à Pierre, son fils aîné, une vigne située à Gollion, en sus de la part de biens que la prononciation du 2e octobre 1434 lui avait attribuée. Enfin il avait ordonné qu'on l'inhumât dans la chapelle des sires de Cossonay (celle de la Vierge Marie), devant leur tombe [1].

Nous avons vu que le bâtard Aymon de Cossonay avait épousé en premières noces Marguerite, fille de Guillaume, bâtard de Grandson [2], chevalier, et de Louise de Bercher, son épouse. Elle lui donna un fils, nommé *Pierre*, que nous avons déjà appris à connaître, et trois filles : *Antoinette, Jeanne*, *Alexie*. Par son testament, daté du mois de mai de l'année 1408, Louise de Bercher, leur grand' mère maternelle, alors femme du donzel François de Gumoëns, seigneur de Bioley-Magnoud, avait substitué les quatre enfants de sa fille Marguerite à son fils Guillaume de Grandson, chevalier, pour le cas où celui-ci décéderait sans postérité, appelant en premier lieu Pierre de Cossonay à jouir de cette substitution [3]. Ce cas-ci paraît s'être en effet ouvert en faveur de ce dernier.

Le bâtard Aymon épousa en secondes noces Marguerite, fille de Guillaume de Lavigny [4], chevalier [5]. Elle le rendit père de Rodolphe et de Guillemette de Cossonay, nommés plus haut. L'on sait peu de chose du donzel Rodolphe, qui fut l'héritier de son père. Il paraît avoir résidé à Cossonay, où on le trouve nommé, en 1459 (fête de la conversion de St. Paul), dans un acte de révocation des syndics de cette ville et des recteurs de son hôpital et de sa confrérie, faite par la majorité des bourgeois de ce lieu nonobstant l'opposition de treize de ceux-ci, dans le nombre desquels se lit le nom de Rodolphe de Cossonay [6]. Ce donzel, dont le nom de l'épouse est ignoré, laissa un fils, nommé *Humbert*, qui, à la date du

[1] Titre original aux archives du château de Vufflens.

[2] On le croit frère de l'illustre et malheureux chevalier Othon de Grandson.

[3] Arch. cant., Invent., vol. rouge. Le donzel Mermet, fils de Nicolet de Bercher, avait institué Louise de Bercher héritière universelle de ses biens, par son testament daté du 20 février 1404. (Arch. cant., cahiers analyt. rouges.)

[4] Voir le testament du prédit Aymon, bâtard de Cossonay, cité plus haut.

[5] Collection *de Mulinen*.

[6] *Chronique de la ville de Cossonay*, pièces justificatives, N° XIX.

7e avril 1475, avait été récemment sous la tutelle du noble Pierre de Cossonay, son cousin germain [1]. Humbert de Cossonay ne vivait plus en 1477 (15e avril) et ses biens étaient alors possédés par son parent, Jean de Cossonay, donzel, seigneur de Rurey (au diocèse de Besançon) [2]. La destinée des filles du bâtard Aymon ne nous est pas connue.

II. Pierre Ier de Cossonay, donzel, fils aîné du bâtard Aymon, acquit, en 1436 (16 novembre), pour le prix de soixante livres lausannoises, du donzel Guillaume, fils de feu Girard de Senarclens, le chésal de sa maison située sous le village de Senarclens, avec les fossés qui l'entouraient et les places, verger, jardins et arbres situés dans l'enceinte des prédits fossés [3]. Trois années plus tard (1439, 24 août), Pierre de Cossonay acquit encore de Johanette, veuve de Girard de Bercher, laquelle était fille de Marguerite, fille, elle-même, du donzel Girod de Conay, pour le prix de douze livres lausannoises, tous ses droits dans la prédite maison [4]. Le *chésal* acquis par Pierre de Cossonay dans cette circonstance était la maison forte des nobles de Senarclens de la branche cadette de la famille de ce nom, que le sire Jacques de Cossonay avait affranchie, dans le temps, de toute charge d'hommage, ainsi que nous l'avons rapporté. Après l'acquisition de la prédite maison forte, les fiefs que Pierre de Cossonay possédait à Senarclens et dans les environs de ce lieu et qui étaient procédés du donzel Jaquet de Senarclens, y furent attachés, ainsi que le droit d'affouage dans la forêt du Seppey concédé au bâtard Aymon par Jeanne, dame de Cossonay.

Le 13 mai 1445, Pierre, fils du noble Aymon, bâtard de Cossonay, reconnut en faveur du vénérable frère Etienne Aymonod, prieur de Cossonay, qui agissait

[1] Titres du bailliage de Morges, coté N° 503.

[2] Ibidem, coté N° 506. Le donzel Humbert de Cossonay aurait-il peut-être péri dans la sanglante expédition des Clées, avec son cousin Pierre de Cossonay? Voyez plus loin.

[3] Acte original aux archives du château de Vufflens. Voy. aussi *Les Fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, page 222 et la suivante.

[4] Acte original aux archives du château de Vufflens. Les droits vendus par la veuve de Girard de Bercher étaient vraisemblablement procédés de Johannette, fille du donzel Guillaume de Senarclens, femme, sous l'année 1392, de Jean de Conay, donzel.

au nom de son couvent, la moitié de la dîme des légumes du territoire de Senarclens, sous la cense annuelle, payable à la fête de St. Michel archange, de six coupes de blé, moitié froment et moitié avoine, à la mesure de Cossonay; de tel blé qu'il le percevrait dans sa dîme de Senarclens. Cette cense, rendable au prieuré, serait livrée de la grange du confessant, de celle Senarclens ou de celle Cossonay[1]. La reconnaissance de Pierre de Cossonay est basée, tant sur celle que le donzel Jean de Senarclens avait passée en 1279 que sur la prononciation rendue, en 1407, entre le frère Pierre de Villars, prieur de Cossonay et le bâtard Aymon, père de Pierre.

Le refus du prédit Pierre d'acquitter au couvent de Romainmotier la cense de quinze coupes de blé à raison de la quatrième partie de la dîme mouvante du couvent précité à Senarclens, qu'il tenait comme propriétaire et possesseur (*tamquam proprietarius et possessor*) des biens de sa mère Marguerite, lui attira, la même année (1445), une sentence d'excommunication majeure[2]. Cette mesure produisit de l'effet, car l'année suivante (1446, 26 mars) Pierre de Cossonay reconnut, sur les mains du notaire Jean Coschet de Juriens, en faveur du prieur Jean de Juys et de son couvent de Romainmotier, la prédite quatrième partie de dîme, sous la cense de quinze coupes de blé[3]. L'autre quart de cette dîme était resté dans les mains du bâtard Aymon en qualité d'usufruitier des biens de sa première épouse Marguerite.

On ne connaît pas la date du décès du donzel Pierre de Cossonay, qui, nous le verrons bientôt, n'était plus vivant au commencement de l'année 1452. Il laissa de sa femme *Etiennaz Lovat* (soit Louat, probablement Louvet ou le Louvet), fille de Jean[4], deux fils: *Pierre* et *Jean*, et une fille, nommée *Nicolette*, qui

[1] Acte muni du sceau de la châtellenie de Cossonay, passé au prieuré, en présence des nobles Henri de Daillens et Georges Marchand. (Titres du bailliage de Morges, coté N° 465.)

[2] Anno 1445. « Sentencia excommunicationis maioris a Georgio de Canalibus, utriusque juris doctore, contra Petrum de Cossonay, racione quindecim cuparum frumenti census priori Romanimonasterio debitarum et non solutarum. » Le couvent de Romainmotier estimait que cette quatrième partie de la dîme de St. Pierre était ainsi tombée en commise par suite de défaut de payement de la cense et de reconnaissance passée pour celle-ci depuis plusieurs années. (Titres du bailliage de Morges, coté N° 466.)

[3] Ibidem, cotés N°s 476 et 499.

[4] Selon les collections *de Mulinen* et *Stercki*, l'épouse de Pierre de Cossonay aurait été Etiennette, fille de Jean Lontpuët, donzel, de St. Agne d'Arbois. *Lontpuët* pourrait être une mauvaise lecture

épousa Rodolphe de Mont, donzel, de Cossonay[1]. Etiennaz fut tutrice de ses trois enfants et reconnut en cette qualité, le 7 janvier 1452, en faveur du couvent de Romainmotier et sous la cense de quinze coupes de blé, cette quatrième partie de la dîme de St. Pierre à Senarclens, dont le bâtard Aymon avait eu l'usufruit viager et que son fils Pierre n'avait, en conséquence, pas reconnue en 1446. Dans cette circonstance la veuve de Pierre de Cossonay agit par le conseil et avec le consentement du sire Guillaume de La-Sarraz et de Bernard de Gléresse, seigneur du château de Bavois, qui étaient probablement ses conseillers[2]. Une moitié de toute la dîme du territoire de Senarclens faisait partie du fief procédé du donzel Jaquet de Senarclens qui avait passé à Marguerite de Grandson, épouse du bâtard Aymon. Dans cette part se trouvait comprise la moitié de la dîme de St. Pierre et de celle des légumes [3].

III. *a)* Pierre II de Cossonay, fils aîné de Pierre Ier, apparaît déjà sous l'année 1461 (17 janvier) en qualité de syndic de Cossonay[4].

Le couvent de Romainmotier lui demandait le payement de dix muids de blé, de cense arriérée, due à raison de la dîme de St. Pierre à Senarclens, et, de plus, que, tant en son propre nom qu'en celui de son frère Jean, il reconnût, en faveur de ce couvent, la moitié de la prédite dîme, procédée des biens de son aïeule, Marguerite de Grandson. Après bien des débats, Pierre de Cossonay, voulant décharger sa conscience, confessa, le 1er mai 1470, qu'il tenait, en emphytéose perpétuelle, du prédit couvent, la moitié de la dîme précitée, sous la cense de

du nom *Louvet*. On trouve, sous l'année 1441, Othenin le Louvet, d'Arbois, écuyer, Anne de Vaudry, sa femme, et *Jean*, leur fils. (Note communiquée par M. Duvernois.)

[1] Collections *de Mulinen* et *Stercki*.

[2] On lit dans cette reconnaissance : « Ego Estienna filia quondam Johannis Louat, relictaque Petri de Cossonay, filiique quondam Aymonis, filii naturalis domini Petri de Cossonay, tutrix et administratrix Petri, Johannis et Nicolete, liberorum meorum et dicti quondam Petri de Cossonay mei viri, notum facio, etc. » (Titres du bailliage de Morges, coté N° 476.)

[3] L'autre moitié de la grande dîme de Senarclens (y compris une moitié de celles de St. Pierre et des légumes) appartenait au fief appelé plus tard *de Murs*, procédé de Johannette Robellin, épouse de Jean de Gumoëns, donzel, et vraisemblablement dans le principe des nobles de Senarclens. (Grosses des fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, par Deloës et Quisard.)

[4] *Chronique de la ville de Cossonay*, pièces justificatives, N° XXI.

deux muids et demi de blé, mesure de Cossonay, payable, chaque année, à Senarclens, à la fête de St. Michel, soit au temps de la moisson, en blé des dîmes de ce lieu. L'official de Lausanne scella l'instrument de cette reconnaissance[1]. Alors l'illustre et révérendissime seigneur Jean-Louis de Savoie, protonotaire apostolique, était prieur commendataire de Romainmotier, tandis que le vénérable frère Guillaume de Murs, sacristain et vicaire au spirituel et au temporel du prédit prieuré, tenait celui-ci en amodiation[2].

Pierre de Cossonay et son frère possédaient divers biens à Bercher et dans les environs de ce bourg, procédés de l'héritage de la famille des *milites* de ce nom. Le 29 juillet 1472, François de Glérens, seigneur de Bercher et de L'Isle, ratifia la vente faite à l'abbaye de Montheron, par le noble Pierre de Cossonay, de la sixième partie de la dîme de Boulens avec ses dépendances[3], laquelle était mouvante du fief noble de la seigneurie de Bercher[4].

L'année suivante (1473) le prédit Pierre de Cossonay et son frère Jean vendirent à Hugues de Châlons, seigneur d'Orbe et d'Echallens, leur part aux dîmes de blé de la paroisse de Gumoëns[5].

Cependant, un grave différend s'était élevé entre Pierre de Cossonay et le prieuré de ce nom, et il en était résulté un procès, tant devant la cour de Besançon par voie d'appellation que devant l'égrége docteur Jacques Fussier, chanoine de Genève, juge apostolique. Dans ce procès l'honorable frère Claude Mignyot, moine du prédit prieuré, agissant comme procureur du prieur, le vénérable frère Pierre de Sauvernier, était acteur. Le débat avait pour cause: 1° quinze sols annuels, demandés par l'acteur au rée, soit au noble Pierre de Cossonay, en sa qualité de tuteur d'Humbert, fils du feu noble Rodolphe de Cossonay; et 2° la cense de six coupes de blé, due par le prédit Pierre à raison de son patrimoine, pour certaine dîme à Senarclens (celle des légumes), cense non acquittée depuis trois années.

[1] Titres du bailliage de Morges, coté N° 499.

[2] Ibidem.

[3] Archives de la ville de Lausanne, Nouveau Répertoire des titres de Montheron, II, coté N° 1117.

[4] En juin 1709, la ville de Lausanne, cause-ayant de l'abbaye de Montheron, fut libérée, pour ses dîmes de Boulens, de St.-Cierges et de Villars-le-Terroir, de l'hommage noble, lequel devait être supporté par le seigneur de Bercher. (Ibidem, Nouveau Répertoire de titres du Corps de ville, coté N° 176.)

[5] Archives du Doubs, Papiers Châlons, Savoie, coté N° 12.

Finalement les parties convinrent de s'en remettre, pour terminer leur différend, à une prononciation d'arbitres, qui furent le vénérable frère Pierre Coschet, aumônier de Romainmotier, de la part de l'acteur appelant, et le noble Jean de Romainmotier, donzel, de la part du rée, auxquels fut adjoint, comme surarbitre, le noble et puissant Guillaume, sire de La-Sarraz. Le 7 avril 1475, les prédits arbitres rendirent la prononciation suivante :

1° A la première requête du prieuré, Pierre de Cossonay passera en sa faveur une bonne et valide reconnaissance pour la cense des six coupes de blé, et il acquittera dorénavant chaque année la prédite cense.

2° Il obtiendra prochainement qu'Humbert de Cossonay, son cousin germain, dont il a été tuteur, passe en faveur du prieuré une valide reconnaissance pour la cense précitée de quinze sols.

3° Le dit noble Pierre est libéré de l'arriéré des prédites censes, tant de blé que d'argent, parce que l'acteur a mal procédé dans la conduite du procès.

4° Pour cette même raison le prédit acteur payera au rée, avant la prochaine fête de Marie-Madelaine, la somme de vingt florins d'or, de 12 sols chacun.

5° Chaque partie supportera ses frais du procès et satisfera ses clercs, procureurs et avocats. Enfin il y aura dorénavant bonne paix et sincère amour entre les parties. L'official de Lausanne scella cette prononciation [1].

Pierre de Cossonay s'est acquis un nom historique dans la patrie de Vaud par le sort cruel que lui firent subir les Suisses, lors de la guerre de Bourgogne, à la prise du château des Clées dont il était le commandant de la part de Jacques de Savoie, comte de Romont, seigneur du Pays de Vaud. Dans la garnison de cette forteresse se trouvaient cinquante et un hommes de Cossonay, élus (*electi*) pour s'y rendre le 11e octobre 1475 [2]. Le 23e du même mois, de bonne heure, un détachement de l'armée suisse, fort de mille hommes et accompagné d'un certain nombre d'archers, partit d'Orbe sous la conduite de Henri Dittlinger, de Berne, de Hans Vegeli, de Fribourg et d'Urs Steger, de Soleure. Arrivé aux Clées, il trouva cette petite ville réduite en cendres par la garnison qui s'était retirée dans

[1] Titres du bailliage de Morges, coté N° 503.

[2] Archives de la ville de Cossonay, « Papirus monstrarum villæ, chastellaniæ ac ressorti de Cossonay. »

la forteresse. Sommée de se rendre, la prédite garnison demanda la libre sortie, qui lui fut refusée. Les préparatifs nécessaires terminés, les Suisses donnèrent l'assaut. Repoussés avec perte, ils parvinrent, lors d'une seconde tentative, étant secondés par les archers, dont les traits dirigés d'une main sûre atteignaient les assiégés lorsqu'ils paraissaient sur les créneaux et aux meurtrières, à escalader les murailles et à pénétrer dans l'enceinte de la forteresse. Alors la garnison découragée se retira en hâte dans la tour principale. Suivie de fort près par les assiégeants, elle perdit une trentaine d'hommes en atteignant ce lieu de refuge, où, vivement pressée et ne voyant aucun moyen de salut, elle cria merci, mais en vain. Les Suisses repoussèrent même l'offre plusieurs fois répétée de ces malheureux, de se rendre, tout en se soumettant à perdre la vie par le glaive. On voulait qu'ils périssent de la main des assiégeants dans la fureur de l'assaut. Sur ces entrefaites retentirent dans la tour les cris de détresse de deux prisonniers, qui suppliaient leurs compatriotes de ne pas les sacrifier. Les Suisses offrirent alors à la garnison de se rendre, sans merci, à la vérité, mais sous promesse qu'on lui accorderait le délai nécessaire pour se confesser, offre cruelle, qui fut néanmoins acceptée, et la garnison ouvrit incontinent l'entrée de la tour. Elle se composait encore de soixante et dix hommes, qui furent conduits à Orbe le même soir et traduits devant un conseil de guerre. Celui-ci commença ses fonctions en condamnant à la décapitation cinq des gentilshommes qui étaient dans la garnison prisonnière, comme auteurs de violences exercées contre des ressortissants suisses. Parmi eux se trouvait Hugues de Gallera, auparavant commandant du château de Ste-Croix [1] et que le trait d'un archer avait grièvement blessé à l'assaut des Clées. Lorsqu'on voulut exécuter la sentence et que les prisonniers, rangés en cercle sur la place où ils devaient recevoir la mort, attendaient leur triste sort, il ne se trouva point de bourreau [2]. On demanda alors aux prisonniers, si l'un d'eux, auquel on ferait grâce de la vie, voudrait en remplir les fonctions. Plusieurs s'offrirent et l'on choisit un Allemand [3], valet du commandant Pierre de Cossonay, qui s'acquitta avec

[1] Gallera était de la petite ville des Clées, où il s'était rendu après la prise du château de Ste.-Croix. Les Suisses se plaignaient de violences commises dans ce château sur leurs ressortissants.

[2] Celui de Berne, le seul qu'il y eût dans l'armée, avait péri à Estavayé.

[3] Bel homme, observe M. de Rodt, l'historien de la guerre de Bourgogne.

habileté de sa charge. Après l'exécution des cinq gentilshommes, l'obscurité de la nuit empêcha la continuation de cette scène d'horreur. Les autres prisonniers furent enfermés dans une tour étroite où dix-neuf d'entre eux trouvèrent la mort, étouffés par la vapeur de chaux non éteinte qui s'y trouvait par hasard. Le lendemain cinq prisonniers furent encore exécutés, et, dans le nombre, Pierre de Cossonay, qui avait inutilement offert une forte rançon pour sauver sa vie. Le sang versé avait assouvi la rage des vainqueurs. Ils accordèrent aux autres prisonniers la vie et la liberté. Cinquante-cinq hommes de la garnison avaient péri à l'assaut de la forteresse, non compris ceux qui avaient été jetés par-dessus les murailles[1]. Des cinquante et un hommes de Cossonay, vingt-trois trouvèrent la mort dans cette sanglante expédition[2]. Ainsi périt, le 24 octobre 1475, dans la fleur de l'âge et par la main de son propre valet, l'infortuné Pierre de Cossonay, victime de la barbarie de son époque et de la férocité des Suisses. Les historiens rapportent qu'il était bel homme et d'une taille élancée[3]. L'on n'apprend point qu'il ait été marié. Pierre de Cossonay était seigneur de Rurey[4], au diocèse de Besançon.

III. *b)* Jean de Cossonay, donzel, seigneur de Rurey et d'Ornans-les-Granges[5], fut l'héritier universel du malheureux Pierre, son frère, ainsi qu'il nous l'apprend

[1] Les détails que nous rapportons sur la prise du château des Clées et les événements qui la suivirent sont puisés dans les chroniques de *Stettler*, de *Schilling* et de *Neuchâtel*, et dans l'ouvrage moderne de M. de Rodt sur la guerre de Bourgogne.

[2] « Papirus monstrarum villæ, etc., de Cossonay. » Quelques-uns de ceux qui périrent appartenaient à des familles encore existantes.

[3] *Stettler* et *de Rodt*.

[4] Quoique Pierre de Cossonay ne prenne pas la qualité de seigneur de Rurey dans les documents qui nous restent de lui, on ne peut cependant guère mettre en doute qu'il ne l'ait été, puisque son frère Jean, qui fut son héritier, s'intitule ainsi peu de temps après sa mort. Selon M. de Rodt (*Histoire de la Guerre de Bourgogne*), Pierre de Cossonay était seigneur de Rurey et de Senarclens, assertion qui, quant à ce dernier lieu, n'est pas tout à fait exacte. Le prédit Pierre et son frère Jean possédaient à Senarclens une maison forte avec un fief important; toutefois la *seigneurie* de ce lieu, soit l'exercice de la juridiction, appartenait alors au château de Cossonay. Nous présumons que la seigneurie de Rurey, village situé au canton de Quingex, dans l'arrondissement de Besançon, était procédée, ainsi que celle d'Ornans-les-Granges, lieu situé aussi en Franche-Comté, d'Etiennaz Louvat (soit Louvet), mère de Pierre et de Jean de Cossonay.

[5] Note communiquée par M. Duvernois, de Besançon.

lui-même lorsque, le 17 décembre 1476, il confirma la reconnaissance passée en faveur du couvent de Romainmotier, le 1er mai 1470, par son très cher frère Pierre, au nom de tous les deux (le prédit Jean se trouvant alors absent du pays), pour la dîme de St. Pierre à Senarclens, sous la cense annuelle de deux muids et demi de blé[1].

Le 15 avril 1477, Jean de Cossonay, donzel, seigneur de Rurey au diocèse de Besançon, agissant en qualité d'héritier universel et de bientenant d'Aymon, bâtard de Cossonay, son aïeul paternel, de Pierre de Cossonay, son père, et de Pierre de Cossonay, son frère, ainsi que d'Humbert, son parent, fils de feu Rodolphe de Cossonay, donzel, son oncle, reconnut qu'il tenait du prieuré de Cossonay, en emphytéose perpétuelle: 1° La moitié de la dîme des légumes du territoire de Senarclens (indivise pour l'autre moitié avec les hoirs du donzel Pierre de Yens), sous la cense de six coupes de blé. 2° Une *planche* de vigne, située au territoire de Cossonay, au-dessous de la vigne du château de ce lieu, sous la cense de sept sols[2]. Et 3° huit sols de cense, dus à raison de biens non désignés procédés du prédit Humbert de Cossonay et précédemment reconnus par le père de celui-ci. La reconnaissance précitée fut munie du sceau de la châtellenie de Cossonay[3].

Jean de Cossonay doit avoir été écuyer de Philippe de Savoie, comte de Bresse et de Baugé[4]. Il fut châtelain de Cossonay pour le duc de Savoie[5], et on le trouve nommé parmi les conseillers de cette ville dans une transaction datée du 18 juillet 1495[6].

Le 9 décembre 1496, le noble Jean de Cossonay, seigneur de Rurey, reconnut, sur les mains du commissaire Michel Quisard, les fiefs nobles, mouvants du château de Cossonay, qu'il tenait à Senarclens principalement, puis à Gollion, Vuillerens, Itens et La Chaux, et Vufflens-la-Ville. A raison de ces fiefs Jean de Cossonay

[1] Acte scellé par l'official de Lausanne. (Titres du bailliage de Morges, coté N° 499.)

[2] Cette *planche* de vigne nous paraît être la côte, dite *en vigne déserte*, reconnue par le bâtard Aymon le pénultième d'août 1440. Voir ci-devant.

[3] Titres du bailliage de Morges, coté N° 506.

[4] Collections *Stercki* et *d'Estavayé*.

[5] Archives de la ville de Cossonay. On n'indique pas à quelle date Jean de Cossonay remplissait cet office.

[6] *Chronique de la ville de Cossonay*, pièces justificatives, N° XXV.

était homme lige-noble du duc de Savoie avant tous seigneurs, à cause du prédit château de Cossonay [1].

Quelques portions de son patrimoine furent aliénées par lui. Le 22 mai 1504, il vendit, pour le prix de cent et vingt florins, au chevalier Louis de Colombier, seigneur de Vuillerens, le fief qu'il possédait dans l'endroit de ce nom [2]. Puis, le 30 octobre de l'année suivante (1505), le prédit noble Jean de Cossonay, seigneur de Rurey, Louise, sa femme, fille de noble Georges de Luyrieux, seigneur de Montvérant, et le noble François de Cossonay, leur fils, vendirent à l'abbaye de Montheron, pour le prix de cent et vingt florins, de petit poids, la sixième partie de la grande dîme de St. Cierges qui se percevait avec le seigneur de Bercher, part valant communément par année six coupes de froment, six coupes de seigle, douze coupes d'avoine et treize bons sols lausannois pour *plaicts*. Dans le cas où les vendeurs aliéneraient la plus-value de la prédite dîme, l'abbaye précitée pourrait obtenir de plein droit cette plus-value pour le même prix. Elle concéda aux vendeurs, le 2 novembre suivant, le droit de rachat de la dîme aliénée [3]. Enfin, le 7 février 1506, ces derniers remirent à la dite abbaye de Montheron, pour le prix de trente-quatre florins, la plus-value de la dîme qu'elle avait acquise d'eux [4]. Ces deux transactions furent approuvées par le seigneur de Bercher, le 31 juillet 1522 [5].

Jean de Cossonay, seigneur de Rurey (de *Rueriz*), testa le 19 avril 1507 sur les mains du notaire Humbert de Venoge. Par cet acte de dernière volonté il institua héritiers universels de ses biens, par parts égales, ses fils *François* et *Guy*, léguant, pour le cas où ils décéderaient sans postérité, sa dîme de Senarclens au clergé de Cossonay, lequel serait alors chargé du payement des censes dues sur cette dîme, tant aux prieurés de Romainmotier et de Cossonay qu'au noble Claude Gruz [6]. Le testateur avait fondé dans l'église de Cossonay une chapelle sous le vocable de St. François et l'avait dotée de vingt livres annuelles de rente appartenant à sa directe seigneurie [7].

[1] Grosse des fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, par Quisard.
[2] Grosse des mêmes fiefs nobles, par Mandrot, au quernet de Marguerite de Colombier.
[3] Archives de la ville de Lausanne, Nouveau répertoire des titres de Montheron, coté N° 942.
[4] Ibidem, coté N° 1014.
[5] Ibidem, coté N° 1015.
[6] Archives de la ville de Cossonay, Répertoire de quelques titres de la ville.
[7] Voir plus loin.

Nous avons vu que Jean de Cossonay avait épousé[1] Louise, fille de Georges de Luyrieux, seigneur de Montvérant (et de Prangins, en Bresse, chevalier, et de Françoise de Belmont[2]). Louise de Luyrieux le rendit père de deux fils : François et Guy, nommés ci-dessus, et de deux filles : *Rose* et *Claudine*. La première épousa Guillaume de Bionnens, donzel, possesseur de biens considérables tant à Cossonay que dans la baronnie de ce nom, auquel elle survécut longtemps. Claudine était la femme, sous l'année 1522[3], de Bénoît de Monthey, donzel, coseigneur et mestral de Boussens. Devenue veuve elle se remaria avec Claude de Dortans, le jeune, coseigneur de L'Isle et de Bercher, qui lui fit divers avantages sous l'année 1532[4]. Nous verrons ces deux sœurs se partager l'héritage de leur maison.

IV. François de Cossonay, écuyer, seigneur de Rurey en 1509, devint, par la mort prématurée de son frère Guy[5], seul possesseur de la fortune paternelle. Il abergea, le 11 février 1514, à Pierre de Sombacort, autrement Mestral, de Grancy, dix-huit assignaux situés rière ce lieu, sous l'entrage de quarante-trois florins et la cense directe et perpétuelle de douze deniers[6]. Précédemment les tenanciers de ces biens avaient payé annuellement, à raison d'iceux, sept coupes de froment et une « poulaille »[6]. Ce membre de fief était procédé dans le principe du donzel Jaquet de Senarclens[7].

[1] Le 22 mai 1480, selon les collections *Stercki, de Mulinen* et *d'Estavayé*.

[2] Collections citées à la note précédente. Sous le sceau commun de la châtellenie des Clées, Louise de Luyrieux (*de Lereux*), veuve du noble Jean de Cossonay, et François leur fils, seigneur de Rurey, vendirent, le 23 septembre 1509, tant en leur nom qu'en celui de Guy de Cossonay, fils de la prédite Louise, diverses censes, en froment et argent, à dom Guillaume Picton, chapelain de Valleyres-sous-Rances, pour le prix de trente-neuf livres et sous réserve du droit de rachat. (Arch. cant., Invent. rouge, titres du bailliage d'Yverdon. Communiqué par M. le professeur Hisely.)

[3] Le 31 juillet 1522, le noble Bénoit de Monthey et Claudine de Cossonay, son épouse, passèrent une obligation de la somme de huit florins d'or en faveur de l'abbaye de Montheron. (Nouveau Répertoire des titres de Montheron, II, coté N° 1016.)

[4] *Ruchat*, manuscrits.

[5] Guy de Cossonay n'était plus vivant en 1515 (10 octobre), date du testament de son frère. Le prédit Guy paraît avoir été connu en Franche-Comté sous le nom de *Guillaume*. (Note communiquée par M. Duvernois.)

[6] Grosse des fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, par Mandrot.

[7] Grosse des prédits fiefs nobles, par de Loës.

François, fils du défunt noble Jean de Cossonay, testa déjà le 10 octobre 1515, sur les mains du notaire Claude Barrilliet, laissant au clergé de Cossonay « la plus-value et véritable valeur de la dîme de Senarclens, » précédemment léguée au prédit clergé par son père [1]. Il mourut sans postérité [2], jeune encore, en Italie. Ses deux sœurs héritèrent ses biens, qu'elles partagèrent le 8 janvier 1522 [3]. A Rose advint la maison forte de Senarclens, avec les domaines qui en dépendaient (y compris une *condemine* de dix poses de terre, sise au territoire de Gollion); les censes dues à Senarclens, Cossonay, Gollion et Vufflens-la-Ville [4]; le four banal de Senarclens; l'affouage dans la forêt de Seppey; les hommes, hommages et censes d'Itens; la moitié des vignes de Bussigny et de Gollion; pareille part des censes de Bussigny et des dîmes que les deux sœurs tenaient de leurs ancêtres à Bercher, Rueyres (près de Bercher), St. Cierges, Connenczon (Corrençon), Boulens, Peyres et Possens [5]. La part de Claudine de Cossonay comprit, entre autres, une maison forte à Bercher [6]; les immeubles appartenant aux deux sœurs, tant à Bercher qu'à Fey, Rueyres et dans d'autres lieux du voisinage; les censes et revenus annuels dus à Bercher, Fey, Rueyres, Pailly, Thierrens, Correvon et dans les lieux voisins; l'affouage hérité de leurs ancêtres dans les forêts du domaine de la seigneurie de Bercher, par suite de concession des sires du prédit Bercher, etc. [7].

[1] Archives de la ville de Cossonay, Répertoire de quelques titres de la ville.

[2] Selon le recueil généalogique de Loys de Villardin (possédé par la famille de Loys, à Lausanne), François de Cossonay aurait été marié avec Colette, fille du noble Gabriel de Begnins, du diocèse de Genève, laquelle aurait ensuite épousé Hugues d'Arnex, donzel d'Orbe.

[3] Titres de la terre de Senarclens, possédés par l'auteur; acte reçu par le notaire de Creno (de Crevo, de Crevel?). Déjà deux années avant ce partage, Rose et Claudine de Cossonay étaient en possession des biens de leur frère François.

[4] Toutefois, postérieurement à leur traité de partage, les deux sœurs possédaient un membre de fief à Vufflens-la-Ville, qu'elles firent renoyer en 1524. (Voy. *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, art. *Vufflens-la-Ville.)*

[5] Ainsi que la moitié de la sixième partie, appartenant aux prédites sœurs, des dîmes de ces cinq derniers lieux. Il nous semble que cet article-ci est une répétition du précédent. Nous avons vu que Jean de Cossonay, père de Rose et de Claudine, avait vendu à l'abbaye de Montheron, la sixième partie de la grande dîme de St-Cierges.

[6] Par cette maison forte il faut probablement entendre l'ancien manoir des *milites* de Bercher.

[7] Nous avons rapporté que la part de Claudine comprit aussi un chésal, dit maison de Prangins, situé dans le bourg du château (de Bercher), sur le rocher.

C'est l'héritage des anciens *milites* de Bercher qui avait passé à la branche bâtarde de la maison de Cossonay[1].

Après la conquête du Pays de Vaud par les Bernois, Amé Mandrot, procureur patrimonial de LL. EE., molesta Rose de Cossonay, lui demandant, vu l'extinction de la descendance masculine du bâtard Aymon, la remise de quinze des vingt livres de terre jadis concédées à celui-ci, en 1383, par le sire Louis (III) de Cossonay, sous clause de retour au château de Cossonay si la prédite descendance venait à s'éteindre. Rose, recourant au gouvernement bernois, lui exposa que feu le noble Jean de Cossonay, seigneur de Rurey, son père, avait fondé une chapelle dans l'église de Cossonay, sous le vocable de St. François et l'avait dotée des quinze livres de terre prédites et des cent sols (soit cinq livres) dont le comte de Savoie avait permis au bâtard Aymon de disposer par testament ou d'une autre manière[2]. Que, sous l'année 1543 (3 mars), LL. EE. lui avaient vendu, pour le prix de quatre cents florins, de petit poids, les biens de la prédite chapelle, d'où il résultait qu'elle n'était point tenue à la restitution demandée. LL. EE. trouvèrent ces raisons plausibles et ordonnèrent au procureur patrimonial Mandrot de cesser ses instances[3].

Le 8 avril 1548, la « noble et généreuse demoiselle » Rose, fille du défunt noble Jean de Cossonay, etc., prêta quernet en faveur de LL. EE. de Berne, sur les mains du commissaire Mandrot, pour les fiefs nobles qu'elle tenait de LL. prédites EE. à cause du château et de la baronnie de Cossonay; confessant, dans cette circonstance, qu'elle était leur *hommeresse lige* à raison de ces fiefs[4]. Veuve et sans enfants, elle les vendit bientôt après[5], ainsi que la maison forte de Senarclens et ses autres biens, aux nobles Claude et Gauchier Farel, de Gap, frères du célèbre

[1] Il ne faut pas oublier que Louise de Bercher, héritière du donzel Mermet de ce nom, avait, par son testament, appelé son petit-fils Pierre (I) de Cossonay à recueillir son héritage, pour le cas où Guillaume de Grandson, chevalier, fils de la testatrice, décéderait sans postérité. Louise de Bercher était fille du donzel Henriod et sœur d'Agnès de Bercher, épouse du chevalier Pierre de Sévery. (Titres divers.)

[2] Voir ci-devant, page 229 et note 2.

[3] Grosse des fiefs nobles de la baronnie de Cossonay, par Mandrot.

[4] Ibidem.

[5] Les nobles Farel étaient possesseurs de la maison forte de Senarclens au mois d'octobre 1549. (Titres de la terre de Senarclens.)

réformateur de ce nom[1], de la famille desquels ils passèrent, en vertu d'acquisition, dans la seconde moitié du même siècle (sous les années 1576, 1577 et 1584), aux nobles Charrière, de Cossonay[2].

Rose de Cossonay décéda sur la fin du mois de septembre 1554, à Cossonay, selon l'indication qu'en donne le banneret de Pierrefleur dans ses *Mémoires* contemporains. Cet auteur ajoute qu'elle mourut dans la pauvreté, ce qui n'est guère croyable. On peut taxer Pierrefleur de partialité à l'égard de Rose de Cossonay, car il attribuait à son influence la circonstance que la riche succession de Guillaume de Bionnens, son mari, avait passé au mayor François de Lutry, neveu de celui-ci, au détriment de ses autres neveux, de Pierrefleur, aussi enfants d'une de ses sœurs[3]. Avec Rose s'éteignit la maison de Cossonay dans sa branche bâtarde. Sa sœur Claudine l'avait précédée dans la tombe[4]. Les descendants du bâtard Aymon paraissent avoir porté des armoiries différentes de celles des sires de Cossonay[5].

[1] Qui avaient quitté la France à cause des persécutions dirigées contre les protestants. (Vie manuscrite de Farel.)

[2] Voy. *Les fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, page 241 et la suivante.

[3] Consultez les *Mémoires de Pierrefleur*, page 321 et la suivante.

[4] Claudine de Cossonay ne vivait plus le 22 avril 1546. (Titres de la terre de Senarclens.) Elle laissa plusieurs filles de son premier mariage et une du second.

[5] Selon les collections *de Mulinen*, *Stercki* et *d'Estavayé*, leur écu aurait offert un pallé d'argent et d'azur, de six pièces. Nous n'avons pu nous procurer aucun de leurs sceaux.

CONCLUSION.

Nos *Recherches sur les sires de Cossonay* etc., dont le présent ouvrage est une seconde édition, ainsi que nous l'avons fait observer dans notre avant-propos, se terminent par un chapitre intitulé : *Démembrement du domaine du château de Cossonay*, dans lequel nous avons rapidement esquissé les principales aliénations faites, tant par les ducs de Savoie que par LL. EE. de Berne, du domaine soit des indominures des sires de Cossonay, depuis l'extinction de leur race. Nous laisserons aujourd'hui ce chapitre de côté, parce que la majeure partie des faits qui y sont consignés ont été rapportés, avec le développement qu'ils comportaient, dans nos *Fiefs nobles de la baronnie de Cossonay* principalement, puis encore dans notre *Chronique* de la ville de ce nom, deux ouvrages qui ont paru depuis la publication de nos *Recherches*, etc. Nous nous bornerons donc à mentionner ici quelques circonstances qui, pour la plupart du moins, n'ont pas trouvé leur place dans les deux volumes que nous venons de citer.

Et d'abord il nous semble opportun de faire connaître ce qu'il advint du château de Cossonay, résidence de nos anciens sires. Situé à l'angle nord-est de la ville, sur une élévation (une *motte*), dans la proximité de l'église de St. Paul et du prieuré, une côte rapide protégeait ce château des côtés de nord et d'orient, mais surtout du premier de ces côtés. Entretenu plus ou moins par les ducs de Savoie

pendant le XVe siècle[1], il se dégradait au commencement du siècle suivant[2]. Cependant il existait encore sous l'année 1531, ainsi que cela ressort de l'article premier des indominures de la rénovation des extentes du château de Cossonay, stipulée par le commissaire Panissod[3]. Lors de la conquête du Pays de Vaud par les Bernois, sa dégradation avait fait de grands progrès, et LL. EE., voyant la difficulté de le réparer, lui substituèrent l'ancien prieuré, qui tint lieu de maison seigneuriale à Cossonay[4]. Sous l'année 1574 (29 janvier), LL. EE. de Berne remirent à leur châtelain de Cossonay, François Charrière, à titre d'emphytéose perpétuelle, la tour (le donjon?) et les autres bâtiments du château de Cossonay[5]. Elles lui avaient déjà cédé, au même titre, sous l'année 1555 (6 mai), les jardins et le verger contigus au prédit château et qui en étaient une dépendance[6]. Il est encore

[1] Ce fut au château de Cossonay que, le 26 janvier 1413, fut passé le contrat de mariage entre Humbert de Grolée, seigneur de Bressieux, et Jeanne de Gruyère, sœur du comte Antoine de ce nom. (Hisely, *Histoire du comté de Gruyère*, I, pag. 428.) Il semble que si le château de Cossonay eût été convenablement entretenu, il eût pu offrir un lieu de défense lors de l'invasion des Suisses dans la patrie de Vaud, en 1475. Toutefois on ne paraît pas en avoir fait usage dans cette circonstance.

[2] Aux environs de l'année 1512, un bourgeois de Cossonay, Antoine Favey, présenta plusieurs articles de plaintes au duc de Savoie contre la communauté de Cossonay. Un d'eux, entre autres, portait sur les dégâts qui se commettaient au château de Cossonay, où, selon le plaignant, « on prenait le marrin, on dérochait les cheminées pour en avoir la matière, et on découvrait la ramure, » etc. Le duc envoya l'écuyer Barth. Duzsillion à Cossonay, pour prendre des informations sur cette affaire. (Arch. de la ville de Cossonay.)

[3] « Et primo est castrum fortalicium de Cossonay prelibati domini nostri ducis, unacum donjono de super ac mota turris et donjoni, unacum etiam platheis et ortis ante sitis, » etc. (Grosse Panissod, aux arch. de la ville de Cossonay.)

[4] Collection *Stercki*, et arch. de la ville de Cossonay. Lorsque, sous l'année 1672, LL. EE. aliénèrent ce même prieuré à titre d'inféodation, Elles s'y réservèrent trois prisons pour mettre leurs prisonniers, « avec le lieu commode et instruments nécessaires à la détention, examination et torture des prisonniers, » ainsi qu'un grenier pour loger les graines de la recette de Cossonay. (Arch. prédites.)

[5] Cette remise, faite par LL. EE. avec le désir de gratifier l'abergataire qui était du nombre de leurs officiers et serviteurs, sous l'entrage de cent et cinquante florins de capital et la cense directe de trois deniers lausannois annuels, comprit la tour du château de Cossonay, « avec tous bastiments, places, aisances, entrées, issues, propriétés, commodités, prééminences et appartenances d'icelle. » (Grosse du commissaire Pierre Guex, aux prédites archives.) Alors, le château même était à peu près ruiné, mais la tour, qui existait encore et menaçait ruine, pouvait s'écrouler sur les jardins de l'abergataire. (Ibidem.)

[6] Sous l'entrage de vingt florins de capital et la cense directe de trois deniers annuels, LL. EE. avaient remis, « à leur cher et féal châtelain de Cossonay, » « une osche, curtil et vergier, » contigus au château de Cossonay. (Grosse prédite.)

fait mention, en 1666, de la *tour* du vieux château de notre ville[1]. Au commencement du présent siècle on remarquait des vestiges de cette ancienne forteresse, mais ils ont maintenant entièrement disparu.

Le duc Charles de Savoie, sous l'année 1519 (9 juin), avait déjà aliéné, en faveur du noble Louis de Gruyère d'Aigremont, bourgeois de Cossonay, les excellentes prairies connues sous le nom de *prés de la Cour*, dépendantes de son château de Cossonay et situées entre celui-ci et la rivière de la Venoge. Il y en avait environ vingt-cinq poses[2].

Sous l'année 1574, LL. EE. de Berne affranchirent les personnes et les biens de ceux de leurs sujets immédiats de la baronnie de Cossonay qui étaient encore de condition taillable. Cette mesure bienfaisante fut prise à la suite d'une supplication, tendante à obtenir cet affranchissement, que les prédits taillables (soit ceux qui tenaient des biens sous hommage taillable) adressèrent à LL. EE. à l'occasion de la rénovation des extentes rurales du château de Cossonay[3]. Chaque individu taillable de naissance dut payer à LL. EE., pour une fois, la finance de dix florins et semblable somme pour chaque cent florins du capital de ses biens. Les personnes de condition libre, mais tenant des biens taillables, payèrent le dix pour cent du capital de ceux-ci. Et pour marque du changement de la condition taillable en condition libre et censière, chaque pose de terrain des biens affranchis fut chargée de la cense annuelle d'un, de deux ou de trois deniers[4]. A cette époque les précédentes rigueurs de la condition taillable s'étaient fort adoucies et le

[1] Manuaux soit registres du Conseil de Cossonay.

[2] Les prés de la Cour furent abergés au noble Louis de Gruyère sous l'entrage de vingt florins d'or, de petits poids, et la cense directe annuelle de dix-huit des prédits florins. Auparavant ils s'amodiaient de trois en trois ans. (Grosse Panissod.)

[3] « Pour obvier, » exposèrent-ils à LL. EE., « à tous opprobres et propos délibérez que occasion des dits hommages et conditions prédictes leur pourroyent estre donnez par vos aultres subjectz de la dite baronie de Cossonay de libre et franche condition, » etc. (Titres du bailliage de Morges, coté N° 674.)

[4] Berne fit faire l'estimation des biens taillables. Elle s'éleva à douze mille et cent florins. Il y avait à Penthaz dix hommes liges taillables à miséricorde, et trois autres qui tenaient des biens sous hommage taillable. A Sullens quatre hommes coutumiers (soit non taillables à miséricorde, mais payant la taille abonnée) et six autres tenant des biens sous hommage taillable coutumier. A Bournens deux hommes taillables coutumiers et un homme tenant des biens sous un pareil hommage. A Senarclens huit hommes tenant des biens sous hommage taillable; et à Penthalaz trois tenanciers de biens sous pareil hommage. (Titres du bailliage de Morges, coté *ad* N° 674.)

nombre des taillables avait beaucoup diminué. Toutefois, et justement peut-être parce que cette condition était devenue l'exception, ceux qui y appartenaient occupaient une place inférieure dans l'opinion publique, qui leur attirait souvent des mépris.

Le ressort du château de Cossonay ne se conserva pas intact sous les successeurs des seigneurs de ce nom. La perte la plus importante qu'il essuya fut celle de la seigneurie de Vuillerens, que le duc Amédée VIII de Savoie éleva, le 14 juin 1421, au profit du chevalier Henri de Colombier, seigneur de Vufflens et de Vuillerens, au rang de seigneurie de bannière[1]. L'hommage dû au château de Cossonay, tant pour la maison forte d'Echichens que pour d'autres fiefs dans le lieu de ce nom, passa au château de Morges[2]. Celui que devaient les possesseurs de la maison forte de Mex fut dévolu, entre les années 1496 (25 septembre) et 1518, au château d'Echallens, à la suite de quelque transaction restée ignorée[3]. Le fief de Sauveillame, reconnu, en 1377, par Perrin Conon sur les mains du commissaire de Loës, n'est plus mentionné dans les rénovations subséquentes. Il en est de même du fief que tenait Girard Charpit, à Boussens, Sullens et Etanières et qu'il avait reconnu sur les mains du prédit commissaire en 1378. D'autres hommages encore se perdirent pour le château de Cossonay[4]. Les ducs de Savoie, puis ensuite LL. EE. de Berne, tout à la fois souverains du Pays de Vaud et barons de Cossonay, mirent probablement moins d'intérêt que nos anciens sires n'en eussent apporté, à conserver dans son intégrité le ressort du château de Cossonay[5]. Lors de la révolution politique de 1798, le *corps* de la baronnie de Cossonay comprenait encore la ville de ce nom avec le village d'Alens, et les communautés de Penthalaz, Penthaz,

[1] Voy. *Les Fiefs nobles de la baronnie de Cossonay*, page 615 et la suivante.

[2] Ibidem, page 722.

[3] Ibidem, page 728 et la suivante.

[4] Entr'autres celui que devait le donzel Mermet de Mex, pour un fief à Penthaz. (Grosse de Loës.) Puis, encore, l'hommage dû par le donzel Jaquet Vionnet de Villars, pour un fief à St.-Saphorin. (Ibidem.)

[5] Il devait être assez indifférent aux ducs de Savoie, soit à LL. EE. de Berne, que tel fief relevât du château de Morges plutôt que de celui de Cossonay. La négligence que les commissaires apportèrent parfois dans la stipulation des reconnaissances de fiefs peut avoir contribué à ce résultat, tout aussi bien que les changements de mouvance apportés par le souverain même et qui avaient pour cause une répartition de territoire plus naturelle ou plus à sa convenance.

Bournens, Sullens, Boussens, Senarclens, Grancy[1], La Chaux et Itens, Disy, Lussery[2] et Villars-Lussery[3].

Vers la fin du régime féodal, le domaine du château de Cossonay ne comprenait plus guère que la dîme du territoire de Cossonay et d'Alens, procédée du prieuré, et le village de Penthalaz, où LL. EE. possédaient, avec la juridiction, la généralité du fief et des droits féodaux, ayant successivement acquis quelques censières que diverses personnes y avaient tenues.

[1] Une partie seulement du village de Grancy appartenait soit à la châtellenie, soit au ressort de Cossonay. Néanmoins tout ce village faisait partie du département militaire de Cossonay. — Nous avons rapporté précédemment (page 30) que trois membres de la famille féodale à laquelle le village de Grancy a donné son nom, avaient été, entr'autres, les témoins, sous l'année 1202 de l'Incarnation, d'un acte émané de Jean I, sire de Cossonay (et de Prangins), et nous avons fait observer, à cette occasion (même page, note 2), qu'ils étaient les seuls individus *connus* de cette famille féodale. Or cette allégation-ci doit être rectifiée, puisque Girard de Grancy *(de Granci)* apparaît dans le nombre des témoins de la confirmation, accordée par le sire Falcon de Grandson et ses frères, venus à cet effet à Romainmotier, d'une donation qu'ils avaient précédemment faite, au château de Grandson, en faveur du couvent de Romainmotier. (*Cart. de Romainmotier*, page 475.) La date de cet événement doit être placée vers le milieu du XIIe siècle.

[2] La châtellenie de Cossonay avait quelques focages à Lussery et à Villars-Lussery. Le département militaire de Cossonay comprenait ces deux villages qui, du reste, n'appartenaient à aucun ressort.

[3] Voir, aux archives de la ville de Cossonay, la requête présentée, en 1782, par la *baronnie* de Cossonay, au bailli de Morges, afin d'obtenir l'exemption de payer sa part des frais résultant de l'établissement de la grande route de Genève à Lausanne.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

RÉGESTES ET INVENTAIRES

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

Uldric de Cossonay donne l'église du lieu de ce nom au couvent de Romainmotier.
A° 1096, mai.

(Archives cantonales, Invent. analyt. vert, Litt. AA.)

Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris, quod ego, Vldricus de Cochoniaco, in nomine sancte et indiuidue trinitatis, laudantibus uxore mea Sophia et filiis meis Willelmo et Vmberto et fratribus meis Siybuldo et Willelmo, laudo Deo et beatis apostolis, uidelicet Petro et Paulo, ad locum Romani monasterii, et monachis inibi commanentibus, in pago Lausannensi ecclesiam de Cochoniaco, que est sita inter Venobiam et Alburiam et fundata in proprio alodio meo, quod habeo in pace ab auo et ab atauo usque in presentem diem, cum omnibus appendiciis suis circumquaque adiacentibus, scilicet in decimis, in campis, in pratis, in saltibus, aquarumue decursibus, cultis et incultis, et omnibus ad altare pertinentibus, pro salute anime mee et patris mei ac matris mee, nec non etiam omnium antecessorum meorum, ut Deus omnipotens misereatur nostri in hoc seculo et in futuro. Et iterum laudo ac promitto Deo omnipotenti eandem pacem tenendam perpetuam in obedientiam de Volflens, quam et in supradicta ecclesia. Et preter hoc dono et laudo prefate ecclesie, ad seruicium Romani monasterii, de meis propriis rebus que non pertinent ad sanctuaria, decimas huius totius potestatis que michi perueniunt, et decimas proprii laboris mei et matris mee, exceptis his quibus milites mei a me fevati sunt, et usum nemorum ad

omnia quecumque fuerint ei necessaria, et usum aque Venobie in quantum mea potestas et domni Cononis cognati mei de Bansins est. Et si quis mea quod prodsit edificauerit, loco prefato seruiat; et quicumque sit, seruus an liber, qui feodum meum, aut alodium meum, aut decimas meas teneat, et pro anima sua prefate ecclesie aliquid dare uoluerit, hoc iterum ex toto corde laudo et concedo. Horum autem omnium sunt laudatores et affirmatores Cono de Bansins, consanguineus meus, qui etiam omnia quecumque habebat in supradicta ecclesia laudauit pro anima sua loco prefato, uidelicet Romano monasterio, nichil in ea penitus retinens, et Dalmatius de Rocha, signifer totius rei, et Narduinus de Ferrarias[1], filius Witgerii. Testibus militibus eiusdem castri, uidelicet Bosone, Conone, Asmadeo, Pagano, et Beroardo de Aziaco, et aliis quam pluribus quorum nominum nunc minime recordor. Facta sunt autem ista omnia et usque ad effectum deducta, anno ab incarnatione Domini millesimo nonagesimo VI^to^, maio, indictione quarta, regnante Henrico imperatore iuniore, filio Henrici.

(Verso : carta Vldrici de Coconiaco.)

[1] Il eût été plus correct d'écrire *de Ferreriis*. Narduin de Ferreyre, fils de Witger, était vraisemblablement quelque personnage important dans la contrée où il apparaît et le même individu, sans doute, que *Harduin* (soit Narduin), *fils de Wuitger* et d'Adalinude, qui fit des dons considérables au couvent de Romainmotier, antérieurement à l'année 1109, avec l'approbation de sa mère et de son épouse. Ces dons consistaient dans la moitié de l'église de St. Etienne de Vufflens (la-Ville), un lunatique avec chésal dans le prédit village, un autre lunatique à *Dalletis* (Daillens, probablement), et tout ce qui devait appartenir au donateur à *Firiroles* (?). Cette donation, faite pour le remède de l'âme du prédit Harduin et de celles de son frère Enguizon et de sa mère Adalinude (soit Adaliude), avait eu entr'autres pour témoins Adulric (soit Uldric) du château de Grandson, et ses frères Philippe et Conon. (*Mém. et doc. publiés par la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, III, page 580 et la suivante.) Les trois membres de la famille de Grandson mentionnés ici comme témoins, étaient fils de Lambert, qualifié de comte de Grandson dans la chronique du *Cartulaire du chapitre de Lausanne* (page 40). Et puisque nous parlons ici de cette illustre et puissante race des Grandson, si marquante dans l'histoire de notre patrie, nous ajouterons que Huo soit Hugues de Grandson, époux très probable, sous l'année 1179, d'une fille de Pierre, sire de Cossonay et de Prangins (voir ci-devant page 23), était l'un des fils de Barthélemy, sire de Grandson et de La Sarraz, passé en Palestine en 1158, et petit-fils d'Ebal I de Grandson, le fondateur de l'abbaye du Lac-de-Joux. Huo de Grandson jeta les premiers fondements de l'établissement religieux qui, plus tard, à la suite d'une fondation faite, en 1317, par Pierre de Grandson, sire de Belmont, chevalier, confirmée et augmentée, en 1320, par son oncle, le chevalier Othon, sire de Grandson, devint la chartreuse de la Lance, près de Concise, sur les bords du lac de Neuchâtel. (Consultez l'Hist. généal. manuscrite de la maison de Grandson, par le baron d'Estavayé, annotée par M. Fréd. de Gingins, et aussi Hisely, *Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses*, N° de septembre 1861.

Pour en revenir à Narduin, fils de Witger, nous croyons qu'il empruntait le nom sous lequel il apparaît dans la charte de la donation d'Uldric de Cossonay en faveur du couvent de Romainmotier, au château de Ferreyre, bâti, dans le voisinage du village de ce nom, par Adalbert, primat du château de Grandson, dans les mains duquel il était un moyen d'oppression à l'égard des sujets du couvent de Romainmotier. Le château de Ferreyre (*castellum Ferreiris*) existait encore sous l'année 1094 et se trouvait peut-être alors dans les mains du prédit Narduin, soit qu'il le tînt en qualité de feudataire des sires de Grandson, soit à un autre titre; car, nonobstant que, à la suite de la visite du pape Léon IX à Romainmotier, dans l'année 1049, Adalbert de Grandson aurait dû abandonner au prédit couvent le château qu'il avait construit à Ferreyre, il se pourrait cependant que cet abandon n'eût pas eu lieu alors. (Voyez le N° II des pièces justificatives concernant le *Mémoire sur le rectorat de Bourgogne*, et les notes qui accompagnent la prédite charte. Voy. aussi le *Cartulaire de Romainmotier*, pages 418, 436 et 437.)

II

Leutfroy du châtel appelé Fruence fait donation, en faveur du couvent de Romainmotier, de ce qu'il possède, en terres et en serfs, à Villars sous Cuarnens.

A° 1095.

(Archives cantonales, Invent. analyt. vert, paquets par alphabets, n° 464.)

Scriptum est a beato apostolo Paulo, dum tempus habemus operemur bonum ad omnes, maxime ad domesticos fidei; quam rem ego Leifredus de castello quod vocatur Freuuencia considerans, ad delendum multitudinem peccatorum meorum, offero, dono, Domino ac beatis apostolis P(etro) et P(aulo) aliquid de rebus hereditatis mee. Omnia que ad me pertinent in loco qui dicitur Uillare, uidelicet sub uilla que dicitur Quarnens, in campis et pratis, siluis, montibus ac uallibus, seruis, ancillis, ubicunque circa locum illum fuerint, seruis D(omini) qui in Romano monasterio conmanent, ad utendum in perpetuum concedo et de meo iure transfundo, ut pro remedio anime mee et parentum meorum D(ominu)m orantes, omnia subsidia que necessaria fuerint legaliter ac misericorditer inde sumant; et preterea ut census quinque solidorum ad natale Domini inde annuatim persolvatur. Huius rei testes sunt Cono, qui dicitur albus, frater meus de Bassins; et Henricus de monte Richerii, et Marinus de uilla Quarnensi; facta est autem donatio ista anno m°. nonagesimo quinto ab incarnatione Domini, regnante Henrico iuniore, filio Henrici imperatoris. Hanc donationem postea calumpniatus est Burchardus nepos huius Litfredi, uidelicet Aolmarum et filios eius — sed cognoscens se male facere, uenit ante altare sancti Petri et uuerpiuit quicquid ibi calumpniabatur, siue in hominibus siue in terra, coram multis testibus et cartam fieri precepit, inter quos fuerunt Tieuuerius presbiter, et Walcherius filius donni Amedei[1], et Walterius miles eius, Johannes et Aymo et Amisardus, famuli.

Verso: Carta Leutfredi de Freuuencia. D'une autre main: « de Villar boson. »

Observation. Nous devons rectifier ici l'interprétation erronée, donnée par nous, dans notre texte, à un passage de la charte rapportée ci-dessus. Nous y avons indiqué (pag. 4 et 5, not. 5 à la première de ces pages) que Burchard, neveu (ou petit-fils) du donateur Leutfroi de Châtel-Fruence, avait élevé des prétentions, au sujet de la donation de celui-ci, *auprès* d'Aolmarus et de ses fils. Or, ce sont le prédit Aolmarus et ses fils qui furent les objets des réclamations de Burchard, d'où l'on doit inférer qu'ils étaient des serfs compris dans la donation faite par Leutfroi de Châtel-Fruence en faveur du couvent de Romainmotier.

[1] Le prédit *Vaucher, fils du sire Amédée,* est Vaucher (soit Gaucher) I, que le *Cartulaire du chapitre de Notre Dame de Lausanne* qualifie de seigneur de Blonay (en Chablais) et auquel, selon ce document (pag. 40 et 41), Lambert de Grandson, son oncle (maternel), inféoda la terre domaniale

III

Humbert de Cossonay renonce, en faveur du couvent de Romainmotier, à ses prétentions sur une serve et son fils.

Sans date.

(Archives cantonales, Invent. analyt. vert, Litt. B.)

Nouerint omnes seculo futuro successuri, quod Humbertus de Goiles dedit Deo et sancto Petro Romani monasterij quandam mulierem seruitutis iure sibi subditam, nomine Waldam et filium eius Toringum, cum omnibus qui de eis in posterum processuri essent. Hanc donationem cum postea calumpniaretur Hum-

(curtem) de Corsier et la ville de Vevey (c'est-à-dire la quatrième partie de celle-ci. Voy. de Gingins, *Histoire de la ville de Vevey et de son avouerie*, etc., pag. 16). Le sire Amédée, son père, auteur de la noble maison de Blonay, qu'on peut, à juste titre, qualifier d'illustre, était avoué de l'abbaye de St-Maurice d'Agaune sous l'année 1080, et il est remarqué de lui, à cette date, qu'il s'était arrogé l'avouerie de ce célèbre monastère (« Amedeus qui advocatiam ecclesiæ Agaunensis vindicavit sibi. » Voy. la charte de la première fondation de l'abbaye d'Abondance dans le Recueil de l'abbé Charlet de St-Maurice, pag. 86). Cette circonstance laisse présumer que, si le prédit Amédée s'était emparé de l'avouerie précitée, c'est qu'il estimait y avoir des droits et que, partant, il était un des fils d'Othon, avoué du même monastère sous l'année 1068 et d'Eldegarde, son épouse. (Voy. ci-devant, pag. 147, note 2.) Amédée I apparaît sous le nom de Blonay *(de Bloniaco)*, en qualité de témoin, avec Girard d'Alinges et Boson, fils de celui-ci, désignés les uns et les autres comme étant les principaux d'entre les laïques, lors de la donation faite par l'abbaye de St-Maurice, le 6e des nones de mai de l'année 1108, aux chanoines réguliers de Ste-Marie d'Abondance, de l'église de Ste-Marie du prédit lieu, avec toute la vallée d'Abondance (Guichenon, *Hist. généal. de la maison de Savoie*, IV, 1re partie, Preuves, pag. 29). Vaucher I de Blonay mourut, paraît-il, sans postérité et ses biens passèrent à son frère, Amédée II. Celui-ci fut aussi avoué de St-Maurice, qualité sous laquelle il nous est apparu en 1142 (voir ci-devant pag. 9). Il contribua, avec son fils Vaucher II, en 1134, par des dons considérables, à la fondation de l'abbaye de Hautcrêt *(Cartulaire de Hautcrêt*, pag. 2). Et, en 1137, le prédit sire Amédée, en qualité d'avoué de l'église de St-Maurice, approuva la cession d'une partie du bois d'Oron, alors faite par la prédite église à la même abbaye de Ste-Marie de Hautcrêt (Cartulaire précité, pag. 3). Amédée II de Blonay, qui n'était plus vivant en 1147 (de Gingins, *Hist. de la ville de Vevey*, etc., pag. 93), eut pour successeur son fils Vaucher (soit Gaucher) II, duquel descend la maison de Blonay; toutefois on ne voit pas que celui-ci ait été avoué de St-Maurice. — Quant à l'extraction de l'avoué Othon, père présumé et probable d'Amédée I de Blonay, nous croyons qu'il faut la chercher dans la maison de Faucigny, et que le prédit Othon était l'un des fils d'Aymerard II, seigneur de Faucigny. En effet, l'évêque de Genève, Guy de Faucigny, donnant, en 1083, l'église de Contamines à l'abbaye de Cluny, rappelle, dans la charte de cette donation, son aïeul Aymerard, son père Louis, et ses oncles Guy, Giselbert, *Othon* et Vilentius, tous morts à cette date *(Indicateur d'hist. et d'antiquités suisses*, N° de janv. 1862). Or, la charge éminente d'avoué d'un monastère aussi important que celui de St-Maurice, saurait seulement avoir été remplie par un seigneur appartenant à quelque grande et puissante maison de la contrée, telle que l'était celle de Faucigny. Feu M. Fréd. de Gingins-La Sarra partageait notre opinion à l'égard de l'origine de l'avoué Othon de St-Maurice.

bertus de Coconiaco, dicens sibi primo predictam fuisse ancillam donatam. Agentibus monachis cum eo, dimisit hanc calumpniam, et quicquid in predicto homine habere se dicebat dedit Deo et sancto Petro Romani monasterii. T. Johannes Merlierius, Otto Rainoardus et Lambertus de Prengiaco.

IV

Le couvent de Romainmotier et celui d'Aulps étant en différend au sujet d'une donation faite au premier de ces monastères par Otton, *miles* d'Eclépends, les parties se rencontrent au plaid de Nyon, au jour fixé par Humbert de Prangins, où intervient un jugement en faveur du couvent de Romainmotier.

Sans date, circa A° 1130.

(Archives cantonales, Invent. analyt. vert, Litt. B.)

Notum sit cunctis fidelibus quod Vtto miles de Esclepens gravissimo uulnere in expeditione quadam suscepto, ante mortis sue terminum anno circiter vicesimo, timens ne eiusdem uulneris occasione subito moreretur, mansum quendam hereditatis sue proprium aput Janziacum situm, ecclesie sancti Petri Romani monasterii pro remedio anime sue dedit. Quam donationem post annos circiter viginti aput Romanum monasterium moriens ex toto confirmauit. Quo audito abbas et monachi Alpium de Altis eundem mansum domno Bartholomeo qui tunc temporis prior erat et monachis Romani monasterii calumpniati sunt. Die itaque placitandi ex utraque parte coram Humberto de Prangins constituto, cum apud Niuedunum conuenirent abbas et monachi de Altis dixerunt suum debere esse mansum, quia quam plurimis annis ante mortem suam idem miles Vtto se et sua eis reddiderat. Cumque diutius ex utraque parte alternis allegationibus et responsionibus multipliciter personarentur, promulgatum est iudicium a viris astantibus quod si prior et monachi Romani monasterii testes habere possent prius eis ab Vttone mansum datum fuisse quam se et sua idem Vtto Altis reddidisset, libere et quiete mansum possiderent. Cumque de hac re prior et monachi Romani monasterii legitimos testes mox in medium producissent, eundem mansum perpetui iuris ecclesie Romani monasterii iudices esse censuerunt. Huius rei testes sunt Dalmatius de Rupe, Nantelmus de Albonna, Lambertus de Vuillerens, Durannus presbiter de Brucins, Winisius capellanus Romani monasterii; de famulis monachorum Osbertus maior, Valerius et Aymo famuli.

V

L'église de St-Maurice d'Agaune fait une concession, à titre de précaire, de biens situés à Lutry et à Aran, en faveur d'Humbert de Prangins, de son épouse Berthe et de Guillaume, un de leurs fils.

A° 1142, IX° des kalendes de juillet (23° juin).

(Arch. de l'abbaye de St-Maurice, ex libro Vallis Illiacæ.)

Notum fieri volumus omnibus Christi fidelibus tam posteris quam presentibus, quod Vmbertus de Preingins, Agaunensis ecclesiam supplex adiit et canonicos ejusdem ecclesie, tam seculares quam regulares qui tunc ibi aderant, humiliter rogavit, quatenus sibi et uxori sue nomine Berthe et uni tantum ex filiis suis nomine Guillelmo, concederent quidquid in Lustriaco et in villa que dicitur Erans antecessores uxoris sue per prestariam suam ab eadem ecclesia habuerant. Prior itaque Hugo nomine et canonici et Amedeus de Blonay advocatus (accepto insimul concilio), predicto Vmberto id quod petebat et uxori ejus et Guillelmo eorum filio, tantum tali conditione concesserunt, scilicet ut censum augerent et VII solidos et ratorium et forcipes annuatim in festo omnium sanctorum solverent: eisque ab hac vita decedentibus, in pace et absque contradictione totius consanguinitatis ac posteritatis sue prestaria ad ecclesiam redeat. Si vero censum solvere in predicto termino neglexerint, ad suam ecclesiam prestaria recurrat, eamque revocet et teneat. Insuper Vmbertus, ut hoc ei concederetur, dedit canonicis L solidos in signum renovationis predicte prestarie. Testes sunt Vido de Alingio, Varnerius de Baz, Petrus de Cossonai, Willelmus Drogo de Colonai [1], Falco vicedominus de S^to^. Mauritio, Vmbertus frater ejus, Anselmus sacrista, Giraldus de Curly. Actum est hoc Agauni, in claustro S^ti^. Mauritii, IX° kalendas julii, luna XXV^a^, anno M° C° XXXX° II°.

[1] Nous présumons que *Colonai* est ici une mauvaise leçon du nom *Cosonai* soit *Cossonai* (dans les manuscrits de cette époque les *s*, surtout dans le milieu des mots, ressemblent beaucoup aux *l*). Depuis l'impression du texte de cet ouvrage, nous avons appris que la charte originale de la concession, faite par l'abbaye de St-Maurice à Humbert de Prangins, ne se trouvait plus dans les archives de cette abbaye, où elle était remplacée par deux copies de ce document, dues à l'abbé Jodoe de Quartery (de 1657 à 1669) et offrant quelques variantes peu importantes. Dans l'une de ces copies on lit *Colonai*, dans l'autre *Colonay*. Nous avons publié la charte de la concession précitée, dans nos *Recherches sur les sires de Cossonay*, etc. (pag. 212), d'après une copie de cette charte que feu M. Fréd. de Gingins avait bien voulu nous communiquer et dans laquelle on lisait: *Willelmus Drogo de Cossonay*. Nous croyons que Guillaume de Cossonay *(de Consonai)*, fils de dame Ingla, apparaissant sous l'année 1154 (voir ci-devant, pag. 14) et Guillaume Drogo de Colonai ou plutôt de Cosonay soit Cossonay, sont la même personne.

VI

Bulle du pape Lucius II, adressée à Humbert de Prangins.
A° 1144, 11e mai.

(Arch. de Genève, portefeuilles des pièces historiques, dossier N° 9.)

Lucius episcopus seruus seruorum Dei, dilecto in Christo filio Humberto de Pringins salutem et apostolicam benedictionem. Deuotioni tue dilecte in Domino fili maxime congaudemus quod temet ipsum de illis ovibus recognoscens quas dominus noster Jehsus Christus beati Petri custodie commendauit, ipsius limina reuerenter uisitaueris et personam ac terram tuam eiusdem apostolorum principis tuicionis commiseris. In nostra siquidem et fratrum nostrorum presentia, beato Petro et nobis facto hominio, promisisti ut tam tu quam heredes tui bisantium unum de terra tua annis singulis Romano pontifici persoluatis. Et nos igitur qui, licet indigni, beati Petri loco residere conspicimur, tam te quam filios tuos et successores uestros intra ipsius apostolorum principis heredes, ipso adiuuante, suscipimus, ut in eius semper benedictione ac protectione tam animarum quam corporum maneatis, per quam ad celestia regna, largiente Domino, perueniatis. Datum Laterani, V id. maii.

(Sceau en plomb du pape Lucius II.)

Observation. C'est à l'obligeance de M. le professeur Charles Le Fort que nous devons une copie très exacte du document rapporté ci-dessus, prise, à notre demande, aux archives de l'Etat de Genève. Du reste, la bulle adressée par le pape Lucius II à Humbert de Prangins a été déjà publiée dans le tome II des *Mém. et Docum. de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève.*

VII

Pierre, sire de Prangins, confirme, en faveur du couvent de Bonmont, le don de la grange de Clarens, y ajoutant celui de terres au Montlaçon.
A° 1164.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, coté N° 3.)

In nomine Domini. Ego Petrus, dominus de Prengins, concessi Deo et beate Marie de Bonomonte et fratribus ibidem Deo servientibus, grangiam de Clarens et

totum territorium eius, sicut pater meus Humbertus et mater mea eis dederant, et omnia dona quos eis fecerant. Addidi etiam donationibus eorum si quid habebam in Montelatiano, sive in terra Johannis Oliveri, et pendentia aquarum quas *(que)* fratres meo tempore in Clarens excoluerant, preter pendentia memoris quod Pinetum dicitur, quam *(que)* ad judicium episcopi Gebennensis, Petri de Trailai, et Petri de Cosonai propter munimentum castelli mei retinui. Testes sunt Arducius Gebennensis episcopus, Guillelmus Albrici decanus, Gaulterius capellanus, Petrus de Trailai, Petrus de Cosonai, Haimo de Senaclens. Postea uno dedi in Montelatiano ob recordationem anime mee, patris mei et matris mee, et Giroldi f.... nec non et antecessorum meorum, quidquid habebam in silva que dicitur terra de Boscheranis, a rivulo qui defluit inter territorium de ..... Montislatiani usque ad aquam sub Britiniaco que Sorona dicitur, et usque ad fontem de Serauber. Quod si quis de hominibus meis infra terminos illos habent, concedo ut fratres Bonimontis per donationem, vel per emptionem, sive per concanbium adquirant. Testes sunt Petrus de Trailai, Anselmus seneschalcus, Humbertus de Graillei, Lambertus de Prengins miles, Brunardus et Amedeus villici. Hec autem omnia ut rata et illibata permaneant, scripto commendari feci, sigillique mei impressione signari. Actum dominice incarnationis anno M° C° LX° IIII°.

(Sceau équestre de Pierre, sire de Prangins.)

VIII

Etienne, fils de Marco de Bière, donne au couvent de Bonmont ce qu'il possède proche des vignes de Balgels, etc. Cette donation est approuvée par Pierre, sire de Prangins, et Jean, son fils.

A° 1189.

(Archives cantonales, Invent. analyt. vert, I, paquets par alphabets, N° 464.)

Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus, quod Stephanus filius Marconis de Beria dedit domui Bonimontis quicquid habebat iuxta uineas de Balgels, et quicquid ad eius dominium spectare videbatur, preter uineam Gillermi Crassi, et obsides dedit prefate domui pro CCC. solidis, Cononem de Monte pro C., Amaldricum fratrem eius pro C., Humbertum fratrem eorum pro C. Hec omnia laudauit Raimundus de Sancto Simphoriano ad cuius dominium per feodum spectabat pars huius deserti. Testes sunt Raymundus Crassus de Uolflens, Humbertus miles de Uolflens, Hugo miles de Germaniaco, et Hugo seruiens, Petrus filius Wiberti de Altauilla, magister Hugo capellanus de Monte, Amaldricus capellanus de Fescheio, Petrus clericus de Greuelino, Narduinus monachus et Petrus de

Chiseray, et Petrus conuersus de Pellens. Hoc auctum *(sic)* est ante portam de Balgels. Pro his omnibus dedit Stephanus de Lauiniaco prefato Stephano de Beria decem libras. Hec omnia laudauerunt fratres dicti Stephani, Aimo et Marco. Testes sunt Gerardus prior de Estue, Stephanus de Lauiniaco, Narduinus cellerarius, Petrus magister de Balgels, Petrus de Pellens, conuersi. Narduinus de Beria hoc ipsum laudauit apud Albonam in domo Nantelmi. Testes sunt ipse Nantelmus, Gillermus de Tralay, Falco de Montaniaco, Stephanus de Pisis, Petrus de Pellens conuersus. Hoc ipsum laudauit Petrus dominus de Pringins, et Johannes filius eius, apud Boñummontem, ante hospicium. Testes sunt Petrus albus de Gomuens, Galcherus albus de Gosonay, Borcardus de Chiseray, Vldricus de Graleio, Vldricus de Mareschet, monachi. Auctum *(sic)* anno dominice incarnationis M° C° LXXX° VIIII°.

Observation. La charte ci-dessus a été imprimée récemment dans le tome XIV (pag. 15) des *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. et d'archéol. de Genève,* mais avec quelques lacunes.

IX

Donation faite par dame Amiza de Asclens en faveur du couvent de Romainmotier.
Sans date.

(Archives cantonales, Invent. analyt. vert, Litt. B.)

Notum sit omnibus hanc scripturam legentibus uel audientibus, quod donna Amiza de Asclens dedit Deo et beatis apostolis eius Petro et Paulo et monachis aput Romanum monasterium Deo seruientibus, terram cum uinea et arboribus qui ibi erant, quam Sinzo tenebat. Dedit etiam ipsum Sinzonem cum omni progenie sua. Huius rei testes sunt Petrus presbiter, Landricus maior, Amedevs de Coseiniaco, Bouo et Willelmus frater eius de Asclens et alij multi.

X

Donation faite par Jean, sire de Prangins, en faveur des maisons religieuses de St-Oyens, de Divonne et de Nyon, de diverses dixmes.

Sans date.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Nyon, coté N° 43.)

Ego Johannes, dominus de Prengins, presentibus et futuris presenti pagina notum facio, quod querelam quam ego et predecessores mei adversus ecclesiam Sancti Eugendi et adversus domum de Divona de decimis eiusdem ville habebamus, et querelam quam adversus domum de Niuiduno de decimis de Suniaco et de decimis et territorio de vltra Boiro et de decima de Uilar similiter habebamus, quas ecclesia Sancti Eugendi et prefate domus diu pacifice possederant, et Humbertus avus meus laudaverat, pro remedio anime mee et omnium predecessorum meorum dono et ecclesie Sancti Eugendi et domui de Divona et domui de Niuiduno trado et concedo, et super eisdem decimis ecclesie Sancti Eugendi et dictis domibus adversus omnes heredes et homines meos fidelis testis et defensor perpetuus existam. Hanc autem donacionem feci in manu Bernardi Bellicensis episcopi qui tunc ecclesiam Sancti Eugendi regebat et in manu predicti episcopi juramento firmavi, hoc autem facto dictus episcopus et abbas similiter XXXIII libras gebennensis monete liberaliter mihi donans; ut autem hec donacio mea firma et rata perpetuis temporibus perseveret, hanc paginam scribi et sigilli mei munimine feci roborari. Actum est autem hoc in presentia domini Amedei de Gez et Petri de Piscin., Poncii fratris eius et Willelmi de Chablie, Ancelmi fratris eius, et Vuauchi Darnai, Anselmi de Gralia et Humberti fratris eius.

Datum pro copia facta prius diligenti collatione cum litteris originalibus repertis in archivis thesauri monasterii Sancti Eugendi .... ad postulationem venerabilis domini Anthonii Dardoins, prioris de Niuiduno, sigillo in eisdem mentionato in cordula siricea rubei coloris impendente sigillatis, non viciatis neque in aliqua sui parte suspectis, per me Petrum Gailliardi notarium subscriptum cum Claudio Bocom etiam notario subscripto.

Gailliardi.

Et per me Claudium Bocom notarium subscriptum cum dicto Petro Gailliardi notario prescripto.

Bocom.

XI

Donation de la terre de Sullens, faite par les frères Hugues et Pierre Ferrel de Cossonay et leur mère Loret, en faveur du couvent de St-Maurice d'Agaune.

A° 1180.

(Archives de l'abbaye de St-Maurice d'Agaune, layette I, N° 2.)

Consulta provisione scripto caveri . . . . . bone fidei donatio per oblivionem in irritum ducatur, presertim cum instinctu divino, et ob salutem animarum celebretur. Notum sit qui . . . . . quod ego Petrus et Hugo frater meus, cognomine Ferrel de Cossonai, unacum matre nostra Loret, liberam voluntatem . . . . . donamus . . . . . imo ut verius dicamus reddimus sancto conventuj Agaunensis ecclesie Sancti Mauricii, terram de Sollens qua Willelmus de Sollens a nobis infeodatus fuit, ubicunque eadem terra jaceat; hanc donationem sive redditionem facimus . . . . . annuente patruo nostro Turumberto et duobus filiis eius, Willelmo et Narduino. Ut sigillo capituli Lausannensis ac sigillo sancte Agaunensis ecclesie insigniri fecimus. Actum hoc anno dominice incarnationis M° C° LXXX°, epacta vicesima secunda, concurrente secundo, decemnovennis (?) cicli anno III°, indictionis tridecime, anno vicesimo octavo regni Frederici imperatoris, domni Rogerii episcopi Lausannensis anno III°. — Testes . . . . . de Lausanna canonici sex: Wibertus presbiter, Petrus Bos, Otto de Crissie, Nantelmus de Escublens diaconus et decanus, Petrus Turumbertus, Raimundus de Fonz; in super etiam Geroldus Bever et Petrus Cheignons. De militibus Petrus de Escublens et Uldricus frater ejus et Lodoicus filius dapiferi. De burgensibus Warnerius de Masirici et Varnerus Alamannus et Aymo de Borno.

(Sceau de l'évêque de Lausanne.)

XII

Guillaume et Narduin, dits Ferrel, confirment, en faveur du couvent de Bonmont, le don que lui avaient fait Turumbert, leur père, et Emarus, leur oncle, de terres au Montlaçon.

A° 1202, février.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, coté N° 21.)

In Dei omnipotentis nomine. Ego Johannes, dominus de Gosonay, notum facio universis quibus lecta fuerit presens pagina, quod Guillermus et Narduinus, cognomine Ferrelli, confirmaverunt domui Bonimontis terras quas ei Turumbertus pater ipsorum et Emarus patruus eorumdem in vita sua pro animabus suis in elemosinam donaverunt, et sunt terre iste in Montelaciano, maxime in loco illo qui Boschetum dicitur. Sed et Petrus de Plasey, quem ex matris sue matrimonio terrarum harum quinta pars contingebat, ipsam quintam partem dicte domui sicut prescripti fratres sine reclamatione confirmavit. Propter quas terras donaverunt eis fratres Bonimontis XXVI solidos gebennenses, sub hoc pacto ut si Hugo, consanguineus eorum, de transmarina peregrinatione crucifixi Jesu redierit, ac de his terris domum citaverit, Guillermus et Narduinus domui restituent quantum de donatis XXVI solidis ad Hugonem pertinebit. Cuius confirmationis paginam loquentem sigillo meo signari feci, ad suggestionem premissorum virorum Guillermi scilicet, Narduini et Petri. Testes sunt Petrus capellanus de Gosonay, Nantelmus de Chable, Guido de Gomoens, Petrus de Suprapetram, Petrus de Chable, Petrus de Chesaut, Petrus de Ollens, Petrus de Graley, Stephanus de Nuns, Guillermus, Girardus et Hugo de Grantie, Vldricus, Borcardus, monachi. Auctum in anno Verbi incarnati M° CC° II°, mense februario.

(Sceau équestre de Jean, sire de Cossonay.)

(Verso : Guillelmus Ferrellus.)

XIII

Accord fait entre Jean, sire de Prangins, et le couvent de Bonmont.

A° 1204.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, coté N° 22.)

Ego Nanthelmus, Dei gratia Gebennensis episcopus, notum facio presentibus et futuris, quod dominus Johannes de Pringins calumniam faciebat domui Bonimontis de pluribus possessionibus de quibus eadem domus investita erat, et se iure possidere asserebat. Noverint igitur universi quod omnes calumnie eius ita sunt pacificate, isdem dominus Johannes laudavit et concessit domui Bonimontis omnes investituras suas, laudante uxore sua Agna, et filio suo Humberto. Promittens domum Bonimontis contra omnes homines iuste manutenere pro posse suo et eius utilitatibus benignius intendere. Promisit etiam de arboribus et nucibus que sunt in cimiterio de Viz omnem warantiam portare quamdiu feodum tenuerit, et si fratres Bonimontis feodum possunt acquirere, laudavit et concessit. Abbas autem Bonimontis commodavit iam dicto domino Johanni XXV libras gebennenses, reddendas domui Bonimontis quin abbas voluerit, reddi vero non poterunt nisi ad voluntatem abbatis. Postquam autem abbas eas rehabere voluerit et eas receperit, post per XL dies dominus Johannes contra domum Bonimontis nullas querelas movere poterit. Pro supradicta vero pecunia semetipsum obsidem dedit, et secum dominum Stephanum de Niuns, et Humbertum ministrum, et duos fratres milites de Grasli, Anselmum et Humbertum, et Walcherum de Arnai; et ut ista rata permaneant, cum nostro sigillo suo etiam presentem cartulam confirmavit. Actum incarnationis dominice anno M° CC° IIII°, in ecclesia de Genolli. Testes sunt Helyas abbas Altecumbe, Humbertus prior de Genolli, Borcardus, Vldricus, Petrus, Gwido, monachi, Nantelmus de Albona, Nvarduinus de Bieri, Giraldus seschallus de Binnins, Johannes de Monsez, Stephanus de Albona.

(Les sceaux manquent.)

(Verso : donnus Johannes de Prengins, Vizo, ratifficatio bonorum apud Vy.)

XIV

Anselme, Humbert et Richard de Greilly, frères, donnent au couvent de Bonmont leurs hommes de Gingins qui furent de Chiserai.

A° 1214.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, coté N° 23.)

Ego Johannes, dominus de Pringins, notum facio tam futuris quam presentibus, quod Anselmus et Vmbertus milites de Grailie et Richardus frater eorum, laudantibus uxoribus eorum pariter et filiis, dederunt in elemosinam Deo et beate Marie Bonimontis et fratribus ibidem Deo seruientibus, per manum G. eiusdem domus abbatis, quicquid habebant in hominibus de Gingins qui fuerunt de Chiserai [1], scilicet Stephanum Iosper et Lambertum Iaram et Guillelmam sororem eius, et heredes eorum tam sexus feminei quam masculini, omnem scilicet cognationem seu consanguinitatem eorum; omnia quecunque habebant iam dicti fratres in predictis hominibus et in consanguinitate eorum absque ulla retentione dederunt domui Bonimontis iure perpetuo possidenda. Insuper et omnes investituras domus laudaverunt et de his omnibus pacem bonam et guerentiam contra omnes promiserunt. Abbas vero dedit eis LX solidos. Huius rei testes sunt: Abbo prior Alionis, Guillelmus monachus de Sancto Eugendo, Vldricus de Grailie, Petrus de Chiserai, monachi Bonimontis, Stephanus et Falco, eiusdem domus conversi, Johannes sacerdos de Gouellies, Narduinus de Sancto Eugendo, Petrus de Plaisie, Girardus de Roselion, Jacobus de Sersie, Cono de Cosonai, Guillelmus de Chable, milites, Vmbertus minister de Pringins, Jacobus de Tertinins, Vldricus de Grailie filius Stephani et Vgo frater eius. Et ut rata et intacta hec in posterum permaneant, rogatu utrarumque partium presentem cartam sigilli mei munimine studui roborare. Rogaverunt etiam P. priorem Sanct Johannis Gebennensis ut ad maiorem confirmationem presenti carte sigillum suum imponeret. Actum de Vmberto et Richardo in presentia mea apud Niuidunum, de Anselmo vero apud Grailie, coram predictis testibus, anno ab incarnatione Domini M° CC° XIIII°.

(Sceau équestre de Jean, sire de Prangins; l'autre sceau manque.)

(Verso : Anselmus et Vmbertus milites, fratres de Grayllye, de hominibus de Gingins.)

[1] Nous avons fait observer dans notre texte (pag. 35, not. 4), que les hommes, *qui furent de Chiserai,* donnés par les nobles de Greilly au couvent de Bonmont, pouvaient avoir appartenu précédemment à l'abbaye de Chésery, ou bien être originaires du village de Chéserex, voisin de Gingins. Ce cas-ci nous paraîtrait le plus probable.

XV

Donation de Jean, sire de Prangins, en faveur du couvent de Bonmont, et *paix* faite par lui avec le prédit couvent.

A° 1218, avril.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, coté N° 25.)

Ego Johannes, dominus de Pringins, notum facio tam presentibus quam futuris, quod pro salute anime mee et uxoris mee A. et filiorum ac filiarum mearum et omnium predecessorum et successorum meorum, Deo et beate Marie et domui Bonimontis et fratribus ibidem Deo seruientibus, in puram et perpetuam elemosinam donaui et quitaui ac plenarie concessi quicquid tenebant *(et)* possidebant in toto dominio meo, siue in terris cultis uel incultis, pratis, uineis, pascuis, nemoribus, aquis, decimis, uel hominibus, siue in omnibus rebus aliis quibuslibet modis acquisitis, de quibus inuestiti erant illo die quo pax facta est inter me ex una parte et predictam domum ex altera, scilicet anno Domini M° CC° XVIII° in Pascha eiusdem anni. Hanc autem elemosinam et donationem feci super altare beate Marie Bonimontis, et in testimonium ipsum altare tetigi manu dextera et osculatus sum, toto conuentu ipsius domus astante et abbate M. presente, presentibus et astantibus Hugone cellerario Sancti Eugendi, et F. priore de Diuona, et Hv. (Hugone) priore de Niuns, et Guerrico domino de Albona, Hv. domino Diuone, P. milite de Altauilla, N. milite de Sancto Eugendo, Humberto de Communiaco, H. ministrali et R. filio eius, Girardo de Uiz et pluribus aliis. Promisi etiam coram hiis omnibus ipsam domum Bonimontis pro posse meo contra omnes homines guarentire, protegere et defendere, et res ipsius domus ubicunque sint uel fuerint sicut meas proprias facerem bona fide custodire, et si ab aliquo capte fuerint, per me et per homines meos et per posse meum sequi et requirere, et si aliquo modo aliquis eis uel rebus ipsorum iniuriam uel dapnum in toto dominio meo fecerit, mihi et heredi meo factum esse reputabo. Hec autem omnia que predixi bona voluntate laudauerunt, in manu G. quondam eiusdem domus abbatis tunc monachi, A. uxor mea, H., J. et W. filii mei et E. filia mea, coram hiis testibus: R. domino de Uouflens, alio R. milite eiusdem castri, R. milite de Sancto Simforiano, G. de Escublens, Cicars de Bussens, Conone de Cossonai, V. de Grailie, B. de Uouflens, P. capellano de Cossonai, R. capellano de Grancie, magistro Anselmo, F. de Treslai, W. Breton, B. ministrali de Cossonai. Si quis autem predictorum heredum meorum et successorum meorum contra hanc elemosinam meam ire presumpserit, iram Dei omnipotentis incurrat et paterna hereditate

careat in eternum. Pro hiis omnibus que supra dictis fratribus donaui et concessi, mihi et uxori mee, filiis et filiabus meis, concesserunt M. abbas et conventus Bonimontis participationem omnium bonorum que fiunt et fient in ipsa domo in omnibus apud Deum, tam in uigiliis quam in diuinis officiis, tam in obseruatione discipline ordinis quam in orationibus et ieiuniis, ut per bona ipsa que ipsi fecerint in omnibus et per omnia, et per bona nostra propria que nos fecerimus, mala que fecimus et fecerimus tam in predicta domo quam in aliis rebus, nobis indulgeat Jesus Christus. Et ut rata et firma sit hec elemosina apud Deum et homines, presentem paginam in qua ipsa elemosina continetur sigilli nostri impressione signare curaui. Actum anno Domini M° CC° XVIII°, mense aprilis.

(Sceau équestre de Jean, sire de Prangins.)

XVI

Jean, sire de Cossonay, rend manifeste la convention qu'il a faite avec le couvent de St-Maire, de Lausanne.

A° 1229, 14e des kalendes d'avril, à Lausanne.

(Arch. de l'Evêché, à Fribourg.)

Johannes, donnus Cossoniaci, omnibus ad quos presentes littere peruenerint rei geste memoriam. Uniuersis notum facimus quod super omnibus controuersiis que vertebantur inter nos ex una parte et Willelmum priorem et conuentum Sancti Marii Lausannensis ex altera, de consensu A(gnetis) vxoris nostre et V(mberti) et W(illelmi) et A(medei) filiorum nostrorum, composuimus in hunc modum. Remisimus siquidem prefato priori et conuentui omnem querelam et calumpniam quam habebamus erga ipsos et eosdem inuestiuimus de campo Pratirotondi et campo Salicis, quos sitos in territorio de Fei Nantelmus tenere solebat. Preterea quartam partem decime de Fei quam tenebat a nobis (Hen)ricus miles de Guimuens prenominatis priori et conuentui concessimus in perpetuum pacifice (possiden)dam. Concessimus etiam eisdem quod ju...m ecclesie Sancti Syriaci perpetuo libere et pacifice possiderent, et eisdem promisimus quod de cetero apud Ch..... (mol)endinum Sancti Marii nullum aliud construeretur in aqua eiusdem ville, siue inferius siue superius. Super terris uero de Suprapetram et super aliis terris ubicumque sint, quas dictus prior et conuentus petebant a nobis, eisdem promisimus uniam (?) fieri inter nos et ipsos ab hominibus nostris per sacramentum eorumdem, et hoc fieri debet usque ad instans festum dominice Ascensionis. Super questione uero que uertebatur inter nos et memoratos priorem et conuentum super dominio ma-

tricularioruṁ ecclesiarum Sancti Albini en Willie et de Chiblie, concessimus quod proposito banno in predictis ecclesiis stabimus confessionibus parrochianarum. Super fideiussione uero quam pro Lamberto de Warens dicebamus priorem et Vldricum canonicum de Warens Sancti Marii in manu nostra fecisse, eosdem absoluimus et quitos clamauimus. Promisimus etiam eisdem priori et conuentui quod in hominibus ipsorum nullam talliam siue iniuriam faceremus. De supranominatis uero campis, uidelicet Pratirotondi et Salicis, predicti prior et conuentus, cum ab ipsis nos uel nostri petierimus, nobis uel ipsis debent facere rationem. Huius rei testes sunt Cono prepositus et magister Jacobus Lausannensis, Jacobus de Albona, Umbertus de Wolflens et Giraldus de Guimuens, milites. Et ut presens scriptum compositionis ratum permaneat, ipsum sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum Lausanne, XIV° kl. aprilis anno Domini M° CC°XX° nono.

XVI bis.

Humbert, sire de Cossonay, tant pour lui que pour ses frères, se déclare garant du chevalier Guillaume Ferrel, son homme, pour une obligation contractée par celui-ci envers le maître Pierre d'Oulens.

A° 1231, 10e des kalendes de février (soit le 23e janvier).

(Archives cantonales, Invent. rouge.)

Umbertus, dominus Cossoniaci, vniuersis presentes litteras inspecturis, rei geste memoriam cum salute. Nouerint vniuersi quod dominus Willelmus, dictus Ferrez, miles et homo noster, duos modios frumenti ad mensuram Lausanne de decima sua de Pentala, titulo pignoris, de consensu nostro et fratrum meorum, obligauit dilecto nostro magistro Petro de Oullens, pro septem libris et decem solidis Lausannensis perinde datis et solutis a dicto Petro ad mandatum Willermi supradicti. Quos quidem modios frumenti supradictos de predicta decima de Pentala supradictus magister uel mandatus suus debet recipere pacifice apud Pentala annuatim. Nos vero, de mandato et uoluntate sepe dicti Willermi et uxoris et filiorum suorum, de predicta gageria sumus fideiussores pacis magistro Petro supradicto uel mandato suo. In quorum omnium testimonium presentem cartam sigillo nostro fecimus roborari. Datum anno gracie M° CC° XXX° primo, X° kalendas februarij.

(Le sceau manque.)

XVII

Jean, évêque élu de Lausanne, et Amédée, sire de Montfaucon, se portent garants de l'hommage lige prêté par le sire de Cossonay à Pierre de Savoie.

A° 1244, octave de la Pentecôte, à Evian.

(Archives royales de Turin.)

Nos Johannes, permissione divina Lausannensis electus, et Amedeus de Monfaucon notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis, quod nos promisimus bona fide domino Petro de Sabaudia quod domnus de Cossonay servabit et tenebit eidem ligitatem et fidelitatem quam fecit. Nos vero dictus electus ita promittimus quod successor noster propter hoc sit nullatenus obligatus. Datum apud Evyan, in octava Pentecoste, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto. Nos igitur Thomas, dictus abbas de Alpibus, sigillum nostrum apposuimus suprascripto transcripto in testimonium veritatis.

XVIII

Hommage prêté à Guillaume, archevêque de Besançon, par Humbert, sire de Cossonay, pour le fief de Nyon.

A° 1246, fête de St. Barnabé, apôtre.

(Guichenon, Biblioth. Sebusiana, centuria 2a, N° LXI.)

Nos Johannes, Dei gratia Lausannensis episcopus. Notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod dilectus frater noster Humbertus, dominus de Cossonay, in præsentia nostra, apud Bisuntinum, fecit homagium venerabili patri Wilermo, Dei gratia Bisuntino archiepiscopo, et recognovit idem Humbertus coram nobis et coram bonis viris, quod ipse tenebat in feudum ab archiepiscopo Bisuntino Nyons et villam quæ dicitur Pormantor, et a fonte de medio quercu usque ad malatairiam de Nyons, et lacum a ripa de versus Nyons usque ad medium lacum, et pedagium, et piscariam tribus diebus in septimana, et quæstum

piscium in quadragesima, et decimas a canali de Brussins usque ad lapidem de Moray. Item recognovit quod erat homo ligius prædicti archiepiscopi præ aliis omnibus[1], citra Juram versus Bisuntinum et ultra Juram, salva fidelitate domini de Jays, excepto feudo comitatus Gebennensis, quod durat ab illa aqua Lislaus de Perengins usque ad fontem qui vocatur Brallons. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum in festo beati Barnabæ apostoli, anno Domini M° CC° XLVI°.

XIX

Extrait du Cartulaire de Montfaucon (à la bibliothèque de Besançon) relatif à l'hommage dû par le sire de Cossonay au siége archiépiscopal de Besançon.

Sans date.

(Communiqué par M. Duvernoy.)

Dominus de Cossonay homo est archiepiscopi B(isuntinensis) et tenet ab eo N^s^. *(Nyons)*[2], cum appendiciis suis.

Stephanus de Rosselun quem recepit *(in)* homagium suum a domino Bisuntino, recognovit per fidelitatem quam fecerat eidem domino, quod omnes decime que sunt a petra de Moray usque ad villam que dicitur Pirum, in Gebennensi diocesi, sunt de feodo dicti domini Bisuntini, sive ipse tenebat sive alter teneat ab eodem.

Quicumque sit dominus de Prangino castro est homo sedis Bisuntine et tenet ab ea viginti libratas terræ apud Etrelle, juxta Mons.

[1] Dans l'analyse, donnée par nous dans notre texte (pag. 63), de l'hommage prêté par Humbert, sire de Cossonay, à Guillaume, archevêque de Besançon, pour le fief de Nyon, nous avons indiqué, à la vérité, que le prédit sire de Cossonay avait reconnu être homme lige de l'archevêque précité; toutefois, nous aurions dû ajouter qu'il avait reconnu être son homme lige *avant tous autres* (seigneurs), ainsi qu'on vient de le lire. Nous saisissons ici l'occasion de réparer cette omission.

[2] On lit R^s^. dans le Cartulaire de Montfaucon, ce qui est très évidemment une erreur de copiste.

XX

Humbert, sire de Cossonay, fait une donation au couvent de St-Maire, de Lausanne.

A° 1246, 1er août.

(Arch. de l'Evêché, à Fribourg.)

Humbertus, donnus de Cossonai, universis presentes litteras inspecturis rei geste noticiam cum salute. Nouerit vniuersitas uestra quod nos, de voluntate et consensu Comitisse, vxoris nostre, filiorum et filiarum nostrorum, dedimus et concessimus domui Sancti Marii Lausannensis et successoribus ibidem Deo seruientibus omne jus quod habebamus in receptione decime de Baumes de sub Suprapetram, uel quod poteramus habere alio modo, imperpetuum possidendum. Promittentes eciam Vldrico priori dicte domus tunc temporis, quod modium frumenti quem ei debemus apud Berchie, reddemus dicte domui et pacifice in futurum, et dictus Vldricus, de voluntate fratrum suorum, remisit nobis omne peccatum quod de dicta domo habere potuimus tunc temporis uel habemus. Et ad maiorem firmitatem huic carte sigillum nostrum fecimus apponi in memoriam rei geste. Actum anno Domini M° CC° XLVI°, kalendis augusti.

XXI

Jean, comte de Bourgogne et sire de Salins, reconnaît le fief qu'Humbert, sire de Cossonay, tient de lui et l'augmente.

A° 1250, février.

(Collectanea ad Historiam comitum Burgundiæ, f° 99, Bibl. publique de Besançon.)
(Communiqué par M. Duvernoy.)

Nos Johannes, comes Burgundiæ et dominus Salinensis, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, quod nos recognoscentes feudum quod Humbertus, dictus de Cossonay dominus, quondam maritus neptis nostræ, tenebat quondam a domino Salinensi, videlicet quinque solidos in qualibet hebdomada,

nos illud feudum Humberto supradicto augmentavimus et disponendo eidem assignamus in tantum quod ipse percepiat in qualibet hebdomada a quindena nativitatis dominæ Mariæ viginti solidos stephanensis monetæ de proventu putei nostri Salinensis; et dictus Humbertus, dominus de Cossonay, et ejus heredes a nobis et heredibus nostris tenent et tenere debent feudum ante dictum. Quod ut ratum et firmum habeatur in posterum, nos dictus Johannes comes Burgundiæ et dominus Salinensis sigillum nostrum presentibus litteris apposuimus in memoriam rei gestæ. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo, in die Purificationis beatæ Mariæ Virginis.

XXII

Conon, dit Ferrens, de Penthalaz, fait donation au couvent de Bonmont de sa part à la grande dîme de la paroisse de Burtigny, promettant que lorsqu'il aura dans le château et la seigneurie de Cossonay un seigneur ferme et stable, il lui fera ratifier sa donation et l'en établira le garant.

A° 1267, 15e octobre.

(Arch. cant., titres du bailliage de Bonmont, coté N° 55.)

Ego Cono, dictus Ferrens, de Pentala, diocesis Lausannensis, notum facio universis presentibus et futuris presentem cartam inspecturis seu audituris, quod ego sciens prudens spontaneus, non vi non dolo non metu inductus, neque ab aliquo circumventus, nomine meo et Roleti liberi mei non habentis adhuc ætatem contradicendi, sed existentis in patria potestate et manu, ipso nichilominus laudante et concedente expresse, adhibito consensu et laudamento expresso Bonetæ uxoris meæ renuntiantis in hac parte juri ypothecarum tacitarum vel expressarum et omni privilegio pro dotibus dato vel introducto, dono et concedo, donatione perfecta et irrevocabili facta inter vivos, in perpetuam elemosinam, intuitu Dei et pro remedio animæ meæ et animarum antecessorum meorum, viris religiosis abbati et conventui monasterii Bonimontis, diocesis Gebennensis, ordinis Cisterciensis, et successoribus eorum in perpetuum, et ex causa perfectæ donationis trado et assigno prædictis abbati et conventui, ut bene meritis et propter beneficium suum quod inferius exprimetur michi ab eis exhibitum, jus meum et partem meam de magna decima totius parrochiæ de Britignie, prout consuevi percipere hactenus et partiri cum ecclesia de Britignie vel aliis personis, videlicet de novem gerbis duas, propter quam donationem dicti abbas et conventus dederunt michi de bonis suis et solverunt trigenta duas libras gebennenses in bona pecunia numerata

et legali, de quibus teneo me pro pagato. Devestiens me vel quasi ex causa donationis de duabus gerbis superius memoratis, et de eisdem investiens vel quasi abbatem et conventum supradictos. Promittens pro me et heredibus meis, corporali juramento super sancta Dei evangelia prestito, prædictis abbati et conventui solempniter stipulantibus, quod si quis ratione dominii vel quasi seu qualibet alia ratione molestaret eosdem abbatem et conventum in judicio vel extra super duabus gerbis antedictis vel aliqua parte ipsarum, ego defendam eos in lite et feram eis guerentiam in eisdem duabus gerbis, et cavebo illis de evictione, postquam ipsi litem motam sive molestiam, legitimo modo michi denuntiaverint. Et propter quam in castro et dominio de Cossonai fuerit dominus stabilis et firmus, ego faciam donationem meam supradictam ab ipso domino laudari et concedi et confirmari, et constituam eundem dominum in manu abbatis et conventus prædictorum fidejussorem pacis super eadem donatione, sed nec egomet de facto veniam per me vel per alium contra dictam donationem de cetero in judicio vel extra, nec dabo curam vel operam occasione aliqua quod eadem donatio revocetur vel etiam infirmetur. Super quibus omnibus et singulis faciendis observandis et complendis Stephanus de Bignins, domicellus, et Johannes Soutorius de Vins senior fidejusserunt pro me et obligaverunt per iuramentum suum in manu domini Girardi Maioris, cellerarii Bonimontis, nomine abbatis et conventus eiusdem loci, se et bona sua mobilia et immobilia ad faciendum per se et prestandum premissa omnia et singula, si ego deficerem in eis vel aliquo eorum vel facerem contra ea vel aliquod eorum, quilibet dictorum fidejussorum pro medietate rei donatæ superius memoratæ et pretii supradicti donec dominus de Cossonay laudaverit concesserit et confirmaverit per suam litteram et etiam guerentire promiserit donationem supradictam. Renuntio autem in hac parte sciens et prudens, sub vi præstiti juramenti, pro me et heredibus meis, exceptioni doli et in factum non numeratæ pecuniæ minoris vel minus dimidia iusti pretii, privilegio minoris ætatis, omnibus causis ingratitudinis in jure insertis, et omni juri canonico et civili scripto vel non scripto, promulgato vel promulgando, per quod dicta donatio posset aliquo modo revocari seu irrita nominari, et precipue juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi specialis precesserit. In cuius rei testimonium ego præfatus Cono, Boneta uxor mea, Roletus filius meus et fideiussores supradicti, renunciantes illi autentico presente, sigillum Petri prioris Algionis ordinis Carthusiensis rogavimus et fecimus presentibus litteris apponi. — Datum decimo quinto mense octobris anno Domini M° CC° LX° septimo.

(Sceau de Pierre, prieur d'Oujon.)

XXIII

Jean, sire de Cossonay, et ses fils reconnaissent qu'il ne doivent avoir ni usage ni subside dans la maison de Commugny et ses appartenances.

A° 1274, 5e des kalendes d'octobre, à Lausanne.

(Arch. royales de Turin.)

Nouerint vniuersi presentem cartam inspecturi, quod Johannes dominus Cossoniaci et filii sui, in presencia Willelmi Lausannensis episcopi constituti, recognouerunt quod ipsi nullum vsagium, nullam exactionem habere debent in domo Cumuniaci, neque in appendiciis eiusdem, et in testimonium huius recognitionis predictus Johannes sigillo suo presentem cartam sigillauit. Actum apud Lausannam, anno gratie millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, quinto calendas octobris.

XXIV

Jean, sire de Prangins, prête hommage à Rodolphe de Habsbourg, roi des Romains, sur les mains de Richard de Corbières, son bailli et avoué de Lausanne, pour le château de Bioley avec toutes ses appartenances et la châtellenie de Prangins.

A° 1284, 10e mars.

(Arch. cant., titres du bailliage de Bonmont, 2e supplément, coté N° 46.)

Ego Richardus de Corberes, serenissimi principis Rudolphi Dei gratia Romanorum regis semper augusti ballivus et advocatus Lausannensis, notum facio universis, quod cum vir nobilis Johannes dominus de Prengins, ad opus dicti mei regis liberorumque suorum, in manu mea homagium fecerit, castrum suum de Byole cum omnibus pertinentiis suis et castellaniam de Prengins regis submittens dicioni, salvis tribus homagiis in quibus idem Johannes tenetur, scilicet domino archiepiscopo Bisuntino, comitatui Sabaudie et domino de Jayez. Ego, ex parte dicti domini mei regis, ipsum Johannem et liberos suos cum omnibus rebus et juribus suis in dicti domini mei regis protectione tuitione et garda re-

cepi, promittens bona fide dictum Johannem et liberos suos in dictis juribus suis salvare manutenere secundum jus, et defendere contra omnes, teneor etiam et promitto, meis et dicti domini mei regis gentium propriis expensis, ipsum Johannem et liberos eius in jure suo totis viribus adiuvare, ut ea que de jure habere debent recuperare valeant et reinvestiri. Promisi etiam quod cum dictus Johannes in dicti domini mei regis manu propria vel alterius suorum liberorum dictum homagium faciet, ipsi Johanni in prompta pecunia vel terrarum possessione feodum subministrabitur, ad meum arbitrium et duorum suorum amicorum. Sin vero dicto Johanni ego et dicti domini mei regis gentes non juvamen prestaremus ut pertractatum est, aut feodum sibi non augmentaretur, predicte conditiones nullius sint momenti, et dictus Johannes ad dictum homagium in nullo sit ligatus. In quorum omnium testimonium ego predictus Richardus presentem litteram dicto Johanni tradidi, sigillo meo proprio et sigillo communitatis civium Lausannensium ad preces meas roboratam. Datum sabbato ante festum beati Gregorij anno Domini M° CC° LXXX° quarto.

Une partie du sceau de Richard de Corbières, sur laquelle on distingue l'empreinte d'un corbeau, est encore appendue à cet acte, mais le sceau de la communauté de Lausanne ne s'y trouve plus.

XXV

Jacques, fils et héritier de feu Humbert, sire de Cossonay, prête hommage lige à l'illustre Pierre de Savoie pour quatre-vingts livrées de terre situées dans le mandement de Cossonay.

Samedi après l'octave de la Purification de la Vierge
1255. à Romont.

(Arch. royales de Turin.)

Ego Jacobus, filius et heres bone memorie Humberti, domini de Cossonay, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod ego feci homagium ligium illustri viro domino Petro de Sabaudia sicut pater meus fecit, recognoscens me tenere in feudum ab eodem quatuor viginti libratas terre sitas et contentas in mandamento et districtu de Cossonay et assignandas in villa de Pentala *(et)* in villa de Bremblems. In cujus rei testimonium nos Johannes Dei gratia Lausannensis episcopus ad instanciam et peticionem predicti Jacobi nepotis nostri sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Romont, sabbato post octavam Purificatione beate Virginis anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto.

XXVI

Sentence arbitrale rendue dans un différend qui avait surgi entre le chapitre de Lausanne et messire Jacques, seigneur de Cossonay, relativement aux terres de Naz, de Peyres, de Warnerens et de Sugniens.

Concordium siue pronuntiatio in vim sententie factum inter capitulum ex vna parte et dominum Jacobum dominum de Cossonay ex altera parte, super terris de Na, de Pairy, de Walnerens et de Sugniens, et super dampnis habitis et hominibus mortuis hinc inde, etc.

A° 1260, samedi avant le dimanche de *Reminiscere*.

(Arch. cant., copie du XVI° siècle.)

In nomine Dei amen. Nos prior Lustriaci, frater Aymo de ordine fratrum predicatorum Lausannensium, prepositus Nouicastri canonicus Lausannensis, Hugo ballivus domini P(etri) de Sabaudia, Petrus de Gumuens, Vuillermus de Disi, milites, in quos extitit conpromissum in causa que vertebatur inter venerabilem capitulum Lausannense ex vna parte et Jacobum dominum de Cossonay ex altera; inquisita diligentius veritate super terris et finagiis terrarum scilicet de Payri, Nars, Warnerens, Sugnyens, cum appendenciis et pertinenciis earumdem, que omnia petebat dictus Jacobus a capitulo predicto, adiudicauimus sentencialiter omnia predicta capitulo supradicto, dicto Jacobo super predictis perpetuum silentium imponentes. In huius rei testimonium sigilla nostra apposuimus huic scripto. Datum anno Domini M° CC° sexagesimo, die sabbati ante dominicam qua cantantur Reminiscere.

XXVII

Jacques, sire de Cossonay, prend l'engagement envers Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, qu'il répondra, devant la cour de celui-ci, à chacun de ceux qui réclameraient le château et la ville de Cossonay, et spécialement au seigneur évêque de Lausanne, etc.

A° 1271, mercredi dans la quinzaine de la St. Jean-Baptiste, soit le 29e juin.

(Arch. royales de Turin.)

Ego Jaquetus, dominus de Cossennay *(sic)*, notum facio vniuersis presentes litteras inspecturis, quod cum ego teneam in feudum ab illustri viro domino Phi-

lippo Sabaudie et Burgundie comite castrum et villam de Cossenay, ego promitto dicto domino comiti, per stipulacionem et per iuramentum et sub obligatione omnium bonorum meorum, in curia predicti domini comitis de predictis cuilibet conquerenti et specialiter domino episcopo Lausannensi ad iustitiam respondere et facere et attendere quidquid per curiam predicti domini comitis fuerit iudicatum; promitto eciam per idem iuramentum et sub obligacione predicta, quod si de predicto feudo per dictum dominum episcopum, in curia domini comitis fuerit euictum, predicto domino comiti feudum suum restituere et emendare in castris meis de Berchie et de Surepierre, ad arbitrium proborum virorum; in cuius rei testimonium presentibus litteris sigillum meum duxi apponendum. Datum die mercurii in quindena beati Johannis Baptiste, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo.

(Sceau de Jacques, sire de Cossonay.)

XXVIII

Des arbitres, élus par les parties, prononcent, en vertu d'un compromis, sur les différends qui avaient surgi relativement aux droits du vidomnat d'Ollon, entre l'abbé et le couvent de St-Maurice, d'une part, et la noble dame Jordane, dame de Cossonay, et Aymon de Greysier, donzel, au nom de ses enfants, d'autre part.

A° 1297, 4e avril et 23e mai.

(Titre original appartenant à la collection de M. le bibliothécaire DuMont.)

In nomine Domini amen. Anno a natiuitate eiusdem M° CC° XC° VII°, indicione Xa, secundo nonas aprilis, apud Sanctum Mauricium Aganensem, in vigulto abbatie dicti loci, in presentia mei notarii et testium subscriptorum. Cum questiones seu discordie verterentur inter religiosos viros domnum Jacobum Dei gratia abbatem Sancti Mauricii et conuentum eiusdem loci ex una parte, et nobilem dominam dominam Jordanam dominam de Cossonay et Aymonem de Greisie domicellum tutoris et defensoris nomine Alexie, Beatricis, Ysabelle et Jaquete, filiarum ipsius Ay(monis), ac Francisci filii eiusdem Ay(monis), ex altera, super mutuis petitionibus hinc et inde. Tandem dicte partes compromiserunt in arbitros arbitratores seu arbitramentatores uel amicabiles compositores, super vniuersis et singulis petitionibus et querelis quas dicte partes ad invicem sibi faciebant uel facere possent usque ad diem confectionis presentis instrumenti, videlicet domnus abbas et conuentus predicti in domnum Petrum, sacristam Sancti Mauricii, Radulphum de Chestenay, rectorem domus de Allyo, canonicos Aganenses et in magistrum Jacobum, dictum de Perauiso, de Sancto Mauricio, clericum. Dicti vero domina Jordana, Aymo et Alexia eius filia, in domnum Nicholaum, curatum

de Bacio, in domnum Johannem de Rossellione, procuratorem illustris viri domini A(medei) comitis Sabaudie, jurisperitos, et in Petrum, filium quondam Willermi de Bacio. Dantes dicte partes plenam et liberam potestatem dictis arbitris arbitratoribus seu arbitramentatoribus et amicabilibus compositoribus dictas discordias audiendi, judicandi, diffiniendi, per omnes siue per vnum, et quod vnus dixerit vice omnium arbitrorum per inde habeatur ac si omnes alii pronunciarent, arbitrandi, arbitramentandi, componendi amicabiliter inter partes, jure uel concordia seu propria voluntate, omnes insimul uel maior pars eorum, super omnibus questionibus uel particulariter, super singulis questionibus semel uel pluries, sedendo uel stando, et procedendi in ipsis questionibus semel uel diuisim, diebus feriatis uel non feriatis, partibus cittatis uel non cittatis, prout eis melius videbitur faciendum, et declarandi si quid ambiguitatis esset quociens fuerit opportunum, et interpretandi post prononciationem ipsorum per omnes aut per maiorem partem eorum et eciam corrigendi. Promiserunt quoque predicte partes per juramenta sua supra sancta Dei euangelia corporaliter prestita et per stipulationem sollempnem, mihi notario infra scripto, tamquam publice persone stipulanti et recipienti vice nomine et ad opus omnium quorum interest uel interesse potest, et sub pena sexaginta librarum maur(iensium), mihi notario infra scripto a partibus stipulata modo quo supra, commitenda a parte que dictum compromissum non teneret seu tenere recusaret, parti predictum compromissum tenere volenti, que pena totiens commitatur quociens contraventum fuerit, qua pena commissa uel non commissa, exacta uel non exacta, semel uel pluries, compromissum nichilominus et quicquid ex eo secutum fuerit robur semper obtineat firmitatis, tenere firmiter et seruare inuiolabiliter quicquid per dictos arbitros arbitratores arbitramentatores seu amicabiles compositores, uel per maiorem partem eorum presentem, quamuis minor pars absens esset, arbitratum, arbitramentatum, judicatum, diffinitum, dictum uel ordinatum fuerit, jure uel concordia seu eciam propria uoluntate. Et ad hec firmiter atendenda et inuiolabiliter obseruanda posuerunt fideiussores dicte partes, videlicet vtraque pars Jaquetum de Vilar et Petrum de Bacio predictum. Qui Jaquetus et Petrus, ad preces et requisitionem dictarum partium, super predictis atendendis et de pena predicta si ab aliqua partium commitatur, fideiussores se constituerunt in manu mei notarii infra scripti recipientis vice nomine et ad opus omnium quorum interest uel interesse potest. Et voluerunt dicte partes et expresse comsenserunt, quod dictum compromissum valeat et duret usque ad proximum festum nativitatis beati Johannis Baptiste exclusive. Renonciantes dicte partes de jure suo, linga materna certificate et per juramentum suum tactis euangeliis, juri dicenti quod arbitria ad similitudinem judiciorum tractari debeant et juri dicenti si in plures compromissum fuerit, nisi in prononciando omnes presentes fuerint et prononciauerint, prononciationes aliorum non valere, omni deceptioni, lesioni, grauamini et exceptioni doli dantis omni contractui dicti compromissi uel incidentis in contractum, et omni beneficio restitutionis et minoris etatis et omni juris civilis et canonici auxilio, et eciam consuetudinario juri, per que predicta dicte partes uel aliquid predictorum possent

contra predicta venire uel aliquid predictorum. Ad hec fuerunt testes vocati et rogati Jaquetus Quarterj, de Sancto Mauricio, Johannes Juuinis et Girodus salterus de Bacio. Item eadem die, coram dictis Johanne et Girodo, apud Bacium, Beatrix et Jaqueta, predicte filie dicti Aymonis, dictum compromissum ratificauerunt quantum eas tangit et approbauerunt et eciam compromiserunt modo et forma predictis in arbitros supra dictos, ipsisque arbitris potestatem predictam plenius concedentes. Vniversaque singula suprascripta promiserunt juramentis suis supra sancta Dei euangelia corporaliter prestitis, et sub pena predicta perpetuo firmiter atendere et inuiolabiliter obseruare. Renonciantes per dictum juramentum de jure suo, linga materna certificate, omni exceptioni doli, deceptioni et lesioni, beneficio restitutionis et minoris etatis, et generaliter cuilibet juri per quod possent venire contra predicta uel aliquid predictorum. Quibus sic pactis, anno, indicione quibus supra, die, loco et coram testibus infra scriptis, predicti arbitri arbitratores arbitramentatores seu amicabiles compositores, excepto dicto sacrista tunc temporis absente, vnanimiter et concorditer visis et intellectis omnibus et que dicte partes coram hiis proponere voluerunt arbitrando, prononciauerunt et dixerunt quod dominus abbas qui nunc est et qui pro tempore fuerit possit pro suo libito vol(untate) personaliter non per interpositam personam venire octo vicibus in anno apud Oluns et ibi sedere pro tribunali, de causis cognoscere et judicare et marciare bagna et clamas in dicto loco emergentes. Et de illis causis tanquam principal(ibus?)[1] apud Olonum possit tantum cognoscere que nondum finite fuerint per sententiam tempore aduentus sui, sed pendentes uel nondum eciam incoacte, et de illis bagnis et clamis possit tantum cognoscere uel eciam marciare de quibus inueniet per dictum vicedomnum non cognitum uel eciam marciatum. Et quicquid per cognitionem suam uel marciamentum acquiri poterit uel exigi, et illius med(ietas) sit abbati et conuentui predictis et alia medietas remaneat vicedomno qui nunc est et qui pro tempore fuerit in futurum. Item prononciauerunt et arbitrati fuerunt quod tam dictus abbas et dictus vicedomnus qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, concorditer et unanimiter possint et debeant quando eis videbitur expedire, viare insimul pascua perrochie de Oluns et charr(iare) et exitus dicte ville et villarum dicte perrochie, et per formam dicte viationis metas siue bonas imponere, et quicquid propter dictam viationem uel occasione eiusdem exigi poterit uel aquiri med(ietas) penes dominum abbatem et conuentum remaneat, et alia medietas rerum vicedomno qui nunc est et qui pro tempore fuerit infuturum. Item prononciauerunt vnanimiter vt supra quod si unquam (*contingeret?*) aliquas terras uel uinum seu alias possessiones cuiusque generis sint in perrochia de Olono obuenire et aquiri ratione juridictionis et meri imperii, et nominatim pro pascuis dictis abbati et conuentui uel eciam vicedomno, quod ille communiter acensentur et tam intragium quam census annuus qui ex premissis haberi poterit inter predictos per medietatem diuidatur. Item arbitrati sunt vna-

[1] Faudrait-il peut-être écrire *principal(is)?* Par ce changement, le sens du passage auquel ce mot appartient se trouverait modifié.

nimiter ut supra quod dictus vicedomnus qui nunc est et qui pro tempore fuerit faciat et procuret in quantum de jure fuerit quod apud Olonum sit tantum vnus mistralis qui exerceat fideliter que in dicta perrochia jure mistralie fuerint exercenda, abiectis penitus ceteris mistralibus et remotis. Ad quod faciendum dictus abbas et conuentus dictum vicedomnum adiuvare in quantum erit justum et possibile tenentur. Item prononciauerunt vnanimiter ut supra quod cum dicta domina teneat vicedominatum de Oluns ab abbate predicto in feodum, quod vicedomnus qui nunc est et qui pro tempore fuerit in futurum jurid(ictionem) dicti vicedomnatus non permittat aliquem perturbare, nec quemquam infra dictam jurid(ictionem) uti jurid(ictione) indebite infra dictam perrochiam, sed teneatur omnes illos qui dictam iuridictionem latenter subintrant uel eciam per uiolenciam propellere et ab ipsis dictam juridictionem viriliter defensare; ad quod dictus abbas et conuentus juvare tenebuntur postquam fuerint super hoc requisiti, sicut dominus bonus vassallum suum vnacum eius feodo defendere tenetur et eciam consuevit. Pro predictis autem omnibus et singulis sic superius ordinatis prononciauerunt dicti arbitri ut supra quod vna pars alteri quicquid questionis, petitionis, commissionis, rancure et alterius cuiusque controuersie usque ad confectionem present(ium) vna pars contra aliam habet, quittet penitus et remittat, faciendo de ulterius non petendo super premissis pactum reale ac eciam principale. Item prononciauerunt vnanimiter ut supra quod si quid ambiguitatis dubitationis uel obscuritatis ex predictis prononciationibus uel aliquo earumdem inter partes oriri contigeret infuturum, quod illud possit et debeat per omnes predictos arbitros uel per maiorem partem eorum vnanimiter interpretari et etiam declarari. Item iniunxerunt sub pena juramenti a dictis partibus prestiti, quod quelibet pars tradat et soluat sexaginta solidos maur(ienses) nomine druselii(?) dictis arbitris inter ipsos diuidendos infra proximas octabas Penthecostes et de illis ipsis arbitris faciat plenarie gratum suum. Ad hec fuerunt testes vocati et rogati domnus W(illelmus), curatus de Berchie, P. de Yvorna et Nicholaus de Bacio, clericus. Datum in v(igulto abbatie) predicte, in festo Acensionis Domini, anno et indicione quibus supra. Et ego Petrus de Orba, Lausannensis dyocesis clericus, sacri imperalis palatii publiens notarius et juratus curie illustris viri domini A(medei) comitis Sabaudie, predictis interfui, ea scripsi et signo meo signaui rogatus a dictis partibus in testimonium veritatis.

(Signet du notaire.)

Ad maiorem autem firmitatem et certitudinem omnium premissorum, Nos Gedeon de Aquabella, judex Chablaisii et Gebennensis pro predicto domino comite, ad preces dictarum partium nobis oblatas per dictum notarium, cui quantum ad leuandum et conficiendum litteras siue instrumenta sigillo dicte curie sigillandas et sigillanda fidem plenariam adhibemus, sigillum curie dicti domini comitis presenti instrumento duximus apponendum. Datum in Ascensione Domini anno et inditione et loco quibus supra.

(Le sceau manque.)

XXIX

Jordane, dame de Cossonay, et Jean, son fils, seigneur de ce lieu, confirment, en faveur du prieuré de Cossonay, la donation de la dîme de Chiblie, faite à cette maison religieuse par les seigneurs de Cossonay, leurs prédécesseurs.

A° 1282, novembre.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Morges, coté N° 19.)

Nos Jordana, domina de Cossonay, et Johannes, filius eius, dominus eiusdem loci, notum facimus vniuersis quod cum domini de Cossonay, predecessores nostri, dederint et concesserint in puram et perpetuam elemosinam priori et prioratui de Cossonay decimam suam de Chiblie, pro remedio et salute animarum suarum, et hac racione quod prior dicti prioratus qui nunc est uel pro tempore fuerit aut eius vices gerens tenetur facere singulis annis in vigilia octabarum beati Martini hyemalis, in vespere, in dicto prioratu, vnum conuiuium octo presbiteris et octo clericis quos nos et heredes aut successores nostri ibidem in dicta vigilia transmittemus; nos domina et dominus de Cossonay supradicti dictas donationem et concessionem pro nobis et heredibus ac successoribus nostris laudamus, approbamus et ratificamus et dictos prioratum et priorem ac successores suos in corporalem et perpetuam possessionem dicte decime mittimus et inducimus, animo in ipsos dominium transferendi. Promittentes bona fide pro nobis et heredibus ac successoribus nostris prioratui et priori predictis ac successoribus suis dictam decimam manutenere, garantire et deffendere in pace in perpetuum contra omnes, dictum conuiuium faciendo, vt superius est expressum, et contra predicta seu aliqua de predictis aut presens jnstrumentum per nos aut per alium in futurum non venire facto, verbo uel consensu, nec consentire alicuj contra venire volenti; abrenunciantes in hoc facto ex certa scientia et bona fide exceptioni doli et in factum beneficio minoris etatis et restitutionis in integrum, et omni juri canonico et ciuili scripto et non scripto, promulgato et promulgando, per quod seu per quam dictum factum seu tenor presentis cartule posset in posterum aliquatenus impediri; et maxime juridicenti generalem renuntiationem non valere nisi precesserit specialis. In quorum omnium testimonium nos dicta Jordana sigillum nostrum presentibus litteris fecimus apponi, et ego dictus Johannes, qui sigillum proprium non habeo, sigillum curie Lausannensis presentibus litteris rogaui et feci pro me apponi. Et nos officialis dicte curie, ad preces et requisitionem dicti Johannis, sigillum predicte curie presentibus litteris apposuimus, in testimonium

premissorum. Datum anno Domini M° CC° octuagesimo secundo, mense novembris.

(Sceau de l'official de Lausanne; celui de dame Jordane de Cossonay manque.)

Observation. Il ressort du document rapporté ci-dessus, que Jordane, dame de Cossonay, et Jean, son fils, seigneur de ce lieu, en confirmant, en faveur du prieuré de Cossonay, la donation de la dîme de Chiblie, faite par les seigneurs de Cossonay, leurs prédécesseurs, à cette maison religieuse, avaient maintenu l'obligation imposée au prieur du prédit prieuré, par les seigneurs susnommés, de donner chaque année, la veille de l'octave de la St-Martin d'hiver, dans la soirée, un repas à huit prêtres et à pareil nombre de clercs, dans le prieuré. Cette obligation n'avait donc pas été *imposée* par dame Jordane et son fils, ainsi qu'on pourrait l'inférer de ce que nous avons rapporté dans notre texte (pag. 92), mais seulement *maintenue* par eux.

XXIXbis

Projet de paix traitée entre Louis de Savoie, sire de Vaud, et Jean, sire de Cossonay.

Sans date, probablement A° 1297.

(Archives cantonales, documents non classés.)

Modus pacis tractate inter dominum Lodouicum de Sabaudia et Johannem dominum de Cossonay.

In primis dictus Johannes de Cossonay debet facere homagium domino Lodouico pro se et heredibus suis recipienti saluis duobus dominis, hoc acto quod si dictus Johannes recuperare posset feodum de Vouflens et de Nions et ex quavis causa fidelitatem ipsius feodi facere teneretur comiti Sabaudie uel comiti Gebennensi uel archiepiscopo Bisuntinensi, pro solo homagio transiret ipse uel heredes sui erga ipsum dominum Lodouicum et eius heredes quoscunque. Si vero in manibus domini comitis Sabaudie seu comitis Gebennensis aut heredum suorum aut archiepiscopi Bisuntinensis uel successorum (*eius*) ipse Johannes uel heredes sui facere deberent homagium pro dicto feodo de Vouflens et de Nions, prius possent facere fidelitatem pro feodo de Vouflens quam domino Lodouico preter id quod supra dictum est quod salvis duobus dominis ipsi domino Lodouico homagium facere teneatur.

Item actum est quod idem Johannes pro se et heredibus suis perpetuo quitare debet dicto domino Lodouico totum illud ius dominium et proprietatem quod et quam dictus Johannes ad se spectare dicit in uilla et castro de Morgia.

Item actum est quod homines talliabiles et omnes alios homines de corpore dicti Johannis iuratos de Morgia idem (*dominus*) Lodouicus eidem Johanni reddat,

nec istos vel alios de cetero recipiat, nec homines de feodo dicti Johannis talliabiles uel de corpore.

Item actum est quod dominus Lodouicus uel castellani de Morgia seu quivis alter pro ipso domino Lodouico de cetero recipere non possit aliquem seu aliquos commorantes in villa de Cossonay in burgenses seu habitatores Morgie, nec eciam quemvis alium de dominio de Cossonay quamdiu in dicto dominio moraretur.

Item actum est quod (*de*) omnibus hereditatibus seu quibuslibet possessionibus de quibus burgenses vel nobiles de Cossonay erant in possessione tempore quo Morgia constructa fuit, et de quibus illi de Morgia illos deuestierant absque cognitione iuris, possessio sine difficultate reddatur et restituatur, hoc acto quod facient iusticie complementum uno alteri ubi debuerint.

Item actum est quod idem dominus Lodouicus dare debet Johanni domino de Cossonay et eius heredibus ad perpetuum et rectum feodum vicedomnatum Morgie cum appendenciis suis de Morgia et iterum debet ei dare in feodum ut supra XX libras annui redditus assettandas super villa de Ruery et appendiciis suis ad estimationem et dictum domini Rodolphi de Billens militis, et facta estimatione illius ville per ipsum dominum R. si quid de ipsis XX libris residuum fuerit illud assettabit ad dictum ipsius domini R. et domini Vulliermi de Vilarsel militis in uiciniori loco de Berchier[1], in terra ipsius domini Lodouici.

Item actum est quod idem Johannes dominus de Cossonay capere debet in feodum ab ipso domino Lodouico XX libratas terre sue assettandas ad dictum duorum militum predictorum cum terra supra dicta.

Item actum est quod si aliqui de dicta villa de Ruery iurati sint in aliqua villa uel castro domini Lodouici, idem dominus Lodouicus debet eis contramandare juramentum et eos reli(*n*)quere si uellent. Si non remanere uellent iurati terre, possessiones que (*quas*) habent in dicta uilla de Ruery et eius appendiciis libere perpetuo remaneant ipsi domino de Cossonay et ea (*eas*) capere possit auctoritate propria.

Memorandum de modo prolandi (?) tam pro facto domini episcopi[2] quam dicti Jo(hannis). Item de . . . . . de Cossonay. (Ici s'arrête le manuscrit.)

[1] Il nous semble qu'il y a quelque erreur de rédaction dans ce passage. En effet, Bercher appartenant au sire Jean de Cossonay, Louis de Savoie ne pouvait pas faire d'assignation dans ce lieu en faveur du prédit seigneur. Nous avons donc cru pouvoir donner dans notre texte (pag. 99) une interprétation quelque peu différente au passage précité.

[2] C'est probablement à la même époque que fut minuté un projet soit *mode* de paix traitée entre l'évêque de Lausanne et Louis de Savoie, par l'entremise du prévôt de Lausanne, au sujet principalement de la ville de Morges. Ce document, non daté, se trouve aussi dans nos archives cantonales; il a été publié dans les *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse romande*, VII, pag. 76 et les deux suivantes.

XXX

Traité de paix (soit transaction) conclu, par l'entremise du comte Amédée de Savoie, entre Guillaume, évêque de Lausanne, et Louis de Savoie, sire de Vaud; puis, encore, entre ce dernier et Humbert, sire de Villars, Gauthier de Montfaucon, les seigneurs de Grandson, de Champvent, de Belmont, et de Cossonay, et Pierre d'Estavayé.

A° 1300, 5e juillet.

(Manuscrits de Ruchat, à la bibliothèque cantonale, tome III, coté 21 a.)

Nos Ames Cuens de Savoe faczons a savoir a tos ceus qui verront cestes presenz letres, que comme plusieurs discordes fussent et eussent este entre le Reverant Pere en Christ Monsi Guilliaume par la grâce de Dieu Evesque de Losanne, dune partie, et Monsi Loys de Savoe segnour de Waut, dautre partie: Encores entre celui mesme Monsi Loys, dune partie, et Monsi Humbert, segnour de Villars, Monsi Gautier de Montfaucon, et les segnours de Granczon, de Chanvenz, de Biaumont et de Cossonay et Monsi Pierre dEstavay dautre partie sus les articles et sus les choses de queuz est faite mentionz, et des queuz sont fait ordenemant es articles qui dessoz sont escript: que les devant dites parties por devant nos et de nostre Traytemant de lour bon gre sont venuz a bonne pais et a bonne transaction et composition en la maniere qui dessoz se contient.

Premierement a este ordene et convenantie par les devant dites parties que jusques a la feste de Saint Michiel prochaine chascune partie, doye prover ce que il voudront prover sus les entreprises et les offenses qui ont este faitez par les parties dedans les treves qui furent donnees par Nos entre les parties, et a reczouire les devant dites prueves sont ordene enquesitours et nostres especiaux messages de la volunte des parties, ce est a savoir Monsi Humbert de la Sale sires de Lois, Nostres Juges de Chablayx et de Genevois, et Jehant de Rossillion, auqueuz Nos et les devant dites parties donons plein pooir de ordener et de conoistre ce que leur semblera raisons sus les devant dites entreprises et offenses et sus les choses qui a dedanz lour sont commises, veues les prueves qui se feront par devant eus, et qui ont este faites cza en arriers. Encores est ordene que par raison de borjoysie queuz que de soit uns sires ne perde sa segnorie en lue ou il a segnorie.

Item est ordene que dou dete de CCC livres les queuz demande li sires de Vilars a Monsi Loys, dont li sires de Jaiz est fiance si come lon dit se eles ne sont payes que Monsi Loys les doiuet payer dedanz un mois ampres la date des presenz letres et C livres dou dete al Evesque de la volonte de celui Evesque.

Item est ordene que de XX livrees de rante lesqueuz demandet li sires de Vilars por Peronet de Prangins se li sires de Vilars nen vuelt prendre denres que

des soent assises si comme il est contenu es letres qui sont faites de la pais faite par Monsi Jehant de Chalon.

Item est ordene de la besogne de Biaumont que li vidonneuz de Yverdon et sis livrees de rante par ant, lesqueuz demande li sires de Biaumont a Monsi Loys ..... un eschange qui fut faiz li soent delivres et que il les ait deis or avant; come ce soit qu'il nos ait faite foy des letres que il a sus les devant dites sis livrees de rante faisant son devoir a Monsi Loys en homage en servise et en autres choses et voloir que de grace bronde on premierement les choses devant dites. — Encores est ordene que li devant dit enquesitour aillent por enquerir dou lue ou les forches de Biaumont ont acostume a estre et la ou ..... que eles ont a costume a estre a leur conoysance cil de Biaumont les puissent metre et tenir, et se en celuy lue les forches de Yverdon ont este mises que il les faczons oster et les mettre en la terre..... Encores come cil de Biaumont demandassent a monsi Loys et disissent que il les torboit en leur droit des pasquiers et dou plait general et en la Avoerie de Caudrefin et dou Mandemant est ordene que sus ces choses se doye enquerir par les devant diz enquesitours et que en lestat en que eles estoent et il en usoent au tans dou Conte Peron et de celuy tans en czay lon les doye tenir et laissier en pais a la conoysance des devans diz enquesitours.

Item sus le fait de Granczon est ordene que li devans diz enquesitours enquierent se Monsi Loys a fait en son tans levee de nouel sus la chaucie[1] des escloses des molins de Yverdon dont domage soit venuz es prez auz segnours de Granczon et se il le truevent ainsint que il le facent estimer et amander le domage. Et se il se trueve que li Cuens Phelippes en payast en son tans aucune compensation par annees por le dit domage, que Monsi Loys en cele meisme maniere le doyve payer.

Item sus le fait de lEvesque de Losanne qui demandet que ce de Vuillie ce que y soloit tenir li sires de Prangins que il est de son fie. Ordenons que se ainsint est que li Evesques nos face a savoir par ainsi come il dit que les devant dites choses soent de son fie que nos li devant diz Cuens le reconoistrons de li avoec lautre fie que nos en tenons, come ce soit que li devant diz Monsi Loys les choses devant dites tiegne de Nos.

Encores est ordene del empegemant que li Evesques dit que Monsi Loys et ses janz li font es jours (*joux*) de ce que il dit que il et ses janz ont us es dites jours, lue ce soit enqueru par les devant diz enquesitours ou par autres amis comunaus esliz par les parties et en la maniere que il troveront que il est use et acostume des devant dites jours ou tans dou Conte Phelippe la chose doive estre et remanoir, et en ceste maisme maniere soit fait et enqueru des us que les janz Monsi Loys demandent en Jurat. — Encores ordenons des forissus de Losanne ce est a savoir de Girart de Marchie, Jehant son fils, Guillaume de Chaisaux dit Assenti,

[1] Ruchat était incertain s'il ne fallait pas écrire *chancie* plutôt que *chaucie*, car, sans effacer l'*u* de ce mot-ci, il a mis au-dessus un *n*.

Jehant de Chablic et Peronet le fil Rol des Clees, que se il ne pueent acorder al Evesque et il veuillent demorer en la terre Monsi Loys, que il y puissent demorer senz ce que il ne facent forfait de guerre, ne de gagemant al Evesque ne a ses jans ne a ses choses, et se il li forfaysoent de guerre, Monsi Loys non les doit puis retorner en ses chasteus, ne en ses viles ne en ses fortereces, puisque il li auroent forfait.

Encores ordenons que Monsi Loys doiue payer al Evesque ce que il li doit, et se einsint estoit que Monsi Loys ne li payast, que li Evesques en puisse gagier se il vuelt Monsi Loys ou ses fiances et que Monsi Loys ne ses jans ne doivent veer ne resoiure les gages quelque part que il les gagasset.

Item sus le fait Jehant de Cossonay est ordene que il soit enqueru en la meisme maniere que dessus ou premier article se contient, ouquel article parle des entreprises et de offenses faites dedans la trieve qui fut par Nos donnée et soit esmende en la meisme maniere qui se contient ou dit article.

Encores est ordone que les devant diz enquesitours doivent enquerir des forches de Cran qui sont mises par les jans Monsi Loys dont li Capitres de Losanne se plaint et dient que eles sont mises en lour segnorie, et se il truevent que eles seent mises en la segnorie dou Chapitre que il les facent oster et metre autre part en la terre Monsi Loys la ou il li plaira.

Encores est ordone et acorde que totes choses qui ont este prises par les devant dites parties d'une part et d'autre par gagemens et contregagemens soent randues quitemant sens past ou la value et tuit fiancemant soent quittes et se aucunes reanczons sont levees ne recovrees par les fiancemans des gagemanz devant diz que eles soent rendues por entier.

Item sus le fait de Raymont le fil Peron au grant est ordene, que li Evesque le doit tenir segur de li et des siens et il doit venir fiancier a Losanne por son pooir tant que a la value de XL livres et se il ne fianczoit Monsi Loys le doit constraindre a randre les gages que il a pris, et se il se trueve que il ait gagie a son droit li gage seront perdu ne il nest tenuz de faire en esmende, et se il a gagie a son tort il doit esmender les gages et lon li doit faire droit de ses demandes.

Item sus le fait Perret de Corceles est ordene que il se doivent eslire VI borjoys de Moudon jusques a un moys liquel doivent conoistre briemant et de plain sus les demandes que il fera et sus les deffenses que lautre partie fera, et se il oyes les demandes et les deffenses devant dites conoyssent que lon li doye esmender les domages qui li furent fait a Yverdon, que lesmande li soit faite.

Item sus le fait Monsi Gautier de Montfaucon qui se plagnait et disait que cil de Yverdon li torboent et contredisoent de payer les peages en sa terre, est ordene que tuit cil qui sont borjoys de Yverdon qui demuerent hors dou banz de Yverdon que de ceus li diz Monsi Gautiers puisset lever se il vuelt les peages la ou il les doit lever senz ce que Monsi Loys ne ses chastelains de Yverdon ne les jans de Yverdon nen puissent venir encontres. — Encores est ordene que XXIII livres de losannoys lesqueles li devant diz Monsi Gautiers demande a Monsi

Loys por emenda dont il a sa letre saelee de son seel, que Monsi Loys soit tenuz dou payer ci come il est contenu es devant dites letres.

Encores sus ce que li devant diz Monsi Gautiers demande a Monsi Loys lesmande des domages qui ont estez faiz par les jans Monsi Loys en la terre dOrbe, de Montagnie et dEschallens les queuz domages il estime a CXX livres est ordene que sus ces domages soit enqueru par les devant diz enquesitours et que Monsi Loys soit tenuz de faire ou de faire a faire lesmande a la conoisance des devant diz enquesitours.

Encores ordenons et volons que sus le fait dou sautier de Vaitibo (*Vuitebœuf?*) que lon ne doye destraindre ne destorber deis or avant ceus qui voudriont aler aporter a ceus ce est a savoir les homes Monsi Gautier mais que lon les lait passer senz empegemant.

Item est ordene que li Bullaton (*ceux de Bullet?*) aent pais et que il rendent les prisons que il ont quites senz nul past et se ainsint estoit que il ne vousissent avoir pais que les janz al Evesque et les jans aus segnours de Vilars, de Montfaucon, de Granczon, de Chanvenz, de Biaumont et de Cossenay ne les doivent retorner ne recepoer et se il les poent ataindre en lour terre il en doivent faire si comme lon doit faire des robeours sau ce que li Evesques na pas volu outroier por soy au paure et les doivent faire deserier de lour terre.

Item sus ce que Monsi Loys dit que li sires de Cossenay destraint les homes Monsi Rol de Montrichier a metre lour en sa borjoysie et en sa garde est ordene que li devant diz homes se puissent partir se il vuelent des devant dites borjoysies et garde et por ce ne lour en soit pis se il y vuelent demorer li devant diz Monsi Rouz puisset joyr et user des heritages et des biens de lour en la maniere que il est dessus dit[1].

Encores come li devant diz Monsi Rouz se plagne dou segnour de Cossenay que il li torbe la avoerie de Villar laquele est soe si comme il dit et non li laisset user de ses costumes, et que il torbe as jans Monsi Rol que il nen usent de la Jour ne que il naillent par sus lour et que la Chauz dEschona li pasturent a force si que il n'en puent vandre ne mene en nul profit et sont venu en la montagne de Croset qui est de la segnorie Monsi Rol, si come il dit et y ont pris le fruit et batuz les pastours et pris lours gages est ordene que sus ces choses totes soit enqueru par les devant diz enquesitours et jugie ce que lour semblera raysons. Et ce que il ordeneront et jugeront soit atandu et garde fermemant.

[1] Nous devons apporter ici, en ce qui concerne l'un des points du paragraphe qu'on vient de lire, une modification à ce que nous avons rapporté dans notre texte, modification résultant de la lecture attentive du paragraphe précité dont le sens présente de l'obscurité par suite de l'absence totale de ponctuation qu'on y remarque. Selon notre texte (pag. 102 et 103), les hommes du sire Rolet de Montrichier, que le sire de Cossonay avait attirés dans sa bourgeoisie et dans sa garde, ne seraient pas recherchés pour ce fait, mais dans le cas où ils voudraient y demeurer le sire de Montrichier pourrait alors user de leurs biens et héritages. Or, selon les termes du paragraphe indiqué, les prédits hommes, que lesire de Cossonay avait contraints (*destraints*) à se mettre dans sa bourgeoisie et dans sa garde, ainsi que le disait Louis de Savoie, pourraient renoncer à celles-ci, s'ils le voulaient, sans qu'il leur en arrivât pis ; s'ils préféraient y demeurer, leurs héritages et biens seraient alors à la disposition du sire du Montrichier.

Item est ordene que li donzel de Valeres aient pais et se il ont meffait que il le doivent esmender et lon doivet autressi esmender a lour a la conoysance dou diz enquesitours.

Encores est ordene que li cors de la Toyle ne soit empegiez et se il y a empegement que lon lost en tel maniere que les nez acostumees y puissent aller et venir.

Encores est ordene que tuit persons et tuit ostagemant et fiancemant pris et fait par gagemenz et contregagemens et especiaument li chastelains de Granczon et cil qui furent pris en sa compagnie par ceus de Yverdon il et lour fiances et lour ostages soent quites et lour letres randues et se il y a aucun de ceus qui y furent pris, qui riens en ait paye que ce que il en a paye lui soit randu.

Encores est ordene que li domages que les jans Monsi Loys ont done a les jans Monsi Gautier ou sautier de Vaitibo soent enqueru par les devant diz enquesitours et soit faite lesmande a lour conoysance se les jans Monsi Loys y ont fait domages en maniere que il ne doivent.

Encores est ordene que il soit enqueru par ceus meismes se cil de Yverdon ont donez domages a ceus qui tienent de Monsi Gautier lo bois de Espiney contre le usage que il y ont et soit faite lesmande a lour conoysance et que il cessent de lour faire domage puys la conoysance faite en avant.

Encores est ordene que li home Monsi Gautier de Montfaucon qui sont entre et receu en la borjoysie de Yverdon desqueuz il porra faire savoir que il ont este requis par luy ou par ses janz dedanz un ant et un jor que il li soent randu ne deis or avant les homes Monsi Gautier ne puissent ne doivent estre receu en la dite borjoysie de Yverdon et ce est entendu des hommes Monsi Gautier et de ceus de son fie.

Lesqueuz ordenemanz et les choses dessus escriptes totes et chascune por soy les devant dites parties por eus et por lour successours amiablement et concordablement et de leur bone volonte et uns chascuns por soy ont greantees et ratifiees et ont promis li uns es autres par covenanz espres et par sollempniaus stipulations et par bone foi et sus lobligacions de lour biens que il totes les choses et chascune por soy devant dites si come eles sont dessus devisees feront garderont fermemant et atendront ne non feront ancontres en aucune maniere par eus ne par autres ne nul empegemant ni ont mis ne metront et sus le sainz Evangiles lont jure. Et Nos li devant diz Cuens de Savoe a la requeste des devant dites parties en tesmoignage et en fermete des choses devant dites avons mis nostre seel en cestes presenz letres. Donees a la Tour dOchye le marzdi ampres la feste des Apostres Saint Pierre et Saint Pol An lant de grace Mil et trois canz. — Escrites par Bernart nostre clerc et delivrees de nostre comant donees ausi come dessus[1].

[1] Ruchat n'indique pas à quelle source il a puisé le document important qu'on vient de lire.

XXXI

Jean, sire de Cossonay, reconnaît devoir au moine Henry, son consanguin, la somme de cinquante livres lausannoises, pour prêt légitime.

A° 1302, mai.

(Arch. de l'Etat de Neuchâtel, coté U, N° 37.)

Nos frater Petrus, prior de Cossonay et Girardus de Chessaux, vicarius dicti loci, notum facimus vniuersis quod nos vidimus et de verbo ad verbum legimus quamdam literam non cancellatam, non violatam, non coruptam, non rasam, nec in aliqua sui parte coruptam, sigillo nobilis viri domini Johannis quondam domini de Cossonay, unacum sigillo curie Lausannensis sigillatam, cuius tenor talis est. Ego Johannes, dominus de Cossonay, domicellus, notum facio vniuersis quod ego debeo et me debere confiteor Henrico, monaco, consanguineo meo, quinquaginta libras bonorum Lausannensium ex causa legitimi mutui mihi a dicto Henrico facto in bona pecunia numerata. Renuncians in hoc facto exceptioni pecunie non numerate, non recepte, non habite, speique future numerationis, quam quidem summam pecunie predictam teneor et promitto dicto Henrico, juramento a me super sancta Dei euuangelia corporaliter prestito, vel eius certo mandato, omni exceptione et ablegatione juris et facti remota, solvere et reddere in instanti proximo festo beati Michaelis. Quod si non facerem constituo extunc in antea et facio dictum Henricum et eius mandatum meum certum et specialem nuncium ad recipiendum, mutuo dicto termino elapso, a quocunque voluerit super me ad uxuras debitum supradictum, scilicet quamlibet libram dicti debiti pro duobus denariis Lausannensibus per quamlibet septemanam durante mutuo supradicto. Super quo mutuo teneor et promitto dicto Henrico, juramento meo quo supra, ipsum Henricum et eius heredes indempnes reddere totaliter et seruare ab omnibus danpnis, grauaminibus, expensis et interesse, que et quos ipsi tantum suo senplici verbo sine juramenti et probationis honere dicent se habuisse, sustinuisse vel incurrisse quoquo modo occasione mutui supradicti: et si forte defecerim in promissis, dedi et do, constitui et constituo, de predictis adtendendis et conplendis dicto Henrico et eius heredibus et mandato suo meos census de Suprapetram in bladis et deneriis censualibus quocunque sint vel esse possent, vel quocunque nomine censeantur. Renuncians in hoc facto ego predictus Johannes, dominus de Cossonay, omni testimonio literarum siue virorum testium per quod de predictis posset probari soluctio siue quitatio, nisi per presentem literam cancellatam. In cuius rei testimonium ego predictus Johannes, dominus

de Cossonay, sigillum meum apposui huic scripto, et ad maiorem firmitatem sigillum curie Lausannensis apponi presentibus procuraui. Datum mense maii, anno Domini M° CCC° secundo. In cuius visionis rei testimonium, nos frater Petrus et Girardus vicarius predicti sigilla nostra apponimus huic scripto. Datum mense junii, anno Domini M° CCC° sexto.

(Sceaux du prieur et du vicaire de Cossonay.)

XXXI bis

Marguerite de Villars, dame de Cossonay, et ses fils Humbert et Louis font, en faveur de l'abbaye du Lac-de-Joux, une donation de censes pour fonder l'anniversaire de Jean, sire de Cossonay, leur défunt mari et père.

A° 1306, décembre.

(Archives cantonales, Invent. rouge.)

Nos Margareta de Vilars, domina de Cossonay, Humbertus et Ludouicus, filii dicte Margarete ac nobilis viri domini Johannis quondam domini de Cossonay, notum facimus vniuersis quod nos, zelo deuotionis accensi et non in aliquo circumuenti, damus et concedimus, in puram elemosinam, pro nobis et heredibus nostris, religiosis viris abbati et conuentui de Lacujurensi, Premonstratensis ordinis, pure et irreuocabiliter, pro remedio anime predicti domini Johannis quondam domini de Cossonay, mariti nostri quondam scilicet dicte Margarete, ac patris nostri scilicet Humberti et Ludouici predictorum, pro anniuersario ipsius in dicta ecclesia de Lacu in die obitu sui annis singulis faciendo, census et redditus inferius nominatos, videlicet decem solidos Lausannenses censuales quos debet nobis annuatim Aymo, filius Nichole de Chablie, pro tenemento suo. Item decem solidos censuales quos debent nobis Johannes, dictus Putinel, de Vilarboson, et fratres sui pro tenemento suo. Item duos panes albos censuales quos debet nobis Nicholaus, dictus Magnyn, de Vilarboson. Item nouem solidos censuales quos debet nobis Petrus, filius quondam Onderer, de la Coudra, pro quibusdam terris et possessionibus quas tenet a nobis in villa et territorio de la Coudra, et sunt omnes census predicti soluendi in festo nativitatis Domini. De quibus censibus predictis, cum pertinenciis et appendenciis suis vniuersis, nos et heredes nostros penitus deuestimus, dictos religiosos inuestiendo de eisdem per traditionem presentis instrumenti. Mandantes et precipientes per presentes vniuersis et singulis supradictis dictos census nobis debentibus, vt ipsi et heredes sui de cetero respondeant de

dictis censibus abbati et conuentui predictis et successoribus suis imperpetuum, sicut nobis actenus respondere consueuerunt. Quos census predictos nos predicti Margareta, Humbertus et Ludouicus superius nominati promittimus bona fide pro nobis et heredibus nostris manutenere et guerentire imperpetuum abbati et conuentui predictis et successoribus suis in proprio et extra in allodio et per allodium, libere et pacifice contra omnes. Renunciantes in hoc facto ex certa scientia omnibus exceptionibus juris seu eciam consuetudinis per quas tenor presentis instrumenti in toto uel in parte posset infirmari seu annullari, et specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis, et promittimus siquidem bona fide quod nos contra dicta seu presens instrumentum per nos vel per alium non veniemus in futurum nec consentiemus alicui contrauenire volenti. In cuius rei testimonium nos predicta Margareta, tam pro nobis quam ad preces Humberti et Ludouici filiorum nostrorum predictorum, sigillum nostrum apposuimus huic scripto. Et cum sigillo nostro rogavimus apponi nos Margareta, Humbertus et Ludouicus predicti sigillum religiosi viri fratris Petri, prioris de Cossonay. Nos vero predictus prior de Cossonay, ad preces et requisitionem domine Margarete, Humberti et Ludouici predictorum, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum mense decembris, anno Domini M° CCC° sexto.

(Les deux sceaux ont disparu.)

XXXI^ter

Jaquet, fils de Perrin Conon, bourgeois de Cossonnay, reconnu innocent, par suite d'une enquête, de participation au meurtre d'Aymonet de Colombier, est déclaré absous de ce crime, par Aymon, coseigneur de Cossonay, parce qu'il est entré dans l'hommage lige de ce seigneur.

A° 1339, mai.

(Archives cantonales, Invent. rouge.)

Ego Aymo, condominus de Cossonay, notum facio vniuersis per presentes quod cum Aymonetus, filius quondam Jacobi de Collumberio, homo meus ligius, fuerit lesus a pluribus personis in via de Pulye, prope Lausannam, ita atrociter quod indistanter fuit defunctus; de morte et lesione cuius Aymonis quum quidam quamplurimi asserebant Jaquetum, filium Perrini Cononis, burgensis de Cossonay, esse participem et socium, super hoc facta diligenter inquisitione eo modo et

forma quibus jure et consuetudine fieri melius potuit et debuit, vtrum dictus Jaquetus fuerit particeps consentiens de morte dicti Aymonis seu in aliquo infectus, et repertum fuerit quod non, sed ipsum Jaquetum esse penitus immunem super morte dicti Aymonis et quitum. Idcirco ego predictus Aymo, condominus de Cossonay, sciens et spontaneus et ad plenum de jure meo certificatus, quitaui et quito et in perpetuum penitus absolvo, pro me et meis et nomine tutoris liberorum viri nobilis et potentis quondam domini Ludouici, domini de Cossonay, fratris mei, et me quitavisse et absoluisse in perpetuum prout melius et firmius potest intelligi et exponi confiteor predictum Jaquetum et suos super morte et offensa ac in emenda mortis dicti Aymonis defuncti, et hoc pro eo quod dictus Jaquetus intravit in homagium meum ligium et confessus est se tenere a me et meis in feudum et homagium ligium grangiam suam de Sauuaglames cum appendentiis et territorio grangie predicte. Volens insuper ego predictus Aymo, condominus de Cossonay, quod predicta quitatio valeat et valere possit et debeat ac si per sententiam deffinitam esset sollempniter facta et celebrata, aliquo jure vel consuetudine super hoc non abstante, quibus renuncio expresse. Promittens siquidem ego predictus Aymo, condominus de Cossonay, pro me et meis et nomine quo supra, quod ego contra predictam quitationem aut contra presens instrumentum per me vel per alium non veniam in futurum, etc. In cuius rei testimonium sigillum meum ego predictus Aymo, condominus de Cossonay, apposui huic scripto, cum quo sigillo meo sigillum castellanie de Cossonay rogavi et ad preces meas feci apponi presentibus litteris ad maioris roboris firmitatem. Datum anno Domini millesimo CCC° tricesimo nono, mense maii.

(Les deux sceaux ont disparu.)

XXXII

Louis, sire de Cossonay, donne, sous diverses conditions, l'hôpital de Cossonay au prieuré de cet endroit.

A° 1311, décembre.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Morges, coté N° 136 1°.)

Ego Lodouicus, dominus de Cossonay, notum facio vniuersis quod ego, pro me et heredibus meis et pro fratribus meis, dono, concedo, appropriavi et approprio, tradidi et trado, religioso viro fratri Petro de Rubeomonte, priori prioratus de Cossonay, presenti et recipienti nomine suo et successorum suorum et nomine suo

et conventus Lustriaci, imperpetuum hospitale de Cossonay fundatum per predecessores meos cum pertinentiis suis et appendentiis quibuscunque et vbicunque sint, in terris, pratis, vineis, censibus, molendinis, ochiis, arboribus, domibus, casalibus, redditibus et rebus aliis quibuscunque, saluo iure episcopali seu dyocesani et cure de Cossonay, et saluo et retento michi et heredibus et successoribus meis iure dominii de Cossonay in hospitali predicto de Cossonay. Ego vero predictus prior de Cossonay promisi bona fide et teneor ex pacto pro me et successoribus meis, edificare capellam in hospitali predicto de Cossonay propriis sumptibus meis et ibidem procurare cimisterium consecrari et domum ibidem necessariam et ydoneam facere et hospitalitatem consuetam ibidem tenere et pauperes in dicto loco recipere visitare et recreare prout est hactenus consuetum et melius si locus adeo pulularet, et teneor ex pacto et promitto bona fide tenere duos monachos vltra numerum consuetum ad seruiendum Deo imperpetuum in capella et cimisterio supradictis, qui duo monachi debent imperpetuum in prioratu de Cossonay comedere bibere et jacere. Et est actum et conuentum inter me predictum Lodouicum et me predictum priorem quod ego predictus prior teneor ex pacto facere capellam predictam et domum, cimisterium facere consecrari infra sex annos a confectione presentium computandos. Quod si non facerem, res predicte in primo statu remanerent. Ego vero predictus Lodouicus promitto fide data pro me et pro fratribus et heredibus meis, dicto priori et successoribus suis predictum hospitale de Cossonay cum appendentiis et pertinentiis suis manutenere garentire in iudicio et extra et deffendere imperpetuum pacifice contra omnes modo et forma que superius est expressa. Et de hospitali predicto de Cossonay cum pertinentiis suis dictum priorem corporaliter inuestio per presentes, et promitto bona fide procurare et facere quod Humbertus et Aymo fratres mei donationem predictam per me factam et omnia predicta laudabunt ratificabunt et imperpetuum confirmabunt, et quamcito proprium sigillum habebo quodcunque instrumentum sub tenore presentis littere dictus prior vel successores sui facere fieri voluerint, sigillo meo proprio sigillabo. Hanc autem donationem et concessionem supradictam et predicta omnia prout superius sunt expressa, ego Petrus, dictus de Rumilie, presbiter, laudo ratifico et consentio imperpetuum. Promittimus siquidem fide data nos Ludouicus et Petrus presbiter supradicti quod contra presens instrumentum seu contra aliquid de premissis non veniemus in futurum, nec consentiemus alicui contrauenire volenti. In cuius rei testimonium, nos Lodouicus ac prior de Cossonay et Petrus de Rumilie presbiter supradicti sigillum curie Lausannensis vnacum sigillo religiosi viri fratris Petri abbatis de Lacujurensi, Premonstratensis ordinis, apponi rogauimus huic scripto. Et nos officialis curie Lausannensis ad preces predicti Ludouici et predicti prioris de Cossonay ac Petri de Rumilie presbiteri predictorum nobis oblatas et relatas per magistrum Arliquinum, de Cossonay, clericum, iuratum dicte curie, cui super hoc conmisimus vices nostras et cui fidem plenariam super hoc adhibemus, sigillum dicte curie Lausannensis presentibus litteris apposuimus in testimonium veritatis. Et nos predictus abbas de Lacujurensi ad preces eorumdem Lodouici, prioris, ac

Petri presbiteri predictorum sigillum nostrum apposuimus huic scripto, cum sigillo curie supradicte. Datum anno Domini M° CCC° vndecimo, mense decembris.

(Sceau de l'abbé du Lac-de-Joux; l'autre sceau manque.)

XXXIII

Louis, sire de Cossonay, accorde au prieur du prieuré de cet endroit la faculté de tenir, dans l'hôpital de Cossonay, un chapelain séculier, au lieu d'un moine.

A° 1321, mai.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Morges, coté N° 136, 2.)

Ego Ludouicus, dominus de Cossonay, notum facio vniuersis quod cum ego, pro me, fratribus, heredibus et coheredibus meis, dederim et concesserim ac etiam tradiderim imperpetuum hospitale de Cossonay fundatum per predecessores meos, cum vniuersis et singulis juribus, bonis, actionibus et pertinentiis suis, situm prope burgum de Cossonay, a parte porte per quam itur versus Sarratam, iuxta viam publicam per quam itur versus Sarratam predictam, religioso viro fratri Petro de Rubeomonte priori de Cossonay ac etiam prioratui eiusdem loci, donatione facta inter viuos perpetuo valitura, pro remedio salutis mee et predecessorum meorum, tali in donatione predicta conditione et pactione appositis, quod dictus prior et successores sui in dicto prioratu debebant tenere suis expensis annuatim vnum monachum ratione dicti hospitalis vltra numerum consuetum esse in prioratu de Cossonay, ad seruiendum Deo imperpetuum in hospitali predicto et in capella dicti hospitalis, pro remedio salutis mee et predecessorum meorum vnacum pro remedio aliorum defunctorum. Ego dictus Ludouicus, considerans et adtendens priorem et prioratum predictos esse grauatos in forma dicte donationis tenendo vnum monachum annuatim suis expensis pro seruitio dicti hospitalis faciendo, et quod deficile et sumptuosum erat priori et prioratui predictis tenere dictum monachum suis expensis pro seruitio predicto faciendo quam vnum alium secularem sacerdotem; ego, ad exhonerationem prioris et prioratus predictorum, volens donationem dicti hospitalis predictam fauore benigno prosequi ac etiam augmentare potius quam grauare, volo et concedo dicto priori et prioratui predictis, eo animo iure et pacto quibus melius possum, ad vitam dicti prioris tantum et non vltra, quod de cetero ad vitam ipsius prioris dictum monachum pro seruitio dicti hospitalis faciendo non habeat nec teneat nec quod necessitas sibi imponatur tenendi dictum monachum ad vitam suam pro seruitio dicti hospi-

talis, sed potius volo et concedo dicto priori pro me et fratribus et coheredibus meis quod dictus prior ad vitam suam tantum per vnum secularem capellanum bonum et ydoneum dicto hospitali faciat deseruire et in capella ipsius bene et ydonee prout decet, quem capellanum dictus prior instituat et destituat ibidem pro suo libito voluntatis; hoc addito quod nonobstantibus premissis alie littere et pactiones dicti hospitalis semper remaneant in sui roboris firmitate, promittens bona fide mea et stipulatione sollempni contra predicta de cetero non venire. In cuius rei testimonium ego dictus Ludouicus sigillum meum apposui huic scripto, cum quo sigillo meo sigillum domini Petri curati de Cossonay rogaui et ad preces meas adponi feci huic scripto. Datum mense maii, anno Domini M° CCC° vicesimo primo.

(Sceaux de Louis, sire de Cossonay, et du curé de cet endroit.)

XXXIV

Prononciation entre Guillaume de Pierrafeux, commandeur de La Chaux, et la communauté de cet endroit.

A° 1315, décembre.

(Copie et traduction provenant des archives du château de La Chaux.)

Je Louys seigneur de Cossonay fais sçauoir a tous presents et futurs que comme discorde et difficulté seroient entre frère Guillaume de Pierrafeux commandeur au pays de Vaud des maisons de l'ordre de St. Jean de Jerusalem autrefois des Templiers d'vne part, et la communauté de tout le village de la Chaux d'autre, sur ce que le dit commandeur demandoit a touts les habitants dans le dit village outre le Veyron de la part d'occident qui tiennent et ont des bestes pour la charrue trois fois l'an les coruées de leurs charrues, assauoir d'automne, de printemps, et de semouraul, et qu'ils doiuent aux vendanges charroier a la Chaux ses vins de Benay et de Roman; la communauté de la dite ville asseurant le contraire. Finalement la dite discorde a esté appaisée et assoupie par deuant moy, par des amiables compositeurs, assauoir par le seigneur Vauthier de Disy cheualier, et Jean de Sinarclens, donzel, de la part du dit commandeur, et par Girard, mayor de Lauzanne et Girard de Chabie, donzels, de la part de la dite communauté choisis, en cette maniere: Que touts les habitants au dit village de la Chaux quj ont des animaux pour la charrue doiuent paier et rendre une fois chaque année au temps d'automne, et non en autre temps, les coruées de leurs charrues au dit commandeur et a ses successeurs et aux vendanges le char-

rois du dit vin comme dessus dict est, toutes exceptions et oppositions mises a part. En tesmoignage de quoy Je le dit Louys ay commandé que mon sceau fut apposé aux présentes, et ay requis et fait apposer auec mon sceau a cest escript le sceau d'hon^e frère Pierre abbé de l'abbaye du Lac de Joux, et le sceau de frère Pierre prieur de Cossonay. Donné au mois de décembre l'an du Seigneur 1315.

XXXV

Convention passée entre Louis et Aymon, frères, sires de Cossonay, et les bourgeois et jurés de ce lieu, au sujet des aides et de la redevance due à raison de chaque fournée se faisant dans les fours de la ville de Cossonay.

A° 1323, juillet.

(Archives de la ville de Cossonay.)

Nos Ludouicus et Aymo, fratres, domini de Cossonay, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cum discordia verteretur inter nos ex una parte et omnes burgemses et juratos quicunque sint ville et castellanie de Cossonay ex altera, super eo quod nos petebamus auxilium seu eyteyro a dictis burgemsibus pro dote sororis nostre Johanete quam Humbertus de Billens dominus de Palleysious duxit in uxorem. Item super eo quod nos fratres predicti petebamus a dictis burgemsibus quod de qualibet fornata que fit in quolibet furno existente in villa de Cossonay debebamus habere unum panem talis quantitatis seu grossitudinis quod de cupa villana non possent nec debeant fieri ultra tres panes, predictis burgemsibus contrarium asserentibus et dicentibus se ad predicta non teneri quibusdam racionibus per eos propositis. Tandem dicta discordia sedata est inter nos fratres et burgemses predictos in modum qui sequitur, videlicet quod quocienscunque casus evenerit quod alter nostrum qui erit dominus de Cossonay vel heredes nostri domini de Cossonay unus tantum et non plures voluerint dotare vel maritare filiam suam vel sororem suam de ligitimo matrimonio tamen natam, burgemses predicti debent solvere seu dare predicto domino de Cossonay centum et decem libras monete lausannensis racione auxilii supradicti, hoc addito in premissis quod si comtingeret dictam filiam vel sororem secundo vel pluries matrimonium contrahere quod dicti burgemses non teneantur ad predictum auxilium dandum seu solvendum dicto domino nisi semel tantum. Item concordatum est inter nos Ludouicum et Aymonem fratres et burgemses predictos quod si contingeret alterum nostrum vel heredes nostros dominos tamen de Cossonay unum tantum et non plures fieri militem seu et ad miliciam promoveri, quod burgemses predicti debent dare et solvere predicto domino de Cosso-

nay centum et decem libras monete predicte racione auxilii supradicti. Item concordatum est inter nos fratres et burgemses predictos quod si contingeret alterum nostrum vel heredes nostros dominos tamen de Cossonay unum tantum et non plures tramsire mare seu tramfretare in peregrinationem, quod burgemses predicti in eodem casu teneantur domino de Cossonay tramfretanti seu tramseonti mare ad passagium terre sancte dare et solvere quantitatem pecunie predictam, et si comtingeret predictum dominum pluries tramfretare dicti burgenses non tenentur eidem domino de Cossonay solvere seu dare quantitatem pecunie predictam nisi semel tantum. Hoc addito in premissis quod si contingeret dominium castellanie et ville de Cossonay dividi inter nos fratres predictos seu inter heredes nostros, quod burgemses predicti non tenentur de predictis respondere nisi unico domino tantum et per modum superius designatum. Item actum est inter nos fratres et burgemses predictos quod quando casus evenerit in quo quantitas predicta racione predicti auxilii debet nobis dari seu solvi per modum superius declaratum, quod in illo casu nos seu heredes nostri qui erit dominus de Cossonay debemus predictis burgemsibus tradere seu adcomodare unum de familiaribus nostris ad pignorandum illum vel illos qui non (vo)luerint solvere quantitatem eidem vel eisdem pro rata sua impositam racione auxilii supradicti. Volentes et concedemtes nos Ludouicus et Aymo fratres predicti pro nobis et nostris heredibus, quod burgemses de Cossonay et omnes jurati eiusdem loci supradicti non teneantur nobis vel heredibus nostris dare seu solvere maiorem quantitatem pecunie quod superius est expressum racione auxilii in casibus supradictis, nec possumus nec debemus seu heredes nostri maiorem quantitatem pecunie exigere ab eisdem racione auxilii in casibus supradictis. Item concordatum est inter nos Ludouicum, Aymonem et burgemses predictos quod nos Ludouicus et Aymo domini predicti non possumus nec debemus seu heredes nostri petere a predictis burgemsibus aliquod auxilium pro conquet seu aquisitionibus faciendis. Item super facto furni seu discordia actum est et concordatum inter nos fratres et burgemses predictos quod nos dicti fratres seu heredes nostri debemus habere seu recipere de qualibet fornata que fiet in quolibet furno in villa de Cossonay existente unum panem talis quantitatis seu grossitudinis quod de cupa villana non possit nec debeat fieri ultra tres panes cum dimidio tantum. Item concordatum est quod pistrices debent tantum solvere pro coquendo panem suum quantum tenentur solvere burgemses de Cossonay supradicti. Item concordatum est quod illi qui facient predictum furnum califieri possint avenas suas facere siccari in dictum furnum absque solutione aliqua nobis vel heredibus nostris facienda: illi vero qui non facient califieri cum expensis suis furnum predictum debent solvere nobis et heredibus nostris de duabus cupis villanis unum obulum monete lausannensis. Item concordatum est inter nos fratres et burgemses predictos quod nos domini predicti seu heredes nostri debemus tenere furnos existentes in villa de Cossonay in eodem statu et eadem lomgitudine in quibus fuerunt temporibus retroactis et furnos predictos tenere cum expensis nostris ampiez et adsosca (?) et tenere fornerium unum tantum et non plures cum expensis

nostris in furnis predictis, nec possumus nec debemus ponere in predictis furnis nisi unum fornerium tantum seu in quolibet eorumdem. Promittentes nos Ludouicus et Aymo fratres predicti cuilibet (*quilibet*) nostrum insolidum pro nobis et nostris heredibus, juramentis nostris ad sancta Dei ewangelia a nobis corporaliter prestitis et stipulacione solempni super hoc adhibita, predictis burgensibus de omnibus et singulis supradictis ferre guerrentiam pacis in judicio et extra judicium, ac in omni parte lictis molestationis et controversie contra Humbertum fratrem nostrum nostris propriis sumptibus si contingeret dictum Humbertum contra supradicta vel aliquid eorumdem facere vel venire. Renunciantes in hoc facto ex nostra certa scientia nos fratres predicti omni deceptioni et circonventioni doli et mali, actioni in factum, exceptioni predicte concordie modo et forma quibus dictum est superius non facte, omni finctioni et simulationi, juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precessit (*precesserit*) specialis, et omnibus et singulis aliis racionibus, allegationibus, exceptionibus et deffensionibus juris facti et consuetudinis, per quas predicta vel aliquid de predictis aut presens instrumentum possent in futurum quoquomodo irritari viciari seu et adnullari. Confitentes nos Ludouicus et Aymo fratres predicti a predictis burgensibus habuisse et recepisse bene et integre ducentas viginti libras monete lausannensis predicte, videlicet centum et decem libras dicte monete racione auxilii predicte sororis nostre maritate et residuum pro expensis factis pro dicta discordia pacificanda. Promittentes nos Ludouicus et Aymo fratres predicti quilibet nostrum insolidum pro nobis et nostris heredibus juramentis nostris quibus supra omnia et singula supradicta ut dictum est superius rata grata et firma habere et tenere et non in futurum per nos vel per alium quoquomodo contra facere vel venire. In cuius rei robur et testimonium sigillum curie Lausannensis unacum sigillum castellanie nostre de Cossonay rogavimus nos Ludouicus et Aymo fratres predicti et ad preces nostras apponi fecimus huic scripto. Et nos officialis curie Lausannensis predicte, ex parte capituli sede vacante, ad preces et requisitionem Ludouici et Aymonis fratrum predictorum sigillum predicte curie Lausannensis presentibus licteris duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo tercentesimo vicesimo tertio, mense julii. Triplicatum est instrumentum.

(Sceaux de la cour de l'official de Lausanne et de la châtellenie de Cossonay.)

XXXVI

Accord fait entre l'abbé et le couvent de Théla (soit de Montheron), d'une part, et Louis, sire de Cossonay, de l'autre, au sujet des dîmes de Boulens.

A° 1324, juin.

(Archives du château de L'Isle, manuscrits du baron de Zurlauben, à la bibliothèque d'Aarau.)

Nos frater Johannes, abbas de Thela, Cisterciensis ordinis, Lausannensis diocesis, et conventus ejusdem loci, et Ludovicus, dominus de Cossonay, domicellus, notum facimus universis quod cum discordia verteretur inter nos partes predictas, super decimis bladorum grossorum et minutorum ville et territorii de Bollens, nos dicte partes, scilicet abbas et conventus predicti ex una parte et Ludovicus dominus de Cossonay predictus, pro nobis, heredibus et coheredibus nostris ac etiam participibus in dictis decimis, videlicet Francisco et Jacobo de Collumberio, fratribus, et Jacobo, filio quondam Henrici de Berchie, domicellis, et aliis quibuscunque, convenimus, concordavimus, pacem et transactionem fecimus super dicta discordia et decimis predictis per modum inferius declaratum, videlicet quod nos dicti religiosi per proprium nuncium nostrum unum vel plures cum expensis nostris annuatim et imperpetuum recolligamus in communi et per indiviso decimas supradictas tempore messium, et ipsis recollectis dividamus et dividere debeamus dictas decimas per medium pro equalibus portionibus. Ita quod pro omni jure nobis religiosis predictis competente in dictis decimis ex causis quibuscunque habeamus et habere debeamus medietatem omnium fructuum decimarum predictarum, et ego predictus Ludovicus et participes predicti similiter habeamus pro omni jure nobis competente in predictis decimis aliam medietatem in decimis predictis, cum salvis utriusque nostrum scilicet partium predictarum terragiis in villa et territorio . . . . . quibus uti debemus prout actenus uti consuevimus, que terragia non sunt inclusa in compositione predicta. Et nos Jacobus et Franciscus de Collumberio, fratres, et Jacobus de Berchie, domicelli predicti, predictam compositionem et omnia predicta laudamus, rattificamus et approbamus pro nobis et heredibus nostris. Et ego dictus Ludovicus pro me, heredibus et coheredibus meis et specialiter pro Aymone, fratre meo, qui omnia predicta laudavit, promitto de compositione predicta contra omnes participes predictos vel omnes qui jus habent seu habere possunt in dictis decimis quoquo modo et contra heredes et coheredes eorum et causam habentes seu habituros ab ipsis, predictis religiosis ferre bonam guerentiam pacis in omni judicio et extra

ac in omni parte litis meis sumptibus et expensis nomine compositionis predicte. Ego vero dictus Aymo, frater dicti Ludovici, predicta omnia confiteor esse vera et de laude et consensu meis expressis fore facta prout superius sunt expressa. Promittentes nos abbas et conventus predicti bona fide nostra et nos Ludovicus dominus de Cossonay, Aymo frater ejus, Franciscus, Jacobus, fratres, et Jacobus de Berchie predicti, per juramenta nostra corporaliter prestita ad sancta Dei evangelia, omnia predicta facere, attendere et inviolabiliter observare, et non contra facere vel venire seu alicui contra venire volenti consentire per nos vel per alium verbo, facto, vel consensu, aliquatenus in futurum. In quorum omnium testimonium premissorum nos abbas et conventus predicti sigillum nostrum scilicet dicti abbatis pro unico utimur nos abbas et conventus predicti et ego dictus Ludovicus sigillum meum nomine meo et pro me ad precesque et requisitionem Aymonis, fratris, Jacobi et Francisci de Collumberio, fratrum, et Jacobi de Berchie, domicellorum predictorum, duximus presentibus litteris apponenda. Datum cum triplicatione presentis instrumenti, anno Domini millesimo tercentesimo vigesimo quarto, mense junii.

(Les sceaux manquent.)

XXXVII

Accord moyenné entre le prieur de Cossonay, tant en son nom qu'en celui du curé de cet endroit, et les paroissiens de Cossonay, par le prieur de Lutry et Louis, sire de Cossonay.

A° 1326, novembre.

(Archives de la ville de Cossonay.)

Nos frater Symon, humilis prior prioratus Lustriaci, Lausannensis diocesis, Savigniacensis ordinis, et Ludovicus, dominus de Cossonay, ejusdem diocesis. Notum facimus universis per presentes quod cum discordia seu questio verteretur inter fratrem Petrum de Rubeomonte, priorem nostrum de Cossonay, nomine suo et nomine curati ejusdem loci, ex una parte, et parochianos dicti loci ex altera, super diversis et multiplicibus petitionibus et questionibus propositis per dictos parochianos contra predictum priorem nomine quo supra. Tandem dicta discordia seu questio sedata est de voluntate et expresso consensu utriusque partis per nos, videlicet per dictum priorem Lustriaci et per dictum dominum de Cossonay in hunc modum: imprimis quod prior de Cossonay debet reponere cartelarium ubi notantur elimosine perpetue tam veteres quam nove in missali et annexare eidem, ita tamen quod qualibet die dominica fiant absolutiones

anniversariorum ebdomade sequentis, videlicet illorum qui dederunt elimosinas annuales. Item si quis dederit aliquam quantitatem pecunie vel alterius rei in die anniversarii pro missis celebrandis vel aliis debitis officiis mortuorum, distribuatur secundum quod a datore fuerit ordinatum, si quid residui fuerit distribuatur inter clericos ibidem existentes per priorem de Cossonay, ita quod prior, monachi, curatus dicti loci, in dicto anniversario debitum suum facientes, suam percipiant portionem. Item due partes tricennariorum deveniant ad priorem pro se et curato dicti loci, tertia vero pars deveniat ad monachos, sacerdotes et clericos, in ecclesia continue servientes. Item quilibet parochianus tenetur facere elemosinam suam prout sibi videbitur expedire, que rata et grata debet haberi a priore et curato predictis. Et si quis immemor decesserit heredes seu assignati ipsius tenentur ipsam facere prout sibi videbitur expedire. Item parentes familias debent facere elemosinas pro filiis familias etatem habentibus prout sibi videbitur expedire, nisi filii familias facerent de voluntate parentum. Item si quis faciat presbiteratas recipiat priorem et monachos, presbiteros et clericos in mensa prioris existentes tantum, et alios vocatos per facientem presbiteratam et non alios, nisi de voluntate processerit facientis. Item quilibet tenetur facere presbiteratas assuetas si posse habeat faciendi, quod si posse non habeat credatur ei per suum juramentum simplex tantum et per juramentum alterius probi hominis sequacis. Item quicunque colit terram suam cum aratro proprio vel qui habet aliquas bestias unam vel plures in aratro, vel qui colit terram per aratra empta seu acomodata, debet mense consueta et non alii. Item quicunque fecerit nuptias invitet curatum et clericum suum vel det priori duodecim denarios tantum, si autem facere non posset nuptias detur ad voluntatem nubentium. Item de unctione extrema et de reconciliatione puerperarum parochiani tenentur ad voluntatem suam, ita tamen quod fiat officium reconciliationis hora consueta et pro reconciliatione tenetur quilibet offere panem consuetum, candelam et unum denarium si confiteatur. Item quicunque habuerit carrucam munitam in parochia de Cossonay solvat corvatam priori, quem prior tenetur defendere contra alium curatum extraneum super corvata. Item cum omnes teneantur ad recepta seu ressat, quicunque facere voluerit faciat domino priori, curato, vicario si habet, et clerico curati, istis quatuor personis tantum cum expensis moderatis, sin autem solvat quilibet in pecunia prout hactenus consuevit, scilicet mercenarii octo denarios vel dietam propriis expensis et equipollentes sibi in paupertate tantumdem, et alii quilibet duodecim denarios. Item parochiani tenentur quinquies in anno offere quilibet unum denarium, scilicet in festo Nativitatis Domini, Resurrectionis, Pentecostes, Omnium Sanctorum et Conversionis sancti Pauli. Item die crastino Nativitatis Domini oblationem panis consuetam. Item decimam nascentium consuetam. Item quilibet focus debet duos denarios pro luminari. Item dominus seu domina hospitii debet pro confessione prout consuetum est. Item parochiani tenentur ecclesie in quatuor denariis pro quolibet parvulo defuncto, et debent reddere corvatas carrucarum prout hactenus consuetum est et alia omnia more solito, nisi superius sint specificata et expressa. Nos vero prior Lustriaci et prior

de Cossonay pro nobis et nostris successoribus et Ludovicus dominus de Cossonay et communitas parochianorum predicta habitis super premissis diligenti tractatu et certa deliberatione, omnia et singula predicta prout supra leguntur quilibet nostrum prout sibi competit vel competere potest laudamus, ratificamus et approbamus et eisdem auctoritatem nostram interponimus et decretum, et juramus ad sancta Dei evangelia per pactum expressum inter nos solempniter inhibitum, promittendo omnia et singula predicta rata, grata et firma tenere et habere perpetue et non per nos vel per alium in futurum quoquo modo contra facere vel venire. In cujus rei testimonium nos prior Lustriaci et prior de Cossonay sigilla nostra pro nobis presentibus litteris duximus apponenda, et ego Ludouicus predictus sigillum castellanie mee de Cossonay pro me et pro parochianis ejus loci predictis apponi feci huic scripto. Datum mense novembris, anno Domini millesimo tercentesimo vicesimo sexto.

(Sceaux des prieurs de Lutry et de Cossonay, et de la châtellenie de Cossonay, tous trois très bien conservés.)

XXXVIII

Ratification faite par Jean, Guillaume et Louis, fils de feu Louis, sire de Cossonay, de la convention conclue par leur père et leur oncle Aymon, avec les bourgeois et jurés de Cossonay, au sujet du payement des aides, le prédit Jean, chevalier, reconnaissant avoir reçu, à raison de celles-ci, deux cent vingt livres lausannoises, des bourgeois et jurés précités.

A° 1346, février et mars.

(Archives de la ville de Cossonay.)

Nos Aymo, condominus de Cossonay, Guillelmus et Ludouicus, fratres, filii quondam felicis recordationis domini Ludovici, domini de Cossonay, militis, notum facimus universis per presentes quod cum burgenses et jurati nostri de Cossonay quicumque teneantur uni illi tamen qui esset dominus de Cossonay in casu in quo contingeret ipsum dominum de Cossonay ad honorem milicie ascendere in centum et decem libris bonorum Lausannensium pro auxilio, vel si contingeret ipsum dominum de Cossonay unum tamen transire mare seu transfretare semel tamen in centum et decem libris bonorum Lausannensium, prout in litteris super conventionibus inter me predictum Aymonem et quondam predictum Ludouicum fratrem meum ex una parte et burgenses et juratos de Cossonay ex altera factis plenius continetur, et dilectus Johannes, nepos meus dicti Aymonis, frater noster Guillelmi et Ludouici predictorum, ad honorem milicie ascenderit, mareque transfretaverit, proptereaque burgenses ac jurati nostri predicti de Cos-

sonay satisfecerunt et solverunt integre eidem domino Johanni pro auxilio ac nomine auxilii predicti ducentas et viginti libras bone monete lausannensis; nos Aymo, Guillelmus et Ludouicus predicti, scientes et spontanei, ad plenum de jure nostro certificati, recognoscimus et in veritate per presentes confitemur quod quamdiu dictus dominus Johannes nepos meus dicti Aymonis et frater noster fratrum predictorum vixerit in humanis, etiam si nos contingeret aut alterum nostrum milicie gradum ascendere aut mare transire seu transfretare quod dicti burgenses ac jurati de Cossonay non tenentur nobis seu alteri nostrum ad auxilium predictum prestandum, nec possumus nec debemus aliquid auxilium petere seu exigere ab eisdem. Preterea nos Johannes, miles, Guillelmus et Ludouicus, fratres predicti, de jure nostro certificati ad plenum, pacta et conventiones facta et inhita inter predictos genitorem nostrum et dominum Aymonem patruum nostrum ex una parte burgenses et juratos de Cossonay ex altera prout predicta pacta et conventiones predicte continentur et declarantur in litteris super dictis conventionibus et pactis confectis sigillo curie Lausannensis et castellanie de Cossonay sigillatis continentur, ratificamus et approbamus perpetuo pro nobis et heredibus nostris modo quo valemus ampliori ad opus et nomine burgensium et juratorum predictorum de Cossonay, et ea pacta et conventiones et omnia et singula in predictis litteris contenta et declarata promittimus bona fide nostra rata, grata et firma perpetuo habere et inviolabiliter observare et non contra facere vel venire per nos seu alterum nostrum in futurum. Confitens et recognoscens per presentes ego Johannes, miles predictus, me habuisse plene et integre a dictis burgensibus et juratis predictas ducentas et viginti libras bone monnete lausannensis in bonis dennariis numeratis nomine et ob causam auxilii predicti. Promittentes nos prefati Aymo et Johannes cuilibet (*quilibet*) nostrum insolidum pro nobis et nostris bona fide nostra sub ypothequa rerum nostrarum et per pactum expressum hoc solempniter inhitum et concordatum, nos fore guerentes erga Girardum nepotem meum dicti Aymonis, fratrem meum dicti Johannis, militis, in casu quo contingeret dictum Girardum ad honorem milicie ascendere aut mare transire seu transfretare, quod ipse Girardus non petet nec exiget a dictis burgensibus et juratis de Cossonay aliquid auxilium, necnon contra ipsum Girardum de omnibus premissis predictis burgensibus et juratis de Cossonay ferre bonam guerentiam pacis nostris propriis laboribus et expensis aliquo jure lege vel consuetudine super hoc nonobstantibus quibus nos omnes prenominati renunciamus expresse per presentes et omnibus aliis exceptionibus juris et facti. Jurantes ad sancta Dei evangelia nos Aymo, Johannes, Guillelmus et Ludouicus predicti omnia predicta firmiter observare ac contra non facere vel venire. In cujus rei testimonium sigillum curie Lausannensis unacum sigillum castellanie nostre de Cossonay rogavimus nos Aymo, Johannes, Guillelmus et Ludouicus predicti et ad preces nostras apponi fecimus huic scripto. Et nos officialis curie Lausannensis ad preces et requisitiones Aymonis, Johannis, Guillelmi et Ludouici predictorum nobis oblatas et fideliter relactas per Jacobum Chivillyer de Lausanna morantem apud Cossonay et per Johannodum Jacodi de Cossonay, clericum, juratos dicte curie

nostre Lausannensis, quibus super hiis vices nostras commisimus et eisdem fidem plenariam adhibemus, sigillum dicte curie Lausannensis unacum sigillo predicto presentibus litteris duximus apponendum. Datum quoad Aymonem, Johannem et Ludouicum predictos anno Domini millesimo tercentesimo quadragesimo sexto mense februarii et quoad dictum Guillelmum anno quo supra mense marcii ante Adnunciationem dominicam. Duplicatum est instrumentum pro burgensibus et juratis predictis

per Jacobum Chivillyer

per Johannodum Jacodi, clericum.

(Sceaux de la cour de l'official de Lausanne et de la châtellenie de Cossonay.)

XXXIX

Accord moyenné par des compositeurs amiables entre Aymon et Jean, sires de Cossonay, d'une part, et Jean et Johannod de Vufflens-la-Ville, donzels, de l'autre, au sujet de la jurisdiction sur les hommes de ces derniers et les possessions des prédits hommes, au village de Vufflens-la-Ville.

A° 1350, février.

(Arch. cant., titres du bailliage de Morges, coté N° 168.)

Nos Aymo et Johannes, eius nepos, domini de Cossonay, ex una parte, Johannes, filius quondam Nichodi de Vouflens villa, domicellus, et Johannodus, eius nepos, filius quondam Nichodi, fratris dicti Johannis, ex altera, notum facimus vniuersis presentes litteras inspecturis quod cum questio verteretur inter nos partes predictas, super eo videlicet quod nos domini de Cossonay predicti dicebamus et asserebamus nos habere et habere debere super homines Johannis et Johannodi de Vouflens villa predictorum et super res et possessiones predictorum hominum quorumcunque sint in villa et territorio de Vouflens villa merum et mistum imperium et omnimodam juriditionem et quod de jure communi ad nos pertinebat tanquam ad dominos superiores; nobis vero Johanne et Johannodo predictis contrarium asserentibus et dicentibus dictum merum et mixtum imperium et omnimodam juriditionem ad nos pertinere et pertinere debere. Tandem pro bono pacis per amicabiles personas arbitros et compositores dicte discordie et questionis, videlicet per dominum Girardum de Cuarnens et dominum Wuilliermum de Pampignie, milites, per nos dictas partes communiter electos est amicabiliter concordatum de voluntate nostra partium predictarum super questione predicta per modum inferius declaratum, videlicet quod nos Johannes et

Johannodus eius nepos predicti nostrique heredes successores uel assignati quicunque sint in futurum in vil'a de Vouflens villa super homines nostros et super res et possessiones hominum nostrorum suorumque heredum et successorum imperpetuum et super habitatores et commorantes in rebus et possessionibus nostris nunc et in futurum habemus et habere debemus banna, clamas et saysinas et quod predicti homines nostri habitatores et commorantes quicunque super rebus et possessionibus nostris eorumque heredes et successores imperpetuum debent per nos et successores nostros quoscunque jus facere et capere. Si autem contingeret quod aliquis seu aliqui predictorum hominum dictorum Johannis et Johannodi eius nepotis seu commorantes et habitatores in rebus et possessionibus ipsorum aut eorum heredes et successores in aliquo delinquerent seu facerent aliquod forefactum spectantem ad pugnitionem corporis vel mutulacionem membrorum, nos predicti domini de Cossonay et nostri heredes et successores quicunque habemus et habere debemus cognitionem et de ipsis delinquentibus executionem facere, bona vero delinquentis aut delinquentium et facientis aut facientium forefactum in futurum debent ad nos Johannem et Johannodum predictos et nostros heredes et successores imperpetuum remanere et etiam pertinere. Item est per predictos amicos amicabiliter de voluntate nostra partium predictarum concordatum, quod si aliqui avene vnus uel plures facerent aliquod forefactum seu delictum spectantem ad pugnitionem corporis uel mutulacionem membrorum super rebus et possessionibus Johannis et Johannodi predictorum et suorum heredum et successorum quorumcunque, nos domini de Cossonay predicti et nostri heredes et successores habemus et habere debemus cognitionem et pugnitionem delinquentis seu delinquentium vnacum medietate omnium bonorum delinquentis et Johannes et Johannodus predicti suique heredes et successores habeant et habere debeant aliam medietatem dictorum bonorum. Item est per predictos amicos amicabiliter concordatum quod si homines Johannis et Johannodi predictorum et suorum seu habitatores in rebus et possessionibus suis extra villam territorium et finagium de Vouflens villa incurrerent seu facerent bannum seu clamam, predicti homines seu habitatores debent et tenentur nobis dominis de Cossonay et nostris banna et clamas soluere. Promittentes nos Aymo et Johannes, domini de Cossonay, Johannes et Johannodus, eius nepos, partes predicte, prout ad quemlibet nostrum pertinet et pertinere potest et debet, pro nobis et nostris heredibus, successoribus uel assignatis quibuscunque, coram notario infrascripto, et eidem tanquam persone publice stipulanti sollempniter et recipienti, vice nomine et ad opus nostrorum partium predictarum et nostrorum cuiuslibet, prout cuilibet pertinet et pertinere potest et debet, ad presens uel in futurum, per juramenta nostra ad sancta Dei euuangelia corporaliter prestita et stipulatione sollempni super hoc prehabita, et sub expressa obligatione omnium bonorum nostrorum mobilium et inmobilium presentium et futurorum quorumcunque et vbicunque sint et reperiri poterunt in futurum, omnia et singula supra scripta prout superius sunt narrata rata grata et firma habere (*et*) tenere, vna pars alteri parti perpetuo ac inuiolabiliter observare et facere cum effectu, et non contra predicta facere ue lve-

nire per nos uel per alium, tacite uel expresse, occulte uel manifeste, in juditio uel extra, in aliqua parte litis non venire nec alicui contra venire volenti in aliquo consentire verbo, ope, opere, auxilio, consilio uel favore. Renuntiantes autem in hoc facto nos partes predicte, juramentis obligatione et stipulatione nostris predictis, prout cuilibet nostrum partium predictarum melius competit et competere potest, omni exceptioni, deceptioni, circomuentioni et grauamini doli, mali, metus, vis, actioni in factum, conditioni sine causa uel ex injusta causa, omni exceptioni predictorum compromissi, pronunciationis, promissionis, bonorum obligationis et juramentorum prestitorum, predictorumque omnium aliorum et singulorum supra scriptorum bene et legitime non actorum et non factorum ut superius sunt narrata, juri per quod deceptis in contractibus subuenitur ad arbitrium boni viri, juri dicenti confessionem promissionem et renuntiationem extra juditium seu non coram suo judice factam non valere, rei aliter scripte quam acte seu geste, omni dispensationi et relaxationi minoris etatis, subsidio, beneficio restitutionis in integrum, implorationi et officio judicis omni prouocationis et appellationis, remedio, petitioni, et oblationi libelli litis, contestationis, copie presentis instrumenti, omnique juri canonico et ciuili scripto et non scripto et omni consuetudini patrie et loci in contrarium premissorum facientibus et juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis. In cuius rei testimonium sigillum curie Lausannensis et sigillum castellanie de Cossonay rogauimus nos Aymo et Johannes, domini de Cossonay, Johannes et Johannodus predicti, et ad preces nostras apponi fecimus huic scripto. Et nos officialis curie Lausannensis ad preces et requisitionem dominorum de Cossonay, Johannis et Johannodi predictorum, nobis oblatas fideliter et relatas per Jacobum Chivillier, de Lausanna, morantem apud Cossonay, juratum nostrum, de cuius prothocollo post ipsius obitum presentem litteram extrahi fecimus et leuari per Hugonetum Grangerii de Lalex, clericum, Sedunensis diocesis, curie nostre juratum, cui quantum ad confectionem et leuationem presentis littere et aliarum litterarum in prothocollis predicti Jacobi contentarum vices nostras commisimus et eidem fidem plenariam adhibemus, qui nobis retulit se predicta in prothocollis dicti Jacobi factis, sustantia non mutata, reperisse, sigillum dicte curie nostre Lausannensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum octava decima die mensis februarii anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo, duplicatum est instrumentum. Presens littera recepta est per Jacobum Chivillier et post ipsius obitum per me predictum Hugonetum levata et signata.

(Sceau de l'official; celui de la châtellenie de Cossonay manque.)

XL

Contrat passé entre Jean, sire de Cossonay, chevalier, et François de Bettens, donzel, son homme lige avant tous seigneurs.

A° 1358, 25e juillet.

(Arch. cant., Grosse des fiefs nobles de Cossonay, par de Loës.)

Nos Johannes, dominus de Cossonay, miles, filius quondam illustris viri et potentis domini Ludouici, domini de Cossonay, notum facimus vniuersis per presentes quod cum Franciscus de Bectens, domicellus, filius quondam Bartholomei, filii Hugueti de Bectens, domicelli, nobis fecerit homagium ligium et se confessus fuerit homo noster et heredum nostrorum et a nobis et nostris recognouerit pro se et suis tenere et possidere in feudum et homagium ligium res recognitas per quondam Bartholomeum patrem suum ut in littera inde confecta, sigillata sigillo castellanie nostre de Cossonay et sigillo proprio reuerendi in Christo patris ac domini domini Aymonis de Cossonay, episcopi Lausannensis, plenius continentur et limitantur, cuius littere secunda linea incipit *certifficatus* et tercia linea *quondam* et finit *et*, et vltima linea finit *augusti*, quam litteram dictus Franciscus habet penes se; nos Johannes, dominus de Cossonay predictus, scientes et spontanei et ad plenum de jure nostro certifficati, volumus et concedimus, pro nobis et nostris, quod predictus Franciscus homo noster ligius precunctis dominis et sui heredes res et possessiones contentas declaratas et limitatas in littera predicta recognitas per quondam Bartholomeum eius patrem predictum a nobis et nostris perpetue pro se et suis teneat et possideat in feudum et homagium ligium precunctis dominis, et pro ipsis rebus et possessionibus ipse Franciscus et sui sint et remaneant et esse debent homines nostri ligii precunctis dominis et heredum nostrorum, conditionibus contentis in littera predicta pro nobis et nostris et pro dicto Francisco et suis semper saluis et exceptis, et saluis et retentis conditionibus infrascriptis pro nobis et nostris et pro dicto Francisco ut inferius continentur. Et primo quod idem Franciscus homo noster ligius precunctis dominis super res et possessiones feudales debet habere clamas et banna trium solidorum et determinare avenientibus et deliquentibus super res et possessiones feudales. Et nos Johannes dominus de Cossonay et nostri debemus habere banna sexaginta solidorum in quo banno dictus Franciscus et sui debent habere quinque solidos. Item est actum quod litigantes coram dicto Francisco si in aliquo gravarentur habent et habere debent ad nos et nostros recursum et appellationem, et quod nos et nostri super res et possessiones feudales habemus et habere debemus

omnimodam juridictionem saluis conditionibus predictis. Item est actum et concordatum inter nos dominum de Cossonay et Franciscum predictum quod idem Franciscus et sui heredes debent annuatim habere et percipere sex modios frumenti contentos in littera predicta quam penes se habet, qui sex modii frumenti semper a nobis et nostris possunt redimi pro quatuor viginti libris bone monete lausannensis, que quatuor viginti libre debent poni in acquisitione qua acquisitio debet esse de feudo nostro ligio dicti domini Johannis domini de Cossonay et nostrorum heredum. Item actum est et insertum in premissis quod habitantes et morantes contrahentes super res et possessiones feudales predictas, si in aliquo delinquerent quod *(pro quo)* penam debeant pati corporalem, dictus Franciscus debet habere bona delinquentis et cognitionem et nos dominus de Cossonay et nostri debemus habere delinquentem nudum et punitionem delinquentis. De auenis vero delinquentibus super res et possessiones feudales nostras predictas, nos Johannes dominus de Cossonay et nostri debemus habere bona et punitionem. Item nos Johannes, dominus de Cossonay, dedimus et damus pro nobis et nostris dicto Francisco et suis perpetue in augmentum feudi duas petias terre nostre sitas in territorio de Dalliens que sunt de endominio nostro prout in extentis nostris limitantur et declarantur, que sunt et remanent et esse debent de feudo nostro ligio. Deuestientes nos et nostros de dictis duabus peciis terre cum fondis juribus et suis pertinentiis vniuersis per nos in augmentum feudi dicto Francisco datis, ipsum Franciscum hominem nostrum ligium et suos heredes inuestiendo corporaliter et perpetue de eisdem, animo in ipsos possessionem corporalem et vacuam inducendi. Promittentes nos Johannes dominus de Cossonay predictus, pro nobis et nostris, juramento tactis ad sancta Dei euuangelia et per pactum expressum ac eciam bona fide nostra, omnia et singula predicta ut superius sunt declarata rata grata et firma habere et tenere et non per nos uel per alium aliqualiter contra facere uel venire in futurum, acto tamen in premissis quod predictus Franciscus debet et tenetur procurare cum effectu quod eius mater et fratres predicta omnia et singula laudabunt et ratifficabunt. In cuius rei testimonium sigillum castellanie nostre de Cossonay rogauimus nos Johannes dominus de Cossonay predictus et ad preces nostras apponi fecimus huic scripto. Datum XXV die mensis julii, anno Domini M° CCC° quinquagesimo octavo

per Johannem Jacobi,
de Cossonay.

XLI

Assignation d'une partie de la dot de Louise de Montbéliard, épouse de Jean, sire de Cossonay, sur la terre et seigneurie de L'Isle.

Sans date.

(Archives de Montbéliard.)

(Communiqué par M. Duvernoy.)

Noz Aymes et Jehan seneis, sire de Cossenay, en la dyocese de Lausanne, faisons scavoir a toz par ces presantes lettres que noz, non deceus, non baretez, non defraudez, ains de nostre plaine, pure et franche volente, sans acun contraignement, confessons en droict et en jugement et avons confesse et publiquement recogneu nous avoir eu et receu bien lealment, perfaitement et en effect de noble baron, haut et puissant Monsr Henry, conte de Montbeliart, seignour de Montfacon, en la dyocese de Besançon, pere de damoiselle Loyse, ma fame et mapouse du dict Jehan, pour doues parties de mariaige de la dicte Loyse a moy le dict Jehan promise au nom dicelle par le dict conte, son pere, deux mille et six cens petis florins de florence, de bon or, de pur or et de leal poids, en bonne mennoie bien et lealment nombree et tournee a nostre grant et evident proufict; pour laquelle somme de florins par nous receus pour la cause dessus dicte nous voulans, affectans et desirans estre sauve a la dicte Loyse, ma feme du dict Jehan et a ceux cui il peut ou pourroit appertenir, pour noz et pour noz hoirs, avons assigne, assis et assete permenaublement a titre de leal assignation, baille et delivre realement et en effet audict Monsr le conte de Montbéliart, au nom de ly, de la dicte Loyse et tous ceux cui il puet et pourra appartenir, en cas de restitution de mariage, dues cent et sexante florins de florence de bon et pur or et de leal poids de annuel et perpetuel rente sur les biens et chouses cy dessoubz escriptes, cest a scavoir, sur nostre chastel de Lile pres de Cossonay et Villars bosons, ensamble la segnorie tote, ensamble les rantes, yssues, appendances, pertinences, revenus et emolumens; premierement sur nostre molin de Lile et sur noz autres rentes et censes de froment et de bled cinquante trois muis trois coupes et demie de froment a la mesure de Cossenay, extime le muis a la mesure de Lausanne, a assise de terre, trante et cinq sols Losannois, vaillant quarante sols livres et dix sols de annuel rante, desquels lon doit rabattre trente cinq sols pour les moles des moulins Item neuf livres trois sols et sept de-

niers lausannois censaux, esquels nostre gent de la chastellenie de Lile sont tenus a nous pour leurs tenement et maisons assises en Lile; item sur le fort (*four*) de Lile, sur les rentes, yssues, revenus et emolumens dicelluy, vint livres de Losanne de annuel et perpetuel rente; item sur la raisse de Lile, les rentes, yssues et emoluments dicelle quatre livres losannois de annuel et perpetuel rente. Item sur les bans du vin de Lile, vingt sols Losannois de annuel rente. Item dix sols et dix deniers losannois censaux, esquelz noz sont entenus nostre gent de Chablie de annuel rente pour leur tenement. Item sur quatre livres et dix sols de annuel et perpetuel rente esquels noz sont entenus nostre gent de Birola pour leur tenement; item sur douxe deniers Losannois censaux, lesquels noz doit Perrier Botters de Mollens; Item sur huit solz losannois . . . . . (la suite de l'acte manque.)

Observation. Il est difficile de fixer, même approximativement, la date de la charte rapportée ci-dessus; car si, d'un côté, on doit supposer que l'assignation d'une partie de la dot de Louise de Montbéliard sur la terre et seigneurie de L'Isle eut seulement lieu après la mort de Girard de Cossonay, sire de L'Isle (ainsi que nous l'avons fait observer dans notre texte, page 136, note 2), lequel était encore vivant en 1359, et dont Jean, sire de Cossonay, son frère, fut l'héritier, il est surprenant, d'un autre côté, qu'Aymé (soit Aymon), coseigneur de Cossonay, ne prenne pas, dans le document précité, le titre d'*évêque de Lausanne*, puisqu'il était monté sur le siége épiscopal de cette ville en 1355.

XLII

Testament de dame Louise de Montbéliard, veuve de Jean, sire de Cossonay, chevalier.

A° 1383, 17e juillet.

(Arch. cant., titres du bailliage de Morges, coté N° 198.)

In nomine sancte et indiuidue trinitatis, patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Ludouica de Montebellicardo, domina de Cossonay, relictaque inclite recordationis domini Johannis, domini de Cossonay, militis, sana mente et corpore per Dei gratiam, considerans et attendens quod nichil est certius morte et nichil incertius hora mortis, nolensque decedere intestata sed volens anime mee cum me contingerit decedere ab humanis salubri consilio prouideri et casus fortuitos preuenire, cum tutius sit et melius preuenire quam preueniri, dum vigor et bonus sensus in corpore mente et membris meis vigent et regnant et humana ratio regit mentem, meum testamentum nuncupatum seu meam vltimam voluntatem, sine

scripturarum uel verborum sollempnitate, perpetue ac irreuocabiliter duraturum, facio, condo et ordino, per modum inferius declaratum. In primis animam meam recomendo altissimo creatori, beatissime et gloriosissime Virgini Marie, totique curie supernorum, deinde sepulturam corporis mei cum decessero ab humanis michi eligo in ecclesia beati Pauli de Cossonay, videlicet in capella beate Marie dicte ecclesie et in tumulo dominorum de Cossonay cum predicto domino Johanne, domino de Cossonay, peramato viro meo, cui capelle et altari ibidem constructo per predecessores dicti domini Johannis, domini de Cossonay, quondam viri mei, do et lego, nomine elemosine perpetue, pro remedio anime mee et predecessorum meorum et dominorum de Cossonay, de dote mea et assignatione dotis mee, viginti libratas terre annui perpetuique redditus, quas assigno et assetto, pro me et meis, percipiendas recuperandas leuandas et habendas ex nunc perpetue in futurum, pacifice et quiete, singulis annis in quolibet festo beati Michaelis archangeli, per unum capellanum ydoneum ibidem elegendum, qui capellanus debeat et teneatur ex nunc perpetue in futurum in altari dicte capelle celebrare per se seu per alium ydoneum celebrari facere qualibet die pro remedio anime mee et predecessorum meorum ac dominorum de Cossonay, ad laudem gloriam et honorem Dei omnipotentis, beate Marie Virginis, totiusque curie supernorum, vnam missam, videlicet super redditus census tallias decimas vineas meas et homines meos inferius declaratos et designatos. Primo super vnum modium frumenti census ad mensuram de Cossonay in quo michi tenetur annuatim pro tenemento suo Bonusfilietus de la Cula, de Asclens. Item super tres cupas frumenti census ad dictam mensuram in quibus michi annuatim tenetur Hugonetus, dictus Fyfye, de Asclens, pro quarta parte furni de Asclens quam a me tenet sub dicto censu. Item super viginti et duos solidos Lausannenses census in quibus michi dictus Hugonetus Fyfye pro tenemento suo annuatim tenetur. Item super duas cupas frumenti census ad eandem mensuram in quibus michi annuatim tenentur Perretus, Michael, Guido, Jaquetus et Johannodus, dicti Foz, de Chibie, prope Asclens, pro certis possessionibus quas a me tenent et possident sub dicto censu. Item super medietatem vini tam clari quam douz dept unius pecie vinee site in vinobio de Chibie, prope Asclens, subtus ecclesiam beati Laurentii, quam a me colunt perpetue ad medium vinum et a tout pertir videlicet Perretus, Michael, Guido, Jaquetus et Johannodus, dicti Foz prenominati, Petrus et Stephanus, fratres, dicti Magnins. Item super medietatem vini tam clari quam douz dept crescendi in vna pecia vinee sita in dicto vinobio, iuxta vineam dicti Mangeret et carreriam publicam, quam a me colit ad medium vinum et a tout pertir Girardus, dictus Ramux, de Asclens, sexaginta decem solidos et octo denarios Lausannenses. Item super quinque cupis frumenti receptibilis ad mensuram de Cossonay census in quibus michi annuatim tenetur Johannodus, dictus Coniblons, de Gollions, pro tenemento quondam dicti Biordy quod a me tenet sub dicto censu. Item super duodecim solidis Lausannensibus census in quibus michi idem Johannodus annuatim tenetur pro certis rebus quas a me tenet sub dicto censu. Item super sex cupis frumenti receptibilis ad mensuram de Cos-

sonay et quinque solidis Lausannensibus census in quibus annuatim michi tenetur Mermerius, dictus Juvins, de Gollions, pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet sub dicto censu. Item super duas cupas frumenti receptibilis ad dictam mensuram et sexdecim solidos Lausannenses census in quibus michi annuatim tenetur Johannetus, dictus de Chinaul, de Gollions, pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet sub dicto censu. Item super duodecim solidis Lausannensibus et vnam cupam frumenti ad mensuram de Cossonay in quibus michi annuatim tenetur Michael, dictus Brolliens, pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet sub dicto censu. Item super tres cupas frumenti ad eandem mensuram census in quibus michi idem Michael annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet sub dicto censu, de rebus et possessionibus hereditatis quondam domini Johannis, curati de Gollions. Item super duas cupas frumenti census ad eandem mensuram in quibus michi annuatim tenetur Petrus Corderii, de Gollions, pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet sub dicto censu. Item super vnam cupam frumenti census ad dictam mensuram in qua michi annuatim tenentur Michael et Johannotus, fratres, dicti douz Crest, de Gollions, pro certis rebus et possessionibus quas a me tenent sub dicto censu. Item super vnam cupam frumenti ad dictam mensuram census in qua michi annuatim tenentur Perrodus, Johannodus et Jaquetus, dicti Prior, de Gollions, pro certis rebus et possessionibus quas a me tenent sub dicto censu. Item super quatuor cupis frumenti census ad eandem mensuram in quibus michi annuatim tenetur Franciscus de Culnex, de Willierens, pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet sub dicto censu. Item super duas cupas cum dimidia frumenti census ad eandem mensuram in quibus michi annuatim tenetur Michael, filius quondam Cristini, dicti Baddaz, de Villars, prope Luxirier, pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet sub dicto censu. Item super dimidiam cupam frumenti census ad eandem mensuram in qua michi annuatim tenentur Perroneta de Villar et Roletus eius nepos. Item super dimidiam cupam frumenti census ad eandem mensuram in qua michi annuatim tenetur idem Roletus per se pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet sub dicto censu. Item super duas cupas frumenti census ad eandem mensuram in quibus michi annuatim tenetur Michael Lathonii, de Escleppens, pro furno de Villar, prope Luxirier, quem a me tenet sub dicto censu. Item super decimam meam de Romanel quatuordecim cupas frumenti census ad eandem mensuram. Item super quinque cupis frumenti et quatuor solidis Lausannensibus census in quibus michi annuatim tenentur heredes quondam Jacobi de Chesaul, de Alens, pro certis rebus et possessionibus quas a me tenent et possident sub dicto censu. Item super sex cupis frumenti census ad eandem mensuram in quibus michi annuatim tenentur Parisius et Johannodus Escharanex, de Alens, pro certis rebus et possessionibus quas a me tenent et possident sub dicto censu. Item super duos solidos et sex denarios Lausannenses censuales in quibus michi annuatim tenetur per se dictus Johannodus Escharanex pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet sub dicto censu.

Item super duos solidos et sex denarios Lausannenses censuales in quibus michi annuatim tenentur dicti Magnins, de Alens, pro certis rebus et possessionibus quas a me tenent et possident sub dicto censu. Item super quinque solidos Lausannenses censuales in quibus michi annuatim tenetur Girardus, dictus Gaudins, de Alens, pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet sub dicto censu. Item super sex solidos Lausannenses census in quibus michi annuatim tenetur Aymonodus, dictus Pesclar, pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet sub dicto censu. Item super viginti solidis Lausannensibus census in quibus michi annuatim tenetur Mermerius Martineti, de Collomberio, pro tenemento quod a me tenet sub dicto censu. Item super duodecim solidis Lausannensibus census in quibus michi annuatim tenetur Jaquetus, filius Nichole Pygnye, de Preuerenges, pro tenemento suo quod a me tenet sub dicto censu. Item super duodecim solidis Lausannensibus census in quibus michi annuatim tenetur Perretus, filius quondam Johannis Blani, dicti loci, pro tenemento suo quod a me tenet sub dicto censu. Item super sexaginta quinque solidis et sex denariis Lausannensibus census in quibus michi annuatim tenentur Perretus et Jaquetus, fratres, dicti Ansermoz, dicti loci, pro tenementis suis que a me tenent et possident sub dicto censu. Item super quinque solidis Lausannensibus census in quibus michi annuatim tenetur filia Berthodi, de Bussignye, pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet sub dicto censu. Item super tres solidos et sex denarios Lausannenses census in quibus michi annuatim tenetur Aymoneta, filia quondam Vldrici de Latauernaz, de Crissie, pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet sub dicto censu. Item super tres solidos et sex denarios Lausannenses censuales in quibus michi annuatim tenetur Beatrix, vxor Jaqueti de Villeta, pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet sub dicto censu. Item super omnes et singulas res possessiones tenementa pro quibus census frumenti et pecunie predicti michi debentur, cum fondis, juribus, fructibus, exitibus et suis pertinentiis vniuersis. Quas quidem viginti libratas terre annui perpetuique redditus, cum assignatione earumdem, ego dicta testatrix do et lego ex nunc in futurum percipiendas quolibet anno in festo beati Michaelis domino Johanni Berseti, de Serrata, dilecto capellano meo, ad vitam suam, tanquam bene merito, pro multis gratis seruitiis michi per ipsum factis multipliciter et inpensis, in hoc quod ipse debeat et teneatur, per se uel per alium ydoneum capellanum, Deo bene et laudabiliter deseruire et qualibet die in altari dicte capelle vnam missam ut predicitur celebrare pro remedio anime mee et predecessorum meorum ac dominorum de Cossonay, post decessum vero dicti capellani do et lego dictas viginti libratas terre, cum assignatione earumdem, vni alio capellano ydoneo in dicto altari ut predicitur seruituro, per heredem meam dominam de Cossonay tantum et suos eligendo. Mandans et expresse tenore presentium precipiens ego Ludouica testatrix predicta, pro me et meis, omnibus et singulis censeriis hominibus et vinicollis prenominatis et suis et cuilibet ipsorum in quantum ipsos tangit, ut ipsi et quilibet ipsorum in quantum ipsum tangit de censibus redditibus vineis et talliis predictis dicto domino Johanni Berseti ca-

pellano, nomine suo et successorum suorum in capella et altari predictis, respondeant ex nunc perpetue, soluant, satisfaciant pariter et intendant, necnon de rebus et possessionibus pro quibus dicti census redditus et vinum debentur recognitionem limitationem et declarationem faciant, nullo alio mandato a me uel meis super hoc expectato. Nos autem Bonusfilietus de la Cula, Hugonetus Fyfye, Perretus Michael Guido Jaquetus Johannodus dicti Foz, Petrus et Stephanus fratres dicti Magnins, Girardus Ramux de Asclens, Johannodus Coublon, Mermerius Juvins, Johannetus de Chinaul, Michael Brolliens, Petrus Corderii, Michael et Johannetus fratres dicti douz Crest, Perrodus Johannodus et Jaquetus dicti Prior de Gollions, Parisius et Johannodus dicti Escharanex, Girardus Gaudins de Alens et Alexia filia quondam Jacobi de Chesaul de Alens, Aymonodus Pesclar burgensis de Cossonay, Mermetus Martineti de Collomberio, Jaquetus filius Nichole Pregnye, Perretus filius quondam Johannis Blani, Perretus et Jaquetus fratres dicti Ansermoz de Preuerenges, Perroneta filia condam Berthodi de Bussignye, Aymoneta filia quondam Vldrici de Latauernaz de Crissie, censerii prenominati, scientes et spontanei, de laude voluntate et expresso mandato prenominate domine Ludouice testatricis, carissime domine nostre, promisimus et promittimus, pro nobis et nostris, juramentis nostris tactis ad sancta Dei euuangelia ac sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum quorumcunque, quilibet nostrum in quantum ipsum tangit secundum ratam suam prenotatam, predictos census et redditus eidem domino Johanni et suis successoribus in dictis capella et altari soluere perpetuo quolibet anno in quolibet festo beati Michaelis archangeli, nec non vineas prelimitatas bene et decenter colere quolibet anno prout superius est expressum, ac etiam res et possessiones et tenementa pro quibus dicti census redditus annuatim debentur limitare specificare et declarare ad requisitionem et requestam dicti domini Johannis et suorum successorum et quotienscunque ab eisdem uel suis fuerimus requisiti, omni exceptione postposita et remota. Item ego dicta testatrix do et lego nomine elemosine perpetue pro remedio anime mee et predecessorum meorum predictorum, religioso viro domino abbati abbatie Lacusjurensis, ordinis Premonstratensis, Lausannensis diocesis, nomine et ad opus dicte sue abbatie, quadraginta solidos Lausannenses bone monete annui perpetuique redditus. Item do et lego nomine elemosine perpetue pro remedio anime mee et predecessorum meorum pidantie dicte abbatie quadraginta solidos Lausannenses annui perpetuique redditus. Quasquidem quatuor libras Lausannenses annui et perpetui redditus ego dicta Ludouica testatrix pro me et meis assigno et assetto ac etiam pono percipiendas et leuandas, quolibet anno post decessum meum non ante, per dictum dominum abbatem nomine et ad opus dicte sue abbatie et pidantie eiusdem super redditus meos inferius designatos. Primo super sexaginta novem solidos et sex denarios Lausannenses et unam cupam frumenti ad mensuram de Cossonay census in quibus michi annuatim tenetur Anthonius, dictus Maty, de la Coudraz, pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet sub dicto censu. Item super tres cupas frumenti ad eandem mensuram quatuor denarios cum obolo census in quibus michi

annuatim tenetur Roletus, dictus Jaquani, de la Coudraz, pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet sub dicto censu. Item super duas cupas frumenti census in quibus michi annuatim tenetur Roletus, dictus Beyvin, de la Coudraz, pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet sub dicto censu. Item super res et possessiones pro quibus dicti census michi debentur, cum fondis juribus et suis pertinentiis universis, in hoc quod dicti abbas et eius totus conuentus debeant et teneantur perpetuo quolibet anno die anniuersarii mei in ecclesia dicte abbatie sue missas sollempniter celebrare pro remedio anime mee, animarum predecessorum meorum et dominorum de Cossonay. Item do et lego ego dicta testatrix curato de Chabie qui nunc est et qui pro tempore futuro fuerit, nomine et ad opus ecclesie sue, nomine elemosine perpetue, pro remedio anime mee predecessorum meorum et dominorum de Cossonay et pro remedio anime quondam Agnetis, filie Giroldi de Conay, domicelli, castellani mei de Insula, ad requisitionem meam sepulte in choro ecclesie de Chabie, quadraginta et quinque solidos Lausannenses annui perpetuique redditus, quos assigno assetto et pono annuatim recuperandos et leuandos per dictum curatum, nomine et ad opus dicte sue ecclesie, super furnum meum de Insula cum emolumentis et juanciis (*juvanciis*) dicti furni, ita tamen quod dictus curatus qui nunc est et qui pro tempore futuro fuerit debeat et teneatur celebrare seu celebrari facere per vnum capellanum ydoneum perpetuo qualibet edomada in vno altari in dicta ecclesia per me uel meos construendo, ad honorem beate Marie Virginis, pro remedio anime mee predecessorum meorum et condam dicte Agnetis, vnam missam. Item do et lego nomine elemosine perpetue, pro remedio anime mee et predecessorum meorum, curato de Grancie qui nunc est et qui pro tempore futuro fuerit, nomine et ad opus dicte ecclesie sue, tres solidos et tres denarios Lausannenses annui perpetuique redditus, quos assigno et assetto percipiendos et recuperandos quolibet anno per dictum curatum et suos super tenementum condam Nichole, dicte Druniaz, de Grancie, in hoc quod dictus curatus et sui successores debeant et teneantur perpetue quolibet anno die anniuersarii mei vnam missam in dicta ecclesia sua pro defonctis celebrare pro remedio anime mee et predecessorum meorum predictorum. Item do et lego nomine elemosine perpetue, pro remedio anime mee et predecessorum meorum, curato de Chibiez qui nunc est et qui pro tempore futuro fuerit, nomine et ad opus sue ecclesie, duodecim denarios Lausannenses annui perpetuique redditus, quos assigno et assetto recuperandos perpetue per dictum curatum super duodecim denarios Lausannenses in quibus michi annuatim tenentur heredes condam dicti Bonfilie de la Cula pro certis rebus et possessionibus quas a me tenent et possident et super res et possessiones pro quibus debentur. Item do et lego nomine elemosine perpetue, pro remedio anime mee et predecessorum meorum, curato de Sancto Christoforo, prope Chibie, qui nunc est et qui pro tempore futuro fuerit, nomine et ad opus dicte sue ecclesie, duodecim denarios Lausannenses annui perpetuique redditus, quos assigno et assetto recuperandos perpetue per dictum curatum nomine dicte sue ecclesie super vnam peciam prati mei sitam in territorio de Romanel

quam nunc tenet Jacquetus Cheneva, dicti loci. Item do et lego nomine elemosine perpetue, pro remedio anime mee et predecessorum meorum, priori de Cossonay qui nunc est et qui pro tempore futuro fuerit, nomine et ad opus sui prioratus, triginta solidos Lausannenses annui perpetuique redditus, quos assigno et assetto recuperandos per dictum priorem annuatim et perpetue super decem solidos census in quibus michi annuatim tenentur Johannodus et Stephanus, fratres, liberi condam Williermi Girardi, de Gollions, pro certis rebus et possessionibus quas à me tenent sub dicto censu. Item super viginti solidos Lausannenses in quibus dicti fratres pro tallia sua michi annuatim tenentur et super res possessiones et tenementa pro quibus michi debentur, cum fondis juribus et pertinentiis vniversis, ita tamen quod dictus prior et sui successores debeant et teneantur perpetuo administrare capellano celebraturo missam per me ordinatam in altari beate Marie in ecclesia beati Pauli de Cossonay fondato, panem vnum et candelam necessariam pro dicta missa celebranda. Item do et lego nomine elemosine perpetue, pro remedio anime mee et predecessorum meorum, confratrie sancti spiritus de Insula, vnam cupam frumenti ad mensuram de Cossonay annui perpetuique redditus, quam assigno et assetto annuatim recuperandam per priores dicte confratrie qui nunc sunt et qui pro tempore futuro fuerint, nomine et ad opus dicte confratrie, super vnam cupam frumenti quam michi debet annuatim Girardus, dictus Messaz, de Villars Bossons, pro certis rebus et possessionibus quas a me tenet et possidet et super res et possessiones pro quibus debentur. Item do et lego curato de Chabie nomine elemosine mee viginti solidos Lausannenses semel, clerico suo quinque solidos Lausannenses semel. Item priori de Cossonay vnum florenum semel, curato de Cossonay dimidium florenum semel, clerico dicti loci duos solidos Lausannenses semel. Item cuilibet abbati existenti in sepultura mea vnum florenum semel, cuilibet priori dimidium florenum semel, cuilibet religioso et capellano in dicta mea sepultura existentibus et missam celebrantibus duos solidos et sex denarios Lausannenses semel. Item do et lego nomine elemosine fratribus Minoribus Lausanne duos modios frumenti ad mensuram de Cossonay semel. Item hospitali beate Marie Lausanne vnum modium frumenti ad eandem mensuram semel. Item hospitali beati Bernardi Montisjovis vnum modium frumenti ad eandem mensuram semel. Item hospitali beati Anthonii Vianensis sex cupas frumenti ad eandem mensuram semel. Item hospitali beate Marie de Podio sex cupas frumenti ad eandem mensuram semel, hospitali beate Marie de Cossonay vnam libram cere semel. Item confratrie sancti spiritus de Cossonay sex cupas frumenti ad mensuram predictam semel. Item confratrie sancti spiritus de Insula quatuor cupas frumenti ad eandem mensuram semel. Et quia heredis institutio est fondamentum totius testamenti, idcirco heredes meos vniuersales et generales in omni dote mea et in omni assignatione ipsius dotis mee, nec non in omnibus et singulis bonis meis mobilibus et immobilibus, presentibus et futuris quibuscunque, michi instituo et facio, videlicet dilectas meas Ludouicam, Johannetam, Glaudiam, Nicholetam, filias condam nobilis viri et potentis Ludouici, domini de Cossonay, filii mei dicte testatricis peramati et bone memorie nobilis domini domini Johannis, domini de Cos-

sonay, dilecti viri mei predicti, et Nicholetam, filiam condam viri nobilis Guillermi, domini de Montagnye leymons et Ysabelle, eius uxoris, filie mee dicte testatricis peramate et condam dicti domini Johannis, domini de Cossonay, quamlibet ipsarum et suos pro se in quinta parte, ita tamen quod si contingerit aliquam ipsarum decedere ab humanis seu minori in etate ordinandi alie superviuentes et sui in rata decesse succedant et succedere debeant equali portione, saluis semper retentis et exceptis ordinationibus donationibus et legatis meis in presenti meo testamento contentis, memoratis et declaratis. Item ego dicta testatrix volo ordino et jubeo quod presens meum testamentum et omne in ipso contentum per heredes meas predictas totaliter adimpleantur et adimpleri debeant infra tres annos proximos et continue post decessum meum subsequendos. Si tamen dicte heredes mee in etate legitima fuerint, et nisi fuerint infra tres annos proximos inchoandos, postquam dicte heredes mee ad etatem legitimam pervenerint, quod si non adimpleretur ut superius est declaratum, eo tunc, non aliter nec per alium modum, ego dicta testatrix institutionem heredum mearum predictarum reuoco perpetue penitus et adnullo, et eo casu michi sustituo et facio heredem meum vniuersalem et generalem in omni dote mea, assignatione ipsius dotis mee et in omnibus bonis meis quibuscunque, videlicet nobilem virum et potentem dominum Henricum de Montebellicardo, dominum de Orbaz, dilectum nepotem meum et suos, saluis tamen ordinationibus et legatis meis in presenti meo testamento contentis, in hoc loco quod dictus dominus Henricus et sui incontinenti post decessum meum debeant et teneantur ordinationes donationes et legata mea in presenti meo testamento contenta totaliter adimplere et soluere, debita autem mea omnia et singula et omnes clamores meos volo et jubeo per heredes meos predictos et executores meos infra nominatos de plano et sine trepitu et figura judicis integre persolui et firmiter emendari. Executores autem meos huius mei testamenti et vltime voluntatis mee michi instituo et facio, videlicet predictum dominum Henricum, nepotem meum, et virum nobilem et potentem dominum Ludouicum, dominum de Cossonay et de Berchier, milites, quemlibet ipsorum pro se et insolidum, in quibus quamplurimum confido, in manibus quorum ego dicta testatrix pono trado et ex nunc totaliter relinquo totam dotem meam, assignationem ipsius dotis mee et omnia et singula bona mea quecunque, pro dictis testamento et vltima voluntate meis fideliter exequendis; rogans et requirens ego dicta testatrix predictos dominos et executores meos ut ipsi aut alter ipsorum amore dei et intuitu pietatis dictam executionem acceptare velint et ad finem debitum juxta intentionem meam deducere et executare. Volens ego dicta testatrix tenore presentium quod super omnibus et singulis premissis fiant bone littere et clausule, sub sigillo curie Lausannensis, ad dictamen sapientium facti, substancia non mutata, ad opus omnium quorum interest aut interesse poterit in futuro, et quod presens meum testamentum duplicetur, triplicetur, quadruplicetur et quinqueplicetur ad requisitionem dictorum heredum et executorum meorum uel alterius ipsorum. Revocans sic quidem et adnullans ego dicta testatrix omnia et singula alia testamenta omnesque et singulas alias vltimas voluntates donationes et ordinationes meas si que alias fuerint per

me facta uel factas et hunc presens meum testamentum et vltimam voluntatem meam volo valere et valere debere perpetue ac irreuocabiliter et roboris firmitatem obtinere jure testamenti nuncupatiui et si eo jure non valeret volo quod valeat jure testamenti inscripti et si eo jure non valeret volo quod valeat jure codicillorum aut jure cuiuslibet alterius vltime voluntatis et valide dispositionis aut eo meliori modo et forma quibus de jure consuetudine seu statuto melius valere poterit et debebit de benignitate canonica, de consuetudine uel de jure; supplicans insuper et requirens ego dicta testatrix humiliter et devote quantum possum reverendo in Christo patri et domino domino Guidoni, Dei et apostolice sedis gratia Lausannensi episcopo, ut ipse in presenti meo testamento et ultima voluntate mea ac in omnibus clausulis eiusdem auctoritatem suam interponere velit suum pariter et decretum, nec non viro potenti et nobili domino Ludouico, domino de Cossonay et de Berchie predicto, ut ipse presens meum testamentum et omnia et singula legata mea predicta laudare velit et ratificare. Nos autem Guido episcopus predictus videntes supplicationem dicte testatricis fore consonam rationi huic presenti suo testamento et ultime voluntati sue ac omnibus in eisdem contentis auctoritatem nostram interponimus pariter et nostrum decretum. Ego vero Ludouicus, de Cossonay dominus et de Berchie predictus, predicta omnia et singula legata et omnes donationes dicte testatricis in presenti testamento contenta tantum pro me et meis perpetuo laudo ratifico autorizo et modo quo valeo fortiori approbo, ipsaque volo valere et perpetuam roboris firmitatem obtinere, et promisi et promitto pro me et meis bona fide mea contra predicta per me laudata tantum non facere uel venire in futurum, hoc saluo quod si contingerit me uel meos redimere assignationem dotis dicte testatricis quod de quantitate dotis ipsius deduci debeat in pecunia secundum quantitatem donationum et legatorum predictorum. In cuius rei testimonium nos Ludouica testatrix, omnes homines censerii talliabiles, Guido episcopus et Ludouicus dominus de Cossonay et de Berchie prenominati et prescripti sigillum curie venerabilis et discreti viri domini officialis curie Lausannensis rogauimus et ad preces et requisitiones nostras presentibus litteris apponi fecimus. Et nos officialis curie Lausannensis ad preces et requisitiones expressas omnium prenominatorum requirentium quorum interest, nobis oblatas fideliter et relatas per Johannem Oubani, de Morgia, notarium, dicte nostre curie Lausannensis juratum, cui super hiis vices nostras commisimus et committimus et eidem fidem plenariam adhibemus, sigillum dicte nostre curie Lausannensis presentibus litteris et huic presenti testamento duximus apponendum. Datum et actum quoad dominam Ludouicam omnes censerios et respondentes predictos decima septima die mensis jullii, et quoad dictum dominum Ludouicum laudatorem vndecima die mensis januarii, et quo etiam ad reverendum in Christo patrem et dominum dominum nostrum episcopum predictum quinta decima die mensis februarii anno Domini millesimo CCC° octuagesimo tercio. Quintuplicatum est presens instrumentum pro dictis heredibus et istud est pro dictis.

(Le sceau manque.)

Observation. **Nous avons rapporté dans notre texte (page 135 et 136) que la dot de Louise de Montbéliard avait été assignée, partie sur le château et la seigneurie de L'Isle et partie sur les revenus de la seigneurie de Cossonay, et que ce fut sans doute pour cette part-ci d'assignation que le sire Louis II de Cossonay, fils de la prédite Louise, avait cédé à sa mère, à titre viager, le village de Gollion, avec le mixte empire, annexant ce village à la châtellenie de L'Isle. Or, on apprend par le testament de Louise de Montbéliard, rapporté ci-dessus, que l'assignation de la dot de cette dame comprenait en outre des revenus dans divers villages de la seigneurie de Cossonay, dont elle dispose par cet acte de dernière volonté.**

XLIII

Clauses de l'hommage prêté par Henri de Disy, donzel, à Louis, sire de Cossonay et de Surpierre.

A° 1377, à Cossonay.

(Archives cantonales, grosse des fiefs nobles de Cossonay, par de Loës.)

. . . . . .

Promictens ego dictus Henricus de Dysi, pro me et meis quibus supra, juramento meo tactis euuangeliis sacrosanctis et stipulatione sollempni in hoc addicta et per pactum expressum in hoc inter predictum dominum meum de Cossonay et me sollempniter inhitum et concordatum, et sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum meorum quorumcunque et vbicunque sint ac reperiri poterunt, mobilium et inmobilium, presentium et futurorum, de omnibus et singulis rebus feudalibus predictis, cum fondis juribus dominio et pertinentiis suis, predicto domino meo de Cossonay et suis perpetue ferre bonam guerenciam pacis, et omnes res et possessiones predictas feudales manutenere et guerentire pacifice et quiete contra omnes et coram omnibus, in judicio et extra, ac in omni parte litis et placiti, meis propriis laboribus et expensis, ac insuper predicto domino meo et suis perpetue bene et fideliter deseruire et obedire tanquam homo ligius et fidelis tociens quociens opus fuerit prout decet, et facere omnia illa que in fidelitate nobili veteri acque noua requiruntur, et nichilominus sibi reddere penitus et resartire omnes expensas omnia dampna costamenta et missiones que et quas idem dominus meus de Cossonay diceret, suo simplici uerbo tantum, sine alia probatione uel monstra dampnorum declaratione, se fecisse sustinuisse quoquomodo ratione dicte guerentie, ut superius est diuisum non portate, nonobstantibus aliquo jure scripto uel non scripto et alia consuetudine in contrarium facientibus, quibus renuncio expresse. Volens et concedens ego dictus Henricus, pro me et meis heredibus, tenore presentium et per pactum expressum predictum, quod res feudales predicte non ad plenum limitate specificate et declarate pro limitatis declaratis et specificatis totaliter habeantur. Jurans ad sancta Dei euuangelia prout supra et sub obligatione qua supra contra predicta uel aliquid de predictis non

facere aliqualiter uel venire in futurum, faciens pactum expressum, pro me et meis heredibus, de non reuocando predicta uel aliquid de predictis, sed omnia et singula in presenti instrumento contenta rata grata et firma perpetue habere et tenere et non aliqualiter alicui contra venire volenti in aliquo consentire. Quibus sit actis recognitis et promissis, ego prefatus dominus de Cossonay, sciens et spontaneus, presens, michi facto homagio et fidelitate per dictum Henricum de Dysi, manus inter manus, oris osculo interueniente ut est moris, eumdem Henricum presentem et humiliter requirentem de dicto feudo inuestiui et inuestio per presentes, saluo semper jure meo et alterius ratione. In cuius rei testimonium nos officialis curie Lausannensis ad preces et requisitionem dictarum partium nobis fideliter oblatas et relatas, etc. Datum et actum apud Cossonay, anno Domini millesimo CCC^{mo} LXXVII°, mense maii.

(Fiat littera dicto Henrico, cum protestatione.)

XLIV

Exemption de ligence, accordée à Girard Ogneis, donzel, par Jacques de Vergy, chevalier, et Marguerite de Vufflens, sa femme, sire et dame d'Autrey et de Champvent.

A° 1377, 12e décembre, au château de Champvent.

(Archives cantonales, grosse des fiefs nobles de Cossonay, par de Loës.)

Nous Jacaut de Vergiez, chivallyers, et nous Marguerite de Vouflens, sa feme, signeurs et dame dAutrey et de Chanvent, faczons savoir a tous qui verront ou orront ces presentes lettres, que comment Girard Ogneis, de Chanvent, donzel, fut nostres home lieges devant tous signyeurs, que celluy Girard nous havons quitez et quictons de le dicte lyegité, Et volons et outroions au dit Girard que il puisse reprendre lyegement de quel signeurs que il ly plairat, Et que ly fey que il reprendra soit devant les nostre, Et ce est pour et en non (*nom*) dagreable servise que li dit Girard nous ha fait et fait par chascun jour, Et ce soit pour nous et pour nostres hoirs quel quil soient, Et promectons par nostres bonnes fois, en lyou de serement, pour nous et pour nostres hoirs, toutes les choses dessus firmement tenir, et non contre venir ou temps avenyr. — Ou tesmoignage de lequel choses nous devant dit Jacaut et Marguerite signeurs et dame havons mis nostre seels pendans ad cez presentes lettres. Doneez en nostre chastel de Chanvent le dozime jour du mois de decembre lant de nostre signeurs corrent mil trois cent septante et sept.

XLV

Louis, sire de Cossonay et de Bercher, chevalier, agissant tant en son propre nom qu'en qualité de tuteur de Louise, Jeanne et Claudine, filles de feu, de bonne mémoire, Louis, sire de Cossonay, son neveu, et aussi de Nicolette, fille de feu Guillaume, sire de Montagny-les-Monts, acense, sous hommage lige, à Jean, dit Braillon, d'Arzier, une grange et des terres, à Villars-Boson et à L'Isle.

A° 1386, 15e mai.

(Terrier de L'Isle, stipulé, en 1430, en faveur du duc de Savoie, par Pepin, commissaire de ce prince. Archives du château de L'Isle, manuscrits du baron de Zurlauben, à la bibliothèque d'Arau.)

Nos Ludovicus, dominus de Cossonay *(et)* de Berchie, miles, notum serie presentium pateat universis presentes litteras inspecturis, visuris seu audituris, quod nos sciens et spontaneus et ad plenum de jure nostro proprio certifficatus, pro nobis et nostris ac nomine tutorio Ludovice, Johannete et Claudie, filiarum bone memorie nobilis viri Ludovici, domini de Cossonay, dilecti nepotis nostri et Nycolete, filie quondam nobilis viri Guillelmi, domini de Montagniaco le Mons, accensavimus et accensamus et ad censum, sub homagio ligio, cum omni dominio, mero, mixto imperio et omnimoda jurisdictione, censu et conditionibus inferius limitatis et declaratis, dimisimus et dimittimus et totaliter jure proprio et imperpetuum tradidimus et tradimus et nos accensavisse et ad censum perpetuum sub dicto homagio omni dominio, mero, mixto imperio et omnimoda jurisdictione dimisisse et tradidisse, prout melius, sanius et clarius dici, interpretari aut exponi juxta dictamen consilium proborum et sapientium potest confiteri, Johanni, dicto Brallion, de Arsier, Gebennensis diocesis, presenti, recipienti et solempniter stipulanti pro se et suis heredibus quibuscunque, res et possessiones nostras et dictarum filiarum inferius limitatas, sitas et jacentes in villa, territorio et finagio de Lila et de Villard-Bozon. Primo unam grangiam sitam apud Villard-Bozon, ante castrum dicti loci, etc. Item pratum nostrum situm, etc. Item unam posam ochie, sitam juxta pratum Clementie uxoris Giroldi de Conay domicelli, etc. Item tres posas terre, etc. Item duas posas terre, sitas juxta terram dominorum de Monte Richerio, etc. Item tres posas terre, sitas loco dicto eis Tierres, juxta terram predicti Girardi Messaz a parte venti et a parte bore, affrontat prato nostri dicti domini et dictarum filiarum a parte orientis, cum fundis, juribus, fructibus, exitibus, juvanciis, appendenciis et suis pertinenciis universis, videlicet sub annuo et perpetuoque censu, homagio et omni dominio ut supra, decem cuparum boni frumenti receptibilis ad mensuram de Cossonay, quinquaginta solidorum Lausannensium bone monete et quatuor bo-

norum caponum censualium, nobis dicto domino et nostris et nomine quo supra per dictum Johannem et suos quoscunque perpetue singulis annis in quolibet festo beati Michaelis archangeli persolvendis, omni impedimento cessante et remoto, et ultra pro eo quod predictus Johannes Brallion et sui quicunque stant semper et remanent perpetue homines ligii nostri dicti domini, nostrorum, dictarumque filiarum et suorum precunctis dominis, et non possunt nec debent perpetue facere residentiam nec mansionem suam personalem alicubi quocumque nisi penes nos dictum dominum et dictas filias in grangia prelimitata, et si forte alibi quocumque predictus Johannes vel sui fecerint in futurum residentiam et mansionem personalem suam nisi penes nos in grangia predicta, ex tunc et ex nunc dictus Johannes et sui quicunque sint semper et remaneant perpetue et esse debent homines talliabiles ad misericordiam nostri dicti domini et dictarum filiarum et nostrorum, et eo casu nos dominus dicteque filie ipsum Johannem et suos possumus ubicunque compellere et cogere par quemcunque judicem ecclesiasticum et secularem, vel per alterum ipsorum per quem malueremus, per captionem et detentionem corporis et omnium bonorum suorum quorumcunque. Devestientes nos Ludovicus, dominus predictus, pro nobis et nostris et nomine quo supra, de rebus et possessionibus per nos ut dictum est accensatis, cum fundis, juribus, fructibus, exitibus, juvanciis, appendenciis et suis pertinenciis universis, predictum Johannem et suos investiendo corporaliter et perpetue de eisdem per presentes, animo in ipsorum possessionem corporalem et vacuam induendo et utile dominium penitus transferendo, salvis et exceptis homagio, dominio, censu et conditionibus predictis. Promittens nos Ludovicus, dominus predictus, pro nobis et nostris et nomine tutoris quo supra, bona fide nostra loco juramenti nostri prestiti et sub hypotheca rerum nostrarum, de predictis rebus et possessionibus nostris per nos ut dictum est accensatis, cum fondis, juribus, fructibus, exitibus, juvanciis, appendenciis et suis pertinenciis universis, predictis Johanni et suis *(ferre)* bonam et legitimam guerentiam pacis perpetue pure et libere contra omnes et coram omnibus in judicio et extra ac in omni parte litis, turbationis, placiti et controversie, nostris et nostrorum propriis laboribus, missionibus et expensis, salvis semper et exceptis homagio, dominio et conditionibus predictis, aliquo jure lege vel consuetudine in contrarium premissorum facientibus super hiis nonobstantibus, quibus expresse per presentes *(renuntiamus)* et exceptioni dicte accensationis ut dictum est non facte vel minus solempniter facte. Promittens insuper nos Ludovicus, dominus predictus, pro nobis et nostris, nomine quo supra, bona fide nostra, contra predicta, aliquid de predictis seu presens instrumentum, non venire vel facere per nos vel per alium, etc. Datum quinta decima die mensis maii, anno Domini millesimo tercentesimo octuagesimo sexto.

Per Johannem Oubani de Morgia.

XLVI

Louis de Cossonay, sire de Bercher, chevalier, se porte garant du seigneur de Montjoie, envers Thiebaud VII, seigneur de Neuchâtel (en Bourgogne).

A° 1373, 23e juin, au château de Bercher.

(Cartulaire de Neuchâtel, communiqué par M. Duvernoy.)

Lan mil CCC septante trois, le XXIIIe jour du mois de Juing, en la forterace et donjon de Berchie, en la diocese de Lausanne.... est conparu Monsr Loys de Cossenay, chevalier, lequel a dict que, au sujet de la detention de Monsr Louis, seignour de Montjoye ou chastel et forterace de Blamont que est a noble et puissant seignour Monsr Thiebaut seignour de Nuefchastel, de par reverent pere en Dieu Msgr Jehan par la grace de Dieu, evesque de Basle, pour certaines causes quil entendoit avoir au dit seignour de Montjoye, traite a este faict avec noble et illustre Dame, Isabelle dame de Nuefchastel et contesse de Nidau, et le dit Monsr Thiebaut de Nuefchastel, ensemble de plusieurs des amis du dit seignour de Montjoye, portant que ni pour larrestement et destenue dicelluy ne pour dommages et injures pour ce soubstenues par lui et sa gent, jamais malx, dommaiges et inconvenientz aucunz ne seroient faits au dit seignour de Nuefchastel ne es siens. Declarant le diz Monsr Loys de Cossenay quil se mect pleige et fianciez en la main du dit Monsr Thiebaut pour le dit Loys, seignour de Montjoye, quil ne fera malx dommaiges et inconvenientz au dit Monsr Thiebaut, par luy ne par ses aidantz, amis et subjectz. Et si le contre avenoit, le dit Monsr Loys de Cossenay, seignour de Berchie promect par son serment, jurey sur saints Evangiles de Dieu.... de tourner en ostaige a Lisle sur Doubz, a Blamont ou a Nuefchastel, auquel que mieux plaira au dit seignour de Nuefchastel, en personne, a deux chevaux et de y demourer a ses frais jusques a pleine satisfaction. Dont acte fait au lieu et les jour, mois et an sus indiques.

XLVII

Guillaume de Grandson, sire de Sainte-Croix et d'Aubonne, confesse avoir reçu d'Etienne, comte de Montbéliard, par les mains de Louis de Cossonay, sire de Bercher, la somme de quatorze mille florins, de bon or, qu'il lui devait par suite de composition faite entr'eux par l'entremise du comte Amédée de Savoie.

A° 1381, 21e avril.

(Communiqué par M. Duvernoy.)

In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod anno Domini millesimo CCC° octuagesimo primo, die vicesima prima mensis aprilis, indictione quarta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini domini Clementis divina providentia pape septimi anno tercio, in mei notarii auctoritate imperiali publici et testium subscriptorum presencia, propter infra scripta, personaliter constitutus nobilis et potens vir dominus Guillelmus de Grandissone, dominus Sancte Crucis et Albone, sponte idem dominus Guillelmus confessus fuit se recepisse et realiter habuisse ab illustri et magnifico principe domino Stephano, comite Montisbellicardi, per manus nobilis viri domini Ludovici de Cossonay, domini de Berchier, militis, presente et solvente vice et nomine dicti domini comitis, quatuordecim millia florenorum boni auri et ponderis legitimi, in quibus florenis prefatus dominus comes eidem domino Guillelmo tenebatur ex causa cujusdam concordie et compositionis facte per illustrem et magnificum principem dominum Amedeum comitem Sabaudie inter prefatum dominum Guillelmum et dictum dominum comitem Montisbellicardi, super quibus quatuordecim millibus florenis auri et ponderis predictorum prefatus dominus Guillelmus dictum dominum comitem Montisbellicardi suos heredes et bona ..... eorum ab ipso habentia et habitura quictavit perpetuo pro se et suis heredibus penitus et solvit et insuper se devestivit de quictatis et solutis premissis et dictum dominum comitem Montisbellicardi investivit per traditionem presentis instrumenti, nichil juris in eisdem retinendo. Insuper dictus dominus Guillelmus fecit cum dicto domino comite Montisbellicardi pactum expressum et sollempne de aliquid ulterius non petendo super quictatione premissa. Renuntiavitque idem dominus Guillelmus omni exceptioni doli, mali, metus, deceptionis et conquestionis, exceptioni dictorum florenorum non habitorum, non receptorum et non numeratorum, speique future receptionis, dicte quictationis non facte vel minus legitime et sine causa facte, omni juri canonico et civili, omni consuetudini, statuto terre et loci, et omnibus aliis exceptionibus, allegationibus, renuntiationibus et deffensionibus juris, consuetudinis et facti quibus contra *(premissa)*, vel aliquid de predictis posset objici vel opponi, juri dicenti generalem renuntiationem non valere nisi precesserit specialis, et juravit ad sancta Dei evangelia corporaliter prestito *(juramento)* idem dominus Guillelmus

contra premissa non facere vel venire per se vel per alium aliqualiter in futurum. Ceterum rogavit dictus dominus Guillelmus huic presenti instrumento apponi sigillum curie officialis Lausannensis, de quibus omnibus et singulis supra dictis dictus dominus Ludovicus de Cossonay, miles, nomine et ad opus ejusdem domini comitis Montisbellicardi, petiit sibi fieri a me notario publico subscripto unum vel plura publica instrumenta, presentibus testibus nobilibus et potentibus viris dominis Humberto de Collumberio, domino de Willerens, ballivo Waudi, Rodulpho Rubei, Jacobo bastardo de Grandissone, militibus, Richardo de Chissie, domicello, et pluribus aliis fide dignis ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Datum et actum ut supra. Et ego Willelmus Bononeti de Staviaco, presbiter, notarius publicus auctoritate imperiali et curie domini officialis Lausannensis juratus, etc.

Observation. Cinq jours auparavant (16 avril), le comte Amédée de Savoie, à la décharge du comte de Montbéliard, avait payé deux mille florins d'or à Guillaume de Grandson, lesquels, ajoutés aux quatorze mille florins d'or qui lui furent payés par Louis de Cossonay, comme on vient de le lire, portent à seize mille florins la somme reçue par le sire de Sainte-Croix et d'Aubonne pour l'abandon de ses prétentions sur les terres de la maison de Montfaucon dans l'Helvétie romande. Il y a donc lieu de rectifier ce que nous avons rapporté à cet égard dans notre texte (page 151 et la suivante), où nous avons indiqué cette somme comme ayant été de quatorze mille florins, dont douze mille auraient été payés par le sire de Bercher au nom du comte de Montbéliard.

XLVIII

Louis (III), sire de Cossonay et de Bercher, chevalier, assigne les legs faits par son frère Girard et sa sœur Agnès en faveur de l'église de Saint-Paul et du prieuré de Cossonay, et il augmente les prédits legs.

A° 1387, 1er décembre.

(Arch. cant., titres du bailliage de Morges, coté N° 208.)

Nos Ludouicus, dominus de Cossonay et de Berchier, miles, notum facimus vniuersis presentes litteras inspecturis visuris seu audituris, quod nos scientes et spontanei, ad plenumque de jure nostro proprio super hoc certifficati, de nostra voluntate, sancti spiritus gratia in hoc imbutus, quod cum nostri predecessores, videlicet quondam nobilis Agnes, soror nostra carissima, in sua vltima voluntate dederit legauerit et ordinauerit super suo partagio, ecclesie parrochiali sancti Pauli de Cossonay prioratuique eiusdem loci, decem libratas terre annui perpetuique redditus, pro remedio anime sue et predecessorum suorum; item dominus Girardus de Cossonay, carissimus frater noster, ecclesie et prioratui predictis dederit et concesserit in sua vltima voluntate quadraginta libratas terre annui perpetuique redditus, pro vna missa cotidie celebranda in altari capelle beate Marie Virginis in dicta ecclesia fondato per predecessores nostros, per priorem dicti prioratus uel per capellanos ydoneos per dictum priorem eligendos, ut dictum est celebranda, pro remedio anime sue et predecessorum suorum; item bone memorie

inclitus dominus Johannes, dominus de Cossonay, miles, in bonis predictorum successor, donationes et legata predicta per Agnetem et dominum Girardum predictos facta idem dominus Johannes vsque ad ipsius obitum adimplere detulerit, pro quo defectu voluit et ordinauit complendo, non minuendo sed augendo, predictas donaciones et legata per sororem et fratrem nostros predictos facta, super quibus quantitatibus predictorum redditiuum complendis et faciendis ecclesie et prioratui predictis, predictus dominus Johannes, dominus de Cossonay, frater noster, quondam carissimum nepotem nostrum Ludouicum, filium suum, successorem et heredem, ad implenda et omnia supradicta complenda totaliter onerauit conscientiam et animam suas; de quibus omnibus et singulis supradictis nos Ludouicus dominus predictus certifficati fuimus et totaliter informati et cum idem Ludouicus, nepos noster carissimus, morte sua nimis repentina, in partibus Ytallie decessus, predicta sibi iniuncta per predictum dominum Johannem patrem suum et nostrum fratrem carissimum nequiuerit adimplere, idcirco nos Ludouicus, dominus de Cossonay et de Berchier predictus, cupientes pro nostro posse animas predecessorum nostrorum predictorum exonerare, quapropter nos Ludouicus, dominus de Cossonay et de Berchier prenominatus, affectantes et cupientes in dictis prioratui et ecclesia de Cossonay diuinum officium augmentari, ad laudem Dei omnipotentis, beate Marie Virginis, sancti Pauli, totique curie supernorum et ad augmentum dicti prioratus eiusdem ecclesie de Cossonay, dedimus et damus donauimus et donamus ac etiam concessimus et concedimus per presentes, pro nobis et nostris heredibus assignatis et assignandis quibuscunque et causam a nobis habentibus et in futurum quoquomodo habituris, nosque dedisse donauisse et concessisse, donatione pura et libera inter viuos perpetuo duratura et valitura, titulo pure perpetue perfecte ac irreuocabilis donationis prout melius tutius sanius et clarius dici interpretari aut exponi potest juxta dictamen et consilium peritorum et sapientium confitemur, venerabili et religioso viro fratri Williermo de Oulens nunc priori dicti prioratus de Cossonay, ordinis sancti Benedicti, presenti recipienti et sollempniter stipulanti nomine et ad opus prioratus sui predicti ecclesie de Cossonay predicte et suorum successorum in dicto prioratu, sexaginta libratas terre siue sexaginta libras Lausannenses bone monete censuales, cum omni directo dominio. Quas quidem sexaginta libratas terre siue sexaginta libras dicte monete censuales nos Ludouicus, dominus predictus, pro nobis et nostris quibus supra, assignauimus et assignamus assettauimus et assettamus atque ponimus, nosque assignauisse assettauisse et posuisse tenore presentium confitemur, recuperandas levandas percipiendas et habendas singulis annis perpetue per dictum priorem de Cossonay et suos successores nomine quo supra, videlicet super tallias census et redditus bladi pecunie et vini ac super decimas nobis debitas in villis inferius scriptis, et super exitus foragiorum et linguarum grossorum animalium nobis debitorum in villa de Cossonay. Et primo in villa de Sulens super decem et octo denarios Lausannenses censuales in quibus nobis annuatim tenetur Martinus dictus Vivian dicti loci pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super sex denarios Lausannenses censuales in quibus nobis annuatim

tenentur Johannodus dictus de Morrens et Roletus dictus Pastor dicti loci nomine Johannete vxoris sue filie dicti Johannodi de Morrens, pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenent sub dicto censu. Item super sex solidos Lausannenses in quibus Johannodus dictus Emeri dicti loci homo noster talliabilis nobis tenetur annuatim pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super quinque solidos Lausannenses in quibus Perrodus dictus Emeri dicti loci homo noster talliabilis nobis tenetur annuatim pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super duodecim solidos Lausannenses in quibus Jaquetus dictus Mullet dicti loci homo noster talliabilis nobis tenetur annuatim pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super duodecim solidos Lausannenses in quibus Jaquetus dictus Mex dicti loci homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super octo solidos et sex denarios Lausannenses in quibus dictus Jaquetus Mex nobis tenetur pro quodam prato sibi per nos accensato sito in territorio dicti loci de Sulens. Item super quatuordecim denarios Lausannenses censuales in quibus Mermetus dictus Foz dicti loci nobis tenetur annuatim pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super quatuordecim denarios Lausannenses censuales in quibus Mermetus dictus Occhie et Mabilliona vxor Stephani dicti Oyex dicti loci nobis annuatim tenentur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenent sub dicto censu. Item super duos solidos Lausannenses censuales in quibus Mermetus dictus Amygaz dicti loci nobis tenetur annuatim pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super octo solidos Lausannenses in quibus Mermodus dictus Emeri dicti loci homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super octo solidos Lausannenses in quibus Johannodus dictus Morel dicti loci homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super octo solidos et sex denarios Lausannenses censuales in quibus Johannes dictus Emeri dicti loci nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super octo solidos et sex denarios Lausannenses censuales in quibus Mermodus dictus Emeri dicti loci nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super tribus denariis Lausannensibus censualibus in quibus Johannodus et Mermetus dicti Bazans dicti loci nobis annuatim tenentur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenent sub dicto censu. Item super decem et octo denarios Lausannenses censuales in quibus nobis Reymondus dictus de Penthaz annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus sitis in territorio de Sulens quas a nobis tenet sub dicto censu. Item in villa de Brunens super sex denarios Lausannenses censuales in quibus Petrus dictus Gayn dicti loci de Brunens nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super quinque solidos Lausannenses censuales in quibus Perretus dictus Ester dicti loci nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super decem et octo denarios Lausannenses censuales in quibus Henricus mistralis dicti loci nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super duabus cupis frumenti censualibus ad mensuram de Cos-

sonay in quibus predictus Henricus mistralis et sui portionarii nobis annuatim tenentur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenent sub dicto censu. Item super quatuor cupis frumenti ad dictam mensuram et nouem denariis Lausannensibus censualibus in quibus Aubertus dictus Richoz dicti loci tam pro se quam nomine vxoris quondam Girardi de Campis nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super sex cupis frumenti ad dictam mensuram censualibus in quibus Aymonetus dictus Arno dicti loci nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super quatuor cupis frumenti ad dictam mensuram censualibus in quibus dictus Menye dicti loci nomine Henrice vxoris sue nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super octo cupis frumenti ad dictam mensuram censualibus in quibus Johannetus et Nichodus fratres dicti Grifons dicti loci nobis annuatim tenentur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenent sub dicto censu. Item super duabus cupis frumenti ad dictam mensuram censualibus in quibus Perrissona filia Andree Pastoris dicti loci nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super duobus denariis cum obulo Lausannensibus censualibus in quibus dicta Perrissona pro se nobis annuatim tenetur et super duabus cupis frumenti ad dictam mensuram in quibus eadem Perrissona annuatim nobis tenetur pro tenemento dicte Cugnieta dicti loci pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super duabus cupis frumenti censualibus ad dictam mensuram in quibus Perretus dictus de Oulens dicti loci nobis annuatim tenetur pro tenemento Mermeti dicti Panthan pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super vnam cupam frumenti ad dictam mensuram et quatuor denarios Lausannenses censuales in quibus Mermodus dictus Pambeney dicti loci nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super vno bicheto frumenti ad dictam mensuram censuale in quo Roletus dictus Duret dicti loci nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super vno bicheto frumenti censuale ad dictam mensuram in quo relicta Williermi dicti Veiron dicti loci nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super quatuor denarios Lausannenses censuales in quibus Johannes dictus Guillirit dicti loci nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super duobus denariis Lausannensibus censualibus in quibus Roletus dictus Morel dicti loci nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item in villa de Dalliens super octo cupis frumenti censualibus ad dictam mensuram in quibus Stephanus dictus Gomo dicti loci nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super duabus cupis frumenti censualibus ad dictam mensuram in quibus Jaquetus dictus Alama dicti loci nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item in villa de Bettens super quinque cupis frumenti censualibus ad dictam mensuram in quibus

Johannodus dictus Adellin dicti loci nobis annuatim tenetur pro tenemento Stephani dicti Mege dicti loci sibi accensato. Item in villa de Pentalla super quinque modiis et sex cupis frumenti ad dictam mensuram censualibus in quibus Perretus Mugnerii et Perrodus Mugnerii aliter dictus Drions dicti loci nobis tenentur annuatim pro tenemento de la Dolivaz eisdem per nos ad tempus pro tanto accensato. Item super totam partem nostram decime de Pentalla prout est consuetum recolligere exceptis duobus modiis et sex cupis frumenti ad dictam mensuram quos quidem duos modios et sex cupas frumenti predictus Nichodus de May domicellus percipit super dictam decimam. Item in villa de Pentha super quindecim solidos Lausannenses in quibus Roletus Porterii dicti loci homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super duodecim denarios Lausannenses in quibus idem Roletus nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet ad censum. Item super triginta solidos Lausannenses in quibus Otthonodus Porterii dicti loci homo noster talliabilis nobis tenetur annuatim pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super duobus solidos et octo denarios Lausannenses censuales in quibus idem Otthonodus nobis censualiter tenetur. Item super tresdecim solidis Lausannensibus in quibus Mermodus dictus Tardi dicti loci homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et super tenemento suo. Item super tresdecim solidis Lausannensibus in quibus Jaquetus dictus Tardi dicti loci homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super decem solidis Lausannensibus in quibus Michael dictus Bullet dicti loci homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super tresdecim solidis Lausannensibus in quibus Henricus dictus Marguet dicti loci homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super decem solidis Lausannensibus in quibus idem Henricus Marguet pro tallia et tenemento sue vxoris nobis annuatim tenetur. Item super triginta solidis Lausannensibus in quibus Nichodus et Mermerius dicti Giro dicti loci homines nostri talliabiles nobis annuatim tenentur pro talliis ipsorum et super tenementis suis. Item super duodecim solidis Lausannensibus in quibus Roletus de Furno dicti loci homo noster talliabilis nobis tenetur annuatim pro tallia sua et super tenemento suo. Item super viginti et quinque solidis in quibus Roletus dictus Cabouz dicti loci homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super duodecim denarios Lausannenses censuales in quibus Jaquetus dictus Bocuti dicti loci nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super viginti tres denarios Lausannenses censuales in quibus Reymondus dictus Colliar dicti loci nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super tribus solidis Lausannensibus censualibus in quibus Hermellina dicta Favressa dicti loci et Roletus de Aquiano de Vouflens villa nobis tenentur annuatim pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenent sub dicto censu. Item super decem et octo solidis Lausannensibus in quibus Johannetus dictus Bioleis dicti loci homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et super tenemento suo. Item

super duobus denariis Lausannensibus censualibus in quibus Mermerius dictus Girondat dicti loci nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super viginti et quatuor solidis Lausannensibus censualibus in quibus Perrodus Hugueti dicti loci nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super octo denarios Lausannenses censuales in quibus Humbertus dictus Currio et Johanneta filia quondam Johanneti dicti Currio dicti loci nobis annuatim tenentur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenent sub dicto censu. Item super octo denarios Lausannenses censuales in quibus Thomas Mugnerii dicti loci filius quondam Perrerii Mugnerii ex parte Johanneti dicti Favex nobis tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super quindecim solidos Lausannenses censuales in quibus Perrinus Cononis de Cossonay nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus sitis in territorio de Pentha quas a nobis tenet sub dicto censu. Item iterum in villa de Pentalla super quindecim solidos Lausannenses in quibus Avieta relicta Perrodi dicti Champanel dicti loci homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et tenemento suo. Item super decem solidos Lausannenses in quibus Johannodus Hugueti dicti loci homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et tenemento suo. Item super tribus solidis et sex denariis Lausannensibus in quibus Laurentius dictus Champanel dicti loci homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et tenemento suo. Item super triginta et vnum solidos Lausannenses in quibus Thomas Perrodus et Jaquetus dicti Mugnerii dicti loci homines nostri talliabiles nobis annuatim tenentur pro tallia sua et super tenemento suo. Item super duodecim denarios Lausannenses censuales in quibus predicti Thomas Perrodus et Jaquetus nobis annuatim tenentur. Item super septem solidos et sex denarios Lausannenses in quibus Perrodus Mugnerii dicti loci homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et super tenemento suo. Item super viginti et quatuor solidis Lausannensibus in quibus Simoneta relicta Johannis dicti Communaul dicti loci homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et super tenemento suo. Item super viginti sex solidis Lausannensibus in quibus Johannes dictus Bonel dicti loci homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et super tenemento suo. Item super sex decim solidis Lausannensibus in quibus Jaquetus Apostello dicti loci homo noster talliabilis nobis tenetur annuatim pro tallia sua et super tenemento suo. Item super triginta duobus solidis et septem denariis Lausannensibus in quibus Johannodus Mugnerii homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et super tenemento suo. Item super duodecim denariis Lausannensibus censualibus in quibus idem Johannodus nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super quadraginta solidis Lausannensibus in quibus Johannodus Jorans aliter Willioux dicti loci homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et super tenemento suo. Item super tresdecim solidis Lausannensibus in quibus Jaquetus dictus Ollieti homo noster talliabilis dicti loci nobis annuatim tenetur pro tallia sua et super tenemento suo. Item super septem solidis et sex

denariis Lausannensibus in quibus nobis tenetur annuatim Perretus filius Jaqueti Mugnerii homo noster talliabilis pro tallia sua et pro tenemento suo. Item super sex denariis Lausannensibus censualibus in quibus idem nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super duobus solidis et quatuor denariis Lausannensibus censualibus in quibus Perreta filia condam Michaelis douz Crest de Gollions nobis annuatim tenetur pro rebus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super viginti solidis Lausannensibus in quibus Girardus Champanel dicti loci homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et tenemento suo. Item super duodecim solidis Lausannensibus censualibus in quibus Humbertus filius dicti Rufians et Mermeta vxor Mermerii de Morrens de laude mariti sui nobis annuatim tenentur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenent sub dicto censu. Item super decem solidis Lausannensibus in quibus Johannetus dictus Bullet morans apud Dalliens homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et tenemento suo. Item in villa de Ascens super septem solidis Lausannensibus censualibus in quibus Johannes dictus Dognie dicti loci nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item in villa de Sunarclens super quinque solidis Lausannensibus in quibus Jaquetus Rossier dicti loci homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et tenemento suo. Item super duodecim denariis Lausannensibus censualibus in quibus idem Jaquetus Rossier nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super quinque solidis Lausannensibus in quibus Roletus dictus Girondens dicti loci homo noster talliabilis nobis annuatim tenetur pro tallia sua et tenemento suo. Item super quatuordecim denariis Lausannensibus censualibus in quibus dictus Roletus Girondens nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super decem solidis Lausannensibus in quibus Perretus et Jaquetus fratres liberi quondam Aymoneti dicti Rossier dicti loci homines nostri talliabiles nobis annuatim tenentur pro tallia sua et tenemento suo. Item super viginti denariis Lausannensibus censualibus in quibus predicti liberi nobis annuatim tenentur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenent sub dicto censu. Item super sexdecim denariis Lausannensibus censualibus in quibus Stephanus Sexchaux nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super sex cupis frumenti ad dictam mensuram in quibus predictus Jaquetus Rossier nobis annuatim tenetur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenet sub dicto censu. Item super tribus cupis frumenti ad dictam mensuram censualibus in quibus Jaquetus et Aymonetus dicti Williemet dicti loci nobis annuatim tenentur quilibet ipsorum in tres quarterons pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenent sub dicto censu. Item super vnam cupam frumenti ad dictam mensuram censualem in qua Perretus et Jaquetus dicti Rossier nobis annuatim tenentur pro certis rebus et possessionibus quas a nobis tenent sub dicto censu. Item in villa de Luxirier super octo cupis frumenti ad dictam mensuram et sexdecim denariis Lausannensibus censualibus in quibus Johannodus filius Michaelis dicti Martere dicti loci nobis

in quibus nobis censualiter tenentur persone infrascripte. Primo Aymonetus de Bieria nomine vxoris sue morans apud Luyns in duobus sextariis cum dimidio vini. Item Johanneta filia quondam Mermiliodi de Luyns in duobus sextariis vini. Item Jaquemetus de Prato dicti loci in duos sextariis vini. Item Stephanus dictus Agnyel de Bieria morans apud Luyns nomine Beatricis uxoris sue neptisque dicti Jaquemeti in vno sextario cum dimidio vini ad mensuram predictam. Et volumus nos Ludouicus dominus predictus et concedimus per presentes quod dicta assignatio per nos sic facta pecunie frumenti vini foragiorum et linguarum ut superius est declaratum dicto priori et suis successoribus per heredes nostros siue successores nullatenus valeat minui nec mutari, et pro predictis per nos sic datis et concessis ecclesie et prioratui predictis volumus et ordinamus quod prior et conuentus dicti prioratus et sui successores qui pro tempore fuerint teneantur et debeant sustinere et portare omnia inferius declarata. Primo quod dictus prior et sui successores teneantur et debeant habere tres monacos vltra alios tres consuetos esse in dicto prioratu et ipsis administrare victum et vestitum (*ut*) aliis consuetum est administrare, bene et decenter, secundum decentiam dictorum monacorum et facultatem dicti prioratus. Item quod dictus prior de Cossonay et sex monachi dicti prioratus ibidem conuentum facientes ex nunc imperpetuum teneantur et debeant cantare in dicta ecclesia de Cossonay omnes horas canonicas cum nota que prius separatim per ipsos dicebantur. Item quod immediate hora prime [1] prius cantata dicti prior et monachi teneantur et debeant celebrare uel celebrari facere qualibet die in altari capelle nostre beate Marie Virginis cum nota vnam missam de requiem seu pro defonctis pro remedio anime nostre, animarumque predecessorum nostrorum. Deuestientes nos Ludouicus dominus predictus pro nobis et nostris quibus supra de omnibus et singulis censeriis censibus redditibus talliis foragiis linguis decimis predictis et de omnibus et singulis bonis rebus et possessionibus pro quibus dicti census redditus et tallie nobis debentur necnon de vino, cum omni directo dominio predictorum, per nos dicto priori ut supra dictum est concessis, con fondis juribus fructibus obuentionibus emolumentis et suis pertinentiis vniuersis, predictum priorem de Cossonay et suos successores nomine quo supra corporaliter et perpetue inuestiendo de eisdem per presentes, animo in ipsos possessionem corporalem et vacuam quo supra nomine inducendi et omne directum dominium penitus transferendi ratione et ex causa donationis concessionis et assignationis predictarum. Mandantes et expresse tenore presentium precipientes nos Ludouicus dominus de Cossonay miles predictus pro nobis et nostris quibus supra prenominatis hominibus nostris talliabilibus censeriis tenementariis tenentibus bona res et possessiones pro quibus dicti census redditus tallie decime et vinum debentur, necnon omnibus et singulis macellariis et tabernariis de Cossonay qui nunc sunt et qui pro tempore futuro fuerint, ut ipsi ex nunc imperpetuum de omnibus et singulis censibus redditibus talliis decimis vino foragiis et linguis predictis ac de bonis rebus et possessionibus pro quibus dicte quantitates

[1] L'heure de *prime* est la première des heures canoniales.

pecunie frumenti et vini nobis debentur, predicto priori de Cossonay et suis quibus supra et nomine quo supra respondeant soluant satisfaciant recognoscant et obediant prout nobis respondere satisfacere recognoscere et obedire tenebantur ante presentis littere confectionem, nullo alio mandato a nobis uel nostris super hoc expectato seu etiam expectando, de quibus omnibus et singulis censibus redditibus talliis decimis vino foragiis et linguis predictis prenominatos censerios homines talliabiles et omnes quos presens negotium tangit aut tangere potest in futurum quemlibet ipsorum pro rata sua pro se et suis heredibus quittamus perpetue et penitus absoluimus. Promittentes nos Ludouicus dominus de Cossonay et de Berchier miles predictus pro nobis et nostris quibus supra, juramento nostro tacto ad sancta Dei euuangelia, pacto expresso sollempnique stipulatione super hoc prehabita ac sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum mobilium et inmobilium presentium et futurorum quorumcunque, de omnibus et singulis censibus redditibus talliis decimis foragiis linguis et omni directo dominio predictis per nos ut dictum est donatis et concessis, nec non de omnibus et singulis bonis rebus et possessionibus pro quibus dicte quantitates pecunie frumenti et vini nobis debentur, con fondis juribus fructibus obuentionibus emolumentis et suis pertinentiis vniuersis, predicto priori de Cossonay et suis quibus supra nomine quo supra bonam et legitimam ferre guerentiam pacis perpetue pure et libere contra omnes et coram omnibus in omni judicio et extra ac in omni parte litis turbationis placiti et molestie nostris et nostrorum propriis laboribus missionibus et expensis, necnon predictam assignationem facere valere perpetuo quolibet anno predictas sexaginta libratas terre seu sexaginta libras Lausannenses bone monete, omni impedimento mali tempestate et quocunque alio impedimento penitus cessantibus et remotis. Et nichilominus eidem priori et suis quibus supra et nomine quo supra reddere restituere et integre resertire omnia dampna coustamenta deperdita grauamina et missiones ac expensas, que et quas ipsi dicerent bona fide sua et sub voto et obseruantia religionis sue loco juramenti super sancta Dei euuangelia corporaliter prestiti, sine alia probatione uel monstra aut dampnorum declaratione, se fecisse sustinuisse aut incurrisse quoquomodo ratione dicte guerentie ut dictum est non portate aut ratione omnium premissorum in toto seu parte non attentorum seu non conpletorum. Nos vero Martinus Viuiani, Johannodus de Morrens, Roletus Pastor nomine Johannete de Morrens vxoris mee, Johannodus Emeri, Jaquetus Mullet, Jaquetus Mey, Mermetus Foz, Mermetus Otthie, Mabilliona vxor Stephani Oyex, Mermerius Mingaz, Mermodus Emeri, Johannodus Morel, Johannodus et Mermerius dicti Bazans de Sulens, Reymondus dictus de Pentha, Petrus Gayns, Perretus Estey, Henricus mistralis, Aubertus Richoz, Aymonetus Arno dictus Menye nomine Henrice vxoris mee, Johannetus et Nichodus Griffon fratres, Perrissona filia Andree Pastoris, Perretus de Oulens, Mermodus Pambeney, Roletus Duret, relicta Williermi Verroni, Johannes Gualit et Roletus Morel de Brunens, Stephanus Gomor, Jaquetus Alamant et dictus Bullet de Dalliens, Johannodus Adellini de Bettens, Perretus Perrodus Mugnerii, relicta Perrodi Champanel, Johannodus Huguet, Laurentius Champanel, Thoma et Jaquetus Mugnerii,

relicta Johannis Communaul, Johannes Baul, Jaquetus Apostelloz, Johannodus Mugnerii, Johannodus Willioux, Jaquetus Olliet, Perretus filius Jaqueti Mugnerii, Perreta filia Michaelis douz Crest, Girardus Champanel, Humbertus filius dicti Rufians et Mermeta vxor Mermerii de Morrens, de laudamento dicti Mermerii mariti mei de Pentalla, Perrinus Cononis, Perretus et Girardus Papouz de Cossonay, Roletus Porterii, Otthonodus Porterii, Mermodus et Jacquetus Tardi, Michael Bullet, Henricus Marguet, Nichodus et Mermerius dicti Girod, Roletus de Furno, Michael Cabouz, Jaquetus Bocunti, Reymondus Colliar, Hermellina Fauressa, Roletus de Aquiano, Johannetus Bioleis, Mermetus Girondat, Perrodus Huguet, Humbertus Currio, Johanneta filia quondam Johanneti Currio et Thomas Mugnerii filius quondam Perrini Mugnerii de Pentha, Johannes Dognier de Ascens, Jaquetus Rossier, Roletus Girondens, Perretus (*et*) Jaquetus liberi Aymoneti Rossier, Stephanodus Sexchaux, Jaquetus et Aymonetus Williemet de Sunarclens, Johannodus Martere de Luxirie, Petrus Marchiant junior, Reynaudus Coeno, Petrus Marchiant dictus Gayot, Jaquetus Michael Johannetus Macri, Perrodus Bouar, Johannodus Verroliet et Nicholetus dictus Wastel de Calce, Aymonetus de Bieria morans apud Luyns, Johanneta filia quondam Mermiliodi, Jaquemetus de Prato et Stephanus Agniel de Bieria morans apud Luyns nomine Beatricis vxoris mee, censerii et homines predicti, scientes et spontanei, de laude voluntate et expresso mandato predicti domini Ludouici domini de Cossonay militis, domini nostri carissimi, promisimus et promittimus pro nobis et nostris juramentis nostris tactis ad sancta Dei euuangelia pacto expresso sollempnique stipulatione super hoc prehabita ac sub expressa obligatione omnium et singulorum bonorum nostrorum mobilium et inmobilium presentium et futurorum quorumcunque, census redditus et tallias pecunie frumenti et vini predictas quilibet nostrum ratam suam prenotatam tantum soluere reddere tradere et deliberare bene et in pace predicto priori et suis quibus supra et nomine quo supra annis singulis perpetue in festis et terminis per nos solui consuetis, nec non de rebus bonis et possessionibus pro quibus dicte quantitates censuum reddituum et talliarum predictarum debentur prenominato priori de Cossonay et suis quibus supra et nomine quo supra, recognitionem limitationem et declarationem facere quotienscunque ab ipsis fuerimus requisiti uel alter nostrum fuerit requisitus, coniunctim seu divisim, et nichilominus iisdem domino priori et suis quibus supra et nomine quo supra reddere restituere et penitus resertire omnes expensas omnia dampna onera constamenta deperdita grauamina et missiones que et quas ipsi dicerent bona fide sua et sub voto religionis sue loco juramenti prestiti ad sancta Dei euuangelia tantum sine alia probatione uel monstra se fecisse sustinuisse aut incurrisse quoquomodo ratione seu causa dictorum censuum reddituum et talliarum anno quolibet perpetuo ut dictum est recuperandorum et vt dictum est non solutorum; volentes insuper nos Ludouicus dominus de Cossonay miles predictus et omnes censerii et homines prenominati quod si in presenti instrumento deficiat aliqua clausula in premissis necessaria uel aliquod dubium super et in premissis male declaratum seu sit aliqua rasura uel correctio pro quibus presens

sentes lettres que come je, li dessusdite Marguerite, ehusse baillie en garde a mon bien chier seignour et oncle [1], Monsr de Montbeliart, un escrin fere, ouquel escrinnet etoit une certaine somme de florins, nous li dessuz diz Loys et Marguerite sa femme cognoissons et confessons avoir ehu et recehu dou dessus dit conte le dit escrinnet, ansemble la somme de florins, tant par la forme et mesniere que li dessusdite Marguerite le baillay en garde a mon dit seignour et oncle dessus nomme, et promettons sur nostre foy de ne jamais aller encontre la tenour de la presente lettre, que je le dit Loys ai sceale de mon seal, en signe de veritey, donne le . . . . lan de grace mil CCC seixante et cinq.

[1] Comme l'on pourrait supposer, d'après ce que nous avons indiqué dans notre texte (page 161), que, dans le présent document, le sire de Bercher et son épouse donnent collectivement au comte de Montbéliard les titres de *seigneur* et d'*oncle*, nous devons faire remarquer ici que ces titres lui sont seulement donnés par la prédite épouse du sire de Bercher.

L

Testament de Jeanne, dame de Cossonay, épouse de Jean de Rougemont, chevalier.
A° 1405, 6e avril, avant Pâques.

(Archives de la Préfecture du Doubs, papiers Châlons, testaments, N° 208.)

(Communiqué par M. Duvernoy.)

In nomine Domini, amen. Anno Domini millesimo CCCC^mo quinto, ante Pascha, die sexta mensis aprilis, in presentia mei Guillelmi de Louvetainges, curati de Branco, notarii, curie Bisuntine jurati, de auctoritate imperiali, ac mei Johannis Correti, de Amancia, presbyteri, notarii, curie Bisuntine jurati, personnaliter constituta nobilis et potens domina Johanna, domina de Coussenay (*sic*), filia nobilis deffuncti Ludovici, quondam domini de Cossenay, et uxor nobilis et potentis viri domini Johannis de Rubeomonte, militis, sana mente, licet aliqualiter debilis et infirma corpore ut dicebat, sciens et considerans nil certius morte et nil incertius hora mortis, timens ne propter fragilitatem complexionis sue ab intestato decedat, volens de bonis a Deo sibi collatis disponere et ordinare, suum fecit et condidit testamentum, per modum infra scriptum : Primo signo sancte crucis se committens, viam suam altissimo creatori suo commendavit. Item dum eam contingit decedere ab humanis, elegit suam sepulturam in capella fondata et dotata per suos antecessores in prioratu seu ecclesia parochiali de Cossenay, cui capelle et in augmentum ipsius, pro remedio anime sue et suorum, dedit et legavit, dat et legat decem florenos auri annui et perpetui redditus capellanis in ipsa capella institutis et instituendis, annuatim solvendis per heredem suum infra scriptum, de et super omnibus bonis suis et hereditariis, super que bona dictos decem florenos

assignavit, eo mediante quod dicti capellani teneantur quolibet anno tali et simili die qua ejus corpus inhumabitur in dicta capella, facere et celebrare pro remedio anime sue anniversarium cum vigiliis et missa alta mortuorum. Item voluit et ordinavit quod omnia sua debita et legata persolvantur, et clamores et querimonie sue pacificentur per heredem suum infrascriptum. Item luminare suum voluit et ordinavit, vult et ordinat. fieri die sue sepulture de uno quintali cere, et quod residuum quod supererit de dicto luminario sit et remaneat priori dicti loci de Cossenay, cui quidem priori qui nunc est et ejus successoribus in dicto prioratu dedit et legavit duos florenos auri annui et perpetui redditus in augmentum cultus divini dicti prioratus et pro remedio anime sue et suorum antecessorum.

Item voluit et ordinavit quod die sue sepulture convocentur centum cappellani, si apprehendi seu reperiri possint, et cuilibet ipsorum dedit et legavit tres solidos Lausannenses semel tantum solvendos, sic videlicet quod quilibet eorum teneantur dicta die celebrare unam missam de requiem pro remedio anime sue et predecessorum suorum, et casu quo apprehendi seu reperiri non possint, continue convocentur, donec numerus predictus compleatur.

Item voluit et ordinavit quod sacerdos qui dicta die sepulture sue celebrabit dictam missam altam habeat quinque solidos Lausannenses et diaconus et subdiaconus quilibet ipsorum quatuor solidos Lausannenses.

Item dedit et legavit conventui fratrum minorum de Grandisono quatuor florenos semel tantum solvendos, sic quod teneantur facere unam commemorationem et missam altam de mortuis pro remedio anime sue infra unum mensem post decessum dicte testatricis.

Item dedit et legavit illustri principi domino comiti Sabaudie centum solidos Lausannenses semel tantum solvendos per suum heredem infrascriptum.

Item dedit et legavit reverendissimo domino episcopo Lausannensi centum solidos Lausannenses semel tantum solvendos per heredem suum infrascriptum.

Item dedit et legavit carissimis fratribus suis Nycodo domino de Sarrata et Aymoni domino de Montibus, cuilibet eorum pro omni jure . . . . . summam viginti et quinque florenorum auri monete curribilis semel tantum solvendorum. Item dedit et legavit carissimis consanguineis suis dominis de Varembon et de Varras et cuilibet eorum pro omni jure . . . . . summam viginti quinque florenorum. Item dedit et legavit Aymoni, bastardo de Cossonay, triginta florenos dicte monete . . . . . Item Clemencie, relicte Girardi de Connay, que dictam testatricem lactavit, decem florenos dicte monete. . . . Item Petro, dicto Lestimer, coquo, qui dicte testatrici et suis predecessoribus fideliter servivit, in recommendationem suorum serviciorum, decem florenos.

In residuo omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium, dotalium et parafernalium, presentium et futurorum quorumcunque, ubicunque existentium . . . dilectum dominum consortem et maritum suum carissimum, dominum Johannem de Rubeomonte, militem, presentem et eam auctorisantem in quantum necesse est, heredem suum universalem fecit, instituit et ordinavit, ac proprio ore suo nominavit. . . . . Hujus autem testamenti seu ultime vo-

luntatis fecit, nominavit, et ordinavit executores suos, videlicet dominum Jacobum de Dampnapetra, curatum de Rubeomonte, Perrinum de Molans, Aymonem, bastardum de Cossonay, scutiferos, et Guillelmum de Noseroy, alias de Boujaille, castellanum de Cossonay, quibus et eorum cuilibet dedit et legavit pro eorum pena et labore decem florenos.

Quod quidem testamentum voluit in publicam formam redigi per nos notarios superius nominatos et signari, requirendo et rogando dominum officialem curie Bisuntine quatenus huic presenti publico instrumento seu presenti testamento sigillum curie Bisuntine ad majorem roboris firmitatem dignum ducat apponendum. Et nos officialis predictus, ad requisitionem dicte testatricis, etc., etc. (suit l'apposition du sceau de l'officialité.)

(Original sur parchemin, signé par Guillaume de Louvatanges, l'un des notaires.)

LI

Alliance offensive et défensive conclue entre Guillaume de Challant, évêque de Lausanne, et Jean de Châlons, sire d'Arlay et prince d'Orange.

A° 1407, 11 avril, avant Pâques.

(Biblioth. cant., manuscrits de Ruchat, Tome V.)

Nous Guillaume de Challant par la grace de Dieu Evesque de Lausanne et Jehan de Chalon sire d'Arlay et Prince d'Orenges, savoir faisons a tous par ces presentes que nous de nos certaines sciences et libéraulx voluntés par l'avis et deliberation de plusieurs des gens de nos Conseilx avons fait, traitié, convenu, pacifié et acordé entre nous les pactions, traitiés, vnions, confédérations et collegations qui sen suiuent.

Premierement que nous serons tenus de aidier l'un a l'autre, à toute force grant et petite, vng chascun selon sa faculté es guerres et afferes qui nous survendront, et que nous aurons affaire, nos vies durans, pour nos propres fais, es Eveschies de Lausanne, Genève et Archeveschié de Besançon, et par tout le conté de Savoye deczà les mons, entant qu'elles se extendent, envers et encontre tous, et par especial envers et encontre Aymé de la Serrée, sire de Mons et ses aidans, sequaces, adherens et complices pour ce et à cause la prinse du chastel de Berchier, querelle et action d'icellui, nouvellement par le dit Aymé pris en la main de nous le dit Jehan de Chalon, et des deppendances et emergences de la prinse de celluy de Berchier. Et après la requeste faite de partie a aultre, nous serons entenus de baillier nostre aide l'un à l'autre, c'est assavoir es Eveschiés dessus dites, de quinze jours, et au dit Conté de Savoye et Archeveschié de Besançon, des trois sepmaines. — Exceptés par nous le dit Evesque, nostre saint père le Pape, Mons.r de Besançon, comme Archevesque du dit lieu, l'Empereur,

mes seigneurs et Dame de Savoye, ceux de nostre lignage jusques au quart gré, et ceulx qui sont et doivent etre de present nos vassaulx, a cause de nostre dite Eglise et subgiés Espirituaulx et temporaulx, fors que le dit Aymé, au cas dessus dit, ses adherens et complices. — Et aussi en exceptons Messire Odde de Villars et les seigneurs de Valluffin et d'Aspremont, contre lesquelx par nous exceptes, come dit est, nous ne serons point tenus de donner aide, ne faire partie au dit et avec le dit de Chalon. Et ne porrions estre aucunement en l'aide du dit Messire Odde. Et nous le dit Jehan de Chalon exceptons les dis nostre saint Pere le Pape, l'Empereur, nos Seigneurs, en laquelle feauté et homage nous sommes, ceulx de nostre lignage jusques au quart gré, et tous ceulx qui sont et doivent estre de present nos vassaulx et subgiez, contre lesquelx nous ne serions point tenus de donner aide ne faire partie au dit et avec Monsr de Lausanne. Item que nous les dites parties sommes et serons tenus de baillier et songnier l'une à l'autre, recept pour nous et nos gens en nos chasteaulx, villes et forteresses, et vivres, vng chascun de nous l'un a l'autre, vng chascun pour son argent, sans ce que nous ne aucune de nous parties doigent es dis receps, villes et forteresses, faire aucuns outrages, ne souffrir estre fais ne forfais, mais que le plus gracieusement et raisonnablement que fere se porra et yceulx receps et villes rendre l'vne des parties à l'autre, sans difficulté ne contradiction quelconques, simplement apaisié le dit debat, pourquoi il auroient esté bailliés, ou quant il plaira à la partie à cui il aura esté bailliés, de soy transporter de celluy lieu en aultre. — Item avons promis et prometons par ces presentes, nous les dites parties l'vne a l'autre, par pact et convenances expresses vellées (?) de foi et de serment, que nous ne ferons, porrons, ne devrons faire paix, acord, ne traitié avec nos adversaires, especialement avec le dit Sr de Mons, ses adliés et aidans, l'une des parties sans l'autre. — Item nous les dites parties pour les choses dessus dites n'entendons en nulle manière renuncier ne derroguier aux drois, actions quelconques, que à nous pouent et doivent appartenir et competer, ès Jurisdictions, lieu et forteresses, appartenances du dit Berchier. — Item nous, le dit Jehan de Chalon volons, consemtons, et ottroyons, que ou cas que nous yrions de vie a trespassement devant le dit Monsr de Lausanne, et nous les dites parties eussions commencié guerre pour le fait d'aucun de nous, que nostre hoir seigneur d'Arlay soit tenus de aidier audit Monsr de Lausanne, jusques à tant que le debat fust fenis et appaissiés pour quoy la dite guerre serait commencie. — Promettans nous les dites parties, et chascune d'icelles, par nos sermens et la foy de nos corps, et soubs l'obligacion de nos biens quelconques presens et advenir, avoir et acomplir fées (?) et agreables toutes et singuliéres les choses dessus dites et chascune d'icelles, et de non aler au contraie d'ycelles, ne souffrir que aultre y vienne en aucune manière. En tiesmoing de ce, nous avons fait mettre nos seelx à ces presentes, avec les signez de nos secretaires, cy mis le XI jour d'avril, devant Pasques, l'an mil CCCC et sept.

du commandement du dit
Monseigneur de Lausanne
signé CULTRI.

du commandement du dit
Monsr de Chalon
signé CARPENT.

LII

Guy de la Palud, sire de Varambon, vend, au comte Amédée (VIII) de Savoye, la moitié de l'héritage et des biens du défunt sire Jean (IV), seigneur de Cossonay, laquelle lui a été adjugée par sentence du Conseil du prédit comte de Savoie.

A° 1412, 6 octobre, au château de Morges.
(Copie vidimée.)

(Arch. cant., titres du bailliage de Morges, coté N° 422.)

Ego Guigo de Palude, dominus Varambonis, notum tenore huius publici veri et auctentici instrumenti facio vniuersis presentibus et futuris ipsum inspecturis et etiam audituris, quod cum media pars hereditatis et bonorum domini Johannis de Cossonay, cum honore et onere, pronuntiata et adiudicata fuerit competere michi, dicto Guigoni de Palude, domino Varambonis, sententia inde lata per venerabile consilium illustris et excelsi principis et domini nostri, domini Amedei, comitis Sabaudie, principis, ducis Chablaysii et Auguste, in Ytalia marchionis et comitis Gebennensis, cum eo residens, commissariumque ad hec specialiter deputatum, in castro Morgie, die decima quarta mensis nouembris, anno Domini millesimo quatercentesimo nono, signata per secretarium et notarium prelibati domini nostri comitis infrascriptum. Cuius pronunciationis et adiudicationis necnon petitionis mei, dicti domini Varambonis, in dicta sententia descriptarum, dumtaxat facientium pro me, dicto domino Varambonis, tenores sequuntur per hec verba. Item visa petitione Guigonis de Palude, domini Varambonis, cuius tenor sequitur, ad finem et effectum vt vobis viro egregio domino Dyuone, baillivo Vuaudi, necnon et dominis arbitris amicabiliter electis, in quadam causa amicabili vertente inter dominum Varambonis ex vna parte, dominum de Varas ex altera, necnon et dominum de Bossonens nomine coniuncto eius vxoris ex altera, similiter dominum de Mons ex altera et dominum Johannem de Rubeomonte ex altera, in et super bonis seu hereditate deffuncte quondam domine Johanne, domine de Cossonay. Et est sciendum quod domina Helinel de Cossonay fuit filia naturalis et legitima domini Johannis, domini quondam de Cossonay, que fuit in matrimonium collocata domino Petro de Palude domino Varambonis, ex quibus coniugibus natus fuit dominus Aymo de Palude, eorum filius naturalis et legitimus, ex quo domino Aymone natus fuit Guigo de Palude, nunc dominus Varambonis, et ita patet dominum Varambonis modernum descendisse ex recta linea per femeneum sexum dicti domini Johannis, domini de Cossonay, dictusque dominus

Johannes de Cossonay fuit proavus maternus memorati domini Varambonis moderni; et successiue dominus Ludouicus de Cossonay fuit filius naturalis et legitimus dicti domini Johannis de Cossonay, sicque dictus dominus Ludouicus et domina Helinel fuerunt fratres veroque latere coniunctim vel saltim consanguinei, qui Ludouicus habuit et succepit ex legitimo matrimonio dominum de Cossonay, qui post mortem dicti domini Ludouici extitit dominus de Cossonay; ipsique dominus Aymo de Palude et dominus Johannes, filius domini Ludouici, extiterunt et fuerunt consobrini germani, virtute cuius consanguinitatis necnon et pluribus aliis rationibus acque causis ipsi domini Aymo et Johannes de Cossonay fecerunt adinvicem mutuas donationes, videlicet quod si contingeret dictum dominum Aymonem quandocunque decedere sine liberis naturalibus et legitimis de suo proprio corpore et legitimo matrimonio procreatis, vel etiam eius liberos sine liberis et successiue eius posteritatem absque liberis naturalibus et legitimis, eo casu dictus dominus Aymo, tunc dominus Varambonis, dedit cessit et donauit omnia eius bona dicto domino Johanni, eius consobrino germano, , et eius posteritati ab eo descendenti, et viceuersa dictus dominus Johannes de Cossonay, consobrinus germanus domini Aymonis, casu quo decederet sine liberis naturalibus et legitimis, vel eius liberi sine liberis et successiue omnes liberi absque posteritate legitima, eo casu dedit et donauit castrum de Cossonay necnon et omnia eius bona dicto domino Aymoni et eius liberis; contingit in casu quod dicta domina Johanna descendit per rectam lineam a dicto domino Johanne de Cossonay, donatorio, que successiue decessit absque liberis naturalibus et legitimis et sic locum habet donatio in personam dicti domini Varambonis moderni, virtute cuius donationis castrum de Cossonay, vnacum aliis castris terris sibi adiacentibus, spectant et pertinent pertinereque debent ad dominum Varambonis modernum, quam donationem exhibet et producit. Visisque oppositionibus obiectis propositis et productis per partes, hinc inde pronuntiamus et diffinimus quod littera donationis de qua in dicta petitione fit mentio, per dictum Guigonem in hac causa producta et facta die vicesima quinta mensis nouembris anno Domini millesimo tercentesimo quadragesimo octauo, receptaque per Guillermum Albi et Guillermum de Cra et per commissionem signata per Johannem Formondi, facte per dominum Johannem, quondam dominum de Cossonay, domino Aymoni de Palude, quondam domino Varambonis, de omnibus et singulis bonis suis, in casu non existentium liberorum, per obitum domine Johanne, vltime domine de Cossonay deffuncte, et producta per dictum Guigonem de Palude, dominum Varambonis, filium dicti quondam domini Aymonis, est bona et valet in consuetudine patrie Vuaudi; considerato decreto officialis curie Lugdunensis, per quod apparet dictam donationis litteram in dicta diocesi Lugduni vbi fuit facta validam esse acque bonam et per eandem donationem media pars hereditatis et bonorum dicti domini Johannis, domini de Cossonay, donatoris, cum honore et onere, dicto domino Varambonis competit, agnatione allegata Ludouici, filii dicti domini Johannis, non obstante, cui Ludouico pro sua legitima alia media pars hereditatis et bonorum predesignatorum remansit et successiue liberis suis, aliis allegationibus

in oppositum factis et productis non obstantibus quibuscunque. Hinc est quod ego dictus Guigo de Palude, dominus Varambonis, in presentia testium et dicti notarii publici subscriptorum constitutus, sciens prudens et spontaneus, non vi, non dolo, metuve aut alio fraudis ingenio inductus, sed ex mea certa scientia, proprio motu et non improuide, nec per errorem, sicut dicitur, pro me meisque heredibus et successoribus quibuscunque et causam habentibus et habituris a me, dictam mediam partem hereditatis et bonorum dicti domini Johannis, domini de Cossonay quondam, et cetera jura, actiones, rationes, dreyturas, proprietatis partes, pertinentias et appendentias vniuersas et singulas, meras, mixtas, prethorias, ciuiles, anormalas, utiles et directas, michi, Guigoni, tam ex premissis causis quam aliis quibuscunque inde et super dicta media parte quomodolibet competentes et competituras, videlicet tam in castris burgis villis villagiis castellaniis mandamentis et ressortibus de Cossonay, villam Bosonis, Insulle, de Suprapetram et de Berchier, quam aliis quibuscunque castris burgis villis villagiis castellaniis mandamentis et ressortibus ipsorumque, et cuiuslibet eorum jurisdictionibus meris mixtis imperiis feudis retrofeudis fidelitatibus homagiis hominibus subditis nobilibus et innobilibus tenementariis domibus grangiis molendinis baptitoriis folonis raisiis furnis, et aliis vniuersis edificiis, pratis vineis terris cultis et incultis joriis et quibusuis possessionibus, montibus planis aquis stagnis, aquarum decursibus, piscationibus, venationibus, redditibus, censis, placitis, decimis, vsagiis, laudimiis et ceteris vniuersis et singulis tributis, angariis perangariis coruatis omnibusque aliis et singulis juribus, proprietatibus, pertinentiis et appendentiis quo ad dictam mediam partem michi, Guigoni de Palude, spectantibus et in futurum spectaturis, vendo et titulo pure perfecte perpetue mere simplicis et irreuocabilis venditionis do trado dono delibero guerpio transfero cedo et concedo, prout dicta venditio melius sanius et vtilius dici legi et interpretari potest, dicto illustri principi domino nostro, domino Amedeo, comiti Sabaudie, presenti, dictam venditionem et omnia alia supra et infra scripta sollempniter stipulanti et recipienti vice nomine et ad opus sui, uorumque heredum et successorum quorumcunque, et hoc pretio et nomine legitimi pretii sex millium florenorum parvi ponderis, ad rationem duodecim denariorum grossorum monete Sabaudie pro quolibet floreno; que sex millia florenos ego dictus Guigo, dominus Varambonis, confiteor me realiter propter ea habuisse et recepisse a prelibato domino nostro comite Sabaudie, de quibus contentus ipsum dominum nostrum comitem eiusque perpetuo heredes et successores et dictum notarium publicum more publice persone sollempniter stipulantem et recipientem vice nomine et ad opus eorumdem et omnium aliorum et singulorum quorum interest et interesse poterit quomodolibet in futurum, soluo et quitto, aquilliana stipulatione interueniente et acceptillatione inde legitime subsequinta, et cum pacto sollempni de vlterius quidquam ad *(ab)* ipso domino nostro comite et suis predictis quomodolibet non petendo. Et si forte predicta vendita plus valent dicto pretio, illud plus ego dictus venditor gratanter do et dono dicto domino emptori, tanquam bene merito et maiori remugneratione apud me ipsum venditorem condigno, ad habendum tenendum possidendum fruen-

dum et gaudendum per dictum dominum nostrum comitem et suos heredes et successores predictos predicta vendita, et quidquid eisdem et ipsorum cuilibet insolidum de cetero placuerit faciendum. Deuestiens me, idem Guigo venditor, de predictis venditis et dictum dominum nostrum comitem emptorem inuestiens de eisdem huius instrumenti concessione, nichil juris actionis dreyture et proprietatis partis portionis successionis aut alterius cuiuslibet reclamationis ego, dictus Guigo, in predictis venditis michi et meis quomodolibet retinens, sed ipsa jura actiones rationes dreyturas, proprietatis partes, portiones successiones et reclamationes, meras mixtas pretorias ciuiles anormalas, vtiles et directas, in dictum dominum nostrum comitem Sabaudie, vt supra stipulantem, totaliter transferens, ipsum verum dominum et procuratorem in eis constituendo tanquam in re sua propria, insuper constituto me, dictus Guigo venditor, predicta omnia et singula vendita tenere et possidere seu quasi precario nomine dicti domini nostri comitis Sabaudie emptoris, donec et quousque idem dominus comes emptor predictorum venditorum possessionem acceperit corporalem, vacuam et realem, quam capiendi et sibi captam retinendi ego, dictus Guigo venditor, eidem domino nostro comiti vigore huius instrumenti, licentiam facultatem arbitrium et mandatum speciale do et concedo, cuiuslibet alterius licentia vel mandato minime requisitis vel expectatis. Mandans et precipiens ego, dictus Guigo de Palude venditor, huius instrumenti serie, vniuersis et singulis hominibus fidelibus subdictis tenementariis nobilibus et innobilibus, acque communitatibus et singularibus personis meis dictorum locorum venditorum et cuiuslibet ipsorum, quatenus eidem domino nostro comiti Sabaudie emptori et suis heredibus et successoribus predictis a modo in antea recognoscant, confiteantur, homagient, fidelitates et homagia prestent, soluant, respondeant obediant vsagient et intendant, prout et quemadmodum facere debebant michi dicto Guigoni venditori, quibus recognitionibus fidelitatibus homagiis obedientiis et vsagiis sic factis, ego, dictus Guigo venditor, ipsos sic recognoscentes homagiantes obedientes et vsagiantes soluo quicto et libero per presentes, cum pacto sollempni de vlterius quidquam ab eisdem seu ipsorum altero quomodolibet non petendo, seu eos vel eorum alterum propterea molestando seu inquietando. Mandans insuper et precipiens ego dictus Guigo venditor vniuersis et singulis notariis et aliis tabellionibus penes se habentibus aliquos recognitiones litteras contractus et instrumenta, predicta vendita tangentes, quod eas et ea, visis presentibus, leuent, grossent fideliter signent tradantque et expediant dicto domino nostro comiti emptori, vt eis vti fongi agere et experiri valeat, seque deffendere et tuheri, tamquam de re sua propria, absque alterius expectatione mandati. Et promitto ego dictus Guigo venditor, pro me meisque heredibus et successoribus predictis, per juramentum meum super sanctis Dei euuangeliis corporaliter prestitum et sub meorum omnium expressa obligatione et ypotheca bonorum mobilium et inmobilium presencium et futurorum, bona fide, predicto domino nostro comiti Sabaudie emptori et suis heredibus et successoribus predictis predicta omnia et singula vendita manutenere, deffendere, disbrigare et garantire, in omni judicio et extra, meis Guigonis meorumque heredum et successorum predictorum

propriis sumptibus missionibus et expensis, eidemque domino nostro comiti et suis predictis, quo ad predicta manutenenda, teneri de omni euictione vniuersa et particulari, meque submittens et meos heredes et successores predictos huius instrumenti vigore ad omne onus interuenturum pretextu et occasione euictionis cuiuscunque, quo ad predicta vendita manutenenda, ipsumque onus in me et meos gratis succipiens, dictamque venditionem et omnia et singula supra et infra scripta ratam et grata firmam et stabilia imperpetuum habere tenere actendere manutenere et complere et inuiolabiliter obseruare, de eisque nullam aliam venditionem cessionem quictationem seu quamcumque translationem cuiquam alteri fecisse, quo minus presens venditio suum plenum sortiatur officium et nunquam contra premissa facere dicere vel venire seu contra facere dicere vel venire volenti in aliquo consentire aut prebere auxilium, consilium vel fauorem, tacite vel expresse. Renuntiansque ego dictus Guigo venditor in hoc facto ex mea certa scientia et sub vi dicti mei juramenti, omni actioni exceptioni doli mali vis metus et in factum, conditioni sine causa ob causam vel ex iniusta causa, juri per quod deceptis in contractibus subuenitur, exceptionique dictorum venditionis promissionis obligationis pretii habiti et omnium premissorum non sic et non legitime actorum, rei aliter geste quam scripte et e contra spei future habitionis et pecunie non numerate, jurique dicenti venditionem seu donationem summam quingentorum aureorum excendentem sine judicis insinuatione factam non valere, tot particulas presentis pretii seu donationis ego venditor faciens quod neutra ipsarum dictam summam quingentorum aureorum excedere possit, jurique dicenti confessionem extra judicium seu coram non suo judice factam non valere, dispensationi juramenti, implorationi judicis officii libelli oblationi petitionique copie huius instrumenti vel ipsius note, omnique legis statuti et consuetudini patrie Vuaudi, auxilio priuilegio et beneficio et omni alteri juri scripto et non scripto consuetudinario et ciuili quo contra premissa aut ipsorum aliqua dicere facere vel venire possem aut in aliquo me tuheri, maxime juri dicenti generalem renuntiationem non valere nisi precesserit specialis. In cuius rei testimonium ego dictus Guigo venditor sigillum cancellario dicti domini nostri comitis rogaui presenti instrumento apponi. Et nos consilium dicti illustri principis domini nostri comitis Sabaudie, cum eo residens, ad preces et requisitionem dicti domini Varambonis venditoris nobis oblatas et fideliter relatas per Johannem Boubat, de Dyuona, Gebennensis diocesis, secretarium et curie dicti domini nostri comitis Sabaudie acque nostre juratum, cui super hiis vices nostras commisimus et plenam fidem adhibemus, sigillum dicte cancellarie presentibus duximus apponendum. Datum et actum in castro Morgie, presentibus nobilibus et sapientibus viris dominis Guichardo Marchiandi, legum doctore, cancellario Sabaudie, Francisco de Menthone, militibus, Lamberto Odineti, legum doctore et Guigoneto Marescalci, thesaurario Sabaudie, die sexta mensis octobris anno domini millesimo quatercentesimo duodecimo, inditione quinta cum eodem anno sumpta. Ego vero Johannes Boubat, de Dyuona, Gebennensis diocesis, juratus predictus, predicta recepi, et aliis occupatus negotiis, auctoritate michi commissa, per alium scribi feci, meque subscripsi mea

propria manu, signisque meis solitis signaui, rogatus in testimonium veritatis omnium premissorum

Johannes Boubat.

Facta fuit collatio debita de presenti copia ad ipsius originalem litteram per nos notarios.

Franciscus Burgie.
Johannes Serrati.

(avec paraphes.)

LIII

Donation de Guillaume, sire de Prangins, en faveur du couvent de Bonmont, de sa part aux dîmes de Burtigny, de Marchissy, et de Vic.

A° 1235, février, à Lausanne.

Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, coté N° 31.

Willelmus, dominus de Prengins, universis presentem cartam inspecturis rei geste notitiam cum salute. Nouerit universitas vestra quod ego totam partem meam decimarum de Britinie, de Marchisie, et de Vizo dedi et concessi domui Bonimontis, illam uidelicet quam fratres eiusdem domus tenebant in manu sua sub eodem tempore pro XLV libris Gebennensibus, nomine pignoris obligatam. Et ne forte super quantitate illius partis posset aliqua dubitatio siue discordia in posterum exoriri, eamdem partem seu partes ut melius dicam dictarum decimarum, in presenti carta duxi expressius declarandas. Sacerdos siquidem de Britinie, in decimis de Marchisie et de Britinie, pro iure ecclesie sue, semper consueuit prius percipere tertiam partem omnium decimarum, deinde de duabus residuis partibus tota tertia pars mea erat, excepta quadam particula que Sertuns uulgariter nuncupatur. In decimis autem totius parrochie de Vizo, tam in blado quam in uino, habebam totam terciam partem, excepta quadam decima que est de Payrne *(Payerne?)* et decima de Saraz, in qua decima, scilicet de Saraz, sacerdos de Vizo semper suum ius percipere consueuit. Nunc ergo sciant universi, tam presentes quam futuri, quod illam partem quam habebam in predictis decimis de Britinie et de Marchisie et illam similiter quam habebam in parrochia de Vizo, tam in blado quam in uino, secundum quod supra manifestius est expressum, dedi et concessi Deo et beate Marie Bonimontis et fratribus ibidem Deo servientibus, per manum domini Michaelis tunc eiusdem domus abbatis, absque

aliqua retentione, pro remedio anime mee et antecessorum meorum, perpetuo possidendam. Hanc donationem seu concessionem laudauit domina Agnes . . . . mater mea. Laudauit etiam frater meus, uidelicet Humbertus, dominus de Cossonay, et uxor eius Contessons et Johannes, filius eorumdem, de cuius feodo, scilicet Humberti, erant decime supradicte. Laudauerunt pretera alii duo fratres mei, uidelicet Johannes, cantor Lausannensis, et Amadeus. Preterea ego Willelmus, dominus de Prengins, Humbertus dominus de Cossonay, Johannes cantor Lausannensis et Amedeus, fratres, promisimus memoratis fratribus Bonimontis, mediante iusiurandi sacramento, quod nunquam de cetero, neque per nos neque per alios, aliquam eisdem fratribus super hoc calumpniam moveremus, neque iniuriam faceremus, immo si aliquis alius super memoratis decimis aliquam eisdem uellet inferre molestiam, ego Willelmus, dominus de Prengins, et alii fratres mei superius memorati, uidelicet Humbertus dominus de Cossonay, Johannes cantor Lausannensis et Amadeus, nec non et successores nostri, supra dictas decimas sepe dictis fratribus Bonimontis, tam ex iure quam de facto, contra omnes homines tenemur in perpetuum garentire. Dicti vero fratres Bonimontis necessitati mee compatientes, supra quadraginta quinque libras Gebennenses pro quibus supra dicte decime erant in manu eorumdem obligate, dederunt michi quinquaginta quinque libras Lausannenses, et ita simul iuncte fuerunt centum libre, scilicet ex una parte quadraginta quinque libre Gebennenses et ex altera quinquaginta quinque Lausannenses. Et ut supra dicta donatio siue concessio rata et firma in perpetuum perseueret, ad testimonium huius rei ego Willelmus, dominus de Prengins, et fratres mei superius nominati, scilicet Humbertus dominus de Cossonay et Johannes cantor Lausannensis, presentem cartam sigillorum nostrorum duximus munimine roborandam. Actum est hoc apud Lausannam, ubi pro testibus affuerunt dominus Anselmus abbas Chesereti, Petrus monachus Fontaneti, Vldricus de Oysins monachus Bonimontis, Willelmus de Britinie, cellerarius eiusdem domus et dominus Willermus de Munech, Narduinus de Pisy, Stephanus de Cracie, Willelmus, senescalcus Lausannensis, milites, Petrus Girars, Borcardus Valiers, Bouonet Francos, et alii quam plures ciues Lausannenses. Anno scilicet Uerbi incarnati millesimo ducentesimo tricesimo quinto, mense februario.

(Sceau équestre, en cire rouge, d'Humbert, sire de Cossonay. Les autres sceaux manquent.)

(Verso : de decimis de Bretinie et de Viz.)

LIV

Etienne de Changins, du consentement de Guillaume, sire de Prangins, engage au couvent de Bonmont la part qu'il possède aux dîmes de Signy.

A° 1235, juin.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, coté N° 32.)

Ego Willelmus, dominus de Prengins, notum facio omnibus ad quos presens scriptum pervenerit quod Stephanus de Changins, assensu et voluntate mea, laudantibus filiis suis Hugone, Nicholao, Petro et Willelmo, invadiavit domui Bonimontis, pro centum solidis, quidquid habebat in decimis de Signie, absque ulla retentione. Et ut huius rei testis existerem, rogatu utriusque partis presentem cartulam ad maiorem confirmationem sigilli mei impressione volui roborare. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo quinto, mense junio.

LV

Concession faite par Guillaume sire de Prangins, en faveur du couvent de Bonmont, au sujet du moulin de Montlaçon.

A° 1249.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, coté N° 39.)

Nouerint vniuersi presentes litteras inspecturi quod nos Willermus, dominus de Prengins, de laude et concessu domine Alys, uxoris nostre, et Johannis, filii nostri, quittauimus omnino et guerpiuimus viris religiosis abbati et conventui Bonimontis calumpniam quam mouebamus contra eos super casali in quo solebant habere quoddam molendinum subtus grangiam suam de Montelatiano, et quicquid iuris habebamus vel habere debebamus siue poteramus aliquo modo in eodem casali siue in molendino facto in ipso dedimus eis totaliter et concessimus, omnem exceptionem et omnem occasionem reclamationis circa premissa penitus abnegantes. Volumus etiam et approbamus ut ipsi, videlicet abbas et conventus Bonimontis, sub titulo et auctoritate huius nostre concessionis, nullius hominis denuntiationi vel contradictioni deferentes, in dicto casali possint quandocunque voluerint facere molendinum et battorium, et facta libere ac pacifice in perpetuum pos-

aliqua retentione, pro remedio anime mee et antecessorum meorum, perpetuo possidendam. Hanc donationem seu concessionem laudauit domina Agnes . . . . mater mea. Laudauit etiam frater meus, uidelicet Humbertus, dominus de Cossonay, et uxor eius Contessons et Johannes, filius eorumdem, de cuius feodo, scilicet Humberti, erant decime supradicte. Laudauerunt pretera alii duo fratres mei, uidelicet Johannes, cantor Lausannensis, et Amadeus. Preterea ego Willelmus, dominus de Prengins, Humbertus dominus de Cossonay, Johannes cantor Lausannensis et Amedeus, fratres, promisimus memoratis fratribus Bonimontis, mediante iusiurandi sacramento, quod nunquam de cetero, neque per nos neque per alios, aliquam eisdem fratribus super hoc calumpniam moveremus, neque iniuriam faceremus, immo si aliquis alius super memoratis decimis aliquam eisdem uellet inferre molestiam, ego Willelmus, dominus de Prengins, et alii fratres mei superius memorati, uidelicet Humbertus dominus de Cossonay, Johannes cantor Lausannensis et Amadeus, nec non et successores nostri, supra dictas decimas sepe dictis fratribus Bonimontis, tam ex iure quam de facto, contra omnes homines tenemur in perpetuum garentire. Dicti vero fratres Bonimontis necessitati mee compatientes, supra quadraginta quinque libras Gebennenses pro quibus supra dicte decime erant in manu eorumdem obligate, dederunt michi quinquaginta quinque libras Lausannenses, et ita simul iuncte fuerunt centum libre, scilicet ex una parte quadraginta quinque libre Gebennenses et ex altera quinquaginta quinque Lausannenses. Et ut supra dicta donatio siue concessio rata et firma in perpetuum perseueret, ad testimonium huius rei ego Willelmus, dominus de Prengins, et fratres mei superius nominati, scilicet Humbertus dominus de Cossonay et Johannes cantor Lausannensis, presentem cartam sigillorum nostrorum duximus munimine roborandam. Actum est hoc apud Lausannam, ubi pro testibus affuerunt dominus Anselmus abbas Chesereti, Petrus monachus Fontaneti, Vldricus de Oysins monachus Bonimontis, Willelmus de Britinie, cellerarius eiusdem domus et dominus Willermus de Munech, Narduinus de Pisy, Stephanus de Cracie, Willelmus, senescalcus Lausannensis, milites, Petrus Girars, Borcardus Valiers, Bouonet Francos, et alii quam plures ciues Lausannenses. Anno scilicet Uerbi incarnati millesimo ducentesimo tricesimo quinto, mense februario.

(Sceau équestre, en cire rouge, d'Humbert, sire de Cossonay. Les autres sceaux manquent.)

(Verso : de decimis de Bretinie et de Viz.)

sidere. Ita quod nulla persona excepta nostra possit nec debeat facere nec habere molendinum neque battorium in parte illa, in illo spatio, quod est inter molendinum nostrum et molendinum del Coster. Nos etiam libertatem et stabilitatem dictorum instrumentorum predictis religiosis confirmare volentes, nobis et posteris nostris viam inquietationis claudimus, statuentes quod nos et ipsi posteri nostri, propter aliquam discordiam aut propter aliquam occasionem de cetero, non velimus nec possimus neque debeamus prohibere, bamnire, aut aliquo modo per nos uel per aliam personam contradicere hominibus terre nostre quin molant in molendino et battent in battorio de Montelatiano superius memoratis. In cuius rei perpetuum testimonium dedimus predictis abbati et conventui Bonimontis presentes litteras, sigilli nostri munimine reboratas. Ipsi uero dederunt nobis centum solidos in pecunia numerata. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono.

(Sceau équestre de Guillaume, sire de Prangins.)

LVI

Guillaume, sire de Prangins, se désiste, en faveur du couvent de Bonmont, de ses prétentions aux dîmes anciennes et *novalles* des paroisses de Crassy, Grens, Vic et Burtigny, se désistant aussi des prétentions qu'il élevait sur la grange de Clarens et diverses terres appartenant à cette grange-ci et à celle de Montlaçon.

A° 1253, 6e férie après la fête de St.-Martin.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, coté N° 44.)

Ego Willermus, dominus de Prengins, notum facio vniuersis presentes litteras inspecturis quod discordia que vertebatur inter me, ex vna parte, et viros religiosos abbatem et conuentum Bonimontis, Cisterciensis ordinis, Gebennensis diocesis, ex altera, super ueteribus decimis quas tenebant in parrochiis de Cracie, de Grens, de Viz, et de Britignie, quas decimas dicebam ad meum spectare feodum, et super decimis noualium earumdem parrochiarum, quas decimas noualium ipsi dicebant ad se, auctoritate apostolica, pertinere, et super grangia de Clarens, et super quibusdam terris ad eandem grangiam et ad grangiam Montislatiani pertinentibus, maxime super terris Amiguet, Johannis Corteis et Johannis Oliueri quondam defunctorum, quas ipsi religiosi tenebant et quas dicebam ad meum spectare dominium, pacificata est sub hac forma. Ego enim, ad commonitionem bonorum virorum, intelligens Deo placitum et anime mee profuturum a vexatione dictorum religiosorum desistere, precipue cum in privilegiis que illis a sede apostolica indulta sunt intellexerimus contineri quod in parrochiis in quibus ueteres decimas percipiunt, in illis et decimas noualium percipiant, et Johannes pater meus et

quidam alii antecessores mei illud jus quod habebant in dicta grangia de Clarens et in eius territorio, et in terris predictis, domui Bonimontis in perpetuam helemosinam quondam dederint, sicut in cartis eorum in presentia nostra recitatis audiuimus contineri; ego quoque volens ad dictos religiosos de Bonomonte manum extendere liberalem, de laude et consensu Alys, vxoris mee, et Johannis, filii mei, eidem domui Bonimontis et fratribus in ea Deo seruientibus atque seruituris, quictaui, guerpiui et dedi, absque aliqua retentione, in liberam et perpetuam helemosinam, pro salute anime mee et animarum antecessorum successorumque meorum, predictas ueteres decimas quas possidebant in dictis parrochiis de Cracie, de Grens, de Viz et de Britignie, et decimas noualium earumdem parrochiarum, eorum scilicet noualium que sunt ad presens et etiam eorum que fuerint in futuro; de quibus decimis noualium volo et concedo quod dicti fratres de Bonomonte reducant eas ad dominium suum a quacunque persona ecclesiastica uel seculari, quocunque modo, siue nomine feodi siue alio modo teneantur in presenti, et quas nolo ab aliqua persona nisi ab ipsis fratribus de cetero possideri; et quascunque alias decimas, ad meum feodum pertinentes, possidebant a petra de Mourai usque ad la chinaul de Brussins, laudaui illis et concessi de cetero possidendas, et quicquid iuris dicebam me habere in dicta grangia de Clarens et in territorio eius et appendiciis, et in terris supradictis que quondam fuerunt Amiguet, Johannis Corteis et Johannis Oliueri, et in terra que est iuxta vineam suam de Signie, inter ipsam vineam et villam de Signie, quam tenebant, illis quictaui et donaui; et viam quam ipsi, permissione mea, clauserunt apud grangiam suam de Oisins, illis laudaui et concessi, ut liceat eis in perpetuum ipsam viam, auctoritate mea, tenere clausam et obstructam et in spacio eius facere quod voluerint, nullique persone de Oisins uel aliunde liceat resistere illis in illa via, nec rumpere clausuram eorum. Insuper vtilitati et paci eorum, ob amorem Dei et beate Marie quibus seruiunt fideliter, intendens et prouidens in futurum, michique et heredibus meis cauere uolens a peccato, laudaui confirmaui et omnino concessi, predictis abbati et conuentui Bonimontis, omnes inuestituras de quibus eadem domus Bonimontis inuestita et tenens erat, nomine helemosine, emptionis, permutationis, uel aliquocunque modo, in die qua presens carta facta extitit, per me et per homines meos, per antecessores meos et per homines eorum, in hominibus, terris cultis et incultis, pratis, vineis, decimis, redditibus annuis, nemoribus, arboribus, pascuis, aquis et aliis possessionibus uniuersis, volens et concedens ut hec omnia supradicta possideant in perpetuum titulo helemosinario, siue sint de allodiis siue de feodis meis, auctoritate huius confirmationis mee. Ego etiam et dictus Johannes, filius meus, super sancta euangelia jurauimus quod nos dictam domum Bonimontis pro decimis et rebus aliis supradictis non fatigabimus in posterum, nec faciemus per aliquem fatigari, set tenemur per idem juramentum garentizare et defendere, illi domui et personis eius, decimas, terras, viam et inuestituras superius memoratas, ab omnibus illis qui illas super hiis presumerent molestare, voloque et constituo ut heredes mei masculi et femine illis ad hoc idem teneantur; unde me supposui domino episcopo Gebennensi ad hoc, quod ipse et successores

eius me et heredes meos ad prosequendum et tenendum ea que in presenti carta dicta sunt, per censuram ecclesiasticam, si opus fuerit et fratres Bonimontis requisierint, compellant. In cuius rei confirmationem et testimonium tradidi sepe dictis abbati et conuentui Bonimontis presentes litteras sigilli. mei munimine roboratas. Datum feria sexta post festum beati Martini, anno Domini M°CC°L° tercio.

(Sceau équestre de Guillaume, sire de Prangins.)

LVII

Guillaume, sire de Prangins, rend manifeste la vente que Guy du châtel de Mont, son homme, a faite, en sa présence, au couvent de Bonmont, d'une prairie située dans la profonde vallée, et il appose son sceau à l'acte de la prédite vente.

A° 1254.

(Arch. cant., Invent. analyt. vert, paquet littera E.)

Ego Willelmus, dominus de Prengins, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod Guido de Monte castello meo, homo meus, in presentia mea constitutus, de laude et consensu Willelme, uxoris sue, Humberti, Johannis et Petri, fratrum suorum, et Jacobe, sororis sue, non seductus nec coactus, sed propria voluntate sua et pro negotiis suis utiliter agendis, pratum quod ipse et Humbertus de Monz, dictus de Viz, consanguineus eius, habebant de allodio suo in profunda valle, situm inter pratum grangie de Mongillant et pratum grangie de Bougez, de laude et consensu eiusdem Humberti, cui pro parte quam habebat in eodem prato dedit, nomine permutationis, pratum Doubont, sicut ab eis intellexi, vendidit viris religiosis abbati et conventui Bonimontis quinquaginta solidis Gebennensium, quos recepit ab eis in pecunia numerata, et una tunica ad valorem quinque solidorum, et caligis et sotularibus quos habuit ab eisdem. Et ut exceptio minus iusti precii et quelibet actio que dicto Guidoni vel heredibus suis competere posset in hoc facto contra dictos religiosos locum non habeat imposterum, item *(idem?)* Guido huiusmodi exceptioni et omni actioni, et precipue iuri dicenti generalem renunciationem non valere abrenuntians in hoc facto, spontanea liberalitate sua dedit in perpetuam elemosinam supradictis religiosis quicquid dictum pratum venditum valebat ultra precium pretaxatum, et nichilominus tenetur eisdem religiosis cauere de euictione, super qua eciam cauenda dedit eis fideiussorem predictum Humbertum de Monte, qui Humbertus se illis ad garentizandum idem

LIX

Guillaume, sire de Prangins, vend au couvent de Bonmont le moulin du Coster; il lui abandonne les dîmes *novalles* de Marchissy, et le confirme dans la possession de toutes ses investitures qui sont mouvantes de la seigneurie de Prangins.

A° 1259.

(Arch. cant., titres du bailliage de Bonmont, coté N° 49.)

Nouerint vniuersi presentes litteras inspecturi uel etiam audituri quod ego Willermus, dominus de Prengins, de propria et mera uoluntate mea et ex certa sciencia, de consensu et laude Alys, vxoris mee, Johannis et Williermi, filiorum meorum, Ysabele et Agnetis, filiarum mearum, uendo et nomine uenditionis perpetue et irreuocabilis trado et assigno viris religiosis abbati et conuentui Bonimontis molendinum quod habebam in territorio de Britignye quod dicitur uulgaliter dou Coster, situm super aquam que dicitur Sorona, et casale molendini de Lvsinie, et decursum dicte aque de Sorona et quarumlibet aliarum aquarum ipsi Sorone se permiscentium que spectant ad meum dominium, a ponte de Bignins prope quem aqua que dicitur Sisilly et dicta Sorona junguntur usque ad originem eiusdem Sorone et aliarum aquarum mei dominii ad eam confluentium, et quod ego et heredes mei de cetero non faciamus nec alicui persone permittamus uel consentiamus facere molendinum, fullam, battorium vel aliud instrumentum, in dicto decursu Sorone et aliarum aquarum mei dominii ad eam decurrentium infra predictos terminos, nec ipsas aquas absque consensu dictorum religiosorum a consueto et proprio alueo diuertere et deriuare, nec homines meos retrahere uel prohibere a molendinis et aliis instrumentis eorumdem religiosorum, et quod ipsi religiosi possint libere et absolute facere molendinum et quodlibet aliud instrumentum infra terminos memoratos, etiam super terram meam si aliquam ibi ad hoc congruam habeo, et predictas aquas diuertere et deducere per meam terram ad instrumentum suum faciendum si sibi uiderint expedire. Hec inquam omnia predicta uendo et trado eisdem religiosis precio octoginta librarum Gebennensium, de quibus recepi et integre habui ab ipsis septuaginta libras tam in bonis nummatis quam in bona pecunia numerata, et reliquas decem libras computo et habeo pro solutis pro decem solidis quos debebam assignare censuales domui Bonimontis pro elemosina patris mei. Et quia discordia uertebatur inter me et dictos religiosos super decimis noualium territorii de Marchissie, ego, de consensu et

laude vxoris mee, et liberorum meorum superius nominatorum, confero, quicto, et guerpio imperpetuum eisdem religiosis decimas noualium dicti territorii de Marchissie presentium et etiam futurorum. De quibus omnibus supradictis molendinis et eorum casalibus, aquis et earum decursibus, et decimis noualium, et horum omnium dominio me deuestio et in eorum corporalem possessionem uel quasi dictos religiosos induco. Promittens per legitimam et sollempnem stipulationem, quod si eisdem religiosis vel alicui alteri qui ab eis causam habuerit, euictionis questio moueatur a quocunque qui predicta omnia uel ex eis aliqua, ratione dominii uel quasi uel quacunque ratione, ad se pertinere, uel sibi ypothecata contendat fuisse, quod si causa propter quam de euictione agetur precedat tempus uenditionis istius, ipsos religiosos vel eum qui ab eis causam habuerit, post denunciationem legitimo modo mihi factam, in euictionis lite defendam, set nec egomet de facto conabor euincere, quia cum alio euincente, pro euictione actio me constringat, multo forcius mihi agenti erit exceptio obstatura. Que omnia me facturum, completurum et in nullo contraventurum promitto, et per iuramentum ad sancta Dei euangelia corporaliter a me prestitum firmo. Alys etiam vxor mea et liberi mei superius nominati promiserunt sub uinculo iuramenti corporaliter ab eis prestiti contra uenditionem premissam, atque quictationem decimarum noualium predictorum, per se uel per aliam personam in iudicio uel extra de cetero non venire, inmo si opus fuerit garentire et defendere predicta omnia bona fide domui Bonimontis. Laudantes siquidem et confirmantes tam ego quam ipsi, scilicet vxor mea et liberi mei antedictis, abbati et conuentui Bonimontis omnes inuestituras et teneuras eiusdem domus, que mouentur a casali et dominio de Prengins, titulo elemosine, uenditionis, seu permutationis, tam de feodis quam de allodiis meis, de quibus eadem domus tenens erat et inuestita in die qua presens carta data est, in hominibus, terris, pratis, vineis, arboribus, pascuis, nemoribus, aquarum decursibus, decimis ueteribus et decimis noualium, et aliis possessionibus uniuersis. Promittentes per premissum iuramentum super hiis omnibus vel ex eis aliquibus dictam domum Bonimontis de cetero nullatenus molestare. Renunciantes specialiter vniuersi et singuli, scientes et spontanei, exceptioni doli, in factum minoris et minus dimidia iusti precii, non numerate pecunie, non recepte, non habite, non conuerse in utilitatem nostram, dotis et minoris etatis priuilegio et omnibus aliis exceptionibus et actionibus nobis in hoc facto de iure canonico uel ciuili, scripto uel non scripto, promulgato uel imposterum promulgando, competentibus uel competituris, per que omnia uel aliqua ex illis posset uel deberet memorata uenditio et omnium predictorum quictatio laudatio et confirmatio aliquatenus retractari uel etiam impediri, et precipue iuri dicenti generalem abrenunciationem non ualere. Quod si ego uel heredes mei contraueniremus in aliquo predictorum suppono me et ipsos heredes meos domino episcopo Gebennensi, ad hoc quod ipse per censuram ecclesiasticam nos compellat ad prosequendum et seruandum vniuersa et singula que in presenti carta continentur. In cuius rei confirmationem et perpetuum testimonium ego prefatus Willermus, dominus de Prengins, dedi sepedictis religiosis presentes litteras sigillatas, ad instantiam meam

et vxoris mee et liberorum meorum prenominatorum, sigillo reuerendi patris et domini Aymonis, Dei gratia episcopi Gebennensis. Quas etiam litteras ego sigillo meo proprio sigillaui. Datum anno Domini M°CC° quinquagesimo nono.

(Sceaux de Guillaume, sire de Prangins, et de l'évêque de Genève ;
celui du sire Guillaume est équestre.)
(Verso : carta molendinorum de Britinie.)

LX

Information et pétition du couvent de Bonmont, contre les sujets du comte de Gruyère, sire d'Aubonne, qui troublaient le prédit couvent dans la possession du cours de la rivière de la Serine et de ses affluents.

Acta monasterii Bonimontis contra communitates de Gimello et de Marchissie. — Controversia super diversas petitiones et questiones inter abbatem et conventum Bonimontis ex una parte et homines domini comitis Gruerie ex altera.

Sans date, probablement du commencement du XVe siècle.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, coté N° 357.)

Jesus.

Coram vobis magnificis et spectabilibus viris dominis arbitris, per partes inferius nominatas contendentes communiter electis, comparens reverendus in Christo pater et dominus dominus abbas Bonimontis, nomine suo et sui conventus, proponens prout infra.

Et primo circa innovationem sibi et dicto ejus conventui circa instrumenta et alia esimenta de et super cursu aque vocate de Sorona et aliarum aquarum ipsi aque affluentium, de et super qua constructum est molendinum de Brutignier, vocatum dou Coster, ipsius monasterii Bonimontis, per gentes seu homines magnifici domini comitis Gruerie, a duobus annis citra noviter constructa, vigore ut dicitur assertorum abbergamentorum eisdem hominibus, per commissarium ipsius domini Gruerie, seu alios ejusdem domini officiarios, ut pretenditur, factorum.

Et primo, videlicet quod magnificus dominus Vullermus, pro tunc dominus de Prengins, de Mons, du Byolley, de Marchissie et aliorum locorum inferius nominatorum, de anno millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, etiam de consensu et laude Allesie, sue uxoris, Johannis et Vullermi, filiorum suorum, Ysabelle et Agnetis, filiarum suarum, vendidit et nomine venditionis tradidit, etiam perpetue et irrevocabilis, dominis abbati et conventui pro tunc ipsius monasterii Bonimontis, molendinum suum, ipsius domini Vullermi, quod habebat in territorio de Brutignie, vulgaliter appellatum dou Couster, situm super dicta aqua que dice-

batur Sorona, ac casale molendini de Lusignie, unacum cursu ipsius aque Sorone et quarumcunque aliarum aquarum ipsi Sorone affluentium et eidem permiscentium ac ad eandem labentium, que ad ipsum dominum Vullermum pertinebant, a ponte de Bignyns prope quem aqua que dicitur Sysilliz et dicta Sorona junguntur usque ad originem ipsius Sorone et aliarum aquarum ad eandem prout supra confluentium. Ita quod ipse dominus Vullermus non faceret, nec alicui permitteret aut consentiret facere molendinum, follam, baptitorium, vel aliud instrumentum in ipso decursu Sorone et aliarum aquarum ad ipsam decurrentium, infra predictos terminos, nec easdem aquas absque consensu ipsorum religiosorum a consueto et proprio alveo divertere et derivare, nec homines in eos retrahere vel prohibere a molendinis et aliis instrumentis eorumdem religiosorum, et quod ipsi religiosi possint libere et absolute facere molendinum et quodlibet aliud instrumentnm infra predictos terminos, etiam super terram ipsius domini Vullermi, si aliquam ibidem ad hoc congruam haberet; et altera prout premissa et plura alia continentur in quadam littera aucthentica, duobus sigillis auctenticis, videlicet domini episcopi Gebennensis et dicti domini Vullermi, domini de Prengins, sigillatis, signatis ab extra in dorso per litteram A.

Item quod prefatus dominus, pro tunc abbas dicti monasterii Bonimontis, et religiosi conventus ipsius monasterii possessionem etiam actualem et corporalem de predicto molendino et casali alterius molendini de Lusigniez, unacum decursu predicte aque Sorone et aliarum aquarum et rivulorum ad ipsam confluentium et infra eandem intra predictos terminos permiscentium, possessionem etiam actualem et corporalem apprehenderunt. Et in possessione ipsius molendini et aliorum instrumentorum, tam de et super ipsa aqua Sorone quam de et super aliis aquis et rivulis prout supra infra prementionatos terminos confluentibus existentium, fuerunt a predicta vendicione continue hucusque, sine aliquali turbatione aut contradictione, excepta turbacione de qua infra, fuerunt et steterunt prout supra videntibus, scientibus, seu scire et videre valentibus, tam prefato domino Gruerie moderno quam suis predecessoribus a quibus pretendit se causam habere, aut scire et videre valentibus et non contradicentibus.

Ita et taliter quod tam prefatus dominus abbas modernus quam dicti sui religiosi quam ipsorum predecessores fuerunt in tali possessione, prout supra describitur, per tantorum temporum curricula quod de contrario non extat hominis memoria, continue hucusque, excepta prementionata turbacione eisdem a duobus annis elapsis prout supra facta.

Item quod de anno millesimo ducentesimo nonagesimo quarto et die prima mensis junii dominus abbas et religiosi ipsius monasterii Bonimontis, qui pro tunc erant, ut veri domini et possessores molendinorum et aliorum ingeniorum seu instrumentorum sitorum super dicta aqua Sorone et aliis rivulis in eamdem aquam descendentibus, fuerunt, per castellanum de Byolley, pro illustri principe domino Ludovico de Sabaudia, domino Vuaudi, in possessione talium molendinorum et instrumentorum existentium super dicta aqua Sorone et aliis rivulis ad eamdem descendentibus, ita quod in ipsa aqua, nec in aliis rivulis, nullus alius poterat

aliquid edifficare, nisi ipsi religiosi, manutenuti et defensi, prout constat de premissis plenius quadam littera auctentica, tribus parvis sigillis, videlicet dicti castellani dou Byolley, curati de Brutignie et curati de Bignyns, sigillatis, signata ab extra in dorso per litteram B.

Quod autem dictus dominus Vullermus, dominus Prengini, fuisset dominus ville de Marchissie, de Monte, de Bignyns et de Duyllier, constat littera auctentica, sigillo prefati domini Vullermi, domini Prengini, sigillata, de anno millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, ibi *villam de Marchissie* et ibi paulo post apud *Montem castrum nostrum,* etc., signata in dorso per litteram D.

Item et quod idem Vullermus, dominus de Prengins, fuisset dominus predicti *castri Montis* et aliorum locorum prementionatorum apparet etiam quadam alia littera auctentica, sigillo ipsius domini Vullermi sigillata, de anno predicto millesimo ducentesimo sexagesimo secundo emanata, ibi in principio quarte linee, *et de Monte castello nostro*, signata in dorso per (*litteram*) C.

Item et quod nobilis Johannes, dominus de Prengins, filius predicti quondam Vullermi, domini de Prengins, fuisset dominus castri de *Byolley*, cum omnibus suis pertinenciis, clare constat et apparet quadam littera auctentica, duobus sigillis, videlicet sigillo proprio ballivi et advocati Lausannensis et sigillo comunitatis civium Lausannensium, sigillata, de anno millesimo ducentesimo octuagesimo quarto emanata, ibi in tercia linea *castrum suum de Byolley* etc., signata ab extra et in dorso per litteram E.

Item et quod dictus nobilis Johannes, filius predicti Vullermi, domini de Prengins, post mortem ipsius Vullermi, et quod Ancellesia, filia ipsius Johannis et neptis dicti Vullermi, post mortem eorumdem Vullermi et Johannis, patris et filii, fuissent tempore ipsorum vite domini castrorum et castellaniarum de Mont, de Prengins, dou Byolley, de Bellariva, de Grandcort, de Greysier et de Sessens, suarum pertinentiarum et appendentiarum, clare constat et apparet quadam littera auctentica qua legitur quod dicta Ancellesia, filia dicti Johannis, quittavit partagia sua Peroneto, fratri suo, que habebat in predictis locis et etiam in bonis Ysabelle, ipsius Ancellesie matris, in supramentionatis litteris, signatis per litteras C et D nominate, de anno millesimo ducentesimo nonagesimo nono emanata, sigillo domini officialis Gebennensis sigillata, signata ab extra et in dorso per litteram F.

Item et quod Petrus, filius predicti Johannis de Prengino, filii dicti Vullermi, domini Prengini, fuisset, post mortem dicti Johannis, dominus predicti castri de Monte et ipsius pertinentiarum et appendentium, clare constat et apparet per aliam litteram auctenticam qua cauetur quod ipse Petrus, filius dicti Johannis, quittavit partem suam et portionem quam habebat et habere poterat in predicto castro et castellania et dominio de Mont, cum appendentiis et pertinentiis ad ipsum castrum pertinentibus, de anno millesimo tricentesimo primo emanata, et duobus sigillis, videlicet dicti domini officialis Gebennensis et dicti Petri de Prengino sigillatis, signatis ab extra per litteram G.

Item quod ex premissis apparet quod predictus Vullermus, dominus Prengini,

tempore predicte venditionis erat dominus dictorum molendini cursuum dicte aque Sorone et aliarum aquarum ad ipsam affluentium tempore predicte venditionis per ipsum Vullermum dicto monasterio facte. Et non solum ipsorum molendini, aquarum decursuum, sed etiam locorum de Marchissie et de Brugtignie, de Mont et aliorum locorum supra mentionatorum. Et quod ipse Vullermus non solum fuit dominus talium locorum, sed etiam prementionati sui liberi, et quod predicta loca de Marchissie et de Brugtignie erant de appendentiis et pertinentiis dicti castri de Mont.

Item quod predictum castrum de Mont et etiam castrum dou Byolley et loca predicta de Marchissie, de Brutignie, cum suis appendentiis et pertinentiis vniuersis, semper pertinuerunt et expectaverunt, tam ad predictum Vullermum, dominum de Prengins, quam ad ipsius liberos et liberorum liberos et ad alios suos successores, usque ad permutationem factam per dominum Guillelmum, comitem Namoricensem, pro tunc dominum Vuaudi, domino Albone, de ipsis locis de Marchissie et de Brutignie.

Item quod premissis non obstantibus, quidam homines prefati domini Gruerie, vigore, ut asserunt, quorumdam assertorum abbergamentorum, sibi per eumdem dominum Gruerie seu eius officiarios ut asseruerunt factorum, a duobus annis citra, voluntarie realiter et de facto, in preiuditium predicti domini abbatis, suique conventus et dicti eius monasterii possessionisque longissime et jurium eorumdem in dicto cursu aque, fecerunt vnam reyssiam et vnum baptitorium, sic ipsos abbatem et religiosos in predicta sua longeva possessione turbando, molestando et inquietando, et jura predicti monasterii Bonimontis ipsi homines sibi appropriare satagendo.

Quare petunt postulantque et requirunt ipsi dominus abbas et conventus dicti monasterii Bonimontis predictas reyssiam et baptitorium et quecunque alia esimenta seu ingenia vel instrumenta de et super predicto cursu aque Sorone et aliorum rivulorum ad eamdem affluentium que reperientur, tam per dictos homines ipsius domini Gruerie quam alios quovis modo saltem citra consensum ipsius domini abbatis et dicti sui conventus facta, constructa et edifficata, et quecunque alia impedimenta eisdem religiosis in ipsis cursibus aquarum infra predictos limites facta vel apposita, tolli et amoveri, ac tollenda et amovenda esse pronuutiari et declarari, ipsumque dominum abbatem et dictum eius conventum in sua tam longissima possessione seu quasi dictorum cursuum aquarum manuteneri, tuheri et deffendi, dictisque hominibus prefati domini Gruerie assertis albergatariis et ceteris quibuscunque aliis eosdem dominum abbatem et religiosos in tali sua possessione eorumdem cursuum aquarum turbare volentibus, ne vlterius et deinceps ipsos turbent inhiberi et deffendi, et ad non turbandum ipsos homines condempnari, et alias de et super premissis sibi jus et justiciam ministrari.

Note. La même pièce renferme encore une information et une pétition contre les hommes de Gimel, de Marchissy, etc., qui troublaient les religieux de Bonmont dans la possession des chaulmes d'Ambrugnay (des Amburnex).

LXI

Guillaume, sire de Prangins, donne en gage quinze muids de blé, à percevoir annuellement sur ses dîmes de St.-Livres, Begnins, Duillier, Benai et Mont, à Ysabelle de Greysier, femme de Jean, son fils.

A° 1262, ides de Juin.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, 2e supplément, coté n° 44.)

Nos Williermus, dominus de Prengins, notum facimus vniuersis presentes litteras inspecturis quod nos Ysabelle de Gresie, vxori Johannis, filii nostri, pro quadraginta libris Gebennensibus quas persolvit nobis nomine eiusdem Ysabelle dominus Stephanus, capellanus de Bonoloco, quindecim modios bladi ad mensuram Niuiduni pignori obligamus et titulo pignoris tradimus et assignamus, percipiendos annuatim in decimis nostris de Sancto Liberio, de Bignins, de Duelie, de Besnai et de Monte castello nostro. Ita quod si in dictis decimis non poterunt integre percipi, nos illud quod defuerit alibi in decima perficere tenemur. Promittentes eidem Ysabelle nos et dictus Johannes, filius noster, per juramentum nostrum ad sancta Dei euangelia corporaliter a nobis prestitum, nos eidem Ysabelle vel mandato suo dictam gageriam manutenere, guerentire et defendere in bona pace, a nobis et a nostris, et ab omnibus aliis hominibus bona fide. Quod si forte non faceremus vel facere non possemus, tenemur ex pacto reddere dicte Ysabelle vel mandato suo dictam pecuniam infra vnum mensem postquam deficeremus ei in premissis, vel tenere ostagia ad requisitionem eiusdem Ysabelle vel mandati sui, in loco securo, ad expensas nostras, donec ei dictam pecuniam redderemus, vel de dicta gageria bonam guerentiam et manutenentiam faceremus. Super quibus pactis dedimus et posuimus fideiussores, in manu venerabilis viri Humberti, abbatis Bonimontis, qui recepit eos a nobis nomine dicte Ysabelle, videlicet Stephanum de Bignins, domicellum, de quindecim libris, Johannem de Trelai, domicellum, de quindecim libris, et Renaudum de Greillie, domicellum, de decem libris, qui fideiussores tenentur per juramentum suum quod prestiterunt corporaliter super sancta Dei euangelia, excepto dicto Stepahno qui fidem manualem tantum in manu dicti abbatis dedit, ad defectum nostrum tenere ostagia ad requisitionem dicte Ysabelle vel mandati sui, in loco securo, nullo sibi ex parte eiusdem Ysabelle dato hospite, donec nos eadem ostagia teneremus pro illis, vel dicte Ysabelle seu mandato suo dictam pecuniam redderemus, vel faceremus ei bonam guerentiam et manutenentiam de gageria supra dicta. Hec eadem pacta tenemur nos et dicti fideiussores servare et complere illi persone, sive illis personis, cui vel quibus dicta Ysabella voluerit dimittere loco sui gageriam antedictam.

Ad hoc vocati sunt testes et rogati predictus abbas Bonimontis, frater Amaldricus monachus eiusdem domus, et dominus Stephanus capellanus de Bonoloco. In cuius etiam rei firmitatem et testimonium nos prefatus dominus de Prengins, consensu et voluntate predicti Johannis filii nostri, qui predictam gageriam et fideiussionem voluit et laudavit, dedimus sepedicte Ysabelle presentes litteras sigilli nostri munimine roboratas. Actum idus junii, anno Domini M°CC°LX° secundo.

(Le sceau manque.)

LXII

Guillaume, sire de Prangins, fait donation entre vifs, à Isabelle de Greysier, femme de Jean, son fils, des revenus qu'elle percevrait, en sus du principal, dans les gages qu'il lui a donnés pour la somme de cent livres de Genève.

A° 1262, 12e des kal. de novembre.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, 2e supplément, coté N° 45.)

Nos Williermus, dominus de Prengins, notum facimus vniuersis presentes litteras inspecturis, quod cum nos pignori obligaverimus Ysabelle de Gresye, vxori Johannis, filii nostri, villam de Marchissie, cum suis appenditiis, ad nostrum jus et dominium spectantibus, pro sexaginta libris Gebennensibus, et ex alia parte quindecim modios bladi, ad mensuram Niuiduni, pro quadraginta libris Gebennensibus, assignatos sibi in decimis nostris apud Sanctum Liberium, apud Montem castrum nostrum, apud Bignins apud Duelie et apud Besnai, perficiendos alibi si ibi forte perfici non poterunt, nos, de consensu et laude dicti Johannis, filii nostri, non vi non dolo non metu inducti, set de nostra mera liberalitate et spontanea voluntate nostra ducti, donamus, donatione irreuocabili inter viuos, et ex causa perfecte donationis soluimus et omnino quictamus dicte Ysabelle et mandato suo vniuersos et singulos fructus quos ipsa vel mandatus eius perceperit in dictis gageriis ultra sortem; promittentes ei nos et idem Johannes, filius noster, sub vinculo prestiti juramenti, nos contra dictam donationem seu quictationem quam ei facimus de dictis fructibus per nos vel per alium, de iure uel de facto, in judicio uel extra, in foro ecclesiastico uel civili, de cetero aliquatenus non venturos, nec alicui contravenire volenti consensuros. Renunciantes in hoc facto, scientes et prudentes, sub vi prestiti juramenti, exceptioni doli metus et in factum, non numerate pecunie non tradite non recepte, juri dicenti immensam donationem absque insinuatione non valere, juri quod occasione ingrati-

tudinis precipit posse reuocari, omni constitutioni facte vel faciende contra vsurarios, et omni alii tam generali quam speciali consilio et auxilio legum et decretorum, per que omnia jura uel aliqua ex eis possemus nos aliquatenus uel alius nomine nostrum venire contra predictam donationem, siue quittacionem, in toto uel in parte. Huius rei testes sunt vocati et rogati dominus Humbertus, abbas de Bonomonte, et dominus Amaldricus monachus eiusdem domus et dominus Stephanus de Bonoloco. Ad maiorem vero firmitatem huius rei nos prefatus dominus de Prengins, de voluntate dicti Johannis, filii nostri, dedimus predicte Ysabelle presentes litteras sigilli nostri munimine roboratas. Datum duodecimo kalendas nouembris, anno Domini M° CC° sexagesimo secundo.

(Le sceau a été enlevé.)

Observation. Par une charte, datée de Romont, le mardi avant la fête de Noël de l'année 1301, Louis de Savoie, sire de Vaud, autorisa les chevaliers Jean et Arthaud, coseigneurs d'Aubonne, à racheter le village de Marchissy, conformément aux lettres de rachat concédées par feu Jean, sire de Prangins. (*Mém. et Doc. publiés par la Société d'hist. de la Suisse romande*, XIX, pag. 483.) On doit inférer de cette circonstance que le prédit village, distrait, dans le principe, de la seigneurie d'Aubonne, avait été ajouté aux domaines de la maison de Prangins en vertu de l'acquisition que Jean I, sire de Cossonay et de Prangins, en aurait faite, vraisemblablement de messire Jacques, coseigneur d'Aubonne, son contemporain. Louis de Savoie était devenu possesseur de la seigneurie de Mont (le-Vieux), dont les sires de Prangins avaient été dépouillés et de laquelle dépendait le village de Marchissy; et on peut supposer que la convention conclue, le 5 mai 1298, entre le prédit sire de Vaud, d'une part, l'évêque de Lausanne et les sires d'Aubonne et de Cossonay, d'autre part, convention dont le prédit village de Marchissy avait été l'un des objets (voir ci-devant, page 100), avait eu trait, en ce qui concerne celui-ci, à son rachat, auquel le sire de Vaud s'opposait peut-être. Il ne paraît pas cependant que, nonobstant l'autorisation mentionnée ci-dessus, le rachat de Marchissy ait eu lieu à cette époque, puisque l'on apprend par la charte portant le N° LX de nos *Pièces justificatives*, que les villages de Burtigny et de Marchissy, dépendances du château de Mont, furent remis, à titre d'échange, au sire d'Aubonne, par le comte de Namur, époux de Catherine, dame de Vaud, fille de Louis II de Savoie.

LXIII

Guillaume de Prangins, chevalier, lègue trente sols de cense au couvent de Bonmont, pour la fondation de son anniversaire.

A° 1267, ides de septembre, à Nyon.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, 2d supplément, coté N° 7.)

Nos Williermus de Pringins, miles, egritudine corporis laborans, in bona et sana memoria constitutus, intuitu Dei et pro remedio anime nostre, spontanea liberalitate nostra damus et legamus, in puram et perpetuam elemosinam, ecclesie beate Marie de Bonomonte et fratribus eiusdem loci presentibus et futuris, triginta solidos Gebennenses censuales, quos assignamus seu assettamus in plena vita

possidendum ; pro qua solucione et quitacione dictus Wido et uxor eius predicta habuerunt et receperunt de bonis dicti monasterii de Fillie quadraginta solidos Gebenn(enses) in bona pecunia numerata. Et ego, dictus Johannes, viginti et quinque solidos Gebenn(enses) habui et recepi de bonis supradicti monasterii in bona pecunia numerata. Promittentes, etc. Ad hoc fuerunt testes vocati et rogati domnus Petrus capellanus de Feschie, domnus Girardus curatus de Bignins, dominus Willermus de Brusinez, dominus Hugo dol Bosun, et dominus Bertodus de Oysins, milites. In cuius rei testimonio ego, dictus Johannes, dominus de Pringins, predictis abbati et conuentui de Fillie presentem litteram, ad preces parcium, sigillo meo tradidi sigillatam. Datum apud Brusinez, anno domini M°CC°LXX° primo, pridie kl. junii.

(Sceau endommagé de Jean, sire de Prangins.)

LXIV

Aymon de Prangins, sire de Nyon, confirme, en faveur du couvent de Bonmont, la vente que lui avait faite le sire Guillaume de Prangins, son père, des moulins du Coster et de Lusigny.

A° 1284, 15e des kal. de novembre, soit le 18 octobre.

(Archives cantonales, titres du bailliage de Bonmont, coté ad N° 49.)

Nos Aymo de Prengins, dominus de Nyons, notum facimus vniuersis presentes litteras inspecturis quod nos vidimus quandam litteram sanam, integram, non abolitam, non abrasam, nec in aliqua sui parte viciatam, sigillis bone memorie domini Aymonis, quondam episcopi Gebennensis, et nobilis viri domini Willermi de Prengins, quondam patris nostri, bene et sane sigillatam, nobis de verbo ad verbum linga materna expositam, cuius tenor talis est : *(suit la teneur de l'acte de la vente du moulin du Coster, etc., rapporté ci-devant sous le N°* LIX). Quam quidem litteram et omnia contenta in eadem et omnes alias litteras quas habent a predecessoribus nostris, vel ab aliquo de genere nostro, vel ab alia persona, super quibuscumque bonis vel possessionibus, teneuris, feodis, allodiis, et rebus vniuersis ubicunque ipsi religiosi vel alius pro ipsis aliquid teneant, laudamus, approbamus, ratificamus et concedimus eisdem abbati et conuentui, promittentes per iuramentum nostrum super sancta Dei euangelia corporaliter prestitum, res predictas vniuersas et singulas eisdem abbati et conuentui manutenere, deffendere et legitime garantire, ab omnibus et contra omnes, in iudicio et extra, et contra dictam ratificationem vel aliquid de predictis verbo, facto, vel consensu non venire, neque dictum abbatem et conuentum de cetero super aliquo predictorum molestare, vel permittere ab aliquo molestari. Pro quorum omnium ratificatione et promis-

Moschet, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum apud Nyons, die jovis ante festum beati Johannis Baptiste, anno Domini M°CC° nonagesimo primo.

(Sceau d'Aymon de Prangins, sire de Nyon.)

Verso : carta Moschet Deschannens. Grange de Outard.

LXVI

Le comte Amédée de Savoie déclare qu'il tient en fief de l'archevêque O(don) de Besançon le château et la ville de Nyon, avec leurs appartenances et dépendances, et qu'il doit l'hommage à raison de ce fief au prédit prélat, et après lui, à ses successeurs, les archevêques de Besançon.

A° 1289, 26 avril, à Bourg, en Bresse.

(Biblioth. de l'Ecole de médecine à Montpellier, manuscrits de Guichenon, tome XXII, N° 28.)

Nos Amedeus, comes Sabaudiæ et marchio in Italia, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos tenemus et nos debemus tenere, pro nobis et heredibus nostris, comitibus Sabaudiæ, et certa scientia confitemur, a reverendo in domino Christo patre, domino O., Dei gratia archiepiscopo Bisuntino, castrum et villam de Nyons, Gebennensis diocesis, cum appenditiis et pertinentiis eorumdem; pro quo feudo ipsi archiepiscopo homagium debemus eodem modo quo supra confitemur debere, ac debere facere ipsum cuilibet archiepiscopo Bisuntino, post ipsum, in palatio suo civitatis Bisuntinæ, infra XL dies post decessum archiepiscopi Bisuntini vel comitis Sabaudiæ, quoties ipsum dominum decedere contigerit, vel vaxallum, nisi impedimentum habeamus legitimum, quo possemus in loco vel termino excusari. In quorum omnium testimonium sigillum nostrum duximus presentibus apponendum. Datum Burgi in Brexiæ, die martis post festum beati Georgii, anno domini M°CC°LXXX°IX°.

Observation. Nous avons considéré dans notre texte (page 212, note 2) le présent document comme étant un hommage prêté par le comte Amédée de Savoie à Odon, archevêque de Besançon, pour le fief de Nyon. Il eût été plus exact de notre part de faire observer que le prédit document était seulement une reconnaissance d'hommage. Nous aurions dû encore ajouter qu'aux termes de la déclaration du comte Amédée, c'était *après* l'archevêque Odon que l'hommage pour le fief de Nyon devait être prêté, à chaque archevêque, dans son palais archiépiscopal de Besançon, dans les quarante jours qui suivraient le changement, soit du suzerain soit du vassal.

Greysis, in castro et castellania de Sessens, et etiam in omnibus aliis bonis mobilibus et immobilibus et se moventibus presentibus et futuris et que existunt ad predictos Johannem et Isabellam pertinentibus et ad castra predicta quecunque sint et ubicunque et quocunque modo seu nomine censeantur, tam in terris cultis et non cultis pratis domibus vineis nemoribus arboribus pascuis censis serviciis usagiis usamentis redditibus proventibus exitibus obventionibus hominibus taliabilibus servitiis homagiis fidelitatibus planis montibus aquis quam rebus aliis, et omnes appendentias pertinentias ad predictos partagium castra et castellanias et rebus aliis prenominatis pertinentes, et omnes actiones pro premissis omnibus et singulis donatis et solutis sibi competentes seu etiam competituras, et contra omnes et quascunque personas, tam ecclesiasticas quam seculares, ratione et occasione premissorum ut predictum est donatorum et solutorum, nihil juris dominii rationis proprietatis seu possessionis sibi nec etiam suis prenominatis in premissis ut predictum est donatis et quitatis retinendo, tamen pro ducentis libris parvorum aureorum, quas ipsa confitetur se habuisse plene et integre recepisse a dicto Peroneto vel ab alio nomine ipsius, pro dote et nomine et ex causa dotis sue, quam pro quindecim libris ejusdem monete censualis et de redditu per annum, per ipsum Peronetum eidem Anceleiy super pedagium de Jungnis assignatis et assetatis singulis annis percipiendis. Devestiensque se dicta Ancellyy et eius heredes et successores de premissis omnibus et singulis ut predictum est donatis solutis et quitatis, predictum Peronetum presentem stipullantem solempniter et recipientem nominibus quibus supra per traditionem presentis instrumenti publici investivit et in possessionem posuit de eisdem, constituendo ipsum verum procuratorem et possessorem in rem suam, et se premissa nomine et ad opus ipsius possidere quousque de ipsis omnibus et singulis possessionem apprehendat corporalem, que apprehendendi auctoritate ipsius propria nullo alio mandato ad ipsa expectato seu etiam expectando dat eidem Peroneto licentiam et auctoritatem et ipsam sibi et suis deinceps perpetue retinendi. Que quidem omnia et singula ut superius sunt expressa (pro)mittit dicta Ancellyy pro se et suis superius nominatis, per pactum perpetuum et expressum juramento tactis sacrosanctis Dei evangeliis corporaliter prestito et stipulatione vallatum, rata grata firma perpetue tenere et habere et fideliter et inviolabiliter observare et non contravenire, neque etiam contravenire volenti in aliquo consentire, palam vel oculte, sed ad premissa omnia et singula ut predictum est rata grata et firma perpetue tenenda et habenda fideliter et inviolabiliter observanda obligat se dicta Ancelliy et suos heredes et sua bona perpetue in futurum. Renuncians siquidem ipsa Ancelliy in hoc facto ex certa scientia, prius certificata de jure suo per me notarium infrascriptum, per juramentum et pactum predicta, exceptioni doli mali metus et in factum, actioni et exceptioni donationis solutionis quitationis predictarum ut predictum est factarum et exceptioni fori petitioni et oblationi libelli litis, contestationi, copie et exhibitioni presentis instrumenti publici et omni juri canonico et civili, juri dicenti generalem renunciationem non valere, juri dicenti confessionem factam extra judicium et coram non suo judice non valere, juri dicenti donationem factam ultra

et committimus totaliter vices nostras et plenam fidem adhibemus, constitutus Petrus, filius Johannis de Prangins, domicelli, idem Petrus sponte et ex certa scientia, pro se et suis heredibus, solvit quittat et dimittit Ancellyy ejus sorori et ejus heredibus, et dicto notario recipienti et stipulanti nomine et ad opus ipsius Ancellyy, partem que contingit eidem Ancellyy et quam habet vel habere debet et sibi competit vel competere potest, in castro *(et)* castellania Dudo de Monz, et in appendentiis et pertinentiis ad ipsum castrum predictum pertinentibus, pro servitiis et curialitatibus per ipsam Ancellyy eidem Petro temporibus retroactis factis et impensis et in premissorum remunerationem et recompensationem, quamquidem partem dicta Ancellyy eidem Petro soluerat et quittauerat et eius heredibus prout plenius continetur in quodam instrumento super dicta quittatione confecto, et vult et concedit idem Petrus quod dictum instrumentum quo ad partem ipsius Ancellyy de castro predicto sit quassum et inane, non obstantibus aliquibus pactis conventionibus juramentis promissionibus quittationibus et renunciationibus per ipsam Ancellyy contentis in instrumento predicto super parte sua de Monz predicta. Contra quam vero solutionem quittationem predictas predictus Petrus promittit, per pactum perpetuum et expressum juramento tactis sacrosanctis Dei evangeliis corporaliter prestito et stipulatione vallatum, non venire, neque etiam alicui contravenire volenti in aliquo consentire, renuncians siquidem in hoc facto ex certa scientia exceptioni doli mali metus et in factum, actioni et exceptioni solutionis quittationis predictarum ut predictum est non factarum, et omni juri canonico et civili, juri dicenti generalem renunciationem non valere, juri dicenti confessionem factam extra judicium et coram non suo judice non valere. In quorum testimonium nos predictus officialis, ad preces et requisitionem dicti Petri, nobis oblatas per dictum notarium, qui nobis retulit predicta coram ipso sic fuisse celebrata, sigillum dicte curie presentibus duximus apponendum. Datum quarto idus januarii, anno Domini millesimo tercentesimo primo.

Johannes de Esterumbiis.

Ego vero predictus Petrus ad maiorem firmitatem premissorum et in testimonium veritatis sigillum meum duxi presentibus apponendum. Datum ut supra.

(Sceaux de l'official de Genève
et de Pierre de Prangins.)

LXX

Jean de Prangins, chantre et chanoine de Lausanne, remet au chapitre du dit lieu, pour fonder l'anniversaire du défunt chanoine Pierre Cultri, quatre coupes de froment, de cense annuelle, jadis acquises par Béatrice de May, mère du prédit Jean de Prangins, de Mermet et de Pierre Sugniens, père et fils, de Dommartin.

A° 1413, 13 novembre.

(Arch. cant., copie du XVIe siècle.)

Ego Johannes de Pringinno *(sic)*, cantor et canonicus ecclesie cathedralis Lausannensis, filius quondam Perrodi de Pringino et Beatricis de May, eius vxoris, notum facio, etc., quod cum Mermetus Sugnyens, de Dompno Martino, et Petrus, eius filius, vendiderunt perpetue, pro se et suis, Beatrici, matri mee predicte, etc., quatuor cupas frumenti boni et receptibilis, ad mensuram Lausanne, census, in quibus eisdem tenebantur annuatim in festo beati Martini hyemalis Perrodus Quoquerant et Hugonetus Coquerant, de Sugniens, et hoc pro duabus peciis terre continentibus quinque posas, sitas in territorio de Sugnyens . . . . . et hoc pro precio vndecim librarum, etc., et deuestierint se, etc., prout hec omnia et plura alia in littera super premissis confecta, data die XXVIII^a mensis augusti, anno Domini M° III^c octuagesimo nono plenius contineri videntur. Ego Johannes de Pringino prenominatus tradidi cessi et concessi trado, etc., pro me et meis, etc., ven. viro dno Johanni Clemenci, canonico ecclesie Lausannensis predicte ac procuratori et procuratorio nomine ven. capituli predicte ecclesie, etc., nomine et ad opus perpetuum capituli predicti, dictas quatuor cupas frumenti census ad mensuram predictam, vnacum terris predictis pro quibus debentur, omnibusque juribus, actionibus, etc. Tali conditione in premissis apposita, quod dictum capitulum teneatur et debeat cum effectu, annis singulis et perpetue, facere anniuersarium venerabilis viri dni Petri Cultri, quondam canonici Lausannensis, et distribuere in die anniversarii predicti dictas quatuor cupas frumenti census dnis canonicis presentibus in anniuersario predicto. . . . Constante littera per d. B. de Brent signata, data die XIII^a nouembris, anno Domini M°IIII^c XIII°.

LXXI

Le pape Honorius (IV) accorde une dispense pour le mariage de Jean de Cossonay avec Marguerite de Villars.

A° 1286, 26 janvier.

(Sbaralea, *Bullarium franciscanum*, III, 556.)

Honorius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Lausanen. et dilecto filio guardiano fratrum ordinis Minorum Lausanen. salutem et apostolicam benedictionem. Exhibita nobis dilecti filii nobilis viri Johannis de Cossonay et dilectæ in Christo filiæ nobilis mulieris Margaretæ de Villariis Lausanen. diocesis petitio continebat, quod ipsi olim ignorantes quod aliqua esset consanguinitas inter eos quæ posset matrimonium impedire, publice in faciem ecclesiæ matrimonium invicem contraxerunt, nullo super hoc contradicente, vel impedimentum aliquod proponente; ac postmodum inter eos carnalis copula extitit subsecuta. Et tandem compertum extitit quod prædicti Johannes et Margareta quarto sunt consanguinitatis gradu conjuncti [1]. Quare ipsi habentes exinde conscientias remordentes super hoc Apostolicæ sedis misericordiam implorarunt; et asserentes quod ex separatione hujusmodi matrimonii, si fieret, possent gravia scandala in illis partibus suscitari, ac animarum et corporum diversa pericula evenire, nobis humiliter supplicarunt, ut hujusmodi periculis occurrentes cum eis quod, impedimento hujusmodi non obstante, in matrimonio remanere licite valeant, dispensare misericorditer dignaremur. Nos autem qui salutem quærimus singulorum et libenter quietem Christi fidelibus procuramus, volentes hujusmodi pericula evitare; quia vos de facto et facti circumstantiis habere poteritis notitiam pleniorem, præsentium vobis tenore committimus, quatenus si præfati Johannes et Margareta tactis sacrosanctis euangeliis præstito corporaliter firmaverint juramento, quod tempore contracti matrimonii supradicti impedimentum hujusmodi ignorabant, et timeatur de periculis quæ narrantur, super quibus vestram intendimus conscientiam onerare, cum eisdem Johanne et Margareta, quod impedimento non obstante prædicto, in sic contracto matrimonio remanere licite valeant auctoritate nostra, prout secundum Deum videritis expedire, dispensetis, prolem suscipiendam ex eis legitimam nun-

[1] D'après le droit canon, les degrés de parenté se comptent des deux côtés à la fois et non en les additionnant. Ainsi le 4e degré indique quatre générations de chaque côté. (Note de M. l'abbé Gremaud, auquel nous sommes redevable de la communication de la présente bulle, qui nous est parvenue trop tard pour pouvoir être insérée, dans nos *Pièces justificatives*, à la place qu'elle aurait dû occuper.

ciando. Non obstante indulgentia, si qua tibi vel ordini tuo a sede Apostolica sit concessa quod non tenearis te intromittere de negotiis quibuscumque, quæ tibi per ipsius sedis litteras committuntur, nisi in eis de indulgentia hujusmodi et eodem ordine plena et expressa mentio habeatur.

Datum Romæ, apud sanctam Sabinam, VII kalendas februarii, pontificatus nostri anno primo.

(Cette bulle étant du pape Honorius IV, la date correspond au 26 janvier 1286.)

Observation. La parenté qui existait entre Jean (III), sire de Cossonay et Marguerite de Villars, son épouse, et qu'ils ignoraient lors de leur mariage, ne se laisse pas définir avec certitude. Nous croyons qu'il faut chercher l'ancêtre commun, auquel se rattachaient ces deux époux, dans la famille des comtes de Bourgogne. L'aïeule paternelle du sire Jean de Cossonay, Contesson, était fille de Richard (III), comte de Montbéliard et sire de Montfaucon, et d'Agnès de Bourgogne, fille d'Etienne I, comte d'Auxonne. D'un autre côté, Marguerite de Villars avait pour bisaïeule paternelle Béatrice de Faucigny, épouse d'Etienne II, sire de Thoire et de Villars, etc., laquelle était fille d'Aymon (II), sire de Faucigny. Le nom et la famille de la mère de Béatrice de Faucigny ne sont pas connus, à la vérité, mais nous croyons que cette mère était issue de la famille des comtes de Bourgogne, puisque Agnès de Faucigny, épouse du comte Pierre de Savoie et sœur de la prédite Béatrice, lègue, par son testament, daté du 9 août 1268, le château de Versoy, à Simon de Joinville, sire de Gex, *son frère* (Wurstemberger, *Peter der Zweite, Graf von Savoyen*, etc., IV, page 443), expression qui doit signifier ici *cousin germain*. Or, Simon de Joinville avait pour mère Béatrice de Bourgogne, fille d'Etienne II, comte d'Auxonne, fils du comte Etienne I. La mère de Simon de Joinville et celle de Béatrice de Faucigny, restée ignorée des généalogistes, pourraient donc avoir été sœurs et filles, par conséquent, du comte Etienne II susmentionné. Le père de celui-ci, Etienne I de Bourgogne, comte d'Auxonne, serait donc, dans cette hypothèse, l'ancêtre commun duquel seraient descendus Jean, sire de Cossonay, et Marguerite de Villars, lui par quatre degrés et elle par cinq degrés, à compter depuis les pères de ces deux époux. Si cette explication ne concorde pas entièrement avec ce qui est rapporté dans la bulle du pape Honorius, savoir qu'il y avait parenté au quatrième degré entre les deux époux, il nous semble cependant qu'il n'y a pas lieu de la rejeter sans examen. (Voyez, à l'égard de ce qui précède, les pages 69, 70 et 71 du présent volume; puis, Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey*, continuation de la 3e partie, à l'article de la famille de Thoire et de Villars. Cet auteur-ci fait observer que, dans la grande famille de ce nom, le chef portait le nom *de Thoire et de Villars*, et les autres membres seulement celui *de Villars*.)

RÉGESTES ET INVENTAIRES

I

Tres littere de Vouflens, quarum una continet quomodo Humbertus, dominus de Cossonay, recepit in feudum a domino Willelmo, comite Gebenn., castrum de Vouflens et quicquid dominus Willelmus, dominus dicti castri, tenebat ab ipso. Que littera est sigillata sigillo domini Willermi, comitis Gebenn. et Alex(ie) uxoris dicti comitis, ac Rodulphi, ipsius comitis filius. Cuius data talis est : anno Verbi incarnationis dominice mill° CC°XXXV°, mense martio.

(Arch. cant., vieil inventaire, datant de l'année 1394, de titres concernant les évêques de Lausanne, au f° XVI.

II

Mandant Willelmus, comes Gebennensis et Radulfus, filius ejus, domino Jacobo de Cossonay, ut faciat fidelitatem Petro de Sabaudia de feudis que tenebat a comite Gebennensi, ratione hypothece facte a dicto comite prenominato Petro omnium feodorum sibi competentium inter flumina Arve et Drancie, ex oriente lacus Gebennensis, et inter Clusam de Jaix et pontem de Barges. Actum Gebennis, in festo beatorum apostolorum Petri et Pauli, anno Domini M°CC°L°.

Invent. Waudense, fasc. XIII, tit. Cossonay, n° 1.

(Wurstemberger, *Peter der Zweite, Graf von Savoyen, Markgraf in Italien*, etc., IV, Urkunden, N° 251b.)

III

A° 1250 (style de l'Incarnation), janvier, à Moudon.

Rodolphus de Roa dat Petro de Sabaudia castrum et mandamentum suum de Roa, qui dictum Rodolphum de istis investit, cum villa de Promasens; et assignat ultro Petrus dicto Rodulpho XX libras Lausannenses redditus annui super dominiis suis de Meudon, pro quibus et supradictis investituris recognoscit se Rodolphus esse hominem ligium Petri de Sabaudia. Testibus et clientum fidem facientibus Petro de Vilar prope Grueriam, Petro de Turre Sedunensi, Willelmo de Andelisperc, Ricardo domino S. Martini et Willelmo fratre ejusdem, domino de Bioley et filiis suis Petro, Hiblono et Henrico, Aymone domino de Sarrata, Hugone de Palasuel, Jaqueto de Estavayer, Humberto Ascumino, Jacobo, filio Humberti de Cossonay.

Invent. Waud., T. I, pag. 110, N° 1. Invent. duc. Sab., fasc. I, N° 4, ch. 51. Ping., fol. 323, Zibald.

(Wurstemberger, *Peter der Zweite, Graf von Savoyen*, etc., IV, Urkunden, N° 263.)

IV

De XLI libris maur., pro banno, de hominibus domine Jordane de Turre, eo quod cum armis venerunt apud Massongie, contra illos de Sancto Mauricio.

Mém. de l'Académie royale de Turin, extrait des comptes de la châtellenie de Chillon pour les années 1266 et 1267.

V

Prorogatio treugarum factarum super discordiis vertentibus inter dominum Willermum, episcopum, Humbertum, dominum de Villars, et dominum de Cossonay, ex una parte, et dominum Ludovicum de Sabaudia, dominum Vaudi, ex altera. Anno Domini millesimo CC° nonagesimo VII°, indictione Xa, XXI octobris.

Arch. cant., vieil inventaire, datant de l'année 1394, de titres concernant les évêques de Lausanne, f° LXIII.

(*Mémorial de Fribourg*, VI, pag. 64, note 2.)

VI

Littera compromissi super discordiis vertentibus inter dominum G(uillelmum), episcopum et dominum Ludouicum de Sabaudia, Humbertum, dominum de Thory, et dominum de Cossonay. Sub sigillis dominorum episcopi Laus., capituli eiusdem loci, Ludouici de Sabaudia, domini Waudi, Humberti, domini de Thory et de Villar, et Johannis, domini de Cossonay, die dominica ante festum SS. Philipp et Jacobi, anno Domini millesimo CC° nonagesimo octavo.

Arch. cant., vieil inventaire, datant de l'année 1394, de titres, etc., au f° LXIII.

(*Mémorial de Fribourg*, VI, page 65, note 3.)

VII

Littera concordie facte inter dominum Ludouicum, dominum Waudi, et dominum Guillermum, episcopum, et dominum de Villars, et dominum de Cossonay, super et de castro Morgie, castro de Mont et villa de Marsisee. Sub sigillis domini Johannis de Chalons, *(et)* domini de Arguel, anno Domini millesimo CC° nonagesimo octavo, die V mensis maii.

Arch. cant., vieil inventaire, datant de l'année 1394, de titres, etc., au f° LXIIII.
(*Mémorial de Fribourg*, VI, pag. 65, note 4.)

VIII

Conuentiones inter dominum episcopum (Lausannensem) et comitem Geben., ac multos alios barones. Sub sigillis dominorum episcopi (Laus.), Amedei, comitis Geben., Humberti, domini de Thoyri et de Villars, Walteri de Montefalconis, domini de Willaufens, domini Johannis de Cossonay, Petri, condomini de Stauay (de Staviaco), domini Ottonis de Grandissono, domini Petri de Bellomonte, domini Stephani de Balmis, militis, pro domino de Chanuent, ultima die mensis januarii, anno Domini millesimo CCC°.

Arch. cant., vieil invent., datant de l'année 1394, de titres, etc., au f° LXVI.
(*Mémorial de Fribourg*, VI, pag. 68, note 3.)

IX

Copia litteræ domini archiepiscopi et decani Bisontinensis, datæ anno millesimo CCC°VII°, die sabbati post festum Annunciationis beatæ Mariæ, qui in ea mandabant domino Amedeo, Sabaudiæ comiti, quatenus Joannem, dominum de Cossonay, quem receperant in hominem pro feudo de Nyons, quod ab eo tenebat dominus de Preyngyns, et quod feudum dudum concesserant domino Philippo, reciperet secundum quod est recipi consuetum.

Arch. de Morges, invent. analyt. de divers actes concernant la patrie de Vaud, qui se trouvaient précédemment aux archives de Chambéry et ont été dès lors transférés dans celles de Turin.

X

Littera data die kalendarum junii, anno Domini millesimo CCC°VII°, in qua Hugo archiepiscopus Bisuntinensis dat inuestituram feudi Nyviduni domino Amedeo, comiti Sabaudiæ, per procuratores.

Arch. de Morges, invent. analyt. de divers actes concernant la patrie de Vaud, qui se trouvaient précédemment aux archives de Chambéry, etc.

XI

Littera citacionis facte per dominum Johannem de Bagnyol, militem, ballivum Laus., ex parte domini Johannis, episcopi, virtute cuius citauit dominos de Cossonay, de Montagnyaco et de Woufflens castro. Anno Domini millesimo CCC°XXIIII°, indicione octaua, in die festi beati Luce euangeliste, in veteri burgo de Cossonay, ante ecclesiam dicti loci.

Arch. cant., vieil inventaire, datant de l'année 1394, de titres concernant les évêques de Lausanne.
(*Mém. de Fribourg*, VI, pag. 94, note 5.)

XII

Littera quinque sigillis sigillata, data anno Domini millesimo CC°LIX°, decima kalendarum septembris, a domino Guerrico, domino de Albona emanata, qui in ea, de consensu Clementie, uxoris sue, Stephani, filii sui et aliorum filiorum suorum, nomine permutationis tradidit domino Petro de Sabaudia, recipienti pro se et heredibus suis, quidquid juris habebat in castro, burgo et hospitali Albone, cum omnibus appendentiis pertinentibus ad predicta, videlicet hominibus, terris, pascuis, aquis, pedagiis, piscariis et aliis omnibus et singulis corporalibus et incorporalibus que habet inter aquam dictam de Viz, ex una parte, et aquam dictam de Morge, ex altera, exceptis feudis que tenet a domino Prangini et *(a)* domino Gaii, et jure quod habebat in Johanne de Albona et duobus fratribus suis et eorum tenementis, que sunt infra bastimentum ville, quod tenere recognovit de feudo dicti domini comitis. Et idem dominus Petrus promisit eidem Guerrico assignare permutationem in valle Castellionis.

Arch. de Morges, invent. analyt. de divers actes concernant la patrie de Vaud, qui se trouvaient précédemment aux archives de Chambéry, etc.

Observation. Selon M. Wurstemberger (*Peter der Zweite, Graf von Savoyen*, etc., Urkunden, N° 411), la transaction rapportée ci-dessus, conclue entre le prince Pierre de Savoie et Guerric, sire d'Aubonne, aurait eu lieu le 10e des kalendes de septembre (23 août) de l'année 1255. D'après cet auteur encore, Etienne, donnant son consentement à l'échange précité, aurait été le *frère* et non le fils du sire Guerric d'Aubonne. L'inspection seule de la charte originale de la prédite transaction, qui se trouve aux archives royales de Turin, pourrait nous fixer à l'égard des divergences que présentent les deux sources citées.

XIII

Aymo, filius Willielmi, domini de Prangins, facit donationem Petro, comiti Sabaudie, spontanea voluntate, non dolo, non vi coactus, feodi quod hucusque recognoverat ab ipso Aymone Johannes de Greilli, consensu matris sue, domine Alise, que et tutrix sua sibi ad hoc negotium specialem potestatem concesserat;

renunciat Aymo omni exceptioni minoris etatis et generaliter omni exceptioni ex iure seculari vel civili depromende, iurans super sancti Dei evangelia observationem dicte cessionis.

Inv. feud. Waud. codex cop. membr., f° 40.

(Wurstemberger, *Peter der Zweite, Graf von Savoyen, Markgraf in Italien*, etc., IV, Urkunden, N° 740.)

XIV

Beatrix, filia Petri, comitis, domina Fucigniaci, per priorem Contamine requirit Amedeum, comitem Sabaudie, ut lis de homagio domini de Prangins dirimatur per judicium arbitrale, id quod conceditur a domino comite.

Pingonii Zibaldone.

(Wurstemberger, *Peter der Zweite, Graf von Savoyen, Markgraf in Italien*, etc., IV, Urkunden-N° 877.)

XV

Littera data die XIX martii anno Domini M°CC°XCIII° (vieux style), a Jannino de Montibus, domicello, emanata, qui in ea certas promissiones fecit domino Amedeo, Sabaudie comiti, pro Guillelmo et Petro de Sancto Heugendo, quod locum Nyviduni exibunt, nec ibi morabuntur.

Arch. de Morges, invent. analyt. de divers actes concernant la patrie de Vaud, qui se trouvaient précédemment aux archives de Chambéry, etc.

XVI

Instrumentum continens donationem et remissionem factam per Aymonem de Nyons, filium domini Willermi de Prangino (domino Amedeo, comiti Sabaudie) de castro et villa Nyviduni et toto mandamento, pro tribus millibus libris Lausannensibus. Datum III kal. maii, anno M°CC°XCIV°.

Arch. de Morges, invent. analyt. de divers actes concernant la patrie de Vaud, qui se trouvaient précédemment aux archives de Chambéry, etc.

XVII

Littera a domina Beatrice, filia domini Petri, comitis Sabaudie, emanata, data die lune post octabas beati Martini, anno Domini M°CC°XCIV°, in qua dicta domina confessa fuit se habuisse a domino Amedeo, comite Sabaudie, mille libras Viennenses, in quibus dicte domine tenebatur, ex causa responsionis per eam

facte pro ipso domino Aymoni de Prangino, super castro Nyviduni et apper dentiis ejus.

Arch. de Morges, invent. analyt. etc. (ut supra).

XVIII

Littera data die mercurii ante festum beate Katharine, anno M°CC°XCIV°, a Aymone de Prayngino, domicello, emanata, qui in ea confessus fuit *(se)* habuiss a domino Amedeo, comite Sabaudie, millia libras Viennenses, in quibus sil tenebatur ex causa compositionis facte inter eos.

Arch. de Morges, invent. analyt., etc., (ut supra).

l'épouse de Johannod de Cossonay, apparaissent à une époque antérieure à celle où prit naissance la famille des nobles de Belmont, issus de Berthold, coseigneur de l'endroit de ce nom, et que, d'un autre côté, le cartulaire de l'abbaye de Montheron nous fait connaître des vidomnes, sénéchaux et ministraux de Belmont[1], on doit présumer que le prédit Conon descendait de l'un de ces officiers des anciens sires de Belmont.

« La dame de Belmont, » mentionnée dans notre texte (page 45), à propos du récit de violences commises par les habitants de Bercher et de Belmont envers ceux de Vuarrens, était dame Pétronille, veuve de Jordan, sire de Belmont, décédé en 1227. (Hist. généal. manusc. de la maison de Grandson, ci-dessus citée.)

3° Le troisième point que nous sommes appelé à rectifier et à élucider tout à la fois concerne le premier mariage de Jordane de Champvent, qui épousa en secondes noces Jacques, sire de Cossonay, et fut la mère du sire Jean III. Nous avons indiqué dans notre texte (page 85) que, dans notre opinion, le premier époux de la prédite Jordane avait été le chevalier Aymon de la Tour, qui se croisa en 1249. Toutefois depuis que les investigations de M. l'abbé Gremaud dans les archives du Valais ont permis à ce savant historien d'éclaircir la généalogie des puissants nobles de la Tour, très obscure au XIIIe siècle, nous avons entièrement abandonné l'idée que le chevalier Aymon (II) de la Tour ait pu être le premier mari de Jordane de Champvent. Le prédit chevalier, selon M. l'abbé Gremaud, était fils d'Aymon (I) de la Tour, vidomne de Bagnes, et de Marguerite de Morestel, sa seconde épouse. Lui-même aurait été aussi vidomne de Bagnes et serait décédé sans postérité, laissant sa succession à son neveu, Pierre de la Tour de Morestel, chevalier, qui fut vidomne de Bagnes, et paraît avoir été fils de son frère Chalbert de la Tour. Comme Jordane de Champvent, remariée avec Jacques, sire de Cossonay, tenait, entre autres, à titre d'usufruit, sans doute, le tiers de la seigneurie de Bex, nous trouvons dans cette circonstance l'indication que son premier époux était un descendant de l'héritière de la prédite seigneurie, fille de Girold, sire de Bex, première épouse d'Aymon (I) de la Tour, vidomne de Bagnes. Pierre de la Tour, leur fils, fut seigneur de Bex et laissa deux fils : Girold et Aymon (III), dit de Châtillon, chevalier. Girold, encore vivant en 1263, eut pour fils Aymon (IV) de la Tour, qui épousa Jordane de Grandson, et mourut en 1277, laissant un fils mineur, nommé Pierre, qui fut sire de Châtillon et bailli de Vaud en 1291. Girold de la

[1] *Cartulaire de Montheron*, pages 24, 25 et 26. Dans le même cartulaire (page 62) apparaissent en qualité de témoins d'une transaction conclue, en 1235, entre Jordan et Berthold, frères, donzels, sires de Belmont, et Pétronille, leur mère, d'une part, et l'abbaye de Montheron, de l'autre, Conon, ministral, et Robert de Belmont. Cette transaction est celle que nous avons indiquée dans la note 6 de la page 78 de notre texte, comme concernant les prédécesseurs du père de l'épouse de Johannod de Cossonay, et cela parce que le nouveau Répertoire des titres de Montheron ne qualifie pas, dans cette circonstance, les frères Jordan et Berthold de *sires de Belmont*, ainsi que le fait le *Cartulaire* de cette abbaye. Conon de Belmont est cité dans le même cartulaire (page 64) comme l'un des témoins de l'accord fait, en 1245, entre Richard et Berthold, frères, sires de Belmont, et l'abbaye précitée de Montheron, accord indiqué aussi par nous dans la note susmentionnée. Enfin Pierre et Lambert de Belmont avaient donné, en 1186, à l'abbaye de Montheron, leurs possessions dans le territoire de Cheseaux (près Yverdon). (*Table chronologique des actes de l'abbaye de Montheron*, faisant suite au *Cartulaire* de cette abbaye, page 108.)

dans tous les cas inférer l'existence d'un Girold II de la Tour d'une charte non datée, publiée dans le *Gallia christiana* et reproduite par le P. Furrer dans son cartulaire du Valais (page 92). Cet auteur-ci place la date de ce document sous l'épiscopat de Boniface de Challant, élu évêque de Sion en 1290, tandis que M. l'abbé Gremaud, par des raisons très concluantes, la recule jusqu'à l'épiscopat de Boson de Granges, de 1237 à 1243 (2 juillet). Ainsi Girold de la Tour, traitant dans la charte précitée, est le fils de Pierre de la Tour, sire de Bex, soit Girold I.

On trouve, à la vérité, un *Girod de la Tour*, donzel, de St.-Maurice, prêtant hommage, en 1312, à l'abbaye de ce lieu, pour le fief qu'il tenait à Ollon (Furrer, cartulaire ci-dessus cité, p. 102), lequel fief Jaquet de la Tour, probablement son fils, abandonna, en 1352, à l'abbaye précitée (ibidem, p. 134). Toutefois ces de la Tour, de St.-Maurice, nous paraissent avoir été dans une position sociale moins élevée que ceux de Sion. Nous leur attribuons aussi une origine différente, les supposant des descendants de *milites* de la Tour.

Aux trois points précédents, rectifiés ou éclaircis, vient s'en ajouter un quatrième, qui concerne le testament de Guillaume, sire de Prangins, mentionné par nous dans notre texte, page 189, note 2, d'après la collection *de Mulinen*. Cet acte de dernière volonté ayant été tout récemment retrouvé dans nos archives cantonales [1], nous croyons bien faire en le transcrivant ici, vu qu'il nous semble bien refléter la position et le caractère de messire Guillaume de Prangins; d'ailleurs cette transcription permettra à nos lecteurs de compléter la note précitée et d'en rectifier les points erronés. Le testament de Guillaume, sire de Prangins, étant daté de l'année 1256 (et non de l'année 1266, ainsi que nous l'avons indiqué), les dispositions qu'il renferme durent nécessairement subir des modifications durant les onze années qui s'écoulèrent jusqu'au décès de son auteur. Nous avons vu, entre autres, que sur son lit de mort messire Guillaume fit un legs, en faveur du couvent de Bonmont, pour la fondation de son anniversaire, qui diffère de celui qui est indiqué dans son testament. Et comme *immédiatement* après la mort de ce seigneur, son fils Aymon fit donation entre vifs, au comte Pierre de Savoie, du fief que Jean de Greilly tenait du prédit Aymon, sans que Jean, sire de Prangins, frère de celui-ci, intervienne dans cette donation, on doit voir, nous semble-t-il, dans cette circonstance, l'indice que, ainsi que nous en avons précédemment émis la supposition, Guillaume de Prangins avait fixé de son vivant la part de sa succession qui appartiendrait à chacun de ses fils, disposition qu'on ne lit pas dans son testament. Celui-ci, au reste, tel que nous le possédons, nous paraît être un extrait fait à l'usage du couvent de Bonmont. Voici la teneur de ce document :

[1] Le testament de Guillaume de Prangins se trouve dans les documents formant le dernier envoi de titres qui a été fait par l'Etat de Berne à nos archives cantonales. M. l'aide-archiviste d'Etat s'occupe maintenant à les classer et à en faire un inventaire analytique. Ces documents sont sans doute ceux qu'on trouve désignés de la manière suivante dans la collection *de Mulinen : Actes inutiles au commissariat romand.*

ce volume, puisqu'ils contiennent des déclarations, datées de l'année 1293, adressées au comte Amédée (V) de Savoie, l'une par le doyen et le chapitre de l'église de Besançon, l'autre par l'archevêque Oddon de cette ville, dans le but de sauvegarder les droits de Jean, sire de Cossonay, au fief de Nyon et d'engager le prince savoisien à recevoir l'hommage de ce dernier pour le prédit fief. Nous n'hésitons pas à rapporter ici la teneur de ces deux documents.

Déclaration du doyen et du chapitre de l'église de Besançon, adressée au comte Amédée de Savoie, afin de sauvegarder les droits de Jean, sire de Cossonay, au fief de Nyon.

A° 1293, samedi avant la fête de la Vierge Marie.

(Cette date est incomplète, vu qu'il y a, dans l'année, plusieurs fêtes de la Vierge Marie.)

Illustri viro, nobili, potenti domino Amedeo, comiti Sabaudie, Theobaldus de Faucoigne decanus et capitulum ecclesie Bisuntinensis salutem cum plenitudine servitii et honoris. Cum reverendus in Christo pater et dominus Oddo, Dei gratia archiepiscopus Bisuntinensis, bone memorie Philippo, quondam Sabaudie illustri comiti, patri (*patruo*) et predecessori vestro, feudum de Nyons cum pertinentiis et appendentiis dicti feudi, de consensu nostro, contulerit, et nobis constet certissime quod Jacobus dominus de Cossonay, pater Johannis nunc domini de Cossonay, et dominus Humbertus, quondam pater dicti Jacobi, de dicto feudo de Nyons fidelitatem et homagium domino archiepiscopo Bisuntinensi et predecessoribus suis qui pro tempore fuerunt fecerunt et ab archiepiscopis qui pro tempore fuerunt dictum castrum et villam de Nyons cum pertinentiis et appendentiis dicti feudi ab antiquo in feudum tenuerunt, et dominus de Pringins et de Nyons a domino de Cossonay dictum castrum et villam de Nyons cum pertinentiis et appendentiis dicti feudi in feudum tenebat et tenere debebat, sublimitati vestre tenore presentium intimamus quod non fuit intentionis nostre nec esse debuit, per dictam collationem dicto comiti Philippo patri (*patruo*) vestro ....., juri domini de Cossonay, quod habet et ipsum scimus habere in dicto feudo de Nyons cum pertinentiis et appendentiis, in aliquo derogare, sed jus suum illesum in omnibus et singulis conservare. Quare dominacionem vestram requirimus quathenus dictum Johannem nunc dominum de Cossonay de dicto feudo de Nyons et de pertinentiis et appendentiis ipsius feudi recipere dignemini in vestrum hominem et vasallum, tantum inde facientes quod dicte ecclesie et dicto Johanni nullam iniuriam inferatis. In quorum omnium testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum die sabatti ante festum beate Marie Virginis, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio.

Autre déclaration, dans le même sens, d'Oddon, archevêque de Besançon.

A° 1293, vigile de la fête de la conversion de St. Paul (soit le samedi, 24 janvier).

Sequitur tenor alie littere : Illustri viro et potenti marchioni Amedeo, comiti

Sabaudie et..... est dicere, consanguineo suo et fideli, Oddo, miseratione divina archiepiscopus Bisuntinensis, in Domino sincere dilectionis cum salute. Quamvis jam dudum, de consilio nostri capituli, bone memorie Philippo, quondam comiti Sabaudie, predecessori vestro, feudum de Nyons cum appendentiis contulissemus, qui Philippus homagium nostrum intervenerit de eodem et vos postmodum feliciter .....; tamen non est intentionis nostre per hoc juri domini de Cossonay in predicto feudo et appendentiis competenti in aliquo derogare, maxime cum nos Jacobum quondam dominum de Cossonay de predicto feudo et appendentiis perpetuis receperimus in hominem nostrum et sedis Bisuntinensis, qui Jacobus predictum castrum tenebat a nobis in feudum, et dominus de Pringins et de Nyons predictus debebat et debet tenere in feudum a domino de Cossonay. Quare dilectionem vestram requirimus rogamus et in Domino exhortamur quathenus Johannem dominum nunc de Cossonay, secundum quod nos patrem suum in hominem recepimus, de feudo memorato recipiatis secundum quod est recipi consuetum, cum ad hoc nostri accedat consensus veraciter et voluntas, tantum si placet super hoc facientes quod nobis neque Philippo predicto iniuriam inferetis, sed etiam..... Valete in Domino. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum in vigilia festi conversionis beati Pauli, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio. Datum transcripti dictarum litterarum suprascriptarum die sabatti post festum Annuntiationis beate Marie Virginis, anno Domini millesimo tercentesimo septimo. Pont de Brits.

Les documents qu'on vient de lire sont, réunis, celui que nous avons mentionné dans notre texte, page 109, et rapporté dans nos *Régestes* et *Inventaires*, N° IX, sous la date du samedi après la fête de l'Annonciation de la Vierge Marie (1er avril) 1307, qui est celle de leur transcription. Faisons observer ici que les déclarations adressées au comte Amédée de Savoie par l'église de Besançon, suivirent de près la conquête de Nyon faite par ce prince et son frère, le sire de Vaud. Toutefois ce fut en vain que, par cette démarche, l'église précitée s'efforça de maintenir les droits du sire Jean (III) de Cossonay au fief de Nyon. Un fait nouveau et dont jusqu'ici nous n'avions pas trouvé d'indications, ressort des documents tenorisés ci-dessus; c'est celui de l'hommage prêté, pour le fief de Nyon, par Jacques, sire de Cossonay, fils du sire Humbert et père de Jean (III), à l'archevêque Oddon. Plus tard, Louis (I), sire de Cossonay, fils du prédit Jean, essaya, du temps de l'archevêque Hugues, de faire valoir ses prétentions au fief de Nyon, dont il demanda l'investiture à ce prélat. Alors le comte Amédée de Savoie, à la date du 27 mai 1308, fit faire, par Guillaume de Corent, chevalier, son procureur, par devant l'archevêque Hugues, dans le palais de celui-ci, à Besançon, des oppositions et protestations au sujet de cette demande d'investiture, en appellant au siége apostolique, dans le cas où elles demeureraient sans effet[1]. On se rappelle que le projet de

[1] Archives de cour, à Turin, où se trouvent encore les trois documents suivants, dans le nombre de ceux qui sont relatifs au fief de Nyon : 1° Ordre donné, le 11 des kalendes de novembre (22 octobre) 1272, par Oddon, archevêque de Besançon, à ses hommes et fidèles à cause du fief du châ-

paix traitée entre Louis de Savoie, sire de Vaud, et Jean (III), sire de Cossonay, renfermait une réserve de ce dernier pour le cas où il pourrait récupérer les fiefs de Vufflens et de *Nyon*, et serait appelé, à raison de ces fiefs, à prêter hommage au comte de Savoie ou à celui de Genève, soit à l'archevêque de Besançon. La cession faite, en 1272, par l'archevêque Oddon, du fief de Nyon, au comte Philippe de Savoie, contenait, en germe, la dépossession de la maison de Prangins de ce fief, ainsi que la perte de celui-ci pour la maison de Cossonay.

teau et de la ville de Nyon et de leurs appartenances, de prêter à Philippe, comte de Savoie et palatin de Bourgogne, les hommages et fidélités auxquels ils étaient tenus envers le prédit archevêque à raison du dit fief, attendu qu'il avait concédé celui-ci, à titre d'inféodation, au prédit comte Philippe. 2° Investiture accordée, le samedi avant la fête de la Nativité de la Vierge Marie (3 septembre) 1289, par Oddon, archevêque de Besançon, à Amédée, comte de Savoie, du fief de Nyon, avec injonction à Aymon de Prangins d'obéir, à raison du dit fief, au prédit comte, de le reconnaître en sa faveur, d'en obtenir l'investiture et de le desservir à sa réquisition, ainsi qu'un vassal est tenu de le faire envers son suzerain. 3° Vidimus de l'hommage prêté, par procureurs, le vendredi après la fête de l'Annonciation dominicale (31 mars) 1307, par le comte Amédée de Savoie, à l'archevêque (Hugues) de Besançon, pour le fief de Nyon (acte reçu par Etienne de Haynans, notaire).

RÉPERTOIRE

DES NOMS DE PERSONNES MENTIONNÉS DANS LES CHARTES, RÉGESTES ET INVENTAIRES.

A

Alamannus, Varnerus, burgensis Lausan., 265.
Albi, Guillermus, notarius, 345.
Albonna, Albona, Nantelmus (I) de, 259. — Nantelmus (II de Albona), 263; Nantelmus (II) de, 267. — Stephanus de, 267. — Guerricus, dnus de, 269, 380; Clementia uxor et Stephanus filius ejus, 380. — Jacobus de, 271. — Johannes de, 380.
Albrici, Guillelmus, decanus, 262.
Alingio, Vido de, 260.
Alionis, Algionis, Abbo, prior, 268. — Petrus, prior, 276.
Alpibus, Thomas, abbas de, 272.
Altacumbe, Helyas, abbas, 267.
Altavilla, Petrus, filius Wiberti de, 262. — P., miles de, 269.
Amedeus, villicus, 262.
Amiguet, 352, 353.
Amisardus, famulus, 257.
Andelisperc (*Englisberg*), Willelmus de, 378.
Anselmus, sacrista (Sti Mauritii), 260. — Anselmus, seneschalcus (de Binnins), 262. — Anselmus, magister, 269.
Aquabella, Gedeon de, judex Chablaisii et Gebennensis, 283.
Arducius, Gebennensis episcopus, 262.
Arliquinum, magister, clericus, 296.
Arnai, Darnai, Walcherus de, seu Vuauchi, 264, 267.
Asclens, Amiza de 263. — Bovo et Willelmus de, 263.
Ascuminus, Humbertus, 378.
Asmadeus, de militibus castri Cochoniaci, 256.
Aymo, famulus, 257, 259. — Aymo, de ordine fratrum predicatorum Lausannensium, 279. — Aymo (de Grandissone), Gebennensis episcopus, 355, 358, 366.
Aziaco, Beroardus de, de militibus castri Cochoniaci, 256.

B

Bagnyol, Johannes de, ballivus Lausan., miles, 380.
Balgels, Petrus, magister de, conuersus, 263.
Balmis, Stephanus de, miles, 379.
Bansins, Bassins, Cono de, seu Cono, dictus albus de, 256, 257.
Bartholomeus, prior Romani monasterii, 259.

Basle, Jehan, évesque de, 326.
Baz, Bacio (*Bex*), Varnerius de, 260. — Nicholaus, curatus de, 280. — Petrus, filius quondam Willermi de, 281. — Nicholaus de, clericus, 283. — Girodus, salterius de, 282.
Bellomonte, Petrus de, 379.
Berchie, W(illelmus), curatus de, 283. — Jacobus, filius quondam Henrici de, domicelli, 302, 303.
Beria, Bieri, Stephanus, filius Marconis de, 262; Aimo et Marco, fratres ejus, 263. — Narduinus de, 263, 267.
Bernardus, Bellicensis episcopus, 264.
Bernart, clerc d'Ames, cuens de Savoe, 291.
Berseti, Johannes, capellanus, 316, 317.
Bettens, Franciscus de, domicellus, filius Bartholomei, filii Hugueti de, domicelli, 310, 311.
Bever, Giroldus, 265.
Billens, Rodulphus de, miles, 286. — Humbertus de, *vide* Cossonay.
Binnins, Bignins, Giraldus, seschallus de, 267. — Stephanus de, 276, 362. — Girardus, curatus de, 366.
Bioley, Petrus, Hiblo et Henricus, filii domini de, 378.
Blonay, Amedeus de, advocatus ecclesie Agaunensis, 260.
Bocom, Claudius, notarius, 264.
Bonimontis, G., abbas, 268; quondam abbas, nunc monachus, 269. — M., abbas, 270. — Michael, tunc abbas, 349. — Humbertus, abbas, 362, 364. — Girardus Maioris, cellerarius, 276. — Willelmus de Britinie, cellerarius, 350. — Amaldricus, monachus, 363, 364. — Stephanus et Falco, conversi, 268.
Bonoloco, Stephanus, capellanus de, 362, 363, 364.
Bononeti, Willelmus, presbiter, notarius, 328.
Borcardus, monachus, 266, 267.
Borno, Aymo de, burgensis Lausan., 265.
Bos, Petrus, can Lausan., 265.
Boso, de militibus castri Cochoniaci, 256.
Bosun, Hugo dol, miles, 366.
Boubat, Johannes, secretarius Amedei, comitis Sabaudie, 348, 349.
Brent, B. de, (clericus), 374.
Breton, W., 269.
Britinie, Willelmus de, *vide* Bonimontis.
Brits, Pont de, (clericus), 389.
Brucins, Durannus, presbiter de, 259.
Brunardus, villicus, 262.
Brusinez (*Bursinel*), Wido de, 365, 366; Willerma, uxor, Johannes, Willelmus et Jacobus, filii dicti Widonis, 365. — Willermus de, miles, 366
Burgie, Franciscus, notarius, 349.
Burgundie, Burgundia, Johannes, comes, dominus Salinensis, 274, 275. — Hugo de, clericus, 367.
Bussens, Cicars de, 269.

C

Carpent, secrétaire de Jehan de Chalon, 343.
Challant, Guillaume de, évesque de Lausanne, 342.
Chalons, *Chalon*, Johannes de, 379; *Jehant de*, 288. — *Jehan de, sire d'Arlay et prince d'Orenges*, 342, 343.
Chablie, Chable, *Chabie*, Willelmus de, et Ancelmus, frater ejus, 264. — Nantelmus de, 266. — Petrus de, 266. — Guillelmus de, miles, 268. — *Jehant de*, 289. — *Girard de, donzel*, 298.
Changins, Stephanus de, et filii ejus Hugo, Nicholaus, Petrus et Willelmus, 351.
Cheignons, Petrus, 265.
Chesaut, *Chaisaux*, Petrus de, 266. — *Guillaume de, dit Assenti*, 288.
Chesereti, Anselmus, abbas, 350.
Chessaux, Girardus de, vicarius de Cossonay, 292, 293.
Chesteney, Radulphus de, rector domus de Allyo, can. Agaunensis, 280
Chiseray, Petrus de, 263; monachus Bonimontis, 268. — Borcardus de, 263.
Chissie, Richardus de, domicellus, 328.
Chivillyer, Jacobus, juratus curie Lausan., 306, 307, 309.
Clees, Peronet, fils de Rol des, 289.
Clemenci, Johannes, can. Lausan., 374.
Clemens VII, papa, 327.
Collumberio, Aymonetus, filius quondam Jacobi de, 294, 295. — Franciscus et Jacobus de, fratres, 302, 303. — Humbertus de, dnus de Willerens, ballivus Vuaudi, 328.
Communiaco, Humbertus de, 269.
Conay, Connay, quondam Agnes, filia Giroldi de, domicelli, 318. Clemencia, uxor Giroldi de, domicelli, 324; Clemencia, relicta Girardi de, 341.
Cono, de militibus castri Cochoniaci, 256. — Cono, prepositus Lausan., 271.
Cononis, Jaquetus, filius Perrini, burgensis de Cossonay, 294, 295.
Corberes, Richardus de, ballivus et advocatus Lausan., 277, 278.
Corceles, Perret de, 289.
Correti, Johannes, presbiter, notarius, 340.
Corteis, Johannes, 352, 353.
Cochoniaco, Coconiaco, Cossoniaci, Coselniaco, Cosonai, Cossonai, Gosonay, Cossenay, Cossennay, Coussenay, Cossonay, A(gnes), uxor Johannis (I), dni, 270. — Agnes, soror Ludovici (III), dni de, 328, 329. — Amedevs de, 263. — A(medeus), filius Johannis (I), dni, 270. — Aymo, condnus de, 294, 295, 296, 299, 300, 301, 302,

303, 305, 306, 307, 308, 309, episcopus Lausan., 310; *Aymes de*, 312. — Aymo, bastardus de, 341, 342. — Comitissa seu Contessons, uxor Humberti, dni de, 274, 350. — Cono de, 269, miles, 268. — Galcherus albus de, 263. — Girardus de, 306, 328, 329. — Glaudia seu Claudia, filia Ludovici (II), dni de, 319, 324. — Guillelmus de, 305, 306, 307. — Helinel de, uxor Petri de Palude, dni Varambonis, 341, 345. — Humbertus (I) de, 259. — Humbertus seu Umbertus (II) de, 378, dnus, 271, dnus de, 272, 274, 275, 278, 350, 377, 388. — Humbertus, filius Johannis (III), dni de, 293, 294, 296, 301. — Jacobus seu Jaquetus de, 377, 378, dnus de, 278, 279, 388, 389. — Johannes (I), dnus de, 266, dnus, 270. — Johannes (II), filius Humberti (II), dni de, 350, dnus, 277, dnus de Prengius, 277, 278. — Johannes (III), dnus de, 284, 285, 286, 292, 293, 344, 345, 375, 378, 379, 388, 389; *Jehant de*, 289. — Johannes (IV), filius Ludovici (I), dni de, 305, 306, 307, dnus de, 307, 308, 309, 310, 311, 313, 314, 319, 320, 329, 345, 346; *Jehan seneis, sire de*, 312. — Johannes de, cantor Lausan., 350, electus Lausan., 272, episcopus, 272, 387. — Johanneta de, uxor Humberti de Billens, dni de Palleysious, 299. — Johanneta seu Johanna, filia Ludovici (II), dni de, 319, 324, dna de, et uxor Johannis de Rubeomonte, militis, 341, 344, 345. — Jordana, dna de, 280, 284. — *Loyse de Montbeliard, femme de Jehan seneis, sire de*, 312; Ludovica de Montebellicardo, dna de, relicta Johannis (IV), dni de, 313, 321. — Ludovica, filia Ludovici (II), dni de, 319, 324. — Ludovicus (I), filius Johannis (III), dni de, 293, 294, dnus de, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 305, 310, 345; *Louys, seigneur de*, 298, 299. — Ludovicus (II), dnus de, 319, 324, 329, 341, 345. — Ludovicus (III), filius Ludovici (I), dni de, 305, 306, 307, dnus de Berchier, 327, 328, dnus de, et de Berchier, 320, 321, 324, 325, 328, 329, 336, 337, 338, 339; *Loys de, seignour de Berchie*, 339, 340. — *Marguerite de Sarbruches, femme de Loys de*, 339, 340. — Margareta de Vilars seu de Villariis, dna de, 293, 294, 375. — Nicholeta, filia Ludovici (II), dni de, 319. — Petrus de, 260, 262. — Sophia, uxor Uldrici de, 255. — Siybuldus, frater Uldrici de, 255. — Uldricus de, 255. — Umbertus (I), filius Uldrici de, 255 (*vide* Humbertus I). — U(mbertus II), filius Johannis (I), dni, 270 (*vide* Humbertus II). — Willelmus, filius Uldrici de, 255. — Willelmus, frater Uldrici de, 255. — W(illelmus), filius Johannis (I), dni, 270. — Ysabella, filia Johannis (IV), dni de, uxor Guillermi, dni de Montaguye leymons, 320. — Petrus, P(etrus), capellanus de, 266, 269. — B., minister de, 269. — Petrus, prior de, 292, 293, 294; *Pierre, prieur de*, 299. — Petrus, curatus de, 298.

Cra, Guillermus de, notarius, 345.

Cracie, Stephanus de, miles, 350.

Crassus, Gillermus, 262.

Crassus de Uolflens, Raymundus, 262.

Cultri, *secrétaire de l'évesque de Lausanne*, 343. — Petrus, quondam can. Lausan., 374.

Curly, Giraldus de, 260.

D

Dampnapetra, Jacobus de, curatus de Rubeomonte, 342.

Dardoins, Anthonius, prior Niniduni, 264.

Daualons, Reinaut, 387.

Derria, Willermet, 387.

Divona, Divone, F., prior de, 269. — Hv., dnus, 269.

Disi, Disy, Disie, Willermus de, miles, 279, 387. — *Vauthier de, cheralier*, 298. — Henricus de, (domicellus), 322, 323.

Drogo de Colonai, Willelmus, 260.

E

Esclepens, Utto, miles de, 259.

Escublens, Nantelmus de, diaconus et decanus, can. Lausan., 265. — Petrus de, et Uldricus, frater ejus, milites, 265. — G. de, 269.

Estavay, Stavay, Estavayer, *Pierre d'*, 287; Petrus, condnus de, 379. — Jaquetus de, 378.

Esterumbiis, Johannes de, notarius, 371, 372.

Estue, Gerardus, prior de, 263.

F

Faber, Johannes, dictus de Chiseray, 355.

Falco, vicedominus de S^to^ Mauricio, 260.

Faucoigne, Theobaldus de, decanus ecclesie Bisuntin., 388.

Ferrarias, Narduinus de, filius Witgerii, 256.

Ferrel de Cossonai, Ferrelli, Ferrez, Ferrens, Petrus et Hugo, cognomine, Loret, mater, Turumbertus, patruus eorum, Willelmus seu Guillermus et Narduinus, filii dicti Turumberti, 265, 266, Emarus, patruus eorum, 266. Willelmus, dictus, miles, 271. — Cono, dictus, de Pentala, Boneta, uxor et Roletus, filius ejus, 275, 276.

Fescheio, Feschie, Amaldricus, capellanus de, 262. — Petrus, capellanus de, 366.
Flonz, Peretus douz, 371.
Fontaneti, Petrus, monachus, 350.
Fonz, Raimundus de, can. Lausan., 265.
Formondi, Johannes, notarius, 345.
Francon, Buenoni, dictus, burgensis Lausan., 387.
Francos, Bononet, civis Lausan, 350
Fredericus, imperator, 265.
Freuuencia, Leifredus de, 257. Burchardus, nepos ejus, 257.
Fuciguiaci, Beatrix, dna, filia Petri, comitis Sabaudie, 381.

G

Gailliardi, Petrus, notarius, 264.
Gaulterius, capellanus, 262.
Gebennensis, Willelmus, comes, et Rodulphus seu Radulfus, filius ejus, 377; Alexia, uxor dicti comitis, 377. — Amedeus, comes, 379.
Genolli, Humbertus, prior de, 267.
Germaniaco, Hugo, miles de, 262.
Gez, dnus Amedeus de, 264.
Girars, Petrus, civis Lausan., 350.
Goiles, Humbertus de, 258.
Gollion, quondam Johannes, curatus de, 315.
Gomuens, Gomoeus, Guimuens, Gumuens (*Gumoëns*), Petrus albus de, 263. — Guido de, 266. — Henricus, miles de, 270. — Giraldus de, miles, 271. — Petrus de, miles, 279.
Gouellies, Johannes, sacerdos de, 268
Graillei, Graleio, Gralia, Graley, Grasli, Grailie, Greillie, Greilli, Humbertus de, 262, 264. — Uldricus de, monachus, 263, 268. — Anselmus de, 264. — Petrus de, 266. — Anselmus et Humbertus, milites de, 267, 268, et Richardus, frater eorum, 268. — Uldricus de, filius Stephani et Ugo, frater ejus, 268. — V. de, 269. — Renaudus de, domicellus, 362. — Johannes de, 380.
Grandissone, Grandissono, Guillelmus de, dnus Sancte Crucis et Albone, 327, 328. — Jacobus, bastardus de, miles, 328. — Otto de, 379.
Grangerii, Hugonetus, clericus, 309.
Grant, Petrus, 387.
Grantie, Grancie, Guillermus, Girardus et Hugo de, 266. — R., capellanus de, 269.
Greisie, Gresie, Gresye, Aymo de, domicellus, Alexia, Beatrix, Ysabella et Jaqueta, filie, et Franciscus, filius ejus, 280; predicte Beatrix et Jaqueta, 282. — Ysabella de, *vide* Prangins.
Greuelino, Petrus, clericus de, 262.
Guillelmus, monachus de Ste Eugendo, 268.
Gwido, monachus, 267. — Guido (de Prangins), episcopus Lausan., 321.

H

Henricus, iunior, imperator, 256, 257. — Henricus, monachus, consanguineus Johannis (III), dni de Cossonay, 292
Honorius (IV), papa, 375.
Hugo, prior ecclesie Agaunensis, 260. — Hugo, serviens, 262. — Hugo, cellerarius Sancti Eugendi, 269. — Hugo (de Palaisuel), ballivus dni P. de Sabaudia, miles, 279. — Hugo, archiepiscopus Bisuntin., 379.
Humbertus, minister, 267; H(umbertus), minister, et R., filius ejus, 269.

J

Jacobi, Johannes, (clericus), 311.
Jacobus, abbas Sancti Mauritii, 280.
Jacodi, Johannodus, clericus, 306, 307.
Johannes, famulus, 257. — Johannes, cantor, deinde electus et episcopus Lausan., *vide* Cossonay. — Johannes, abbas de Thela, 302. — Johannes (de Rossellione), episc. Laus., 380.
Juuinis, Johannes, 282.

L

Landricus, maior, 263.
Lathonius, Martinus, 371.
Lausannensis, *Lauzanne*, magister Jacobus, 271. — Willelmus, senescalcus, miles, 350. — *Girard, mayor de, donzel*, 298.
Lauiniaco, Stephanus de, 263.
Lestimer, Petrus, dictus, coquus, 341.
Lodoicus, filius dapiferi, miles, 265.
Louvetainges, Louvetanges, Guillelmus, curatus de Branco, notarius, 340, 342.
Lucius (II), papa, 261.
Lustriaci, Symon, prior, 303.

M

Maioris, Girardus, *vide* Bonimontis.

Marchiandi, Guichardus, cancellarius Sabaudie, 348.
***Marchie**, Girart de, et Jehant, son fils*, 288.
Marescalci, Guigonetus, thesaurarius Sabaudie, 348.
Mareschet, Uldricus de, monachus, 263.
Masirici Warnerius de, burgensis Lausan., 265.
Masto, Jaquet de, 387.
May, Beatrix de, *vide* Prangins.
Melduno, Rodulfus de, vicedominus, 387.
Menthone, Franciscus de, miles, 348.
Merlierius, Johannes, 259.
Molans, Perrinus de, scutifer 342.
Monfaucon seu *Montfaucon* Montefalconis, Amedeus de, 272. — *Gautier de*, 287, 289, 290, 291; Walterius de, dnus de Willaufens, 379.
Monsez, Johannes de, 267.
Montaniaco, Falco de, 263.
Montagniaco leymons seu le Mons, Nicholeta, filia Guillermi, dni de, 320, 324.
Monte, Monz, Montibus Mons, Cono de, Amaldricus et Humbertus, fratres ejus, 262. — Magister Hugo, capellanus de, 262. — Guido de, 354, 355; Willelma, uxor, Humbertus, Johannes et Petrus, fratres, Jacobea, soror dicti Guidonis, 354. — Humbertus de, dictus de Viz, 354. — Janninus de, domicellus, 381. — Aymo, dnus de, 341. — Petrus de, 387.
Montebellicardo, Montisbellicardi, *Montbeliart*, Ludovica de, *vide* Cossonay. — Henricus de, dnus de Orbaz, 320. — Stephanus, comes, 327. — *Henri, conte de*, 312, *et Loyse, sa fille*, *vide* Cossonay.
Montericherii, *Montrichier*, Henricus de, 257. — *Rol soit Roux de*, 290.
***Montjoye**, Louis, seignour de*, 326.
Moschet, Johannes, domicellus, 367, 368.
Munech, Willermus de, 350.

N

Namoricencis, Guillelmus, comes, dnus Vuaudi, 361.
Nanthelmus, Gebennensis episcopus, 267.
Narduinus, monachus, 262. — Narduinus, cellerarius, 263.
Noseroy, Guillelmus de, alias de Boujaille, castellanus de Cossonay, 342.
***Nuefchastel**, Thiebaut, seignour de*, 326. — *Isabelle, dame de, contesse de Nidau*, 326.
Nuns, Niuns, Nyons, Stephanus de, 266, 267. — Hv., prior de, 269. — Aymo de, *vide* Prangins.

O

Odineti, Lambertus, legum doctor, 348.
O(ddo), Oddo, archiepiscopus Bisuntinus, 368, 388, 389.
Ogneis, Girard, donzel, 323.
Oliveri, Johannes, 262, 352, 353.
Ollens, Oullens, Oulens, Petrus de, 266. — Magister Petrus de, 271. — Willermus de, prior prioratus de Cossonay, 329.
Orba, Petrus de, clericus, 283.
Osbertus, maior, 259.
Oubani, Johannes, notarius, 321.
Oysins, Uldricus de, monachus Bonimontis, 350. — Bertodus de, miles, 366.
Oyz, Willermus de, 387.

P

Paganus, de militibus castri Cochoniaci, 256.
Palude, Guigo de, dnus Varambonis, 344, 345, 346, 347, 348. — Petrus de, dnus Varambonis, 344. — Aymo de, dnus Varambonis, 344, 345.
Pampignie, Vuillermus de, miles 307.
Pellens, Petrus de, conuersus, 263.
Peraviso, Jacobus, dictus de, clericus, 280.
Petrus, presbiter, 263. — Petrus, monachus, 267. — Petrus, sacrista S^ti Mauricii, can. Agaun., 280. — Petrus, abbas de Lacujurensi, 296; *Pierre, abbé du Lac de Joux*, 299.
Pierrafeux, Guillaume de, commandeur de la Chaux, 298.
Piscin(a), Petrus de, et Poncius, frater ejus, 264.
Pisis, Pisy, Stephanus de, 263. — Narduinus de, miles, 350.
Plasey, Plaisie, Petrus de, 266, miles, 268.
Prengiaco, Preingins, Pringins, Prengins, Pringini, Prengino, Pringin, Pringino, Preyngins, Prangino, Prayngino, Prangini, Prangins, Agna, A(gnes), Agnes, uxor Johannis (I), dni de, 267, 269; mater Willelmi, dni de 350. — Agnes, filia Willelmi, dni de, 356, 358. — Alys, Alisa, Allesia, uxor Willelmi, dni de, 351, 353, 356, 357, 358, 387. — Amadeus (vel Amedeus), frater Willermi, dni de, 350 Ancellesia, Ancellyy, filia Johannis (II), dni de, 360, 369, 370, 371, 372. — Aymo de filius Willelmi, dni de, 380, 381, 382, dnus de Nyons, 366, 367. — Beatrix de May, uxor Perrodi de, 373, 374. — Bertha, uxor Umberti de, 260. — E., filia Johannis (I), dni de, 269. — Giroldus, frater Petri, dni de, 262. — Guillelmus, filius Umberti de, 260. —

Humbertus seu Umbertus de, 259, 260, 261, 262; avus Johannis (I), dni de, 264. — Humbertus, H(umbertus), filius Johannis (I), dni de, 267, 269. — Humbertus, frater Ancellyy de, 371. — Johannes (I), filius Petri, dni de, 263, dnus de, 264, 267, 268, 269; pater Willermi, dni de, 352. — J(ohannes), filius Johannis (I), dni de, 209. — Johannes (II), filius Willelmi, dni de, 353, 356, 358, 360, 362, 363, 364, 365, 369, 370, 372, dnus de, 360, 366. — Johannes de, cantor et can. Lausan., 374. — Lambertus de, 259, miles, 262. — Perrodus de, 373, 374. — Petrus, dnus de, 262, 263. — Petrus seu Perronetus de, 360, 369, 370, 372; *Peronet de*, 287. — W(illelmus), filius Johannis (I), dni de, 260; Willelmus seu Willermus de, miles, 364, dnus de, 349, 350, 351, 352, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 366, 380, 381, dnus, 360. — Willelmus, filius Willelmi, dni de, 356, 358. — Ysabella, filia Willelmi, dni de, 356, 358. — Ysabella de Gresie seu de Gresye, uxor Johannis, filii Willelmi, dni de, 360, 362, 363, 364, 369, 370. — Umbertus, minister de, 268. — Johannes, (clericus), 339.
Promentou, Petrus, miles de, 355.

Q

Quarnensi, Cuarnens, Marinus de villa, 257. — Girardus de, miles, 307.
Quarterj, Jaquetus, de S^to Mauricio, 282.

R

Rainoardus, Otto, 259.
Raymont, fils de Peron au grant, 289.
Reinier, don, 387.
Roa, Rodulphus de, 378.
Rocha seu Rupe, Dalmatius de, 256, 259.
Rodulphus, rex Romanorum, 277.
Rogerius, episcopus Lausan., 265.
Roselion, Rosselun, Rossellione, *Rossillion*, Girardus de, miles, 268. — Stephanus de, 273. — Johannes de, jurisperitus, 281; *Jehant de*, 287.
Rubei, Rodulphus, miles, 328.
Rubeomonte, Petrus de, prior de Cossonay, 295, 297, 303. — Johannes de, miles, maritus Johanne, dne de Cossonay, 340, 341, 344.
Rumilie, Petrus de, presbiter, 296, 297.

S

Sabaudia, Sabaudie, *Savoe*, Petrus de, 272, 278, 279, 377, 378, 380, comes, 380, 381; *Peron, conte de*, 288. — Philippus, S. et Burgundie comes, 290, 388, 389; *Phelippes, cuens ou conte de*, 288. — Amedeus (V), comes, 281, 283, 327, 368, 379, 381, 382, 383; *Ames, cuens de*, 287. — Ludovicus de, dominus Vuaudi, 285, 286, 359, 379; *Loys de, segnour de Waut*, 287, 288, 289, 290, 291. — Amedeus (VIII), comes, 344, 346.
Sale, Humbert de la, sire de Lois, 287.
Sancti Johannis Gebennensis, P, prior, 268.
Sancti Marii Lausan., Willelmus, prior, 270. — Uldricus, prior, 274.
Sancti Martini, Ricardus, dnus, et Willelmus, frater ejus, 378.
Sancto Eugendo seu Heugendo, Sancti Eugendi, Narduinus de, miles, 268, N(arduinus), miles de, 269. — Guillelmus et Petrus de, 381. — Renaudus, 387.
Sancto Symphoriano seu Simforiano, Raimundus de, 262, R(aimundus), miles de, 269.
Sarbruches, Marguerite de, vide Cossonay.
Sarrata, *la Serrée*, Nycodus, dnus de, 341. — *Aymé de, sire de Mons*, 342.
Sayz, Johannes, dictus de le, clericus, 365.
Senaclens, *Sinarclens*, Haimo de, 262. — *Jean de, donzel*, 298.
Serrati, Johannes, notarius, 349.
Sersie (*Sergy*), Jacobus de, miles, 268.
Sollens, Willelmus de, 265.
Soutorius de Vins, Johannes, 276.
Sugniens, Mermetus et Petrus ejus filius, 373, 374.
Suprapetram, Petrus de, 266.

T

Tauelli seu Tauel, Giroldus, 387.
Tertinens, Jacobus de, 268.
Thoyri seu Thory et de Villars, Humbertus, dnus de, 378, 379.
Tieuuerius, presbiter, 257.
Trailai, Tralay, Treslai, Trelai, Petrus de, 262. — Gillermus de, 263. — F. de, 269. — Johannes de, 362.
Turre, Petrus de, Sedunensis, 378. — dna Jordana de, 378.
Turumbertus, Petrus, can. Lausan., 265.

U

Uercez, Cuanet de, 387.
Uldricus, monachus, 266, 267.
Umbertus, frater Falconis, vicedomini S^ti Mauritii, 260.

Uolflens, Uouflens, *vide* Wolflens, Vouflens.

V

Valeres, li donzel de, 291.
Valerius, famulus, 259.
Valiers, Borcardus, civis Lausan., 350.
Val travers, Willermus de (miles), 387.
Vergiez, Jacaut de, sire d'Autrey et de Chanvent, 323.
Vilar, Jaquetus de, 281. — Petrus de, prope Grueriam, 378.
Vilarsel, Vulliermus de, miles, 286.
Villars, Vilars, *Humbert, segnour de*, 287, *vide* Thoyri et de Villars. — Margareta de, dna de Cossonay, *vide* Cossonay.
Viz, Girardus de, 269. — Humbertus de Monz, dictus de, *vide* Monte, Monz, etc.
Vouflens villa, Johannes, filius quondam Nichodi de, domicellus, et Johannodus, ejus nepos, filius quondam Nichodi, fratris dicti Johannis, 307, 308, 309.
Vuillerens, Lambertus de, 259.

W

Walcherius (de Blonay), filius donni Amedei, 257.
Walchisus, magister, 387.
Walterius, miles Walcherii, filii donni Amedei, 257.
Warens, Lambertus de, 271. — Uldricus de, can. Sancti Marii, 271.
Wibertus, presbiter, can. Lausan., 265.
Wilermus, archiepiscopus Bisuntinus, 272. — Willelmus, G(uillelmus), Guillermus (de Champvent), episcopus Lausan., 277, 378, 379; *Guilliaume, évesque de Losanne*, 287.
Willie, Petrus de, 387.
Winisius, capellanus Romani monasterii, 259.
Wolflens, Uolflens, Uouflens, Vouflens, Humbertus, miles de, 262. — R(aimundus), dnus de, 269. — R(aimundus), miles de, 269. — B(orcardus) de, 269. — Umbertus de, 271. — Willelmus, dnus castri de, 377. — Raymundus Crassus de, *vide* Crassus. — *Marguerite de, dame d'Autrey et de Chanvent, femme de Jacaut de Vergiez*, 323.

Y

Yvorna, P. de, 283.

FAUTES A CORRIGER.

Page 13, note 1, ligne 2; d'Aurigny, *lisez :* d'Auringe.
» 20, ligne 11 ; d'Etavaiel, *lisez :* d'Estavaiel.
» 24, note 1, ligne 1 ; milites, *lisez : milites.*
Même page et même note, ligne 17 ; *Gaucher albus de Cossonay, lisez : Gaucher albus de Gosonay.*
Page 33, ligne 3 en remontant; *mettez une virgule après les mots (de Montenons).*
Même page, note 7, ligne 3; (*Cart. d'Oujon*), *lisez :* (*Cart. de Montheron*).
Page 40, ligne 1 en remontant; réclamait, *lisez :* réclamaient.
» 46, ligne 4; pût dire, *lisez :* ne pût dire.
» 73, ligne 4; on peut pas, *lisez :* on ne peut pas
» 80, ligne 1 en remontant; Romont, *lisez :* Moudon.
» 88, note 1, ligne 13; septembre, *lisez :* décembre.
» 120, ligne 3 en remontant; le prédits, *lisez :* les prédits.
» 135, note 5, ligne 2; de tulitet, *lisez :* detulit et.
» 187, ligne 3 en remontant; d'Uldric, *lisez :* d'Humbert.
» 200, ligne 9 en remontant; le 10e mars, *lisez :* le 11e mars. — Faute analogue, page 277, ligne 5 du titre de la charte N° XXIV.
» 231, ligne 7; Bernard Gléresse, *lisez :* Bernard de Gléresse.
» 268, charte N° XIV, ligne 4 en remontant; Sanct Johannis, *lisez :* Sancti Johannis.
» 369, ligne 5 de la charte N° LXVII; altra, *lisez :* altera.
Tableau généalogique I, aux enfants indiqués d'Humbert Ier de Cossonay et de Prangins, *ajoutez :* des filles dont les noms et la destinée sont inconnus.

EXPLICATION DES PLANCHES

FIGURE 1. Sceau de Pierre, sire de Prangins (et de Cossonay), apposé à une charte de l'année 1164, rapportée dans nos *Pièces justificatives* sous le N° VII.

FIGURE 2. Sceau de Jean (I), sire de Cossonay (et de Prangins), apposé à une charte de l'année 1202, insérée parmi nos *Pièces justificatives* sous le N° XII.

FIGURE 3. Sceau du même Jean (I), sire de Prangins (et de Cossonay), apposé à une charte de l'année 1218, insérée parmi nos *Pièces justificatives* sous le N° XV.

FIGURE 4. Sceau endommagé d'Humbert (II), sire de Cossonay, apposé à une charte de l'année 1235, rapportée dans nos *Pièces justificatives* sous le N° LIII.

FIGURE 5. Sceau de Guillaume, sire de Prangins, apposé à une charte de l'année 1245, par laquelle Girard de Crassy (*de Cracye*), chevalier, fait une donation en faveur du couvent de Bonmont. (Arch. cant., titres du bailliage de Bonmont, coté N° 37.)

FIGURE 6. Sceau de Guillaume (sire) de Prangins, chevalier, apposé à une charte de l'année 1267, rapportée dans nos *Pièces justificatives* sous le N° LXIII.

FIGURE 7. Sceau de Jean (II), sire de Prangins, apposé à une charte de l'année 1274, par laquelle Etienne de Gingins, donzel, et Rose, son épouse, reçoivent en fief, du couvent de Bonmont, vingt sols annuels, assignés tant à Gingins que dans le territoire de ce lieu. (Arch. cant., titres du bailliage de Bonmont, coté N° 62.)

FIGURE 8. Sceau d'Aymon de Prangins, sire de Nyon, apposé à une charte de l'année 1291, insérée dans nos *Pièces justificatives* sous le N° LV.

FIGURE 9. Sceau de Jean (III), sire de Cossonay, apposé à une charte de l'année 1292, par laquelle Jordane, dame de Cossonay, et le prédit Jean, son fils, donnent en gage, au chapitre de Lausanne, les dîmes de Thierrens, Correvon, Ogens et Glatigny, ainsi que la moitié de la dîme de St.-Cierges, pour la somme de 360 livres. (Arch. cant., titres du bailliage de Lausanne, coté N° 134, layette 71.) Depuis que ce sceau a été reproduit par la lithographie, nous avons dû nous convaincre que chacune des trois aigles qu'on y remarque a sa propre tête, et qu'ainsi celles-ci ne se réunissent pas en une *seule*, comme nous l'avons indiqué dans notre texte, page 94.

FIGURE 10. Sceau de Jordane (de Champvent), dame de Cossonay, apposé à la charte indiquée dans l'article précédent.

FIGURE 11. Fragment du sceau de Louis (I), sire de Cossonay, apposé à une charte de l'année 1321, rapportée dans nos *Pièces justificatives* sous le N° XXXIII.

FIGURE 12. Sceau de Girard de Cossonay, chevalier, sire de L'Isle, apposé à la charte d'un acensement qu'il fit, à L'Isle, en 1355. M. de Zurlauben, dans ses manuscrits (à la bibliothèque d'Aarau), en donne le dessin, que nous reproduisons ici. La légende de ce sceau, telle qu'elle est indiquée dans le dessin qui nous sert de modèle, est nécessairement erronée, puisqu'elle devrait porter : S(IGILLUM) GIRARDI DE COSSONAY, MILITIS, soit, si l'on supprime le mot *Sigillum :* GIRARDUS DE COSSONAY, MILES. M. de Zurlauben donne aussi le dessin du sceau de Jean (IV), sire de Cossonay, frère du prédit Girard, apposé à l'acte de la confirmation faite par lui, en 1362, de l'acensement précité. Ce sceau-ci est semblable à celui de Girard de Cossonay, avec cette légère différence que l'aigle du cimier est placée de profil.

FIGURE 13. Sceau de la châtellenie de Cossonay, apposé à l'un des doubles d'une charte de l'année 1279, par laquelle Jean de Senarclens, donzel, confesse tenir, en emphythéose perpétuelle, du prieuré de Cossonay, divers biens situés à Senarclens. Ce sceau remplace celui de Jordane, dame de Cossonay, dont la charte originale était munie. (Arch. cant., titres du bailliage de Morges, coté N° 14.) MM. Cibrario et Promis, dans l'ouvrage intitulé : *Sigilli de' principi di Savoia*, etc., mentionnent un sceau de la châtellenie de Cossonay, de l'année 1303, parfaitement semblable à celui que nous reproduisons ici et ayant aussi un contre-sceau.

FIGURE 14. Sceau de Pierre de Prangins, apposé à une charte de l'année 1301, rapportée dans nos *Pièces justificatives* sous le N° LXVIII. Il nous offre un écu *parti;* à droite se voit l'aigle, armoiries des sires de Prangins (et de Cossonay); on remarque, à gauche, un *palé* de quatre pièces (peut-être aurait-il été de six pièces, si l'espace l'eût permis). Nous ne mettons guère en doute que ces armoiries-ci ne soient celles des seigneurs de Greysier. Isabelle, la mère de Pierre de Prangins, appartenait à la famille de ces derniers et paraît avoir été l'héritière de la branche aînée de sa famille, puisqu'on trouve les terres de Greysier et de Sessens dans les mains de ses enfants. Or, les nobles de Greysier étaient issus de la maison de Faucigny, qui portait, pour amoiries, un *palé* de six pièces, d'or et de gueules.

de Mandrot Lt Col del.

Lith. de n. Turrer, Neuchâtel.

9

10

11

12

13

14

Le Mandrot Lt Col. del.

Lith. de H. Furrer, Neuchâtel.

TABLEAU I.

Généalog

DE

LA MAISON DE C

EXPLICATION

Lorsque deux dates accompagne
dividu porté sur le tableau, elles ind
et la dernière de celles où cet indi
les documents.

Le signe † indique qu'on trouve
dée à la date qui l'accompagne.

Les points indiquent la descendan
non prouvée.

WILLELME.
1096.

GIROLD.
1154.† 1164.

Probablement
une autre fille,
épouse, en 1179,
le HUO (HUGUES)
de Grandson.

AMÉDÉE, clerc.
1229. † 1238.

Des filles.
Le nom de l'une
de celles-ci
avait l'initiale E.

DESCENDANCE PROBABLE

AMÉDÉE, donzel.
Circa 1301.

HENR
consangu
sire de

JOHANNOD. 1322.
Ep. ALEXIE de Belmont

WILLELME,
moine de Payerne,
recteur du prieuré
de Previssins.
1363.

JOHA
religieuse

TABLEAU II.

Généalog

DE

LA MAISON DE C

HÉLINEL, soit HÉLÈNE
ou ÉLÉONORE,
épouse de PIERRE de la Palud,
sire de Varambon.
† 1339.

Probablement
encore une autre fille,
épouse du seigneur de Varax,
en Bresse.

GIRARD.
1346.
re de L'Isle 1355 et 1359.
Chevalier. † 1369.

AGNÈS,
non mariée,
paraît-il. † 1369.

AYMON,
bâtard de Cossonay,
donzel.
(*Voir le tableau IV.*)

Lou
à la n

d

Généalog

DE LA

MAISON DE PR

ISSUE DE CELLE DE C

GUY, do
chanoin
du chapitr
évêque de c
décéda le

TABLEAU III.

AGNÈS.
1250.

Aymon
(fils de dame Alix), sire de Nyon.
1267-1306.
Il s'intitule sire de Prangins
en 1284.

ALYSE.
1297.
Epouse de Guillaume
de Charrères.

BRIANCA.
1297.

TABLEAU IV.

Généalo

DE LA BRANCHE

DE LA

MAISON DE CO

2
RODOLPHE, donzel.
1435-1459.

2
GUILLEMETTE.
1435

HUMBERT, donzel.
1475. † 1477.

Décap

aprè

CLAUDINE, femme, en 1522,
de BENOIT de Monthey, coseigneur et mestral
de Boussens.
En secondes noces elle épousa
CLAUDE de Dortans, le jeune,
coseigneur de Bercher et de L'Isle,
dont elle était la femme en 1532.
† 1546.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS V

RECHERCHES SUR LES DYNASTES DE COSSONAY

ET LES DIVERSES BRANCHES DE LEUR FAMILLE

ULDRIC 3
HUMBERT I 6
PIERRE 15
JEAN I 26

BRANCHE AINÉE.

MAISON DE COSSONAY.

HUMBERT II 58
JEAN II 73
JACQUES 80
JEAN III 91
LOUIS I 117
JEAN IV 129
LOUIS II 139
LOUIS III 150
LOUISE 163
JEANNE 165

BRANCHE CADETTE.

MAISON DE PRANGINS.

GUILLAUME 175
JEAN II 193
AYMON 203
PIERRE ou PERRONNET, ses frères, ses sœurs, et la suite de la maison de Prangins jusqu'à son extinction 220
BRANCHE BATARDE DE COSSONAY 228
CONCLUSION 247

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. — 1096, mai. Uldric de Cossonay donne l'église du lieu de ce nom au couvent de Romainmotier 255
II. — 1095. Leutfroy du châtel appelé Fruence fait donation, en faveur du couvent de Romainmotier, de ce qu'il possède, en terres et en serfs, à Villars sous Cuarnens 257
III. — Sans date. Humbert de Cossonay renonce, en faveur du couvent de Romainmotier, à ses prétentions sur une serve et son fils 258
IV. — Sans date, circa A° 1130. Le couvent de Romainmotier et celui d'Aulps étant en différend au sujet d'une donation faite au premier de ces monastères par Otton, *miles* d'Eclépends, les parties se rencontrent au plaid de Nyon, au jour fixé par Humbert de Prangins, où intervient un jugement en faveur du couvent de Romainmotier 259
V. — 1142, 23 juin. L'Eglise de St-Maurice d'Agaune fait une concession, à titre de précaire, de biens situés à Lutry et à Aran, en faveur d'Humbert de Prangins, de son épouse Berthe et de Guillaume, un de leurs fils 260
VI. — 1144, 11 mai. Bulle du pape Lucius II, adressée à Humbert de Prangins 261
VII. — 1164. Pierre, sire de Prangins, confirme, en faveur du couvent de Bonmont, le don de la grange de Clarens, y ajoutant celui de terres au Montlaçon 261
VIII. — 1189. Etienne, fils de Marco de Bière, donne au couvent de Bonmont ce qu'il possède proche des vignes de Balgels, etc. Cette donation est approuvée par Pierre, sire de Prangins, et Jean, son fils 262
IX. — Sans date. Donation faite par dame Amiza de Aselens en faveur du couvent de Romainmotier 263
X. — Sans date. Donation faite par Jean, sire de Prangins, en faveur des maisons religieuses de St-Oyens, de Divonne et de Nyon, de diverses dîmes 264
XI. — 1180. Donation de la terre de Sullens, faite par les frères Hugues et Pierre Ferrel de Cossonay et leur mère Loret, en faveur du couvent de St-Maurice d'Agaune 265
XII. — 1202, février. Guillaume et Narduin, dits Ferrel, confirment, en faveur du couvent de Bonmont, le don que lui avaient fait Turumbert, leur père et Emarus, leur oncle, de terres au Montlaçon 266
XIII. — 1204. Accord fait entre Jean, sire de Prangins, et le couvent de Bonmont 267
XIV. — 1214. Anselme, Humbert et Richard de Greilly, frères, donnent au couvent de Bonmont leurs hommes de Gingins qui furent de Chiserai 268

XV. — 1218, avril. Donation de Jean, sire de Prangins, en faveur du couvent de Bonmont, et *paix* faite par lui avec le prédit couvent 269
XVI. — 1229, 19 mars. Jean, sire de Cossonay, rend manifeste la convention qu'il a faite avec le couvent de St-Maire, de Lausanne 270
XVI bis. — 1231, 23 janvier. Humbert, sire de Cossonay, tant pour lui que pour ses frères, se déclare garant du chevalier Guillaume Ferrel, son homme, pour une obligation contractée par celui-ci envers le maître Pierre d'Oulens 271
XVII. — 1244, 29 mai. Jean, évêque élu de Lausanne et Amédée, sire de Montfaucon, se portent garants de l'hommage prêté par le sire de Cossonay à Pierre de Savoie 272
XVIII. — 1246, 11 juin. Hommage prêté à Guillaume, archevêque de Besançon, par Humbert, sire de Cossonay, pour le fief de Nyon 272
XIX. — Sans date. Extrait du Cartulaire de Montfaucon (à la bibliothèque de Besançon) relatif à l'hommage dû par le sire de Cossonay au siége archiépiscopal de Besançon 273
XX. — 1246, 1er août. Humbert, sire de Cossonay, fait une donation au couvent de St-Maire, de Lausanne 274
XXI. — 1250, 2 février. Jean, comte de Bourgogne et sire de Salins, reconnaît le fief qu'Humbert, sire de Cossonay, tient de lui et l'augmente 274
XXII. — 1267, 15 octobre. Conon, dit Ferrens, de Penthalaz, fait donation au couvent de Bonmont de sa part à la grande dîme de la paroisse de Burtigny, promettant que lorsqu'il y aura dans le château et la seigneurie de Cossonay un seigneur ferme et stable, il lui fera ratifier sa donation et l'en établira le garant 275
XXIII. — 1274, 27 septembre. Jean, sire de Cossonay, et ses fils reconnaissent qu'ils ne doivent avoir ni usage ni subside dans la maison de Commugny et ses appartenances 277
XXIV. — 1284, 11 mars. Jean, sire de Prangins, prête hommage à Rodolphe de Habsbourg, roi des Romains, sur les mains de Richard de Corbières, son bailli et avoué de Lausanne, pour le château de Bioley avec toutes ses appartenances et la châtellenie de Prangins 277
XXV. — 1255, 12 février. Jacques, fils et héritier de feu Humbert, sire de Cossonay, prête hommage lige à l'illustre Pierre de Savoie pour quatre-vingt livrées de terre situées dans le mandement de Cossonay 278
XXVI. — 1260, 28 février. Sentence arbitrale, rendue dans un différend qui avait surgi entre le chapitre de Lausanne et messire Jacques, seigneur de Cossonay, relativement aux terres de Naz, de Peyres, de Warnerens et de Sugniens 279
XXVII. — 1271, 29 juin. Jacques, sire de Cossonay, prend l'engagement envers Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, qu'il répondra, devant la cour de celui-ci, à chacun de ceux qui réclameraient le château et la ville de Cossonay, et spécialement au seigneur évêque de Lausanne, etc 279
XXVIII. — 1297, 4 avril et 23 mai. Des arbitres, élus par les parties, prononcent, en vertu d'un compromis, sur les différends qui avaient surgi relativement aux droits du vidomnat d'Ollon, entre l'abbé et le couvent de Saint-Maurice, d'une part, et la noble dame Jordane, dame de Cossonay, et Aymon de Greysier, donzel, au nom de ses enfants, d'autre part 280
XXIX. — 1282, novembre. Jordane, dame de Cossonay et Jean, son fils, seigneur de ce lieu, confirment, en faveur du prieuré de Cossonay, la donation de la dîme de Chiblie, faite à cette maison religieuse, par les seigneurs de Cossonay, leurs prédécesseurs 284
XXIX bis. — Sans date, probablement A° 1297. Projet de paix traitée entre Louis de Savoie, sire de Vaud, et Jean, sire de Cossonay 285
XXX. — 1300, 5 juillet. Traité de paix (soit transaction) conclu, par l'entremise d'Amédée, comte de Savoie, entre Guillaume, évêque de Lausanne, et Louis de Savoie, sire de Vaud; puis, encore, entre ce dernier et Humbert, sire de Villars, Gauthier de Montfaucon, les seigneurs de Grandson, de Champvent, de Belmont et de Cossonay, et Pierre d'Estavayé 287

XXXI. — 1302, mai. Jean, sire de Cossonay, reconnaît devoir au moine Henri, son consanguin, cinquante livres lausannoises, pour prêt légitime..... 292
XXXI bis. — 1306, décembre. Marguerite de Villars, dame de Cossonay, et ses fils Humbert et Louis font, en faveur de l'abbaye du Lac-de-Joux, une donation de censes pour fonder l'anniversaire de Jean, sire de Cossonay, leur défunt mari et père..... 293
XXXI ter. — 1339, mai. Jaquet, fils de Perrin Conon, bourgeois de Cossonay, reconnu innocent, par suite d'une enquête, de participation au meurtre d'Aymonet de Colombier, est déclaré absous de ce crime, par Aymon, coseigneur de Cossonay, parce qu'il est entré dans l'hommage lige de ce seigneur..... 294
XXXII. — 1311, décembre. Louis, sire de Cossonay, donne, sous diverses conditions, l'hôpital de Cossonay au prieuré de cet endroit..... 295
XXXIII. — 1321, mai. Louis, sire de Cossonay, accorde au prieur du prieuré de cet endroit la faculté de tenir, dans l'hôpital de Cossonay, un chapelain séculier, au lieu d'un moine... 297
XXXIV. — 1315, décembre. Prononciation entre Guillaume de Pierrafeux, commandeur de La Chaux, et la communauté de cet endroit..... 298
XXXV. — 1323, juillet. Convention passée entre Louis et Aymon, frères, sires de Cossonay, et les bourgeois et jurés de ce lieu, au sujet des aides et de la redevance due à raison de chaque fournée se faisant dans les fours de la ville de Cossonay..... 299
XXXVI. — 1324, juin. Accord fait entre l'abbé et le couvent de Théla (soit de Montheron), d'une part, et Louis, sire de Cossonay, de l'autre, au sujet des dîmes de Boulens..... 302
XXXVII. — 1326, novembre. Accord moyenné entre le prieur de Cossonay, tant en son nom qu'en celui du curé de cet endroit, et les paroissiens de Cossonay, par le prieur de Lutry et Louis, sire de Cossonay..... 303
XXXVIII. — 1346, février et mars. Ratification faite par Jean, Guillaume et Louis, fils de feu Louis, sire de Cossonay, de la convention conclue par leur père et leur oncle Aymon, avec les bourgeois et jurés de Cossonay, au sujet du payement des aides, le prédit Jean, chevalier, reconnaissant avoir reçu, à raison de celles-ci, deux cent et vingt livres lausannoises, des bourgeois et jurés précités..... 305
XXXIX. — 1350, 18 février. Accord moyenné par des compositeurs amiables entre Aymon et Jean, sires de Cossonay, d'une part, et Jean et Johannod de Vufflens-la-Ville, donzels, de l'autre, au sujet de la juridiction sur les hommes de ces derniers et les possessions des prédits hommes, au village de Vufflens-la-Ville..... 307
XL. — 1358, 25 juillet. Contrat passé entre Jean, sire de Cossonay, chevalier, et François de Bettens, donzel, son homme lige avant tous seigneurs..... 310
XLI. — Sans date. Assignation d'une partie de la dot de Louise de Montbéliard, épouse de Jean, sire de Cossonay, sur la terre et seigneurie de L'Isle..... 312
XLII. — 1383, 17 juillet. Testament de dame Louise de Montbéliard, veuve de Jean, sire de Cossonay, chevalier..... 313
XLIII. — 1377, mai. Clauses de l'hommage prêté par Henri de Disy, donzel, à Louis, sire de Cossonay et de Surpierre..... 322
XLIV. — 1377, 12 décembre. Exemption de ligence, accordée à Girard Ogneis, donzel, par Jacques de Vergy, chevalier, et Marguerite de Vufflens, sa femme, sire et dame d'Autrey et de Champvent..... 323
XLV. — 1386, 15 mai. Louis, sire de Cossonay et de Bercher, chevalier, agissant tant en son propre nom qu'en qualité de tuteur de Louise, Jeanne et Claudine, filles de feu, de bonne mémoire, Louis, sire de Cossonay, son neveu, et aussi de Nicolette, fille de feu Guillaume, sire de Montagny-les-Monts, acense, sous hommage lige, à Jean, dit Braillon, d'Arzier, une grange et des terres, à Villars-Boson et à L'Isle..... 324
XLVI. — 1373, 23 juin. Louis de Cossonay, sire de Bercher, chevalier, se porte garant du

seigneur de Montjoie, envers Thiébaud VII, seigneur de Neuchâtel (en Bourgogne)..... 326
XLVII. — 1381, 21 avril. Guillaume de Grandson, sire de Sainte-Croix et d'Aubonne, confesse d'avoir reçu d'Etienne, comte de Montbéliard, par les mains de Louis de Cossonay, sire de Bercher, la somme de quatorze mille florins, de bon or, qu'il lui devait par suite de composition faite entr'eux par l'entremise du comte Amédée de Savoie..... 327
XLVIII. — 1387, 1 décembre. Louis (III), sire de Cossonay et de Bercher, chevalier, assigne les legs faits par son frère Girard et sa sœur Agnès en faveur de l'église de St-Paul et du prieuré de Cossonay, et il augmente les prédits legs..... 328
XLIX. — 1365. Quittance donnée par Louis de Cossonay, sire de Bercher, et Marguerite de Sarbruches, sa femme, au comte Etienne de Montbéliard..... 339
L. — 1405, 6 avril, avant Pâques. Testament de Jeanne, dame de Cossonay, épouse de Jean de Rougemont, chevalier..... 340
LI. — 1407, 11 avril, avant Pâques. Alliance offensive et défensive conclue entre Guillaume de Challant, évêque de Lausanne, et Jean de Châlons, sire d'Arlay et prince d'Orange.... 342
LII. — 1412, 6 octobre. Guy de la Palud, sire de Varembon, vend au comte Amédée (VIII) de Savoie la moitié de l'héritage et des biens du défunt sire Jean (IV), seigneur de Cossonay, laquelle lui a été adjugée par sentence du Conseil du prédit comte..... 344
LIII. — 1235, février. Donation de Guillaume, sire de Prangins, en faveur du couvent de Bonmont, de sa part aux dimes de Burtigny, de Marchissy et de Vic..... 349
LIV. — 1235, juin. Etienne de Changins, du consentement de Guillaume, sire de Prangins, engage au couvent de Bonmont la part qu'il possède aux dîmes de Signy..... 351
LV. — 1249. Concession faite par Guillaume, sire de Prangins, en faveur du couvent de Bonmont, au sujet du moulin de Montlaçon..... 351
LVI. — 1253, 17 novembre. Guillaume, sire de Prangins, se désiste, en faveur du couvent de Bonmont, de ses prétentions aux dîmes anciennes et *novalles* des paroisses de Crassy, Grens, Vic et Burtigny, se désistant aussi des prétentions qu'il élevait sur la grange de Clarens et diverses terres appartenant à cette grange-ci et à celle de Montlaçon..... 352
LVII. — 1254. Guillaume, sire de Prangins, rend manifeste la vente que Guy du châtel de Mont, son homme, a faite, en sa présence, au couvent de Bonmont, d'une prairie située dans la profonde vallée, et il appose son sceau à l'acte de la prédite vente..... 354
LVIII. — 1258, 24 juin. Guillaume, sire de Prangins, engage au couvent de Bonmont les dîmes de Coinsins, pour vingt livres de Genève..... 355
LIX. — 1259. Guillaume, sire de Prangins, vend au couvent de Bonmont le moulin de Coster; il lui abandonne les dîmes *novalles* de Marchissy et le confirme dans la possession de toutes ses investitures qui sont mouvantes de la seigneurie de Prangins..... 356
LX. — Sans date, probablement du commencement du XVe siècle. Information et pétition du couvent de Bonmont, contre les sujets du comte de Gruyère, sire d'Aubonne, qui troublaient le prédit couvent dans la possession du cours de la rivière de la Serine et de ses affluents..... 358
LXI. — 1262, 13 juin. Guillaume, sire de Prangins, donne en gage quinze muids de blé, à percevoir annuellement sur ses dimes de St-Livres, Begnins, Duillier, Benai et Mont, à Ysabelle de Greysier, femme de Jean, son fils..... 362
LXII. — 1262, 21 octobre. Guillaume, sire de Prangins, fait donation entre vifs, à Ysabelle de Greysier, femme de Jean, son fils, des revenus qu'elle percevrait, en sus du principal, dans les gages qu'il lui a donnés pour la somme de cent livres de Genève..... 363
LXIII. — 1267, 13 septembre. Guillaume de Prangins, chevalier, lègue trente sols de cense au couvent de Bonmont, pour la fondation de son anniversaire..... 364
LXIII bis. — 1271, 31 mai. Jean, sire de Prangins, donzel, rend manifeste la transaction conclue, avec son consentement, entre Widon de Bursinel, son homme, et l'abbé et le cou-

vent de Filly, relativement à l'héritage du clerc Jean, dit de le Sayz..... 365
LXIV. — 1284, 18 octobre. Aymon de Prangins, sire de Nyon, confirme, en faveur du couvent de Bonmont, la vente que lui avait faite le sire Guillaume de Prangins, son père, des moulins de Coster et de Lusigny..... 366
LXV. — 1291, 21 juin. Jean Moschet, donzel, se désiste, en faveur du couvent de Bonmont, de ses droits dans la grange d'Outard, et Aymon de Prangins, sire de Nyon, scelle cet abandon..... 367
LXVI. — 1289, 26 avril. Le comte Amédée de Savoie déclare qu'il tient en fief, de l'archevêque O(don) de Besançon, le château et la ville de Nyon avec leurs appartenances, et qu'il doit l'hommage à raison de ce fief au prédit prélat, et après lui à ses successeurs, les archevêques de Besançon..... 368
LXVII. — 1299, 18 mars. Ancellie, fille de Jean de Prangins, donzel, cède à son frère Perronet la part qui lui revient dans l'héritage de son père et dans celui d'Ysabelle, sa mère.... 369
LXVIII. — 1301, 10 janvier. Pierre de Prangins rétrocède à sa sœur Ancellie la part revenant à celle-ci au château et à la châtellénie des Dudes de Mont, qu'elle lui avait précédemment cédée..... 371
LXIX. — 1389, 28 août. Mermet Sugniens et Pierre, son fils, de Dommartin, vendent à Béatrice de May, veuve de Perrod de Prangins, donzel, quatre coupes de froment, à la mesure de Lausanne, de cense annuelle..... 373
LXX. — 1413, 13 novembre. Jean de Prangins, chantre et chanoine de Lausanne, remet au chapitre du dit lieu, pour fonder l'anniversaire du défunt chanoine Pierre Cultri, quatre coupes de froment, de cense annuelle, jadis acquises par Béatrice de May, mère du prédit Jean de Prangins, de Mermet et Pierre Sugniens, père et fils, de Dommartin..... 374
LXXI. — 1286, 26 janvier. Le pape Honorius (IV) accorde une dispense pour le mariage de Jean de Cossonay avec Marguerite de Villars..... 375

Régestes et inventaires..... 377
Rectifications et éclaircissements..... 383
1256, 25 mai. Testament de Guillaume, sire de Prangins..... 387
1293. Déclaration du doyen et du chapitre de l'église de Besançon, adressée au comte Amédée de Savoie, afin de sauvegarder les droits de Jean, sire de Cossonay, au fief de Nyon..... 388
1293, 24 janvier. Autre déclaration, dans le même sens, d'Oddon, archevêque de Besançon..... 388
Répertoire des noms de personnes mentionnés dans les chartes, régestes et inventaires... 391
Explication des planches..... 399

TABLEAUX GÉNÉALOGIQUES.

I. — Généalogie de la maison de Cossonay.
II. — Généalogie de la maison de Cossonay (suite).
III. — Généalogie de la maison de Prangins.
IV. — Généalogie de la branche bâtarde de la maison de Cossonay.

93 10 421ST2 53 005 BA 1 6348

DQ 52.5 .C43 1865 f C.1
Recherches sur les dynastes de
Stanford University Libraries
3 6105 039 075 101

DATE DUE			

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305